



HAL
open science

Juger la folie : approche sociojuridique de la production du jugement pénal des auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux (étude de cas dans le ressort du tribunal de grande instance de Vesoul, en 2012 et 2016)

Maryline Martin

► To cite this version:

Maryline Martin. Juger la folie : approche sociojuridique de la production du jugement pénal des auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux (étude de cas dans le ressort du tribunal de grande instance de Vesoul, en 2012 et 2016). Sociologie. Université Bourgogne Franche-Comté, 2020. Français. NNT : 2020UBFCC028 . tel-03254825

HAL Id: tel-03254825

<https://theses.hal.science/tel-03254825v1>

Submitted on 9 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Bourgogne Franche-Comté – LASA EA 3189



Thèse de doctorat :

en Sociologie et anthropologie : Criminologie

Présentée et soutenue publiquement à Besançon par

Maryline MARTIN

Le 27 novembre 2020

Juger la folie :

**Approche sociojuridique de la production du jugement pénal des auteurs
d'infractions atteints de troubles mentaux**

(Etude de cas dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Vesoul, en 2012 et 2016)

Sous la direction de : Jean-Michel Bessette, Professeur des Universités émérite

Composition du Jury :

Monsieur Paul MBANZOULOU, HDR, Directeur de recherche, ENAP, Rapporteur, Président du jury

Monsieur Philippe COMBESSIE, Professeur de Sociologie, Université Paris Nanterre, Rapporteur

Madame Irène PURSELL-FRANÇOIS, Professeur de médecine légale, CHU Dijon, Examineur

Madame Lara MAHI, Maîtresse de conférences, Université Jean Monnet, Saint-Etienne, Examineur

Monsieur Jean-Michel BESSETTE, Professeur des Universités émérite, Directeur de thèse

Université Bourgogne Franche-Comté – LASA EA 3189



Thèse de doctorat :

en Sociologie et anthropologie : Criminologie

Présentée et soutenue publiquement à Besançon par

Maryline MARTIN

Le 27 novembre 2020

Juger la folie :

**Approche sociojuridique de la production du jugement pénal des auteurs
d'infractions atteints de troubles mentaux**

(Etude de cas dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Vesoul, en 2012 et 2016)

Sous la direction de : Jean-Michel Bessette, Professeur des Universités émérite

Composition du Jury :

Monsieur Paul MBANZOULOU, HDR, Directeur de recherche, ENAP, Rapporteur, Président du jury

Monsieur Philippe COMBESSIE, Professeur de Sociologie, Université Paris Nanterre, Rapporteur

Madame Irène PURSELL-FRANÇOIS, Professeur de médecine légale, CHU Dijon, Examineur

Madame Lara MAHI, Maîtresse de conférences, Université Jean Monnet, Saint-Etienne, Examineur

Monsieur Jean-Michel BESSETTE, Professeur des Universités émérite, Directeur de thèse

Juger la folie : Approche sociojuridique de la production du jugement pénal des auteurs
d'infractions atteints de troubles mentaux

(Etude de cas dans le ressort du TGI de Vesoul en 2012 et 2016).

Mots clés : Responsabilité, expertise psychiatrique, détermination de la peine, troubles mentaux

La thèse propose une analyse des mécanismes de production de la décision judiciaire pénale portant sur les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux. La recherche concerne l'étude de 114 prévenus ayant fait l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel de Vesoul en 2012 ou en 2016. Des entretiens ont été réalisés auprès des acteurs participant à la production de la décision judiciaire (enquêteurs, experts psychiatres et magistrats) et une immersion de plusieurs années sur le terrain de recherche a permis des observations directes de chaque étape de la procédure. La recherche doctorale part d'un constat : les personnes atteintes de troubles mentaux sont surreprésentées en prison alors que la loi prévoit que les auteurs d'infractions dont le discernement était aboli au moment des faits sont irresponsables. L'étude a pour objet le repérage des auteurs d'infraction atteints de troubles mentaux au cours de la procédure pénale ainsi que le traitement judiciaire qui leur est appliqué. La décision pénale est appréhendée comme le produit d'un processus complexe ; elle est fabriquée en plusieurs étapes : l'enquête, l'expertise psychiatrique, la décision de poursuivre le prévenu devant le tribunal et l'audience de jugement. Chaque phase participe, en effet, à la décision finale de culpabilité, ou de relaxe, et le cas échéant à la détermination de la peine. L'analyse quantitative et qualitative des données nous permet de déceler les mécanismes relatifs à l'identification des troubles psychiatriques dont souffre l'auteur et de repérer des déterminants de la décision judiciaire. L'étude de l'expertise psychiatrique et de son appréhension par les magistrats démontre une nouvelle fonction de cette dernière : celle d'humaniser *l'uomo delinquente astrait* et reconstituer *l'homme de chair et de sang*. Plus qu'une simple évaluation du degré de responsabilité ou de dangerosité de l'auteur des faits, l'expertise psychiatrique implique la reconstitution de *l'Etre social* dans sa trajectoire de vie. L'expertise donne accès aux magistrats à une part d'humain, tout en confortant leurs propres convictions, ce qui permet de prévenir une déshumanisation de leurs fonctions et d'apaiser une éventuelle « *angoisse de juger*¹ ».

¹ Foucault Michel, *L'angoisse de juger, entretien avec R. Badinter et J. Laplanche*, *Le nouvel observateur*, n°655, 30 mai-6 juin 1977, in *Dits et Ecrits III* texte n°205.

Judge the madness: Socio-legal approach to the production of the criminal judgment concerning offenders with mental disorders.

(Case study in the jurisdiction of Vesoul's High Court in 2012 and 2016)

Keywords : responsibility, psychiatric expertise, sentencing, mental disorders

The thesis proposes an analysis of the production's mechanisms of the criminal court decision which inclines towards the offenders with mental disorders. The research concerns the study of 114 defendants who have been the subject of a judgment of Vesoul's Criminal Court in 2012 or in 2016. Interviews were realized with stakeholders who participated in the production of the judicial decision (investigators, psychiatrists and magistrates). An immersion of several years in the field of the research allowed for direct observations of each procedure's stages. The doctoral research starts from an observation: people with mental disorders are overrepresented in prison while the law provides, perpetrators of offenses whose discernment was abolished at the material time are irresponsible. The purpose of this study is to identify offenders with mental disorders during the criminal procedure and the judicial treatment applied to them. The criminal decision law is understood as the product of a complex process; it is manufactured in several stages: the investigation, the psychiatric assessment, the decision to prosecute the defendant before the Court and the trial hearing. Each phase participates, in fact, in the decision final culpability, or acquittal, and if applicable to sentencing. The quantitative and qualitative analysis of the elements allows us to identify mechanisms for the identification of psychiatric disorders suffered by the perpetrator and to identify determinants of judicial decision. The study of psychiatric expertise and its apprehension by magistrates demonstrates a new function of the latter: humanizing *uomo delinquente abstract* and restore the man of flesh and blood. More than just assessment of the degree of responsibility or dangerousness of the perpetrator, the psychiatric expertise involves the reconstitution of the social Being in his life's trajectory. Expertise give access to the magistrate to a human part, while reinforcing their own convictions, which makes it possible to prevent a dehumanization of their function and to appease a possible "*Anguish to judge*¹".

¹ Foucault Michel, *L'angoisse de juger, entretien avec R. Badinter et J. Laplanche*, *Le nouvel observateur*, n°655, 30 mai-6 juin 1977, in *Dits et Ecrits III* texte n°205.

A mes parents, Claudie et Patrick Martin,

Remerciements

Il me sera très difficile de remercier tout le monde car même si la thèse est une aventure solitaire, c'est grâce à l'aide de nombreuses personnes que j'ai pu la mener à son terme.

J'exprime mes plus sincères remerciements à mes parents, ma sœur et à Frédéric, tant pour l'appui matériel, que le soutien moral sans faille et la confiance qu'ils m'ont portée (même quand elle me faisait défaut), sans oublier l'aide inconditionnelle apportée par ma mère à qui je dois mon goût des études et de la recherche. Ce travail n'aurait pu aboutir sans eux.

Je tiens à remercier particulièrement mon directeur de thèse, le Professeur émérite Jean-Michel Bessette, d'avoir accepté de m'accompagner sur ce chemin qui m'était étranger, au cours duquel j'ai appris l'ouverture d'esprit, la curiosité intellectuelle et l'amour de la recherche. Comme l'exprime l'un de ses maîtres à penser, il n'a pas été un « *donneur de leçons, mais une sorte de catalyseur pour des vocations possibles et des énergies latentes*¹ ». Le pari de transformer un juriste en sociologue n'était pas gagné d'avance et je le remercie d'avoir pris ce risque.

J'adresse également mes remerciements aux membres de mon jury qui ont accordé du temps à la lecture et à l'évaluation de ma recherche.

Je tiens aussi à adresser ma reconnaissance à Madame Catherine Philippe, Maître de conférences, qui m'a transmis l'amour du droit au cours de mes années d'études et qui m'a encouragée vers la voie de la criminologie. Cette thèse ne verrait pas le jour sans son soutien moral et intellectuel, ses conseils et ses relectures. Il est des rencontres uniques qu'on ne réalise qu'une fois dans une vie et qui marquent votre existence. Celle-ci en fait partie.

J'adresse également une profonde gratitude au Professeur émérite Jean-Luc Chopard qui a fait preuve de beaucoup de patience et de bienveillance à mon égard. Ses conseils avisés et son regard critique m'ont permis de nuancer mes propos et de m'ouvrir à la pluridisciplinarité.

Un grand merci à tous les professionnels du TGI de Vesoul qui m'ont accueillie chaleureusement pendant de longues années au cours desquelles j'ai pu mailler le terrain et l'examiner à la loupe. Je pense notamment à Jean-François Parietti, substitut général, qui m'a

¹ Duvignaud Jean, *Le prix des choses sans prix*, in Bessette Jean-Michel et Péquignot Bruno, *Comment peut-on être socio-anthropologue ?*, coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan, Paris, 2012, p. 51

donné les premières autorisations de recherches, à Madame Claire-Marie Casanova, présidente du tribunal qui m'a apporté un soutien inconditionnel mais aussi pour nos nombreux échanges et à Monsieur Emmanuel Dupic, procureur de la République mais également à Julie Bressand, vice-procureure, et amie très chère, qui s'est avérée d'un grand soutien au cours de cette véritable épopée par ses relectures, ses conseils avisés ainsi que par le prêt de son bureau lors du déménagement des procédures. Merci également à Claudine Billon, directrice de Greffe du TI, pour la réalisation des dessins de ma thèse.

Un grand merci à tous les professionnels qui ont accepté d'être interviewés parfois pendant de longues heures, je pense ici aux experts psychiatres, aux magistrats mais aussi aux enquêteurs de la police et de la gendarmerie qui m'ont réservé un excellent accueil.

Enfin, je tiens à remercier mon amie Mélody Ramseyer qui a contribué à la thèse par son soutien indéfectible et ses nombreux conseils et critiques acérées mais justes, mais aussi pour nos longues discussions nocturnes et nos fous rires salvateurs.

Merci à Véronique Gouget pour l'aide apportée dans la réalisation de la classification des troubles psychiatriques, à Marie Pierre Duquenne, à Marie Bugada, Mélodie Bugada et à Sabrina Foughali pour l'aide apportée.

Enfin, je souhaite adresser mes remerciements aux membres des bibliothèques universitaires qui m'ont aidé à trouver mon chemin dans ce dédale sans fin... Merci notamment à Martine Philippe, à Virginie Berger et à Jean-Christophe Conan.

Liste des abréviations - Glossaire

AJ Pénal : Actualité juridique pénale

B1 : Bulletin numéro 1 du casier judiciaire.

Cassiopée : Chaine Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale

Et Enfants : Logiciel conçu pour la saisie, l'enregistrement et le traitement des dossiers de la Justice pénale.

CI : comparution immédiate

Cit huissier : citation par huissier

CJ : contrôle judiciaire

CMP : Centre médico-psychologique

Coll : Collection

COPJ : convocation par officier de police judiciaire

CPPV : convocation par procès-verbal

Crimino : criminologique

CRPC : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

CV : Curriculum Vitae

DDHC : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

DP : détention provisoire

Ed : édition

FIJAIS : Le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes

FNAEG : Fichier national automatisé des empreintes génétiques

GAV : garde à vue

Hospit : hospitalisation

HO : Hospitalisation d'office

HP : Hospitalisation psychiatrique

HSC : Hospitalisation sous contrainte

IML : Institut médico-légal

IMP : Institut médico-pédagogique

IMPRO : Institut médico-professionnel

ITT : incapacité totale de travail

JAP : Juge d'application des peines

JI : Juge d'instruction

LRAR : Lettre recommandée avec accusé de réception
MEC : Mis en cause
MP : ministère public
NATINF : Nature Infraction : code identifiant la nature de l'infraction.
Nsp : ne sais pas
Oblig : obligation
OPJ : Officier de police judiciaire
PC : Partie civile
PV : Procès-verbal
RDSS : Revue de droit sanitaire et social
Réquis. : Réquisition
Révoc : révocation
RSC : Revue de sciences criminelles
SME : sursis avec mise à l'épreuve
SMPR : Service médico-psychologique régional
So : sans objet
SPC : suspension du permis de conduire
SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation
Ss exp : sans expertise
SSJ : suivi socio-judiciaire
TIG : Travail d'intérêt général
UMD : Unité pour malades difficiles
UNSA Services judiciaires : revue Union Nationale des Syndicats Autonomes des Services Judiciaires
V : victime

Cassiopée : Chaine Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants : Logiciel conçu pour la saisie, l'enregistrement et le traitement des dossiers de la Justice pénale.

FIJAIS : Le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes répertorie les personnes définitivement condamnées pour une infraction sexuelle ou pour certaines des infractions violentes. L'inscription est automatique si la peine encourue de l'infraction reprochée au prévenu était supérieure à 5 ans.

NATINF : (NATure d'INFraction) Nomenclature des infractions créée par le ministère de la Justice en 1978 pour les besoins de l'informatisation du Casier Judiciaire et des juridictions pénales. Elle recouvre la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées, et évolue au gré des modifications législatives et réglementaires. Elle répond à un objectif de connaissance du droit pénal général et spécial en vigueur, et à un besoin de standardisation de la norme pénale pour la gestion informatique des procédures, de la constatation des infractions à l'exécution des sanctions.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	13
LISTE DES ABREVIATIONS - GLOSSAIRE.....	15
SOMMAIRE.....	19
ELEMENTS D'INTRODUCTION	23
PARTIE 1 : LA MISE EN CONTEXTE DE LA RECHERCHE : ELEMENTS HISTORIQUES, SOCIAUX, PSYCHIATRIQUES ET JURIDIQUES	33
CHAPITRE 1 : HISTORIQUE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES PSYCHIATRIQUES..	35
<i>Section 1 : Conceptualisation de la responsabilité pénale des sociétés traditionnelles au XIXème siècle.....</i>	<i>37</i>
<i>Section 2 : Le libre arbitre en question à partir du 19^e siècle</i>	<i>43</i>
<i>Section 3 : L'introduction de la psychiatrie dans la justice pénale</i>	<i>47</i>
CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE PENALE AUJOURD'HUI	55
<i>Section 1 : Définitions des notions</i>	<i>55</i>
<i>Section 2 : Les dernières évolutions législatives et réglementaires</i>	<i>59</i>
<i>Section 3 : L'application de l'article 122-1 du Code pénal : le droit positif.....</i>	<i>62</i>
CHAPITRE 3 : LA PRISON MALADE DE SES FOUS	67
CHAPITRE 4 : LA RECHERCHE SUR LA DETERMINATION DE LA PEINE	77
<i>Section 1 : Justifications de l'étude de la décision judiciaire</i>	<i>77</i>
<i>Section 2 : Les recherches françaises et étrangères.....</i>	<i>80</i>
PARTIE 2 : OBJET DE RECHERCHE, CONCEPTS ET METHODOLOGIES.....	93
CHAPITRE 1 : ÊTRE MEMBRE DE SON TERRAIN DE RECHERCHE : L'OBJECTIVATION PARTICIPANTE	95
<i>Section 1 : Le terrain de recherche et son écosystème.....</i>	<i>95</i>
<i>Section 2 : L'intégration et les positions occupées dans le terrain de recherche</i>	<i>99</i>
CHAPITRE 2 : LES MATERIAUX RECOLTES	107
<i>Section 1 : De nombreux matériaux récoltés.....</i>	<i>107</i>
<i>Section 2 : Présentation de l'enquête et d'un dossier pénal type.....</i>	<i>111</i>
CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE APPLIQUEE / MOBILISEE	123
<i>Section 1 : L'analyse quantitative des données</i>	<i>124</i>
<i>Section 2 : L'analyse qualitative des données</i>	<i>142</i>
CHAPITRE 4 : LA DECISION PENALE COMME OBJET DE RECHERCHE	155
<i>Section 1 : Qui prend la décision ?</i>	<i>155</i>
<i>Section 2 : Quelle définition pour l'objet de recherche : la décision pénale correctionnelle ?.....</i>	<i>156</i>
<i>Section 3 : Quels auteurs ? Quel contentieux ?</i>	<i>163</i>
CHAPITRE 5 : PRESENTATION DES DONNEES DU CORPUS ETUDIE.....	165
<i>Section 1 : Les données concernant les prévenus</i>	<i>166</i>

<i>Section 2 : Les données concernant les infractions poursuivies</i>	178
<i>Section 3 : Les audiences de jugement et condamnations</i>	181
PARTIE 3 : UNE PROCEDURE PARTICULIERE PORTANT SUR UN PREVENU ATTEINT DE TROUBLES MENTAUX :	
LA MEDICALISATION DU DOSSIER PAR L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE	187
CHAPITRE 1 : LA MEDICALISATION DU DOSSIER PENAL DES L'ENQUETE	191
<i>Section 1 : L'enquête médicale menée par les enquêteurs : la recherche des indices de « folie »</i>	191
<i>Section 2 : La prise en charge médicale du mis en cause au cours des actes d'enquête</i>	203
CHAPITRE 2 : LE CHOIX DE RECOURIR A UNE EXPERTISE PSYCHIATRIQUE	219
<i>Section 1 : La preuve du trouble mental</i>	221
<i>Section 2 : Les recours obligatoires à l'expertise</i>	225
<i>Section 3 : L'opportunité de recourir à l'expertise psychiatrique pénale</i>	232
<i>Section 4 : Un profil type de prévenu</i>	252
CHAPITRE 3 : L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE EN TRAIN DE SE FAIRE.....	267
<i>Section 1 : Le « bon expert »</i>	267
<i>Section 2 : La construction de l'expertise : L'art de la prise</i>	278
<i>Section 3 : Données empiriques : le contenu des conclusions expertales</i>	294
CHAPITRE 4 : L'EXPERTISE : UN ELEMENT A CHARGE ?	319
<i>Section 1 : L'expertise : élément à décharge pour le prévenu ?</i>	319
<i>Section 2 : L'expertise un élément à charge</i>	323
<i>Section 3 : L'expertise : une prescription judiciaire ?</i>	335
PARTIE 4 : L'EPREUVE DE L'EVALUATION DE LA PERSONNALITE DANS LA PRODUCTION DU JUGEMENT PENAL :	
RESPONSABILITE ET METRIQUE PENALE	339
CHAPITRE 1 : LA DECISION D'IRRESPONSABILITE PENALE	343
<i>Section 1 : La soumission du juge aux conclusions expertales ?</i>	344
<i>Section 2 : L'application du principe de faveur par le juge</i>	352
<i>Section 3 : Les incertitudes de la psychiatrie face à l'obligation de juger</i>	373
CHAPITRE 2 : LA METRIQUE PENALE	385
<i>Section 1 : Les peines prononcées dans le corpus</i>	385
<i>Section 2 : Les déterminants classiques des peines</i>	391
<i>Section 3 : Les déterminants de la peine relatifs à la dimension psychiatrique</i>	417
PROPOS PRE-CONCLUSIFS	446
ELEMENTS DE CONCLUSION	450
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	454
INDEX DES TABLEAUX	472
INDEX DES GRAPHIQUES	474
INDEX DES FIGURES	477

Eléments d'introduction

Menace de mort, outrage à magistrat, usurpation de qualité, injures, violences : un Vésulien de 24 ans a été présenté ce mardi en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Vesoul. Les faits, qu'il conteste, auraient été commis entre le 30 mai et le 1er août à Menoux, Vitrey-sur-Mance et Vesoul.

Le dossier n'a pas encore été étudié sur le fond. Déjà présenté le 2 août, il avait été renvoyé pour permettre une expertise psychiatrique du prévenu. Cet examen conclut à son irresponsabilité pénale, a révélé hier le président du tribunal. Les résultats de l'expertise évoquent un « trouble délirant paranoïaque » et une « personnalité psychopathique » pour le Vésulien, considéré comme « dangereux » mais « pas accessible à une sanction pénale ».

Une contre-expertise a été ordonnée ce mardi par le tribunal à la demande du procureur de la République contre l'avis de l'avocat de la défense. Si cette nouvelle expertise confirme « l'abolition totale du discernement » du Vésulien, les juges devront se prononcer sur la prise en charge médicale dont il fera l'objet. Rendez-vous le vendredi 9 septembre pour connaître l'issue de ce dossier. En attendant, le maintien en détention du prévenu a été prononcé.

Vesoul : vers l'irresponsabilité pénale d'un jeune de 24 ans ? L'Est Républicain, Edition de Haute Saône, le 30/08/2016

Le 9 septembre 2016, le prévenu est à nouveau jugé¹ suite à la réalisation d'une contre-expertise dont le rapport a été rendu le 7 septembre au tribunal. La contre-expertise n'a pas confirmé l'abolition du discernement diagnostiquée par le premier expert. La juridiction a donc déclaré le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement totalement assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligations de soins, de réparer le préjudice de la victime et l'interdiction d'entrer en contact avec cette dernière.

La responsabilisation des malades mentaux interroge sur l'articulation entre l'action de la justice et l'action de la psychiatrie. Les éventuelles relations entre la maladie et la commission de l'infraction constituent un défi ancien et renouvelé pour les institutions. Pour autant, il est important de distinguer la folie de la délinquance. La première étant une condition involontaire et d'ordre psycho-social, alors que la seconde constitue un acte volontaire ou de négligence sanctionné par la loi. Les sociétés, quelles qu'elles soient, reposent sur un système de normes qui étaye la cohésion sociale. Le crime est selon E. Durkheim ce qui « offense les états forts et

¹ Il s'agit du dossier 87 de notre corpus.

*définis de la conscience collective*¹ ». Les normes sont des règles qui régissent les conduites individuelles et collectives dépendant d'un système de valeurs partagées par la collectivité. La pérennité et la régularité des normes est assurée par les sanctions (positives et négatives) dont elles sont assorties. La règle joue donc un rôle de prescription en ce sens qu'elle indique ce qu'il est souhaitable de faire et ce qu'il ne faut pas faire. Ainsi, la déviance est caractérisée par le sociologue comme étant la transgression reconnue de la norme qui peut mettre à mal plusieurs systèmes de normes différenciés répondant à la fois à la criminalité et à la maladie mentale. Le psychiatre, de son côté, envisage la maladie mentale non comme une forme de déviance mais comme une affection qu'il a pour fonction de repérer et tenter de prendre en charge, de guérir. Cette superposition de statuts nous interroge quant au traitement social destiné au sujet transgresseur.

Dans ce contexte, l'expertise psychiatrique agit comme un révélateur de la personnalité de l'auteur d'infractions saisi par l'institution judiciaire. La « *domination technique* », qui accompagne la « *rationalité technologique* » jusque dans les prétoires, implique une prise en compte accrue des expertises et des discours savants par le juge. Le discours scientifique vient ainsi « *au secours du droit pour participer au processus de légitimation* » des décisions de justice pénale².

Principe d'irresponsabilité pour les personnes atteintes de troubles mentaux.

Une tradition très ancienne pose le principe de l'irresponsabilité des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions³. D'abord, le champ d'application de l'irresponsabilité pénale pour cause d'aliénation mentale a été fortement élargi ; ce mouvement est dû à l'évolution de la psychiatrie qui a reconnu que de nouveaux troubles pouvaient être à l'origine de cette situation. Puis, en France, le principe d'irresponsabilité pénale des malades mentaux a connu une évolution importante depuis la circulaire Chaumié de 1905 et les dernières évolutions législatives qui ont limité son application. Ces dernières ont donné lieu à la nouvelle rédaction de l'article 122-1 du Code pénal qui dispose désormais que :

¹ Durkheim Emile, *De la division du travail social*, coll. Quadrige, éd. PUF, 3^{ème} éd. 1994, p.47.

² Bessette Jean-Michel, Jouvét Lucie, *Eléments pour une critique anthropologique des fondements culturels de l'expertise psycholégale*, in Abdellaoui Sid (sous la direction de.), *L'expertise psycholégale « Enjeux, réalités et nouvelles perspectives »*, Coll. Criminologie, éd. L'Harmattan, Paris, 2012.

³ De Beaurepaire Christiane, Bénézech, Michel Kottler, *Les dangers « de la criminologie à la psychopathologie entre justice et psychiatre »*, Edition John Libbey Eurotext, Paris, 2004. p 337.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état. »¹.

On est donc passé de la « *folie criminelle* », *déraison totale* » à la « *folie du crime* », *déraison partielle*² qui se déploie dans notre Code pénal sous l'expression « *altération du discernement* ». L'altération du discernement, qui implique la responsabilité du prévenu, a un champ d'application plus large que l'abolition du discernement qui aboutit à l'irresponsabilisation pénale. Aussi, est-il important de saisir le rôle attribué au libre arbitre et à l'intention délictuelle dans la pénalisation des actes infractionnels.

De prime abord, il semble juste de ne pas punir un sujet frappé d'un mal dont il n'est pas responsable. Pourtant, « *l'état dangereux* » supposé de l'individu semble être une variable prise en compte par les juridictions. Si le prévenu ne doit pas être puni, il n'en demeure pas moins possiblement dangereux. D'apparence incontrôlable, car on ne peut prédire son comportement futur, il peut même paraître plus dangereux que l'auteur d'une infraction doté de son libre arbitre. La gestion du risque, notamment par la prévention de la dangerosité, prend une part de plus en plus importante dans notre société. De ce fait, c'est la conception même de la sanction qui évolue. Loin des analyses classiques qui confèrent à la peine une fonction rétributive et une fonction d'intimidation, les thèses des positivistes et celle de la défense sociale nouvelle mettent en avant une fonction renouvelée de la peine où, ce qui importe, c'est la protection de la société d'un éventuel danger à venir. La peine ne prend plus son origine dans la sanction d'un acte, d'un fait matériel mais elle est devenue une mesure de protection, de prévention de la récidive. La fonction initiale du procès pénal était de rétablir l'ordre public, de punir une offense faite à la loi. Or, le souci de la dangerosité et l'intervention de plus en plus

¹ L'article 122-1 alinéa 2 a été modifié par la loi du 15 août 2014, loi n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 17.

² Renneville Marc, *Crime et folie : Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Ed. Fayard, 2003, p 11.

importante de la victime dans les cours de justice ont provoqué une subjectivation du droit pénal et des fonctions de la peine mêlant aujourd'hui rétribution et neutralisation/réinsertion.

Le jugement pénal portant sur les personnes atteintes de troubles mentaux interroge à plusieurs niveaux les socio-anthropologues mais aussi les juristes et les psychiatres. En effet, la création de la catégorie intermédiaire des « *demi-fous* » a pour conséquence la responsabilisation de ces derniers et l'application d'une peine dont le maximum encouru est diminué du tiers. Ainsi, le jugement de ces prévenus procède d'abord d'un *étiquetage* psychiatrique puis de la fixation de la responsabilité et de la « *juste peine* » évaluée par le juge.

Pourquoi étudier la fabrication de la décision judiciaire ?

« Tout groupement humain constitué secrète des valeurs, des normes et des règles dont l'ensemble – sous forme de coutume, de droit – vise, d'une manière générale, au maintien de sa structure. Cet ensemble normatif agit en retour sur le corps social comme un système de régulation. [...] Par les défis qu'il lance à la société et la déchirure qu'il opère dans le tissu des valeurs collectives, le crime offre à celui qui l'observe un point de vue particulier, et son étude constitue pour le sociologue une voie d'approche féconde. Il agit comme un révélateur ; c'est à l'occasion des crises (et le crime est une crise ponctuelle) qui l'affectent, que l'on est le mieux à même d'apercevoir les rouages d'une société. Désignant – en les outrepassant – les limites imposées à ses membres, le crime, non seulement donne à voir les racines sur lesquelles se fonde la vie d'une collectivité, mais par la réaction sociale qu'il suscite, il nous montre aussi à travers quels mécanismes une société se conserve et se renforce, tout en nous ménageant une perspective sur la problématique du changement social »¹.

Cette réflexion nous incite ici à ouvrir cette fenêtre sur les processus de régulations sociales relatifs à l'activité criminelle dans notre société. Ainsi, notre objet d'étude se focalise sur les mécanismes mis en œuvre pour identifier, stigmatiser et traiter des délinquants aliénés qui se retrouvent à la frontière entre la justice et la psychiatrie. La question de l'articulation entre la folie et la justice n'est pas nouvelle ; elle a fait l'objet de nombreux écrits et recherches émanant d'auteurs classiques (juristes, sociologues, médecins)²...ou plus récents³. Les crimes

¹Bessette Jean-Michel, *Sociologie criminelle*, in *Sociologie Contemporaine*, dir. J-P. DURAND et C. WEIL ; coll. L'essentiel, éd. Vigot, 3^{ème} éd., 2006, pp.490-509, 2006.

² Castel Robert, *L'ordre psychiatrique*, « *L'âge d'or de l'aliénisme* », Editions de minuit, collection Le sens commun, 1976, Foucault Michel, *Les anormaux*, Cours au collège de France, 1974-1975, p 12-13 in <http://ekladata.com/a5J-kPD0FAZwSKkLJzNbvFa1Jw/Foucault-Michel-Les-Anormaux-1974-1975-.pdf>

³ Protais Caroline, *Sous l'emprise de la folie. La restriction du champ de l'irresponsabilité psychiatrique en France (1950-2007)*, thèse 2011 ; Saetta Sébastien, *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles, De la production d'un discours à sa participation au jugement Grand-duché de Luxembourg-France*, thèse 2011.

et les cours d'assises ont été passés au peigne fin, tout comme l'expertise psychiatrique¹ et le discours de l'expert devant le jury populaire. De nombreux rapports parlementaires² font état de chiffres conséquents concernant les personnes incarcérées alors qu'elles sont atteintes de troubles mentaux³. Ces travaux nous amènent à nous interroger sur les processus d'identification des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des délits ainsi que sur le traitement pénal qui leur est réservé. En effet, il a été démontré, notamment par C. Protais, que les experts psychiatres prennent part au mouvement de responsabilisation des personnes atteintes de troubles mentaux. Cet élargissement du champ psychiatrique au sein de l'activité pénale a rendu poreuse la frontière séparant la psychiatrie de la justice. Par ailleurs, le développement des soins psychiatriques obligés et des unités de soins au sein des prisons a renforcé cette perméabilité entre droit et psychiatrie. M. Renneville comprend cette évolution comme étant « *la manifestation de rivalités entre compétences professionnelles et comme une succession de controverses savantes* ». Selon lui, il est nécessaire d'appréhender cet antagonisme comme « *une acculturation, un mouvement de rencontre entre deux cultures. L'expertise psychiatrique médico-légale [étant] dans cette dynamique un lieu d'échange permanent, en provoquant la confrontation de normes, de valeurs et de pratiques qui se sont révélées, au-delà des divergences de principes, complémentaires*⁴ ». Afin de mieux se comprendre et assurer cette complémentarité, l'expert psychiatre acquiert des connaissances en droit et le magistrat suit des formations relatives aux maladies psychiatriques. Cette *acculturation* provoque une évolution des pratiques de chacun : le magistrat pouvant réfuter les conclusions de l'expert psychiatre ou encore choisir ce qu'il appelle le « *bon expert* »⁵ pour

¹ Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice, De la genèse d'une figure à ses usages*, Coll. Etudes politiques, éd. Economica, 2007 ; Landry Michel, *Le psychiatre au tribunal, Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, coll. « eppos », éd. Privat, Toulouse, 1976 ; Landry Michel, *L'état dangereux : Un jugement déguisé en diagnostic*, Ed. La pensée universelle, 1990.

² Notamment : Rapport d'information sur la proposition de loi de MM. Jean-René LECERF, Gilbert BARBIER et Mme Christiane DEMONTÈS relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits par Michel Jean-Pierre, Sénat rapport n°216, 12 janvier 2011, *Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010, *Repenser la prison pour mieux réinsérer*, Groupe de travail sur la détention, Assemblée Nationale, Rapport n° 808, 21 mars 2018. Mais également, Senon Jean-Louis, Pascal Jean-Charles, Rossinelli Gérard, *Expertise psychiatrique pénale, Audition publique 25 et 26 janvier 2007*, Fédération Française de Psychiatrie, éd. John Libbey Eurotext, novembre 2007.

³ Cf. Partie 1. Chapitre 3, p. 67.

⁴ Renneville Marc, *Crime et folie : Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Ed. Fayard, 2003, p12. Il fait référence à M. Foucault, *Les Anormaux*, Cours au Collège de France. 1974-1975, Paris, éd. Gallimard, 1999, p 29 à 50 et à R. Castel, « *De la dangerosité au risque* », *Actes de la recherche en sciences sociales*, juin 1983, n°47-48, p 119 à 127.

⁵ Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice, De la genèse d'une figure à ses usages*, Coll. Etudes politiques, éd. Economica, 2007

obtenir une expertise conforme à ses attentes, tandis que l'expert, anticipe parfois, les conséquences judiciaires, relatives à ses conclusions. Il paraît donc judicieux de procéder à l'étude de la production des décisions judiciaires pénales portant sur les prévenus atteints de troubles mentaux pour tenter, sinon d'esquisser une limite fiable entre ces deux domaines d'action, du moins de tester certaines hypothèses rendant compte de la surreprésentation des malades mentaux en prison.

En France, la classification des infractions est tripartite¹. Elle est opérée en fonction de la gravité de l'infraction qui est déterminée par le législateur en fonction de la peine encourue prévue dans un texte de loi. Il existe donc trois types d'infractions :

- les crimes dont la peine encourue doit être une peine de réclusion ou de détention criminelle strictement supérieure à 10 ans² ;
- les délits dont la peine encourue est une peine d'emprisonnement délictuelle égale ou inférieure à 10 ans³, ou encore une peine d'amende supérieure à 3750 euros ;
- et les contraventions dont la peine encourue ne peut jamais être une peine d'emprisonnement mais une amende qui ne peut excéder 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive⁴.

Les crimes sont jugés par les cours d'assises, les délits par les tribunaux correctionnels et les contraventions par les tribunaux de police. Cette classification a souvent été contestée car elle paraît parfois très artificielle. Elle provient d'une appréciation « empirique » du comportement délictueux par le législateur qui ne correspond pas toujours à la perception que le public peut avoir de la gravité des faits commis⁵. Le contentieux délictuel étant le plus abondant parmi les affaires pouvant aboutir à la condamnation à une peine d'emprisonnement⁶, on comprend que la population carcérale est issue, en grande majorité, des tribunaux correctionnels et non des cours d'assises⁷.

S'interroger sur les modalités et mécanismes de production de la décision pénale correctionnelle permet d'apporter un éclairage sur le règlement de masse des infractions pénales

¹ Art. 111-1 du Code pénal.

² Art. 131-1 du Code pénal.

³ Art. 131-3 et 131-4 du Code pénal.

⁴ Art. 131-12 et 131-13 du Code pénal.

⁵ Dreyer Emmanuel, *Droit pénal général*, Collection Manuel, éd. LexisNexis, Paris, 2016, p. 168 n°201.

⁶ Si on exclut le traitement des contraventions, pour lesquelles la sanction prévue ne peut pas être l'emprisonnement et donc n'a pas d'effet direct sur le taux de personnes atteintes de troubles mentaux en prison.

⁷ Par exemple, en 2016, 582 000 condamnations ont été prononcées en France. Parmi ces condamnations, 0,4 % (2 400) sont des crimes, 94,3 % des délits et 5,3 % (31 000) des contraventions de 5ème classe. Cf. : Statistiques : *Les condamnations en 2016*, Ministère de la Justice, rapport 2017.

les plus courantes. L'étude du traitement pénal des prévenus atteints de troubles mentaux ayant commis des infractions délictuelles offre ainsi la possibilité d'esquisser l'articulation entre l'action de la justice et celle de la psychiatrie. En effet, la déconstruction du processus de production de la décision pénale implique d'évaluer la part d'immixtion de la psychiatrie au sein de l'activité courante de la juridiction pénale et de mettre en lumière les enjeux de pouvoir et les représentations sociales qui y sont attachées. Ainsi, le crime, en tant qu'exception¹, permet de déceler le point de rencontre entre les modes de contrôle et de régulation assurée par la justice et la psychiatrie, dans le cadre de la cour d'assises. Alors que, le traitement des délits, ouvre une fenêtre sur l'action la plus courante de la justice et sur les modes de régulations propres aux activités habituelles au sein de la société.

La procédure criminelle prévoit l'étude approfondie de la personnalité de l'accusé. Celui-ci fera nécessairement l'objet d'une expertise psychiatrique, voire psychologique. La question du degré de responsabilité de l'auteur des faits est systématiquement posée lorsque l'infraction commise est un crime. Plusieurs raisons expliquent cette démarche particulière. D'abord, le contentieux criminel étant numériquement moins important, il est plus aisé de faire intervenir les experts. Ensuite, les crimes constituant des infractions particulièrement graves, la procédure pénale conduit à s'interroger sur les capacités délibératives des auteurs de ces infractions. La question de la présence de troubles psychiques ou neuropsychiques est ainsi posée à chaque session d'assises. Les experts sont entendus, questionnés, parfois même bousculés par les avocats ou le ministère public. La personnalité de l'accusé est sondée et la condamnation de celui-ci conduit à reconnaître que malgré un examen approfondi, il n'a pas été diagnostiqué de trouble pouvant exonérer le criminel de sa responsabilité.

A l'inverse, la procédure délictuelle, ou plutôt les procédures délictuelles², ne prévoient pas systématiquement que le prévenu fera l'objet d'une expertise psychiatrique, ou psychologique. C'est pourquoi, très peu d'expertises³ sont sollicitées sur l'ensemble du contentieux (environ 3 à 4% des affaires jugées). Les magistrats expliquent ce phénomène par l'impossibilité de faire appel à un expert pour chaque procédure au vu du volume d'affaires à traiter et donc des problèmes de coût et d'allongement du temps de traitement des procédures. Par ailleurs, ils s'accordent à dire qu'il n'est pas nécessaire de poser systématiquement cette

¹En 2012, à Vesoul, 16 procès d'assises ont eu lieu contre 1378 affaires jugées en correctionnelle.

² Il existe plusieurs modalités de poursuite du mis en cause ayant commis un délit. La procédure est donc plus complexe et multiple que lorsqu'il y a crime. Par exemple, on peut citer la procédure de comparution immédiate, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la procédure traditionnelle de convocation par officier de police judiciaire, le cas des infractions jugées en juge unique, ou lors d'une audience collégiale...

³ En 2012, à Vesoul, sur 1378 affaires jugées nous avons comptabilisé 52 expertises psychiatriques.

question alors que la plupart des auteurs d'infractions délictuelles ne semblent affectés d'aucun trouble et disposent de leur libre arbitre. Le traitement judiciaire des prévenus ayant commis des délits ne faisant pas appel systématiquement à l'intervention de la psychiatrie, nous nous interrogerons donc sur les modalités et mécanismes entrant en jeu pour déterminer qui devra être évalué et qui ne le nécessite pas. Comment un tri est-il opéré par les professionnels entre les prévenus pour qui la question de l'irresponsabilité pour cause de troubles mentaux se pose et ceux pour qui elle ne se posera pas ? Certaines études amènent à penser que la non détection des troubles est l'une des causes de la surreprésentation des individus atteints de troubles mentaux en prison¹. De plus, une fois les troubles détectés par l'expert, voire par d'autres biais², le traitement du prévenu va dépendre de nombreuses circonstances et considérations indépendantes du seul degré de responsabilité. La question de la responsabilité est parfois secondaire face à l'évaluation de la dangerosité et de ce que Françoise Vanhamme appelle la « *gravité sociale de la délinquance*³ ». Il en est de même pour le prévenu qui ne présente pas de trouble mais qui aura été passé sous la loupe de l'expert, l'expertise peut alors se présenter comme un élément de preuve à charge pour le prévenu. En effet, l'expert, en évoquant les faits et la position de l'auteur face à l'aveu, ne présente pas toujours ce dernier sous son meilleur jour. Nous y reviendrons. L'expert réalise un examen clinique mobilisant les nosographies psychiatriques afin de conclure à un diagnostic psychiatrique. L'expert a donc un regard clinique, indépendant et distancié sur le prévenu. Le travail psychiatrique a pour but d'apporter des éléments de contextualisation et de connaissances relatives aux diverses informations sur les faits dont dispose le juge. Cela dit, on a parfois le sentiment que se glisse, dans son rapport, des jugements de valeur notamment pour évaluer la capacité du prévenu à être conforme à ce que la société attend de lui.

C'est pourquoi, il nous a semblé pertinent d'interroger le terrain et de sonder les professionnels afin de déterminer les causes réelles du phénomène. Quel est le processus d'étiquetage des prévenus atteints de troubles mentaux ? Les psychiatres ont-ils une tendance à la responsabilisation de ces prévenus et quels sont les enjeux pratiques de cette inclination ? Quel est le traitement pénal réservé à ces auteurs d'infractions dont le discernement pose question ? Sont-ils jugés plus sévèrement par peur de leur dangerosité ?

¹ Cf. Partie 1, chap. 3, p. 67.

² Certains magistrats estiment eux-mêmes si les troubles sont présents ou non.

³ Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, coll. Des Travaux et monographies de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009

L'étude de la production de la décision judiciaire permet de mieux appréhender les mécanismes et déterminants entrant en jeu dans la fabrication du jugement correctionnel. En effet, le juge, s'il ne doit être « *que la bouche qui prononce les paroles de la loi* »¹, dispose d'une grande marge de manœuvre dans sa prise de décision. L'assouplissement² relativement récent du principe de légalité criminelle, cher à Beccaria et aux rédacteurs du premier code pénal, confère au juge pénal des marges d'appréciation importantes. Le développement du principe d'individualisation de la peine et la prise en compte accrue de la personnalité du sujet infractionnel provoque une malléabilité juridique palpable. Aujourd'hui, certains dressent le constat d'une grande disparité dans les peines attribuées par les juges aux auteurs d'infractions alors même que les cas sont similaires³. Ainsi, la question d'une certaine automatisation – informatisation – de la décision judiciaire y trouve toute son actualité. Toutefois, les premiers essais, notamment par le biais de logiciels⁴, ne semblent pas vraiment concluants. Il apparaît donc judicieux de porter au jour les mécanismes et déterminants intervenant dans la prise de décision judiciaire, afin de permettre aux divers acteurs judiciaires et auxiliaires de justice d'en prendre connaissance, et peut être de trouver des opportunités permettant de remédier à une certaine forme d'arbitraire dans les décisions de justice.

Pour tenter de répondre à la problématique énoncée, une remise en contexte s'avère nécessaire (Partie 1). Par ailleurs, un retour sur la méthodologie employée doit être effectué (Partie 2) pour aboutir à la déconstruction de la procédure d'étiquetage du prévenu atteint de troubles mentaux (Partie 3) et la production de la décision pénale de condamnation ou de relaxe (Partie 4). Afin d'éclairer le profane sur les questions juridiques, un **petit vade-mecum juridique** permet d'aborder les bases du droit pénal et de la procédure pénale et d'accéder plus aisément à notre propos (**cf. Annexe 1, p.9**).

¹ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748.

² Nous pensons ici à l'abolition des peines fixes, à l'augmentation des pouvoirs d'appréciation du juge notamment en ce qui concerne le choix de la peine, le principe de personnalité des peines...

³ Faget, *La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations*, champ pénale, vol V, 2008.

⁴ Jacquin Jean-Baptiste, « Les juges secoués par l'arrivée des algorithmes. La mise en ligne de millions de décisions permettra de comparer, voire de prédire, les jugements », *Le Monde*, 19 janvier 2017, https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/01/19/les-juges-secoues-par-l-arrivee-des-algorithmes_5065245_1653578.html , « L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes », *Dalloz Actualité*, 16 octobre 2017, <https://www.dalloz-actualite.fr/interview/l-utilisation-de-l-outil-predictice-decoit-cour-d-appel-de-rennes#.XNSN4PZuKUK> ; et « Le droit à l'épreuve des algorithmes », dossier spécial in *Droit et société* 2019/3 (N° 103).

Partie 1 : La mise en contexte de la recherche : Eléments historiques, sociaux, psychiatriques et juridiques

Avant d'étudier la décision pénale portant sur les prévenus atteints de troubles mentaux, une mise en contexte semble nécessaire. La thèse n'a pas vocation, ici, à réaliser une étude sur les logiques historiques sous-jacentes à l'action de l'expertise psychiatrique dans le champ judiciaire. Néanmoins, un retour sur les définitions (chapitre 2) et problématiques sociohistoriques et juridiques (chapitre 1) intervenant dans ce type de contentieux peut être fécond pour donner du relief aux analyses. Les motifs qui ont permis le questionnement (chapitre 3) doivent également être explorés, tout ceci ouvrant une fenêtre sur le courant des études de *sentencing* (chapitre 4).



Histoire de la psychiatrie dans la justice – *Psychiatrie et Justice : une rencontre*. Dessin réalisé par Claudine Billon, Greffière en chef du tribunal d'instance de Vesoul et dessinatrice pour la revue UNSA Services judiciaires.

Chapitre 1 : Historique de la responsabilité pénale des personnes atteintes de troubles psychiatriques

« Pour deux raisons la folie nous rend irresponsable, parce qu'elle nous désassimile et parce qu'elle nous aliène, parce qu'elle nous fait étranger à notre milieu et parce qu'elle nous fait étranger à nous même. Elle refond le moi, bien que, le plus souvent, elle le fasse tomber du côté où il penchait déjà, et le moi nouveau qu'elle lui substitue a pour essence d'être insociable... Voilà pourquoi nos principes défendent de punir le fou... Toute folie est une extravagance qui nous isole d'autant plus qu'elle est fixée, consolidée et chronique.¹ »

La responsabilité pénale est un concept complexe qui justifie la répression des auteurs d'infractions. Il n'existe pas de définition légale de cette notion qui est difficile à appréhender. Tout au plus, la doctrine juridique en a tenté une approche dont il convient de noter une évolution notable au cours de l'histoire. La responsabilité pénale ne peut être mise en œuvre qu'à l'occasion de la commission de faits infractionnels, c'est donc l'infraction qui en est le fait générateur. Un principe fondamental du droit pénal positif veut que la répression ne puisse être exercée qu'à l'encontre des personnes responsables pénalement, c'est-à-dire définies comme telles par la loi. Ainsi, la répression n'est en mesure de s'exercer que lorsque l'infraction est constituée, qu'elle est reliée à son auteur et que celui-ci est pénalement responsable. *Respondere* signifie « répondre de », « se porter garant de ». La responsabilité pénale suppose donc que l'individu doit répondre des conséquences de la commission d'une infraction pénale.

¹ Tarde Gabriel, *La philosophie pénale*, 1890, p 113-114, cité in Jean Louis Senon, « Troubles psychiques et réponses pénales », *Champ pénal/ Penal field*, XXXIV^e Congrès français de criminologie, *Responsabilité/Irresponsabilité Pénale*, 15 septembre 2005, <http://journals.openedition.org/champpenal/77>.

Tableau 1. Chronologie des événements

Evénements	Evolutions – Apports
1791-1795 – premiers codes pénaux français	Absence de texte concernant la maladie mentale du prévenu
Décret des 16 et 26 mars 1970	Abolition des lettres de cachet
1795 - Affaire Firmin dit le Rétif	Permet d'enclencher le processus législatif pour fixer le sort des prévenus aliénés
Code pénal de 1810	Article 64 pose l'irresponsabilité pénale des aliénés
Lois des 25 juin 1824 – 28 avril 1832	Lois instaurant les circonstances atténuantes
Loi du 30 juin 1838	Loi sur les aliénés – prévoit la procédure d'enfermement des aliénés
Loi de 1885	Loi de libération conditionnelle et de relégation
1885	Arrêt de la Cour de cassation : liberté d'atténuer la peine en cas de trouble mental du prévenu
1891	Loi sur le sursis
1898 -Affaire Joseph Vacher	Affaire où la question de l'irresponsabilité fait débat
1905	Circulaire Chaumié sur l'expertise mentale
1956 – Arrêt de la Cour de cassation - Affaire Laboube	« <i>Toute infraction suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté</i> ».
1958 – Nouveau Code de procédure pénale	Création du JAP, création du SME ¹ .
1994 – Nouveau Code pénal	Remplace l'article 64 ancien par l'article 122-1 du Code pénal qui prévoit le régime applicable au prévenu dont le discernement est jugé altéré au moment de la commission des faits.
5 septembre 1995 – Arrêt Cour de cassation, chambre criminelle	L'altération du discernement n'est pas une cause légale de diminution de peine
15 août 2014 - Loi Taubira	Modification de l'article 122-1 du Code pénal : l'altération du discernement est une cause légale de diminution de peine

¹ JAP : Juge d'application des peines ; SME : Sursis avec mise à l'épreuve.

Section 1 : Conceptualisation de la responsabilité pénale des sociétés traditionnelles au XIX^{ème} siècle

La responsabilité pénale est un concept ancien qui a traversé les époques passant des sociétés où le système de régulation sociale reposait sur la coutume et la tradition au système légaliste actuel où la société est régie par une loi¹. Il est très difficile de nos jours de connaître ce qu'était le droit pénal primitif. Il existe toutefois des récits, des textes sacrés, des œuvres épiques qui nous donnent des indices².

Dans les sociétés archaïques, ou primitives, la justice prend la forme de la vengeance privée. Aux origines, l'homme vivait en petit groupe : les membres d'une même famille. A l'intérieur de ces groupes, la solidarité et la cohésion sont très fortes, ce qui a pour conséquence la mise en place d'une défense, d'une protection pour lutter contre les attaques émanant d'autres groupes, mais aussi à l'intérieur du groupe. La réaction sociale aux transgressions a pour objectif le rétablissement d'un équilibre, « *en un mot de l'harmonie à retrouver avec le monde (ie de la paix entre les êtres et les choses)*³ ». En cas de péril, c'est l'ensemble du groupe qui réagit, par l'humiliation, la confiscation ou la vengeance. Cette dernière peut être exercée à l'encontre de l'agresseur mais également sur tout son clan. La responsabilité pénale était donc collective, objective et automatique⁴. Ce type de réaction pose rapidement des difficultés car elle entraîne une vengeance réciproque qui conduit à un cycle de violence sans fin (vendetta). Ce modèle de société primitive anémique paraît assez théorique et on peut penser que la violence a été très vite canalisée par des systèmes régulateurs. La justice publique naît dans les sociétés antiques et de nouvelles pratiques apparaissent : le droit pénal prend un caractère public avec l'instauration de l'interdiction pour les victimes de se venger et l'obligation pour elles de s'adresser à l'Etat. Systématiquement, à chaque commission d'infraction, on estime que la société entière est lésée, le procès doit donc être engagé par les pouvoirs publics et la peine est infligée au nom de la société. Progressivement, l'amende se partage entre la victime et l'Etat. Apparaissent ici les prémices de la distinction entre la responsabilité civile, qui a aujourd'hui

¹ Bessette Jean-Michel, *Anthropologie du crime*, coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan, 2013, p 35.

² Carbasse Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd., coll. Droit Fondamental, PUF, 2014, Introduction.

³ Bessette Jean-Michel, « De quelques modes traditionnels de régulation chez les Inuit », in *UTINAM*, revue de sociologie et d'anthropologie, N°1, 1992.

⁴ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd., coll. Droit Fondamental, PUF, 2014 et Roger Bernardini, Marc Dalloz, *Droit criminel, Volume II – L'infraction et la responsabilité*, Collection Paradigme, éd. Bruylant, 3^e édition, octobre 2017, p 246.

pour objectif la réparation du préjudice pour la victime, et la responsabilité pénale qui amène le délinquant à répondre de ses actes envers la société.

Dans les sociétés anciennes, la responsabilité est fondée sur l'acte commis et non sur l'aspect moral de celui-ci. Pourtant, la notion d'intention dans la commission de l'infraction fait déjà son apparition dans le code d'Hammourabi (vers l'an 2000 av. J-C.)¹. Dans les sociétés romaines comme au Moyen Age, la responsabilité pénale est essentiellement objective et matérielle, ce qui signifie qu'elle dépend des faits matériellement commis et non de la personne qui a réalisé l'acte reproché. Ainsi, la simple réalisation de l'acte punissable suffit à justifier une condamnation. Pourtant, la folie est déjà reconnue comme une cause d'irresponsabilité² notamment par Platon. « *La folie ou l'atteinte par les maladies, l'excès de vieillesse sont des excuses à un acte sans elles tenu pour criminel.*³ » Même si, dans toutes les sociétés, les aliénés ont pu échapper de façon quasi constante à la condamnation⁴, la question de la volonté prend véritablement son sens avec la montée du christianisme en France ; la responsabilité pénale devient alors plus subjective, reposant sur l'existence d'une faute morale et non plus uniquement sur l'exécution d'un acte matériel. « *Les penseurs chrétiens dépassèrent l'acte et commencèrent à scruter la mentalité du pécheur ou du délinquant. L'essentiel de la responsabilité pénale d'aujourd'hui fut alors dégagé : il y a responsabilité si l'individu a agi en violation d'interdits, avec volonté et surtout intelligence. Le droit canonique médiéval a prolongé cette analyse et a ébauché une théorie de la responsabilité pénale : l'auteur de l'infraction ne peut être puni que s'il a été moralement responsable de son acte.*⁵ » Le processus de subjectivation du droit pénal est ainsi alimenté par la domination du christianisme en France. La notion de *libre arbitre* fait alors l'objet d'écrits tels que ceux de Saint Augustin dans « *le Libero arbitro* » où il énonce que « *Dieu a conféré à sa créature, avec le libre arbitre la capacité de mal agir, et par là-même, la responsabilité du péché* »⁶. Dans le droit canonique médiéval, l'auteur de l'infraction ne peut être puni que s'il était moralement responsable de son

¹ § 206. « *Si un homme a frappé un autre homme dans une dispute, et lui a causé une plaie, cet homme jurera : « je ne l'ai pas fait sciemment », et il payera le médecin.* ». Code D'Hammurabi, article 206 in Scheil V., *La loi de Hammurabi*, (vers 2000 av. J-C.), 2^e éd., éd. Ernest Leroux, Paris, 1904, Traduit par Marc Szwajcer.

²Carbasse Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^{ème} éd., Coll. Droit fondamental – Classiques, PUF, 2014, p 51-52.

³ Platon, livre IX.864 des lois.

⁴ Exception faite de l'application de condamnation à des auteurs d'infractions aliénés au Moyen-âge ceux-ci étant parfois accusés de sorcellerie, d'ésotérisme...

⁵Bernardini Roger, Dalloz Marc, *Droit criminel, Volume II – L'infraction et la responsabilité, collection Paradigme*, éd. Bruylant, 3^e édition, octobre 2017, p 246.

⁶ Saint Augustin 354-430, *De libero arbitro*, in *Galilée dans l'histoire : science religion et politique*, éd Nouveau Monde édition, mai 2017, section 4 et in Pedro Valente, « Le traître nécessaire ? Judas l'Isariote », *Revue française de psychanalyse* 2008/4 (Vol. 72), p. 955-972.

acte. Ainsi, la responsabilité est fondée sur une faute morale et la peine est la sanction de cette faute.

Au Moyen-âge, on se concentre uniquement sur le moment précis où l'infraction est commise. Il n'y a pas de retour sur la personnalité ou sur l'histoire du délinquant. La faute librement choisie est donc la pierre angulaire de la responsabilité et c'est pour cette raison que la démence et la contrainte sont des causes d'irresponsabilité pénale¹ : si l'auteur a agi sans liberté de décision et conscience de ses actes, il ne peut être tenu pour fautif et donc pour responsable. La peine est fondée sur l'expiation et l'amendement du coupable, l'expiation n'étant permise que lorsque le condamné reconnaît sa faute et accepte de changer et d'évoluer en « *honnête homme* ». Pour pouvoir réparer sa faute, il faut être muni de la capacité de vouloir et du libre arbitre.

Jusqu'au XVIIIe siècle, « *l'homme qui transgresse la loi n'est pas tant un anormal qu'un être faible n'ayant pas su ou voulu résister aux tentations auxquelles l'inclinaient ses passions*² ». Le criminel est donc un pécheur. C'est pourquoi, il peut lui être attribué des motifs d'atténuation de la peine - les premières circonstances atténuantes – telles que la colère, l'ivresse, l'amour... Le prévenu n'ayant pas l'esprit libre, il n'a pas péché avec une totale volonté. Consacrée par les laïcs, cette théorie est celle de la responsabilité pénale classique fondée sur le libre arbitre de l'Homme. Elle sera vivement débattue et remise en cause, plus tard, par les néoclassiques et les positivistes convaincus que le libre arbitre n'est qu'une fiction et que l'acte infractionnel dépend des déterminismes de l'Homme et non de sa volonté libre³. Dans l'ancien droit, les individus agissant sans conscience et sans âme ne peuvent être punis. Toutefois, l'application de la règle reste très disparate et fonction des juridictions et des régions, le *fou* peut être condamné pour sorcellerie, possession diabolique, hérésie... La dernière ordonnance d'importance adoptée par Louis XIV en août 1670 à Saint Germain en Laye ne prévoit pas de régime spécial pour les insensés. Une visite médicale est prévue en cas de procédure extraordinaire⁴ mais elle n'implique pas la relaxe systématique des aliénés.

C'est avec les Philosophes des Lumières que le souhait de réformer la justice prend tout son sens. Montesquieu, Voltaire, et Beccaria⁵ dénoncent les injustices, les lettres de cachet et l'usage de la torture... L'adoption de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la

¹ A nouveau exceptions faites des cas où la folie a pu être qualifiée de sorcellerie, ésotérisme....

² Renneville Marc, *Crime et folie : Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Ed. Fayard, 2003, p 19.

³ Voir Lombroso, Ferri, Tarde pour une analyse des causes biologiques, et sociologique du crime à cette époque.

⁴ Farge Arlette, *Condamnés au XVIIIème siècle*, coll. Troisième culture, éd. Le bord de l'eau, 2013, p.43.

⁵ Beccaria Cesare, *Des délits et des peines*, traduction par Maurice Chevalier, éd. GF Flammarion, avril 1991.

loi du 27 mars 1790 portant l'abolition des lettres de cachets remettent en cause l'ordre juridique établi. Fondé sur le principe de légalité des délits et des peines, influencé par l'œuvre de Beccaria en 1764, le Code pénal de 1791 prévoit l'ensemble des infractions qui peuvent être reprochées à un individu et par là justifier une peine. Celui-ci n'aborde pas précisément la problématique de l'aliénation mentale des prévenus et de son incidence sur l'élément moral de l'infraction. Pourtant, le Code pénal de 1791¹, comme le Code pénal de 1795² prévoient que le jury doit se poser la question de la matérialité des faits et de l'intention de commettre l'infraction et ce, en deux temps séparés. La question de l'intention est donc centrale dans le prononcé de la culpabilité. *« Tout d'abord les jurés délibéraient sur « l'existence matérielle du fait ». Un crime avait-t-il eu lieu ? Si oui, il fallait déterminer la responsabilité de l'accusé. Avait-il commis ce crime ? Une réponse positive à ces deux questions ne suffisait pas à établir la culpabilité de l'accusé. Le jury devait en outre décider si celui-ci avait eu l'intention de commettre le crime. Avait-il agi avec une intention criminelle ? Si le jury répondait par la négative à la question de l'intention, ou à l'une quelconque des deux premières questions, l'accusé était acquitté. La question intentionnelle est une des caractéristiques les plus remarquables de la procédure chez les Constituants. Elle exprime une problématique qui parcourt depuis longtemps l'histoire de la justice. Les Constituants étaient si convaincus de son importance qu'ils lui ont consacré dix-sept paragraphes de leur Décret en forme d'Instruction. »*³ Absent de ces codes, le principe d'irresponsabilité des aliénés semble pourtant évident puisque l'intention criminelle est nécessaire pour poursuivre l'auteur des faits.

En 1795, l'affaire Firmin dit le Rétif⁴ va permettre d'enclencher le processus législatif et ainsi de reconnaître juridiquement le principe d'irresponsabilité pénale pour les individus atteints de troubles mentaux. Il s'agissait d'une simple affaire de vol de linges et de

¹ « Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non ; ensuite, si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis. – Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat... » Loi des 15-29 septembre 1791, 2e part., tit. VII, art 20 et 21.

² « La première question tend essentiellement à savoir si le fait, qui forme l'objet de l'accusation, est constant ou non ; - La seconde, si l'accusé est, ou non, convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré ; - Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait et le plus ou moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou du débat... » Art 374 code du 3 brumaire an IV (1795).

³ Robert Allen. *Chapitre I. La procédure criminelle dans le système judiciaire de 1791*, in *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire : 1792-1811*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, <http://books.openedition.org/pur/8127>.

⁴ Pour plus d'informations sur cette affaire voir : Mangin-Lazarus Caroline, *L'affaire Firmin (1794-1799) et l'absence de législation sur le crime en "démence" pendant la Révolution française*, *Histoire des sciences médicales* - tome XLVI - n° 2 – 2012, p. 145 à 150 et Guignard Laurence, « La genèse de l'article 64 du code pénal », *Criminocorpus* [En ligne], *Folie et justice de l'Antiquité à l'époque contemporaine*, Articles, avril 2016, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3215>.

marchandises pour laquelle quatre protagonistes étaient poursuivis ; deux d'entre eux étaient poursuivis en tant qu'auteurs et les deux autres, un frère et une sœur, Joseph et Suzanne Firmin en tant que complices. Suzanne Firmin, fit rapidement montre de troubles mentaux, et suite à de nombreuses crises de « *furie* » lors des débats, le président du tribunal la fit exclure demandant à son avocat d'assurer sa défense. Le frère et la sœur furent condamnés le 7 mars 1795 : 16 années de réclusion et une amende pour elle, 16 ans de fers pour lui. Ce dernier enclencha alors un processus qui le dépassait certainement à l'époque. Lors d'un pourvoi en cassation, il évoqua entre autres la nullité de la procédure au motif que sa sœur était absente des débats. Il est donc reproché au Président du tribunal d'avoir introduit la notion de démence dans le débat juridique alors que celle-ci n'était pas reconnue par les textes législatifs, et d'avoir, sans faire appel au jury, pris l'initiative de recourir à un médecin, de déclarer la démence et d'exclure l'aliénée des débats, sans que cette possibilité ne soit prévue par une disposition légale. Dans son rapport, Favard de Langlade¹ reconnaissait le vide juridique mais il expliquait également que la Cour de cassation ne pouvait se prononcer, notamment en raison du principe de légalité des délits et des peines, reconnu par le Code pénal. A cette époque, il fallait recourir à un référé législatif, c'est-à-dire une possibilité de transfert de compétence au législateur, en l'occurrence, à la Convention Nationale. Le rapport mentionnait également **la nécessité d'acquitter les insensés**, tout en conservant quelques contradictions pour les crimes les plus graves². La Convention Nationale n'eut pas le temps de se prononcer et c'est le Directoire qui réunit une commission spéciale relative aux « *accusés en démence* ». Cette commission avait pour objectif de régler la question de la démence dans les affaires criminelles. Pendant ce temps, la Cour de cassation annula, sur un motif différent, la condamnation de Joseph Firmin qui fut rejugé par un autre tribunal et à nouveau condamné à la même peine. Elle rendit d'ailleurs, à trois reprises des arrêts énonçant que « *lorsque le jury a déclaré qu'un accusé a agi sans intention criminelle, cet accusé ne peut être condamné à aucune peine* »³. Aucun texte ne fut adopté avant l'Empire, les législateurs ne parvenant pas à voter cette loi en raison notamment de l'instabilité politique qui régnait à l'époque.

¹France, Paris, Archives nationale de France (AnF), AD XVIII C 396. Rapport Favard du 5 nivose an V in Guignard Laurence, « *La genèse de l'article 64 du code pénal* », *Criminocorpus* [En ligne], *Folie et justice de l'Antiquité à l'époque contemporaine, Articles*, avril 2016, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3215>.

²Guignard Laurence, « *La genèse de l'article 64 du code pénal* », op. cit, n°7.

³Arrêt de la Cour de Cassation du 21 pluviôse an VIII, *affaire Filippi*. Arrêt de la Cour de Cassation du 6 vendémiaire an X. *Le principe est affirmé à nouveau en 1806* : « *Si le prévenu est atteint au moment du crime d'une maladie qui lui a occasionné des transports de rage et de fureur, il doit être acquitté* », Arrêt de la Cour de Cassation du 8 frimaire an XIII, *affaire Guillaume*, in Guignard Laurence, « *La genèse de l'article 64 du code pénal* », op. cit., n°20.

C'est finalement l'œuvre de codification napoléonienne qui permet la reconnaissance de la démence dans l'arsenal juridique. L'article 64 du Code pénal de 1810 prévoit alors qu'« *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* ». La responsabilité pénale repose alors sur l'acte et la liberté fondamentale de l'homme. Le fondement de la responsabilité juridique et morale a connu une forte évolution, il n'est plus issu de la responsabilité religieuse mais fondé sur le libre arbitre de l'Homme, l'utilitarisme et le légalisme. Ainsi, c'est pour préserver la société et non le droit divin, que les incriminations et la procédure sont établies. G. Vidal, dans son traité de droit criminel expose que : « *La culpabilité pénale ne peut exister chez l'auteur d'un délit qu'à la double condition : 1° qu'il ait l'intelligence et le discernement de ses actes ; - 2° qu'il jouisse de la liberté de volonté, de son libre arbitre, c'est-à-dire de la faculté de choisir entre les divers motifs de conduite qui se présentent à son esprit et de se déterminer par la puissance de sa volonté, liberté dont l'existence nous est affirmée par notre conscience, par le sentiment de notre mérite ou de notre démerite et par la croyance universelle. A cette condition seule, le délinquant peut être déclaré en faute d'avoir commis le délit, parce qu'il l'a librement voulu et aurait pu et dû s'en abstenir. Sa responsabilité pénale est la conséquence de sa responsabilité morale. S'il n'a pas été libre dans sa détermination, s'il a obéi à une impulsion contre laquelle il n'a pu réagir, s'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, il n'y a ni crime ni délit de sa part (art 64, C. pénal.), il ne peut être déclaré ni responsable ni coupable, il ne peut être puni.* ¹»

La théorie de la responsabilité pénale ainsi dégagée est rapidement remise en cause par les théories déterministes contestant l'existence même du libre arbitre de l'Homme.

¹Vidal Georges, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e édition, Paris, édition Arthur Rousseau, 1901, p. 145.

Section 2 : Le libre arbitre en question à partir du 19^e siècle

« Comme nous l'avons fait remarquer déjà, il faut pour commettre le crime qu'on réunisse ces trois conditions essentielles : le vouloir qui dépend de la moralité, l'occasion et la faculté d'agir »¹.

A la fin du XIX^{ème} siècle, la conception classique de la responsabilité pénale est remise en cause notamment par le courant de la défense sociale nouvelle. Le libre arbitre est contesté et il est question du déterminisme de l'homme que l'on retrouve notamment dans les théories des positivistes tels que Lombroso ou Ferri. L'homme vit en société, il doit donc répondre de ses actes s'il a remis en cause l'ordre social. Il ne s'agit plus ici d'une conception de la responsabilité fondée sur l'ordre moral mais plutôt sur la dangerosité du délinquant. La société doit réagir quel que soit l'état du délinquant, aliéné ou non. C'est le mode de réaction sociale qui sera adapté au type de délinquant considéré². En effet, la rationalisation et le désenchantement du monde, l'évolution des sciences et les nombreuses recherches entreprises ont révélé de nouvelles théories relatives aux causes du crime et aux motivations propres au passage à l'acte. Certains ont exploré les déterminismes anatomiques et biologiques du crime tandis que d'autres ont mis au jour des lois de la criminalité en fonction des statistiques sociales.

Concernant les déterminismes biologiques, on peut citer la « *phrénologie* » dégagée par Franz Joseph Gall qui a réalisé des recherches sur le système nerveux. Il a développé des hypothèses relatives à la manifestation de protubérances à la surface du crâne qu'il suffisait de palper pour savoir si l'individu avait un penchant criminel. S'il est voleur, c'est qu'il a un sens aigu de la propriété et que son organe de la propriété est anormalement élevé. Ces études procèdent d'une véritable démarche scientifique cherchant dans les profondeurs de notre anatomie cérébrale les causes du crime. Elles ont d'ailleurs inspiré Cesare Lombroso qui, dans son ouvrage *L'homme criminel (L'Uomo delinquente)* paru en 1876, défend l'idée que la criminalité trouve son origine dans des déterminants biologiques. Lombroso était un médecin militaire. Il a étudié une centaine de crânes de criminels et construit sa théorie du « *criminel-*

¹ Quételet Adolphe, *Physique sociale. Essais sur le développement des facultés de l'homme*, 1869, tome I, p 291.

²Roger Bernardini, Marc Dalloz, *Droit criminel Volume II – L'infraction et la responsabilité*, éd. Bruylant, coll. Paradigme, Masters, 3^e éd., octobre 2017, p 248-249.

né ». Selon lui, il n'y a point de liberté, au contraire les Hommes sont soumis aux forces inexorables de leur physiologie, race ou milieu social et ils sont inégaux par nature. Si l'individu a un front de telle façon et un nez de telle longueur, il est voué à une vie dissolue et déviante. L'idée de C. Lombroso est donc qu'il existerait un criminel dont les traits caractéristiques sont définis et qui s'expliquerait par des causes anthropologiques. Retenant d'abord des traits physiques, il ajoute ensuite des traits psychologiques évoquant la notion de « *fou moral* ».

Les premières lois sociales de la criminalité sont développées par les travaux de A.M. Guerry et A. Quételet. En effet, A. Quételet défendait l'idée que les statistiques permettent de découvrir des mouvements généraux de criminalité dépendant d'éléments sociodémographiques. « *Il est curieux de voir l'homme, qui s'intitule avec orgueil Roi de la nature et qui croit régler tout par son libre arbitre, subir à son insu, plus rigoureusement qu'aucun autre être de la création, des lois auxquelles il est soumis. Ces lois sont si sagement coordonnées, qu'elles échappent même à son attention.*¹ » Il a par exemple étudié le taux de criminalité en fonction du sexe du prévenu, développant des hypothèses sur la criminalité des femmes, mais aussi en fonction du lieu d'habitation du criminel, de son niveau d'instruction... remettant en cause la notion de volonté et de libre arbitre de l'homme².

Les théories déterministes, biologiques, puis sociales, marquent une rupture nette avec la conception initiale de la responsabilité pénale fondée sur le libre arbitre de l'auteur des faits infractionnels. On retrouve dans ces théories les conclusions de A. Lacassagne insistant sur les facteurs sociaux qui, selon lui, influent, autant sinon plus, sur la criminalité que l'hérédité et les déterminants biologiques. Il explique que « *le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter* » ainsi « *la société a les criminels qu'elle mérite* ». De son côté E. Ferri révèle trois types de facteurs de criminalité : les facteurs anthropologiques, dits endogènes, les facteurs exogènes du milieu physique c'est-à-dire l'environnement naturel, et les facteurs exogènes liés au milieu social. La volonté humaine est soumise à des déterminants notamment moraux, psychologiques, sociaux et physiques. D'une responsabilité

¹ Quételet Adolphe, *Physique sociale. Essais sur le développement des facultés de l'homme*, 1869, tome I, p 278.

² « [...] on commence à soupçonner qu'en perdant de vue les individus, on peut démêler, à travers les phénomènes sociaux qui dominent les masses, des lois qu'on détermine de la manière la plus précise. Ce qui arrêta d'abord, ce fut la conviction du libre arbitre de l'homme : l'on savait que la volonté est une cause insaisissable, placée en dehors de toutes les lois, on en concluait qu'il devenait dès lors impossible d'en déterminer les effets. [...] L'expérience, en effet, prouvera bientôt au plus clairvoyants que les volontés individuelles se neutralisent au milieu des volontés générales » in Quételet Adolphe, *Physique sociale. Essais sur le développement des facultés de l'homme*, 1869, tome I, p 100.

morale on passe à une responsabilité sociale : « *L'homme est imputable et par suite responsable, parce qu'il vit en société* »¹. Si on se base sur cette conclusion peu importe que le délinquant soit aliéné, ou pleinement conscient de ses actes, les mesures prises à son encontre sont justifiées par sa dangerosité et sa *témébilité*. Pourtant, l'avènement de ces conceptions de la responsabilité pénale rend possible l'introduction de la médecine, puis de la psychiatrie qui devient un savoir médicalisé dans les questions de justice².

C'est d'ailleurs par ces théories que Ferri assimile le criminel à l'aliéné en leur donnant un statut commun : « *On entre avec l'anthropologie criminelle dans la dernière phase qui verra disparaître toute séparation absolue entre la folie et la criminalité, malgré le maintien des caractères cliniques qui les distinguent, comme il en existe qui caractérisent les diverses formes spéciales de la folie et de délit. Aliénés et criminels rentrent ainsi dans la grande et douloureuse famille des anormaux, des malades, des dégénérés, des antisociaux. J'ai la ferme conviction que tôt ou tard la science arrivera à modifier le sentiment général en établissant que les criminels eux-mêmes sont des individus plus ou moins disgraciés par un état normal de leur organisme, qui ou bien les pousse au crime dès leur premier âge, ou bien ne leur donne pas la force nécessaire pour résister aux impulsions de l'occasion. Et il arrivera pour les criminels ce qui est arrivé pour les aliénés : ils n'exciteront plus ni haine, ni mépris, ni sévices ; ce qui n'empêchera pas de reconnaître la nécessité pour la société de les enfermer, comme on le fait actuellement pour les aliénés, lorsque les moyens préventifs n'auront pas été suffisants pour les empêcher de nuire.*»³

Dans son traité de droit criminel, Georges Vidal répond à cette théorie du déterminisme social qu'il réfute : « *L'assimilation du criminel à l'aliéné et au malade fait disparaître l'idée même de la peine et enlève aux mesures de défense sociale un de ses buts essentiels, l'avertissement donné à la collectivité du caractère délictueux des actes incriminés par la loi et l'intimidation par la menace de la peine ; car si l'aliéné peut être, à la rigueur, considéré comme intimidable et impressionné par le châtement qui lui est infligé dans l'asile, les aliénés pris collectivement ne sont pas intimidables et impressionnés par les menaces de la loi pénale*

¹Vidal Georges, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e édition, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1901, p 145.

²Protais Caroline, *Sous l'emprise de la folie, La restriction du champ de l'irresponsabilité psychiatrique en France* (1950-2007), thèse 2011, p. 75.

³Ferri Enrico, Social., p.589, 590,648 et 657 – *La réhabilitation des anormaux* dans la *Revue des Revues*, 15 février 1899 – Rapport au Congrès d'anthropologie criminelle de Genève de 1896 : *Tempérament et criminalité* (Actes, p. 86 et ss.) cf. Jelgersma, Rapport au congrès d'anthr. Crim. De Bruxelles de 1892 (Actes, p. 31 et ss.) in Vidal Georges, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e édition, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1901, p 147.

qui, au contraire, servent de motifs de bonne conduite légale pour un grand nombre d'individus sain d'esprit. Elle enlève tout caractère répressif à la peine et peut encourager au délit en enlevant la conscience de la responsabilité personnelle. ¹»

Ce courant de pensée attribue un crédit important au discours scientifique. Il se définit lui-même comme un « *positivisme pénal* » puisque la peine est axée sur les connaissances scientifiques des comportements humains et plus particulièrement de l'homme criminel. Les éléments déterministes de la criminalité sont entendus par les criminologues de ce courant de pensée comme des circonstances aggravantes. « *Ainsi, la responsabilité pénale, dans la doctrine déterministe, est augmentée précisément par les circonstances qui, au regard de la conscience commune, devraient l'atténuer ou l'annuler. L'habitude, la passion, la minorité, la débilité mentale sont, pour le déterminisme, des circonstances aggravantes. Plus l'individu est perverti et apparaît comme contraint au crime par sa nature, moins sa responsabilité morale, telle qu'on l'entend communément, est grande. Contrairement au jugement spontané de la conscience collective, la responsabilité pénale varie donc exactement en sens inverse de la responsabilité morale.*² » C'est pourquoi le *criminel né* doit être évincé de la société, alors que le *primo-délinquant* doit être rééduqué.

Ces conceptions s'opposent à la théorie classique de la responsabilité pénale et considèrent que s'il n'y a plus de libre arbitre, la justice ne peut traiter que la dangerosité. C'est ainsi que naît le courant de défense sociale. De ces controverses, deux conceptions différentes de l'individu et de la peine éclosent. L'une déterministe et axée sur la dangerosité, l'autre fondée sur le libre arbitre et la volonté orientée vers la punition expiatoire, rétributive de la peine.

Si la théorie classique de la responsabilité apparaît abstraite, celle des positivistes est déterministe. Le concept évolue alors dans un sens plus pragmatique avec l'avènement des théories de défense sociale nouvelle portées notamment par Marc Ancel. Pour ce dernier, « *la responsabilité pénale doit être définie et déterminée selon une démarche dynamique, comprenant l'examen du comportement de l'individu mais aussi celui de sa personnalité. Dès lors, cette démarche implique la prise en compte du facteur individuel et du facteur social. Cela revient à admettre une responsabilité individuelle par rapport à l'acte mais aussi par rapport*

¹ Georges Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, deuxième édition, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1901, p. 148.

² Fauconnet Paul, *La responsabilité, Etude de sociologie*, 2e édition, Collection : Bibliothèque de philosophie contemporaine. Travaux de l'Année sociologique, éd. Félix Alcan, Paris, 1928, p 184.

à la personnalité de son auteur »¹. La responsabilité de l'individu est donc objective parce qu'elle dépend de la commission des faits incriminés, et subjective car elle repose sur les éléments de la personnalité de l'individu. La peine a pour but de participer au traitement du délinquant et à sa resocialisation. C'est pourquoi elle doit être individualisée et personnalisée.

En définitive, le modèle classique reste dominant à l'époque postmoderne même si les influences des positivistes et de l'école de la défense sociale nouvelle sont bien présentes, notamment dans certains textes régissant le droit pénal et la procédure pénale. C'est le cas pour l'ordonnance de 1945 relative aux mineurs, ou encore pour les nombreux textes actuels marqués par les stigmates de la dangerosité et d'une plus grande subjectivité du droit pénal : on condamne les projets d'actes terroristes, on crée des mesures de sûreté permettant l'enfermement pour lutter contre la dangerosité sociale... La rencontre de ces théories permet la création de degrés de responsabilité établis par l'article 122-1 du Code pénal qui remplace l'article 64 du Code pénal de 1810 et qui crée une nouvelle catégorie de délinquants : les « *demis-fous* », les « *semi-responsables* ». C'est l'introduction de la psychiatrie dans la justice pénale et les modifications profondes du contrôle et du pouvoir sur les individus qui est à l'origine de cette nouvelle catégorie. Ce que l'on juge, ce n'est plus le corps qui commet un acte matériel, mais « *l'âme des criminels* »².

Section 3 : L'introduction de la psychiatrie dans la justice pénale

« L'âme du criminel n'est pas invoquée au tribunal aux seules fins d'expliquer son crime, et pour l'introduire comme un élément dans l'assignation juridique des responsabilités ; si on la fait venir, avec tant d'emphase, un tel souci de compréhension et une si grande application « scientifique », c'est bien pour la juger, elle, en même temps que le crime, et pour la prendre en charge dans la punition ».

Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 26

Sous l'Ancien Régime, la prise en charge des comportements non conformes est répartie entre l'administration royale, l'appareil judiciaire et la famille. Mais en 1790, le pouvoir royal

¹Pereira Brigitte, *Responsabilité pénale*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, juin 2017 (actualisation en 2018).

²Foucault Michel, *Surveiller et punir*, éd. Gallimard, 1975, p 26.

perd son pouvoir relatif au contrôle et à l'enfermement des sujets aliénés¹. Désormais, les magistrats tranchent la question de l'interdiction des aliénés dont la folie a été diagnostiquée par les médecins. Le processus de différenciation du mendiant, du fou, du délinquant s'opère alors en accordant une compétence médicale spéciale aux psychiatres avec la création des asiles. Le fou se retrouve doté du statut d'aliéné : « *complètement médicalisé, c'est-à-dire intégralement défini en tant que personnage social et type humain par l'appareil qui a conquis le monopole de sa prise en charge légitime* »². R. Castel nous montre³ que la médicalisation de la folie constitue un enjeu de pouvoir important, même s'il ne résout pas un problème de masse. Elle permet l'assujettissement des aliénés sur le fondement de la philanthropie. En effet, le criminel viole la loi et le contrat social, il est donc légitime de le punir. Le fou ne viole pas une loi déterminée, il peut les violer toutes. Ne s'appartenant pas à lui-même car il a perdu la raison, il n'est pas susceptible de participer au processus de production et d'acquisition. L'humanisme philanthropique développé par les aliénistes fait du fou non pas « *un coupable qu'il faut punir* » mais un « *malade dont l'état pénible mérite tous les égards dus à l'humanité souffrante et dont on doit chercher par les moyens les plus simples à rétablir la raison égarée* ».

Le développement d'un nouveau droit pénal, fondé sur le principe de la légalité des délits et des peines, et marqué par l'interdiction des arrestations et enfermements arbitraires, est accompagné du développement de la psychiatrie. P. Pinel⁴, admis comme fondateur de la psychiatrie en France, pose que les fous sont des malades et non des pécheurs ou des débauchés. Il ne faut donc pas les confondre avec des criminels. Les malades méritent le soin et l'assistance alors que les criminels ne méritent que le cachot. Cette immixtion de la psychiatrie dans la justice permet d'esquisser la frontière entre le crime et la folie. On continue d'enfermer les fous et les criminels mais on ne conçoit plus de les laisser ensemble. Il faut donc faire appel à un

¹ Article 9 du décret des 16 et 26 mars 1790 portant abolition des lettres de cachet : « *les personnes détenues pour cause de démence seront pendant l'espace de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées, et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins qui, sous la surveillance des directeurs de district, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet* » in Castel Robert, *L'ordre psychiatrique*, « *L'âge d'or de l'aliénisme* », Editions de minuit, collection Le sens commun, 1976, p. 9, et in Laurence Guignard, « *La genèse de l'article 64 du code pénal* », *Criminocorpus* [En ligne], *Folie et justice de l'Antiquité à l'époque contemporaine*, Articles, mis en ligne le 22 avril 2016, consulté le 03 septembre 2019. URL <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3215>

² Castel Robert, *L'ordre psychiatrique*, « *L'âge d'or de l'aliénisme* », op. cit., p. 11.

³ Castel Robert, *L'ordre psychiatrique*, « *L'âge d'or de l'aliénisme* », op. cit., p. 23-48.

⁴ Cette idée est reconnue par la plupart même si certains, comme Marc Renneville, contestent cette paternité. Il explique que Descartes et Bossuet reconnaissaient déjà la possibilité de soigner les insensés et quelques tentatives avaient déjà été opérées en 1788 notamment par le Docteur Tenon qui guérissait les malades par l'usage de boisson froides ou de bains froids. Renneville Marc, *Crime et folie : Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Ed. Fayard, 2003, p. 50.

spécialiste pour les départager. Ainsi, même si le crime paraît fou, il faut déterminer le degré de folie de son auteur pour appliquer la punition, ou le soin. Pour soigner les fous, P. Pinel préconise le traitement moral qui n'est pas une éducation morale mais un dialogue entre la raison du médecin et celle du malade, car il postule qu'il reste toujours un fond de raison en tout aliéné. L'interdiction des fous dépendant du diagnostic des médecins psychiatres¹, il est logique de faire appel à eux pour déterminer si l'auteur d'une infraction est atteint d'une quelconque folie².

Durant la deuxième moitié du XIXe siècle, les questions tournent autour de la notion de folie. P. Pinel comme J.-E. Esquirol créent alors de nouvelles nosographies psychiatriques dont fait partie la « *monomanie homicide* » sorte de folie sans délire. Le mouvement philanthropique, qui marque le XIXe siècle, abandonne le statut de « *fou* » pour le remplacer par celui de « *malade mental* ». Celui-ci, perçu comme un irresponsable, ne peut faire l'objet d'une sanction pénale. Pourtant, il est perçu comme dangereux et doit donc faire l'objet d'un internement afin de lui appliquer le traitement thérapeutique adapté et de protéger la société. Ainsi, la différenciation entre les malades et les délinquants est opérée par l'intervention du médecin psychiatre à qui la justice confie la compétence de déterminer si l'on est face à un malade mental ou à un simple délinquant. L'institutionnalisation de la psychiatrie implique le contrôle de cette masse par les psychiatres qui sont désormais considérés comme les spécialistes habilités à traiter la question. Les aliénistes ont ainsi pris part à l'institutionnalisation de la folie, par le diagnostic, l'instauration de traitements, par le contrôle des malades, par le pouvoir qu'ils ont pris sur l'organisation des soins et sur la sélection des fous.

L'évolution du droit pénal et de la psychiatrie entraîne un véritable changement dans notre conception de la responsabilité pénale. Les peines sont moins cruelles, les supplices disparaissent, le spectacle de la punition s'efface. L'opération punitive change d'objet : on ne traite plus le corps des condamnés mais leurs âmes. L'âme du criminel est donc convoquée, scrutée, évaluée lors des audiences. L'objectif est double : comprendre les causes du crime et juger l'âme du criminel, marquer l'âme du condamné de sa responsabilité pénale³. Ceci est effectivement possible, si l'on admet l'existence du libre arbitre de l'auteur d'infractions qui doit être en capacité de comprendre la portée de ses actes et de contrôler ses agissements. C'est pourquoi, parallèlement à l'abolition des lettres de cachet et à ce changement de paradigme, on

¹ Loi n°7443 sur les aliénés du 30 juin 1838

²Certains procès faisaient déjà appel à la compétence médicale pour expertiser les auteurs de crime lorsque ceux-ci semblaient irrationnels.

³Foucault Michel, *Surveiller et punir*, éd. Gallimard 1975, p 24-26.

trace une ligne de séparation entre la justice et la psychiatrie : celle de l'abolition du discernement¹.

Ainsi, l'expert psychiatre est né, car il lui revient de *sonder la profondeur de l'âme du prévenu* et de s'assurer de ses capacités de jugement, de l'intégrité de son discernement. Le psychiatre diffuse un savoir spécial, dans un langage qui est propre à la discipline psychiatrique, celui-ci étant issu des nosographies élaborées par lui-même ou ses pairs. Cette spécialisation, technicisation de son savoir crée une distance par rapport aux savoirs vulgaires. Par ce biais, les psychiatres imposent leur légitimité qui ne peut être discutée ni par les justiciables, ni par les magistrats, même si ceux-ci s'inscrivent parfois dans des mouvements contestataires à la psychiatrie. Les psychiatres ont donc la compétence exclusive de déclarer un individu « *malade mental* », ils peuvent stigmatiser, étiqueter l'individu sans que personne ne puisse légitimement contester leur diagnostic. Ils produisent alors une forme de savoir-vérité qui s'applique à l'individu et s'incorpore à lui sans que celui-ci ne puisse se défaire de son étiquette².

« *Ainsi les experts définissent la réalité pour l'ensemble de la société, et en particulier pour ceux qui vivent dans leur chair ses contradictions. Le psychiatre réalise cette opération de façon exemplaire : à partir du moment où son diagnostic définit le malade mental dans son statut complet, il peut comme le dit Th. Szasz « transformer son jugement en réalité sociale »*³.

La pratique de l'expertise psychiatrique systématique aux assises, étendue aux affaires correctionnelles implique des jugements de normalité, des prescriptions techniques pour une normalisation possible du délinquant. S'il est aliéné, cette normalisation dépendra de la psychiatrie, s'il ne souffre d'aucune pathologie le traitement appliqué au condamné sera la peine. La responsabilité pénale dépend alors de la capacité de l'individu à discerner, de son intelligence et de sa lucidité. Certains psychiatres remettent en cause cette perception binaire de la responsabilité des prévenus. L'introduction de la notion de monomanie permet de répondre à la difficulté considérable que constitue l'existence de criminels qui ne peuvent être considérés comme responsables car dénués de libre arbitre mais qui pour autant ne répondent pas à la définition de l'aliéné établie par les aliénistes de l'époque. « *La manie a pour caractère un délire général dont le principe est dans le désordre de l'entendement, désordre qui entraîne*

¹ Cf. article 64 du Code pénal de 1810.

² Pour la notion d'étiquetage de la folie voir infra, partie 3.

³ Th. Szasz, *Ideology of Insanity*, New York, 1970 p 75 in Robert Castel, *L'ordre psychiatrique*, op. cit. p 154.

celui des affections morales. (...) Nous conservons le nom de monomanie au délire partiel. »¹ Ainsi, le champ d'intervention de la psychiatrie est-il élargi du fait de la prise en compte de nouveaux symptômes et donc de nouvelles maladies mises au jour par J.E. Esquirol et ses pairs. Malgré tout, la monomanie rencontre un succès mitigé. Les avocats s'en servent habilement pour obtenir la relaxe de leur client mais les magistrats dénoncent cette notion². La monomanie des aliénistes est trop fragile pour germer les questions de justice. C'est pourquoi, E.-J. Georget³ modifie son point de vue et oppose en 1829 « *les lésions de la volonté* » des « *lésions de l'entendement, ou délire* ». « *Il s'agit respectivement, « premièrement, d'un état de perversion des penchants, des affections, des passions et des sentiments naturels » et « deuxièmement, d'un état d'aberration des idées, de trouble dans les combinaisons intellectuelles* »⁴. J.-E. Esquirol revient également sur sa définition de monomanie et aborde le cas des personnes monomaniaques prises d'une impulsion instinctive mais qui ne sont pas atteintes de folie.

L'affinement et l'extension des diagnostics psychiatriques confèrent à leurs auteurs un statut de spécialiste qui n'est pas contestable. L'intervention de l'expert psychiatre s'avère alors tout à fait utile pour mettre des mots, des noms, des explications sur l'impensable, et l'inexplicable. Des cas comme celui de Pierre Rivière⁵ ou du « *Loup Garou de la grotte Charbonnière* »⁶, interrogent à propos du discernement de ces criminels. C'est pourquoi les magistrats sont enclins à convoquer l'expert psychiatre pour qu'il éclaire cette question. Ainsi,

¹J.E.D. Esquirol, *Dictionnaire des sciences médicales*, t.XXXIV, article « *Monomanie* » repris in *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, Paris II, p. 98, 1838, in Castel, *L'ordre psychiatrique*, op cit, p 177.

²Voir pamphlet d'un avocat nommé Elias Regnault : *Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales*, Paris 1828 : « *Repoussons ces courtisans de l'humanité qui prétendent l'honorer en faisant d'un crime une maladie, et d'un meurtrier un fou* ».

³ Etienne-Jean Georget était un médecin psychiatre, élève de Philippe Pinel et de Jean-Etienne Esquirol. Il a complété la nosographie construite par Pinel et a permis de délimiter le champ de la psychose.

⁴E.G. GEORGET, *Considérations médico-légales sur la folie et sur la liberté morale*, Paris, 1825, p.24 in Castel Robert, *L'ordre psychiatrique*, op. cit. p 178.

⁵ Pierre Rivière égorge sa mère (enceinte de six mois et demi), sa sœur et son plus jeune frère à coups de serpe. Interrogé par le juge d'instruction, il explique avoir voulu défendre son père, qui était maltraité par sa femme, celle-ci étant soutenue par sa sœur Victoire. Le jury condamne Pierre Rivière à mort pour parricide, le 12 novembre 1835. Certains membres du jury demandent au roi de lui accorder sa grâce. Son avocat réunit un collège de grands médecins qui considèrent que Pierre Rivière, depuis l'âge de quatre ans, n'a pas cessé de donner des signes d'aliénation mentale et que ces homicides sont uniquement dus au délire. En conséquence, le jeune homme voit sa peine commuée en réclusion à perpétuité, le 10 février 1836, par le roi. Le 7 mars 1836, il entre en prison pour y purger sa peine. Il se pend dans sa cellule en octobre 1840.

⁶ En 1824, Antoine Léger a tué puis violé une fillette de 12 ans en commettant des actes d'anthropophagie, notamment en « *suçant* » le cœur de la jeune fille. Lorsque le magistrat lui demanda « *Que vouliez-vous faire de cette enfant ?* » La réponse de Léger fut « *Je n'avais pas de connaissance, j'étais poussé par le malin esprit* ». Son avocat tenta de plaider la démence mais sans succès. Il expliqua que « *La raison se refuse à croire à l'énormité d'un tel attentat dans un homme qui jouirait de toutes ses facultés intellectuelles* ». Les jurés l'ont malgré tout condamné à la guillotine. Cf. : Charles L. Lesur et Ulysse Tencé, *Annuaire historique universel pour 1824*, vol. 7, Fantin, 1825, p. 811-815.

selon R. Castel « *A travers la monomanie, les psychiatres ont assez bien réussi la performance assez difficile de répondre à ce pourquoi, socialement, ils sont faits : déchiffrer la subjectivité pour coder les comportements qui restent problématiques dans les autres codes et donc qui ne sont pas gérables par les autres appareils. Car coder, c'est gérer à travers un mandat social. Le diagnostic inaugure un destin institutionnel. Asile ou prison d'abord, selon que le prévenu sera reconnu ou non monomane. Mais, plus tard, et plus subtilement, la gamme des possibilités s'élargira à travers le déploiement d'un éventail institutionnel dont la diversification ira de pair avec l'affinement des grilles d'interprétation et la diversification des populations à « prendre en charge ». L'activité d'expertise cessera alors de fonctionner sur le mode dichotomique du « ou bien... ou bien » : ou bien fou, ou bien criminel. Elle situera un sujet sur une échelle de responsabilité ou de performances. Elle deviendra activité de tri, de dépistage, d'orientation, de classification.* »¹. Notons malgré tout que R. Castel fait partie du mouvement « *anti-psychiatrie* » des années 1960-1970 et que ces propos peuvent être nuancés notamment au regard des pouvoirs étendus du juge qui n'est jamais tenu par les conclusions de l'expert. Eclairé par le diagnostic du psychiatre mais également d'autres éléments (déclarations du prévenu, témoignages...), c'est bien le juge qui détermine la peine. Le psychiatre prend pourtant une place relativement importante dans les prétoires jusqu'à ce jour où les troubles de la personnalité, les addictions, et même la dangerosité criminologique sont de son ressort. L'affinement des nosographies psychiatriques et leur évolution offre aux psychiatres un élargissement de leurs compétences. Ces nouvelles prérogatives iront jusqu'à leur accorder la compétence de déterminer le degré de dangerosité émanant des délinquants ainsi que le traitement approprié pour limiter cette dangerosité sociale. Il ne s'agit plus de diagnostiquer une maladie et de proposer un traitement à celle-ci mais d'inclure dans le domaine de la curabilité les troubles du comportement qui ne sont pas dus à une maladie psychiatrique.

Or, l'article 64 du Code pénal napoléonien ne laisse pas de place à ceux que certains² appellent les « *demi-fous* », c'est-à-dire dans un premier temps les psychopathes, puis un ensemble de sujets atteints de troubles divers qui n'abolissent pas totalement leur discernement mais altèrent simplement leurs facultés de jugement. Des psychiatres, tels que J.-P. Falret, avaient déjà abordé la question de la semi responsabilité mais aucune loi ne reconnaissait le statut juridique des anormaux mentaux. Néanmoins, les lois du 25 juin 1824 et du 28 avril 1832

¹ Castel Robert, *L'ordre psychiatrique, « L'âge d'or de l'aliénisme »*, Editions de minuit, coll. Le sens commun, 1976, p 182-184.

² Notamment Maurice Jorda, in Jorda M., *Les délinquants aliénés et anormaux mentaux*, éd. Montchrestien, Paris, 1966, p 100.

ont permis aux juges de reconnaître des circonstances atténuantes dans la condamnation à certains crimes et délits, et d'adapter, en conséquence, la peine aux circonstances de la commission de l'infraction, à la personnalité et aux motivations de l'accusé. Par la suite, un arrêt de la Cour de cassation de 1885 laissera les juges libres d'atténuer la peine en cas d'altération du discernement de l'auteur des faits. La Cour a considéré qu' « *il n'y a pas violation de l'article 64 du code pénal dans un arrêt qui condamne un prévenu, tout en constatant, pour justifier la modération de la peine, qu'il ne jouit pas de la somme ordinaire de jugement que caractérise un complet discernement des choses, et qu'il y a en lui un certain défaut d'équilibre qui, sans annuler sa responsabilité, permet cependant de la considérer comme limitée* »¹. Mais c'est véritablement la circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 qui pose les premiers jalons d'une semi-responsabilité, c'est-à-dire de l'existence de degrés dans la responsabilité des auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux. Cette circulaire s'adresse aux Procureurs et préconise une étude approfondie des « *anomalies mentales* » qui pourraient justifier « *à leur égard une certaine modération dans l'application des peines édictées par la loi.* »². Le Garde des Sceaux Joseph Chaumié reconnaît l'existence « *d'autres dégénérés* », d'individus en proie à des « *impulsions morbides* » qui n'entrent pas dans la catégorie des aliénés. Il s'agit des semi-responsables, des « *demi-fous* ». C'est pourquoi dans ses prescriptions, Joseph Chaumié demande aux procureurs d'ajouter une question lors de la rédaction de leurs réquisitions à destination de l'expert psychiatre. Ce dernier devra préciser s'il existe des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer la responsabilité de l'auteur des faits.

R. Merle et A. Vitu proposent une définition des anormaux mentaux tirée notamment des travaux de G. Levasseur³. Ils définissent les anormaux mentaux comme étant « *tous les délinquants qui ne sont pas en état d'aliénation mentale au sens de l'article 64 du Code pénal, mais qui cependant, « par suite de troubles psychiques ou de déficiences mentales durables altérant leurs fonctions supérieures de contrôle, ne sont pas pleinement capables d'apprécier le caractère délictueux de leurs actes ou de se déterminer d'après cette appréciation* » ». Les *anormaux* posent un problème fondamental : comment apprécier le degré de responsabilité d'un délinquant ? Cela consisterait à considérer le délinquant comme semi responsable et semi-

¹Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, tome 90, n° 170, année 1885, 1887, page 285.

² Circulaire Chaumié, Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^{er} bureau, n°946, A 05, 12 décembre 1905, Bulletin officiel du Ministère de la Justice, 1905, p. 209.

³ Levasseur, *Les délinquants, anormaux mentaux*, Ed. Cujas, 1959 in Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel, « Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général* », Ed. Cujas, 5^{ème} éd., Tome 1, Paris, 1984, p 742.

irresponsable, ce qui n'aurait pas de sens. Les tenants de l'école de la défense sociale nouvelle proposent un régime mixte partagé entre une peine et des mesures de sûreté afin de contrôler et de maîtriser les délinquants anormaux qui sont souvent considérés comme dangereux. Or, il semble « *déraisonnable de commencer à punir le psychopathe avant de le soigner, et il ne serait pas moins irrationnel de le guérir d'abord pour le châtier ensuite* »¹. Des projets de lois ont été déposés au Sénat afin de faire reconnaître l'existence de ces anormaux et de fixer un régime de peine adapté à leur situation. En 1937, notamment, une proposition de loi Lisbonne et Camboulives reprise et développée par un avant-projet de loi déposé en 1954, proposait une peine mixte, sorte de mesure de défense sociale inspirée de la loi Belge (de défense sociale) du 9 avril 1930. Cette mesure appelée « *détention de défense sociale* » comportait l'application d'un « *traitement médico-répressif tendant à l'amélioration de son état mental, à sa rééducation morale et à sa réadaptation sociale, pour une durée de six mois à dix ans* »². Ensuite, l'article 40 de l'avant-projet de Code pénal de 1978 prévoyait de permettre à l'autorité judiciaire d'ordonner le placement puis l'élargissement de la personne atteinte d'un trouble mental ayant aboli son discernement³ et l'article 36 disposait qu' « *est punissable l'auteur, l'instigateur ou le complice atteint, au moment de l'infraction, d'un trouble psychique qui, sans abolir son discernement ni le contrôle de ses actes, était de nature à influencer son comportement* »⁴. Ces solutions ont été contestées, au motif qu'elles aboutissaient à confondre le rôle du juge et le rôle du médecin. En effet, la durée du traitement d'un malade mental ne peut être prévisible car son état est (par nature) évolutif. Seul le médecin est habilité à décider de l'arrêt des soins. Plusieurs tentatives de modifications de la lettre de la loi concernant les anormaux ont échoué jusqu'à l'adoption du nouveau Code pénal français par le vote des lois de 1992 qui ont substitué l'article 64 de l'ancien code par l'article 122-1 du nouveau Code pénal.

¹ Levasseur, *Les délinquants, anormaux mentaux*, Ed. Cujas, 1959, p 7 et suivantes in Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel*, « *Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général* », Ed. Cujas, 5^{ème} éd., Tome 1, Paris, 1984, p 743.

² *Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010. Et Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel*, « *Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général* », Ed. Cujas, 5^{ème} éd., Tome 1, Paris, 1984, p 743.

³ *Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010.

⁴ Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel*, « *Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général* », Ed. Cujas, 5^{ème} éd., Tome 1, Paris, 1984, p 744.

Chapitre 2 : La responsabilité pénale aujourd'hui

" Ce qui caractérise l'acte de justice, ce n'est pas le recours à un tribunal et à des juges ; ce n'est pas l'intervention des magistrats (même s'ils devaient être de simples médiateurs ou arbitres). Ce qui caractérise l'acte juridique, le processus ou la procédure au sens large, c'est le développement réglé d'un litige. Et dans ce développement, l'intervention des juges, leur avis ou leur décision n'est jamais qu'un épisode. C'est la manière dont on s'affronte, la manière dont on lutte qui définit l'ordre juridique. La règle et la lutte, la règle dans la lutte, c'est cela le juridique."

Michel Foucault, Théories et institutions pénales, Cours au Collège de France, 1971-1972.

Ici, nous ferons un retour sur différentes notions relatives à la responsabilité pénale (section 1), un point sur l'évolution législative de la prise en compte des capacités psychiques du prévenu (section 2) et une présentation du droit positif (section 3).

Section 1 : Définitions des notions

§1 : Responsabilité objective et responsabilité subjective

La responsabilité pénale actuelle repose sur une construction complexe, d'une part, objective car elle repose sur les faits incriminés, mais d'autre part, subjective car elle tient compte des éléments de la personnalité du délinquant. Elle doit donc être envisagée « *sur le double plan individuel et social* », « *elle est influencée par le passé du criminel et préoccupée par son avenir* »¹. La responsabilité pénale doit être dégagée prioritairement de l'acte infractionnel et donc de l'imputabilité et de la culpabilité infractionnelles. Avant d'engager la responsabilité de l'agent, il faut déterminer si le comportement en cause constitue réellement une infraction dans tous ses éléments : légaux, matériels et intentionnels. Ensuite, la responsabilité pénale doit être « *conçue comme la rencontre décisive du juge et de l'agent*

¹ Roger Bernardini, Marc Dalloz, *Droit criminel Volume II – L'infraction et la responsabilité*, éd. Bruylant, coll. Paradigme, Masters, 3^e éd., octobre 2017, p 251.

infractionnel justiciable de son infraction, afin d'apprécier et déterminer l'aptitude à la réaction sociale de cet agent »¹. Il s'agit ici de déterminer la capacité pénale de l'agent infractionnel² afin de savoir si l'on peut ou non formuler un jugement de reproche, de blâme social à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Déterminer la responsabilité pénale d'un individu passe d'abord par une évaluation de sa personnalité afin de savoir si celui-ci disposait d'un discernement total au moment de la commission des faits infractionnels. Pour ce faire, le juge apprécie « *l'imputabilité subjective* » de l'agent infractionnel³. Cela signifie qu'il doit établir que l'auteur des faits a agi avec conscience et volonté, qu'il est capable de comprendre la portée de ses actes et qu'il sait discerner le bien du mal. Dans l'affirmative, il lui faut ensuite vérifier la « *culpabilité subjective* »⁴ de ce dernier. Celle-ci impose de savoir s'il existe ou non des causes permettant à l'individu poursuivi d'échapper à sa responsabilité pénale. Dans le cas où ces causes seraient décelées, l'auteur des faits est considéré comme n'ayant pas souhaité contrevenir aux valeurs sociales protégées mais a été contraint par une force extérieure. Ici, l'infraction n'est pas constituée car l'agent infractionnel n'a pas fait preuve de volonté. On peut penser par exemple à un auteur de violences qui ne faisait que se défendre, ou qui était menacé par un autre individu et donc contraint de s'exécuter. La responsabilité pénale dépend donc de la culpabilité reposant sur l'imputabilité.

§ 2 : Distinction entre culpabilité et imputabilité

La responsabilité pénale est rattachée à l'infraction qui en est le fait générateur. La mise en œuvre de la responsabilité pénale constitue la réponse de la société à la commission de l'infraction, la conséquence des agissements du délinquant. Lorsqu'une infraction est matériellement constituée, ce qui signifie qu'un comportement incriminé par le législateur a été commis par un individu, la responsabilité de son auteur dépend de l'établissement de deux éléments : la culpabilité qui se détermine par rapport à la société et l'imputabilité qui se définit par rapport au prévenu. La notion de responsabilité pénale dépend donc de la culpabilité, c'est-à-dire la situation d'une personne qui se voit reprocher l'élément moral d'une infraction soit au titre de l'intention, outrepassant les valeurs codifiées, soit au titre de la non intention, par

¹ Roger Bernardini, Marc Dalloz, *Droit criminel Volume II – L'infraction et la responsabilité*, op. cit, p 251.

² Margaine Clément, *La capacité pénale*, thèse dirigée par le Professeur Conte, Bordeaux, 2011.

³ Roger Bernardini, Marc Dalloz, *Droit criminel Volume II – L'infraction et la responsabilité*, éd. Bruylant, coll. Paradigme, Masters, 3^e éd., octobre 2017, p 251.

⁴Roger Bernardini, Marc Dalloz, *Droit criminel Volume II – L'infraction et la responsabilité*, op. cit, p 251.

indifférence aux dites valeurs. La culpabilité suppose acquise l'imputabilité¹ qui repose sur le discernement et sur une volonté libre du sujet lui-même.

L'imputabilité est la possibilité de mettre la faute au compte de celui qui l'a commise. Cela suppose donc une conscience et une volonté libre. L'imputabilité constitue le fondement moral de la responsabilité pénale, reposant sur le discernement et le libre arbitre. Sont en conséquence des causes de non-imputabilité, et donc d'irresponsabilité, les troubles psychiques ou neuropsychiques et la contrainte² lorsque ceux-ci ont aboli totalement le discernement et le contrôle des actes³. On peut définir le libre arbitre comme la liberté de comprendre et de vouloir⁴.

La responsabilité pénale fait l'objet de nombreuses controverses, la doctrine n'étant pas unanime sur la nature de cette responsabilité : objective ou subjective ; ni sur la distinction entre les notions de culpabilité et d'imputabilité. Déjà en 1901, dans son cours de Droit Criminel, G. Vidal expliquait que « *L'auteur d'un acte qualifié délit (lato sensu) par la loi ne peut être puni pour cet acte que s'il en est reconnu coupable, responsable et si ce délit lui est imputable. Imputer un fait à quelqu'un c'est le mettre à son compte, lui en demandant compte. – Le rendre responsable, c'est affirmer qu'il doit en répondre au pouvoir social. – Le déclarer coupable, c'est dire qu'il est en faute à raison de cet acte, faute dont la gravité variable détermine l'étendue de la culpabilité et l'intensité de la peine* ». Il distinguait donc les deux notions. Nous prendrons également ce parti dans le cadre de notre recherche, car **il nous semble que l'imputabilité ne renvoyant qu'à son auteur est distincte de la culpabilité qui, elle, dépend des valeurs sociales protégées par la loi.**

§3 : L'imputabilité, le discernement et le libre arbitre

La notion d'imputabilité vient du latin *imputare* qui signifie attribuer à, mettre au compte de. Cette notion latine a donné naissance dans notre droit à deux opérations juridiques distinctes :

¹ Guillien Raymond, Vincent Jean, *Lexique des termes juridiques, Culpabilité*, Dalloz, 15^{ème} éd, 2005.

² Définition issue du *Lexique juridique* Dalloz 2005 op cit.

³ Art. 122-1 et 122-2 CP.

⁴ P. Kolb, *Cours de droit pénal général*, 1^{er} éd, coll. Amphi LDM, éd. Bruylant, septembre 2015, n°749.

L'imputation matérielle est une opération qui consiste à rattacher matériellement un acte à son auteur. C'est le lien de causalité. Une fois que l'imputation matérielle est établie il faut vérifier si elle est ou non susceptible d'encourir le reproche.

L'imputabilité morale qui nous intéresse particulièrement ici : elle participe véritablement de l'élément moral de l'infraction. Ne sont susceptibles d'être pénalement sanctionnés que les individus dotés de libre arbitre. L'imputabilité morale c'est l'opération juridique qui nous permet de mesurer le libre arbitre des individus.

Le libre arbitre recouvre deux éléments : le discernement et la volonté.

Le discernement, c'est la faculté de comprendre, c'est-à-dire d'interpréter ses actes dans la réalité. Etymologiquement, selon le dictionnaire historique de la langue française¹, le verbe *discerner* est emprunté au latin *discernere* c'est-à-dire « séparer », « distinguer, reconnaître », « décider de », « juger, régler » formé de *dis* – (dé-) et de *cernere* (décerner, certain, certes). Discerner a d'abord été employé pour « séparer » en particulier le bien du mal. Le dérivé *discernement*, s'est lui aussi détourné de son sens premier, « *action de séparer, mettre à part* », pour désigner l'opération par laquelle on distingue intellectuellement deux ou plusieurs objets de pensée (1611, *discernement du vray et du faux*), et la disposition à juger clairement et sainement les choses, sens demeuré courant. **Le discernement serait alors une disposition de l'esprit à juger clairement et sainement les choses : jugement de bon sens avec circonspection, et prudence : c'est-à-dire agir avec discernement, à bon escient².**

Le second élément du libre arbitre est *la volonté* qu'il ne faut pas confondre avec l'intention. La volonté, c'est la capacité de vouloir ou encore la faculté de contrôler ses actes. On dira qu'il y a imputabilité lorsque le mis en cause a agi avec discernement et volonté. Cette définition a été posée par la jurisprudence dans *l'arrêt Laboube* en 1956³ qui pour la première fois a énoncé la règle selon laquelle « *toute infraction suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté* ». L'imputabilité est toujours présumée par les magistrats. Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée par un élément de preuve contraire. Le trouble mental est une cause de non-imputabilité lorsque celui-ci abolit le discernement.

¹ Le Robert, *Dictionnaire historique de la langue française*, 1998.

² *Dictionnaire culturel en langue française*, Le Robert, 2005.

³ Cass crim 13 décembre 1956, Arrêt Laboube.

Cette prise en compte de l'imputabilité et du discernement de l'auteur des faits infractionnels est déjà la marque d'une conception plus subjective du droit pénal. Les évolutions du droit pénal en ce qui concerne la question de l'imputabilité de l'infraction et le discernement du prévenu sont marquées tour à tour par les deux branches du subjectivisme pénal. D'une part, la branche humaniste du subjectivisme pénal portée par l'Ecole de la défense sociale nouvelle, initiée par M. Ancel, soutient, pour des raisons tenant à la dignité humaine, le maintien de l'irresponsabilité pénale des prévenus dont le discernement était aboli au moment de l'infraction. D'autre part, la branche positiviste ou sécuritaire du subjectivisme laisse son empreinte notamment dans la loi du 25 février 2008 qui prévoit des mesures de sûreté de type rétention de sûreté qui est une sanction pénale à visée préventive¹. L'orientation récente du droit pénal vers une conception plus subjective se caractérise notamment par la création de nouvelles incriminations². Elle est aussi le fait de l'accroissement de la prise en compte du psychisme et de ce fait de la psychiatrie dans le champ juridique. En effet, la responsabilisation des personnes atteintes de troubles mentaux, l'organisation d'un procès alors même que l'auteur des faits est considéré comme irresponsable du fait de ses troubles, mais également l'intervention du juge des libertés et de la détention dans le contrôle des hospitalisations sous contraintes, ont rendu plus floues l'articulation entre l'action de la psychiatrie et celle de la justice. Aujourd'hui, la Justice s'invite dans les hôpitaux psychiatriques et concomitamment, les psychiatres s'installent dans les prétoires. L'intervention des psychiatres dans les jugements des auteurs d'infractions n'est pas nouvelle, mais elle participe de nos jours à une plus forte responsabilisation des auteurs d'infractions atteints de troubles psychiques ou neuropsychiques, alors même que ces troubles peuvent être assez importants. En effet, de nombreux psychiatres admettent refuser de diagnostiquer une abolition du discernement même à l'encontre de sujets atteints de psychose grave.

Section 2 : Les dernières évolutions législatives et réglementaires

Nous avons déjà précisé que l'article 122-1 du Code pénal prévoit l'irresponsabilité des auteurs d'infractions dont le discernement était aboli du fait de troubles mentaux. Les prévenus dont le discernement est simplement altéré au moment des faits demeurent responsables ; le

¹ Pour plus de développements juridiques sur le subjectivisme pénal cf. annexe n°2 p. 31

² Idem.

juge doit malgré tout prendre en compte cette circonstance lorsqu'il détermine la peine et en fixe le régime. Cette disposition a fait l'objet d'une controverse quasi immédiate car l'altération du discernement ne constitue pas une cause légale de diminution de peine. En effet, la lettre du texte ne fait pas mention d'une diminution systématique de la peine mais bien d'une prise en compte de la situation particulière du délinquant. Or, certains magistrats ont considéré que cette prise en compte devait aller dans le sens d'une aggravation de la peine et non d'une diminution. La Cour de cassation s'est prononcée à maintes reprises¹ sur cette question, elle a décidé que l'article 122-1 du Code pénal ne constituait pas une cause légale de diminution de la peine. Ainsi, la Cour de cassation en 1995 énonce que « *Attendu que les dispositions de l'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal ne prévoyant pas une cause légale de diminution de la peine, le président n'a pas à poser de question à la Cour et au jury sur le trouble psychique ou neuropsychique ayant pu altérer le discernement de l'accusé ou entraver le contrôle de ses actes* ».

Plusieurs magistrats exposent que le trouble mental aurait pour effet de faire peur au jury. En effet, si l'auteur des faits ne peut se contrôler du fait d'un trouble psychique ou neuropsychique insusceptible d'être enrayé, il est forcément plus dangereux qu'un criminel amendable. C'est la raison pour laquelle certains sénateurs² ont souhaité que l'article 122-1 soit amendé³. Ils recommandaient que le second alinéa de l'article 122-1 du code pénal soit complété afin de prévoir que l'altération du discernement entraîne une réduction de la peine comprise entre le tiers et la moitié de ce quantum. Ils demandaient également que le texte prévoie qu'en cas d'altération du discernement, la peine prononcée soit exécutée pour une période comprise entre le tiers et la moitié de sa durée sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve assorti d'une obligation de soins. Les travaux des sénateurs débouchèrent sur une proposition de loi⁴ qui a été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 25 janvier 2011. Or, le temps législatif étant parfois assez long, un changement de législature est intervenu en 2012 et cette proposition n'a pas été présentée immédiatement aux députés. Néanmoins, la question étant

¹ Cass. Crim., 5 septembre 1995 n° de pourvoi 94-85855 ; 1^{er} octobre 1997 ; 28 janvier 1998 ; 31 mars 1999 ; 20 octobre 1999.

² *Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010.

³ Déjà en 2007, certains travaux de la Fédération Française de psychiatrie allaient dans ce sens. Les recommandations de la commission d'audition proposaient une l'adoption d'une atténuation de responsabilité pour les auteurs d'infractions dont le discernement était altéré par des troubles psychiques ou neuropsychiques, accompagnée d'une diminution de la peine encourue de moitié, voir Senon Jean-Louis, Pascal Jean-Charles, Rossinelli Gérard, *Expertise psychiatrique pénale, Audition publique 25 et 26 janvier 2007*, Fédération Française de Psychiatrie, éd. John Libbey Eurotext, novembre 2007 p1.

⁴ Proposition de loi n°42 déposée et adoptée par le Sénat le 25 janvier 2011.

d'importance, elle fut reprise dans le rapport du sénateur J.-P. Michel relatif au projet de loi tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales (loi Taubira) qui prévoyait la création d'une nouvelle peine : la contrainte pénale. Ce rapport¹ recommandait la reprise par les parlementaires de la proposition de loi formulée et votée par le Sénat en 2011 aux fins de modifier l'article 122-1 du Code pénal. Le projet de loi a donc été amendé par la commission des lois du Sénat qui a créé un article 7 quinquies A reprenant les recommandations déjà évoquées. Mais lors des débats de l'Assemblée Nationale, la Garde des Sceaux Christiane Taubira a exprimé un avis défavorable à l'amendement de l'article 122-1 du Code pénal au motif que « *ce système était rigide. Il est certain que l'altération de la raison doit être prise en compte dans la détermination de la peine, mais il n'est pas pertinent de prévoir une réduction rigide.* »², « *que certains cas d'altération légère du discernement ne justifient pas une réduction du tiers de la peine* ». Elle estimait qu'il y avait un risque que les magistrats ne retiennent pas l'altération légère du discernement afin d'être exonérés de cette obligation de diminuer la peine d'un tiers. A la suite de ces débats, l'amendement proposé par le gouvernement n'a pas été retenu, le projet de loi³ a finalement été adopté le 16 juillet 2014. Il a repris l'article 7 quinquies qui prévoyait la diminution de peine d'un tiers pour les auteurs d'infractions dont le discernement était altéré au moment des faits. L'article n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel et la loi Taubira a été définitivement promulguée le 15 août 2014⁴. Désormais l'article 122-1 du Code pénal dispose que :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction

¹ Rapport d'information n° 641 Sénat sur le projet de loi, tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales, par M. Jean-Pierre MICHEL 2013-2014. Tome 1, p 43.

² Intervention de Christiane Taubira lors de la séance du 25 juin 2014 (débat à l'Assemblée Nationale relative au projet de loi Taubira).

³ Loi n° 382 dites « petite loi », projet de loi relatif à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales adoptée le 16 juillet 2014 par l'Assemblée nationale.

⁴ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état. »

Section 3 : L'application de l'article 122-1 du Code pénal : le droit positif

L'article 122-1 du Code pénal vise donc particulièrement l'auteur d'une infraction atteint de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant altéré ou aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

§1 : Quels troubles ?

L'expression « *troubles psychiques ou neuropsychiques* » que nous assimilons à des troubles mentaux¹, a remplacé le terme de démence prévu par l'article 64 du code pénal de 1810. En effet, le législateur s'est montré soucieux de pouvoir inclure toute forme de troubles qui pourraient affecter la capacité de discerner ou de contrôler ses actes. Les connaissances scientifiques ayant évolué depuis l'écriture du Code pénal de 1810, il était important d'inclure de nouvelles maladies telles que les maladies neurologiques ou certaines formes d'épilepsie. Cette nouvelle formulation vise également certains états intermédiaires, ainsi les anormaux pointés par la circulaire Chaumié ne sont plus exclus du champ d'application du texte. Ce critère des troubles psychiques ou neuropsychiques permet une appréciation large de la part des professionnels de justice. Même si le trouble ne tient pas à une maladie au sens strict du terme, il pourra être pris en compte. Ainsi, les cas de dégénérescence mentale, de retard du développement, de somnambulisme sont susceptibles d'être retenus. Il en est de même concernant des troubles de type déni de grossesse par exemple dans le cas d'une mère infanticide², mais aussi du sommeil, de l'ivresse, l'hypnose, du somnambulisme naturel...

R. Garraud propose trois types de troubles, qui pourraient correspondre à la notion de trouble psychique ou neuropsychique retenue par les magistrats: « *lorsque des arrêts de développement et des dégénérescences pathologiques ont affecté le cerveau avant l'époque où il doit normalement acquérir sa maturité complète (idiotie, imbécillité, faiblesse d'esprit avec*

¹ Nous utiliserons tour à tour les expressions « troubles psychiques et neuropsychiques », « troubles mentaux » et « maladie mentale » de manière équivalente au cours de nos travaux.

² C. assises Gironde, 7 sept 2012 : AJP 2012, p. 651, note de O. Décima

perversion des instincts, folie morale); lorsque, après cette époque normale de maturité, des causes organo-pathologiques viennent entraver le libre jeu des facultés intellectuelles (folie proprement dite, sous toutes ses formes), lorsque l'individu adulte est sous le coup de troubles psychiques passagers, provenant d'une altération transitoire des fonctions cérébrales (état de rêve, délire des affections fébriles ou aiguës, ivresse, etc.). »¹ Il explique dans son traité de droit criminel que la démence correspond aux deux premiers cas, excluant le troisième. Aujourd'hui, il nous semble que les troubles psychiques et neuropsychiques pourraient recouvrir l'ensemble des trois cas présentés par ce dernier. On peut donc définir le trouble psychique ou neuropsychique comme n'importe quelle affection supprimant la conscience morale ou les capacités délibératives de l'individu ou encore « *de tout trouble de l'esprit ou du comportement qui peut abolir ou seulement altérer le discernement de la personne.* »²

Il n'existe donc pas de statut juridique du malade mental qui conférerait automatiquement l'irresponsabilité pénale. La situation de chaque personne expertisée comme atteinte d'un trouble doit faire l'objet d'un examen attentif du juge qui détermine le degré de responsabilité de l'individu³. C'est pourquoi, un prévenu psychotique délirant ne bénéficiera pas nécessairement de l'application de l'article 122-1 s'il a commis les faits lors d'un éclair de lucidité, à un moment où il disposait de capacités délibératives suffisantes.

§2 : Le moment du trouble

L'article 122-1 ne concerne que les prévenus dont le discernement était aboli ou altéré au moment des faits. Il faut donc remonter à l'époque des faits pour apprécier si le prévenu était atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique et vérifier que ce trouble le mettait dans un état qui avait pour conséquence l'abolition ou l'altération de son discernement. C'est pourquoi, de nombreux psychotiques sont reconnus responsables de leurs actes car ils n'étaient pas en état de crise au moment des faits. La nécessité pour les juges et pour les experts de se placer au moment des faits lors de leur appréciation constitue une difficulté à l'origine d'une forte controverse notamment en ce qui concerne le temps de l'expertise. Certains psychiatres

¹ Garraud René, *Précis de droit criminel*, 11^{ème} éd. , Librairie de la société de recueil Sirey, Bordeaux, 1912, p 217-218.

² Bonis Evelyne, *Répertoire Dalloz – Droit pénal – Procédure pénale, Troubles psychiques, Malades mentaux*, oct. 2018.

³ Ceci bien souvent avec le concours des experts psychiatres qui réalisent une évaluation psychiatrique de l'individu et déterminent le degré de libre arbitre de l'individu lors de la commission de l'acte.

préconisent une évaluation au plus près du moment des faits afin de pouvoir évaluer l'état réel dans lequel se trouvait l'agent infractionnel lors de la commission de l'infraction. Mais d'autres estiment que l'examen « à chaud » n'est pas forcément de qualité car le prévenu n'est pas toujours à même de s'exprimer sur les actes qu'il vient de commettre. C'est pourquoi, la majorité d'entre eux préconise un double examen du mis en cause, un premier temps de consultation lors de la garde à vue, un second temps ensuite, quelques semaines ou mois après les faits pour évaluer le retentissement de ceux-ci et proposer un diagnostic définitif. Cette pratique est quasiment inexistante chez les experts que nous avons interrogés.

§3 : L'abolition du discernement

L'alinéa premier de l'article 122-1 du Code pénal prévoit le cas où les troubles psychiques ou neuropsychiques auraient pour conséquence l'abolition du discernement ou du contrôle des actes de l'auteur des faits. Dans ce cas, l'irresponsabilité du prévenu est retenue. La qualification de l'infraction est opérée, mais on ne peut la rattacher à son auteur du fait du trouble mental qui est une cause de non-imputabilité. Il s'agit d'une exception personnelle légale à la mise en œuvre de la responsabilité pénale. Ce n'est pas un fait justificatif qui empêcherait la qualification de l'infraction comme l'est la légitime défense. Cette exception ne vise que l'auteur d'infraction atteint de troubles mentaux, c'est pourquoi les complices et les coauteurs seront tenus pour responsables et donc condamnables même si l'auteur principal ne peut être poursuivi.

Par ailleurs, le trouble doit avoir pour conséquence d'abolir totalement le discernement ou le contrôle des actes du prévenu. Il ne peut s'agir d'une simple entrave au libre arbitre du mis en cause mais bel et bien de l'impossibilité de celui-ci à discerner. Certains magistrats et psychiatres ajoutent parfois que l'irresponsabilité dépend du lien de causalité entre le trouble et l'infraction commise. Ainsi, un individu psychotique paranoïaque qui est violent avec la personne par laquelle il croit être persécuté sera considéré comme irresponsable pénalement. Néanmoins si après avoir commis cette infraction, il commet un vol dans un magasin parce qu'il a vu un objet qu'il convoitait il pourra être poursuivi ce méfait.

§4 : L'altération du discernement

Lorsque les troubles psychiques ou neuropsychiques ont eu simplement pour effet d'altérer le discernement ou le contrôle des actes du prévenu, l'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal prévoit que ce dernier reste punissable. Malgré tout le juge doit procéder à une atténuation de la peine du tiers de la peine encourue. Dans les cas où la perpétuité est prévue par les textes, la peine encourue sera fixée à 30 ans. En tout état de cause, le juge a l'obligation de prendre en compte la nature du trouble afin de fixer une peine qui permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état. Le texte prévoit également la possibilité en matière correctionnelle (et non en matière criminelle), que le juge puisse décider de ne pas appliquer cette diminution du tiers de la peine encourue à condition qu'il motive spécialement sa décision.

L'application délicate de l'article 122-1 interroge quant à la surreprésentation des malades mentaux en prison. En effet, de nombreux professionnels avancent l'argument d'une surpénalisation des prévenus atteints de troubles mentaux notamment au regard du quantum et de la nature de la peine prononcée.

Chapitre 3 : La prison malade de ses fous

Quelques chiffres

Observatoire International des Prisons		Direction Générale de la Santé et Direction de l'Administration Pénitentiaire	
Troubles Psychotiques	Au moins une pathologie psychiatrique	Schizophrénie	Au moins un trouble psychiatrique
20%	80%	14,6%	79,5%

Lecture : L'observatoire international des prisons relève que 20% des détenus souffrent de troubles psychotiques.

L'observatoire international des prisons estime que 20% des détenus en France sont atteints de troubles psychotiques et que huit détenus sur dix souffriraient d'une pathologie psychiatrique¹. Il y aurait 20 fois plus de troubles psychiatriques en prison que dans la population générale selon l'avis du Comité Consultatif National d'Ethique du 26 octobre 2006². Une étude épidémiologique réalisée par la Direction Générale de la Santé et la Direction de l'Administration pénitentiaire en 2004 a révélé que 14,6% des détenus souffraient de schizophrénie et que 79,5% de la population carcérale en France métropolitaine présentait au moins un trouble psychiatrique. Ces chiffres sont repris dans les nombreux rapports parlementaires et travaux postérieurs³. Depuis 2006, aucune étude n'a été réalisée au niveau national. Cela dit ces données sont globalement validées par les équipes de médecins travaillant

¹ Section *Décrypter, la santé mentale en prison*, Observatoire international des prisons, <https://oip.org/decrypter/thematiques/sante-mentale/>.

² Avis n°94 *La santé et la médecine en prison*, Conseil consultatif national d'éthique, 26 octobre 2006, p 8.

³ Notamment : Rapport d'information sur la proposition de loi de MM. Jean-René LECERF, Gilbert BARBIER et Mme Christiane DEMONTÈS relative à *l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits* par Michel Jean-Pierre, Sénat rapport n°216, 12 janvier 2011, Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010, *Repenser la prison pour mieux réinsérer*, Groupe de travail sur la détention, Assemblée Nationale, Rapport n° 808, 21 mars 2018. Mais également, Senon Jean-Louis, Pascal Jean-Charles, Rossinelli Gérard, *Expertise psychiatrique pénale, Audition publique 25 et 26 janvier 2007*, Fédération Française de Psychiatrie, éd. John Libbey Eurotext, novembre 2007.

sur place et une enquête régionale, menée entre 2015 et 2017 dans le Nord-Pas-de-Calais, les a confirmées¹.

La surreprésentation des personnes atteintes de troubles mentaux dans les lieux d'incarcération constitue un véritable problème de société au regard tant des principes humanistes que de l'éthique médicale. En effet, la prison apparaît comme un milieu pathogène et pourtant « *on assiste à un déplacement de l'hôpital psychiatrique vers la prison. L'incarcération de personnes atteintes de maladies mentales graves ne peut qu'entraîner une perte de repères et de sens : perte du sens même de la peine et de l'emprisonnement, et en particulier de la notion de responsabilité pénale ; perte du sens même du soin et du rôle de soignant ; et même perte du sens du rôle de surveillant.* »²voire de tout le personnel carcéral. La peine n'a pas réellement de prise sur les malades mentaux qui ne disposent pas des ressources psychiques suffisantes pour intégrer la sanction et se représenter symboliquement la loi³. Pourtant, de nombreux acteurs de la justice et de la psychiatrie estiment qu'une sanction pénale peut avoir des vertus curatives même sur des personnes souffrant de troubles graves. La Cour européenne des droits de l'homme s'est déjà prononcée à plusieurs reprises ⁴ sur cette question. En 2012, elle a condamné la France pour avoir maintenu une personne en détention pendant quatre ans alors que celle-ci souffrait de schizophrénie chronique. A cette occasion, elle a rappelé qu'on ne peut pas déduire de l'article 3 de la Convention que l'incarcération des personnes atteintes de troubles mentaux est interdite mais que « *le manque de soins médicaux appropriés, et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peut en principe constituer un traitement contraire [aux droits garantis par la Convention]* ».

En définitive, *le traitement* des individus atteints de troubles psychiatriques ayant commis des infractions pose une problématique de taille. Les institutions peinent à les intégrer dans leur dynamique de prise en charge et de contrôle : ils sont trop malades pour aller en prison et trop « dangereux » pour être admis en institution psychiatrique.

Les différents rapports parlementaires mettent en relief *quatre causes principales* à la surreprésentation des individus atteints de troubles mentaux en prison.

¹ *Repenser la prison pour mieux réinsérer*, Groupe de travail sur la détention, Assemblée Nationale, Rapport n°808, 21 mars 2018, p36.

² Avis n°94 *La santé et la médecine en prison*, Conseil consultatif national d'éthique, 26 octobre 2006, p 8

³ Les experts psychiatres utilisent fréquemment l'expression de « *loi symbolique* ».

⁴ Voir notamment pour la condamnation de la France : Cour EDH, *G. c/France*, 23 février 2012, req. n° 27244/09, pour la Belgique : Cour EDH, *De Donder et De Clippel c/Belgique*, 6 décembre 2011, n° 8595/06.

La première cause avancée est souvent celle de l'accroissement de la responsabilisation des malades mentaux. Certains évoquent la diminution des ordonnances de non-lieu fondées sur l'alinéa 1^{er} de l'article 122-1 du Code pénal. S'il est vrai que le nombre de non-lieux a fortement diminué en France entre 1989 et 2006, passant de 611 à 196, ces chiffres s'expliquent avant tout par la diminution des mises en examen et l'augmentation des procédures rapides ne donnant pas lieu à une procédure d'instruction. Ainsi, rapportée à l'ensemble des personnes mise en examen, la part des non-lieux pour cause de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli le discernement est passée entre 1989 et 2006 de 0,8% à 0,4%¹.

Cette responsabilisation trouve également sa source dans l'aggravation de la peine prononcée à l'encontre des personnes présentant des troubles psychiatriques dont le discernement et le contrôle des actes n'étaient pas abolis au moment des faits, mais seulement altérés. Ce phénomène résultait de l'application de l'alinéa 2 de l'article 122-1 du code pénal avant sa modification en 2014. Jusqu'à cette date le texte n'envisageant pas une cause légale de diminution de peine², les magistrats n'avaient donc ni à poser cette question au jury criminel et ni à motiver la peine en fonction de cette circonstance. C'est en tout cas ce qu'a affirmé, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en 2006, « *l'article 122-1 du code pénal ne prévoyant pas de diminution de peine, le président n'a pas à poser de question à la cour et au jury sur le trouble psychique ayant pu altérer le discernement de l'accusé ou entraver le contrôle de ses actes* »³. Ainsi, juges et jurés avaient tendance à aggraver la peine de l'auteur de l'infraction atteint de troubles mentaux, étant persuadés que celui-ci présentait un danger pour la société et que la peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle ne permettrait pas l'amendement du condamné. Cette hypothèse est soutenue par de nombreux juristes,

¹ Annuaire statistique du Ministère de la justice, Rapport d'information sur *la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010 et Protais Caroline, *Sous l'emprise de la folie, La restriction du champ de l'irresponsabilité psychiatrique en France (1950-2007)*, thèse 2011, p 27 à 30.

² De nombreuses décisions de la Cour de cassation refusent de reconnaître l'article 122-1 alinéa 2 comme cause légale de diminution de peine notamment : Cass. crim 5 septembre 1995 ; Cass. crim. 1^{er} octobre 1997 ; Cass crim. 28 janvier 1998.

³ Crim., 30 mai 2006, inédit, n° pourvoi : 05-86790 mais aussi Crim 18 janvier 2006, inédit, n° 05-83820 et déjà sous l'empire du Code pénal de 1810, crim. 27 avril 1976, Bull crim. N°129, p 316 : « *La question relative à la démence se trouve comprise dans celle de la culpabilité et n'a pas à être posée séparément* ».

psychiatres, et des parlementaires¹. Les thèses récentes de Caroline Protais² et celle de Sébastien Saetta³ démontrent également une responsabilisation accrue des personnes atteintes de troubles mentaux. Tous deux expliquent que l'expertise psychiatrique participe davantage à l'évaluation de la dangerosité que de la responsabilité. La prise en compte de l'état psychique du mis en cause au moment des faits serait moins importante que le risque d'une nouvelle commission de faits infractionnels. Ainsi le degré de responsabilité ne serait plus l'élément le plus important pour décider de la culpabilité. La dangerosité criminologique, psychiatrique serait un indicateur important dans la prise de décision du magistrat. Néanmoins, ces auteurs, et les parlementaires n'évoquent pas de statistiques réalisant une comparaison entre les peines appliquées aux délinquants « sains » et celles prononcées à l'encontre des délinquants atteints d'une maladie mentale. La difficulté est double. D'une part, les décisions de justice pénale correctionnelle étant très peu motivées, aucune explication n'était apportée sur l'altération ou l'abolition du discernement. D'autre part, les infractions poursuivies sont souvent très différentes ce qui empêche la comparaison. La nouvelle rédaction de l'article 122-1 impose au magistrat de motiver la décision pénale notamment lorsqu'il décide de prononcer une peine supérieure aux deux tiers de la peine encourue pour une personne dont le discernement était altéré au moment des faits. La pratique devient plus fluctuante : certains magistrats précisent l'état d'altération du discernement dans la condamnation, d'autres ignorent cette circonstance dans la rédaction du jugement alors même qu'ils la prennent en compte au moment de la fixation de la peine.

Malgré ce changement dans le dispositif législatif et dans la pratique des magistrats, il n'y a pas eu, à ce jour, d'évaluation de cette nouvelle disposition par les commissions parlementaires. Il est donc difficile de se prononcer sur la question de l'aggravation de la peine prononcée à l'encontre des auteurs d'infractions souffrant de troubles mentaux. Pourtant le

¹ Rapports parlementaires précités, Pradel Jean, Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux, D. 2008 p 1000., Jean Louis Senon, « Troubles psychiques et réponses pénales », *Champ pénal/ Penal field*, XXXIVe Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale, 15 septembre 2005, <http://journals.openedition.org/champpenal/77>, *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive*, « ce n'est pas le moindre des paradoxes que de constater que les individus dont le discernement a été diminué puissent être plus sévèrement sanctionnés que ceux dont on considère qu'ils étaient pleinement conscients de la portée de leurs actes. », Rapport de la Commission Santé-Justice, Ministère de la Justice et ministère des solidarités, de la santé et de la famille, juillet 2005, p 49-50, Hémerly, Yves. « Irresponsabilité pénale, évolutions du concept », *L'information psychiatrique*, vol. volume 85, no. 8, 2009, pp. 727-733.

² Protais Caroline, *Sous l'emprise de la folie, La restriction du champ de l'irresponsabilité psychiatrique en France (1950-2007)*, thèse 2011.

³ Saetta Sébastien, *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles, De la production d'un discours à sa participation au jugement Grand-duché de Luxembourg-France*, thèse 2011.

dernier rapport du groupe de travail sur la détention reprend une analyse similaire¹. La diminution de la sanction prévue par le texte est par ailleurs tout à fait symbolique en ce sens qu'il est rare que les magistrats appliquent la totalité de la peine encourue au condamné. Bien souvent, la peine fixée étant en dessous du quantum prévu par la loi, il est difficilement possible de vérifier si le magistrat a diminué la peine prononcée par rapport à celle qu'il aurait décidée si l'auteur n'était pas atteint de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes au moment des faits.

La deuxième cause permettant d'expliquer la surreprésentation des malades mentaux en prison est le mouvement de désinstitutionalisation de la psychiatrie et les limites de son organisation territoriale. Si au XIXe siècle, s'impose l'idée que les aliénés doivent être internés pour être soignés et que seul l'enfermement pourra leur être favorable, le XXe siècle est marqué par de grandes transformations de la psychiatrie. En effet, le développement de la psychopharmacologie par la multiplication des neuroleptiques et le mouvement « désaliéniste », caractérisé par des idées plus libérales chez les psychiatres, impulsent, dans les années 60, la sectorisation de la psychiatrie. En favorisant la prise en charge ambulatoire des personnes souffrant de troubles psychiatriques, la baisse du nombre de lits² dans les hôpitaux destinés à recevoir les malades mentaux traduit une nouvelle vision de la thérapeutique psychiatrique : l'internement n'est plus la seule modalité du soin mais un traitement parmi d'autres, plus diversifiés³.

La désinstitutionalisation de la psychiatrie impliquerait que les experts psychiatres, sollicités par les magistrats, aient tendance à responsabiliser davantage les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux. En effet, le mouvement désaliéniste laisse à penser qu'un individu aliéné doit être sanctionné afin qu'il puisse intégrer symboliquement la loi⁴. L'évolution de la psychiatrie a conduit les psychiatres à repenser la prise en charge accordée aux malades

¹ *Repenser la prison pour mieux réinsérer*, Groupe de travail sur la détention, Assemblée nationale, Rapport n° 808, 21 mars 2018, p34.

² Entre 1985 et 2005 la capacité d'hospitalisation en psychiatrie générale est passée de 129500 lits et places à 89800 lits et places in *Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010, p 32.

³ Il existe de nombreuses prises en charge en milieu ouvert (hors hospitalisation) notamment des suivis psychiatriques en Centre médico-psychologique, des suivis réalisés par des psychiatres libéraux qui sont constitués par des entretiens thérapeutiques réguliers, la prescription de psychotropes et autres substances médicamenteuses...

⁴ Zagury Daniel, *Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert*, AJ Pénal 2004 p 311, également dans le Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010, Landry Michel, *Le psychiatre au tribunal, Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, coll. « eppsos », éd. Privat, Toulouse, 1976.

mentaux. Ces derniers étant considérés comme susceptibles d'évoluer, un internement à vie n'est plus le traitement prioritaire envisagé. D. Zagury explique que désormais la psychiatrie a pris conscience que les experts ne sont plus en mesure d'accorder le « bénéfice » d'un déterminisme psychiatrique justifiant de classer automatiquement les individus comme irresponsables. Si le cas des personnes atteintes de troubles mentaux peut se traiter dans un milieu ouvert, si ceux-ci peuvent s'améliorer, si la curabilité est possible, le déterminisme perd du terrain face au libre arbitre des individus. Lorsque le sujet souffre d'une maladie mentale qui n'a pas de rapport direct avec les faits qu'il a commis, il ne doit pas être irresponsabilisé. Ce mouvement modifie le regard et la posture des experts qui apprécient de façon plus restrictive l'abolition du discernement des sujets étudiés. Daniel Zagury cite un exemple tout à fait éloquent, pour lequel il a conclu à l'altération du discernement. Il s'agissait d'un prévenu qui était poursuivi pour avoir mis le feu dans l'hôtel où il était hébergé¹ :

« A tort ou à raison, j'ai estimé que le cas ne justifiait pas de conclure à l'abolition du discernement et j'ai retenu l'altération du discernement. Son acte n'était pas en rapport direct avec une activité délirante mais avec l'expression d'un trouble du caractère. Pourtant le diagnostic de psychose chronique est absolument indiscutable [...] mon attitude me semble parfaitement logique, dans le mouvement de tout le travail fait dans le sens de la désaliénation, par trois générations de psychiatres depuis la guerre. Nous n'avons pas à rougir de cette évolution, comme le rapportait en termes forts et justes, notre collègue Denis Leguay : « Oui, nous avons évolué. Nous ne sommes peut-être plus prêts à accorder, sans plus de raison, le bénéfice d'un déterminisme psychologique à des personnes qu'hier, une histoire lourde, quelques symptômes, une « structure psychopathologique » nous auraient fait ranger dans la catégorie des irresponsables. Nous partageons d'ailleurs cette évolution avec les juges et les jurys populaires. Et d'ailleurs, n'est-ce pas aussi la conséquence des leçons de l'histoire (Hitler aussi a eu une enfance malheureuse !) et de la reconnaissance de la violence pour ce qu'elle est : un mal qui se combat et qui ne s'excuse que lorsque réellement des phénomènes absolument impérieux, intérieurs au sujet, se sont imposés à lui ».

L'abolition du discernement doit donc être entendue de façon restrictive selon cet auteur qui se rapproche ainsi du point de vue des juristes. En effet, l'irresponsabilité pénale constitue une exception à la règle de la capacité de chaque personne et à ce titre, elle doit s'interpréter de façon restrictive. C'est le sens de l'adage « *exceptio est strictissimae interpretationis*² » qui est reconnu par l'ensemble des juristes.

¹ Zagury Daniel, *Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert*, AJ Pénal 2004 p 311, Exemple repris également dans le *Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010.

² Ce qui signifie que les exceptions sont interprétées de manière stricte

« ... à mon avis, il n'est pas du tout choquant qu'une plus grande exigence médico-légale soit requise pour conclure à l'abolition du discernement. Par contre, il me paraît persister un noyau irréductible de cas répondant aux critères de l'abolition du discernement. L'expérience médico-légale montre que beaucoup de crimes commis par les psychotiques le sont dans une sorte de sursaut de survie, au bord du gouffre. Être ou ne pas être, telle est leur question. Ils n'ont pas d'autre choix. Le crime s'impose à eux. La déferlante délirante a tout emporté sur sa route. Quel sens cela aurait-il d'envoyer devant un jury d'assises une femme qui a tué ses enfants parce que, dans les bouleversements cataclysmiques d'un vécu délirant, elle les croyait des marionnettes désarticulées, envoyées par le diable pour remplacer ses propres enfants ? Dans de tels cas, la formule très forte du code pénal d'abolition du discernement est justifiée. Dans les autres, non. »¹

Les « désaliénistes » ont « conçu l'hôpital comme un outil de rejet social et de chronicisation du sujet »². La responsabilisation des malades mentaux apparaît alors plus humanisante car elle permet de reconnaître l'auteur des faits comme un sujet de droit, intégré à la société contrairement à la stigmatisation imposée aux aliénés faisant l'objet d'un long internement.

Par ailleurs, « les difficultés dans la mise en place de la politique de sectorisation psychiatrique depuis les années 1980 donnent une acuité particulière au problème de la dangerosité, en mesure d'influencer largement la pratique des experts dans les années 2000. Il en va de même d'une critique sociale à laquelle ces professionnels semblent plus sensibles et qui les conduit à s'enfermer dans une posture défensive dans laquelle ils se déchargent des patients pour lesquels ils n'entrevoient aucune solution institutionnelle valable³ ». Ainsi, certains psychiatres expliquent qu'ils préfèrent responsabiliser ces individus afin d'éviter de les retrouver dans leur service psychiatrique. Lors des entretiens menés avec les différents professionnels certains ont relayé cet argument que d'autres contestent vivement.

Le mouvement désaliéniste et la sectorisation de la psychiatrie ne sont donc pas étranger à la prévalence des personnes atteintes de troubles psychiatriques en prison⁴. D'ailleurs l'organisation actuelle de la psychiatrie provoque des disparités sur le territoire qui ont pour conséquence une prise en charge défailante voire une absence de soins auprès de certains malades. C'est une des raisons pour laquelle l'étude épidémiologique sur la santé mentale en

¹ Zagury Daniel, *Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert*, AJ Pénal 2004 p 311

² Caroline Protais, « La responsabilisation des malades mentaux criminels en France : origines et conséquences », *Rhizome* 2015/2 (N° 56), p. 11-12.

³ Caroline Protais, « Le malade mental, dangerosité et victime », *Histoire, médecine et santé*, 3 | 2013, 55-67.

⁴ Voir également : Senon Jean-Louis, Pascal Jean-Charles, Rossinelli Gérard, *Expertise psychiatrique pénale, Audition publique 25 et 26 janvier 2007*, Fédération Française de Psychiatrie, éd. John Libbey Eurotext, novembre 2007, p 16.

prison confirme que 32% des hommes détenus en métropole entre 2003 et 2004 avaient déjà fait l'objet de consultations pour motifs psychiatriques¹.

La troisième cause de la surreprésentation des personnes souffrant de troubles mentaux en prison² relevée par les études réalisées tient à la mise en œuvre ou non de l'expertise psychiatrique. Trois cas sont mis en avant par les rapporteurs :

- dans le premier l'expertise n'est pas ordonnée et les troubles ne sont pas détectés. Nous verrons que la détection des troubles mentaux constitue une sorte de « *tri médico-judiciaire* »³ qui parfois oublie des individus sur son passage⁴ alors même que ceux-ci étaient atteints de troubles mentaux. C'est le cas notamment lorsque les auteurs d'infraction font l'objet d'une procédure rapide comme la procédure de comparution immédiate qui ne laisse pas le temps aux juges de prévoir une expertise avant jugement et qui parfois empêche le magistrat du siège de l'ordonner du fait du délai imposé⁵ par la loi et de la pénurie d'expert⁶. Un entretien avec un magistrat du siège nous éclaire à ce sujet.

Juge 3 : « - Tout à fait respecter les délais de procédure parce que vous devez être jugé entre deux et six semaines. Donc il faut que l'expert soit disponible pour aller visiter en maison d'arrêt ou recevoir l'intéressé, établir son rapport circonstancié. Le déposer au tribunal dans le délai de la loi...

Question : et si ce n'est pas fait ?

Juge 3 : Alors si ce n'est pas fait, on statue sans.

Question : Vous statuez sans ? Vous ne faites pas un renvoi ?

¹ Rouillon Frédéric, Duburcq Anne, Fagnani Francis, Falissard Bruno, *Etude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison*, site psydoc-fr.broca.inserm.fr.

² Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010, p 35-42.

³ Zagury Daniel, *Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert*, AJ Pénal 2004 p 311.

⁴ Senon Jean-Louis, Pascal Jean-Charles, Rossinelli Gérard, *Expertise psychiatrique pénale, Audition publique 25 et 26 janvier 2007*, Fédération Française de Psychiatrie, éd. John Libbey Eurotext, novembre 2007, p 15.

⁵ Article 397-1 du Code de procédure pénale qui dispose que : « Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines.

Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu, informé de l'étendue de ses droits, peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois.

Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé. »

⁶ Extraits d'entretien avec un magistrat.

Juge 3 : Non on n'a plus le temps. ... six semaines. Il faut chercher l'expert etc., etc. peut-être que l'intendance... judiciaire à Vesoul est moins confortable que ce que j'ai connu ailleurs.

Question : Parce qu'il y a moins d'experts ?

Juge 3 : Oui et peut être que les diligences à accomplir sont plus lourdes... Moins d'experts ça c'est une évidence. Les experts psychiatres sont extrêmement rares, les experts psychiatres diligents encore d'avantage. Et ici à part le docteur X¹ il y a peu d'experts concernés par les urgences pénales.»²

- *Dans le deuxième cas l'expertise est insuffisante, de qualité moyenne³, ou encore une contradiction d'experts ne répond pas clairement à la question de l'abolition du discernement et dans ces cas-là le magistrat a plutôt tendance à responsabiliser l'auteur des faits infractionnels.*
- *Dans le troisième et dernier cas l'expertise conclut en faveur de la responsabilité pénale du sujet alors que celui-ci était atteint de troubles psychiatriques graves. Ces arguments, établis par les rapporteurs et les études précitées, ne concernent bien sûr pas tous les auteurs d'infractions manifestant des troubles mentaux mais bien certains qui sont condamnés à des peines d'emprisonnement lourdes alors qu'ils sont atteints d'une maladie psychiatrique grave.*

La décision de responsabiliser l'auteur atteint de troubles dépend donc de raisons multiples théoriques ou pratiques : peur de la dangerosité, souci d'humanisation des personnes aliénées en leur donnant la qualité de sujet de droit à part entière, refus d'un déterminisme psychiatrique complet, et donc reconnaissance d'une part même minime de libre arbitre, ou encore volonté de pallier une prise en charge médicale défaillante.

Enfin, la quatrième cause évoquée par ces différentes études pour expliquer la surreprésentation des malades mentaux en prison concerne la détention elle-même. La prison apparaît comme un lieu pathogène. Entre promiscuité, perte de liberté, vétusté des locaux, faible prise en charge médicale... les détenus sont souvent sujets à la dépression, ou à la décompensation psychiatrique. Ainsi, certains d'entre eux ne présentaient pas de pathologie

¹ Le nom de l'expert a été anonymé.

² L'ensemble des extraits d'entretiens réalisés avec les professionnels sera retracé avec ce style d'écriture pour permettre au lecteur de les repérer plus aisément. Ils ont tous été anonymés. Nous n'avons pas différencié entre les magistrats homme et femme afin de garantir l'anonymat des acteurs ayant participé à notre recherche.

³ Nous aborderons plus tard la notion de « *bon expert* » ou de « *mauvais expert* ».

mentale déclarée avant l’incarcération, mais celle-ci est apparue au cours de l’exécution de la peine. La prison reste un lieu de déconstruction de soi dont les effets délétères sur la santé mentale sont toujours d’actualité malgré les améliorations engagées ces 50 dernières années¹. D’autres malades voient leurs troubles psychiatriques s’aggraver notamment du fait de l’insuffisance de soins dispensés, des troubles du sommeil... La création des Services Médico-Psychologiques Régionaux (SMPR) et des Unités Hospitalières spécialement aménagées (UHSA) n’a pas permis d’enrayer le problème, ces unités étant encore trop peu nombreuses pour rendre possible une prise en charge optimale des détenus souffrant de troubles psychiatriques.

Le contexte sociohistorique de l’intervention de la psychiatrie au sein des affaires pénales étant retracé, la question de la production de la décision pénale portant sur les auteurs atteints de troubles mentaux peut apporter des éclairages sur la surreprésentation des malades mentaux en prison. De nombreuses recherches ont mis en exergue les mécanismes sous-jacents de la prise de décision des magistrats. Il apparaît nécessaire de les aborder pour donner de nouvelles perspectives à la recherche.

¹ Nénez Lucie, *Psychose carcérale : Etat des lieux Un concept encore d’actualité ?* Thèse Présentée à l’Université Claude Bernard, thèse 2014, p 2.

Chapitre 4 : La recherche sur la détermination de la peine

« De même que l'astronome ou le physicien, le magistrat judiciaire devrait s'appliquer à déterminer son équation personnelle, s'il désire éviter les erreurs d'origine subjective qui le menacent à chaque pas de sa route difficile. »

Edouard Claparède¹, 1905.

La recherche ne démarre pas de zéro. Le fondement de notre étude est empirique et procède plus d'une application de la théorie ancrée², c'est-à-dire que les hypothèses ont été créées et testées à partir des données étudiées. Pour autant, nous n'ignorons pas que la matière récoltée est analysée et éclairée grâce à nos éléments de mémoire qui s'activent lorsqu'ils sont mis au contact des matériaux bruts récoltés à l'occasion de nos investigations. Ainsi, nous ne pouvons ignorer les travaux précédents qui ont permis l'analyse et l'élaboration des concepts et des classifications réalisés dans notre recherche. Nous étudierons ici en quoi consiste la recherche en *sentencing*, c'est-à-dire portant sur le prononcé du jugement pénal, son aspect transdisciplinaire et ses motivations. Nous pourrions alors tenter de proposer un bilan de quelques recherches précédentes, françaises et étrangères.

Section 1 : Justifications de l'étude de la décision judiciaire

L'étude de la décision judiciaire, appelée également recherche en *sentencing*, est une pratique relativement récente. Il s'agit d'étudier les procédés et les techniques employés dans la fabrication de la décision judiciaire afin de mieux cerner « *la signification morale et sociale de la sanction pénale*³ ». Ignorée au départ de la criminologie, qui s'était plus particulièrement intéressée à l'origine du crime, elle intégrera la branche de ce que l'on appelle la criminologie de la réaction sociale en opposition à la « *criminologie de l'acte*⁴ ».

¹ Claparède Édouard. *La psychologie judiciaire*. In : *L'année psychologique*. 1905 vol. 12. pp. 275-302 ; doi : <https://doi.org/10.3406/psy.1905.3716>

² Glaser B., Strauss A., *La découverte de la théorie ancrée, stratégies pour la recherche qualitative*, éd. Armand Colin, 1967/2010.

³ Ancel Marc, *Politique criminelle et psychologie judiciaire dans la détermination de la sanction pénale*, Chronique de défense sociale, RSC 1965, 936.

⁴ Gassin Raymond, *Criminologie*, Coll. Précis, éd. Dalloz, 6^e édition, Paris, 2007, p 10.

La rationalisation du droit pénal, et l'affirmation forte du principe de légalité criminelle, semblait garantir la sécurité juridique et l'égalité des justiciables devant la loi¹. Le juge ayant peu de marges de manœuvre dans l'application des textes², les criminologues n'ont trouvé que peu d'intérêt à l'étude de ces décisions. Néanmoins, plus tardivement, les marges d'appréciation du juge ont augmenté du fait notamment de l'assouplissement du principe de légalité³, mais également de l'accroissement récent des pouvoirs et la diversification des rôles du juge qui participe directement au contrôle de conventionnalité⁴ et de constitutionnalité des lois⁵. L'autonomie du juge est également accentuée par le mouvement de subjectivation du droit pénal⁶. Ainsi, P. Bourdieu attire notre attention sur la part d'arbitraire qui peut découler de la marge d'appréciation du juge : *« loin que le juge soit toujours un simple exécutant qui déduirait de la loi les conclusions directement applicables au cas particulier, il dispose d'une part d'autonomie qui constitue sans doute la meilleure mesure de sa position dans la structure de la distribution du capital spécifique d'autorité juridique ; ses jugements qui s'inspirent d'une logique et de valeurs très proches de celles des textes soumis à son interprétation, ont une véritable fonction d'invention. Si l'existence de règles écrites tend sans aucun doute à réduire la variabilité comportementale, il reste que les conduites des agents juridiques peuvent se référer et se plier plus ou moins strictement aux exigences de la loi et qu'il demeure toujours une part d'arbitraire, imputable à des variables organisationnelles comme la composition du groupe décisionnel ou les attributs des justiciables, dans les décisions judiciaires (ainsi que dans l'ensemble des actes qui les précèdent et les prédéterminent comme les décisions de la police concernant l'arrestation)⁷. »*

¹ Cf. DDHC de 1789.

² Rappelons que le code pénal de 1791 prévoyait des peines fixes puis le code de Napoléon, plus souple, fixait des quantum de peine minimum et maximum pour chaque infraction.

³ Suppression des minimas pénaux, création de nouvelles peines laissant le choix au juge, création des circonstances atténuantes, régime particulier d'exécution des peines (relégation, sursis) et l'avènement du principe d'individualisation de la peine renforce les pouvoirs d'appréciation du juge et augmentent sa marge de manœuvre.

⁴ C'est-à-dire la conformité avec les textes internationaux comme les traités de droit européen.

⁵ La procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été mise en place en 2010. Elle permet à un justiciable de demander un contrôle de constitutionnalité alors que la loi est promulguée, s'il estime qu'elle n'est pas conforme à la constitution. Cette demande se fait à l'occasion du règlement du litige et nécessite que l'issue du litige dépende de la réponse à la question posée. Il y a eu par exemple des QPC à propos de la non constitutionnalité du régime de garde à vue. Le juge judiciaire doit apprécier les conditions de recevabilité de la question avant de la transmettre à la Cour de Cassation. Il joue donc un rôle actif dans cette procédure.

⁶ Cf. Annexe 2 p. 31.

⁷ Bourdieu Pierre. *La force du droit*, in *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 64, septembre 1986. *De quel droit ?* p.3-19.

La marge d'appréciation du juge a été étudiée notamment par François Ost qui a distingué trois idéaux-types de juges qui correspondent à des figures différentes. La figure de Jupiter renvoie au modèle de justice classique où le juge « *place la légalité comme condition nécessaire et suffisante de la validité de la règle*¹ ». Le juge jupitérien incarne « *la transcendance du droit*² ». La figure d'Hercule se réfère davantage à une sorte « *d'ingénieur social*³ », un « *juge entraîneur* » qui ramène le droit au fait dans sa pratique débordante. Il ajuste toujours le droit aux faits en s'inspirant des politiques publiques⁴. Enfin le juge Hermès est un « *acteur parmi d'autres d'un réseau juridique*⁵ », un juge moderne qui fonde son autorité dans les pouvoirs régaliens et exorbitants de l'Etat et les pouvoirs du droit, qui garantissent l'exécution de ses décisions de justice. C'est un juge collaboratif, réflexif et procédural. Cette nouvelle figure du juge dépasse la dichotomie traditionnelle entre Jupiter et Hercule. « *Ce juge moderne, expression de la puissance de l'Etat, n'est pas non plus que cela : il est aussi attaché à l'application concrète et effective du droit et de ses jugements et à leur réception dans la cité. Il est, tout autant qu'une expression du droit, un juge des faits, du dossier, un juge en prise avec les évolutions et la structure de la société. Ce juge s'inscrit en outre dans un réseau de normes, nationales et internationales, qu'il lui appartient d'équilibrer et d'articuler entre elles, chacune de ces normes lui permettant de tester et, le cas échéant, d'affermir ou de réfuter la légitimité des autres.*⁶ » Ces trois figures du juge ouvrent au pouvoir d'interprétation. Celui-ci est limité par la définition que chaque Etat confère à la fonction de juger. Le pouvoir d'interprétation du juge étant élargi, il se fonde sur des critères extra juridiques pour exercer ses fonctions⁷.

Les fortes disparités des condamnations attribuées par les tribunaux dans des cas similaires⁸ ont attiré l'attention des chercheurs prenant la décision pénale comme véritable objet d'étude. La question des facteurs intervenant dans la détermination de la peine étant d'autant plus épineuse que les décisions du tribunal correctionnel sont peu motivées. Cela étant dit la

¹ Sauvé Jean-Marc (Vice-président du Conseil d'Etat), *L'arme du droit*, Intervention de Jean-Marc Sauvé dans le cadre des journées organisées à l'occasion du bicentenaire du rétablissement du Barreau de Paris, à l'UNESCO, le 26 juin 2010.

² Delpeuch Thierry, Dumoulin Laurence, de Galembert Claire, *Sociologie du droit et de la justice*, Coll U sociologie, éd. Armand Colin, Paris, 2014, p. 95.

³ Sauvé Jean-Marc, op. cit.

⁴ Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, coll. Des Travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009, p 43.

⁵ Delpeuch, Dumoulin, de Galembert, op. cit.

⁶ Sauvé Jean-Marc, op. cit.

⁷ Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, op. cit, p 43

⁸ Faget Jacques, *La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations*, Champ pénal, p. 2.

motivation des jugements pénaux tend à s'accroître notamment au regard de la jurisprudence récente de la Cour de cassation¹ mais également de la loi du 23 mars 2019 qui étend l'obligation de motivation des peines d'emprisonnement délictuelles à celles assorties du sursis².

Les recherches portant sur la détermination de la peine se sont multipliées durant les 60 dernières années, au point qu'il semble difficile d'en retracer l'intégralité³. Les paradigmes juridiques, psychologiques et sociologiques ont été mobilisés par de nombreux chercheurs justifiant une approche pluridisciplinaire de notre étude, la décision de justice pouvant être appréhendée, nous le verrons, comme un *phénomène social total*. En mobilisant différents points de vue possibles à sa compréhension, nous tenterons d'évoquer quelques travaux qui ont eu lieu en France ainsi que des études étrangères éclairant nos analyses et notre propos.

Section 2 : Les recherches françaises et étrangères

Notre recherche implique une méthodologie particulière et un positionnement pluridisciplinaire. La connaissance des méthodologies et des points de vue mobilisés par les recherches précédentes nous ont permis de construire notre propre démarche de recherche.

Les prémices du sentencing en France se développent sous l'égide de la *Crinologie* définie par E. Claparède⁴ comme étant la psychologie du juge. Ses propos mettent en lumière un questionnement nouveau, celui de la subjectivité du juge et des implications sur ses décisions pénales. E. Claparède met en garde le magistrat et lui propose une recette permettant de parvenir au « *bon jugement* », qui nécessite « *l'habile maniement des abstractions et des règles du syllogisme, mais encore et surtout la connaissance des conditions internes ou externes pouvant influencer sur la fonction du juger et qui sont les plus propres à adapter cette fonction à la réalité*

¹ Notamment Crim. 21 mars 2018, FS-P+B, n° 16-87.296 ; et trois arrêts de la Cour de cassation rendus le 1^{er} février 2017 qui ont énoncé qu'« *en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle* » (Crim. 1er févr. 2017, n° 15-84.511, n° 15-85.199, n° 15-83.984). Un arrêt du 10 mai 2017 est venu confirmer ce revirement en matière correctionnelle (Crim. 10 mai 2017, n° 15-86.906), in Priou-Alibert Lucile, *De la motivation des peines correctionnelles*, in *Dalloz actualité* du 11 avril 2018.

² Nouvel article 132-19 du Code pénal issu de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, in Jay Louis, *Peine correctionnelle : le juge tenu de s'expliquer sur la gravité des faits*, in *Dalloz Actualité* du 1 juin 2019

³ Vanhamme Françoise, Beyens Kristel, La recherche en sentencing : un survol contextualisé, *Déviance et société*, 2007, Vol. 31, n°2, p. 199-228.

⁴ Claparède Édouard. *La psychologie judiciaire*. In : L'année psychologique. 1905 vol. 12. pp. 275-302 ; doi : <https://doi.org/10.3406/psy.1905.3716>

objective »¹. A la suite de ces travaux, F. Gorphe démontre que « *les mobiles du juge sont loin de s'identifier toujours avec les motifs exprimés dans la sentence*² ». Il définit le jugement comme étant un processus psychologique et estime qu'il doit être une opération logique, conforme au droit. Dans son ouvrage, F. Gorphe postule que le jugement est le produit d'une succession de jugements (sur les faits, sur le droit, sur les preuves, sur la crédibilité d'un témoignage...)³. L'ensemble de ces jugements constitue alors les motifs de la décision pénale. Selon lui, le juge doit disposer d'un esprit d'objectivité, qui ne l'empêche pas d'avoir des sentiments. « *Le juge n'a pas à fermer la porte de son cœur aux sentiments nobles, qui le stimulent, dans l'accomplissement de sa haute mission et aiguïssent ces intuitions qui sont le complément pratique indispensable de toute application intellectuelle aux circonstances particulières de la vie*⁴ ». Il précise que le juge peut atteindre une certaine forme d'objectivité en s'appuyant sur ses savoirs, ses compétences techniques. L'écrit de Gorphe nous engage dans un paradigme psychologique. Et même s'il n'ignore pas la règle de droit, il ne prend pas en compte la décision pénale comme un système social, inscrit dans un environnement social institutionnel, composé d'acteurs dont la culture de métier et les sensibilités personnelles divergent. Cet aspect nous semble pourtant essentiel à la compréhension des mécanismes intervenant dans la production de la décision pénale.

Les études sociojuridiques en sentencing sont tardives en France et n'apparaissent qu'à partir des années soixante. G. Théry déclare que « *Chaque affaire comporte des aspects qui la différencient profondément des autres et il n'est pas question d'admettre un automatisme dans la fixation de la peine qui permettrait à la limite de la confier à un cerveau électronique* ». Ses propos raisonnent aujourd'hui avec le mouvement de recherche relative à la prévision des décisions de justice et à la création d'algorithmes pouvant aider à la prise de décision. G. Théry n'ignorait pourtant pas les influences psychologiques entrant en jeu dans la détermination de la sanction pénale. Elles se limiteraient selon lui, à l'appréciation des faits, aux circonstances entourant ceux-ci, au penchant qu'aurait le magistrat à désavouer certains comportements délictuels plus que d'autres, ainsi qu'à l'évaluation de la personnalité du délinquant (celle-ci restant assez sommaire)⁵. Il pose d'ailleurs une question qui est toujours d'actualité :

¹ Claparède Edouard, op. cit., p. 277.

² Donnedieu de Vabres H., Préface, in Gorphe François, *Les décisions de justice, Etude psychologique et judiciaire*, éd. PUF, Vienne, 1952.

³ Gorphe François, *Les décisions de justice, Etude psychologique et judiciaire*, éd. PUF, Vienne, 1952, p. 169.

⁴ Gorphe François, op. cit, p. 171.

⁵ Théry Gérard, *Données de base et considérations pratiques dans la détermination de la sanction pénale par le juge français*, Chronique de défense sociale, RSC 1965, 940.

« *l'individualisation poussée à l'extrême ne nous expose-t-elle pas à méconnaître les exigences de la répression. La répression s'exerçant de façon dépersonnalisée ne risque-t-elle pas de se transformer en un automatisme contraire, non seulement aux exigences de la justice, mais aussi à une réelle efficacité ?*¹ » Nous pouvons faire un parallèle ici avec la question de la motivation des jugements pénaux. Lorsque la motivation est précise et développée, qu'elle retrace les motivations du juge quant à la gravité des faits, mais également à la personnalité du condamné, elle permet une meilleure compréhension individuelle. Dévoilant la subjectivité du juge elle participerait à ce que D. Dray a appelé le « *travail de symbolisation individuelle* » pour le condamné. Mais dans le même temps, D. Dray l'a problématisée, elle nuirait au « *travail de symbolisation collectif qui exige des références communes et non l'expression atomisée d'individualités*² ».

Marc Ancel, dans son rapport introductif aux XIIème journées de défense sociale à Londres, propose de son côté d'envisager le problème du sentencing sous un triple plan : celui de la politique criminelle à travers des mesures législatives, sociales et judiciaires ; celui de la psychologie judiciaire, où il place en avant la personnalité du juge formée par sa socialisation primaire et secondaire, mais aussi par sa psychologie et celui de la Défense sociale, le jugement pénal intervenant comme l'appréciation de la personnalité du prévenu comme « *délinquant individuel*³ ». L'individualisation de la peine suppose donc l'intervention active du juge et une approche scientifique du fait de l'intervention des experts. Nous verrons que l'individualisation de la peine dans notre corpus résulte de cette démarche scientifique du fait de l'utilisation de l'expertise psychiatrique, ses fonctions étant multiples. Pourtant la libre appréciation de la peine par le juge trouve ses limites dans le cadre légal, ce que F. Vanhamme appelle le donut lorsqu'elle cite Dworkin « *Tout comme le trou du donut n'est pas le donut mais est circonscrit par lui, ce pouvoir est inclus dans le processus décisionnel.* » Ici, le donut constitue les limites du cadre légal et le trou du donut la libre appréciation du magistrat dans la détermination de la sentence pénale⁴. Les limites évoquées par M. Ancel sont la forme de la sentence, la motivation

¹ Théry Gérard, op. cit.

² Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999, p 9 et p. 273.

³ Ancel Marc, *Politique criminelle et psychologie judiciaire dans la détermination de la sanction pénale*, Chronique de défense sociale, RSC 1965, 936

⁴ Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, coll. Des Travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009, p 113.

du jugement recouvrant la motivation de la peine, les règles d'administration des preuves, les peines prévues légalement...

Les premières recherches criminologiques en sentencing sont réalisées aux Etats Unis avec les travaux de T. Sellin¹, qui a démontré les inégalités entre les condamnations réservées aux noirs et aux pauvres et celles des caucasiens fortunés. De son côté, F.J. Gaudet a mené une étude d'une durée de 10 ans sur les sentences prononcées dans 7638 cas par six magistrats différents dans un tribunal du New Jersey. Il a émis l'hypothèse que les critères utilisés par les magistrats pour fixer la sanction sont appliqués de façon inégale et arbitraire. Il insiste sur la personnalité du juge qui serait la variable essentielle de la fixation de la peine². Hood et Sparks, de leur côté, ont souhaité rompre avec les recherches précédentes, recherches qui selon eux se bornaient à expliquer les disparités dans les condamnations par la nature particulière des cas qui étaient présentés en justice³. Ils préconisent d'étudier le jugement comme « *une espèce d'activité judiciaire* » prenant en compte le rôle de la loi, le rôle que jouent les informateurs du tribunal en amont de la chaîne pénale, mais aussi les facteurs qui concernent le magistrat, le délit et le délinquant⁴. Nous avons également pris ce parti, estimant que la décision pénale est le produit d'un mécanisme complexe.

De surcroît, nous pouvons citer l'approche multifactorielle de Green⁵, qui dans sa recherche empirique menée auprès des juges professionnels des quarter sessions de Philadelphia, mêle analyses quantitatives et qualitatives⁶. Il met en évidence une certaine stabilité dans les sentences qui sont prises en considération de la gravité des faits, la nature des charges retenues, et le casier judiciaire du délinquant⁷. Il intègre la relation entre l'auteur et la victime dans son analyse et particulièrement les dommages qui sont causés à cette dernière. Il met en exergue non seulement des facteurs légaux de la décision judiciaire comme la qualification juridique, le nombre d'actes commis, et le passé judiciaire du prévenu mais aussi des facteurs extra-judiciaires tels que le sexe, l'âge, la race... Il tient compte également de

¹ Sellin Thorsten, *Conflit de culture et criminalité*, Pedone, Paris, 1938, in Faget Jacques, *La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations*, *Champ pénal*, p. 2.

² Gaudet F.J., « The Sentencing Behaviour of the Judge », in V.C. Branham et S.B. Kutash (éd.) *Encyclopedia of criminology*, 1949, p. 449-461, in *Sentencing, Comité européen pour les problèmes criminels*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1974, p 11 et Hood Roger, Sparks Richard, *La délinquance*, coll. L'univers des connaissances, éd. Hachette, Italie, 1970, p. 143.

³ Hood Roger, Sparks Richard, *La délinquance*, coll. L'univers des connaissances, éd. Hachette, Italie, 1970, p. 141.

⁴ Hood Roger, Sparks Richard, *La délinquance*, op. cit. p. 155-156.

⁵ Green Edward, *Judicial attitudes in sentencing*, Macmillan, Londres, 16-19, 1961.

⁶ Delpeuch Thierry, Dumoulin Laurence, de Galembert Claire, *Sociologie du droit et de la justice*, Coll U sociologie, éd. Armand Colin, Paris, 2014, p. 95.

⁷ Delpeuch Thierry et all., op. cit. 95-96.

l'action du procureur dans le procès et de ses réquisitions de culpabilité ou de non culpabilité¹. Ses travaux lui ont permis de suggérer des tables de prédiction des sentences fondées sur la pondération des différents éléments objectifs tels que les facteurs légaux ou non-légaux évoqués². Notre recherche mêle également les deux types d'approches analytiques (quantitative / qualitative) car nous avons estimé qu'il fallait tenter d'identifier tous les facteurs participant à la production de la décision pénale : facteurs légaux ou extra-légaux.

Ces études montrent que la décision de justice dépend de variables légales ou non-légales, mais elles n'approfondissent pas le juge comme un acteur social qu'il faut décoder. Ce sont les travaux de Hogarth (en 1971) qui vont modifier la perception des criminologues sur la décision judiciaire. Ce dernier réalisa 71 entretiens avec des magistrats d'Ontario et étudia 2400 affaires pénales provenant notamment des bureaux de police et des agents de probation³. Selon lui, la justice est une « chose très personnelle ». « *The fact that variation in sentencing behaviour was found to be associated with variation in the attitudes of the magistrates concerned indicates that judicial process is not as uniform and impartial as many people would hope it would be. Indeed, it would appear that justice is a very personal thing* » ce qui signifie : « *Le fait que la variation du comportement en matière de détermination de la peine s'est trouvée associée à une variation des attitudes des magistrats concernés indique que le processus judiciaire n'est pas aussi uniforme et impartial que beaucoup de gens l'espèrent. En effet, il semblerait que la justice soit une chose très personnelle* »⁴(traduit par nous). Il différencie deux modèles méthodologiques et conceptuels de *sentencing*. Le premier modèle classique d'input-output suppose que les variables « *juridiquement significatives* » sont la nature des faits infractionnels, la loi étant constante et la personnalité du juge n'étant pas juridiquement pertinente. Le deuxième modèle est un modèle phénoménologique, construit « *paille par paille* », au cours de l'étude ; il est fondé sur les « *significations* » que les juges attachent à ces faits, lois, idées et personnes qu'ils jugent significatifs⁵. Il démontre que 50 % des variations de jurisprudence trouvent leur source dans des éléments tenant au juge lui-même, ce qui le conduit

¹ Hood Roger, Sparks Richard, *La délinquance*, coll. L'univers des connaissances, éd. Hachette, Italie, 1970, p. 146.

² Green E. *Judicial attitudes in sentencing, A study of the factors underlying the sentencing practice of the Criminal Court of Philadelphia*, Londres, Macmillan, 1961, 63 sq. in Robert Philippe, Faugeron Claude, Kellens Georges, *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, Annales de la faculté de droit de Liège, 1975, XX, 1-2, 23-152, p 46-47.

³ Hogarth John, *Sentencing as a Human Process*, éd. University of Toronto Press, Canada, 1971, p. 16.

⁴ Hogarth John, op. cit., p. 382.

⁵ Hogarth John, op. cit., p. 385.

au troisième modèle de *sentencing* : l'étude des décideurs¹. Il crée des échelles d'attitudes des magistrats et définit ces attitudes comme : « *un ensemble de catégories évaluatives utilisées par les magistrats pour juger les crimes et déterminer la réponse judiciaire qu'il convient de leur réserver*² ».

En France, ces recherches sont complétées par le travail de P. Robert, C. Faugeron et G. Kellens qui ont réalisé une étude d'envergure auprès des magistrats français. Ils ont effectué plusieurs entretiens avec des groupes de magistrats, composés de juges et de procureurs, afin de comprendre ce qui détermine la décision judiciaire. Ils dégagent deux images complémentaires qui participent au choix de la sentence : l'image que le juge se fait de lui-même en tant que juge et l'image qu'il se fait de sa fonction. Ces auteurs montrent que « *l'image de soi en tant que juge [...] est posée comme une incarnation ou plus exactement une éponymie de la justice*³ » et que *la fonction de juger n'est pas détachable de l'homme qui juge*⁴. **Le juge applique des stéréotypes réducteurs au délinquant, dont la mise en œuvre peut être secondairement modulée par la considération du contexte psychosocial, de l'actualité de la délinquance et de l'importance de l'affaire. C'est ainsi que seront dégagées des typologies de délinquants auxquels les juges se rattachent pour déterminer la sentence : « le salaud » / « le pauvre-type », / « le pervers » / « l'inadapté ».** « *Le « salaud » est un individu dont la délinquance est le fruit d'une volonté délibérée et dont la « méchanceté » se manifeste par le caractère de sa victime ou de son acte. La délinquance du « minable » est due, au contraire, à sa faiblesse, à son inadaptation aux conditions de la vie moderne.*⁵ ». Leur conclusion est une vision assez pessimiste de la justice : « *Bref, le juge se voit cantonné à l'isolement, subrogé d'une idéologie aliénatrice, réduit à une action morcelée et souvent illusoire.* »

Les études postérieures (depuis les années 90), tentent des approches pluridisciplinaires, dans lesquelles sont testés et parfois découverts de nouveaux concepts permettant d'identifier ce qui détermine la sentence pénale. On peut citer les travaux de D. Dray qui s'est intéressée à la « *linguistique pragmatique* » en analysant les données observées « *car nombre de magistrats*

¹ Hogarth John, op. cit. et aussi Robert Philippe, Faugeron Claude, Kellens Georges, *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, Annales de la faculté de droit de Liège, 1975, XX, 1-2, 23-152, p. 48.

² Hogarth John, op. cit. p.103.

³ Robert Philippe, Faugeron Claude, Kellens Georges, *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, Annales de la faculté de droit de Liège, 1975, XX, 1-2, 23-152, p. 61.

⁴ Robert, Faugeron, Kellens, op. cit. p. 60.

⁵ Robert, Faugeron, Kellens, op. cit, p 134-135.

pensent leur décision et l'énoncé final de la peine dans l'ordre du performatif ». Sa perspective est anthropologique car elle rend compte de « *la manière dont les gens parlent, vivent, pensent leur univers, c'est-à-dire [restituent]leur perception du monde* ». D. Dray a étudié la production de la décision judiciaire du point de vue du magistrat. C'est un savoir qui vient de l'intérieur, qui part du magistrat et non un savoir « exogène », c'est à dire « du point de vue du chercheur ». D. Dray explique que « *Pour construire leur décision, les magistrats puisent dans un stock commun d'informations qui leur préexiste, en partie vif et en partie stagnant. La partie vive relève plutôt de données locales : elle est alimentée par la politique pénale en cours, avec ces soubresauts et les « faits divers » qui agitent les centres urbains en général, la banlieue en particulier et, le plus justement encore la Seine-Saint-Denis. La partie stagnante se compose essentiellement de catégories prédéterminées et closes sur elle-même, les unes relatives aux faits et les autres à la personne du prévenu ou du condamné et de la victime potentielle ou reconnue comme telle par l'institution judiciaire.* » Ainsi, de l'étude des données qu'elle a récoltées au bureau du Traitement en temps réel¹ du Tribunal de Bobigny, elle dégage trois thèmes rendant intelligible la construction de la décision de justice : la décision pénale et l'organisation judiciaire, l'encodage des justiciables et des faits et les logiques d'action (catégorisation des prévenus et préjugements), ainsi que la construction de l'efficacité de la justice, qui selon elle n'est pas un donné mais un construit social. D. Dray considère que les catégories dont elle fait mention ne sont pas des déterminants de la décision judiciaire. Ces catégories sont remplies différemment en fonction du magistrat qui procède à la classification. « *Et si cette opération [la catégorisation des prévenus] existe, c'est que, attachés au principe de l'indépendance des magistrats et à celui de rendre justice en « son âme et conscience », les magistrats injectent dans leurs décisions leur sens du juste, empreint de leur subjectivité. La décision pénale résulte donc d'une tension entre le droit positif, et/ou les injonctions de la politique pénale et le sens du juste des magistrats. Et c'est cette tension qui les précipite dans une épreuve morale.*² »

Plus récemment, F. Vanhamme a conduit une étude sur les décisions des tribunaux correctionnels belges en 2003. Elle a accompagné dix magistrats siégeant dans deux tribunaux

¹ Lieu où les magistrats du parquet traitent en temps réel les affaires pénales qui leur sont présentées par les officiers de police judiciaire par téléphone le plus souvent.

² Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999, p 8.

distincts. Ses analyses ont été produites dans une perspective sociocognitive qui appréhende le juge comme « *un acteur social* ». Elle s'est interrogée sur la persistance de la peine d'emprisonnement et son allongement en Belgique, et a modélisé « *le traitement complexe de l'information qui conduit les magistrats, à partir d'une situation, de décider d'une peine* ». Elle s'est particulièrement intéressée au juge dans son contexte interactionnel, organisationnel, institutionnel et social afin de déterminer les propriétés sociales déterminant la peine¹. Elle a dégagé quatre étapes dans la construction du jugement pénal. La première étape est « *l'évaluation du dossier répressif* » au cours de laquelle le juge sélectionne les informations qui lui semblent utiles et pertinentes dans le dossier judiciaire. La deuxième consiste en l'évaluation de la personne du prévenu, au cours de laquelle le juge se forge une opinion sur de dernier et procède à sa catégorisation. « *Evaluer la réprobation appropriée* » sera la troisième étape. Ce moment est celui de l'audience où les acteurs juridiques interagissent, ce qui permet au juge « *de donner un sens à la réaction pénale* ». La dernière étape réside dans l'évaluation d'une « *peine acceptable* » qui fait suite à la mise en exergue, par l'auteure, d'une « *conduite dans la détermination de la peine* »².

L'évaluation de la personne du prévenu lui permet de dégager ce qu'elle appelle des « *prises de vue* » sur le délinquant. La première prise de vue est celle de l'« *être délinquant* » pour lequel le juge évalue « *le comportement criminalisable en société* ». « *L'être institutionnel* » est quant à lui, celui dont on évalue le comportement face à l'institution judiciaire (aveu, respect des anciennes décisions de justice...). « *L'être éthique*³ » vise ensuite l'individu moral dans ses relations avec la cité. Et « *l'être contextuel* » pour finir permet de définir le contexte socioéconomique du délinquant. À la suite de ces analyses, F. Vanhamme a proposé une lecture de l'appréciation de la gravité des faits, légale et sociale, sous l'angle de ce qu'elle a appelé la « *gravité sociale de la délinquance* », qu'elle définit comme étant « *la catégorisation du degré adéquat de réprobation envers le justiciable vu sa relation aux faits qu'il a commis, telle que construite par le juge au cours d'un processus évaluatif subjectif et prospectif de sa personne. Elle induit une réévaluation de la gravité pénale et politique des*

¹ Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, coll. Des Travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009, p 88.

² Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, coll. Des Travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009, p 105-106.

³ Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, op. cit., p. 161.

*faits*¹ ». Notre recherche se rapproche de sa démarche, en ce sens que nous avons également pris en compte un ensemble de paradigmes pour mener notre analyse : strate organisationnelle, strate individuelle relative au juge, facteurs endogènes et exogènes de la détermination de la sentence pénale....

L'étude de J. Danet est aussi éloquente en ce qui concerne l'approche pluridisciplinaire. Avec une équipe composée de chercheurs sociologues, juristes et psychologues, ils ont analysé le traitement des délits dans cinq juridictions de l'ouest de la France de 2000 à 2010 pour laquelle 7562 dossiers ont été dépouillés. Partant de la phase policière jusqu'à la décision pénale, ils ont mis au jour les dynamiques intervenant dans la production de la décision judiciaire et notamment le travail de prétraitement effectué en amont de l'audience pénale. Ils ont alors dégagé des « *filières pénales* », n'ignorant aucune étape ni contraintes entourant la prise de décision du juge. Cette recherche, complétée par des entretiens auprès des magistrats, a permis d'éclairer « *les registres de justification de leurs décisions par les magistrats* », prenant en compte leur représentation du traitement idéal d'un dossier mais également leur approche personnelle vis-à-vis d'un dossier pénal type².

En effet, les pratiques procédurales réalisées en amont de la sentence pénale « *surdéterminent* » le contenu de la décision judiciaire³, l'amont étant constitué de la phase policière et de la phase d'orientation pénale du dossier. J. Danet et D. Kaminski postulent que le sort de la décision pénale fait l'objet de prétraitements, de « *préjugements* » qui vont conditionner la réponse pénale. Effectivement, si l'enquêteur refuse de recevoir une plainte ou ne poursuit pas ses investigations car il estime qu'il n'y a pas d'infraction ou que les faits sont vraiment bénins, alors il n'y aura pas de suite judiciaire et les faits ne seront pas portés à la connaissance du procureur de la République. De la même façon, le procureur de la République dispose de l'opportunité des poursuites ; ainsi s'il estime qu'un dossier ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir une condamnation, il pourra le classer sans suite et donc l'évacuer de la chaîne pénale. En outre, **les enquêteurs disposent d'un pouvoir important : celui de constituer un dossier, sélectionner les éléments d'informations qui seront**

¹ Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, op. cit., p. 243.

² Danet Jean (Sous la direction de.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, coll. L'univers des normes, éd. Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013, p. 19.

³ Kaminski, Dan. « 1. Domination versus régulation. *La justice pénale comme système* », *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, sous la direction de Kaminski Dan. ERES, 2015, pp. 74-76

regroupés dans la procédure pénale et qui formeront le script sur lequel les magistrats s'appuieront pour construire la réalité judiciaire.

B. Aubusson de Cavarlay avait déjà abordé ces questions notamment dans son ouvrage intitulé « *Les filières pénales*¹ ». *Les filières pénales* sont le nom qu'il a donné aux cheminements judiciaires qu'il a pu retracer. Il s'agit en fait de « *branches d'orientation à partir d'un point donné du système pénal*² ». Les interventions et les décisions des acteurs prédéterminent aux différentes étapes de la chaîne pénale la suite des décisions et favorisent même un parcours plutôt qu'un autre. Selon lui, les affaires pénales présentent, au sein d'une même filière pénale, une « *similarité sociologique*³ », au-delà de leur similarité juridique.

Pour notre part, nous n'analyserons pas les systèmes d'évacuation de l'information. Sont donc écartés de notre recherche les classements sans suite, ordonnance de non-lieu et autres alternatives aux poursuites puisque ces derniers ne donnent pas lieu à une condamnation pénale. Nous portons notre attention uniquement sur les dossiers faisant l'objet d'une poursuite devant le tribunal correctionnel. Ce qui nous intéresse plus particulièrement dans la phase pré-sentencielle, c'est le traitement en amont (collectes et agencement des informations, orientation du mis en cause vers l'expertise psychiatrique, etc.) des procédures aboutissant à une décision de condamnation ou de relaxe. Il existe au sein de ces filières pénales des sous-filières que nous éclairerons notamment au regard de l'intervention de la psychiatrie sur les dossiers de notre corpus. L'analyse de notre corpus nous permet également d'esquisser des cheminements propres à l'activité juridictionnelle portant sur les prévenus souffrant de troubles psychiatriques. Or, ces similarités sociologiques n'empêchent pas une diversité dans la détermination de la sentence. Les filières pénales permettent de proposer des modèles de processus judiciaires (de procédures judiciaires) aboutissant à des traitements similaires sur chaque filière mais, au sein de ces filières certaines disparités persistent, du fait de facteurs décisionnels, telle que la personnalité du juge qui prononce la peine.

¹ Aubusson de Cavarlay, *Les Filières pénales*, « Etude quantitative des cheminements judiciaires » CESDIP, coll. Déviance et contrôle social, Nemours, décembre 1986

² Aubusson de Cavarlay, *Filières pénales et choix de la peine*, in Mucchielli Laurent, Robert Philippe (sous la direction de.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, coll. L'état des savoirs, éd. La découverte, 2002, pp. 347-355.

³ Aubusson de Cavarlay, *Filières pénales et choix de la peine*, op. cit. p. 348.

Nous rejoignons ainsi, les travaux de J. Faget qui postule que, si la décision pénale obéit « à un ensemble de contraintes destinées à en assurer la prévisibilité, des processus cognitifs, moraux, voire affectifs, introduisent des éléments de variabilité dans le sentencing pénal ¹ ».

On peut constater que les études de sentencing sont de plus en plus nombreuses et diversifiées. C'est pourquoi, plusieurs auteurs ont tenté de faire une synthèse de ces travaux en révélant les différentes analyses exploitées par les chercheurs. F. Vanhamme et K. Beyens dégagent deux types d'approches dans les recherches en sentencing. La première est celle qui s'inscrit dans une tradition néopositiviste. Elle se focalise sur le résultat, c'est-à-dire la peine, et met en évidence les variables agissant sur la décision pénale. Les recherches s'inscrivant dans ce courant sont de nature quantitative, l'important étant de pouvoir quantifier et analyser les corrélations entre les différentes variables et la peine attribuée au délinquant. La seconde est une approche plus qualitative, qui prend en compte le « *contexte professionnel, organisationnel et sociétal dans laquelle la décision est prise* ». Il s'agit d'une démarche de recherche qualitative analysant les « *processus d'interprétation et de classification du décideur*² ». De son côté, J. Faget décrit trois courants théoriques récents relatifs à l'étude de sentencing : La « *formal legal theory* » dont l'objectif est de dégager les facteurs juridiques influençant la décision pénale ; la « *substantive political theory* » qui se focalise sur la « *situation sociale des acteurs* » tout en prenant en compte les variables juridiques intervenant dans la prise de décision et « *l'organizational maintenance theory* » qui « *introduit le rôle déterminant des variables organisationnelles sur le processus de décision*³ ». De notre côté, nous appréhenderons la décision judiciaire comme un *phénomène social total* (mobilisant une approche pluridisciplinaire), produit d'un système, d'un dispositif judiciaire au sein duquel plusieurs strates d'analyses peuvent être développées.

¹ Faget Jacques, La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations, *Champ pénal*, p. 3.

² Vanhamme Françoise, Beyens Kristel, La recherche en sentencing : un survol contextualisé, *Déviance et société*, 2007, Vol. 31, n°2, p. 199-228.

³ Faget Jacques, La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations, *Champ pénal*, p. 2.

Partie 2 : Objet de recherche, concepts et méthodologies

Appréhender la recherche et ses résultats nécessite d'identifier avec précision le terrain de recherche et la posture empruntée par le chercheur (chapitre 1), les matériaux récoltés (chapitre 2), la méthodologie appliquée (chapitre 3) pour aboutir à une définition de l'objet de recherche : la décision pénale correctionnelle portant sur les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux (chapitre 4). Cette démarche permet une première présentation des données étudiées (chapitre 5).



Méthodologie de la recherche – *L'étudiant à la recherche des procédures dans le grenier du Tribunal*. Dessin réalisé par Claudine Billon, Greffière en chef du tribunal d'instance de Vesoul et dessinatrice pour la revue UNSA Services judiciaires.

Chapitre 1 : Être membre de son terrain de recherche :

l'objectivation participante

Notre terrain de recherche est le tribunal de grande instance de Vesoul. C'est une juridiction dont la compétence est départementale (section 1). La recherche au sein de cette juridiction a duré plusieurs années¹ au cours desquelles nous avons occupé plusieurs positions (section 2).

Section 1 : Le terrain de recherche et son écosystème

Le tribunal de grande instance de Vesoul est une juridiction dont la compétence est départementale. Cela signifie qu'il est compétent pour connaître l'ensemble des contentieux nés sur le territoire de la Haute-Saône².

➤ L'écosystème du TGI de Vesoul : La Haute-Saône

La Haute-Saône est un département de la Franche-Comté qui recouvre 5360 km². Elle comprenait 237 242 habitants en 2016³. Ce département est composé de grands espaces verts et il est sillonné par 2100 km de rivières ainsi que par des lacs et des étangs. Il a donc une faible densité de population, 44,3 habitants au kilomètre carré, ce qui est peu comparé à la moyenne nationale qui est de 103 habitants au kilomètre carré.

Tableau 2. Population en Haute-Saône en 2016

Population en 2016	Vesoul	Haute-Saône
Population	14998	237242
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²)	1653,6	44,3
Superficie (en km ²)	9,1	5360,1

Sources : Insee, RP2011 et RP2016 exploitations principales en géographie au 01/01/2019.
Lecture : La ville de Vesoul comprend 14 998 habitants en 2016.

¹ De 2012 à 2018.

² Les règles de compétence ont été volontairement simplifiées ici. La compétence géographique est dépendante de la juridiction et du type de contentieux dont doivent connaître les magistrats elle ne peut donc être déterminée aussi simplement à propos d'un TGI et de l'ensemble des formations y siégeant.

³ Statistiques du site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=DEP-70+COM-70550>

Figure 1. Carte de la Haute-Saône¹

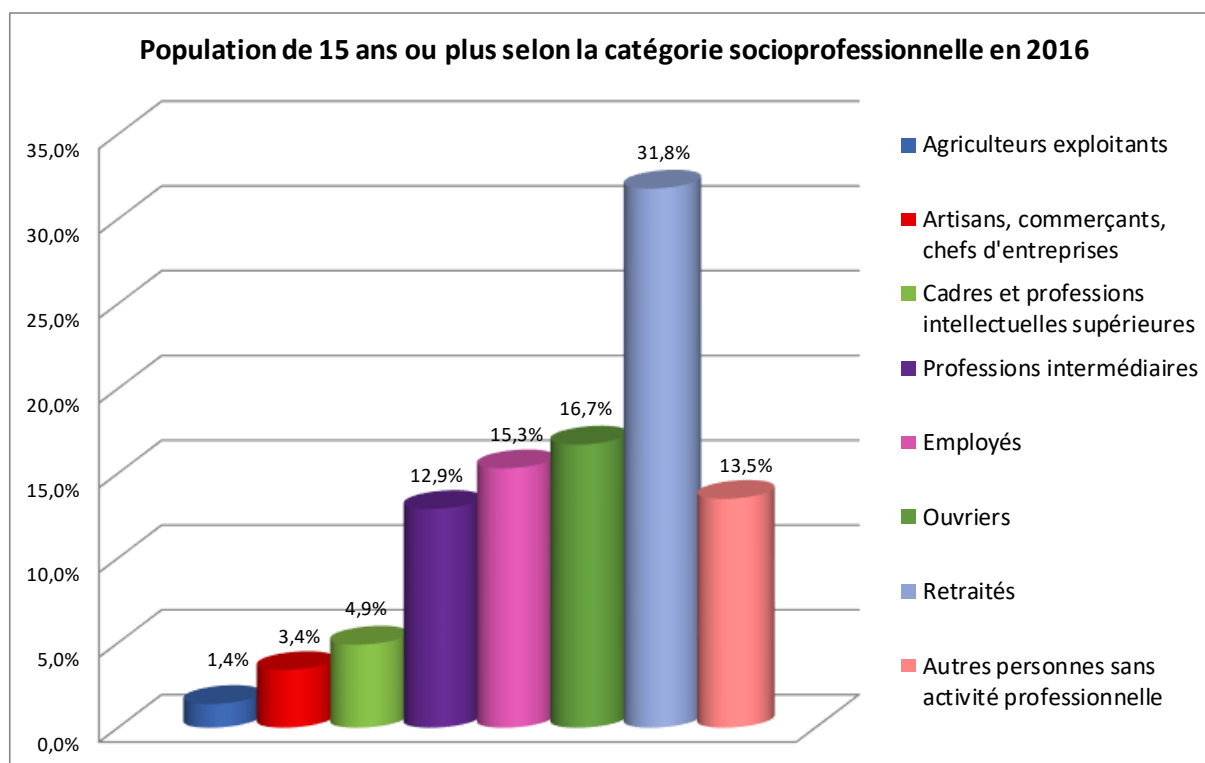


La Haute Saône est un territoire essentiellement rural et l'industrialisation croissante n'empêche pas l'agriculture de se maintenir sur ce département que l'on surnomme parfois la « Haute-Patate » pour ses importantes récoltes de pommes de terre. L'emploi concerne principalement le secteur tertiaire (33,7% des emplois) puis le secteur industriel (21% des emplois)².

¹ Source : <https://www.actualitix.com/carte-haute-saone.html> visionné le 28 septembre 2019, crédit : Larousse.

² L'essentiel, La Haute-Saône : un département en mutation, une cohésion sociale à renforcer, INSEE, n°144, mars 2013.

Graphique 1. Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle en 2016 en Haute-Saône en %



Données issues de l'INSEE. Lecture 31,8% de la population haut-saônoise âgée de 15 ans et plus étaient des retraités en 2016.

Le taux de pauvreté est de 14,2% et le taux de chômage des 15 à 64 ans de 13,3%. (cf. Graphique 1, p. 97). La population de 15 ans et plus est principalement constituée de retraités (31,8%), d'autres inactifs (près de 13,5%), d'ouvriers (16,7%), d'employés (près de 15,3%) et de professions intermédiaires (12,9%). Le département de Haute-Saône compte un grand pôle urbain (Vesoul), trois moyens pôles (Gray, Lure, Luxeuil-les-Bains) et un petit pôle (Saint-Loup-sur-Semouse).

Le lieu de notre recherche se concentre essentiellement sur la ville de Vesoul, même si des entretiens ont été réalisés auprès de professionnels sur l'ensemble du territoire franc-comtois, le seul tribunal de grande instance de la Haute-Saône est situé à Vesoul et il constitue notre terrain de recherche principal. La commune de Vesoul est la préfecture de la Haute-Saône, elle compte 14998 habitants en 2016 avec une densité de population de 1 653,6 habitants au km² (cf. Tableau 2, p.95). L'emploi vésulien est essentiellement industriel et de services, les deux plus gros employeurs de la ville étant le centre de pièces détachées de PSA Citroën et le centre hospitalier intercommunal.

Le TGI de Vesoul se déploie sur un territoire rural. Les acteurs ont souvent mentionné cet aspect lors des entretiens. Ils évoquent les distances géographiques importantes lorsqu'il s'agit de se déplacer sur les lieux des faits ou au cours des actes de procédure où le prévenu doit être présenté devant le tribunal. Ils mentionnent également les difficultés sociales importantes de la population notamment en termes de pauvreté et d'éducation, certains enquêteurs nous expliquent par exemple qu'ils ont plus un rôle d'assistant social que d'enquêteur. La densité de population sur le territoire a également un impact sur les échanges entre les divers professionnels : « *Vesoul c'est tout petit* », « *tout le monde se connaît* » ... sont des expressions usitées lors des entretiens. Ainsi, nous pouvons comprendre le degré d'intensité des relations entre magistrats et enquêteurs et notamment les liens de confiance qui s'installent et s'éprouvent particulièrement.

➤ **Le TGI de Vesoul une juridiction départementale à échelle humaine**

En juin 2018, le TGI comptait douze magistrats du siège dont deux sont rattachés au Tribunal d'instance de Lure et deux au Tribunal d'instance de Vesoul. Le ministère public de cette institution est composé de cinq magistrats : un procureur de la République, un vice-procureur et trois substituts. Pour assister ces magistrats, le TGI emploie trente-huit fonctionnaires et le Tribunal d'instance de Vesoul est composé de 8 fonctionnaires. Ceux-ci sont essentiellement des greffiers et des adjoints administratifs recrutés sur concours de la fonction publique au même titre que les magistrats. Certains magistrats sont spécialisés, ce qui est le cas des juges d'application des peines, des juges aux affaires familiales, du juge d'instruction, et du juge spécialisé dans le contentieux civil mais chacun assume également une part du contentieux général pénal. Ainsi, c'est à tour de rôle (souvent une fois par mois en fonction des fluctuations du nombre de magistrats en poste) qu'ils prennent le rôle d'assesseurs au tribunal correctionnel qui siège en collégiale c'est-à-dire que ce n'est pas un mais trois juges qui prennent la décision lors des délibérés. Par ailleurs, si un magistrat est nommé vice-président au contentieux pénal, ses collègues seront amenés malgré tout à tenir parfois une audience en juge unique¹ ce qui est le cas des magistrats des tribunaux d'instance. Enfin, chaque magistrat est tour à tour de permanence pour les procédures d'urgence telles que les

¹ Cf. Annexe 1 : Petit Vade-mecum juridique p. 9 . A Vesoul, le mardi est réservé à la juge unique alors que le jeudi est prévu pour les audiences collégiales.

comparutions immédiates qui nécessitent la présence de trois juges au siège pour qu'un jugement soit rendu.

La juridiction est qualifiée de petite juridiction par rapport à des tribunaux plus importants en termes de contentieux et de nombre de fonctionnaires¹. Elle possède une dimension familiale. Les magistrats se connaissent tous et déjeunent régulièrement ensemble. Ils partagent des moments conviviaux, des petits déjeuners... Le TTR (bureau du traitement en temps réel du parquet) et le bureau d'un magistrat du parquet sont le plus souvent les lieux de rencontre et de retrouvailles entre deux dossiers, ou deux audiences. Les avocats se déplacent librement dans les couloirs du tribunal et connaissent également les magistrats. Ils conversent et débattent facilement avec eux. Les interactions entre les professionnels sont abondantes et on ne peut ignorer leur poids dans la construction de la décision judiciaire. Des commentaires sont souvent échangés « *en off* », de façon informelle, c'est-à-dire en dehors du dossier pénal et de l'audience de jugement. Ceux-ci constituent des informations qui sont intégrées et traitées avec l'ensemble des informations contenues dans la procédure légale et évoquées à l'audience.

Section 2 : L'intégration et les positions occupées dans le terrain de recherche

Les différentes positions que nous avons occupées sur le terrain de recherche nous ont permis d'obtenir les autorisations nécessaires même si parfois le terrain a pu s'avérer hostile à notre présence. Grâce au temps long de la recherche et un fort investissement des lieux nous avons acquis le statut de membre parmi ces *Autres culturels*² que sont les magistrats.

➤ **Les différentes positions occupées**

La recherche s'est déroulée de 2012 à 2018. Nous avons occupé plusieurs positions au cours de la thèse. La première position était celle d'assistante de justice qui est un emploi contractuel à temps partiel réservé aux étudiants disposant d'un Master 1 de droit. La mission

¹ Selon la classification de la chancellerie le TGI de Vesoul est une juridiction de niveau 4 donc un petit tribunal. Le TGI de Besançon est une juridiction de niveau 3 et les TGI de Paris et Lyon sont de niveau 1. Il n'existe que 4 niveaux dans cette classification. Les critères utilisés pour déterminer cette classification sont essentiellement l'activité civile et pénale et la taille de la population.

² Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999

était alors d'assister le procureur de la République dans ses tâches judiciaires notamment en rédigeant des projets de réquisitions pour certains contentieux, des réquisitoires définitifs concernant des dossiers d'instruction complexes (escroquerie, agression sexuelle, blessures involontaires par feux d'artifices...), mais aussi en assurant un contrôle qualité des convocations en justice réalisées par les officiers de police judiciaire (COPJ), en réalisant des demandes de citation par huissier ou encore en assurant l'orientation des procédures pour lesquelles une alternative aux poursuites n'avait pas fonctionné (médiation pénale ne pouvant aboutir, refus du prévenu de payer l'amende de composition pénale...). Participant activement à l'activité du parquet de Vesoul, le bureau assigné était celui du TTR c'est-à-dire du Traitement en Temps Réel. Le TTR est le bureau où sont examinées les affaires traitées par les officiers de police judiciaire (OPJ) lorsque l'infraction vient de se commettre ou lorsque l'auteur de l'infraction est présent au sein de la gendarmerie ou du commissariat de police. Le parquetier de permanence y donne des directives, orientations, il demande des actes d'enquête directement par téléphone ou par email. Nous étions donc située au cœur de l'activité du parquet, ce bureau faisant souvent office pour des petites réunions conviviales (petit déjeuner du vendredi, café avec les enquêteurs...)

C'est aussi dans ce bureau qu'avait lieu la présentation des prévenus devant le procureur lorsqu'une comparution immédiate était envisagée ou lorsque le procureur souhaitait passer par la procédure de convocation par procès-verbal (CPPV) afin que l'auteur de l'infraction soit placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire sur ordre du juge d'instruction¹. **Le TTR est donc le cœur pénal de la juridiction**, l'endroit où chacun parle librement, échange, se confie. Les enquêteurs y partageaient leurs sentiments relatifs à une affaire, puis évoquaient avec l'assistant du TTR et le procureur leur souvenir commun à l'occasion de la fête de la Sainte Geneviève² ou du dernier « stage commando » auxquels ils participaient.

Pour des raisons financières et de management, notre poste a été supprimé en 2013. Un transfert a donc été effectué et nous avons exercé de nouvelles missions auprès de la présidence

¹ Dans ce cas, le mis en cause reçoit sa convocation par le procureur de la République lors d'un déferrement. A cette occasion, le parquetier saisit le juge de la liberté et de la détention afin de lui demander d'ordonner soit un contrôle judiciaire, soit une détention provisoire. Ces mesures ayant pour objectif notamment de garantir la présentation du prévenu à l'audience de jugement, d'empêcher la réitération des faits, de faire cesser l'infraction, et d'éviter que le prévenu ne puisse intimider les victimes ou les témoins.

² Sainte Geneviève (420-502) est considérée comme la sainte patronne de la gendarmerie. Elle aurait mené une vie ascétique et de prière. Elle serait intervenue à plusieurs reprises au cours de circonstances tragiques pour rétablir l'ordre dans Paris (Attila menaçant la ville, épisode de famine...). Par décret en date du 18 mai 1962, le pape Jean XXIII a solennellement désigné Sainte Geneviève comme patronne de la Gendarmerie. Le calendrier de l'Eglise, fixe la fête de Sainte Geneviève au 3 janvier qui correspond à la date de sa mort. Cependant, la date n'étant pas favorable au rassemblement des gendarmes elle est célébrée par ces derniers le 26 novembre.

du TGI qui nous a délégué au Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD). A cette occasion nous avons réalisé des accompagnements juridiques à destination des justiciables, ainsi que la mise en place d'actions d'accès au droit notamment auprès des jeunes publics et des publics identifiés comme étant prioritaires. Le CDAD n'étant pas situé dans la juridiction, nous avons dû réorganiser notre travail, dédiant des plages exclusivement pour la recherche. Nous avons encore un bureau à notre disposition au sein du TTR ce qui nous a permis de poursuivre nos observations.

En 2015, le TGI a dû déménager du fait d'importants travaux de réfection et d'agrandissement qui devaient être réalisés dans l'ancien bâtiment. Le déménagement ne fut pas sans conséquence sur notre travail de recherche. Il a fallu solliciter les chefs de juridictions pour obtenir l'autorisation de déménager les dossiers qui faisaient l'objet de notre étude. Par ailleurs, le nouveau TGI étant plus petit, il n'y avait plus de place pour nous. Nous avons donc dû improviser en utilisant le bureau de magistrats absents (ayant obtenu leur accord), la salle de visioconférence ou encore lorsque le TGI était le plus saturé en nous installant dans la cuisine de la juridiction. Nous étions donc plus éloignées des lieux d'activités juridictionnelles.

Enfin, nous avons quitté notre poste d'assistante de justice en mars 2016. A cet instant, le statut de chercheur a pris la place de celui de membre, rendant parfois plus difficile l'accès aux données, mais assurant une prise de recul nécessaire à l'objectivation de ces dernières.

➤ **Un terrain de recherche accueillant peut parfois devenir hostile**

L'accès au terrain n'a pas toujours été aisé. Lorsque la recherche a débuté en 2012, des autorisations simplement orales ont été accordées. En travaillant en relation directe avec l'un des chefs de juridiction, nous avons pu observer et analyser l'ensemble des données dont nous avons besoin. Lorsque notre poste a été supprimé, notre qualité de membre n'a pas été remise en question. Néanmoins, le jeu des mutations propre à la fonction de magistrat n'a pas facilité notre tâche. Le réseau relationnel constitué devait sans cesse être renouvelé avec de nouvelles personnalités qui n'étaient pas toujours enclines à favoriser l'accès aux données. La perte du statut d'assistante de justice a également entraîné la fin de validité de notre prestation de serment

au cours de laquelle nous avons juré de garder le secret sur les affaires dont nous avons eu connaissance¹.

Les accès ont été limités et des autorisations écrites de la part du procureur de la République et du président de la juridiction ont dû être obtenues. Les années passant, des négociations ont été entamées régulièrement sur la légitimité de notre présence sur le terrain de recherche sachant que nous avons quitté notre emploi au sein de la juridiction. Les magistrats se succédant aux postes clés (président et procureur), nous ne bénéficions plus d'une confiance acquise et il a fallu parfois démontrer notre bonne foi et le sérieux de notre travail. Nous avons à une certaine période des accès très ouverts (clé du tribunal en main nous pouvions nous rendre sur les lieux à toute heure, week-end et jours fériés compris...), parfois en manque de bureau nous avons été amenée à travailler dans le grenier du tribunal où les dossiers étaient archivés ce qui nous a permis de prendre une large connaissance des méthodes d'archivage, et du montage des dossiers judiciaires sous toutes leurs formes.

La recherche a aussi été impactée par les événements nationaux et locaux. Ainsi, les attentats de 2015 et le renforcement du dispositif Vigipirate nous a posé des difficultés, notre accès à la recherche étant toujours incertain et régulièrement remis en cause. Au niveau local, des difficultés internes entre les professionnels ont causés des incidents. Cette ambiance difficile ajoutée à l'inquiétude grandissante relative aux actes terroristes, toutes les personnes ne faisant pas partie du personnel ont dû rendre leurs clés. L'étude des données a malgré tout été menée à son terme et certains chefs de juridiction nous ont permis de légitimer à nouveau notre position, certains professionnels étant particulièrement ouverts à la recherche universitaire. Les investigations ont pu reprendre avec en sus l'octroi d'une place au greffe correctionnel. Notons malgré tout que nos accès auprès des enquêteurs police-gendarmerie n'ont jamais été remis en question et ont toujours été renouvelés par le Procureur de la République en place, le Colonel de gendarmerie et le Commissaire de police.

La question de l'accès au terrain de recherche lorsqu'il s'agit d'étudier la décision judiciaire n'est pas nouveau. Une étude menée en 1959 par le Centre de défense sociale avait déjà posé de nombreuses questions quant à son utilité et une lettre du Garde des Sceaux sous

¹ La prestation de serment pour un assistant de justice : « *Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires judiciaires ainsi que sur les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de mes travaux au sein des juridictions.* »

forme d'une circulaire avait été nécessaire pour apaiser certaines hostilités par rapport au chercheur¹.

La réserve que nous avons pu rencontrer à certaines périodes de notre recherche traduit un mouvement plus général de sécurisation des tribunaux, de renforcement des procédures administratives visant à obtenir des autorisations pour toutes choses. Par exemple, les membres du personnel qui bénéficiaient d'un accès illimité aux fournitures de bureau ont dû par la suite faire des demandes écrites pour obtenir des stylos, puis vers la fin de notre recherche, justifier de l'utilisation du papier à imprimer. La rationalisation administrative a donc sévi au tribunal comme ailleurs. Nous verrons que ces exigences toujours plus importantes ont un réel impact sur la production du jugement pénal.

➤ **L'objectivation participante**

Notre fonction d'assistante de justice nous a donc permis d'acquérir la qualité de membre de notre terrain de recherche ou plutôt de quasi-membre auprès des magistrats. Participant à l'activité juridictionnelle et aux divers moments conviviaux, de nombreux échanges avec les professionnels ont eu lieu. La qualité de membre ne dépend pas de la sympathie entretenue avec les autres membres de ce groupe que l'on souhaite intégrer mais bien des capacités à appréhender la symbolisation, le langage, les valeurs propres au monde du juge. A. Coulon revient sur cette notion et notamment sur la définition qui est proposée par H. Garfinkel :

« Devenir membre, c'est s'affilier à un groupe, à une institution, ce qui requiert la maîtrise progressive du langage institutionnel commun. Cette affiliation repose sur la particularité de chacun, sa manière singulière de se débattre avec le monde, d'« être au monde » dans les institutions sociales de la vie quotidienne. Une fois affiliés, les membres n'ont pas besoin de s'interroger sur ce qu'ils font. Ils connaissent les implicites de leurs conduites et acceptent les routines inscrites dans les pratiques sociales. C'est ce qui fait qu'on n'est pas étranger à sa propre culture, et qu'à l'inverse les conduites ou les questions d'un étranger peuvent nous sembler étranges.

Un membre, ce n'est donc pas seulement une personne qui respire et qui pense. C'est une personne dotée d'un ensemble de procédures, de méthodes, d'activités, de savoir-faire, qui la rendent capable d'inventer des dispositifs d'adaptation pour donner sens au monde qui l'entoure. C'est quelqu'un qui, ayant incorporé les ethnométhodes

¹ Robert Philippe, Faugeron Claude, Kellens Georges, *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, Annales de la faculté de droit de Liège, 1975, XX, 1-2, 23-152, p 39-40.

d'un groupe social considéré, exhibe « naturellement » la compétence sociale qui l'agrège à ce groupe et qui lui permet de se faire reconnaître et accepter.¹ »

Bénéficiant d'une formation juridique, nous avons aisément pu appréhender les codes propres à l'environnement judiciaire et il nous a semblé avoir acquis cette qualité en tout cas au moins en partie, ne partageant pas la totalité des codes propres à l'« Être magistrat² », ni leur formation, ni leur situation professionnelle (obligation et pouvoir).

Si un membre compétent catégorise le monde de la même façon que ses semblables³, il ne faut pas oublier qu'un socio-anthropologue doit se déprendre de son habitus professionnel, ici de sa culture du droit. Le chercheur issu de son propre groupe « *n'aura de clairvoyance que dans la mesure où il se fera comme étranger à son propre milieu⁴* ». Le chercheur doit donc s'attacher à respecter les règles relatives à l'observation proposées par E. Durkheim⁵. La première d'entre elle étant d'observer le fait social de l'extérieur. « *Il faut traiter les faits sociaux comme des choses* ». Il convient donc d'observer, de dénombrer et l'analyse des données favorise cette extériorité. Il est également nécessaire de repousser les prénotions et de s'affranchir de l'illusion de la transparence. Il importe de se méfier de l'évidence et d'interroger toutes les phases de la production de la décision pénale, d'analyser chaque interaction, chaque motivation, chaque pièce du dossier judiciaire. C'est en définissant précisément l'objet d'étude que l'on parvient à se déprendre de l'illusion du savoir immédiat. L'objectivation des données et des analyses passe forcément par l'application d'une méthode scientifique, l'observation par l'œil du chercheur et non celui de membre. Il est donc nécessaire d'atteindre une certaine objectivité, ce que P. Bourdieu appelle *l'objectivation participante* c'est-à-dire *l'objectivation du sujet analysant : le chercheur*. « *L'objectivation se donne pour objectif d'explorer, non l'expérience vécue du sujet connaissant, mais les conditions sociales de possibilité (donc les effets et les limites) de cette expérience et plus précisément, de l'acte d'objectivation. Elle vise à une objectivation du rapport subjectif à l'objet qui, loin d'aboutir à un subjectivisme*

¹ Coulon, Alain. « Les concepts clés de l'ethnométhodologie », Alain Coulon éd., *L'ethnométhodologie*. Presses Universitaires de France, 2014, pp. 24-44.

² Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999.

³ Coulon, Alain. « Les concepts clés de l'ethnométhodologie », Alain Coulon éd., *L'ethnométhodologie*. Presses Universitaires de France, 2014, pp. 24-44.

⁴ Leroi Gourhan André, « L'expérience ethnologique », in Poirier Jean (sous la direction de), *Ethnologie générale*, Encyclopédie de la Pléiade, éd. Gallimard, 1968, P. 1816-1825.

⁵ Durkheim Emile, 2^{ème} préface, *Les règles de la méthode sociologique*, coll. Quadrige, éd. PUF, 9^{ème} éd., Paris, 1997

*relativiste et plus ou moins antiscientifique, est une des conditions de l'objectivisme scientifique*¹. » Ainsi, nous gardons à l'esprit que nos analyses sont le fruit de l'application d'une méthode scientifique de recherche mise en adéquation avec nos éléments de mémoire empreints de notre culture juridique².

Le terrain étant délimité il s'agit de s'attacher aux matériaux récoltés et aux choix qui ont été opérés pour ce faire.

¹ Bourdieu Pierre, discours du 6 décembre 2000 au Royal Anthropological Institute, à l'occasion de la remise de la Huxley Memorial Medal, « L'objectivation participante », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 150, no. 5, 2003, pp. 43-58.

² Il nous semble que de nombreux échanges avec nos directeurs de thèse et les membres de notre laboratoire ont participé à cette démarche d'objectivation.

Chapitre 2 : Les matériaux récoltés

Notre recherche a pour finalité la compréhension des mécanismes de production de la décision pénale correctionnelle portant sur les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux. Pour ce faire, nous avons étudié les modalités d'étiquetage des prévenus comme « atteints de troubles mentaux » et le traitement pénal qui leur est réservé. Le terrain de recherche étant circonscrit, nous devons préciser les matériaux bruts utilisés pour mener nos analyses. Plusieurs types de matériaux ont été récoltés (section 1). Leur description nous conduira à présenter un dossier pénal type (section 2).

Section 1 : De nombreux matériaux récoltés

De nombreux matériaux ont été récoltés au cours de la thèse : analyse de dossiers judiciaires, entretiens avec les acteurs intervenant dans la production de la décision pénale et observations de diverses situations.

➤ **Les dossiers judiciaires : ayant fait l'objet d'un jugement en 2012 ou en 2016 et comportant une dimension psychiatrique**

La recherche ayant débuté en 2013, nous avons sélectionné les dossiers jugés et archivés en 2012. Cette année-là, 1378 dossiers ont fait l'objet d'une décision pénale rendue par le tribunal correctionnel, hors décision de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité¹. Sur ces 1378 dossiers, 52 dossiers (hors instruction²) ont été sélectionnés car ils faisaient l'objet de questions d'ordre psychiatrique. Le choix a été réalisé sur plusieurs critères :

¹ Il s'agit d'une procédure accélérée fondée sur le principe du plea bargaining anglais ou plus communément connu sous l'expression « plaider coupable ». Ainsi, l'auteur qui reconnaît les faits se voit proposer une peine moins élevée que celle prévue par la loi. Mais l'expérience démontre que cette peine n'est pas forcément moins élevée que celle qui aurait été prononcée lors d'une audience classique. Après vérification aucune de ces procédures ne portait sur un auteur dont le discernement faisait doute. Par ailleurs, elles sont archivées de manière séparée. Elles ont donc été exclues du corpus traité.

² Lorsque le procureur saisit le juge d'instruction, la procédure est différente. Le juge d'instruction s'assure de la mise en état du dossier, enquête à charge et à décharge et décide si la procédure doit aboutir à un non-lieu ou à des poursuites devant une juridiction pénale. De trop grandes différences existent entre ces dossiers et ceux que nous avons sélectionnés. C'est pour cette raison que nous les avons exclus de notre corpus, pensant qu'ils pouvaient faire l'objet d'une recherche à part entière.

- Au moins un prévenu avait fait l'objet d'une expertise psychiatrique. Nous avons donc recherché et retrouvé cette expertise dans le dossier.
- Une expertise psychiatrique était demandée soit par jugement, soit par une réquisition judiciaire, l'expertise étant absente au dossier.
- Le prévenu est placé sous mesure de protection judiciaire, dans ce cas l'expertise psychiatrique est obligatoire.
- Les faits sont constitutifs d'une infraction pour laquelle l'expertise est obligatoire. Il en est ainsi par exemple pour les agressions sexuelles¹.
- Le prévenu a déjà fait l'objet d'une procédure ancienne dont nous avons connaissance et pour laquelle il remplissait une des conditions précédentes.

Notre questionnaire de départ portait sur le traitement pénal et plus précisément sur le quantum de la peine appliquée au prévenu atteint de troubles psychiques ou neuropsychique. La loi Taubira du 15 août 2014 a modifié l'article 122-1 du Code pénal, en prévoyant que la peine encourue serait dorénavant diminuée d'un tiers pour les auteurs d'infractions atteints de troubles psychiques et neuropsychiques ayant altéré leur discernement au moment des faits. Cette disposition implique que l'altération du discernement de l'auteur pour cause de troubles mentaux est désormais une cause légale de diminution de peine ce qui était contesté par la jurisprudence de la Cour de cassation. Un comparatif semblait nécessaire avec des dossiers jugés ultérieurement à ce texte. C'est pourquoi, nous avons étudié également les procédures ayant fait l'objet d'un jugement correctionnel en 2016. Sur 1350 procédures, nous avons sélectionné 62 dossiers. Le choix de ces procédures étant effectué sur les mêmes critères que ceux définis pour les dossiers de 2012. Certaines procédures manquaient car elles étaient disséminées dans le bureau de l'exécution des peines ou encore auprès du greffe des intérêts civils. Parfois les dossiers n'ont pu être retrouvés. Pour autant, nous estimons que notre corpus constitue **une population totale** ayant étudié l'ensemble des dossiers remplissant les critères précités et présents dans les bureaux du tribunal.

Plusieurs dossiers présentent ce que nous appellerons des « *anomalies de procédure* ». En effet, l'un d'entre eux a été abandonné en cours de procédure sans explication, d'autres se caractérisent par des pièces manquantes. Néanmoins, dans l'ensemble, le corpus présentait des dossiers complets ayant suivi la totalité de la procédure de jugement correctionnel.

¹ Cf. partie 3 chap. 2 p. 225 sur les obligations de faire des expertises

Parfois les procédures étudiées mentionnaient plusieurs auteurs d'infractions. Dans ce cas, seul le prévenu ou les prévenus faisant l'objet d'un doute concernant de potentielles anomalies mentales ont été comptabilisés dans les statistiques émises, l'unité de mesure étant le prévenu pour lequel l'identification d'une problématique psychiatrique émerge. Toutefois, des analyses qualitatives comparatives entre le traitement pénal de ces derniers et celui réservé aux auteurs d'infractions ne présentant pas de problématique psychiatrique ont été réalisées.

Il est intéressant de noter également que plusieurs dossiers mentionnent le même prévenu, parfois sur la même année, d'autres fois sur les deux années étudiées, voire dans les dossiers observés en 2017 et 2018 où nous avons croisé des récidivistes. Ainsi, dans certains dossiers judiciaires aucune expertise n'apparaît alors que dans la seconde procédure concernant le même prévenu une expertise est présente. Parfois, les deux dossiers sont jugés à la même audience et parfois non. Une étude comparative du traitement pénal sur ces différents dossiers a été réalisée. Enfin, lorsque le même auteur entretient une « *carrière judiciaire* », on peut constater des disparités dans les différentes expertises qui ont été ordonnées, tout comme dans le traitement pénal qui lui est réservé. Nous aborderons cette évolution.

Au total, le corpus sur lequel les analyses statistiques ont été réalisées comprend **114 procédures pénales** ayant fait l'objet d'un jugement par le tribunal correctionnel de Vesoul en 2012 ou en 2016.

A ces procédures, nous avons ajouté **10 procédures jugées ultérieurement** (2017-2018) sur lesquels nous avons réalisé des analyses plus qualitatives. Nous les avons sélectionnées à la suite d'observations d'audiences ou d'échanges avec les professionnels du dispositif judiciaire. Elles ont parfois un lien avec les procédures étudiées dans le corpus (même prévenu, ou similarité dans les faits et la procédure). Ces procédures forment un complément d'information utile pour réaliser une analyse plus en profondeur. Nous les avons numérotées et nommées : « **Dossier observés** » afin de les distinguer des dossiers ayant fait l'objet de l'analyse statistique. Certains d'entre eux feront l'objet d'une étude de cas.

L'analyse des dossiers judiciaires n'étant pas suffisante pour rendre compte des mécanismes entrant en jeu lors de la prise de décision du juge, nous l'avons complétée par des entretiens avec les différents acteurs composant le dispositif judiciaire.

➤ **Les entretiens**

Des entretiens ont été réalisés tout au long de la thèse, les premiers commençant en 2014 et les derniers début 2019. Nous avons donc entendu une partie des juges¹ ayant rendu des décisions pénales en tant que président correctionnel ou comme assesseur sur les affaires faisant partie de notre corpus. La décision pénale étant abordée comme le produit de l'appareil judiciaire², nous avons également interviewé les autres acteurs participant à sa production :

- les parquetiers,
- les enquêteurs de la police,
- les enquêteurs de la gendarmerie
- et les psychiatres.

Nous n'avons pas réalisé d'entretien avec les avocats mais de nombreux échanges ont eu lieu avec ces derniers.

Les entretiens étaient semi-directifs. Un guide d'entretien a été réalisé pour chaque type d'acteurs concernés³ et ces guides ont été enrichis au fur et à mesure de la recherche. Certains acteurs ont d'ailleurs été rencontrés à deux reprises⁴. Au total, nous avons mené 57 entretiens d'une durée oscillant entre 46 minutes et 3 heures (durée du premier entretien). Les entretiens et analyses de dossiers ont également été complétés par des observations de situations.

➤ **Les observations de situation**

De nombreuses observations ont été réalisées notamment lors des audiences mais également lors de deux auditions réalisées par des OPJ de la gendarmerie. L'activité du TTR a aussi été passée au microscope. Ces observations ont donné lieu à des prises de notes notamment concernant les échanges entre les protagonistes mais aussi relatives au contexte, à la mise en situation (positionnement dans la pièce, habits traditionnels, nombre de personnes présentes...). Les entretiens et les observations de situation ont donc permis d'affiner l'analyse des données issues des dossiers judiciaires qui constitue l'essentiel des informations qui ont été

¹ Nous avons attribué un numéro à chaque magistrat et à chaque expert psychiatre ayant participé à la production de la décision pénale.

² Cf Partie 2, chap. 4, section 2. p. 156

³ Cf. Annexe 15, Guide d'entretien pour les experts p. 139

⁴ Cf. Annexe 14 Liste des entretiens p. 133.

traitées. De ce fait, la présentation de l'enquête et d'un dossier pénal type s'avère être un préalable nécessaire à la poursuite des investigations.

Section 2 : Présentation de l'enquête et d'un dossier pénal type

L'enquête de police ou de gendarmerie (§1) donne lieu à la constitution d'une procédure judiciaire (§2).

§1 : Présentation de l'enquête

« Du fait qu'elle implique l'acceptation tacite de la loi fondamentale du champ juridique, tautologie constitutive qui veut que les conflits ne puissent y être réglés que juridiquement, c'est-à-dire selon les règles et les conventions du champ juridique, l'entrée dans l'univers juridique s'accompagne d'une redéfinition complète de l'expérience ordinaire, et de la situation même qui est l'enjeu du litige. La constitution du champ juridique est un principe de constitution de la réalité (ceci est vrai de tout champ). Entrer dans le jeu, accepter de jouer le jeu, de s'en remettre au droit pour régler le conflit, c'est accepter tacitement d'adopter un mode d'expression et de discussion impliquant le renoncement à la violence physique et aux formes élémentaires de la violence symbolique, comme l'injure. C'est aussi et surtout reconnaître les exigences spécifiques de la construction juridique de l'objet : étant donné que les faits juridiques sont le produit de la construction juridique (et non l'inverse), une véritable retraduction de tous les aspects de l'« affaire » est nécessaire pour ponere causam, comme disaient les Romains, pour constituer l'objet de controverse en tant que cause, c'est-à-dire en tant que problème juridique propre à faire l'objet de débats juridiquement réglés, et pour retenir tout ce qui, du point de vue d'un principe de pertinence juridique, mérite d'être avancé, et cela seulement, tout ce qui peut valoir comme fait, comme argument favorable ou défavorable etc. ¹».

Les enquêteurs de la police et de la gendarmerie ont pour rôle d'enregistrer et de traduire les informations relatives aux faits qu'ils traitent. **L'enquêteur doit donc reconstruire une réalité sociale de son point de vue en transposant des données brutes en discours normalisés et standardisés.** L'objectif étant de faire entrer dans le champ judiciaire les actes anti-sociaux pour les transmuter en une cause juridique.

¹ Bourdieu Pierre, *La force du droit*, op. cit.

L'enquêteur est l'un des seuls acteurs à rencontrer l'auteur de l'infraction et les victimes pendant la phase d'enquête (hormis les experts). Il se rend sur les lieux et évalue la situation. Le procureur s'appuie sur les éléments qui lui sont transmis par ce dernier pour décider de la suite à donner et le juge écrit un premier scénario¹ en fonction de ces éléments. Autrement dit, **l'enquêteur est le seul à vivre une expérience sensible** avant l'audience, expérience qu'il doit transmettre aux autres acteurs.

✓ La nécessité de sélectionner les éléments essentiels

Lors de la rédaction des éléments de la procédure, l'enquêteur est amené à sélectionner et traduire les éléments relatifs aux faits et à la personnalité des protagonistes (auteur et victime). L'OPJ traduit les faits en qualification juridique par le biais d'un syllogisme juridique, c'est-à-dire qu'il confronte la règle de droit (qu'on appelle la majeure) aux faits de l'espèce (nommé la mineure par les juristes). L'ensemble des critères (conditions) d'applicabilité de la loi sont testés sur les faits pour obtenir la qualification juridique. Les faits peuvent recouvrir de nombreuses autres caractéristiques, l'essentiel est que les conditions prévues par la loi, et interprétées par les juges, soient repérées. Bien sûr, il arrive souvent que la qualification puisse être multiple et dans ce cas l'enquêteur opère un choix entre les différentes classifications en respectant les règles de droit général applicables telle que *specialia generalibus derogant* qui implique que le droit spécial supplante le droit général. La qualification plus particulière, plus précise est prioritaire à une qualification plus générale. Cette première qualification juridique donne lieu à un contrôle qualité par le parquet, qui met à l'épreuve l'incrimination choisie et plus largement l'ensemble du dossier à son double objectif : obtenir des condamnations tout en régulant les flux afin que l'institution judiciaire ne soit pas submergée et les tribunaux engorgés. Ainsi les logiques de domination, (recherche de condamnations pour maintenir l'ordre public), et de régulation, (sortie du système des faits les moins graves, les moins prioritaires par des classements sans suite ou la mise en œuvre de procédures d'alternatives aux poursuites), dont il est l'opérateur, guident le parquetier dans le choix de la qualification pénale. Si l'OPJ a cherché à qualifier au plus juste l'infraction en l'assortissant de toutes les circonstances aggravantes correspondant selon lui à la situation, le parquetier cherche un juste milieu pour obtenir la répression de l'acte délictuel tout en ne mobilisant pas trop de moyens (personnels,

¹ Cf. Partie 2, chap. 3. p. 146.

coût de procédure). De cette façon, il pourra supprimer des circonstances aggravantes afin de faire correspondre les faits aux règles de l'article 398-1 du Code de procédure pénale qui prévoit les infractions pouvant être jugées par un seul magistrat (et non trois comme la règle de la collégialité l'impose). Il pourra aussi correctionnaliser des faits criminels pour éviter de mobiliser un jury d'assises. La logique de domination s'exprime par la vérification que la qualification choisie aboutira à une condamnation suffisamment sévère. La logique de régulation implique le plus souvent une dévaluation des faits pour aboutir à une poursuite plus rapide et moins coûteuse en personnels, en temps et en coût expertal par exemple.

La situation étant la plupart du temps rapporté à l'OPJ par d'autres (en dehors des cas de flagrant délits), il ne dispose que d'informations partielles dans lesquelles il opère un tri. Dans une situation de violences conjugales, il peut par exemple ne retracer que les faits les plus graves ou une partie de ces derniers s'il s'agit de faits répétés. L'OPJ laisse également de côté une partie des déclarations qui lui sont faites parce qu'il estime qu'elles ne lui permettent pas de procéder à la qualification juridique ou encore parce qu'elles lui paraissent non significatives pour la procédure. **Il agit donc comme un filtre qui trie les éléments essentiels à la production de la décision judiciaire tout en délaissant une partie des informations qui ne lui paraissent pas utiles à l'écriture du scénario judiciaire qu'il relate dans le dossier d'enquête.** Les informations transposées dans les procès-verbaux d'audition, de témoins, ou encore de constatations, ou de renseignements judiciaires sont donc le produit de la **traduction d'expériences sensibles**¹. Ces données sont « gelées », figées lors de la rédaction du procès-verbal ce qui rend possible « leur mise en série » permettant « de dire quelque chose » de « ce qui s'est passé »².

L'enquêteur retrace ces éléments dans ses écrits avec une préoccupation centrale : **faire preuve d'objectivité**. Celle-ci est en effet garante d'une procédure impartiale, qui devient la reconstruction la plus acceptable de la vérité car elle n'est ni orientée ni modifiée par l'interprétation de celui qui la rédige. Or, cette objectivité n'existe pas. Une certaine part de la subjectivité de l'enquêteur est nécessairement mêlée à l'écrit notamment par des évaluations personnelles qui trouvent leur expression notamment dans les procès-verbaux de synthèse lorsqu'ils comportent un paragraphe « *sentiment de l'enquêteur* ».

¹ Kaminski Dan, *Condamner, Une analyse des pratiques pénales*, éd. Erès, Toulouse, 2015. p.67

² L'ensemble des citations de cette phrase est issu de Cicourel Aaron, *La justice des mineurs au quotidien de ses services*, Traduit de l'américain par Samuel Bordreuil, coll. Le geste social, éd. Ies, Genève, 2018, p. 226.

OPJ-police : Les collègues sur place interpellent l'individu. [...] pour outrage. Si l'outrage se passe mal... non si l'interpellation se passe mal et qu'il s'oppose dans ce cas il y a rébellion. Mais il peut très bien n'y avoir que l'outrage. [...] Ils me disent voilà ce qu'il s'est passé, le gars il nous a insulté « *de flics de merde* » et compagnie. On l'a interpellé il a marqué son opposition, il n'a pas voulu qu'on le menotte il s'est débattu etc. Est ce qu'il est alcoolisé ou pas ? Première question. Et puis s'il est alcoolisé dans ce cas-là on en prend acte, s'il n'est pas alcoolisé c'est pareil on le marque et ils le ramènent au commissariat donc on le place en garde-à-vue tout de suite à l'heure de l'interpellation. Placement en garde-à-vue avec notification des droits. Donc soit immédiatement s'il n'est pas alcoolisé ou différée s'il est alcoolisé. Pareil s'il est étranger, s'il ne parle pas le français, mais bon s'il est étranger il connaît deux ou trois insultes quand même, oui ou en étranger, alors dans ce cas, il faut que le collègue sache ce qu'il a dit. Et puis voilà placement en garde-à-vue et puis le lendemain ou juste après audition du mis en cause pour qu'il s'explique.

Dans cet extrait, on voit que la standardisation de la procédure est très marquée. Déjà la qualification juridique est opérée directement lors de la commission des faits. Il y a des insultes sur agent de police : c'est un outrage. Ensuite, la première question qui est automatique : l'auteur de l'infraction est-il alcoolisé ? Cette question répond à deux préoccupations :

- Le souci d'avoir une procédure légale notamment en respectant les règles de notification des droits du gardé à vue.
- La possibilité de qualifier une circonstance aggravante : la commission des faits sous l'empire d'un état alcoolique.

Chaque question posée ne l'est donc pas par hasard et les éléments relevés ont une finalité précise. Par exemple, s'il est étranger : il faut un interprète et vérifier si l'agent de police a compris les insultes. A nouveau, l'objectif est double : rédiger une procédure légalement irréprochable, procéder à la qualification des faits. **L'enquêteur doit donc saisir ce qui est important et condenser les éléments essentiels à la construction d'une vérité judiciaire sur les faits au regard des règles de procédure pénale.**

OPJ-gendarme : C'est vrai que tu t'aperçois que ça fait partie de notre travail en permanence, surtout au moment des auditions, **tu as besoin de psychologie de... sensibilité, d'analyser les mots, les paroles des gens.** Souvent j'aime bien quand on travaille à deux et puis qu'il y en a un qui se contente, mais volontairement, de faire le secrétariat. Et puis je parle aux gens et j'aime bien regarder quand je leur parle s'ils deviennent rouges ou blancs, ou les mots qu'ils utilisent... **ou j'essaye de traduire ce qu'il m'a dit** ou... Vous voyez l'autre fois il y avait un manouch puis il me dit.... Mais vous avez des familles comme ci comme ça là... puis il me donne des noms et puis non non non je ne sais

pas... et puis je ne percute pas.... et puis deux jours après je me dis mais putain il était en train de me dire qui a fait le coup .

L'important est donc de saisir l'essentiel tout en anticipant ce que le magistrat estime être indispensable.

✓ Le mécanisme de réduction à l'essentiel : analyse des échanges

Au cours d'une audition observée le 29 mars 2016 en brigade de gendarmerie, nous pouvons comparer les échanges verbaux que nous avons retranscrits et la rédaction du procès-verbal d'audition. L'individu est entendu comme témoin. Il s'agit d'un homme âgé de 40 ans qui adresse des courriers *étranges* au procureur de la République. Dans ses missives, l'homme insulte et accuse un gendarme d'avoir commis un délit avec la complicité du procureur de la République, en l'espèce une escroquerie sur son compte bancaire. Les OPJ nous expliquent qu'ils ne savent pas vraiment dans quel cadre l'auditionner et que pour commencer ils vont le considérer comme un témoin. La procédure est effectivement différente dès que la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction, des droits lui sont accordés et doivent lui être notifiés, comme par exemple le droit de consulter un avocat. Le parquetier a utilisé l'acronyme MEC pour « mis en cause » dans le soit transmis¹ au sein duquel il ordonnait aux OPJ de procéder à cette audition. Il réalise donc une pré-catégorisation de la personne avant même de procéder à son audition. Lors de cette audition l'homme tient des propos tout à fait incohérents, voire incompréhensibles. Les propos *étranges* sont pourtant normalisés et réduits avant d'être retranscrits dans le procès-verbal d'audition. Au cours de l'audition, il décrit un accident de la circulation dont il aurait été victime et pour lequel il aurait touché une indemnité de l'assurance. L'homme se tient appuyé, un bras sur l'accoudoir, l'autre est abîmé.

MEC : « j'ai fait un accident le 4 décembre 1993. J'ai été passager de moto. La voiture en face. Le conducteur a éclaté comme une pomme sur le pare-brise. Grosse opération, on m'a pris le péroné pour remplacer mon fémur. Dr. B. m'a opéré pendant une journée, j'avais le bassin en deux. J'ai été transféré à Besançon. Ils m'ont réparé. J'ai eu trois semaines dans le coma. Les médecins ont passé leur diplôme sur moi. J'avais le plus gros traumatisme crânien. En tout, j'ai été hospitalisé un an. [...] Le

¹ Pièce de procédure : missive du procureur comportant des réquisitions. Par exemple : « bien vouloir entendre le MEC domicilié à ... »

frère du pilote qui est mort dans l'assurance¹. Ils ont trouvé un pied le lendemain. Mais ils n'ont pas retrouvé le bout d'os ».

L'accident est décrit comme suit dans le PV : *« J'ai travaillé durant un mois et c'est là que j'ai eu un accident de moto le 4 décembre 1993. J'étais passager sur la moto quand un véhicule qui doublait nous a percutés. J'ai été opéré en urgence et l'opération a duré 24 heures. J'ai été hospitalisé durant un an. Les trois premières semaines, je me trouvais dans le coma. Mon copain qui était pilote est décédé sur le coup. »*

La suite de l'audition :

OPJ : *Sur le courrier du 20 décembre 2015, « je suis passé à l'acte peu importe » ça veut dire quoi ?*

MEC : *ça veut dire que j'ai envoyé des courriers. Je me suis rendu à la gendarmerie pour porter plainte. On m'a dit que ce n'était pas une infraction. Oui mais je ne m'appelle pas Hulk sinon je lui aurais cassé la tête.*

Le PV d'audition correspondant : *« Dans ma première phrase, je dis « je suis passé à l'acte 3 ou 4 peu importe ». Je veux dire par là que j'ai écrit trois ou quatre courriers. »*

Les paroles ont été réduites et sélectionnées pour rendre le propos intelligible. L'essentiel doit être retranscrit ni plus ni moins. En totalité, nos transcriptions de l'audition représentent 18 pages manuscrites, alors que l'audition est réduite à deux pages et demi tapuscrites. L'enquêteur a relevé l'essentiel et l'a retranscrit de manière claire, concise et épurée. L'un des enquêteurs me confie que le mieux serait de procéder à une audition filmée pour ce genre de propos. Dans une logique de régulation, l'officier de police doit éviter au magistrat de perdre un temps considérable en lui soumettant une procédure trop riche de détails inutiles à l'action de la justice. Les questions sont donc souvent les mêmes, standardisées par la pratique. Lorsque la communication des éléments se fait d'abord par téléphone ou par email, la standardisation est encore plus poussée. Dans un courriel adressé au magistrat de permanence, un OPJ rend compte d'une affaire². Son propos est structuré en plusieurs items : affaire et faits, qualification juridique envisagée, identité de la victime et préjudice subi par elle, identité de l'auteur et situation professionnelle, résumé des faits, résumé de l'expertise psychiatrique. Ainsi, s'opère une réduction du réel pour aboutir à une procédure très structurée et normalisée.

¹ Les propos sont incohérents. Ils ont été retranscrits tels quels.

² Cf. Annexe 4 p. 49 : exemple d'email envoyé à un magistrat du TTR.

§2 : La procédure pénale type

Les dossiers judiciaires comprennent globalement trois types de pièces :

- les documents relatifs à l'enquête
- les pièces concernant la personnalité du prévenu
- et les documents juridictionnels.

Le dossier pénal se présente sous forme d'une pochette sur laquelle est collée une cote qui contient de nombreux documents informatifs. Il passe de mains en mains (enquêteurs, greffiers, procureur, juge...), et à chaque intervention, des ajouts sont réalisés. Il est parfois très épais et parfois très léger, mais chacun de ces dossiers comporte des pièces minimales telles que l'audition du prévenu, la note d'audience...

✓ Les pièces juridictionnelles

La cote du dossier est colorée. Sa couleur est déterminée par le type de procédure concernée¹. Elle présente les identifiants de l'affaire : numéro de jugement, numéro de parquet c'est-à-dire d'enregistrement dans le logiciel Cassiopée² lorsque le dossier arrive au tribunal. Cette cote renseigne également sur d'autres informations telles que le type d'audience, le nom du prévenu ou des prévenus s'ils sont plusieurs et le nom de la victime ou des victimes ainsi que certaines caractéristiques sociologiques relatives à leur personne. La qualification juridique de l'infraction apparaît avec la date, le lieu de commission mais aussi le numéro de Natinf³ associé à la qualification. D'autres éléments peuvent apparaître écrits de façon manuscrite tels que la réalisation d'actes et leur date : la demande de B1 (Bulletin numéro 1 du casier

¹ La côte rose est réservée au tribunal correctionnel dans sa forme classique c'est-à-dire dans sa formation collégiale ou en juge unique. La côte violette est attribuée aux dossiers dont les faits seront jugés en comparution immédiate et la côte bleue est souvent usitée pour les demandes de confusion de peine, de rectification d'erreur matérielle ou d'effacement du bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

² Cf. Liste des abréviations / glossaire p. 15

³ NATINF (NATure d'INFraction) est la nomenclature des infractions créée par le ministère de la Justice en 1978 pour les besoins de l'informatisation du Casier Judiciaire et des juridictions pénales. Elle recouvre la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées, et évolue au gré des modifications législatives et réglementaires. Elle répond à un objectif de connaissance du droit pénal général et spécial en vigueur, et à un besoin de standardisation de la norme pénale pour la gestion informatique des procédures, de la constatation des infractions à l'exécution des sanctions. Elle a été modifiée une première fois en 1999, Circulaire de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, Première mise à jour du fichier NATINF de l'application Micro-pénale. NOTE CRIM 99-01 F4/11-01-99. NOR : JUSD9930001N du 11 janvier 1999.

judiciaire¹), l'avis à victimes, le nom de l'avocat, l'inscription sur le fichier FIJAIS²... Une fois cette cote ouverte, le dossier présente généralement les pièces les plus récentes avant les pièces les plus anciennes. Ainsi, l'organisation du dossier permet à qui l'ouvre de découvrir les derniers actes réalisés. Dans un dossier finalisé nous retrouverons sur le dessus le procès-verbal relatif à l'inscription sur le fichier FNAEG³, l'inventaire des pièces à conviction, ou des pièces concernant un éventuel appel (jugement d'appel...). Ensuite, apparaissent les pièces relatives à l'exécution ou à l'application des peines. Puis, on retrouve le jugement de condamnation ou de relaxe rendu par le tribunal correctionnel. Près de ce jugement sera archivée la note d'audience qui est réalisée par le greffier. Ce dernier prend en note ce qui se passe pendant l'audience, ce qui permet de valider la conformité du jugement écrit et de confirmer que la procédure a été respectée. Dans l'ensemble du dossier, nous repérons des pièces de forme garantissant le respect de la procédure qui doit être contradictoire⁴. C'est pourquoi les prévenus et les victimes doivent être dûment convoqués pour chaque audience afin qu'ils soient mis en mesure de s'expliquer sur les faits.

✓ Les pièces relatives à la personnalité du prévenu

L'existence de ces pièces dans le dossier pénal est justifiée par le principe d'individualisation de la peine, qu'on appelle également principe de personnalisation de la peine⁵. Il s'agit essentiellement de la notice auteur, du bulletin numéro 1 du casier judiciaire, des expertises psychiatriques et psychologiques, des comptes rendus de suivi socio-judiciaire, ou des rapports émanant du service d'insertion et de probation concernant le suivi dans l'exécution de peines antérieures et des rapports d'enquêtes sociales. On peut ajouter, les procès-verbaux (PV) d'audition de l'auteur qui comportent parfois un *curriculum vitae* de l'auteur.

¹ Il existe plusieurs bulletins au casier judiciaire, le bulletin numéro 1 ne peut être demandé que par les magistrats. Celui-ci comporte l'ensemble des condamnations passées, alors que le bulletin numéro 2 destinée aux administrations ne mentionne pas toutes les condamnations et peut être effacé par décision du juge.

² Le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes répertorie les personnes définitivement condamnées pour une infraction sexuelle ou pour certaines des infractions violentes. L'inscription est automatique si la peine encourue de l'infraction reprochée à l'auteur était supérieure à 5 ans.

³ Fichier national automatisé des empreintes génétiques.

⁴ Cf. Annexe 1 : Petit vade-mecum juridique p.9

⁵ Cf Partie 4 sur la personnalité p. 391 et suivantes et p. 407 et suivantes.

- La notice auteur :

La notice auteur est un procès-verbal réalisé uniquement par les gendarmes. Elle comporte des informations relatives aux caractéristiques sociologiques du mis en cause : date de naissance, sexe, situation maritale, situation professionnelle, situation administrative notamment vis-à-vis des permis de conduire, dernier employeur, situation financière (revenus et charges du foyer...). Il s'agit d'un imprimé que seuls les enquêteurs de la gendarmerie remplissent. Les OPJ de la police incluent une partie de ces informations dans le procès-verbal (PV) d'audition de l'auteur. En général, les dossiers d'enquête de la gendarmerie sont plus complets en ce qui concerne les informations de personnalité de l'auteur.

- L'enquête de personnalité (souvent réalisé par des agents du SPIP)

L'enquête de personnalité est obligatoirement diligentée¹ lorsque l'affaire donne lieu à une comparution immédiate. Au tribunal de Vesoul, cette enquête est réalisée par les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), assistants sociaux ou conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Cette enquête retrace la biographie du prévenu, ses caractéristiques sociologiques, sa situation financière, familiale, sa situation pénale². Le mis en cause est également amené à s'expliquer sur les faits et l'enquêteur social précise éventuellement les projets à venir (emploi, possibilité d'une prise en charge par une structure, soins...)

- L'expertise psychologique

Aucune expertise psychologique portant sur un prévenu n'a été retrouvée dans le corpus étudié. Nous avons uniquement repéré des expertises de victimes dans les cas d'infractions sexuelles.

- L'expertise psychiatrique³

Dans notre corpus, l'expertise psychiatrique est diligentée par les enquêteurs, par le ministère public ou par la juridiction de jugement. Il s'agit d'un rapport écrit par un expert psychiatre répondant aux différentes questions posées par le demandeur. Il existe plusieurs

¹ Article 41 al. 8 du Code de procédure pénale.

² L'agent du SPIP vérifie si l'auteur est placé sous main de justice, si un SME est en cours...

³ Cf. Annexe 7 exemple d'expertise type p 61.

sortes d'expertises psychiatriques portant sur les auteurs d'infractions pénales : les expertises de garde-à-vue, les expertises pré-sentencielles et les expertises post-sentencielles.

- L'audition du prévenu

L'audition du prévenu permet à ce dernier de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, mais elle est aussi l'occasion de retracer la trajectoire de ce dernier. Les PV d'audition de la police et de la gendarmerie mentionnent, en général, *a minima*, les informations relatives à la situation géographique, familiale et professionnelle de l'intéressé. Ensuite, nous avons constaté que les PV issus des services de gendarmerie étaient plus complets concernant la personnalité du prévenu. En effet, les gendarmes interrogent le mis en cause sur sa vie, son enfance, sa trajectoire avant de rentrer dans le cœur de l'audition. Cela permet une mise en confiance et un rapprochement qu'ils estiment nécessaires à la bonne marche de l'enquête. Les OPJ policiers abordent ces questions avec les auteurs d'infraction faisant l'objet d'audition, mais ils ne le retracent pas toujours dans le PV d'audition.

OPJ-gendarme : Oui, on fait le PV avec la notification des droits, s'il veut ou pas l'assistance d'un avocat. Et après, on commence l'audition. Donc on démarre en général tout le temps par un CV pour voir sa vie : comment il vit, qu'est-ce qu'il fait, où il travaille. Un peu sur son enfance, où il a vécu, où il a grandi. C'est un peu le canevas du CV qu'on fait. Moi je l'ai repris, car j'ai regardé comment faisaient les anciens par rapport à mon arrivée. Je me suis adapté un peu à ça. [...] Oui, j'ai pris cette habitude. Je pense que la plupart doivent fonctionner comme cela. Même avec l'audition, avec la mise en cause libre¹ comme on a, surtout si c'est une personne que je ne connais encore pas, je fais toujours un petit CV. On rentre moins dans les détails, c'est sûr, qu'une garde à vue où on sait que la.... Mais on fait toujours un peu je suis originaire de tel endroit ... je vis... je fais ça... j'ai tant d'enfants. Cela détend un peu et la personne se lâche un petit peu. Je trouve que l'approche est pas mal. Ils parlent d'eux. Donc c'est pas mal. Cela amène après plus facilement sur les faits en eux-mêmes. Dans leurs explications d'origines, d'enfant, enfin avant... on peut déjà un peu, pas comprendre, parce qu'on ne peut pas non plus comprendre leurs faits. Mais effectivement des fois on se dit vu l'enfance qu'il nous raconte, sa vie, on va dire qu'aujourd'hui, il en est peut-être là.... Il n'est peut-être pas né au bon endroit au bon moment. Après ce n'est pas non plus le pardonner. Mais des fois... On comprend un peu mieux pourquoi des fois ils en arrivent à péter un câble ou à faire une connerie.

¹ Deux régimes d'audition sont possibles lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis des faits délictueux : le régime de la garde à vue et le régime de l'audition libre.

✓ Les pièces relatives à l'enquête

Le dossier d'enquête n'est pas présenté de la même façon par la gendarmerie ou par la police.

La procédure issue de la gendarmerie commence toujours par un PV de synthèse. Celui-ci comporte un résumé de l'affaire et de l'enquête diligentée, des résultats trouvés et en conclusion les infractions qui sont susceptibles d'être relevées à l'encontre du mis en cause accompagnées de leur code NATINF.

Le dossier d'enquête de la police comporte rarement une synthèse rédigée par l'OPJ. Cela peut arriver lorsque les faits sont complexes. Cette différence est justifiée par les OPJ de la police comme étant une volonté pour eux de ne pas influencer le magistrat dans son appréciation du dossier. La question de la suppression des PV de synthèse chez les gendarmes ou de l'automatisation de ces derniers au niveau police faisait régulièrement l'objet de discussions lors des observations que nous avons réalisées au TTR. Certains magistrats estimant que l'existence de ces PV permettait une appréciation globale et rapide du dossier, d'autres ne souhaitant pas prendre le risque d'une influence quelconque de l'enquêteur sur ses conclusions.

Le reste du dossier d'enquête est globalement similaire. Il recouvre les constatations des enquêteurs, les différentes auditions des mis en cause, des victimes et des témoins, les expertises biologiques, informatiques..., des certificats médicaux, des factures permettant d'évaluer les dégâts, photographies, vidéos, enregistrements de toute sorte, des plans géographiques, des PV d'interpellation, de renseignements judiciaires lorsque l'enquêteur souhaite porter un élément supplémentaire à la connaissance du magistrat¹. L'ensemble des actes d'enquêtes sont donc retracés sous forme de PV rédigés par les enquêteurs et rassemblés dans un dossier d'enquête : la procédure qui est transmise au parquet.

Les matériaux étant récoltés, il convient de présenter la méthodologie appliquée à leur analyse.

¹ Cette liste retrace l'essentiel des éléments retrouvés dans les procédures d'enquête mais elle n'est pas exhaustive.

Chapitre 3 : Méthodologie appliquée / mobilisée

« De même pour le thésard, il ne s'agit pas de cabotiner en ressassant les poncifs relatifs au champ étudié (sens commun savant), mais bien plutôt de mettre à l'épreuve de leur propre terrain concepts et modèles disciplinaires afin de les tester ; résistent-ils ? Se tordent-ils ? Ou bien faut-il les transformer, voire ne pas hésiter à en produire de nouveaux si le terrain le commande. C'est ainsi que j'ai coutume de dire que les concepts sont solubles dans la réalité... Ainsi progresse la spirale sans fin de la connaissance ¹».

La recherche procède d'une méthodologie particulière : celle de la *Théorie ancrée* (*Grounded Theory*). Cette méthode de recherche hypothético-inductive est originale en ce sens que le chercheur ne vise pas à appliquer à tout prix des modèles conceptuels à son terrain mais à déduire des éléments empiriques, à l'aide de ses éléments de mémoire, les concepts favorables à leur compréhension. Le terrain constitue le socle de la recherche et de lui dépend la théorie que nous avons tenté d'approcher.

Nous n'avons donc pas débuté l'étude par la construction d'hypothèses devant être testées sur le terrain. De nombreuses données ont été récoltées au fur et à mesure, les premières constatations et analyses ont alors permis de mieux cibler la recherche. Tout ceci conduisant à de nouvelles hypothèses... Les concepts ont donc été utilisés pour ce qu'ils sont : des outils et non des cadres limitant l'analyse. A ce titre, nous avons parfois mobilisé plusieurs théories telles que celle de l'étiquetage de H.S. Becker ou des idéaux types de M. Weber... ; ces modèles théoriques étant mobilisés uniquement pour rendre intelligible la masse d'informations récoltée. Chaque terrain est spécifique, chaque terrain a ses propres réalités, nous invitant à actualiser les concepts et connaissances scientifiques propres à la discipline socio-anthropologique.

Pour ce faire nous avons mobilisé deux types d'approches : l'analyse quantitative (section 1) et l'analyse qualitative des données (section 2).

¹ Bessette Jean-Michel, *Directeur de thèse*, texte non publié, 2019.

Section 1 : L'analyse quantitative des données

Une première analyse exploratoire des dossiers du corpus nous a conduit à déterminer de nombreux critères permettant d'élaborer des statistiques nous semblant pertinents. Des premières grandes lignes ont été mises en exergue et des hypothèses dégagées nous ont incité à retourner vers le matériau récolté afin de le passer à nouveau « à la moulinette ». Ainsi, nos grilles de lectures ont été amendées, approfondies et enrichies. Par exemple, nous n'avions pas pris en compte certains critères pour déterminer le ou les profils des auteurs d'infractions concernés par notre étude. Nous avons bien sûr relevé les critères sociologiques habituels (âge, sexe, situation professionnelle, etc.) mais nous n'avions pas pensé aux éventuels troubles du langage et de la parole présents chez ces individus, ou au fait qu'ils n'aient pas bénéficié d'un entourage sécuritaire pendant leur enfance....

En procédant à une analyse catégorielle nous avons déterminé 246 critères recouvrant les catégories relatives à la personnalité de l'auteur, à la personnalité de la victime mais également des éléments sur les faits poursuivis, la procédure et sur l'expertise psychiatrique. Nous avons reporté les éléments récoltés dans un tableur et une fois les données catégorisées, des choix ont été opérés quant aux variables qui nous semblaient plus pertinentes pour notre étude. Par exemple, les variables relatives à la composition du tribunal sur les premières audiences¹, lorsqu'il y a eu au moins un renvoi d'audience, ont été écartées car nous avons estimé qu'elles n'apportaient pas d'information permettant la compréhension du traitement pénal des prévenus atteints de troubles mentaux.

Pour réaliser une étude statistique des données, il est primordial de déterminer l'unité de compte et de définir l'ensemble des données à traiter.

§1 : Détermination de l'unité de compte

L'unité de mesure est la décision judiciaire pénale correctionnelle ayant eu lieu en 2012 ou en 2016 et portant sur un individu soupçonné d'avoir commis une infraction et poursuivi à ce titre dont le discernement fait doute.²

¹ S'agissant de cas où plusieurs audiences ont eu lieu, les décisions de renvoi ne sont pas d'un grand intérêt pour notre étude, si ce n'est de prendre en compte leur nombre pour évaluer le délai de traitement des dossiers judiciaires.

² Cf. Critères de sélection des dossiers p.107 et suivantes.

Un même dossier judiciaire peut faire l'objet d'une double étude s'il porte sur deux prévenus remplissant les critères établis plus haut : dans ce cas un numéro de dossier est attribué au premier auteur concerné, et un autre numéro au second auteur.

De même, deux décisions pourront porter sur le même auteur mais issue d'un dossier judiciaire différent car dépendant d'autres faits infractionnels. Ainsi, un individu soupçonné d'avoir commis des vols peut également avoir une affaire en cours pour des violences n'ayant aucun rapport avec les premiers faits. Il y a alors deux dossiers judiciaires qui sont élaborés par les enquêteurs, ceux-ci n'étant d'ailleurs pas forcément produits dans le même temps. Ces deux dossiers peuvent être jugés le même jour si le procureur perçoit que l'individu a plusieurs affaires en cours, ou à des moments différents. Dans ce cas deux numéros distincts seront attribués à ces dossiers.

Chaque dossier ayant fait l'objet d'une décision pénale (de condamnation ou de renvoi) en 2012 ou en 2016 et recouvrant les critères de sélection des matériaux¹ a été traité. S'agissant d'une population totale, nous n'avons donc pas eu recours à la méthode d'échantillonnage.

Finalement le traitement quantitatif des données a été réalisé à l'aide des logiciels Modalisa et Excel.

§2 : Le logiciel Modalisa

Modalisa est un logiciel de traitement statistique des données. Il offre notamment la possibilité de créer des questionnaires et recueillir des données. Pour autant, ce dernier n'a été utilisé que pour réaliser un traitement statistique quantitatif des données obtenues. Pour ce faire, un questionnaire sélectif des variables à prendre en compte a été réalisé et appliqué à chaque dossier.² Nous avons finalement retenu 2010 variables différentes portant sur :

- Le profil du prévenu : données sociologiques habituelles, antécédents judiciaires, atmosphère familiale durant l'enfance, profil sociologique de la famille...
- Les données relatives à l'infraction : lieu, date, durée, types de faits...

¹ Nous faisons ici référence à la dimension psychiatrique présentée par les dossiers recouvrant un des cinq critères élaborés.

² Cf. Annexe 11 Questionnaire modalisa p. 109.

- Les données relatives à la procédure d'enquête : interpellation, appels aux services de police, plainte de la victime, garde à vue, visite médicale...
- Les données relatives à la procédure judiciaire : type de convocation, type d'audience, nombre d'audiences, magistrat, condamnation, type de peine, quantum des peines, sursis...
- Les données relatives à l'expertise psychiatrique et les données médicales : antécédents psychiatriques : soin, hospitalisation, type d'expert, lieu d'expertise, conclusions de l'expertise ; responsabilité, dangerosité, curabilité, réadaptabilité....

L'utilisation du logiciel a permis le traitement des données, leur recodage et des analyses par tri à plat et tris croisés. Enfin, ce dernier rend possible l'analyse factorielle de correspondance (AFC). L'AFC propose une représentation graphique des attractions et distances entre les modalités des variables sélectionnées. De ce fait, de multiples variables ont été croisées afin de rendre compte des rapports de contingence pouvant exister entre elles. Si corrélation ne veut pas dire causalité, l'établissement de ces analyses vérifie ce que l'analyse manuelle, humaine des données avait laissé présager.

L'analyse catégorielle débouche sur une analyse de contingence en repérant les variables qui sont le plus souvent associées, dépendantes l'une de l'autre. Le corpus étudié constituant une population totale et non un échantillon, le test du Khi2 n'a pas été effectué. Néanmoins, alors que les valeurs théoriques étaient parfois inférieures à 5, nous constatons que le V de Cramer¹ apparaît significatif lors du croisement de certaines variables. Ainsi, même si ce test n'est pas nécessaire dans le traitement de nos données, il nous conforte dans nos conclusions. L'analyse statistique des données est donc dépendante de la catégorisation de celles-ci et des classifications ont dû être élaborées afin de rendre la recherche plus intelligible.

§3 : Les classifications élaborées

L'ensemble des données ont été traduites en variables recouvrant plusieurs modalités². Par exemple, l'état de conscience du prévenu lors de la commission des faits déterminée par le

¹ Traditionnellement, pour établir s'il existe un effet entre les deux variables qualitatives croisées dans un tableau de contingence, on utilise le test du Khi2. Le test V de Cramer permet de comparer l'intensité du lien entre les deux variables étudiées in <https://www.modalisa.com/logiciel/modalisa/support/lexique/test-v-cramer/> .

² Cf. Annexe 11 : Questionnaire Modalisa p. 109

psychiatre sous le vocable : altération du discernement, abolition du discernement ou pleine responsabilité a conduit à créer trois modalités relatives au discernement de l'auteur au moment des faits : altéré, aboli, responsable.

D'autres données, relatives à la qualification des faits opérées par les magistrats et aux termes utilisés dans le diagnostic du psychiatre, imposent de réaliser des classifications plus élaborées. En effet, H. Laborit expliquait déjà que « *L'homme n'a jamais pu se passer de grilles [de lecture]. Devant le désordre apparent du monde, il lui fallut chercher les termes signifiants ; ceux qui, associés entre eux, rendaient son action sur le milieu plus efficace, lui permettaient de survivre. Devant l'abondance infinie des objets et des êtres, il a recherché entre eux des relations, et devant l'infinie mobilité des choses, il a cherché des invariances*¹. » La nécessité de classer, identifier, qualifier les données se présentant à nous, deux types de classification ont été réalisées : la classification des infractions pour lesquels le prévenu est poursuivi et la classification des termes/diagnostics réalisés par les experts psychiatres lors de l'expertise de l'auteur des faits.

✓ La classification des infractions relevées

L'ensemble des faits ont été qualifiés juridiquement par les magistrats qui les ont traduits en infractions punissables. Le traitement de chaque infraction ne peut être étudié individuellement, la multiplication des catégories rendant indéchiffrables les données à analyser. Le regroupement des infractions concernées dans une grille de lecture² nous a paru nécessaire pour rendre intelligible le type de contentieux étudié. Ainsi nous avons repris une distinction classique³ tout d'abord entre les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens, les atteintes à la famille et à l'enfance, les atteintes à l'égalité, à l'ordre et à la probité publics, les faux et la fausse monnaie, les atteintes à l'action de l'administration et de la justice à laquelle nous avons ajouté la catégorie des infractions sexuelles sur les majeurs et sur les mineurs. Il nous a effectivement paru utile de séparer les atteintes aux personnes des atteintes sexuelles du fait de la spécificité de la procédure applicable. En effet, la juridiction a l'obligation d'ordonner une expertise psychiatrique à l'encontre du prévenu poursuivis pour une infraction de nature sexuelle quel que soit son état psychique au moment des faits. La classification proposée,

¹ Laborit Henri, *La nouvelle grille*, coll. Folio/ essais, éd. Gallimard, 2004, p 11.

² Laborit Henri, *La nouvelle grille*, coll. Folio/ Essais, éd. Gallimard, 1974, p 12 :

³ Crocq Jean-Christophe, *Le guide des infractions 2018*, 19^e édition, Dalloz, 2017.

ressemble à celle utilisée généralement par les juristes (« Crocq¹ », Code pénal), mais elle n'est pas tout à fait identique ici. En effet, « *l'homme de science doit être libre de définir ses propres conditions de recherche, basées sur le caractère intrinsèque de ses matériaux [...]*² ». C'est pourquoi la classification des données de façon « *indépendante de leur forme légale est essentielle pour les rendre précieuses pour la science*³ ». Utiliser un découpage réalisé par les juristes (qui ne fait d'ailleurs pas consensus auprès d'eux) peut constituer un frein à la recherche. Ainsi, avons-nous pris le parti de regrouper toutes les infractions sexuelles en les distinguant des atteintes aux personnes.

Dans le détail de la classification, il a semblé pertinent de distinguer les vols et recels des vols avec violences ou avec arme qui impliquent une atteinte aux personnes⁴ même si le mobile principal était une atteinte aux biens. De même, la distinction entre les dégradations, détériorations et destructions simples avec les dégradations, détériorations et destructions dangereuses a été opérée. Lorsque ces dernières sont commises à l'aide d'un moyen dangereux pour les personnes : incendie, explosion... les peines sont beaucoup plus élevées que pour des dégradations ordinaires. L'appréciation de la dangerosité objective des faits est plus importante également.

De nombreuses qualifications d'infractions ne sont pas représentées dans le corpus étudié. C'est pourquoi, nous avons opté pour une classification ne mentionnant que les types de qualification existant dans nos données⁵. La classification a donc été élaborée comme suit :

- Atteintes aux personnes
 - o Violences volontaires (32,5%)
 - o Homicide et blessures involontaires (0,9%)
 - o Insultes, menaces (12,3%)
 - o Appels téléphoniques malveillants, harcèlement, violences psychologiques, agressions sonores, trouble à la tranquillité d'autrui, atteinte à la vie privée (6,2%)
 - o Mise en danger d'autrui (1,8%)

- Infractions sexuelles
 - o Agression sexuelle et autres atteintes sexuelles sur majeur (6,1%)

¹ C'est ainsi que les magistrats appellent l'ouvrage de classification des infractions regroupant les codes NATINF.

² Sellin Thorsten, *Conflit de culture et criminalité*, Pedone, Paris, 1938, p 23.

³ Sellin Thorsten, op. cit, p 23-24

⁴ La qualification du vol avec violence dépend de l'ampleur de l'incapacité totale de travail (ITT) de la victime, de la même façon que les infractions de violences.

⁵ De ce fait, nous avons exclu de notre classification toutes les atteintes à la famille et à l'enfance, les faux et fausses monnaies, les infractions sur la législation de l'environnement et de l'urbanisme, les infractions de droit du travail, les infractions commerciales et financières, les infractions de propriété intellectuelle, et les infractions de presse, relative à la législation informatique et de communication.

- Exhibition sexuelle (6,1%)
- Enregistrement, transmission, détention, fabrication... d'images pédopornographique. (3,5%)
- Agressions sexuelles sur mineur, atteintes sexuelles sur mineur, proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par communication électronique, corruption de mineur. (19,3%)
- Atteintes aux biens
 - Vol avec violence ou avec arme (1,8%)
 - Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, falsification de chèque, utilisation de chèques contrefaits (17,6%)
 - Dégradation (13,2%)
 - Dégradation avec utilisation de moyens dangereux pour les personnes (7%)
 - Violation de domicile (0,9%)
- Atteinte à l'égalité, à la probité et à l'ordre public
 - Port d'arme (2,6%)
- Atteinte à l'action de l'administration et de la justice
 - Outrage, refus d'obtempérer, rébellion, délit de fuite, refus de se soumettre aux mesures de vérifications de l'état alcoolique ou de la présence de stupéfiants. (14,9%)
 - Dénonciation calomnieuse, usurpation d'identité (5,2%)
 - Evasion, évasion avec arme, évasion avec violences. (0,9%)
- Infractions à la législation sur les stupéfiants (1,8%)
- Infraction au code de la route
 - CEEA, conduite sous stupéfiants (cette catégorie est séparée des autres infractions au code de la route car il semblait intéressant de tester la corrélation entre cette variable et celle des troubles psychiatriques diagnostiqués, plus particulièrement des troubles addictifs). (3,5%)
 - Conduite sans permis, conduite sans assurance et autres infractions au code de la route. (5,3%)

Une fois cette classification des infractions constituée, un autre type de variable rendait la recherche épineuse : celui de la classification des diagnostics opérés par les psychiatres, ou plutôt des termes employés par ces derniers dans leur diagnostic.

✓ La classification des troubles psychiatriques

Le diagnostic de l'expert psychiatre pose plusieurs difficultés. En effet, il s'agit d'un savoir constitué produit par des experts, des « savants ». Les termes utilisés par les psychiatres sont spécifiques à la psychiatrie et sont donc relativement inaccessibles pour le profane. Or, c'est l'expertise psychiatrique qui permet d'obtenir la description des troubles psychiatriques

dont souffrirait l'auteur des faits et leurs retentissements éventuels sur sa capacité de discernement et le contrôle de ses actes. La lecture du diagnostic établi par l'expert est parfois très complexe, mêlant l'identification de plusieurs maladies. Les expertises étudiées mentionnaient des diagnostics de type « *Le sujet présente des perturbations cognitives modérées ainsi que des perturbations du registre affectif avec notamment apparition de manifestation caractérielles d'irritabilité associées à un renforcement d'un taux d'impulsivité basale déjà important, perturbations résultant d'une conduite addictive alcoolique de type alcool dépendance ancienne et chronique, touchant un sujet présentant une personnalité névrotique entachée de traits de passivité, de dépendance et psychopathique.*¹ » ou encore « *trouble bipolaire ou unipolaire de l'humeur avec états dépressifs majeurs récurrents et peut être des états hypomaniaques sous forme de décharges critiques aiguës favorisées ou provoquées par la dipsomanie éthylique ainsi qu'une fragilité de personnalité avec des éléments névrotiques s'inscrivant dans le contexte d'un état limite, d'où la facilité réactive, l'intolérance frustrationnelle, l'anxiété non liées.*² ».

La compréhension n'est pas aisée pour un non professionnel de la psychiatrie. Cette difficulté est rencontrée par les magistrats qui ne sont pas experts en la matière mais également par le sociologue. C'est pourquoi, il nous a paru nécessaire de rendre plus intelligible la matière récoltée pour permettre l'analyse. L'affaire du sociologue est avant tout de créer des catégories, des typologies, des classifications qui lui permettront d'effectuer des analyses, des comparaisons. La difficulté lorsque l'objet étudié est étranger au sociologue est pour lui de créer des catégories utiles pour la recherche mais aussi pour sa compréhension. En ce qui concerne les diagnostics psychiatriques relevés dans les dossiers étudiés un problème de taille se pose : les nosographies psychiatriques divergent et les psychiatres eux-mêmes peinent à s'accorder sur la classification des troubles. Il semble donc périlleux de procéder à cette classification des diagnostics alors que les experts s'échinent à le faire. En même temps, utiliser les nosographies psychiatriques existantes revient à conditionner notre analyse aux schèmes de pensée propre à la psychiatrie ce qui est insatisfaisant pour notre analyse.

Parce que nous ne pouvions pas nous improviser psychiatre, nous avons opté pour une catégorisation simple et traditionnelle fondée en partie sur les nosographies internationales reconnues CIM 10 / DSM V, auxquelles nous avons apporté quelques modifications permettant d'éclairer la recherche. Il ne s'agit donc pas de modifier les diagnostics mais bien de les classer

¹ Diagnostic réalisé dans le dossier 102.

² Diagnostic réalisé dans le dossier 19.

dans des rubriques regroupant des types de troubles similaires. Ainsi, même si la codification provoque une perte d'information, elle permet également de mettre en avant certains traits caractéristiques présents dans chaque diagnostic et particulièrement pertinents pour la recherche. En effet, si les magistrats ne sont pas tous en mesure de faire la différence entre une schizophrénie hébéphrénique et une héboïdophrénie, ils ont à peu près *a minima* une idée de ce qu'est une psychose et la rattachent à un délire.

Si le degré de responsabilité est l'une des questions centrales traitées par l'expertise psychiatrique, le type de troubles psychiatriques diagnostiqué par les experts n'en est pas moins important. En effet, de nombreux magistrats évoquent les difficultés à choisir une peine adéquate lorsque certains troubles comme la psychopathie font partie du tableau. Ainsi nous a-t-il semblé nécessaire de procéder à une classification des termes présentant les divers troubles diagnostiqués dans notre corpus et d'en évaluer l'impact tant sur la décision judiciaire que sur le type de faits poursuivis. En effet, nous verrons plus loin que certains types de troubles sont retrouvés de manière significative chez des auteurs ayant commis certains types de faits particuliers. Par exemple, les diagnostics de paraphilie et de perversion n'ont lieu qu'à l'égard d'auteur ayant commis des infractions sexuelles. La classification réalisée a pour objectif d'éclairer la recherche notamment en ce qui concerne le point de vue du magistrat sur tel ou tel trouble, mais également pour nous permettre d'esquisser des modèles de décisions pénales, des filières pénales particulières. Le but est donc de comprendre ce que le magistrat retient de l'expertise et non pas comment l'expert procède au diagnostic et classe lui-même les troubles.

Pour procéder à cette classification des troubles, nous avons réuni dans un premier temps la totalité des diagnostics élaborés par les experts psychiatres intervenus pour la première expertise psychiatrique des auteurs de notre corpus. En effet, à quelques occasions (4 dossiers) le dossier judiciaire comportait une seconde expertise qui était soit une expertise antérieure à la commission des faits, réalisée pour une autre affaire judiciaire et dans d'autres circonstances, soit une contre-expertise, lorsque le magistrat du siège a estimé qu'il était nécessaire d'obtenir un second éclairage. Ces expertises étant assez ponctuelles, elles seront envisagées dans une analyse plus qualitative et ont donc été exclues de l'analyse quantitative réalisée sur le corpus étudié.

Une fois la liste des diagnostics (annexe 13, p. 123)¹ établie nous avons procédé à la classification des diagnostics trouvés dans le corpus en fonction des termes employés par les

¹ Cf. annexe 13 – Classification des troubles p. 123.

experts. Les catégories identifiées sont inspirées des classifications internationales reconnues : le DSM-V et la CIM 10. Nous l'avons déjà précisé, nous n'avons pas suivi avec exactitude ces classifications préconstituées car elles ne répondaient pas à l'ensemble de nos besoins en catégories. C'est à cette occasion que nous avons pu créer une catégorie de troubles intitulée « *perversion et paraphilie* » alors qu'elle n'existe pas telle quelle dans les classifications internationales évoquées. Par ailleurs, ont été sollicités plusieurs professionnels de la psychiatrie pour constituer et tester la « validité¹ » de nos catégories.

Sur les 114 dossiers présents dans le corpus, nous retrouvons 105 premières expertises portant sur les prévenus jugés. Nous retrouvons donc 105 diagnostics psychiatriques au sein desquels ont été extraits divers types de troubles : déficience intellectuelle, psychose, héboïdophrénie, paraphilie, perversion, maladie de Lyme²... Ces troubles sont détectés directement par les experts psychiatres qui les décrivent dans la conclusion de chaque rapport. Par exemple, nous trouvons des diagnostics du type : « *Il présente un sentiment de persécution, un sentiment d'hostilité, un discours interprétatif. Il s'agit d'un trouble délirant paranoïaque. Il présente également une personnalité à expression psychopathique.*³ » Nous nous sommes également référés à la partie discussion qui précède la conclusion dans l'expertise lorsque le diagnostic établi dans la conclusion n'était pas clair ou pas suffisamment développé. Par exemple : « *Traits névrotiques banaux*⁴ ». Dans la discussion, l'expert développe son propos, ce qui l'amène à sa conclusion. Nous y trouvons alors beaucoup plus d'informations. Ainsi, en ce qui concerne le diagnostic « *Traits névrotiques banaux* » nous retrouvons dans la partie discussion ces informations : « *La personnalité apparaît surtout de nature névrotique, c'est-à-dire impliquant des éléments à la fois de tempérament qui ressortent d'éléments psychomorphologiques avec notamment extraversion, dilatation, élation, facilités relationnelles mais contrebalancées sur le plan névrotique par une certaine inhibition se traduisant par un sentiment de honte et de culpabilité dans le cadre de l'affaire en cours.*⁵ » Nous avons donc

¹ Les catégories sont des constructions réalisées par le chercheur, elles ne peuvent être valables que dans le contexte de cette recherche et ne seraient peut-être pas opérantes face à un autre corpus.

² La maladie de Lyme est une maladie infectieuse multifocale avec en particulier des atteintes possibles du système nerveux central. La prévalence des troubles dépressifs associés est estimée entre 26 et 66% et de nombreux troubles psychiatriques peuvent être associés : démences, trouble bipolaire, anorexie mentale, troubles obsessionnels compulsifs... N'étant pas une maladie psychiatrique en tant que telle on peut retrouver des manifestations neurologiques, voire psychiatriques secondaires. Guelfi Julien Daniel, Rouillon Frédéric (sous la direction de.), *Manuel de psychiatrie*, 3^{ème} éd., éd. Elsevier et Masson, Issy-les-Moulineaux, 2017, p. 199 et p. 368.

³ Conclusion de l'expertise psychiatrique du dossier 87.

⁴ Extrait de la conclusion de l'expertise du dossier 45.

⁵ Extrait de la partie discussion de l'expertise du dossier 45.

conclu après discussion avec des professionnels psychiatres que nous pouvions classer ces troubles dans la catégorie des névroses.

De cette façon, une classification est créée¹ :

- Névroses
- Troubles neurodéveloppementaux de type déficience intellectuelle
- Troubles liés à une substance et troubles addictifs
- Psychoses
 - o De type schizophrénie
 - o De type paranoïaque
 - o De type autre
- Troubles de l'humeur
 - o De type troubles bipolaires
 - o De type troubles dépressifs
- Troubles de la personnalité
 - o De type psychopathie
 - o De type état limite ou borderline
 - o De type autre
- Troubles paraphiliques et perversion
- Autres troubles
- Pas de trouble.

Ces catégories ont donc été créées en nous référant aux classifications internationales et nationales en vigueur mais également en introduisant un critère supplémentaire : celui du regard du magistrat. Au cours des entretiens réalisés avec ceux-ci, nous avons pu déceler qu'ils différenciaient les grands types de troubles. La classification nous semble donc opérante non seulement pour esquisser des modèles de prises de décision relativement aux troubles recensés par les psychiatres, mais plus précisément vis-à-vis de la signification que donnent les magistrats à ces types de troubles. En effet, même si des mécanismes moins conscients se réalisent dans la prise de décision judiciaire, il est intéressant de comprendre quelle signification les magistrats donnent à certains troubles pour mieux comprendre de quelle manière ils

¹ Cf. Annexe 10 p.105 Types de troubles :

aboutissent à telle ou telle décision. Les catégories réalisées dépendent donc également de la capacité du magistrat à différencier les types de troubles et de sa perception de chaque trouble. Dans le cas contraire elle ne serait pas significative pour la dernière partie de notre travail : c'est-à-dire comprendre le traitement pénal réservé aux prévenus atteints de troubles psychiatriques.

La typologie que nous avons réalisée dépend largement des catégorisations déjà effectuées par l'expert et des termes qu'il emploie lorsqu'il établit son diagnostic. L'expert rattache quasi-systématiquement son diagnostic à des grands types de troubles reconnus par l'ensemble de la profession même si les contours de ces catégories restent toujours source de discussions au sein des écoles psychiatriques. Les diagnostics évoquent des névroses, des psychoses ou des cas de psychopathie qui sont donc pré-classés par les experts psychiatres. Il ne nous a pas paru judicieux de modifier cette classification pré-réalisée par les experts, même si parfois les éléments apportés dans la partie « discussion » sur les troubles nous laissaient penser que d'autres troubles étaient présents. En effet, il était nécessaire de **nous positionner comme un magistrat, qui n'a pas de compétence psychiatrique** (comme nous d'ailleurs). C'est pourquoi, peu de discussions ont eu cours sur l'attribution de tel diagnostic à tel type de troubles.

Nous allons donc décrire ce que recouvre chaque catégorie et les choix qui ont été opérés. Dans un premier temps, il est important de signaler qu'une même expertise peut mentionner plusieurs types de troubles. C'est pourquoi, sur les 105 expertises recensées nous retrouvons 142 troubles diagnostiqués. En effet, un prévenu peut être diagnostiqué alcoolique et déficient mental par exemple. Certains dossiers se retrouveront donc dans plusieurs catégories.

Les névroses

Nous avons réuni ici l'ensemble des troubles névrotiques diagnostiqués par les experts. Les conclusions étaient formulées de la façon suivante : « *Phobie sociale avec prédilection pour le confinement à domicile* », « *Traits névrotiques banaux* », « *Traits névrotiques de nature obsessionnelle* ». Certes, la classe des névroses a disparu dans le DSM-V et dans la CIM 10, néanmoins, il nous semblait opportun de réunir ces trois diagnostics ensemble du fait de leurs traits commun (et des termes similaires employés). La névrose est en effet différente de la psychose car elle ne provoque pas de délire, de déréalisation. Le sens des réalités n'est pas altéré

chez le sujet atteint de névrose. Selon la dernière version¹ du dictionnaire médical de l'Académie de médecine², la névrose est une « *variété de troubles mentaux très répandue qui n'altèrent pas les fonctions essentielles de la personnalité et dont le sujet est généralement conscient. Les symptômes, expressions d'un conflit psychique inconscient, peuvent être divers : angoisses, obsessions, phobies, difficultés de relations avec autrui, trouble du sommeil, de l'activité, de la sexualité, etc. Les névroses ne sont pas considérées comme de véritables maladies, leur thérapeutique est essentiellement psychologique.* » Dans le cadre de notre recherche qui ne prétend pas à l'exhaustivité, notamment en termes psychiatriques, il n'a pas paru opportun de faire une distinction entre les différents types de névroses. Cette catégorie ne concerne que quatre cas et la distinction entre les différents types de névroses ne semble pas sensibiliser le magistrat. Aussi la différenciation importante qui a été opérée est entre les névroses et les autres formes de troubles psychiques ou neuropsychiques telles que les psychoses.

Les troubles neurodéveloppementaux

Ce sont des troubles qui apparaissent très tôt et notamment durant l'enfance. Ils sont caractérisés par « des déficits du développement qui entraînent une altération du fonctionnement personnel, social, scolaire ou professionnel ³ ». Ils ne sont constitués dans notre corpus que des cas de déficiences intellectuelles relevées par les psychiatres. Il s'agit plus précisément de déficiences intellectuelles légères. Le dictionnaire numérique de l'Académie nationale de médecine définit la déficience intellectuelle comme une « *insuffisance de développement intellectuel* »⁴. Le DSM-V utilise l'expression de « *handicap intellectuel* ». Selon cette classification, « *le handicap intellectuel (troubles du développement intellectuel) est caractérisé par un déficit général des capacités mentales, comme le raisonnement, la*

¹ La définition de certains troubles porte à discussion encore aujourd'hui. Certains psychiatres nous ont mentionné que les définitions obtenues dans des manuels à jour et dans le dictionnaire de l'Académie nationale de médecine dans sa dernière version étaient désuètes. N'ayant pas les compétences suffisantes pour les remettre en cause, nous les avons retranscrites telles quelles. Néanmoins, nous appuyant sur les termes des experts pour réaliser cette classification, il semble que la difficulté n'est pas très importante car il ne s'agit pas de discuter le choix de l'expert mais bien d'appréhender l'attitude du juge vis-à-vis du diagnostic posé.

² Dictionnaire médical numérique de l'Académie Nationale de Médecine, 2019. Consultation en ligne : <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/index.php?q=n%C3%A9vrose>

³ American Psychiatric Association, *DSM-5 : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, éd. Elsevier Masson, Issy-les-Moulineaux, 2015, p. 33.

⁴ *Dictionnaire médical numérique de l'Académie Nationale de Médecine*, 2019. Consultation en ligne : <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/index.php?q=retard+mental>

résolution de problèmes, la planification, la pensée abstraite, le jugement, les apprentissages scolaires et l'apprentissage à partir de l'expérience. Ces déficits entraînent une altération du fonctionnement adaptatif, de sorte que la personne ne parvient pas à répondre aux normes en matière d'indépendance personnelle et de responsabilité sociale, dans un ou plusieurs aspects de la vie quotidienne, notamment la communication, la participation à la société, le fonctionnement scolaire ou professionnel, et l'indépendance personnelle à la maison ou en collectivité¹ ». Les déficiences intellectuelles sont souvent évaluées en termes de quotient intellectuel (QI). La plupart des psychiatres entendus nous ont confirmé l'existence d'échelles pour détecter le type de déficience intellectuelle. « On a une déficience intellectuelle dite légère de 70 à 50 en quotient intellectuel. Moyenne de 50 à 30 et lourde profonde en dessous de 30.² ». Or s'ils diagnostiquent les troubles psychiques de déficience intellectuelle, ils nous confient qu'ils ne procèdent pas au test de QI. Les psychiatres pourraient s'appuyer sur une évaluation du QI réalisée par les experts psychologues, mais comme nous l'avons indiqué, aucune expertise psychologique d'un prévenu n'a été réalisée dans le corpus étudié.

Les troubles liés à une substance et troubles addictifs

Il s'agit de la prise en excès de substances addictives. Il existe dix sortes de substances addictives selon le DSM-V. En ce qui concerne notre corpus, ces troubles sont essentiellement constitués de maladies alcooliques à des degrés différents et d'addictions aux différentes drogues telles que l'héroïne, la cocaïne, le cannabis... La plupart de ces troubles sont associés à des psychoses, psychopathies ou à des déficiences intellectuelles dans le corpus étudié.

Les psychoses

Nous avons rattaché de nombreux diagnostics à différents types de psychoses, notamment des psychoses de type schizophrénie : « *Schizophrénie déficitaire* », « *schizophrénie* », « *schizophrénie héboïdophrénique* », « *schizophrénie hébéphrénique* » ; des psychoses de type paranoïaque : « *Troubles délirants paranoïaques* », « *état délirant paranoïaque* », « *psychose paranoïaque* » ; ou encore d'autres formes de psychose regroupées

¹ DSM-5 op. cit. p. 33.

² Entretien avec un expert psychiatre. En fait la CIM 10 prévoit cette échelle : de 50 à 69 = déficience légère ; de 35 à 49 = déficience moyenne ; de 20 à 35 = retard mental grave ; en dessous de 20 = retard mental profond.

en une sous-catégorie telle que : « *état psychotique chronique avec syndrome dépressif* », ce que nous avons compris comme étant des troubles schizoaffectifs ; un cas de « *psychose à expression psychopathique* » c'est-à-dire des « *troubles graves et régressifs avec une inadaptation sociale au premier plan, discordance comportementale et une dissociation intellectuelle et affective, déficience légère, niveau limite, ou dysharmonie cognitive avec retard de l'organisation du raisonnement* » que nous avons classé dans les psychoses d'autres formes mais également dans les troubles de la personnalité de type psychopathie.

La psychose est un « *terme qui désigne actuellement les affections mentales les plus sévères, comportant pour l'essentiel une atteinte globale et profonde de la personnalité. Formant une opposition pertinente, au sens des linguistes, avec les névroses, les aspects typiques des psychoses comportent : une symptomatologie majeure, caractéristique s'il s'agit par ex. d'idées délirantes ou d'hallucinations ; une altération du contact avec ce qu'il est convenu d'appeler la réalité ; une diminution ou une absence de conscience et de critique vis-à-vis du vécu pathologique, avec croyance à son égard ; d'importantes altérations de la personne, fréquemment accompagnées de perturbations de la relation au monde extérieur, en particulier des conduites, avec parfois isolement ; une impression générale d'étrangeté des troubles ; une évolution le plus souvent réservée.* »¹ Les psychoses comportent toutes des traits communs et notamment « *une impossibilité structurelle de tout attachement empêchant toute consistance, une inconscience identitaire, et une déréalisation qui peut être aiguë ou chronique. Les troubles psychotiques sont notamment les bouffées délirantes aiguës, les schizophrénies, les délires chroniques (délire paranoïaque, psychose hallucinatoire chronique...)* »².

Nous avons séparé les psychoses de type schizophrénie des psychoses paranoïaques. Nous avons en effet pu constater que nombre de magistrats faisaient une différence entre les schizophrènes et les paranoïaques. Lors des entretiens avec les magistrats, ils évoquent des exemples concernant des schizophrènes et des paranoïaques. Une catégorie « *autre psychose* » a été créée afin de classer par exemple les troubles schizoaffectifs de type dépressif qui ne constituent ni une maladie schizophrénique ni une psychose paranoïaque.

¹ *Dictionnaire médical numérique de l'Académie Nationale de Médecine*, 2019. Consultation en ligne : <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/index.php?q=psychose>

² Lopez Gérard, Cécile Geneviève (sous la direction de.) *L'expertise pénale psychologique et psychiatrique (en 32 notions)*, coll. Aide-mémoire, éd. Dunod, Paris, 2014, p. 248-255.

Les troubles de l'humeur

Nous ne retrouvons que deux types de troubles de l'humeur dans notre corpus : les troubles de l'humeur de type dépressif, et les troubles de l'humeur de type bipolaire. Le DSM-V sépare ces deux types de troubles alors que ceux-ci étaient réunis dans le DSM – IV. « *La caractéristique commune de tous ces troubles est la présence d'une humeur triste, vide ou irritable, accompagnée de modifications somatiques et cognitives qui perturbent significativement les capacités de fonctionnement de l'individu. Ces troubles se différencient entre eux par leur durée, leur chronologie et leurs étiologies présumées*¹ ». Les troubles de l'humeur « *désignent des variations pathologiques des états affectifs (joie gaieté, euphorie, tristesse, découragement, désespoir...)* et, en ce sens, s'opposent au plan conceptuel aux troubles de la pensée (troubles mentaux proprement dits du XIXe siècle)² ». Les troubles de l'humeur se distinguent donc des psychoses par exemple car sur le plan conceptuel ils relèvent des troubles affectifs et non des troubles de la pensée. La plupart de ces troubles sont des troubles dépressifs ou des maladies bipolaires.

Les troubles de l'humeur de type dépressif sont des troubles « *caractérisés par l'apparition d'une humeur dépressive quasi-constante durant au moins deux semaines*³ ». L'humeur est variable et changeante quand il n'y a pas de pathologie détectée. Pour la dépression, elle reste au plus bas et n'oscille que très peu. Dans le cas de la dépression, l'humeur est triste, désagréable et négative⁴.

Les troubles de l'humeur de type bipolaire sont symptomatiques d'un dysfonctionnement nerveux central. Il s'agit « *d'une alternance d'épisodes dépressifs et d'excitation maniaque*⁵ ». L'excitation maniaque étant définie comme « *une humeur euphorique et/ou irritable, associée à une hyperactivité physique et psychique*⁶ ».

¹ DSM-5, op. cit, p. 193.

² Vassilis Kapsambelis (sous la direction de.), *Manuel de psychiatrie clinique et psychopathologique de l'adulte*, 3^e éd., coll Quadriga Manuels, éd. PUF, Paris, 2018, p. 543.

³ Guelfi Julien Daniel, Rouillon Frédéric (sous la direction de.), *Manuel de psychiatrie*, 3^{ème} éd., éd. Elsevier et Masson, Issy-les-Moulineaux, 2017, p. 294.

⁴ Guelfi Julien Daniel, Rouillon Frédéric (sous la direction de.), *Manuel de psychiatrie*, 3^{ème} éd., éd. Elsevier et Masson, Issy-les-Moulineaux, 2017

⁵ Guelfi et Rouillon, op. cit., p 309.

⁶ Guelfi et Rouillon, op. cit., p 311.

Les troubles de la personnalité

Le DSM-V propose une définition générique des troubles de la personnalité : « *Un trouble de la personnalité est un mode durable des conduites et de l'expérience vécue qui dévie notablement de ce qui est attendu dans la culture de l'individu, qui est envahissant et rigide, qui apparaît à l'adolescence ou au début de l'âge adulte, qui est stable dans le temps et qui est source d'une souffrance ou d'une altération du fonctionnement*¹ ». Le DSM-V et la CIM-10 dressent la liste des troubles de la personnalité : personnalité paranoïaque, personnalité schizoïde, personnalité schizotypique, personnalité dyssociale, personnalité de type impulsif ou de type borderline... Nous avons retenu trois catégories pour notre classification des troubles : les troubles de la personnalité de type psychopathie, les troubles de la personnalité de type état limite ou borderline et les autres troubles de la personnalité (ici nous retrouverons les personnalités schizoïdes et les personnalités paranoïaques par exemple). Nous avons mis en exergue les psychopathes et les borderline car leur présence est significative dans notre étude et nous avons pu remarquer que les différents professionnels entendus lors des entretiens évoquaient ces types d'affections mentales.

Les psychopathies sont souvent évoquées par les magistrats lors des entretiens. Il s'agit de « *trouble de la personnalité habituellement signalé par un écart entre le comportement et les normes sociales établies, avec mépris et violation des droits d'autrui*² ». La psychopathie se caractérise par une indifférence à l'égard des sentiments des autres, par l'impulsivité, l'agressivité et l'absence de culpabilité ou de remords. Les magistrats étant particulièrement sensibles au terme « psychopathe », nous avons estimé que lorsque le psychiatre évoquait dans son diagnostic des traits psychopathes cela suffirait à le classer dans cette catégorie. Nous pensons effectivement que même s'il ne s'agit pas d'un trouble mais de traits psychopathiques la distinction n'est pas forcément à la portée des magistrats qui ne sont pas des spécialistes de la psychiatrie. C'est pour cette raison que nous ne distinguons pas.

Focus particulier sur les héboïdophrénies : A plusieurs reprises nous avons retrouvé des diagnostics d'héboïdophrénies dans les conclusions des expertises psychiatriques de notre corpus. L'héboïdophrénie est un type de schizophrénie, donc une psychose, assortie de traits de

¹ DSM-5, op. cit., p. 841.

² Dictionnaire médical numérique de l'Académie Nationale de Médecine, 2019. Consultation en ligne : <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/index.php?q=personnalit%C3%A9%20antisociale>

personnalité psychopathique. C'est pourquoi nous avons pris le parti de classer les héboïdophrénies dans les psychoses de type schizophrénie et dans les troubles de la personnalité de type psychopathes. En effet, les magistrats étant très sensibles, nous le verrons, aux diagnostics de psychopathie et de schizophrénie, nous avons estimé que les analyses seraient plus proches de la réalité en procédant à cette double classification. Parfois, les experts psychiatres eux-mêmes posent un diagnostic avec les deux types de troubles : schizophrénie et psychopathie au lieu de faire appel au diagnostic d'héboïdophrénie.

Les troubles de la personnalité de type borderline, on parle également d'état limite : cette catégorie pose de nombreuses difficultés aux psychiatres qui ne sont pas tous d'accord sur sa définition et sur l'ensemble des cas qu'elle doit recouvrir. Ce diagnostic est posé lorsque *« s'associent une image de soi perturbée, instable, une tendance à s'engager dans des relations changeantes et éphémères (en raison d'une idéalisation excessive suivie en règle générale d'une dévalorisation et sous-tendue par une crainte de l'abandon), des gestes auto-agressifs répétitifs (de la mutilation à la tentative de suicide, et un sentiment chronique de vide¹ »*. L'état limite se situe à un carrefour entre la psychose et la névrose en empruntant certaines caractéristiques typiques des psychoses et d'autres des névroses.

Exemple de diagnostic :

« Il a été constaté qu'elle présente à décrire une maladie alcoolique addictive sur plus de 17 ans avec de fréquentes hospitalisations pour cures de sevrage et désintoxication avec une comorbidité de type trouble bipolaire associant des états dépressifs ou maniaques à l'inverse. En outre, fragilité narcissique due à un état limite intermédiaire entre névrose et psychose, sensibilité au stress sans doute acquise dans un contexte de climat familial précoce particulièrement difficile² ».

Nous l'avons classé dans : trouble de l'humeur de type bipolaire, trouble de la personnalité de type borderline et troubles liés à une substance addictive.

Les autres troubles de la personnalité regroupent principalement les troubles de la personnalité de type schizoïde et les troubles de la personnalité de type paranoïaque. Nous avons aussi des troubles déficitaires de l'attention et de l'hyperkinésie... La personne atteinte de troubles de la personnalité de type paranoïaque interprète les actions d'autrui comme étant

¹ Vassilis Kapsembelis, op. cit., p. 650.

² Extrait de la conclusion de l'expertise du dossier n°20.

malveillantes à son endroit. Le paranoïaque est soupçonneux, susceptible et se met très facilement en colère. La personnalité schizoïde est maquée par « *la froideur, le détachement, l'émoussement de l'affectivité*¹ » et une « *tendance à l'isolement social et affectif*² ».

Les troubles paraphiliques et perversion

Nous avons réuni dans cette catégorie l'ensemble des expertises qui ont évoqué des traits pervers et des paraphilies. Nous avons créé cette catégorie car les magistrats étaient particulièrement attentifs lorsque l'expert employait les termes « *pervers* » ou « *paraphilie* » et ces derniers ne peuvent être rattachés à un seul type de troubles du type psychose ou psychopathie. Le pervers est un « *sujet qui recherche exclusivement son plaisir dans des conduites où il s'agit de jouir clandestinement de l'angoisse qu'il fait surgir chez le partenaire*³ ». Les paraphilies et perversions sexuelles sont des pratiques ou des conduites sexuelles déviantes entraînant une certaine souffrance pour le sujet qui la subit. Il est difficile de catégoriser les paraphilies car elles dépendent d'une certaine « *norme sexuelle* » qui est avant tout sociale et culturelle. Elle change en fonction des sociétés et des époques. « *Les paraphilies sont caractérisées par des fantasmes imaginatives sexuellement excitantes, des impulsions sexuelles ou des comportements. Elles peuvent être à l'origine d'une souffrance cliniquement significative, ou d'une altération du fonctionnement social ou professionnel, et pour certaines se présenter comme une impulsion sexuelle à laquelle le sujet cède, parfois avec un désarroi prononcé*⁴ ». On retrouve ici essentiellement des paraphilies de type exhibitionnisme, paraphilie de type éphébophilie, des perversions, traits névrotico-pervers, ou un « *aménagement des pulsions sexuelles et libidinales, possiblement marqué du sceau de la perversité* » ...

L'exhibitionnisme est une tendance persistante à exposer ses organes génitaux dans un endroit public à destination d'une personne étrangère provoquant un choc chez cette dernière. L'exhibitionnisme peut s'accompagner d'érection et de masturbation mais cela n'est pas nécessaire pour que le diagnostic puisse être posé. L'obtention de faveur sexuelle n'est pas la finalité escomptée dans le cas de l'exhibitionniste. Il cherche à surprendre voire à effrayer la personne devant laquelle il s'exhibe.

¹ Vassilis Kapsembelis, op. cit., p. 645.

² Ibidem.

³ Dictionnaire médical numérique de l'Académie Nationale de Médecine, 2019. Consultation en ligne : <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/index.php?q=pervers>

⁴ Vassilis Kapsembelis, op. cit. p. 827.

Un expert a utilisé le terme d'éphébophilie, nous l'avons classé avec les paraphilies¹.

Autres troubles

Cette catégorie vise à réunir les troubles psychiques et neuropsychiques qui n'entrent pas dans les catégories précédentes. Il n'y a que très peu de cas concernés. Nous avons classé ici les troubles neurocognitifs de type traumatique, il s'agissait de deux cas de traumatismes crâniens ; les troubles neurocognitifs de type maladie dans lesquels nous retrouvons deux cas maladies de Lyme², les troubles neurologiques ayant pour conséquence des troubles psychiatriques où nous avons classé les cas d'épilepsie recensés et un cas de stress post traumatique à la suite d'un viol.

Pas de trouble

Cette catégorie nous permet de recenser l'ensemble des cas où aucun trouble psychique ou neuropsychique n'a été détecté. Parfois le psychiatre explique qu'il n'y a pas de trouble psychiatrique mais des troubles de la personnalité. Dans ce cas nous avons classé ces conclusions dans les troubles de la personnalité.

Une fois ces grilles de lecture réalisées, l'analyse statistique peut être féconde. Par ailleurs, elles seront également utiles dans l'application d'une méthode de recherche plus qualitative.

Section 2 : L'analyse qualitative des données

Le rôle du sociologue est avant tout de lutter contre l'évidence et « *repousser la tentation de la sociologie naïve qui croit pouvoir saisir intuitivement les significations des acteurs sociaux mais n'atteint que la projection de sa propre subjectivité*³ ». Une méthodologie

¹ Il s'agit d'une préférence sexuelle pour des adolescents ou adolescentes pubères ayant entre 15 et 19 ans. Elle n'est pas classiquement catégorisée avec les paraphilies et de nombreux psychiatres estiment qu'elle n'en est pas constitutive, pourtant l'expert qui a posé ce diagnostic la qualifie comme telle.

² Le même auteur apparaît dans deux dossiers différents.

³ Bardin Laurence, *L'analyse de contenu*, coll. Quadrige Manuel, éd. PUF, 2011, p. 31.

scientifique est donc nécessaire. L'analyse qualitative des données s'est déclinée en une analyse de contenu des dossiers, une analyse des entretiens mis en perspective avec l'analyse des observations de situation.

§1 : L'analyse des entretiens

Des entretiens ont été réalisés avec des policiers et des gendarmes ayant tous la qualité d'officiers de police judiciaire, des magistrats du parquet, des juges du siège et des experts psychiatres. Au total, nous avons mené 57 entretiens semi-directifs¹. Un guide d'entretien a été réalisé et adapté à chaque type de professionnel. Chaque phase du processus judiciaire menant à la condamnation du prévenu a été étudiée et approfondie. La procédure pénale, les déterminants de la peine, la production de l'expertise psychiatrique et son utilité, ainsi que les interactions entre les acteurs ont fait l'objet de longs développements de la part des enquêtés, chaque entretien durant entre 46 minutes et 3 heures. Pour mener à bien nos interviews et permettre une liberté de parole maximale, nous avons mobilisé la technique de l'écoute active développée par C. Rogers. Elle s'appuie sur une considération positive inconditionnelle, sans jugement de valeur, la reformulation des énonciations de l'interviewé et une attitude empathique².

L'analyse des entretiens permet par l'étude du discours individuel de détacher des thématiques principales, ainsi que des postures singulières, marquées par la culture propre de chaque individu en fonction de son appartenance aux différents groupes sociaux. « *Chaque individu, appréhendé à travers les informations symptomatiques fournies par l'entretien est une application restreinte de sa culture et de ses sous-cultures.* ³ » La culture est « *l'ensemble des représentations, des valorisations effectives, des habitudes, des règles sociales, des codes symboliques que vise Sapir quand il écrit : « L'individu est un porteur passif de traditions ou, en termes plus dynamiques, celui qui concrétise, sous mille formes possibles, des idées et des modes de comportement implicitement inhérents aux structures ou aux traditions d'une société donnée* »⁴ ».

¹ Cf. tableau en annexe 14 p. 133.

² Nous avons été formées à ces techniques dans le cadre d'une activité professionnelle.

³ Michelat Guy, Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie, *Revue française de sociologie*, 1975, 16-2, pp. 229-247

⁴ Michelat Guy. Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie, *Revue française de sociologie*, 1975, 16-2, pp. 229-247, il cite Sapir (E.) : *Anthropologie*, Paris, Editions de Minuit, 1967, tome I, p. 89.

Nous n'oublions pas en tant que jeune chercheur que l'entretien est avant tout un échange dont l'analyse doit prendre en compte le contexte et les interactions entre l'enquêteur et l'enquêté. La réponse de l'interviewé n'est jamais libre, puisqu'elle est *a minima* conditionnée par la formulation de la question, les représentations et prénotions véhiculées par elle. En effet, le matériau récolté n'est pas un matériau brut mais il est « *co-construit par l'interaction qui le traverse*¹ ». C'est pourquoi nous avons été vigilant, lors de l'analyse, aux moments où nous aurions pu paraître directif, influençant la parole de l'enquêté et nous n'avons pas hésité à mettre entre parenthèses les réponses qui nous semblaient entachées de notre subjectivité.

L'interprétation des données obtenues par le biais d'entretiens est donc complexe. Tout d'abord, cette interprétation doit être libérée des *prénotions* afin d'objectiver le plus possible nos conclusions. L'interprétation permet d'accéder aux significations latentes, sous-jacentes du discours. « *Par interprétation nous entendons comme les psychanalystes le « dégageant par l'investigation analytique du sens latent à partir du contenu manifeste*². *C'est-à-dire qu'au-delà de la littéralité de la phrase on essaie de reconstituer sa traduction interprétative incluant des séquences de signification plus ou moins longues*³ ». Nous avons utilisé la technique de l'analyse du discours par identification de thématiques en découpant chaque entretien à l'aide de catégories, telles que les indices de folie, les échanges entre les professionnels, l'utilité de l'expertise... Puis nous avons procédé à une analyse lexicométrique de ces entretiens. Pour ce faire, nous avons utilisé le logiciel Sonal qui est un logiciel de traitement de données

§2 : Le logiciel Sonal

Sonal est un logiciel d'analyse qualitative de données. L'acronyme SONAL signifie "Sélection, Organisation, Navigation par l'Audition et la Lecture". Il s'agit d'un logiciel de retranscription qui permet l'indexation thématique des entretiens. L'ensemble des entretiens ont été téléchargés dans le corpus sonal et chacun a été codé par thématique. Sonal permettant le codage de la bande sonore, un faible pourcentage d'entretiens n'a pas été totalement retranscrit. Mais tous ont été codés. En effet, le logiciel offre la possibilité de superposer le

¹ Blanchet Alain, Gotman Anne, L'entretien, coll. 128 Tout le savoir, éd. Armand Colin, Paris, 2015, p. 90.

² Lévi-Strauss (C.) : « *Entretien avec Raymond Bellour* », Le Monde, 5 novembre 1971, in Michelat Guy, op. cit.

³ Michelat Guy, Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie, *Revue française de sociologie*, 1975, 16-2. pp. 229-247

texte sur le spectre sonore et non de substituer le texte au son¹. Une fois le codage thématique effectué, il est possible de réécouter et relire en même temps, uniquement les parties concernant une thématique. Ainsi, la thématique « indices de folie », par exemple, peut être isolée sur chaque entretien et être compilée et appréciée dans son ensemble.

Il est possible avec cet outil de réaliser des comptages lexicométriques et chronométriques. Nous avons mobilisé les comptages lexicométriques pour éclairer l'analyse que nous avons faite des données. Des lemmatisations² ont pu être effectuées, des comptages de mots ou groupes de mots également, tout ceci permettant d'isoler ces groupes de mots sur les bandes sonores et de réécouter chaque partie intéressante et d'accéder à leur retranscription.

Le logiciel a donc été un outil précieux pour l'analyse des entretiens. D'autres analyses de contenu ont été réalisées notamment sur les dossiers et les observations de situation, mais le logiciel n'a pas été utilisé à cette fin.

§3 : Analyse de contenu des dossiers

Chaque dossier du corpus a été passé à la loupe. Nous l'avons vu, ils ont tous fait l'objet d'une analyse statistique mobilisant 210 variables³ (variables sociologiques relatives à l'auteur, variables relatives à la procédure, aux faits reprochés et leurs circonstances, à la procédure de jugement et la peine prononcée, ainsi qu'à l'expertise psychiatrique). En sus de cette étude des données, une analyse qualitative a été menée. L'analyse de contenu a consisté en une analyse des signifiés c'est à dire une analyse thématique⁴ et une analyse de l'agencement des termes utilisés et leur mise en valeur par les acteurs (quel document comporte quel type d'information pour quel type d'utilisation ?).

¹ Alber Alex, « Voir le son : réflexions sur le traitement des entretiens enregistrés dans le logiciel Sonal », *Socio-logos* [En ligne], 5 | 2010, mis en ligne le 07 juillet 2010, consulté le 16 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/socio-logos/2482>

² La lemmatisation consiste à regrouper sous un même terme différents mots qui partagent par exemple une racine commune, ou qui se réfèrent à un même champ lexical. Concrètement, cela revient par exemple à mettre sous le terme « punir » toutes les formes correspondantes « puni », « punie », « punisse ». Cela peut aussi consister à mettre au singulier tous les pluriels etc. Cela permet de diminuer le nombre d'occurrences différentes dans la base, et de durcir un peu les résultats statistiques. In <http://www.sonal-info.com/fr/page/analyser-un-corpus-sonal-35-les-analyses-lexicométriques>

³ Cf. Annexe 11 tableau des variables de modalisa p.109. Il s'agit des 210 variables testées sur chacune des procédures étudiées.

⁴ Bardin Laurence, *L'analyse de contenu*, coll. Quadrige Manuel, éd. PUF, 2011, p. 39.

✓ La construction du pré-scénario d'audience

Le juge, ou en tout cas le président d'audience lorsqu'il y a trois juges, étudie le dossier judiciaire et sélectionne les informations lui permettant de réaliser un scénario du déroulement des faits et de constituer une image de l'auteur de l'infraction tout comme de sa victime. La lecture du dossier d'audience lui permet d'opérer une sélection des éléments importants à discuter au cours de l'audience. Le fascicule de l'Ecole nationale de la magistrature rappelle l'office du président correctionnel et notamment les diligences qu'il doit respecter lors de la préparation du dossier :

*Il convient d'abord de procéder à **un examen le plus exhaustif possible de chaque affaire**, en prenant connaissance de tous les éléments du dossier sans négliger aucun détail. Cela évitera qu'un élément donne lieu à une discussion sans intérêt et prolonge inutilement les débats. Il est ensuite indispensable, dans l'analyse d'un dossier, d'effectuer un tri entre les éléments qui n'apparaissent pas contestés, ou qui ne sont pas sérieusement contestables, et ceux qui, au contraire, apparaissent contestés ou susceptibles de l'être. Ce tri permettra d'orienter efficacement l'instruction de l'affaire à l'audience, laquelle devra notamment s'attacher aux éléments constitutifs de l'infraction. Au terme de l'examen du dossier, il paraît nécessaire de **préparer un récit objectif et synthétique de la procédure et des faits** de l'affaire que le président présentera au début de l'instruction orale du dossier (« l'exposé des faits »). Ce récit permettra d'une part de fournir aux magistrats assesseurs (parmi lesquels peut siéger le juge de proximité), ainsi qu'au public (la presse notamment) les éléments d'information qui leur permettront de suivre utilement les débats ; il permettra d'autre part, de faire ressortir d'emblée les éléments constants ou non sérieusement discutables du dossier, et donc de bien cerner les véritables limites du débat de fond qui suivra. Le président doit également **préparer**, de façon précise, **les questions** qu'il lui paraîtra utile de poser au prévenu ou aux autres intervenants lors de l'audience. Le débat oral a notamment pour but de permettre au prévenu de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, et rares sont les prévenus s'exprimant à l'audience de façon spontanée. Par l'examen de fond du dossier, il s'agira de **comprendre comment l'enquête a été menée** (point de départ, cheminement, aboutissement, lacunes), de connaître la **version des différents protagonistes**, de repérer les constats objectifs à exploiter à l'audience (constatations, certificats médicaux...), de **relever les contradictions qui devront être soulevées à l'audience, sans oublier les principaux éléments de personnalité**. Le président pourra utilement rédiger ce récit synthétique, les questions, ainsi que tous les éléments relatifs à la saisine, aux parties et au procès sur une fiche¹ qui lui servira d'aide-mémoire lors de l'audience².*

¹ Voir annexes 8 et 9 p. 73 et 85, fascicule de la magistrature, modèle de fiche pour magistrat.

² Fascicule proposé sur le site intranet de l'Ecole Nationale de la Magistrature, cf. annexes 8 et 9 p. 73 et p. 85

La fabrication de la décision pénale passe par la construction d'un pré-scénario d'audience, c'est-à-dire une version des faits et une image de l'auteur, comme une reconstitution de ce qui s'est passé. Cette première version que le juge constitue est mise à l'épreuve au cours de l'audience de jugement. Elle est présentée aux parties et celles-ci peuvent apporter toutes observations ou contradictions qu'elles estiment nécessaires. Ainsi le pré-scénario d'audience est réajusté, amendé jusqu'à obtenir la dernière version retenue par le tribunal : ce que nous appelons la *vérité judiciaire*.

Pour élaborer le pré-scénario d'audience, le juge sélectionne des informations dans le dossier judiciaire : dossier d'enquête et expertise psychiatrique. Ainsi, il pioche dans l'agrégat d'informations en se référant à des catégories. Il n'y a donc pas de hasard dans ces choix. L'art de la pioche est défini comme « *l'art de sélectionner et d'agencer entre eux un certain nombre d'éléments d'information disponibles et à les réorganiser en un propos cohérent de type argumentatif*.¹ ». Le dossier d'enquête tout comme l'expertise psychiatrique sont l'objet d'un « *démembrement et d'une utilisation stratégique*² ». Chaque acteur du procès invoque tel ou tel passage du dossier pénal ou de l'expertise pour défendre son argumentation.

Dans un premier temps, nous avons relevé l'ensemble des informations concernant la prise de décision. De ce fait, les notes d'audience et motivations des jugements ont fait l'objet d'une étude approfondie : termes employés, motifs justifiant la condamnation ou la relaxe. La construction de la mise en scène judiciaire a été passée au peigne fin : tour de parole, contenu des échanges. Certains dossiers étaient surlignés ou soulignés par les magistrats, mettant en exergue les éléments qui leur semblaient essentiels pour mener à bien les débats lors de l'audience. Une étude lexicale a donc été menée sur ces éléments soulignés. Il en est de même pour l'étude des expertises psychiatriques, souvent surlignées également par les magistrats.

L. Dumoulin affirme que « ... *les juges, les avocats et/ou les parties au procès piochent dans cette boîte à idées que constitue le rapport d'expertise [et le dossier pénal] et dont ils extraient un certain nombre d'éléments utiles à leur démonstration. Les traces de ce tri apparaissent quelquefois visiblement au fil de rapports surlignés ou annotés, ces indications permettant de suivre la lecture sélective opérée par le magistrat en charge de la rédaction du jugement. En effet, le rapport est envisagé comme un ensemble composé d'une multiplicité*

¹ Christian Bessy, Francis Chateauraynaud, *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Métailié, 1995.

² Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice. De la genèse d'une figure à ses usages*, coll. Etudes politiques, éd. Economica, Paris, 2007, p. 133.

d'unités qui peuvent être dissociées mais aussi réagencées soit entre elles soit avec d'autres items issus des témoignages, des attestations, etc. Il fonctionne alors comme une série de monades, chacune d'entre elles pouvant être isolée de son milieu tout en gardant son sens propre. Le démembrement auquel procèdent les acteurs du processus judiciaire vient à l'appui de leurs stratégies discursives. Chacun invoque tel ou tel passage de l'expertise pour soutenir son argumentation et utilise ainsi les savoirs comme des ressources, au sens de « réserves de force »¹. Le rapport fonctionne alors comme un pourvoyeur de pièces du dossier, de chiffres, de mots, d'évaluations, d'arguments qui peuvent être empruntés opportunément par les uns et les autres et intégrés dans un raisonnement². » Pour étudier cet « art de la pioche », plusieurs dossiers soulignés par les magistrats ont donc été analysés.

Exemple du dossier 43 : Ci-dessous une photographie d'une partie de l'audition du prévenu. La pastille noire permet d'anonymiser le nom de la victime. Les traits noirs ont été faits par le magistrat.

Figure 2. Extrait d'une audition du mis en cause du dossier 43

sa rue, vers les escaliers des voisins d'en face. Nous nous sommes dit bonjour, nous avons fumé une cigarette en discutant assis sur les escaliers. Ensuite, nous avons décidé d'aller boire un coup et au bout d'un moment, elle a sauté de la voiture, environ 300 mètres après. Je me suis arrêté, le temps que je réalise et que je freine. J'ai fait une marche arrière jusqu'à sa hauteur pour voir ce qu'elle avait et comme j'étais sur la route, j'ai reculé jusqu'à une petite route qui monte pour me garer. Je suis descendu de la voiture et je suis allé vers elle, elle pleurait. Je lui ai demandé si ça allait, si elle pouvait marcher. Elle m'a répondu que non et elle avait du sang sur le visage. J'ai décidé de la porter jusque dans ma voiture et en arrivant vers le véhicule, je suis tombé avec elle. Je ne me suis pas fait mal, pour elle, je ne sais pas. Je l'ai assise dans la voiture, je l'ai emmené à l'hôpital mais vu que je ne connaissais pas le nouveau, je l'ai emmené au centre, sur le site de l'ancien. C'est elle qui m'a dit la route pour aller au nouveau. Entre temps, elle avait appelé sa mère pour lui dire où elle allait. Je crois qu'elle ne lui a pas dit que j'avais soit disant essayé de la violer. A moi, elle me l'avait dit quand j'ai fait la marche arrière et me suis arrêté à son niveau. -----

--- Arrivés à l'hôpital, elle a été prise en charge tout de suite, moi, j'ai attendu à l'accueil et il y avait sa mère accompagnée de son copain. Je leur ai expliqué ce qu'il s'était passé, je leur ai dit que [REDACTED] avait sauté de la voiture et qu'elle a dit ensuite que j'avais voulu la violer. J'ai laissé un papier avec mon identité, mon adresse et mon numéro de téléphone puis je suis parti. Je suis rendu directement chez moi où je suis arrivé vers 02 heures. -----

Nous relevons quatre types d'éléments soulignés dans les dossiers :

¹ Expression empruntée à l'encyclopédie Larousse pour la définition de ressources : réserves de force d'ingéniosité, déployer les ressources de son intelligence.

² L. Dumoulin, *L'expert dans la justice*, op. cit p. 133.

- les informations relatives aux faits,
- les informations relatives au niveau de reconnaissance du prévenu,
- les informations relatives à la victime
- et les informations relatives à la personnalité du prévenu dans ses dimensions familiales, sociales, psychiatriques, économiques et parfois même au degré de dangerosité qu'il présente.

La question que nous tentons de résoudre étant de connaître les dynamiques particulières entrant en jeu lors de la condamnation d'un prévenu atteint de troubles mentaux, nous analyserons uniquement les éléments soulignés relatifs au niveau de reconnaissance du prévenu et à sa personnalité. Le travail de recherche n'ignore pas l'impact sur la détermination de la peine de la qualification pénale des faits et de les circonstances y attendant (notamment au regard de la gravité des faits), mais la personnalisation de la peine est un point central de notre problématique. Cette personnalisation dépend du comportement du prévenu face aux faits qui lui sont reprochés, face à sa victime et face à la procédure mais aussi de sa personnalité dans toutes ses dimensions. La constitution du scénario implique alors d'esquisser le personnage du prévenu.

✓ La catégorisation du prévenu

Les éléments piochés dans les dossiers par le juge lui permettent de faire entrer le prévenu dans une ou des catégories qu'il mettra à l'épreuve au cours de l'audience. Dans son étude sur le TTR du Tribunal de Bobigny, D. Dray revient sur le processus de catégorisation des prévenus par rapport à des catégories prédéterminées « *jeunes / pas jeunes* », « *malheureux* », « *dangereux/ pas dangereux* », etc. qui rend possible l'évaluation du « *degré d'accessibilité à l'institution judiciaire (à ses productions) au regard de traits définitoires sociaux, psychiques et moraux* ». Selon D. Dray, « *Ces traits instituent toujours le prévenu comme un Autre culturel* »¹. Les prévenus sont donc des « *Autres culturels* » que l'on peut qualifier de « *malheureux* », « *pauvre-type* », « *dangereux* », « *pervers* », etc. ; cette typologie permettant l'évaluation de la réprobation appropriée et du degré d'assujettissement nécessaire à la protection de la société. Si ces catégories sont retrouvées dans le discours de l'ensemble

¹ L'ensemble des citations de ce paragraphe proviennent de Dray Dominique, p. 7-8 (synthèse)

des magistrats, celles-ci sont poreuses et remplies par chaque magistrat qui leur « *donne une coloration privilégiée selon la situation étudiée, et plus précisément selon son sens du juste*¹ »

Les catégories restantes ouvertes, D. Dray estime qu'elles ne peuvent constituer des déterminants fiables de la décision judiciaire. Or, le corpus étudié montre malgré tout quelques récurrences. Cela dit, il semble que ces variables ne soient pas l'unique explication de la *métrique pénale*². L'indépendance des magistrats, l'incorporation plus ou moins forte des valeurs liées à leur culture de métier et leur sensibilité propre issue de leur trajectoire personnelle colorent leur décision prise « *en leur âme et conscience* ». Ainsi, D. Dray conclut que « *La décision pénale résulte donc d'une tension entre le droit positif, et/ou les injonctions de la politique pénale et le sens du juste des magistrats. Et c'est cette tension qui les précipite dans une épreuve morale.* » Le sens du juste des magistrats résulte ainsi de la rencontre entre leur culture professionnelle, leur trajectoire personnelle, les interactions d'audience et les déterminants et catégorisations relevées dans le dossier judiciaire mis à l'épreuve au cours de l'audience. De ce fait, « *le recours à ces représentations figées viserait à maintenir les magistrats dans la commune humanité (la plupart n'a de cesse de répéter : « Il faut décider en restant humain ») eux dont la fonction sociale : décider du destin des hommes ordinaires, les repousse aux frontières des instances tutélaires, du divin ?* ».

« *L'art de la pioche* » concernant les éléments de personnalité du prévenu permet la catégorisation de ce dernier et l'évaluation de la peine appropriée. Dans le dossier 28 par exemple nous retrouvons de nombreuses dimensions relatives à la personnalité de l'auteur :

Dossier 28 :

- « *En l'absence d'activité professionnelle, le CHRS ne souhaitait pas l'accueillir. Il se montrait par ailleurs réticent à des soins éventuels. Il est noté une **instabilité psychologique** chez Monsieur X qui semble compromettre toute possibilité d'insertion, sans doute car marqué par des années passées en détention...* »
- Entouré : « *Donc présentation globale évanescence et **inadaptée*** ».

Ici, on retrouve la dimension professionnelle, la dimension relative au logement, et la dimension psychiatrique avec le refus des soins. La dimension « *intégration sociale globale* »

¹ Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999, p. 8 (synthèse).

² C'est-à-dire la détermination de la peine.

est visée également. Le magistrat relève la dimension familiale qui pourrait expliquer en partie la difficulté liée au logement.

- *« Il évolue dans un premier temps en appartement puis dans une maison familiale, indique que le climat familial « n'était pas terrible. Ils gueulaient tout le temps » en parlant de ses parents « et fermaient tout à clé ». »*

La dimension scolaire est marquée d'un trait par le magistrat qui évalue l'insertion dans le milieu éducatif. L'échec au niveau éducatif est poursuivi par une véritable carrière délinquante. La dimension professionnelle est à nouveau mobilisée ainsi que la trajectoire judiciaire du prévenu.

- *« La scolarité le montre totalement désadapté : « j'étais le plus grand de tous et je tapais tout le monde ». De fait il dit avoir redoublé le CE1 puis avoir échoué en classe d'adaptation SEGPA jusqu'en 4ème. Commence alors une longue série de vols, de violences, de menaces, etc. se soldant régulièrement par des incarcérations ce qu'il justifie par le fait qu'il n'avait « pas de sous parce que ses parents ne lui en donnaient pas ». »*

La dimension psychiatrique est relevée par le magistrat. Il note les hospitalisations, la tentative de sevrage alcoolique, et les propos incohérents dans l'expertise. Le juge pioche des informations relatives à la dangerosité du prévenu et notamment à ses déclarations qui sont retracées dans l'expertise où il justifie et banalise sa conduite délinquante.

- [A propos d'une hospitalisation en psychiatrie] *« J'avais des crises à l'époque ; j'ai vu rouge et même quand il en a quinze devant moi, je charcute ».*
- *« Il parle aussi de désherbage faisant allusion probablement à une cure de sevrage alcoolique ».*
- *« En fait, je suis enfermé dehors et je manque de liberté. Je suis un gars pourtant très intelligent, pourtant j'analyse trop ce qui me rend insomniaque. »*
- *« Peut-être qu'il suffit de braquer une banque ou de mettre sur le trottoir six putes. En fait, je suis bien trop gentil. »*
- *On peut d'emblée percevoir que Monsieur X est déconnecté de la réalité, qu'il vit dans son monde intérieur c'est-à-dire un monde où prévalent des processus primaires de pensée, détachés de toute contrainte, fonctionnant uniquement au gré de sa propre fantaisie imaginative....*
- *Parfois, en effet, ses réponses apparaissent en effet adaptées, congruentes au sens de l'échange et des interrogations, parfois elles apparaissent totalement discordantes, décalées.*
- *Il est difficile d'émettre un diagnostic précis.*

- *On peut donc imaginer des troubles instrumentaux précoces dans le cadre soit d'une dysharmonie cognitive, soit d'une psychose infantile type distorsion psychotique ou dysharmonie cognitive.*
- *« qui apparaît au minimum atteint d'un retard d'organisation du raisonnement et d'une dysharmonie cognitive ... »*
- *La symptomatologie est probablement aggravée par des phénomènes d'alcoolisation intermittentes, type binge drinking c'est-à-dire « biture express » et également de prise de cannabis assez régulière bien que celle-ci ne soit pas reconnue. »*
- *Un psychose type schizophrénique de forme héboïdophrénique c'est-à-dire à versant essentiellement psychopathe mais basée sur des phénomènes dissociatifs...*
- *Psychose à expression psychopathe*

Les extraits ci-dessus, soulignés par le magistrat, convoquent la dimension psychiatrique pour faire suite à des informations relatives à l'évaluation de la dangerosité du prévenu :

- *En tout état de cause, **l'inadaptation sociale est majeure** mais il n'apparaît pas dans l'état actuel des choses en mesure de s'insérer dans un environnement structuré exigeant des règles et des limites auxquelles il sera amené inmanquablement à déroger en raison d'une **intolérance frustrationnelle...***
- *La personnalité a été décrite et montre des troubles graves et régressifs avec **une inadaptation sociale au premier plan**, une discordance comportementale et une dissociation intellectuelle et affective.*

L'analyse des éléments soulignés par le magistrat dans le dossier 28 montre la démarche de ce dernier pour esquisser la personnalité du prévenu et le catégoriser. Ici, il est fort probable que le prévenu soit catégorisé comme un « *Autre intraitable dangereux* ». Le magistrat ne relève aucune intégration sociale que ce soit dans les dimensions familiales, professionnelles et éducatives. Le prévenu tient des propos incohérents qui l'empêchent d'accéder à une réalité sociale commune (partagée par les membres de la société). Il est diagnostiqué comme héboïdophrène c'est-à-dire qu'il souffre d'une schizophrénie, ce que les magistrats rattachent à une perte de réalité et à des délires, à expression psychopathe, que les magistrats associent à un manque d'empathie, de sentiment de culpabilité, et de remise en cause. Ce dernier ayant fait l'objet de plusieurs hospitalisations sous contraintes et de peines d'emprisonnement, aucune mesure ne semble permettre son amendement et la diminution du risque de récidive.

De fait, l'analyse des éléments soulignés ou marqués par le juge dans la procédure nous aide à reconstituer les catégorisations qu'il a pu effectuer. Nous avons également retrouvé les prises de notes des magistrats oubliées dans les dossiers. Elles sont précieuses pour nous permettre de comprendre la construction du cheminement de pensée du décideur lorsqu'il prononce la condamnation. Bien souvent, celle-ci passe également par une étude des faits et de la personnalité : cette dichotomie étant présente à chaque étape de la production du jugement.

§4 : Les observations de situations

Ces analyses approfondies des éléments textuels et visuels présents dans les dossiers ont été complétées par plusieurs observations de situations et notamment des observations d'audience. Seules les notes d'audience prises par le greffier retracent ce qui s'est passé à l'audience. Or, celles-ci sont souvent lapidaires. C'est pourquoi, il était important d'approcher la réalité de ce qui se joue lors d'une audience, de la dynamique des débats afin de compléter cette zone d'ombre. A la suite de chaque audience observée, le dossier judiciaire de l'affaire jugée a fait l'objet des mêmes analyses que celles précitées (hors analyses statistiques). Les autres observations de situations, notamment en ce qui concerne l'activité du TTR ont apporté des éclairages sur les interactions entre les divers professionnels du nexus judiciaire.

La méthodologie étant explicitée, il convient désormais de tenter de donner une définition à notre objet de recherche.

Chapitre 4 : La décision pénale comme objet de recherche

La recherche s'intéresse à la décision pénale rendue par le tribunal correctionnel de Vesoul sur les prévenus dont on soupçonne qu'ils sont atteints de troubles mentaux. Pour définir l'objet, nous devons nous intéresser à ceux qui prennent cette décision, à la manière dont elle est prise afin de pouvoir identifier ce qu'elle est. Nous aborderons ensuite notre choix des auteurs d'infractions sur laquelle elle porte.

Section 1 : Qui prend la décision ?

Nous avons étudié le jugement pénal issu du tribunal correctionnel de Vesoul. Cette juridiction ne juge que les délits ou les contraventions connexes aux délits poursuivis devant elle¹. Lorsque les juges rendent leur décision, ils le font au nom du tribunal. En effet, dans la pratique le juge n'a pas pour habitude de dire « *je vous condamne* » mais « *le tribunal vous condamne...* ». Ainsi, un déplacement s'effectue entre le juge être de chair et de sang et le dispositif de tribunal qui a pour fonction de rendre la justice. Le juge est donc celui par lequel s'exprime la justice. C'est ce pourquoi certains² expliquent que « *l'image de soi en tant que juge est une incarnation ou plus exactement une éponymie de la justice* ». La fonction de juger passe par une désincarnation, une distance instaurée entre le juge et le justiciable. Cette distance est d'ailleurs nécessaire au juge pour rendre une justice éclairée, raisonnée, ne faisant pas ou peu appel à l'émotion. Le juge n'est donc pas une personne tout à fait comme les autres. Il fait partie d'un « *groupe institué* » car ne ressemblant pas aux autres et procédant d'une culture spécifique³. Dans son étude, intitulée *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, D. Dray explique que cette « *obligation de décider* » fonde

¹ Nous verrons qu'il arrive parfois que le tribunal correctionnel ait à connaître de faits de nature criminelle mais ceux-ci ont fait l'objet d'une correctionnalisation c'est-à-dire d'une opération de disqualification lors de la traduction des informations en incriminations poursuivables.

² Robert, Kellens, C. Faugeron, G. Kellens, « Les attitudes des juges à propos des prises de décisions », *Annales de la faculté de droit de Liège*, 1975, XX, 1-2, p. 23-152.

³ Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999

« *l'Être magistrat* »¹ ». Son hypothèse de travail est la suivante : « à travers les ajustements de la pensée, la décision pénale peut prendre la forme d'une « épreuve morale » qui engage les magistrats bien au-delà de leur compétence juridique, en mobilisant le sens du juste² ». Elle ajoute qu'« à un tout autre niveau, l'interdit du déni et son contraire, l'obligation de décider, comme figure emblématique du métier ou de la situation « Être magistrat » est un des éléments qui fondent le corps : la décision est au cœur du serment que prêtent les auditeurs au terme de leur formation (ils s'engagent à juger dans le secret...), elle scelle les magistrats entre eux et confère à leur corps son homogénéité – face à l'obligation de décider, ils sont des autres semblables³ ». L'interdiction du déni de justice intervient dans la construction de l'*habitus* des magistrats et donc dans la production de leur culture de métier. Ces *Autres semblables* prennent la figure de ce qu'elle qualifie comme des « *Autres distincts* » lorsque ceux-ci, installés dans leur fonction et dans une pratique quotidienne différenciée (magistrat du parquet, juge civil, juge pénal...), dont l'organisation est dissemblable (hiérarchie, indépendance), s'identifient à leur fonction. Les magistrats sont donc des *Autres culturels semblables* face aux justiciables, et des *Autres culturels distincts* entre eux. Le corps de la magistrature constitue ainsi un *groupe homogène segmenté*⁴.

Section 2 : Quelle définition pour l'objet de recherche : la décision pénale correctionnelle ?

Le terme décision provient du latin *decisio* qui signifie : action de trancher une question débattue, arrangement, transaction. La décision renvoie en effet à « un acte volontaire, un parti que l'on prend »⁵. Le juge, confronté à plusieurs options possibles, opte pour une orientation plutôt que d'autres. Il écarte donc l'ensemble des possibilités qui lui sont offertes pour n'en garder qu'une (ou un mélange de plusieurs en cas de condamnation à des peines multiples). Si

¹ Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999, p.3 du résumé.

² Ibidem

³ Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999, p. 3.

⁴ Dray Dominique, op. cit. p 4.

⁵ Borlandi Massimo, Boudon Raymond, Cherkaoui Mohamed, Valade Bernard, *Dictionnaire de la pensée sociologique*, Paris, PUF, 2005.

la décision judiciaire est le produit de la négociation de plusieurs ou de la réflexion d'un seul, elle n'est pas uniquement dépendante des débats de l'audience. Elle émane d'un processus plus complexe, sur un temps long, s'appuyant en premier lieu sur le dossier judiciaire. Elle ne peut donc être abordée comme un donné, mais plutôt comme un construit. La décision judiciaire est un « *produit social* » qui « *relève de l'interaction de composantes individuelles et de contraintes sociales* » et de « *processus* » c'est-à-dire qu'elle « *est le produit d'une élaboration sur un plus ou moins long terme qui engage* » plusieurs acteurs¹.

Dépendante de l'institution judiciaire, des normes légales, de la procédure légale, elle n'est pas que le produit d'une juridicité² exprimée mais aussi celui des pratiques des agents régulateurs que sont les juges, les procureurs, et les enquêteurs... De ce fait, on ne peut donc pas appréhender la décision comme le simple produit de la rencontre de plusieurs facteurs, isolant simplement les déterminants de la décision judiciaire, tout en ignorant l'identité sociale et culturelle de celui qui prend la décision, ainsi que de tous les acteurs participant à sa construction sociale et de l'environnement social dans lequel ils évoluent. La décision pénale est le produit de l'action et des interactions des acteurs du champ judiciaire c'est-à-dire « *l'espace social organisé dans et par lequel s'opère la transmutation d'un conflit direct entre parties directement intéressées en débat juridiquement réglé entre professionnels agissant par procuration et ayant en commun de connaître et de reconnaître la règle du jeu juridique, c'est-à-dire les lois écrites et non écrites du champ*³ [...] ». La décision de justice pénale émane d'un « *univers social relativement indépendant par rapport aux demandes externes, à l'intérieur duquel se produit et s'exerce l'autorité juridique, forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'Etat et qui peut s'assortir de l'exercice de la force physique*⁴ ». Cet univers social particulier délimite un monde, une manière d'être qui confère la culture de l'« *Être magistrat* » propre aux juges évoqué par D. Dray et toute autre façon d'être propre aux autres acteurs du champ judiciaire.

Certains se sont interrogés sur la production de la décision pénale **par une approche systémique considérant la justice pénale comme un système**⁵. Les faits seraient donc insérés dans une « *boîte noire* » dans laquelle ils seraient transformés et traduits pour aboutir à un

¹ D. Dray, op. cit., p. 5.

² En tant que droit positif.

³ Bourdieu Pierre, *La force du droit*, op. cit.

⁴ Bourdieu Pierre, *La force du droit*, op. cit.

⁵ Dan Kaminski plaide pour l'utilisation de ce modèle contrairement à Danielle Laberges, in Kaminski Dan, *Condamner, Une analyse des pratiques pénales*, éd. Erès, Toulouse, 2015.

produit : la décision de condamnation. Cette boîte noire permet également d'autres sorties au cours du processus notamment au cours des transmissions de l'information aux différentes agences en faisant partie. Ainsi, des premières transformations d'informations ont lieu au sein de l'agence police ou l'agence gendarmerie. Les faits rapportés sont transformés en audition, comportant des aveux ou des contestations. Ils sont analysés par une approche scientifique (constatation, analyses biologiques, informatiques, génétiques) et sont donc découpés, transformés, traduits puis réunis dans un dossier d'enquête transmis au procureur de la République qui décide s'ils doivent sortir du système ou y rester. D. Kaminski met en avant la pertinence du modèle systémique pour aborder les flux de domination et de régulation autour desquels gravitent les faits entrés dans le système. Le flux de domination permet de qualifier les faits en infraction et d'aboutir à une condamnation, alors que les exigences de régulation de l'activité pénale, dont l'expression la plus courante est le classement sans suite, font sortir de nombreux faits avant d'aboutir au produit fini qu'est la condamnation.

Il définit trois éléments permettant de caractériser ce système :

« 1) un flux d'informations entre une ou des entrée(s) et une ou des sortie(s) ; 2) un nécessaire échange avec l'environnement que présuppose l'idée même d'entrée et de sortie ainsi que celle d'information ; 3) une boîte noire dans laquelle agissent des mécanismes de transformation et des mécanismes de régulation. La boîte noire est fonctionnellement destinée à transformer l'information entrante en un produit « fini » exportable (qui en quelque sorte retournera dans l'environnement du système), mais ce qui s'y passe n'est pas normativement déterminé. [...] ¹»

La décision pénale, objet de notre recherche, serait donc le produit de l'activité d'un système, celui-ci fabriquant l'étiquetage du délinquant, passant par plusieurs étapes : mis en cause, prévenu, coupable, responsable, condamné. L'élaboration de la décision résulte ici du compromis entre domination (logique de condamnation) et régulation dont l'essence est d'assurer la fluidité du système. Elle dépend de l'équilibre entre les entrées et les sorties au sein du système afin d'éviter la surchauffe des machines : engorgement des tribunaux, retard dans les procédures, surcharge de travail des acteurs... Cette définition de la décision pénale comme produit fini de l'activité du système de justice pénale apporte des explications quant aux évolutions de la justice pénale vers des procédures toujours plus rapides, vers des alternatives aux poursuites comme des mécanismes de médiations pénales ou vers des procédures de

¹ Kaminski Dan, *Condamner, une analyse des pratiques pénales*, op. cit. p 55-56.

négociation telle que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), de plus en plus usitée. Dans l'approche systémique, la police, la gendarmerie, et même le ministère public constituent des agences d'enregistrement et de qualification des faits dont les activités conjointes contribueront au sort réservé à l'auteur des faits. Cette approche semble féconde pour définir la décision de justice comme produit du système pénal. Cependant, elle ne nous semble que partiellement satisfaisante, car si l'environnement social et institutionnel des acteurs participant à la production de la décision n'y est pas ignoré, il nous semble que les individualités, les cultures de métiers propres à chaque type d'acteur ne sont pas suffisamment prises en compte. Notre recherche ne porte pas sur les modes de régulation aboutissant à des non-condamnations (classement sans suite, alternatives aux poursuites) et fondant des filières pénales propres à la sortie de l'information du système, mais elle s'attache à comprendre le processus aboutissant au traitement réservé à l'auteur qui est condamné.

Or, si la notion de système garantit la possibilité de l'analyse de la traduction et de la transformation de l'information des faits en infraction et du mis en cause en condamné, elle ne permet pas d'appréhender ce qui se joue lors du choix de la peine par le juge, en tout cas elle n'est pas suffisante et nécessite une analyse à plusieurs niveaux. En effet, la décision est « *un produit social* » mais aussi un « *mécanisme psychique qui fait appel au choix et à l'arbitrage*¹ », celui-ci étant dépendant de l'intervention de l'inconscient « *modélé par la socialisation*² » de l'acteur décideur mais également de l'écosystème, la structure dans laquelle est placé le décideur.

Ainsi, **la notion de *nexus* nous apparaît plus opérante**. Le *nexus* est défini comme un « *ensemble interrelationnel constitué par des acteurs agents et divers éléments factoriels et situationnels impliqués dans un drame*³ », ici dans la réaction à un fait infractionnel. Il s'agit donc d'un noyau formé par les différents acteurs c'est-à-dire les officiers de police judiciaire, les parquetiers, juges... L'appréhension du phénomène en termes de *nexus* permet une approche relative à la culture de métier de chacun et à son intégration et ses implications au niveau de chaque individualité des acteurs. Le *nexus judiciaire* est constitué d'une multiplicité de personnes appartenant au même groupe (les magistrats) ou à des groupes différents (police, gendarmerie, expert judiciaire) mais qui sont néanmoins des membres de l'appareil judiciaire.

¹ Desjeux Dominique, « Entre stratégies conscientes et forces aveugles », *Sciences Humaines Hors-Série*, n°2, mai/juin 1993, p. 43-46.

² Desjeux Dominique, op. cit.

³ Bessette Jean-Michel, Crimes et cultures, Postface, coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan, 1999, p 286

Les interrelations entre ces acteurs sont caractérisées par « *une influence réciproque, directe, durable et intense qui s'exerce sur les impressions et le comportement des uns et des auteurs*¹ ». De ce fait, l'auteur des faits est l'acteur sur lequel se concentre l'ensemble des interrelations intervenant dans le *nexus*. Le *nexus* est donc un ensemble « *qui répond à des structures et des processus, et [qui] agit comme un système, pas nécessairement désiré par les membres qui forment le nexus, non plus que nécessairement prévisible à partir des données [...] acquises sur ces membres étudiés hors du contexte* ».

Finalement, il nous apparaît opportun de mobiliser la notion de *dispositif* que M. Foucault définit comme « *un ensemble résolument hétérogène comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques ; bref, du dit aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même, c'est le réseau qu'on établit entre ces éléments (...). Le dispositif a donc une fonction stratégique dominante (...), ce qui suppose qu'il s'agit là d'une certaine manipulation de rapports de force (...). C'est ça le dispositif : des stratégies de rapports de force supportant des types de savoir, et supportés par eux*² ». Le dispositif judiciaire est donc composé « *d'éléments immatériels (pensée, énoncés scientifiques, propositions philosophiques, morales, philanthropiques), de prescriptions juridiques (décisions réglementaires, lois, mesures administratives), de discours, de machines concrètes (institutions), de techniques (pratiques de gestion des corps), d'éléments solides (ensemble architectural, mur) et d'instruments façonnant les gestes de « collaborateurs » pour assurer la distribution des corps, l'évaluation des sujets et reconduire les prescriptions d'accès aux discours experts*³. Le dispositif agit comme « *une combinaison de relations découlant de rencontres d'éléments, de parties de natures diverses, discursives et non discursives, humaines et non humaines, servant à isoler, à mesurer, à surveiller les sujets-corps inscrits à l'intérieur d'un champ d'observation. Il correspond à une formation dont les composantes s'agglutinent stratégiquement pour*

¹ Laing Ronald David, Esterson Aaron, *L'équilibre mental, la folie et la famille*, Petite collection Maspero, 1964, p17.

² Foucault Michel, Dits et écrits, volume III, pp. 299-300 ; «*Le jeu de Michel Foucault*» (entretien avec D. Colas, A. Grosrichard, G. Le Gaufey, J. Livi, G. Miller, J. Miller, J.-A. Miller, C. Millot, G. Wajeman), *Ornicar ?*, Bulletin Périodique du champ freudien, no 10, juillet 1977, pp. 62-93.

³ Sylvain Lafleur, « *Foucault, la communication et les dispositifs* », *Communication [En ligne]*, vol. 33/2 | 2015, mis en ligne le 26 janvier 2016, consulté le 01 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/communication/5727> ; DOI : 10.4000/communication.5727

répondre à une urgence (résorption d'une masse de population flottante encombrante, phénomène de criminalité, etc.) ». Ainsi, l'ensemble de l'appareil judiciaire est appréhendé et nous avons tenté d'approcher l'ensemble de ses éléments pour analyser la production de la décision judiciaire : produit fini émanant du dispositif et permettant le lien avec d'autres dispositifs, notamment le dispositif pénitentiaire puisque le jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement est le point d'entrée du condamné dans l'appareil pénitentiaire. La notion de dispositif ou d'appareil judiciaire permet de mettre un coup de projecteur sur les relations entretenues entre les différents professionnels mais également sur la culture de métier propre à chaque type d'acteurs. Cette approche n'ignore donc pas le processus de transformation de l'information tout en n'oubliant pas « *de penser relationnellement*¹ ».

La recherche appréhende donc la décision pénale comme étant le produit d'un appareil judiciaire car elle est le résultat d'un processus en plusieurs étapes au cours desquelles interviennent différents acteurs qui agissent sur les informations factuelles pour les transformer en un dispositif juridique et social : la condamnation à une peine. L'appareil judiciaire est composé de plusieurs groupes de professionnels qui procèdent au traitement de l'information :

- **Les enquêteurs (police / gendarmerie)** traitent et traduisent l'information. Ils mènent l'enquête et confondent les auteurs d'infractions, rapportent les preuves nécessaires à leur jugement et rédigent une procédure respectant les prescriptions légales.
- **Les experts psychiatres** évaluent l'état de santé mental du prévenu, son degré de responsabilité et de dangerosité.
- **Le ministère public** qui a pour rôle l'orientation des procédures et la poursuite des agents infracteurs. Les magistrats du parquet disposent du monopole des poursuites pénales. Il représente les intérêts de la société.
- Enfin, **le tribunal** qui est composée des magistrats du siège. Ils ont l'obligation de décider lorsqu'ils sont saisis d'une affaire. Le juge est donc l'acteur décideur de la culpabilité et de la peine.

¹ Pierre Bourdieu, « La pratique de l'anthropologie réflexive » -, dans Loïc J.D. Wacquant, *Réponses. Pour une anthropologie réflexive*, Paris, Seuil, coll. • Libre examen/Politique -, 1992, p. 223.: « Il faut penser relationnellement ».

La réalité doit donc être découpée en tranche sur plusieurs niveaux conceptuels ce qui rend la recherche fructueuse et les analyses heuristiques. Bien sûr, une fois les divisions opérées, il sera nécessaire de recomposer le tout¹ : déconstruire le processus pour le reconstruire afin de le rendre intelligible. Ainsi, nous pourrions établir les faits en vue de leur *assemblage significatif*². Si la décision est le produit fini d'un système au sein duquel opère un *nexus*, on peut aussi l'appréhender dans sa globalité comme un *fait social total*. Ce concept initié par M. Mauss, nous semble fécond même si nous avons conscience qu'il est devenu « *la tarte à la crème de la socio-anthropologie*³ ». Pour autant, du fait de l'approche pluridisciplinaire dont procède notre travail, qui dépasse les divisions disciplinaires classiques, cette approche nous paraît inéluctable. L'étude de la décision pénale portant sur les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux fait appel naturellement au droit mais également, à la psychiatrie, la sociologie, l'anthropologie, l'économie, le management, l'histoire, la symbolique judiciaire... La décision pénale « *met en branle dans certains cas la totalité de la société et de ses institutions*⁴ » participant au maintien de l'ordre social et à la réactualisation des valeurs essentielles au vivre-ensemble.

La décision est donc le produit fini d'un *appareil judiciaire* dépendant d'un cadre institutionnel, au sein duquel plusieurs groupes de professionnels communiquent et interagissent (police, gendarmerie, ministère public, tribunal), et dont les acteurs sont empreints d'une individualité propre. Faisant appel à l'ensemble des disciplines pour une analyse féconde, la décision de justice est le produit d'un « tout », d'un système social total au sein duquel les interrelations ne sont pas figées : un *fait social total*.

Ayant tenté d'esquisser une définition de la décision pénale, il nous faut maintenant justifier le choix des prévenus sur lesquels elle porte.

¹ Mauss Marcel, *Sociologie et anthropologie, Essai sur le don*, Coll. Quadrige Grands textes, éd. PUF, 12^{ème} édition, 2010, p. 276.

² Leroi Gourhan André, « L'expérience ethnologique », in Poirier Jean (sous la direction de), *Ethnologie générale*, « *Encyclopédie de la pléiade* », éd. Gallimard, imprimé en Belgique, 1968, p. 1820

³ Péquignot Bruno, *Faut-il être socio-anthropologue, aujourd'hui ?* in *Être socio-anthropologue aujourd'hui ?*, dir. Jean-Michel Bessette, éd. L'Harmattan, 2014.

⁴ Mauss Marcel, *Sociologie et anthropologie, Essai sur le don*, Coll. Quadrige Grands Textes, éd. PUF, 12^{ème} édition, 2010, p. 274.

Section 3 : Quels auteurs ? Quel contentieux ?

Nous avons choisi d'analyser la décision pénale correctionnelle portant sur les auteurs d'infractions pour lesquels la procédure fait mention d'un doute sur leur capacité de discernement du fait d'un trouble mental constaté ou soupçonné¹. Nous aurions pu nous contenter d'aborder la production de la décision pénale correctionnelle dans son ensemble, mais c'était sans compter sur notre intérêt concernant les liens entre la psychiatrie et la justice. Les juges prennent en compte plusieurs critères dans la détermination de la peine et en premier lieu : la gravité des faits et la personnalité de l'auteur. Nous l'avons vu, l'individualisation et la personnalisation de la peine ont abouti à laisser une marge d'appréciation plus importante aux juges et une certaine liberté dans le choix de la peine, dans sa nature et son quantum. Etudier les dossiers ayant fait l'objet d'une expertise psychiatrique nous a permis de concilier deux intérêts liés entre eux ; le premier consistant à déterminer les mécanismes entrant en jeu lorsque le juge sonde la personnalité du délinquant, il nous fallait donc étudier des dossiers où celle-ci était particulièrement prégnante. Le second étant que ces dossiers offrent la possibilité de modéliser l'articulation entre l'action de la psychiatrie et l'action de la justice pénale.

Ainsi, l'étude du jugement pénal des prévenus, dont on soupçonne qu'ils soient atteints de troubles mentaux, nous permet d'aborder les mécanismes de production des étiquetages psychiatriques dans les dossiers judiciaires mais également la réalisation de ce que certains appelle la *dosimétrie pénale*², ou la *métrique pénale*³ c'est-à-dire le choix de la nature de la peine, de son quantum et des modalités de son exécution. Nous verrons également que l'évaluation de la personnalité du prévenu, lorsqu'elle passe par l'appréhension de l'expertise psychiatrique, permet de reconstituer un être de chair et de sang et non un prévenu abstrait. En effet, dans le processus de détermination de la sentence pénale, le magistrat fait appel à des catégories abstraites préconstituées dans lesquels il peut ranger le prévenu faisant de lui un

¹ Pour les critères de sélection des dossiers cf. infra partie 2, chapitre 2, p. 107 et suivantes.

² Terme utilisé par le Professeur José Beleza Dos Santos lors du colloque préparatoire du VIIIème congrès international de criminologie portant sur la deuxième question posée à ce congrès sur « Les méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale », in Ancel Marc, Rapport général, *Revue internationale de droit pénal*, 1960 n°1-2, n°31, p. 370.

³ Dray Dominique, op. cit, p. 6 ; et Leclerc Chloé, *La métrique de la juste peine : une analyse des décisions de justice prises par les acteurs judiciaires et le public*, Thèse, Université de Montréal, 2010, et Tremblay Pierre., Gravel Sylvie et Cusson, Maurice, *Équivalences pénales et solutions de rechange à l'emprisonnement : la métrique pénale implicite des tribunaux criminels*, 1987, *Criminologie*, 20(2), 69-88. <https://doi.org/10.7202/017252a>

uomo delinquente abstrait. La reconstitution de l'être de chair et de sang participe alors à ce que les magistrats estiment être *la juste décision*.

Suivant la démarche méthodologique préconisée par D. Desjeux, nous aborderons donc la décision pénale par une approche macrosociologique, c'est-à-dire produit d'une institution, d'un cadre légal, d'un modèle culturel : le système. Nous l'appréhenderons également grâce à une approche interactionniste mettant en lumière le fonctionnement du *dispositif judiciaire* : les liens entre les acteurs, les négociations sociales, les liens de confiance entre les enquêteurs et les magistrats du parquet. Enfin, nous l'analyserons plus finement par le biais d'une approche micro-individuelle car « *elle permet de comprendre les arbitrages par lesquels un individu raisonne ses choix*¹ ». La méthode consiste à « *faire reconstruire par les « décideurs » les qualités qu'ils recherchent, puis à leur faire élucider les signes par lesquels ils reconnaissent cette qualité.*² ». Ici, « *la décision pénale peut prendre la forme d'une « épreuve morale » qui engage les magistrats bien au-delà de leur compétence juridique, en mobilisant leur sens du juste*³ », ceux-ci étant à la recherche de critères particuliers permettant le traitement et la classification de l'information, notamment du prévenu sur lequel porte cette information.

Le cadre empirique, méthodologique et conceptuel étant abordé, il convient dès lors de procéder à une première présentation des données issues du corpus étudié.

¹ Desjeux Dominique, « Entre stratégie consciente et force aveugle », *Sciences Humaine Hors-série*, mai-juin 1993, n°2, p 43.

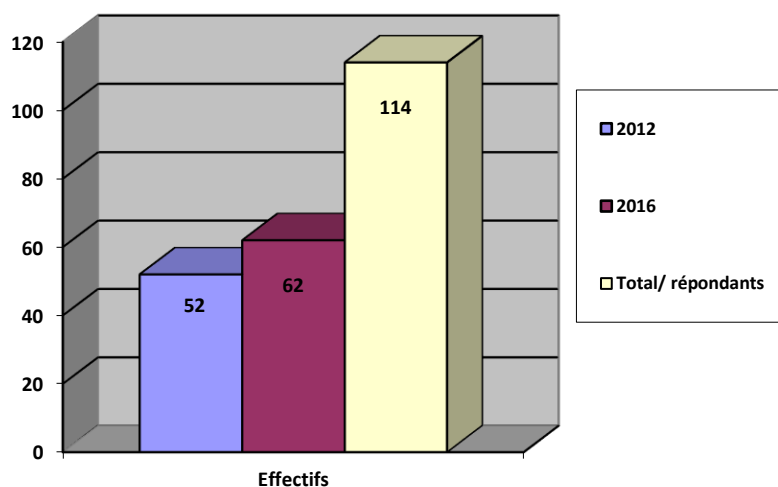
² Desjeux Dominique, « Entre stratégie consciente et force aveugle », *Sciences Humaine Hors-série*, mai-juin 1993, n°2, p 43.

³ Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999, p.8.

Chapitre 5 : Présentation des données du corpus étudié

Ici, seules les données statistiques issues du corpus étudié seront présentées. Les autres données et notamment celles des affaires ayant fait l'objet d'observation de situation seront mobilisées au cours de l'exposé sans présentation spécifique. Le corpus étudié comprend 52 prévenus qui ont fait l'objet d'un jugement en 2012 et 62 prévenus ayant fait l'objet d'un jugement en 2016 ce qui fait donc un total de 114 prévenus dont le traitement pénal est appréhendé par une étude statistique.

Tableau 3. Nombre de dossiers étudiés (effectif total 114)



Lecture : 52 cas ont fait l'objet d'un jugement en 2012 sur un total de 114 cas étudiés.
N= 114 procédures. Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114 Pourcentages calculés sur la base des interrogés

On ne peut pas conclure à une augmentation du nombre de cas « psychiatisés » au fil des années. En effet, cette conclusion nécessiterait que les cas soient recherchés sur plusieurs années. Par ailleurs, le système d'archivage et de traitement des affaires pénales a évolué entre 2012 et 2016. Le tribunal étudié a fait l'objet d'un déménagement et les dossiers ont donc été transférés dans d'autres bureaux. La place disponible étant plus réduite, il a été nécessaire d'optimiser le rangement des procédures. En 2012, nous pouvions retrouver des dossiers jugés, dans les archives correctionnelles mais aussi dans d'autres bureaux (exécution des peines, application des peines, intérêt civils...). Alors qu'en 2016, les dossiers étaient mieux identifiés permettant de les retrouver plus aisément. Nous évaluons à plus ou moins sept dossiers

manquants dans les dossiers de 2012 (dossiers n'ayant jamais été retrouvés) alors que le système d'archivage postérieur nous a permis de retrouver l'ensemble des dossiers concernés par l'étude (nous évaluons à plus ou moins deux dossiers le nombre de manquants). Il est donc impossible de conclure à une augmentation quelconque des demandes d'expertises concernant les procédures correctionnelles aboutissant à un jugement.

Concernant la population totale, plus de 90% des dossiers étudiés concernent des prévenus qui ont agi seuls. Ainsi, trois dossiers mentionnaient deux auteurs pour lesquels la présence d'un trouble mental faisait doute, ce qui représente 5,3% de la population totale étudiée.

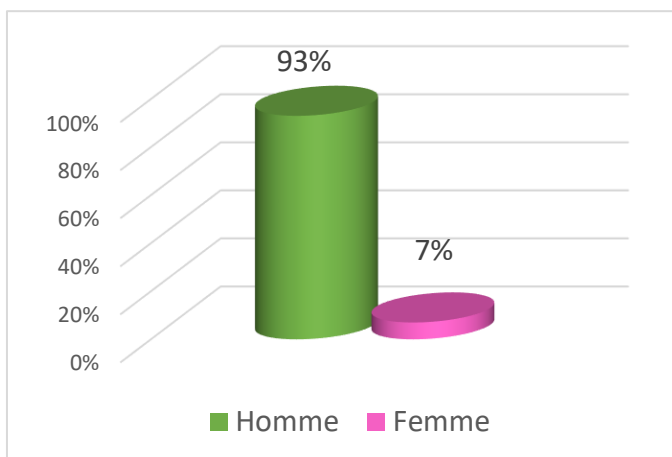
Section 1 : Les données concernant les prévenus

§1 : Les données sociologiques relatives aux prévenus du corpus

Sur les 114 prévenus étudiés, 98 % sont de nationalité française. Seul un auteur est de nationalité polonaise et un autre est de nationalité sénégalaise.

✓ Le sexe du prévenu

Graphique 2. Sexe du prévenu en %



N= 114 ; Lecture : 93% des prévenus dont la situation a été étudiée sont des hommes.

93% des décisions pénales étudiées concernent des hommes. Les femmes sont clairement sous représentées dans ces dossiers (7% des prévenus étudiés). Il a déjà été constaté à plusieurs reprises que la délinquance est plus une affaire d'hommes que de femmes. Néanmoins, lorsque l'on regarde la population condamnée à une peine correctionnelle à Vesoul en 2012 et en 2016, on constate que le pourcentage de femmes est plus élevé (environ 10%)¹. Ainsi, les femmes sont sous-représentées dans les affaires pénales convoquant une dimension psychiatrique, en tout cas en ce qui concerne la criminalité apparente, car nous ne connaissons de toute façon pas le chiffre noir de la délinquance. Plusieurs explications peuvent être avancées. Les faits reprochés aux prévenus sont fréquemment des infractions de nature sexuelle qui implique systématiquement que le mis en cause fasse l'objet d'une expertise psychiatrique. Les infractions sexuelles sont plus souvent le fait d'hommes que de femmes² (aucun dossier de notre corpus ne mentionne une femme prévenue d'avoir commis une infraction sexuelle). En outre, les maladies psychiatriques retrouvées dans notre corpus touchent généralement plus les hommes que les femmes³. Les femmes souffrent davantage que les hommes de troubles dépressifs ou d'anxiété d'après le Baromètre santé 2010 de santé publique France, 10 % des femmes de 15 à 75 ans ont connu un épisode dépressif caractérisé au cours des douze derniers mois, contre 6 % des hommes⁴. Dans l'ensemble des établissements, les pathologies prises en charge varient selon le sexe. Les femmes sont deux fois plus traitées pour dépressions que les hommes, qui souffrent deux fois plus de schizophrénies et troubles mentaux dus à l'alcool que les femmes. Dans les établissements de postcure, la différence est encore plus accusée : quatre femmes pour un homme y sont traitées pour dépression et sept hommes pour une femme y sont traités pour l'alcoolisme⁵. Les hommes souffrant davantage de troubles impliquant des risques de déviance que les femmes, cela peut être une explication de la surreprésentation des hommes dans notre corpus.

¹ Le chiffre est identique en France en 2014 : 10% des personnes condamnées par les tribunaux correctionnels sont des femmes, cf. : Büsch Faustine, Timbart Odile, SDSE, avec la collaboration d'Arnaud Philippe, IAST / École d'Économie de Toulouse, *Un traitement judiciaire différent entre femmes et hommes délinquants*, in *Femmes et hommes, l'égalité en question*, Insee Références, édition 2017, Dossier, p 65 à 80.

² Les affaires d'atteintes sexuelles et aux mœurs traitées par les parquets français en 2014 concernaient 3 987 femmes contre 37 007 hommes. Cf. : Büsch Faustine, Timbart Odile, SDSE, avec la collaboration d'Arnaud Philippe, IAST / École d'Économie de Toulouse, *Un traitement judiciaire différent entre femmes et hommes délinquants*, op. cit.

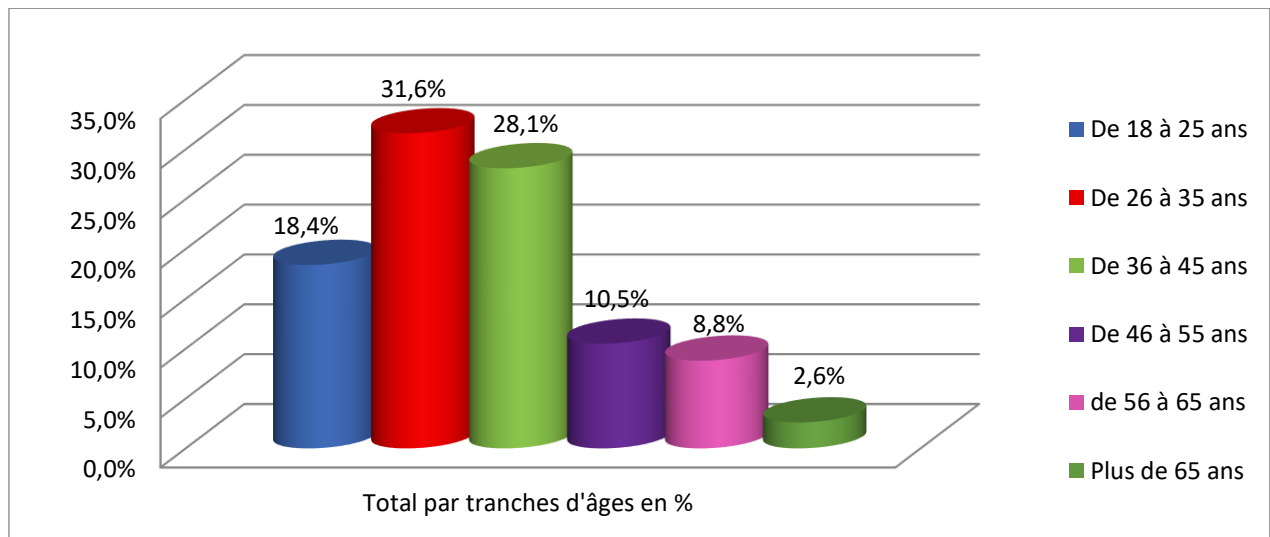
³ Cf. chiffres sur la répartition des troubles Annexe 10 p. 105.

⁴ Polton, Dominique. « Égalité femmes - hommes en matière de santé et de recours aux soins », *Regards*, vol. 50, no. 2, 2016, pp. 35-45.

⁵ Cases, Chantal, et Emmanuelle Salines. « Statistiques en psychiatrie en France : données de cadrage », *Revue française des affaires sociales*, no. 1, 2004, pp. 181-204.

✓ Age des prévenus

Graphique 3. Age des prévenus en % (N=114)

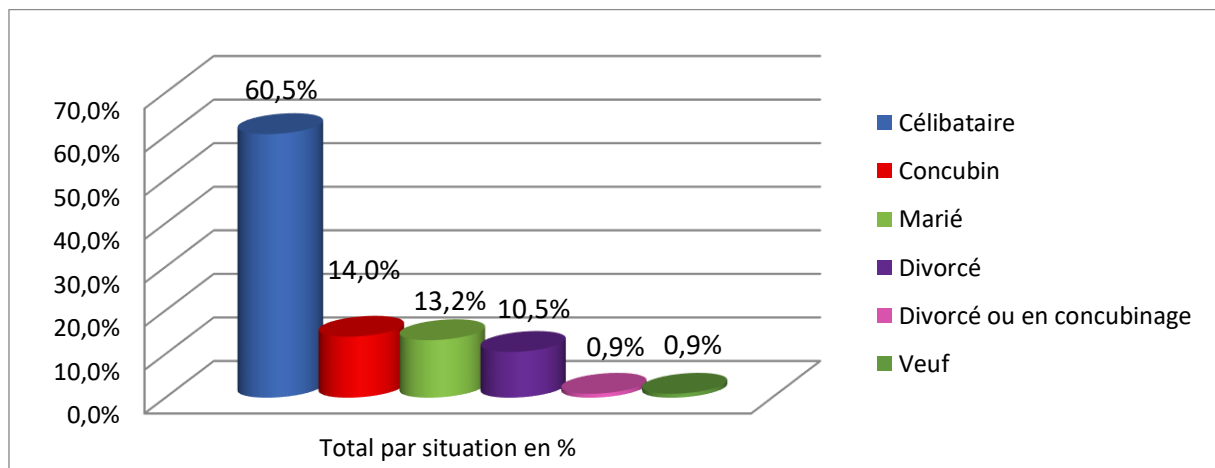


N= 114 ; Lecture : Dans le corpus étudié, 31,6% des prévenus du corpus étaient âgés de 26 à 35 ans au moment des faits. Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114

Les prévenus de notre corpus sont âgés de 18 à 83 ans. Concernant la population totale étudiée 31.6 % des individus ont entre 26 et 35 ans au dernier jour des faits. 28.1% ont entre 36 et 45 ans. Les 18 à 25 ans représentent 18.4% du corpus, ce qui amène à près de 50% les auteurs qui ont moins de 35 ans.

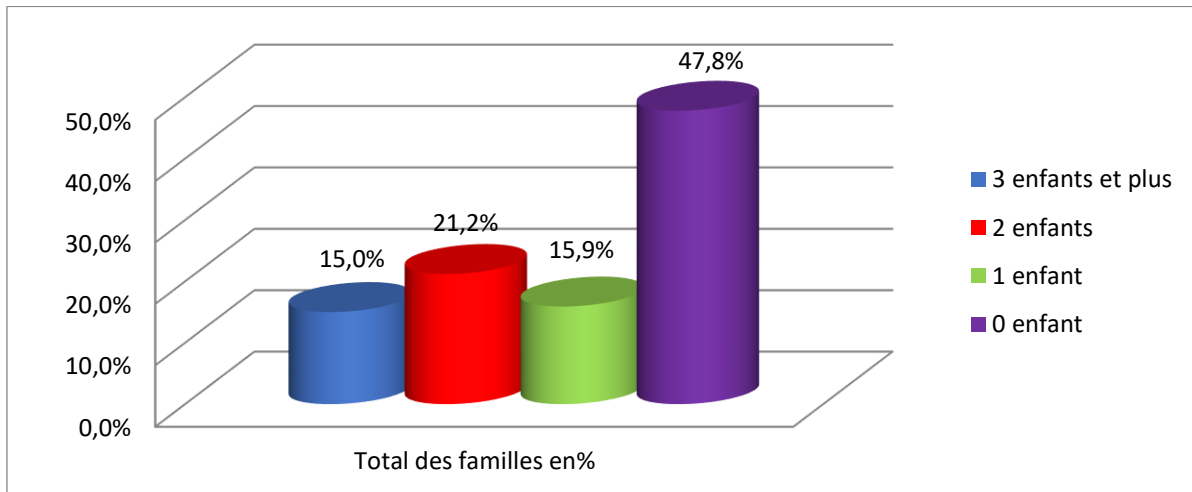
✓ Situation matrimoniale et taille de la famille du prévenu

Graphique 4. Situation matrimoniale des prévenus en % (N=114)



N= 114 ; Lecture : 60,5% des prévenus du corpus étaient célibataires.

Graphique 5. Taille de la famille du prévenu en % (N=114)

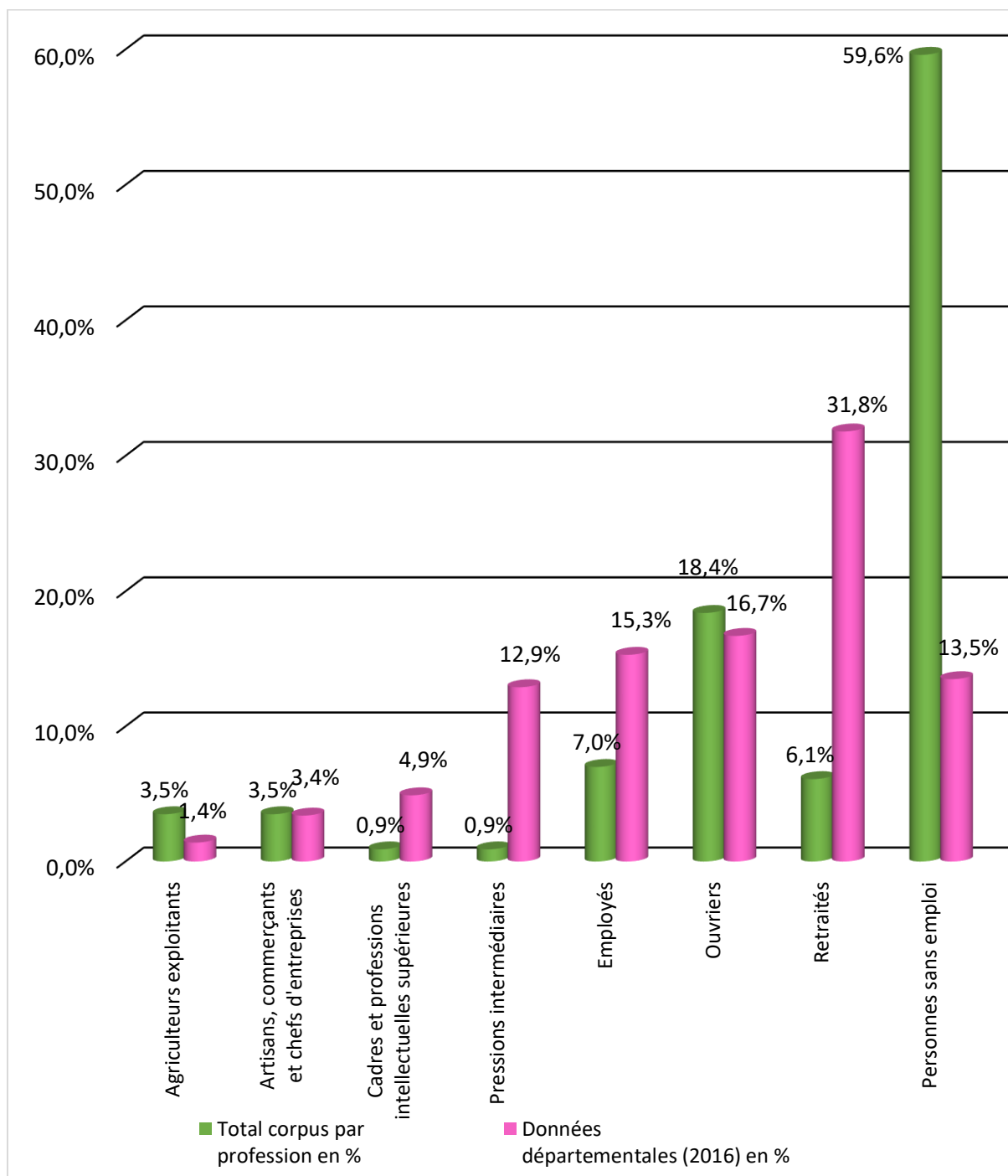


N= 114 : Lecture : 15% des prévenus ont au moins 3 enfants.

La majorité des individus du corpus sont célibataires (60.5%). On retrouve sur le corpus total, près de 72% d'individus vivant seuls (célibataire, veuf, divorcé) contre seulement 28% de personnes vivant en couple. Les prévenus du corpus étudié n'ont pas d'enfant dans 47,8% des cas. 15% des prévenus ont 3 enfants ou plus.

✓ La situation professionnelle des prévenus

Graphique 6. La situation professionnelle du prévenu en % (N=114)



N= 114 (pour le corpus) ; Lecture : 0,9% des prévenus issus du corpus étudié exercent une profession intermédiaire alors que le taux est de 12,9% dans la population départementale de la Haute-Saône en 2016.

Les prévenus repérés dans le corpus sont majoritairement sans-emploi (59,6%). Ils sont fortement surreprésentés dans notre corpus par rapport à la population départementale qui ne

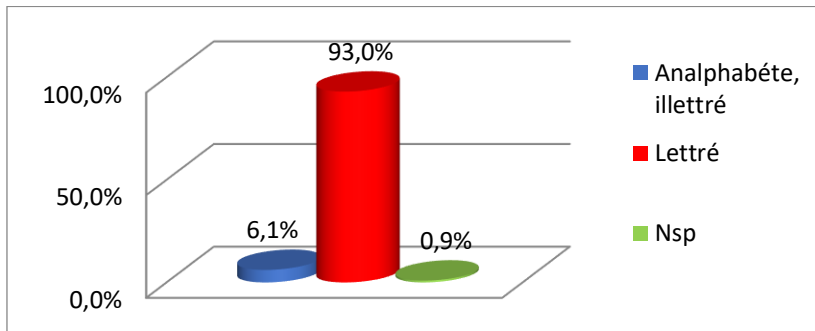
compte que 13,5% de sans-emploi. Les mis en cause retraités sont en revanche sous-représentés dans le corpus 6,1% contre 31,8% dans la population haut-saônoise. Concernant les auteurs d'infraction en situation d'emploi, ils sont le plus souvent ouvriers (18,4%) avec une légère surreprésentation (population départementale : 16,7%). Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise sont peu représentés. Les cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que les professions intermédiaires sont sous-représentées relativement à la population départementale qui compte 4,9% de cadres et 12,9% de professions intermédiaires. Cette surreprésentation des classes sociales les plus faibles illustre bien la formule de L. Chevalier¹ « *classe laborieuse classe dangereuse* ». D'ailleurs, les personnes souffrant de troubles psychiatriques graves rencontrent davantage de difficultés à s'insérer professionnellement que les individus sains, ce qui participe à expliquer la proportion élevée de sans-emploi.

✓ L'apprentissage et le niveau de diplôme

Au cours des investigations dans les dossiers judiciaires, des éléments ont semblé pertinents concernant l'éducation, la scolarité et les capacités de verbalisation des auteurs concernés par l'étude. C'est pourquoi, différentes variables permettant de mesurer le niveau éducatif de chaque individu ont été testées. Parmi celles-ci, nous retrouvons le niveau de diplôme élaboré à partir du dernier diplôme obtenu déclaré par l'auteur de l'infraction lors de son audition par les enquêteurs ou de son entretien avec l'expert psychiatre. Certains prévenus ont aussi déclaré avoir été pris en charge dans une école spécialisée de type IMP, SEGPA ou IME, voire avoir eu une scolarité perturbée et un placement judiciaire en foyer d'éducation type centre fermé.

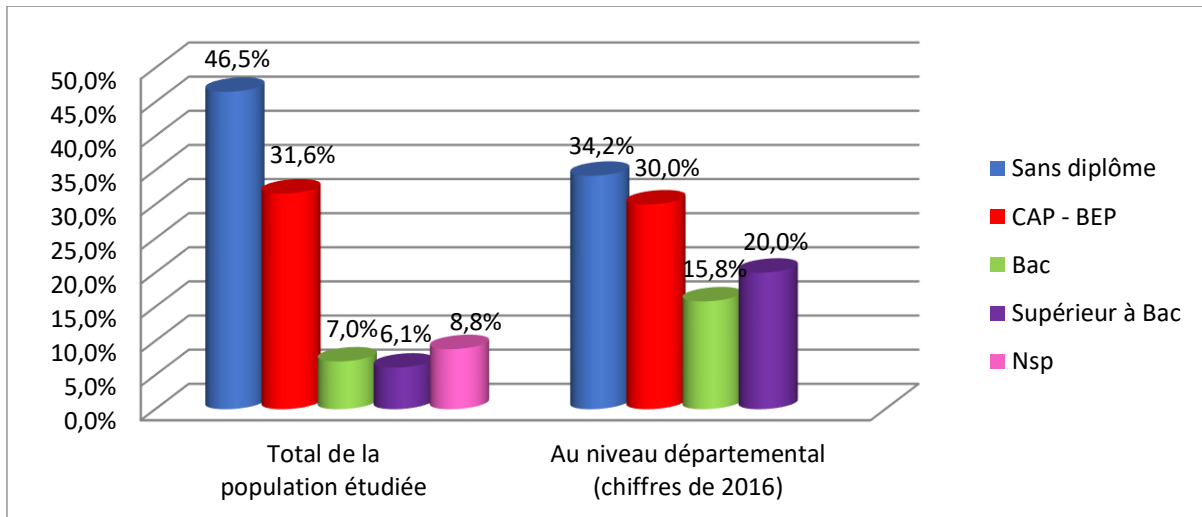
¹ Bessette Jean-Michel, *Anthropologie du crime*, coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan, 2013, p 78-79 et Chevalier Louis - Classes laborieuses et classes dangereuses pendant la première moitié du XIXe siècle. In : Population, 14^e année, n°3, 1959. pp. 577-578 ;

Graphique 7. Analphabétisme ou illettrisme en % - N=114



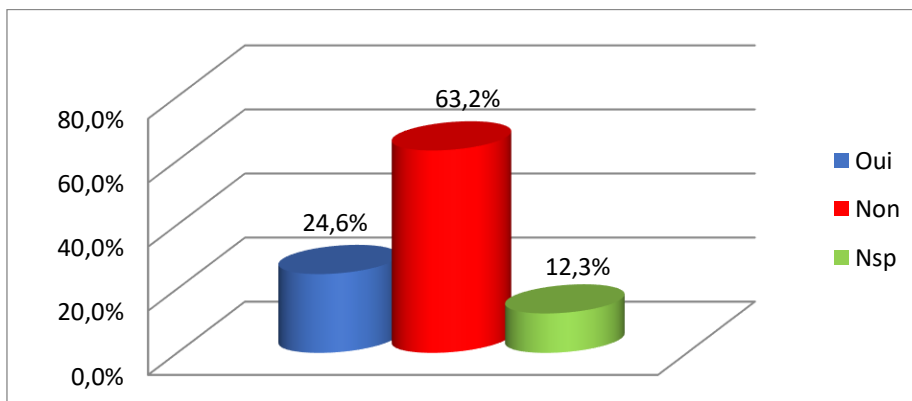
N= 114 ; Lecture : Les analphabètes et illettrés représentent 6,1% des prévenus objet de notre étude.

Graphique 8. Dernier diplôme obtenu par le prévenu et comparatif avec les données départementales en %



Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114 ; Lecture : 31,% des prévenus du corpus ont obtenu un CAP ou un BEP. Les données départementales sont issues de l'INSEE.

Graphique 9. Ecoles spécialisées suivies par les prévenus en % (N=114)



N= 114 ; Lecture : 24,6% des prévenus du corpus ont intégré une école spécialisée pendant leur enfance.

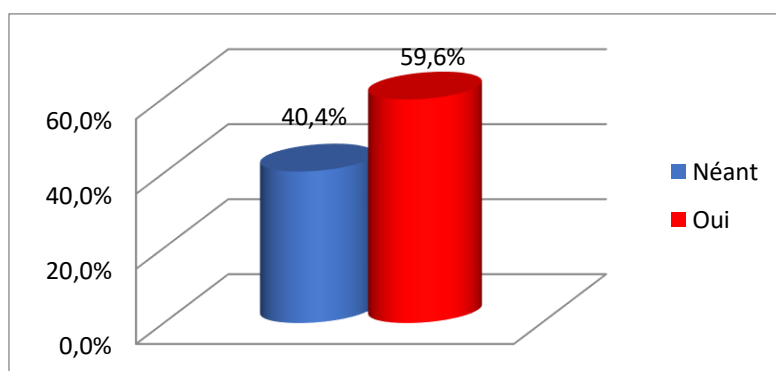
La population totale comprend 6.1% d'individus analphabètes ou illettrés. Le taux de personnes illettrées en France en 2011 était de 7% (cf. Graphique 7). Ainsi sur l'ensemble de la population traitée, on ne constate pas de surreprésentation des personnes en situation d'illettrisme. Concernant le niveau de diplôme des prévenus faisant l'objet des décisions judiciaires étudiées, ils sont le plus souvent sans diplôme (46,5%) ou avec un faible niveau de diplôme, 31,6% des prévenus ayant obtenu un CAP ou un BEP. Seulement 13% des auteurs du corpus ont obtenu un baccalauréat ou un diplôme supérieur au baccalauréat (cf. Graphique 8). Par ailleurs, 24,6% des prévenus étudiés ont intégré une école spécialisée pendant leur minorité (cf. Graphique 9). Rappelons que la variable école spécialisée recouvre les individus qui ont été inscrits en SEGPA, IME, IMP ou encore en centre éducatif¹ au cours de leur minorité.

Conclusion : L'ensemble des chiffres relatifs au profil sociologique du prévenu confirme de nombreuses études socio-criminologiques admettant que les personnes les moins intégrées socialement ont tendance à commettre plus d'infractions, les contrôles sociaux imposés par la famille et l'emploi étant les premiers régulateurs des déviances.

§2 : Les antécédents judiciaires et psychiatriques des prévenus

✓ Le profil judiciaire des prévenus

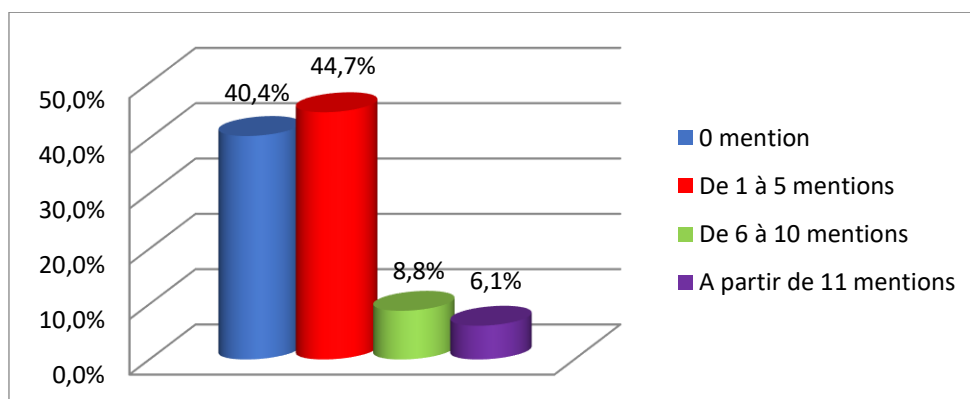
Graphique 10. Présence d'antécédents judiciaires dans le B1 des prévenus en %, (N=114)



N= 114 ; Lecture : 40,4% des prévenus du corpus n'avaient aucun antécédent judiciaire.

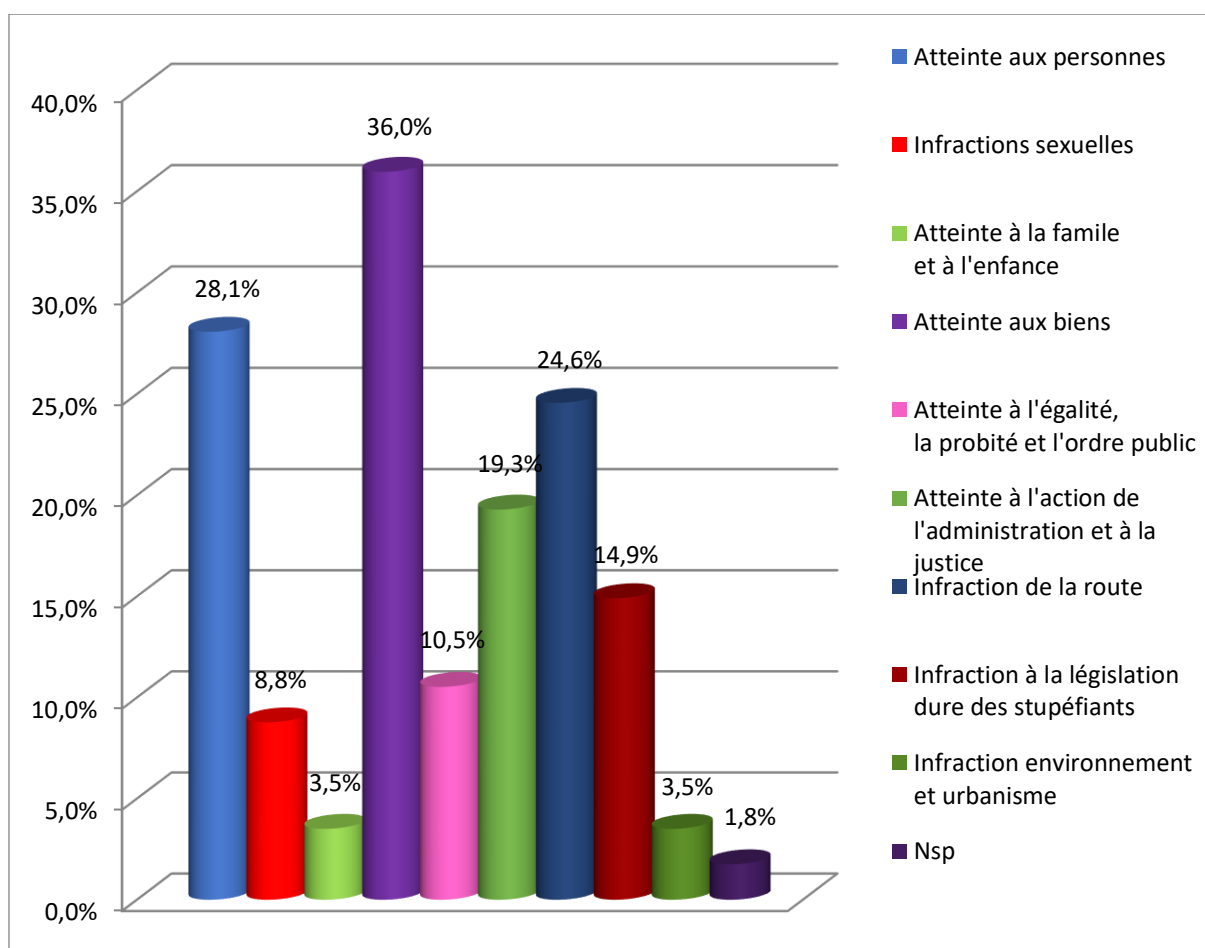
¹ SEGPA : Section d'enseignement général et professionnel adapté. IME : Institut médicoéducatif. IMP : Institut médico-pédagogique / IMPro : Institut médico-professionnel.

Graphique 11. Nombre de mentions présentes sur le casier judiciaire des prévenus en %, (N=114)



N= 114 ; Lecture : 44,7% des prévenus du corpus avaient 1 à 5 mentions sur leur casier judiciaire.

Graphique 12. Types d'infractions retrouvées sur le casier judiciaire en %, (N=114)

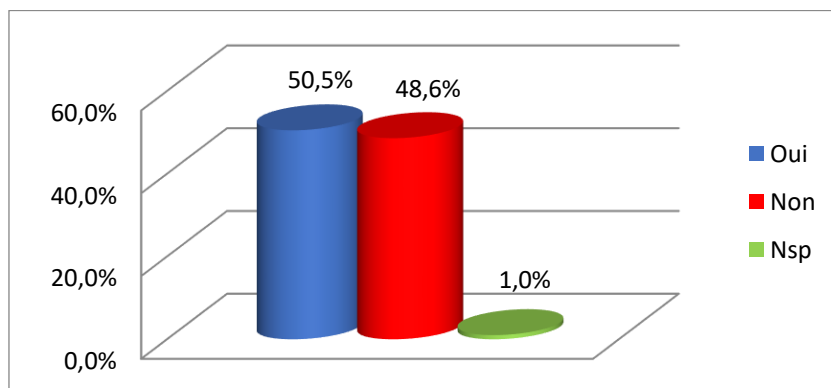


N=114 ; Réponses : 172 Lecture : 28,1% des dossiers du corpus mentionnent au moins une condamnation pour des atteintes aux personnes sur le casier judiciaire du prévenu. Les prévenus, dont le casier judiciaire fait état d'au moins une condamnation, ont pu être condamnés pour plusieurs types d'infractions, ce qui explique que nous avons retrouvé 172 réponses.

Près de 60% des prévenus du corpus ont un casier judiciaire (cf. Graphique 10, p. 173). Le bulletin numéro 1 du casier judiciaire est un moyen pour le magistrat de vérifier la carrière délinquante du prévenu et l'ensemble des mesures déjà prises à son encontre. Dans 44,6% des cas, le bulletin numéro 1 comprend 1 à 5 mentions. Cela signifie que le tribunal a déjà condamné le prévenu de 1 à 5 fois. Près de 14% des auteurs ont déjà été condamnés à plus de 5 reprises (cf. Graphique 11, p. 174). Ce taux assez élevé fait ressortir une « carrière délinquante », un profil assez prononcé chez les auteurs d'infraction dont on soupçonne qu'ils soient atteints de troubles mentaux. Par ailleurs, si on analyse de plus près les éléments de ce casier judiciaire, on s'aperçoit que près de 24% des infractions mentionnées au B1 sont des atteintes aux biens, environ 19% des atteintes aux personnes et 16% des infractions au code de la route. Ce sont les infractions qui font le plus souvent l'objet de poursuites devant les tribunaux.

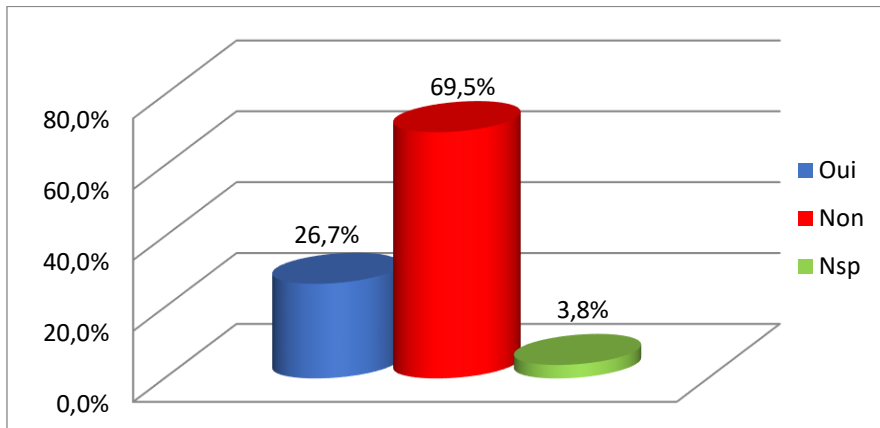
✓ Les antécédents psychiatriques

Graphique 13. Mention d'une hospitalisation antérieure et consultation du dossier médical en %, (N=105)



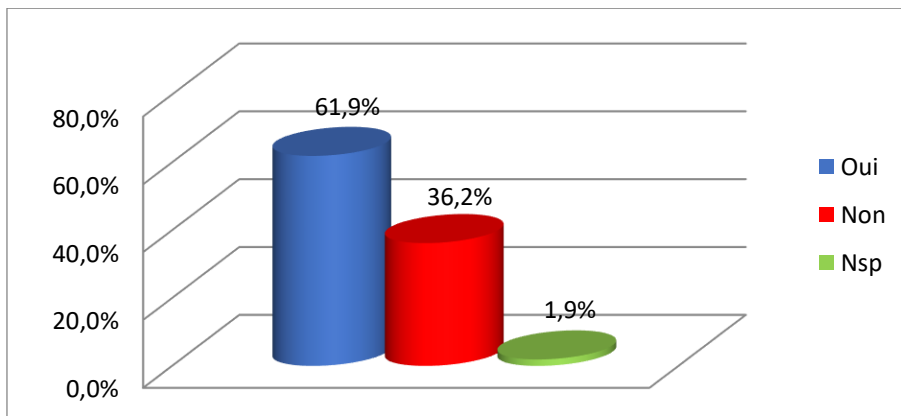
N = 105 (9 pas d'expertise) ; Lecture : dans 50,5% des dossiers du corpus, l'expert fait mention d'au moins une hospitalisation du prévenu antérieure aux faits et accède à son dossier médical.

Graphique 14. Hospitalisation entre les faits et la décision pénale en %, (N=105)



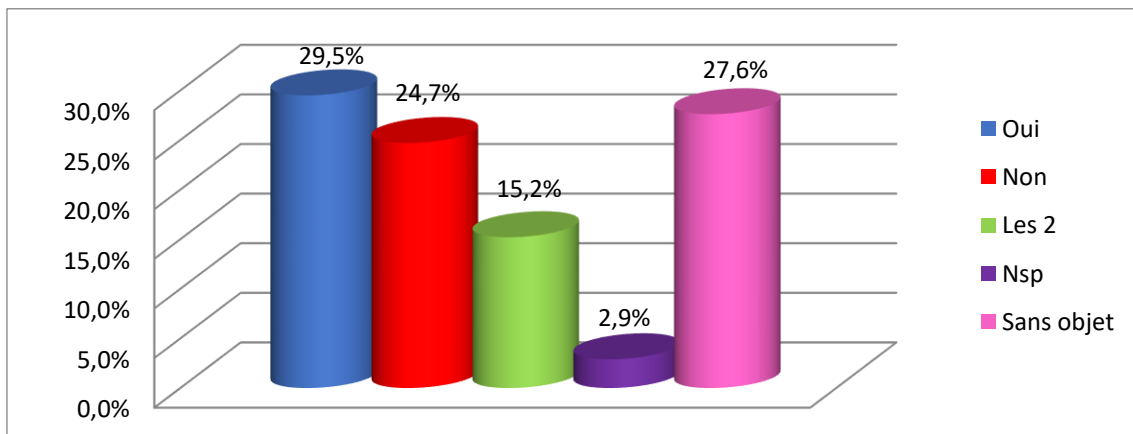
N = 105. (9 pas d'expertise) ; Lecture : 26,7% des dossiers du corpus mentionnent que le prévenu a été hospitalisé entre les faits et la décision pénale.

Graphique 15. Soins antérieurs aux faits en %, (N=105)



N = 105 (9 pas d'expertise) ; Lecture : 61,9% des dossiers du corpus indiquent la présence de soins psychiatriques antérieurs aux faits.

Graphique 16. Soins sous contrainte en %, (N=105)



N= 105 (9 pas d'expertise) ; 29,5% des prévenus du corpus ont déjà fait l'objet de soins contraints.

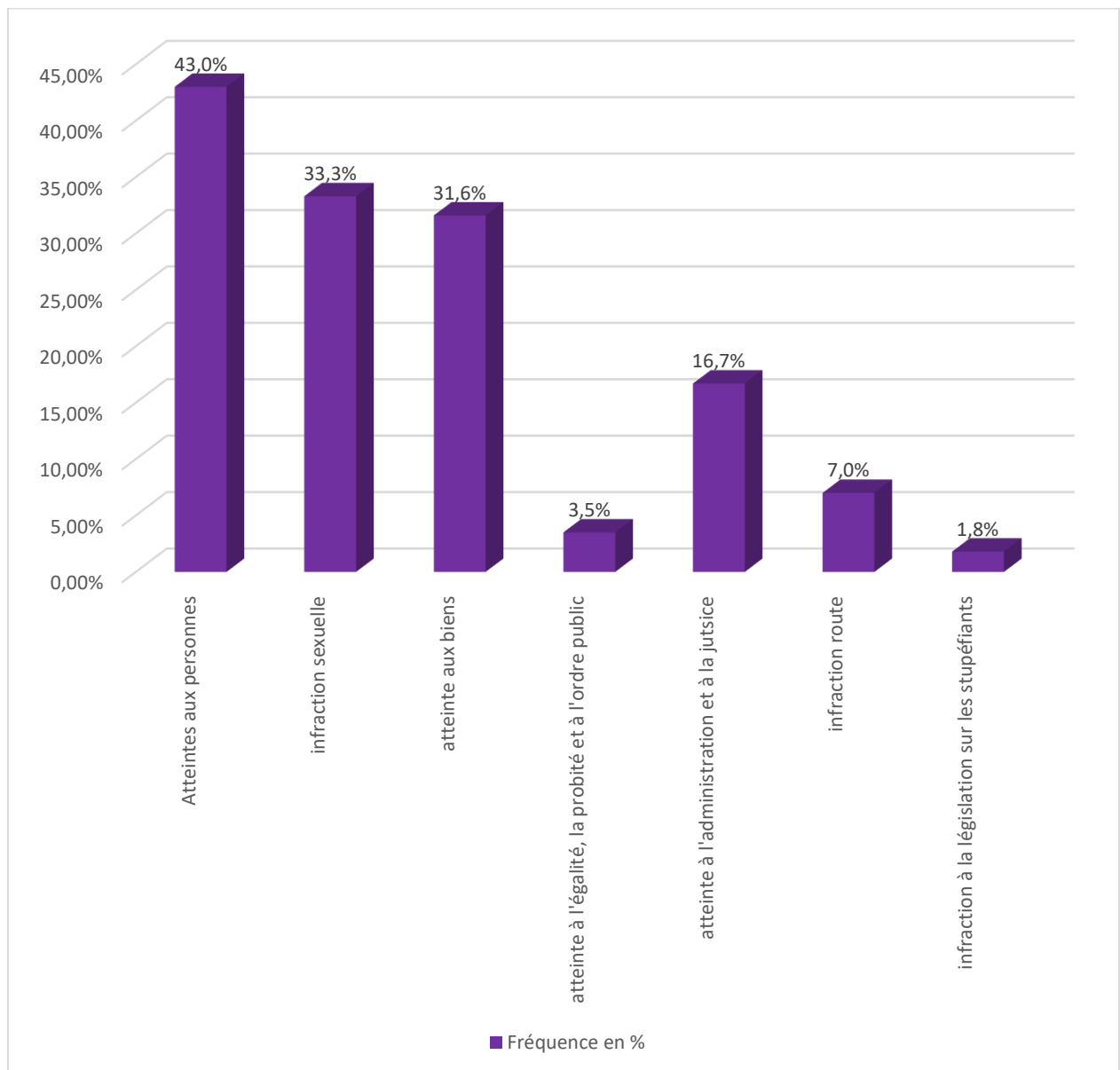
Les antécédents psychiatriques sont retracés dans les expertises psychiatriques ou dans les auditions des prévenus. L'information est donc transmise par les mis en cause de façon volontaire. Il s'agit le plus souvent des hospitalisations psychiatriques antérieures et des soins suivis par le mis en cause. Dans 50,5% des cas, l'expert psychiatre mentionne dans son rapport qu'il a eu accès au dossier médical du sujet ou encore que ce dernier lui a déclaré avoir fait l'objet d'au moins une hospitalisation psychiatrique antérieure aux faits (cf. Graphique 13). D'ailleurs, l'expert signale également dans son rapport que 26,7% des prévenus ont fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique entre les faits et la décision (cf. Graphique 14). Les hospitalisations ne sont pas les seuls indicateurs pouvant être mobilisés. Si l'on regarde le recours aux soins psychiatriques, on constate que 63% des auteurs sont concernés avant les faits cette proportion restant constante entre les faits et la décision (cf. Graphique 15). Les soins et hospitalisations psychiatriques étant réalisés sous contrainte dans près de 45% des cas (cf. Graphique 16).

Conclusion : Les prévenus qui font l'objet d'une procédure pénale alors qu'on soupçonne qu'ils sont atteints de troubles mentaux présentent une « carrière » délinquante et psychiatrique assez importante. Le plus souvent, ils ont fait l'objet de procédures judiciaires antérieures, de soins, voire d'hospitalisations et de soins contraints. Ainsi, ils ont déjà fait l'objet de stigmatisations (délinquant / malade mentaux) par les institutions qu'elles soient judiciaires ou psychiatriques. Nous verrons que l'étiquetage des prévenus dépend souvent de cette stigmatisation préalable. En effet, elle est un élément déclencheur du recours à l'expertise psychiatrique.

Section 2 : Les données concernant les infractions poursuivies

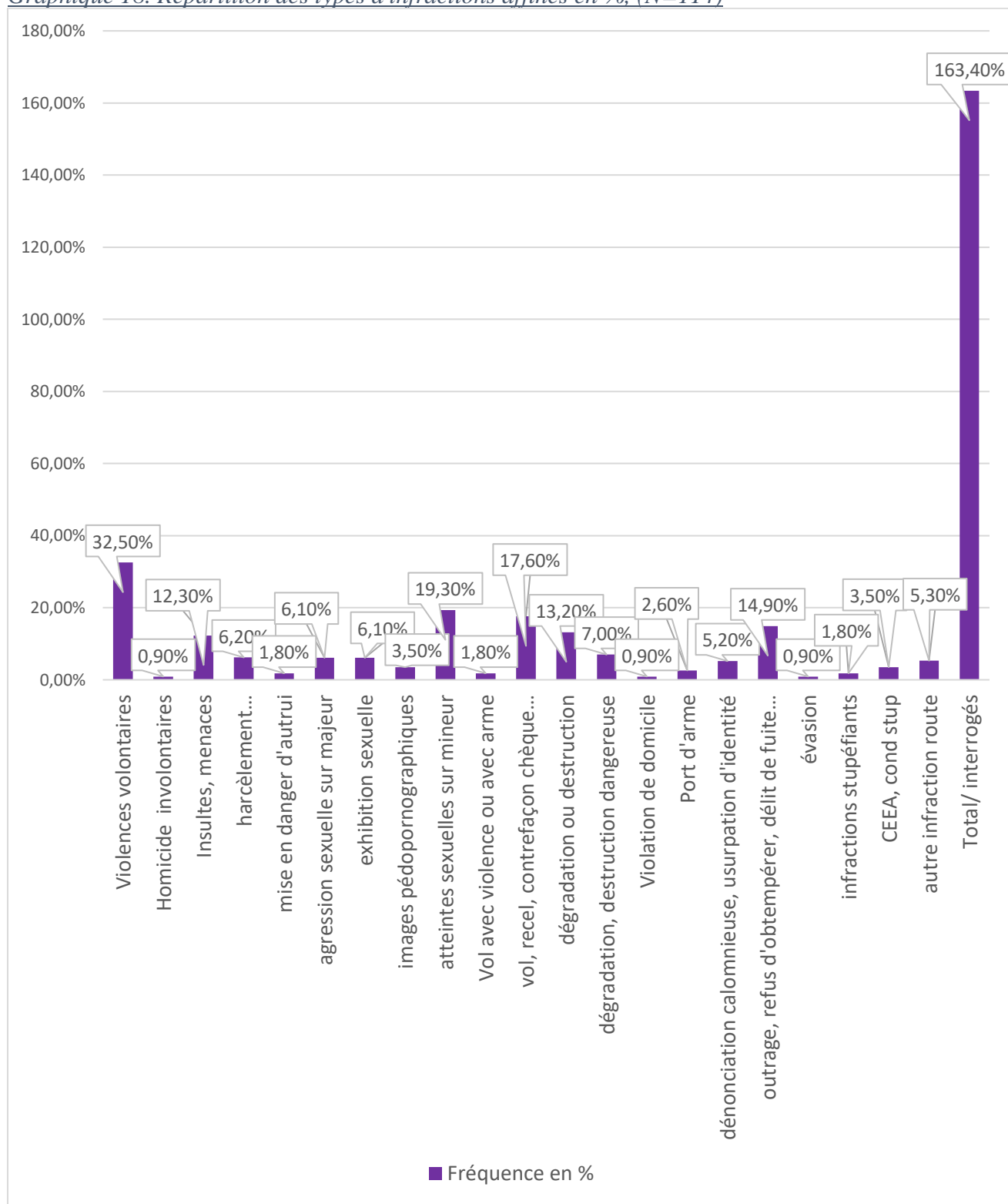
§1 : Le type d'infractions poursuivies

Graphique 17. Répartition des types d'infractions dans les dossiers du corpus en %, (N=114)



Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 156. Lecture : 43% des dossiers du corpus mentionnent au moins une atteinte aux personnes dans les faits poursuivis. Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Graphique 18. Répartition des types d'infractions affinés en %, (N=114)



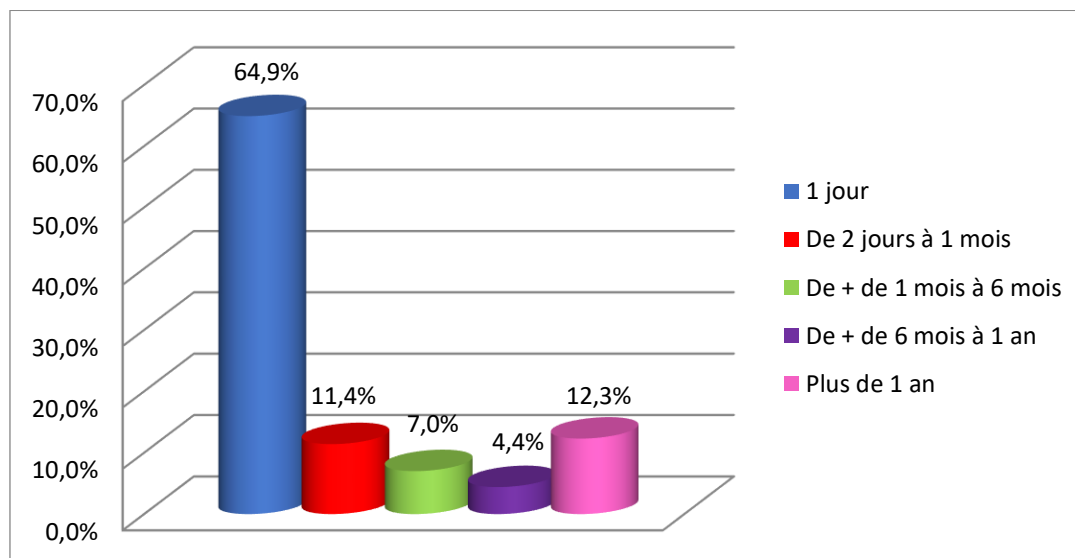
Lecture : 32,5% des prévenus du corpus sont poursuivis pour des violences volontaires. Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 186. Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Les prévenus sont majoritairement poursuivis pour des atteintes aux personnes pour 43% d'entre eux, pour des infractions sexuelles environ 33% et des atteintes aux biens pour près de 32% des cas (cf. Graphique 17). Les mis en cause sont souvent poursuivis pour plusieurs infractions en même temps, ce qui explique que le nombre de types d'infractions poursuivies soit supérieur au nombre de dossiers étudiés. Le profil particulier des infractions présentes dans notre corpus s'explique notamment par la sélection des dossiers. En effet, l'expertise étant obligatoire dans les cas d'infractions sexuelles, il n'est pas étonnant de les retrouver en de telle proportion dans notre corpus.¹

Au final, lorsqu'on affine la typologie des infractions (cf. Graphique 18), les violences volontaires sont retrouvées de manière prépondérante (32,5%), de même que les atteintes sexuelles sur mineur dans lesquelles nous avons classé les corruptions de mineur, propositions sexuelles faites à un mineur, atteintes sexuelles et agressions sexuelles sur mineur de 15 ans (19,3%). Viennent ensuite les vols et recels pour 15,8% des auteurs et les insultes et menaces qui sont représentées dans environ 12% des dossiers.

§2 : La durée de l'infraction

Graphique 19. La durée de l'infraction répartition en %, (N=114)



N= 114 ; Lecture : Dans 64,9% des dossiers du corpus l'infraction s'est déroulée sur une seule journée (Il s'agit d'infractions instantanées).

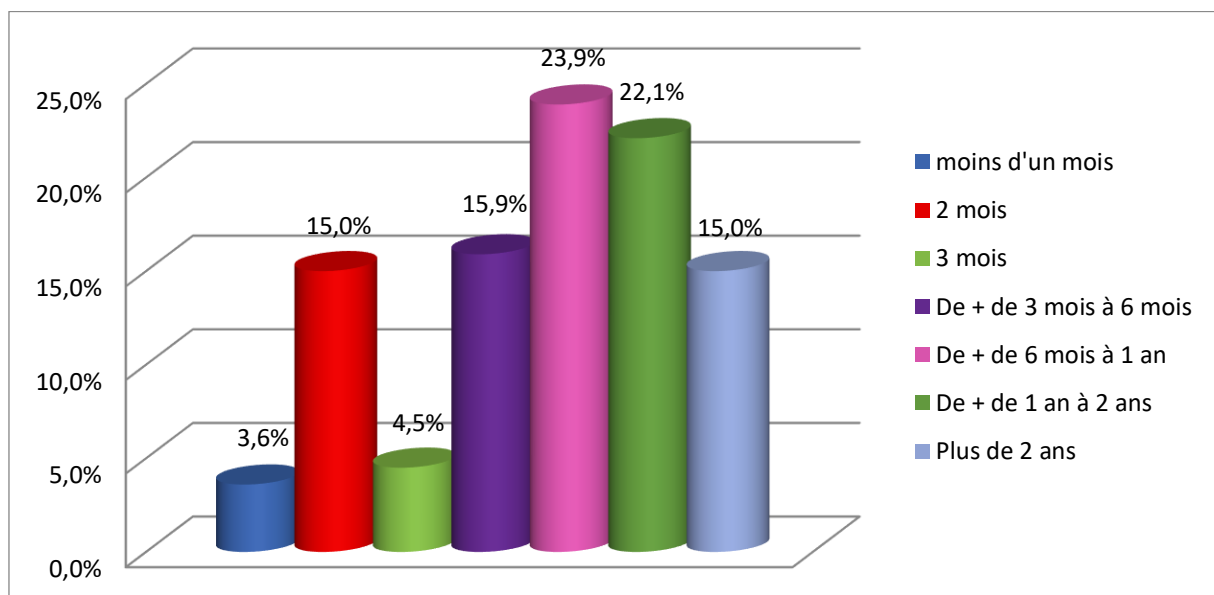
¹ Cf partie 3, chapitre 2. p.225

Il s'agit le plus souvent d'une infraction instantanée (65% des cas), c'est-à-dire qu'elle est réalisée en un laps de temps très court et ininterrompu contrairement aux infractions d'habitude qui sont répétées telles que les menaces de mort réitérées. Parfois, les faits durent plusieurs jours, voire plusieurs mois, notamment en ce qui concerne les infractions sexuelles sur mineur qui sont souvent révélées par les victimes longtemps après leur commission. On retrouve près de 12% des cas où l'infraction a été répétée sur une période supérieure à une année (cf. Graphique 19). Si l'on prend en compte le dernier fait commis, la dernière date enregistrée a lieu l'année du jugement dans près de 34% des cas. Parfois les faits jugés sont très anciens, par exemple plus de 11% des cas mentionnent des faits antérieurs à 2010 et remontant parfois jusqu'à 2004, il s'agit souvent de faits d'agression sexuelle dénoncés tardivement par les victimes.

Section 3 : Les audiences de jugement et condamnations

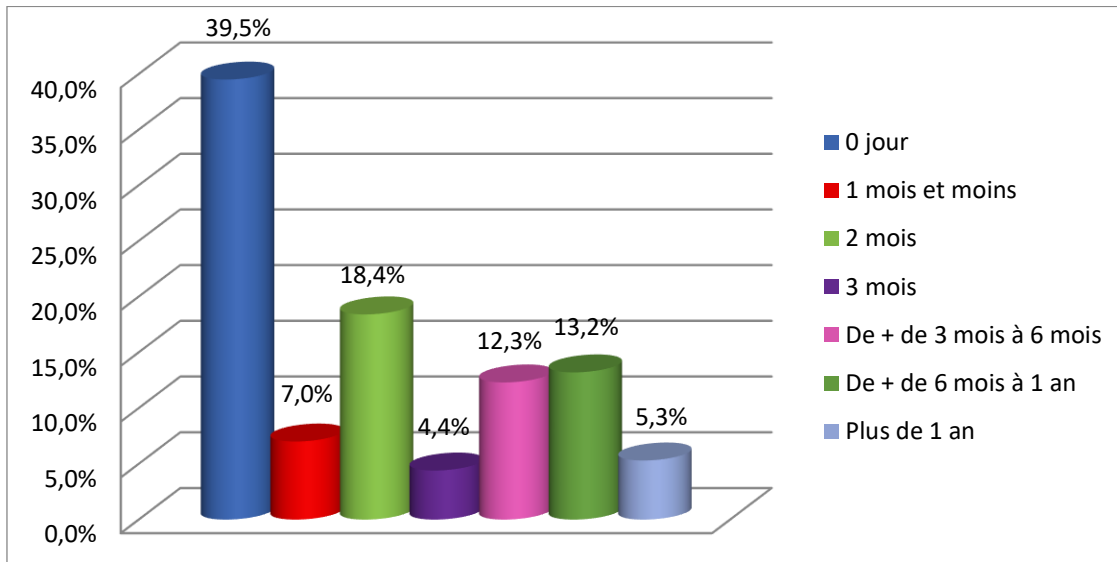
➤ **Les audiences**

Graphique 20. Délai entre les faits et le dernier jugement en %, (N=113)



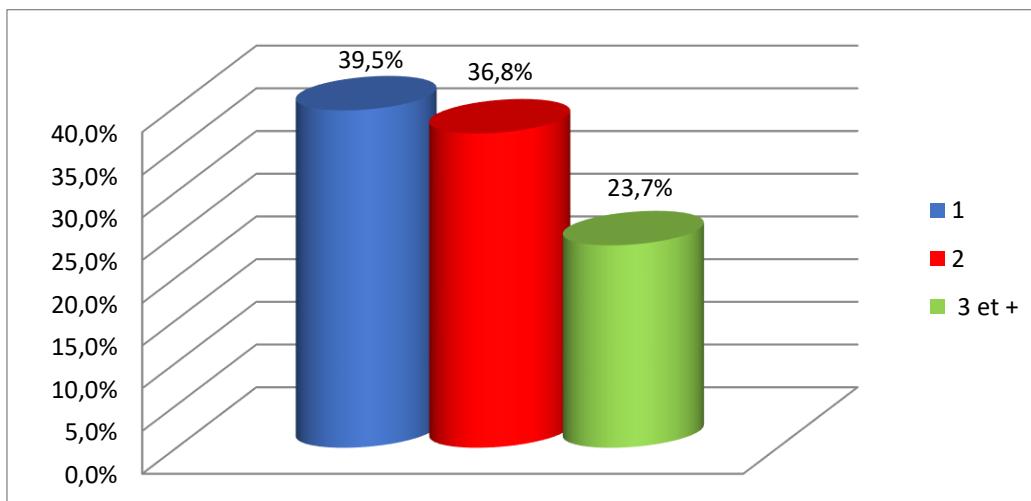
N= 113 (l'un des dossiers n'ayant pas abouti) ; Lecture : 3,6% des dossiers du corpus sont jugés dans un délai de moins d'un mois à compter des faits.

Graphique 21. Délai entre le 1ier et le dernier jugement en %, (N=114)



N= 114 ; Lecture : 39,5% des dossiers du corpus n'ont fait l'objet que d'un seul jugement (délai à 0 jours).

Graphique 22. Nombre de jugements par affaire pénale en %, (N=114)



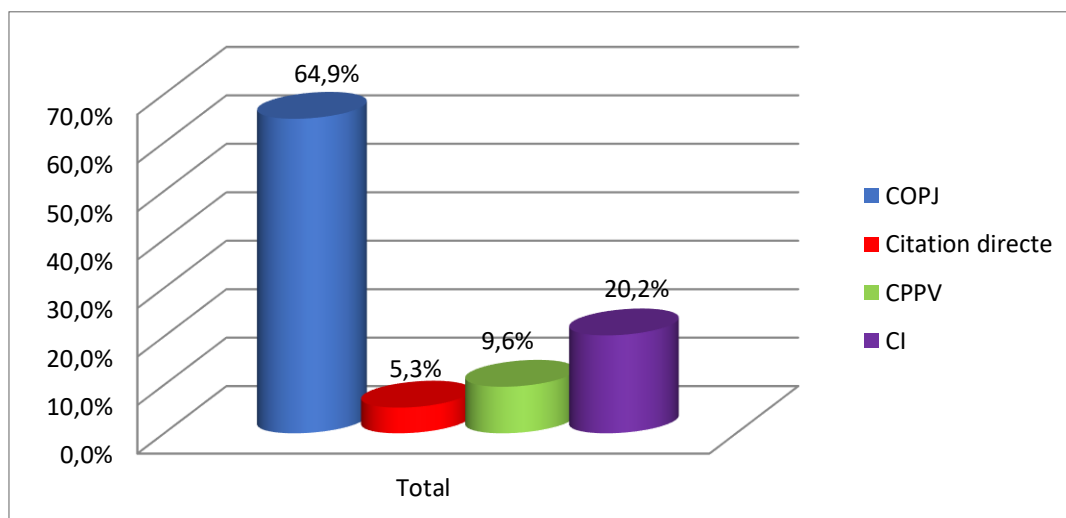
N=114 ; Lecture : 39,5% des dossiers ne font l'objet que d'un jugement.

On peut s'interroger sur les délais de jugement des infractions poursuivies. Le délai entre les faits et le dernier jugement est variable. Parfois, il y a de nombreux renvois d'audience dus à des demandes d'expertises psychiatriques, à l'absence du prévenu ou des victimes, à la nécessité de réaliser de nouveaux actes comme la désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter les intérêts d'un mineur victime. Dans plus d'un tiers des cas, ce délai est supérieur à 1 an. Dans près de 40% des cas, le délai entre la dernière date des faits et le dernier jugement est inférieur à 6 mois (cf. Graphique 20). Nous verrons que la célérité est un principe objectif prépondérant dans la procédure. Le temps étant un élément central dans les décisions prises par

les acteurs. Il faut également prendre en compte, le fait que l'infraction n'est pas toujours portée à la connaissance de l'appareil judiciaire avant plusieurs mois voire plusieurs années. Cette information étant manquante, il convient d'étudier le délai entre le premier jugement et le dernier (cf. Graphique 21) afin de déterminer le nombre d'audiences tenues pour un dossier et le délai entre ces audiences. Ainsi, dans près de 40% des cas (cf. Graphique 22) il n'y a eu qu'un seul jugement (donc un délai à 0 jour puisqu'il n'y a eu qu'une audience). Près d'un quart des dossiers a donné lieu à 3 jugements ou plus. Le délai entre le premier jugement et le dernier dépasse une année dans 5,3% des cas et il est inférieur à 6 mois dans 81,6 % des cas. Il oscille, en dehors des cas où il n'y a qu'une seule audience, entre 11 jours et 959 jours.

✓ Type d'audience de jugement

Graphique 23. Types d'audiences de jugement en %, (N=114)



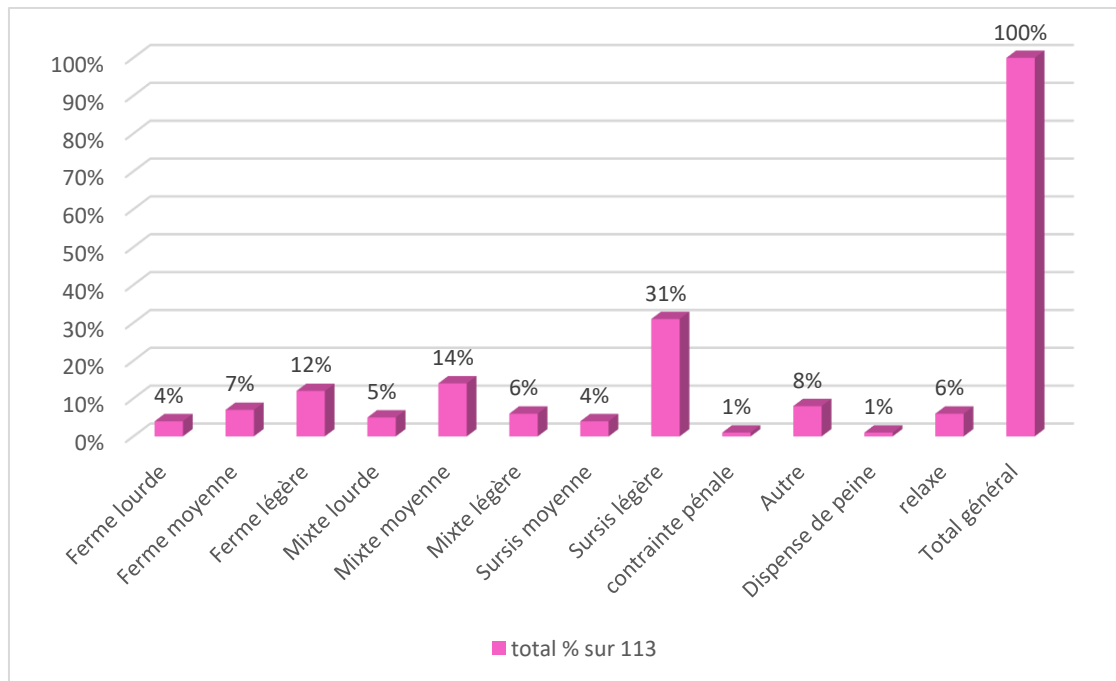
N = 114 ; Lecture : 64,9% des dossiers ont fait l'objet d'une COPJ.

Les audiences de comparution immédiate (ou renvoi à la suite d'une comparution immédiate) représentent 23,4% des dossiers. Les audiences sur convocation par procès-verbal (CPPV) sont présentes à 9,6%. Le reste dépend de convocations en justice plus classiques telles que les convocations par OPJ pour 74% des dossiers du corpus ou les citations directes représentant 6% des affaires. Les audiences à juge unique correspondent à un peu plus d'un tiers des dossiers étudiés. Cela signifie que l'infraction poursuivie n'a pas semblé d'une gravité, ou d'une complexité telle qu'elle nécessite de mobiliser trois juges pour rendre une

décision¹. Les audiences collégiales classiques représentent 45% des affaires, 68,4% si l'on compte les comparutions immédiates dans le sens où ce sont trois juges qui y siègent.

➤ **Les condamnations²**

Graphique 24. Types de peines prononcées dans le corpus en % (N=113)



N= 113 car un dossier n'a pas abouti. Lecture : 4% des procédures étudiées ont donné lieu à une condamnation à une peine ferme lourde³.

Parmi les 114 prévenus étudiés, 6% ont fait l'objet d'une relaxe. Sur les 106 auteurs condamnés, 4% ont été condamnés à une peine ferme lourde. Les peines les plus souvent prononcées sont les peines de sursis légères, c'est-à-dire inférieures à 1 an d'emprisonnement. Elles sont suivies par les peines mixtes moyennes et les peines fermes légères. Ainsi ce que nous considérerons comme des petites peines est prépondérant dans notre corpus (cf. Graphique 24).

Il convient à présent d'appréhender le processus d'étiquetage du délinquant (partie 3) pour aboutir à sa condamnation (Partie 4).

¹ Exception prévue à l'article 398-1 du Code de procédure pénale.

² Ce point est particulièrement développé tout au long de la partie 4.

³ Les peines lourdes correspondent à des peines de 3 ans d'emprisonnement et plus ; les peines moyennes sont de 1 an d'emprisonnement à 3 ans (exclu) ; et les peines légères sont de moins d'un an d'emprisonnement.

Partie 3 : Une procédure particulière portant sur un prévenu atteint de troubles mentaux : La médicalisation du dossier par l'expertise psychiatrique

« Dès fois, je ne sais pas trop si on a le droit de dire qu'un homme est fou ou non. Des fois, je crois qu'il n'y a personne de complètement fou et personne de complètement sain tant que la majorité n'a pas décidé dans un sens ou dans l'autre. C'est pas tant la façon dont un homme agit que la façon dont la majorité le juge quand il agit ainsi¹ ».



La médicalisation du dossier pénal – *Audition d'un fou*. Dessin réalisé par Claudine Billon, Greffière en chef du tribunal d'instance de Vesoul et dessinatrice pour la revue UNSA Services judiciaires.

¹ Faulkner William, *Tandis que j'agonise*, Gallimard, éd. Folio, p.221, in Becker Howard S., *Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance*, traduit de l'américain par J-P Briand et J-M Chapoulie, 2d. A-M Métaillé, Paris, 1985, p.24.

L'ensemble des acteurs du dispositif judiciaire s'accorde à dire que les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux sont relativement peu nombreux. Cette assertion est vérifiée en ce qui concerne les prévenus poursuivis devant le tribunal correctionnel de Vesoul. En effet, sur 1378 jugements rendus en 2012, seulement 52 contiennent une dimension psychiatrique, et sur 1350 jugements rendus en 2016 on n'en retrouve que 62¹. Nous l'avons vu, notre recherche cible les dossiers comportant cette dimension psychiatrique pour plusieurs raisons. La plupart des auteurs qui se sont penchés sur la question postulent que la détection des troubles mentaux n'est peut-être pas suffisamment efficace, ce qui pourrait expliquer une présence importante d'individus atteints de troubles psychiatriques en prison. En premier lieu, il s'agit donc de tenter d'appréhender la détection des auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux pour comprendre dans un second temps le traitement qui leur est réservé. Sont-ils condamnés plus sévèrement que les prévenus étiquetés « sains » par l'action de l'appareil judiciaire ? Puis, très vite, l'analyse de l'articulation entre l'action de la psychiatrie et l'action de la justice va permettre d'apporter un éclairage sur la mise en œuvre du principe de personnalisation de la peine. En effet, la personnalité des auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux est évaluée à plusieurs reprises et un focus sur ces dossiers particuliers apporte des éléments de réponse quant à la détermination de la peine par les magistrats.

L'évaluation, notamment psychiatrique, de la personnalité du mis en cause conduit à l'étiquetage² du délinquant. La déviance, qu'elle soit envisagée comme un acte délictuel ou comme un comportement qui découle d'une pathologie, dépend de la norme instituée par le groupe dominant, de la transgression de cette norme et de la stigmatisation du transgresseur de la norme par la collectivité (réaction sociale). Dans le cadre de la justice pénale, cette transgression donne lieu à des poursuites qui débouchent sur une condamnation. Dans le paradigme psychiatrique, le comportement déviant est perçu comme « *quelque chose d'essentiellement pathologique, qui révèle la présence d'un « mal »* »³.

L'enquêteur est le premier à détecter la difficulté d'ordre médical l'incitant à saisir le médecin. **L'étiquetage du délinquant-malade passe donc par trois étapes :**

- la détection du problème d'ordre psychiatrique par l'enquêteur,

¹ Selon les cinq critères que nous avons déterminés – cf. Partie 2 les matériaux p. 107 et suivantes.

² Becker Howard S., *Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance*, traduit de l'américain par J-P Briand et J-M Chapoulie, 2d. A-M Métaillé, Paris, 1985.

³ Becker Howard S., *Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance*, traduit de l'américain par J-P Briand et J-M Chapoulie, 2d. A-M Métaillé, Paris, 1985, p 29.

- l'évaluation de la problématique et sa traduction en un diagnostic par le psychiatre. Le médecin psychiatre détecte le signe d'un dysfonctionnement par rapport à la norme instituée par le groupe et, se référant à des catégories de maladies créées par les psychiatres eux-mêmes, il diagnostique le trouble. Cette étape conduit éventuellement à l'étiquetage médical du prévenu.
- l'évaluation du degré de responsabilité par les magistrats : le procureur peut classer l'affaire sans suite s'il estime que le discernement du mis en cause était aboli, dans le cas contraire, le juge évalue le degré de responsabilité qui donnera lieu à une décision de relaxe ou de culpabilité. Cette dernière phase du processus double éventuellement l'étiquetage psychiatrique d'un étiquetage judiciaire.

La procédure menée à son terme peut aboutir à l'étiquetage de l'auteur des faits en « *prévenu sain* » ou en « *prévenu malade* », puis à celui de « *prévenu discernant* » ou de « *prévenu non discernant* » voire de « *prévenu semi-discernant* ». Le double étiquetage du *délinquant-malade* est donc le résultat d'un processus complexe sur lequel agit le dispositif judiciaire. Chaque acteur participe à sa fabrication.

Dès lors, il convient d'étudier ce processus d'étiquetage aboutissant en « *prévenu sain* » ou « *prévenu malade* ». Nous verrons en outre que cette démarche conduit régulièrement à créer l'étiquetage « *prévenu dangereux* ». Partant de là, chaque partie du processus de médicalisation du dossier pénal doit être analysée. Ce processus débute par l'enquête (chapitre 1) et débouche parfois sur une expertise psychiatrique (chapitre 2). La fabrication du rapport de l'expert doit faire l'objet d'une étude approfondie (chapitre 3) ce qui nous amène à tester une hypothèse : l'expertise psychiatrique est-elle un élément à charge dans la procédure judiciaire ? (chapitre 4)

Chapitre 1 : La médicalisation du dossier pénal dès l'enquête

L'étiquetage psychiatrique du prévenu est un processus qui est réalisé sur le long terme. Il ne s'agit pas simplement qu'un médecin se prononce sur la question. Au sein du *dispositif judiciaire*, la dimension psychiatrique n'est pas toujours convoquée. Elle nécessite que des questions soient posées sur l'état psychique de l'auteur de l'infraction par les acteurs qui interviennent au cours de la procédure. Ainsi, certains prévenus atteints de troubles mentaux passent entre les « *mailles du filet* » et ne sont pas diagnostiqués avant leur détention voire même, jamais identifiés comme tels. L'enjeu est donc de connaître les dynamiques qui interviennent dans le diagnostic des prévenus afin de mieux repérer les éventuels cas qui échappent à ce processus. De ce fait, il convient dans un premier temps de s'attacher aux investigations menées par les enquêteurs sur l'état psychiatrique du prévenu (section 1) ainsi qu'à la prise en charge médicale du mis en cause au cours de l'enquête (section 2).

Section 1 : L'enquête médicale menée par les enquêteurs : la recherche des indices de « folie »

L'enquêteur mène une véritable investigation à connotation médicale dès que des indices de « folie » lui semblent apparaître. Ces éléments sont traduits de plusieurs manières notamment lors des échanges verbaux avec les magistrats du parquet ou encore dans la rédaction des procès-verbaux constituant le dossier papier transmis à la juridiction. Au cours de l'enquête, les OPJ vont mener des recherches concernant l'état de santé du mis en cause. En effet, l'état de santé de la personne soupçonnée doit être compatible avec les mesures de contraintes qui peuvent lui être imposées comme la mesure de garde à vue. En cas de doute sur cette compatibilité, l'OPJ saisit un médecin pour vérifier les premiers éléments d'informations qu'il a récoltés. Nous repérons *trois catégories d'indices* dans les dossiers judiciaires et au cours des entretiens menés auprès des professionnels :

- les indices relatifs à la personnalité du mis en cause,
- les indices de « folie » tenant aux circonstances de commission de l'infraction et d'interpellation,

- les informations apportées par les tiers ou « autoproduites » par les enquêteurs.

Les indices de « folie » repérés par l'enquêteur ont pour conséquence la mise en place de contrôles successifs et différenciés (examen médical de garde-à-vue, expertise psychiatrique) et d'une éventuelle prise en charge médicale du mis en cause.

§1 : Les indices de « folie » propres à la personnalité du mis en cause

Nous retrouvons ici le comportement « *étrange* » de la personne soupçonnée et les cas où son discours est « *incohérent* ».

✓ **Le comportement « étrange » du mis en cause**

Le comportement « étrange » de l'auteur d'infraction constitue un premier indice de « folie ». L'enquêteur relève les agitations, énervements, excès de violence... Pour relier ces éléments à un trouble psychique, il doit veiller à ce que ces attitudes ne soient pas la conséquence de l'abus de substances addictives : alcool, médicament ou stupéfiants. Testant cette hypothèse, l'OPJ soumet l'auteur des faits à différents contrôles alcoolémie, stupéfiants et le cas échéant le place en cellule de dégrisement, le temps que les effets de l'alcool soient dissipés. Dans ce cas, les droits dont il bénéficie, lui sont notifiés tardivement, afin que ce dernier puisse les comprendre. **Si le comportement reste « bizarre », « étrange » après cette étape l'indice de « folie » est révélé.** Il pourra alors faire l'objet de contrôles effectués par les acteurs de la sphère médicale (médecins, experts psychiatres...). Le passage par la visite médicale de garde à vue permet parfois de confirmer ou infirmer l'état perturbé de santé mentale dans lequel se trouve le mis en cause. En effet, l'une des questions de la réquisition à médecin est de savoir si l'individu présente des troubles mentaux.

La détection d'un comportement « *bizarre* » de la personne soupçonnée implique une évaluation morale dépendant de ce que l'enquêteur définit comme étant un « *comportement normal* » et de l'écart que manifeste le comportement du mis en cause par rapport à ce « *comportement normal* » attendu. La recherche des déviations par rapports aux normes légales instituées est le cœur de métier des enquêteurs. La démarche empruntée dans la recherche d'indice de folie est sensiblement la même si ce n'est qu'en sus de l'infraction, les OPJ vont déceler des « *bizarries* » qu'ils nommeront « *folie* ». Ces anomalies de comportement se

déclinent sous plusieurs formes : prières pendant l'interrogatoire, énervements voire violences incontrôlées, certains mangent leurs sous-vêtements, d'autres se réfugient dans un mutisme total.

OPJ-police¹ : Monsieur B.², lui je le convoque [...] il vient, il me parle sérieusement. Il est bien nickel posé et tout. Il répond à mes questions. Mais il suffit qu'il y ait un truc qui l'énerve pour que ça parte en couille. Il a un pète au casque et là c'est fini. On change de personne. **Il est fou, il bave, il crache, il devient violent. Oui menaçant je vais vous mordre... Et puis quand ça se passe mal il en vient à manger les sièges en cuir du tribunal.** Donc là on fait une expertise. On l'emmène devant le psychiatre et il finit forcément à Saint-Rémy³. Mais en temps normal quand je le reçois, il est très bien, posé, pas anxieux...⁴

OPJ-gendarme⁵ : Et on les repère... enfin je ne veux pas faire de stigmatisation mais on les repère un peu quand même. On arrive... dans leur façon de bouger, de parler, on arrive à repérer quand ils ne sont pas tout à fait...

Question : C'est gestuel c'est ça ?

OPJ-gendarme : Oui il y a une façon de bouger, de s'exprimer qui... Je ne sais pas c'est peut-être moi qui le ressens comme ça mais... Mais... je ne veux pas stigmatiser ces gens qui vivent sûrement une épreuve mais on arrive à le voir.

OPJ-police : Ses propos, sa façon d'être avec nous. Il y a des personnes qui vont arriver, enfin... c'est complètement (hésitation) il y a plusieurs façons de réagir avec ces personnes. Il y en a qui vont être complètement soumis, ils vont arriver, ils vont dire oui c'est moi. Ils vont partir dans un délire et puis ils vont nous suivre, je dirais presque la queue basse. Comme certains... Il y a des personnes qui vont partir complètement d'une manière très énervée, très volatile, on ne peut rien en faire. Le dialogue n'apportera rien. Et il faudra le... ça va être complètement exacerbé avec des propos incohérents, enfin avec des choses qui n'ont ni queue ni tête mais de manière assez... que ce soit verbalement violent et ça peut devenir aussi physiquement violent dans le même contexte. Donc c'est pareil l'attitude est complètement différente à ce moment-là.

OPJ-police : ...il y a les gestes. **Il y a la façon de se comporter aussi.** Il va regarder tout autour, des vas et viens, de trembler de ne pas être à l'écoute, d'être déconcentré par autre chose... de ne pas être avec nous.

Question : Est-ce que vous avez des exemples ?

¹ Abréviation utilisée pour Officier de police judiciaire, fonctionnaire de la police nationale.

² L'initiale a été modifiée.

³ Lieu de l'hôpital psychiatrique local.

⁴ Des entretiens ont été menés avec des professionnels avec qui nous avons travaillé et entretenu de bons rapports ce qui explique que le langage utilisé soit familier.

⁵ Abréviation utilisée pour Officier de police judiciaire, militaire de la gendarmerie.

OPJ-police : ou l'aspect physique aussi déjà : le fait qu'il ne soit pas sain, pas propre que les vêtements soient un peu déchirés ou pourris qu'il y ait des tâches. **A moitié SDF à moitié... Déjà ça lance un premier signe. Et après, si effectivement les propos et les gestes ne tournent pas rond, il y a un souci. Ce n'est pas la norme. [...] ou qu'il ait... les yeux je ne sais pas moi le regard vide ou je ne sais pas machin, oui il y a un souci quoi ! Quand je vous parle vous me regardez dans les yeux vous m'écoutez, vous êtes concentrée. C'est comme ça la norme, la norme....**

La personnalité du mis en cause est marquée par son comportement mais également par les propos qu'il tient devant les enquêteurs. Ces derniers sont le plus souvent interpellés par un discours empreint de « *bizareries* ».

✓ Un discours incohérent

L'OPJ soupçonne également l'existence de troubles mentaux lorsqu'il constate que le mis en cause tient des propos incohérents. Les anomalies dans le discours sont de plusieurs ordres. Le mis en cause peut, par exemple, répondre à l'OPJ en changeant totalement de sujet sans que l'échange ne puisse être constructif. Parfois, certains prient pendant l'interrogatoire ou font appel à Satan. D'autres ne comprennent pas les questions de l'enquêteur, ce qui l'amène à s'interroger sur leurs capacités intellectuelles.

OPJ-police : Imaginons une petite course poursuite, les gens sont un peu excités donc au premier abord ce n'est pas forcément.... Si le mec il se renferme on sait que... **mais très vite dans les propos bien sûr, on voit s'il y a un problème.**

OPJ-gendarmerie : **Et dans leurs explications, des fois, cela n'a ni queue ni tête.** On va comprendre qu'il y a quelque chose qui ne tourne pas rond. Au final, en discutant avec, on apprend qu'il y a un tuteur, un curateur, il y a quelqu'un ou... c'est vrai que physiquement.... on ne peut pas dire physiquement parce que... Cela ne peut pas non plus se porter sur leurs têtes, mais...des fois il y en a c'est flagrant.

OPJ-police : Ça arrive. Ça m'est déjà arrivé... peut-être une ou deux fois où la personne a un comportement normal au moment de l'interpellation, et **puis il partait dans des divagations totalement délirantes au moment des auditions**, sans vraiment trop savoir...sans qu'il y ait vraiment un signe particulier au moment de l'intervention. [...] Des fois c'est dans les auditions, **ils partent dans des délires qui n'ont plus rien à voir avec l'audition en cours...**

OPJ-police : [...] Il nous parle de tas de choses Jésus et compagnie ou Mohammed je ne sais pas quoi... enfin ça part en vrille... oui dans ce cas-là on va l'envoyer. On fait une réquisition au médecin.

OPJ-police : Il était venu dans mon bureau je devais l'entendre, **il avait un caddie avec un poste radio et il diffusait des prières chrétiennes et des chansons chrétiennes**, des chansons d'église et il me lisait la bible. Et dès que je lui posais une question, il me disait « *attendez monsieur, regardez, regardez article tant de la bible...* » il me lisait les articles donc voilà. Rien à voir avec ce que je lui demandais.

L'enquêteur perçoit les propos comme étant incohérents du fait de la norme conversationnelle à laquelle il se réfère. La distance entre son système de pensée et de langage dans lequel il s'inscrit et celui du mis en cause lui indique un problème dans le discernement de ce dernier. **Le non-usage de la langue légitime normalisée induit une « anormalité »** Nous verrons d'ailleurs que le bégaiement devient parfois un indice de « folie », souvent parce que l'habitus langagier de l'enquêteur ne comporte pas de tels troubles de l'élocution.

Question : Que vous soyez sur le terrain ou ici, qu'est ce qui va faire que vous allez penser qu'il a quelque chose qui « ne colle pas » ?

OPJ-police : **L'habitude des conversations normales avec les gens normaux** on va dire. C'est la norme. Même si la norme... je ne sais pas moi...**Ces propos vont être farfelus il va commencer à parler d'extra-terrestre**, de choses comme ça.

La personnalité de l'auteur d'infractions est donc le premier indicateur de folie repéré par les professionnels, le second indicateur réside dans les circonstances de commission d'infraction ou d'interpellation du mis en cause.

§2 : Les indices de « folie » propres aux circonstances de commission de l'infraction, ou à l'interpellation

Certaines infractions, telles que les dégradations dangereuses, les menaces de destruction à la bombe, ou encore les exhibitions sexuelles, interpellent les enquêteurs et les magistrats du parquet. C'est l'infraction elle-même qui pose la question de la santé mentale de l'auteur ou les circonstances de commission de l'infraction qui sont parfois suffisamment surprenantes pour laisser planer un doute sur les capacités de discernement de l'auteur d'infractions. La phase d'interpellation est aussi un moment où les professionnels peuvent suspecter la folie.

OPJ-gendarme : Moi je me souviens du schizophrène chez qui on est intervenu on ne peut pas lui dire « *allez ! vous venez avec nous on vous emmène* ». Il faut essayer de le calmer d'abord et après

essayer de le ramener à la raison, ce qui n'est pas évident pour pouvoir après l'amener avec nous dans le véhicule et le menotter. On ne peut pas l'interpeller comme une personne normale. On risque de lui faire mal. Moi, **j'ai quand même monté les bras d'un détenu.... d'une personne qu'on interpellait presque au-dessus de ses épaules**, par l'arrière il était menotté il ne sentait aucune douleur. Il était menotté comme ça [il nous montre] et puis on n'arrivait pas à le calmer. Il mettait des coups de pieds à mon collègue des coups de tête et tout. Je lui montais les bras comme ça et il ne sentait aucune douleur. Il était en pleine crise. Donc c'est compliqué. Après, il y en a qu'on connaissait. Donc on discutait avec à chaque fois qu'on intervenait chez lui. Il cassait tout chez lui. Il dormait dans un ... il avait juste un matelas par terre.

Dans ce dernier extrait d'entretien, **l'atmosphère étrange du lieu de vie** du mis en cause et son comportement lors de l'interpellation sont perçus comme des indices de déséquilibre mental. A nouveau, l'enquêteur mesure ce qu'il perçoit visuellement et physiquement lors de l'interpellation en fonction de ce qu'il considère comme étant la « norme acceptable ». Ainsi, le fait que le mis en cause ne ressente aucune douleur dans ces circonstances est considéré comme une déviance par rapport à ce que l'enquêteur estime être un ressenti « normal ». Le mécanisme est le même pour l'appréciation du lieu de vie de l'auteur.

En ce qui concerne **la nature des faits et les circonstances de l'infraction**, l'évaluation paraît plus délicate. Ces éléments semblent prioritaires pour certaines infractions et secondaires pour d'autres. Ainsi, les infractions pour lesquelles les acteurs ne trouvent pas d'explication rationnelle, sont intrinsèquement perçues comme des indices de « folie » : un infanticide, ou des actes de tortures ou de barbarie par exemple, ou encore des incendies ou menaces à la bombe pour des faits délictuels. D'autres types de faits infractionnels constituent des indices secondaires devant être confirmés par d'autres indices pour entraîner le pré-étiquetage du mis en cause.

Procureur 8 : ... **au vu des circonstances, on se dit compte tenu du passage à l'acte il n'avait pas l'air tout net** au moment où... enfin pour le dire familièrement. Ou s'il est passé à l'acte. [...]

Question : Quand vous dites : « *les circonstances de l'infraction peuvent nous faire penser qu'il n'est pas* », je reprends vos propos, « *qu'il n'est pas tout net* », alors qu'est ce qui va vous faire penser que telle infraction viendrait plutôt de quelqu'un qui est plutôt « *net* » et...

Procureur 8 : **Mais ce n'est pas tant l'infraction en elle-même, c'est plus la personnalité de l'individu quand il la commet**. Typiquement un harcèlement sur conjoint ou ex conjoint... Deux harcèlements, il y a peut-être une procédure où on fera une expertise et pas l'autre. Typiquement vous avez je pense le dossier [dossier 72] que vous avez étudié où là on sent que le mec n'est pas très clair qu'il a un discours un peu délirant qu'il est plutôt désocialisé désinséré enfin, il y a tout ça quand on s'en rend compte. Il y a aussi son attitude en garde à vue qui fait qu'il est effectivement un peu, un peu perché et donc... [...] Et à côté il y d'autres types qui vont commettre des harcèlements sur conjoints

pour lesquels la personnalité ne nous semblera pas relever justement du trouble psychiatrique. C'est de l'appréciation au cas par cas c'est difficile à dire... sans prendre d'exemple particulier.

Enfin, d'autres éléments participent à l'évaluation de la santé mentale d'un individu par les enquêteurs. Il s'agit des informations médicales apportées par le mis en cause et les tiers ou encore des informations médicales autoproduites par l'institution.

§3 : Les indices de folie propres aux informations médicales

✓ Les informations apportées par le mis en cause ou les tiers

Lors de son audition, l'auteur d'infraction est souvent interrogé sur son état de santé et plus particulièrement sur les soins psychiatriques dont il peut faire l'objet.

Dossier n°68 : Extrait de l'audition du mis en cause (gendarmerie)

Question : Avez-vous un traitement médicamenteux ?

Réponse : Oui j'ai de l'Atarax en cas de crise d'angoisse, Loxapax 50mg le soir au coucher pour dormir et de l'Aldol en injection toutes les trois semaines.

Question : Le suivez-vous régulièrement ?

Réponse : Oui.

L'enquêteur mène donc des investigations sur le suivi médical de la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction mais aussi sur ses addictions potentielles.

Dossier n°59 : Extrait de l'audition du mis en cause (police)

Question : Avez-vous une addiction à l'alcool ?

Réponse : Je ne sais pas mais je bois chaque jour.

Question : Consommez-vous des produits stupéfiants ?

Réponse : Non. Un joint de temps en temps, ça m'arrive.

Question : Suivez-vous un traitement médicamenteux ?

Réponse : Non.

Question : Faites-vous l'objet d'un suivi psychiatrique ?

Réponse : Non.

Les OPJ sollicitent également les proches du mis en cause pour obtenir des informations ou le maire du village qui est souvent l'un des acteurs intervenant dans les hospitalisations sous contraintes.

OPJ-gendarme : Je suis intervenu aussi à X... chez un schizophrène qui était sorti et qui ne prenait plus son traitement. On arrive à le savoir quand même parce que souvent **il y a la famille qui nous l'explique**. Donc... qui nous dit il n'a pas pris son traitement depuis tant de temps, il est malade il est schizophrène. C'est souvent ça. C'est déclenché par le cannabis on le sait. Ça, on arrive à le savoir assez rapidement quand quelqu'un n'est pas complètement sain d'esprit.

Question : Avant de rentrer ici ?

OPJ-gendarme : **Oui souvent avec le témoignage, avec la famille ou ...** bon après effectivement si c'est quelqu'un qui n'est pas du tout du coin c'est compliqué.

OPJ-gendarmerie : Si on voit dès le départ que l'individu est complètement...il disjoncte parce que soit il a pris vraiment des produits ou déjà dans sa nature ou **que le maire est déjà prévenu par les voisins parce que c'est des petites communes ça a vite fait de se savoir. Le maire va nous dire qu'il y a besoin qu'il soit interné**. Dans des petites communes, **le maire va nous dire " il a déjà fait tant de séjours, je connais la maman... "**. C'est sur le moment T qu'on essaye de voir ce qu'on va en faire.

La situation territoriale est une variable importante dans nos analyses. Le maire d'une petite commune connaît mieux ses administrés que le maire d'une grande ville. Le contrôle social est donc plus important dans les villages de campagne, où, bien souvent, « *tout se sait* », et permet de mieux repérer les personnes souffrant de troubles psychiatriques qui commettent des infractions.

✓ Les informations autoproduites par les enquêteurs

L'ensemble des informations sur l'état de santé de l'auteur des faits, sur son comportement ou son discours est traité et enregistré par les enquêteurs. Ceux-ci se communiquent les informations de manière verbale mais également en les consignait soit dans un cahier de « *main courante* » ou encore dans un fichier informatisé réservé aux agents de police judiciaire qui agissent directement sur le terrain et procèdent aux interpellations. Les auteurs d'infractions sont donc stigmatisés par les enquêteurs qui conservent dans une mémoire institutionnelle le pré-étiquetage qui a déjà été effectué. Cette information est possible dans un écosystème rural avec une population assez faible. De cette façon, « *tout le monde connaît tout le monde* » et les « *auteurs d'infractions fous* » sont identifiés.

OPJ-gendarme : L'avantage c'est **qu'on connaît bien notre population**, donc on sait quand on a affaire à quelqu'un qui est un peu dérangé ou pas. Quelqu'un qui a l'habitude de boire...Quelqu'un qui prend du stup on commence à les connaître. Moi pas trop, mais mes collègues ici quand je dis un

nom ils me disent « *oh ben oui, lui c'est l'alcool* ». « *Lui je l'ai pris plusieurs fois en conduite sans permis* ». « *lui c'est le stup* ». « *Ou... lui c'est un neuneu* ».

OPJ-police : ...**effectivement la recherche main courante montre qu'il y a eu des petits soucis avant**, qu'il y avait déjà eu des internements. Et avec ces paroles-là [le mis en cause a menacé de suicider] plus les petites traces que nous avons, il a terminé... Je crois qu'il a terminé à Saint Rémy¹ lui [...].

OPJ-police : Il y a aussi notre fichier de mains courantes. Le fichier de mains courantes c'est très intéressant parce que si on a fait des interventions « police secours » à son domicile pour des tentatives de suicide ou pour des comportements qui sont particuliers le concernant ça va également orienter notre position et notre jugement.

OPJ-gendarme : Lors d'instructions ou lorsqu'on va passer à la brigade, on va discuter de choses et d'autres. " *Tiens, attention, on est encore intervenu chez Untel...* ". On le dit entre nous. « Ah ben tient la brigade de Port il faudra faire gaffe, ils sont intervenus chez lui mais là il n'y a rien eu »...**On va se passer des noms. Avec le système avec l'ordinateur, maintenant on peut faire un signalement. Non pas un signalement. Cela remonte par la « cellule Rens'² »** et cela met une alerte. Surtout si on a des personnes qui peuvent représenter un danger. Quand ils vont taper le nom à un endroit pour intervention, là cela va afficher qu'il faut faire attention. Il y aura un message d'alerte en disant de faire attention qu'avec cette personne-là cela peut... [...] C'est sur le système d'envoi de nos fiches d'interventions. On a un fichier. C'est surtout au niveau du centre opérationnel. Cela permet aux gens de terrain avant d'intervenir... Une jeune gendarme avec un gendarme adjoint, enfin je veux dire...ils vont savoir qu'il y a un trouble qui peut être plus grave en arrivant. Si on a des renseignements comme cela, cela permettra de dire stop je n'y vais pas tout de suite, d'attendre du renfort, plutôt que d'aller prendre un coup à deux. Avant on le faisait entre nous. **C'était noté dans un coin de la tête, un carnet. Maintenant, l'avantage, c'est que c'est informatisé. Après, à nous de faire remonter des renseignements utiles.**

Les informations transmises verbalement par les acteurs font désormais l'objet d'un traitement informatisé. Juridiquement, cet enregistrement pose la question du respect des libertés individuelles et plus particulièrement du respect de la vie privée des mis en cause qui, rappelons-le, ne sont pas condamnés et bénéficient donc de la présomption d'innocence. La rationalisation et l'automatisation du traitement des informations relatives à la personnalité du prévenu permettant d'anticiper des interventions difficiles, voire risquées, aboutit ainsi à un renforcement de l'étiquetage et de la stigmatisation des mis en cause.

¹ Nom du village où est situé l'hôpital psychiatrique local.

² Cellule de renseignement du centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie (centre qui reçoit les appels adressés au 17).

§4 : Pour conclure : la nécessité de faire appel à la sphère médicale

Le repérage des problématiques psychiatriques chez les auteurs d'infractions procède souvent de la multiplication des indices. L'extrait suivant fourni un bon exemple des mécanismes à l'œuvre. L'OPJ identifie la problématique et les « *symptômes de folie* », mais il n'est pas habilité à poser un diagnostic. L'ensemble des professionnels entendus s'accordent à dire qu'ils peuvent repérer eux-mêmes les troubles psychiatriques chez les auteurs d'infractions. La difficulté rencontrée par les enquêteurs est de préciser le type de troubles dont est atteint le mis en cause, les répercussions de ces affections et le type de prise en charge adaptée pour l'auteur d'infractions. A priori, seul le psychiatre a qualité pour le faire car il détient les savoirs et savoir-faire techniques pour poser l'étiquette psychiatrique et même pour départager les « *vrais fous* » des « *faux-fous* ».

OPJ-police : Il y en a qui font aussi semblant d'être fous. **On en a un ici qui était capable de manger son slip.**

Question : oui ?

OPJ-police : il nous l'a fait. A chaque interpellation ça se passait mal. Il bouffait ses fringues. Il... **Il n'était pas fou.** Lui c'était vraiment pour faire euh... Chier son monde.

Question : OK. Le but c'est de vous embêter ou c'est de sortir de là le plus vite... enfin...

OPJ-police : Il y en a qui ont pas mal de trucs... ils savent très bien qu'ils vont sortir. **Il y en a qui aiment bien faire leur petite ballade pendant la garde à vue.** Ils vont dire j'ai mal quelque part, j'ai mal ci... alors lui il n'aimait pas être enfermé. Il était, enfin il se disait claustrophobe. Donc à chaque fois... Plus ça allait dans les années plus on l'interpellait et plus il nous faisait des misères comme ça et ... Oui une fois il a mangé son caleçon. [...]. Mais **il n'est pas fou pour autant.** Mais simplement c'est que... C'est une façon de nous embêter. C'est une façon aussi de faire un petit tour. Il va à l'hôpital, le temps qu'il fasse ça, ça lui change les idées. Il pense à autre chose et puis... Il y a des personnes qui font exprès oui.

Ainsi, le processus d'identification de la maladie mentale commence par la détection d'un ou plusieurs indices de « folie » puis l'hypothèse est soumise à l'équipe médicale.

Question : ... A quel moment allez-vous avoir le doute ? et qu'est ce qui va faire que vous allez vous poser la question ?

OPJ-gendarme : Des fois en interpellation ça m'est déjà arrivé où le gars.... déjà **l'ambiance de sa maison. C'est bizarre.** C'est.... les volets sont moitié fermés ça fait ambiance un peu secte. Il y a des bougies. ... de l'encens qui fume... là je me dis déjà ce n'est pas clean clean. Après, je discute avec sa copine et elle est con comme un ballet sans manche. **Elle ne comprend pas ce que je lui dis.**

Après, le mec il m'ouvre un bouquin. Puis il me dit "*ouais moi je fais des conférences sur l'au-delà*". Euh... (il siffle) . Là on se dit là... Alors là, le mec on fait comme si on n'avait pas entendu on va dire. On fait comme tout le monde « *Monsieur vous êtes en garde à vue* », on cherche des stupéfiants ou machin... D'accord. Le gars il n'est pas inquiet, il rigole. Je lui demande s'il comprend bien ce que je lui dis. Vous voyez ? [...] donc je l'emmène et puis là effectivement l'interrogatoire c'est... le mec il me regarde d'un coup et puis il me dit "*vous savez pourquoi il y a des traits blancs dans le ciel ?*". *Non. "Ben c'est la fumée des avions."* Ah ouais ! Ça on le savait que les avions ça faisait des trainées blanches... Comme ça au milieu de rien. « *Les gars vous savez ce que c'est les deux meilleurs restaurants de Vesoul ? Ben non. Eh ben c'est le Buffalo Bill et l'Oncle Sam. Le Buffalo Bill et l'Oncle Sam ! Ah le Buffalo grill et l'oncle Scott* ». Il fallait traduire. Les deux meilleurs restaurants de Vesoul ! Vous voyez un peu. Le Buffalo Bill et l'Oncle Scott. (il rit) . D'accord. Donc déjà là, je me dis le mec il n'est pas bien. Et puis après il raconte que des trucs sur l'au-delà. On lui demande ce qu'il aime faire. Ben il ne branle rien bien sûr ! Il ne fait rien dans sa vie, il ne travaille pas. La mère est éducatrice spécialisée. Entre guillemets ça ne nous étonne pas. Bien souvent les enfants d'éducateurs pfff c'est une catastrophe.

Question : C'est toujours les cordonniers les plus mal chaussés ?

OPJ-gendarme : Ben on se demande. Il y a des enfants de gendarmes qui sont délinquants... Après effectivement je m'aperçois que dans son discours... mais on l'interroge quand même et il répond... il répond ce qu'il a à répondre.

Question : D'accord. Donc sa maison et ses réponses vous font comprendre que...

OPJ-gendarme : Que le mec il n'est pas... il est marginal on va dire. Après, est ce qu'il a un manque de discernement, on imagine qu'il comprend nos questions. Quand il ne comprend pas, on lui reformule autrement. C'est peut-être qu'un problème aussi des fois de vocabulaire. Parce que des fois on va dire... « *les prix étaient-ils fixes ou variaient-ils ?* » Puis le gars me regarde puis il me fait « *ben variaient-ils* ». Oula ! Attends, on va recommencer. « *Est-ce que les prix c'était tout le temps pareil ou des fois ce n'était pas le même prix que la fois d'avant ?* ». « *Ah ben c'était pas le même prix* ». Ah bon ! Vous voyez ? Parfois ce n'est qu'un problème de vocabulaire parce qu'ils n'ont aucun vocabulaire aucune richesse.... « *C'est là que je dois m'assoïye ?* » « *ouais ben ouais : Assieds-toi* ». Non mais vous voyez ? Donc après on ne sait pas toujours si c'est des gens qui ont un manque de discernement ou tout simplement qu'ils ont eu une scolarité lamentable avec aucun encadrement pour les relever. Ça se trouve c'est des gens qu'on aurait cadrés qui auraient pu... formuler des phrases correctes. Mais ils ne comprennent pas toujours ce qu'on leur dit.

Question : d'accord. A quel ? Alors justement où est la limite pour vous ? A quel moment vous allez vous dire "*non mais lui effectivement il a un sérieux problème mental.*" ?

OPJ-gendarme : Euh.... ben quand je n'arrive pas à raisonner la personne. Quand par exemple il y a une colère terrible. On en a eu un : une colère mais terrible. Le mec il se met dans un état. Il devient blanc ! On avait une bite en ferraille là 40 kilos. Il l'a soulevé bam ! Il tapait sur les bureaux. On avait peur pour nous-mêmes. On avait peur pour nous et le gars il voulait appeler sa mère. "*Je veux appeler ma mère ! je veux appeler ma mère !*". Le mec il est en garde à vue pour être rentré, avec une bande de copains, dans une maison bourgeoise et puis faire la fête là-dedans pendant que le propriétaire n'était pas là. Dégradé. volé etc. Et puis, le mec, quand j'essaye de lui reprocher des trucs

il devient fou ! il devient fou ! et puis je n'arrive pas à le raisonner. Déjà, quand on l'a placé en garde à vue le matin, ça n'allait pas... la mère qui était surcouveuse " *oh mon pauvre petit qu'est-ce qu'il a encore fait ?* » [...] C'est là que je me dis putain mais le gars il est fou quoi. Il est fou et puis je ne peux pas le canaliser. Je ne peux pas le raisonner. **Il y a fallu qu'on l'emène à l'hôpital et ils l'ont attaché à l'hôpital avec un calmant.** Le mec, il a une colère. On ne peut plus le calmer. On a beau lui dire " *calme toi ! arrête-toi ! tu veux un verre d'eau ?* " On ne peut plus le raisonner. [...] Il a été placé dans un lit spécialisé, dans une cellule, une cellule de l'hôpital. Ils l'ont attaché avec leur machin. Le mec il était comme ça. **Alors après est ce que c'est pathologique ? est-ce que... Nous on est gendarmes on n'est pas capable de dire quels symptômes il a. Enfin, si on est capable de dire quels symptômes mais pas capable de dire quelle est la pathologie.** Est-ce que le gars ... Il a des problèmes de comportements. Nous on en est sûr. Est-ce que c'est toute l'année ? Est-ce que c'est que devant nous ? **Est-ce que c'est du spectacle ? Parce qu'à la limite, ce n'est peut-être que pour échapper à une peine qu'il fait ça.** Il se tapait la tête à grand coups dans les murs comme ça. C'est bam bam bam ! on entendait tellement raisonner en bas qu'on l'a ressorti on s'est dit il va s'ouvrir le front.

Question : Et que s'est-il passé à l'hôpital ?

OPJ-gendarme : A l'hôpital on l'a amené et puis on a on a expliqué au personnel soignant ce qu'il se passait. **On a dit « il est fou... » enfin il est fou « il a un comportement de dingue ».** On ne peut plus le calmer. Donc ils ont dit bon aller on va l'emmener. Donc on a ... je ne sais plus comment on s'est débrouillé. On l'a tenu. Et puis il s'est déjà un peu calmé en voyant des soignants déjà et puis après il a fallu qu'ils lui mettent un sédatif, ou je ne sais pas quoi.

Question : Et après ? Hospitalisation d'office.

OPJ-gendarme : Hospitalisation d'off... hospitalisation là-bas mais nous on le surveille parce qu'il est toujours en garde à vue le mec.

Dans un premier temps, l'enquêteur identifie des indices de folie au cours de l'interpellation du mis en cause : atmosphère étrange dans son domicile, etc. Ensuite, les propos incohérents de l'auteur renforcent les doutes de l'OPJ. Enfin, son comportement confirme le *sentiment de l'enquêteur*. Dans cette situation, même si le mis en cause est identifié et *préétiqueté* comme « *fou* », l'OPJ doit faire appel aux professionnels de santé pour confirmer la catégorisation qu'il vient de réaliser. La visite médicale de garde à vue est une première étape tout comme l'hospitalisation sous contrainte.

Section 2 : La prise en charge médicale du mis en cause au cours des actes d'enquête

La prise en charge médicale du mis en cause au cours des actes d'enquête se décline à plusieurs niveaux : au sein d'un cadre légal lors de l'examen médical de garde-à-vue (§1) ou à tout moment de l'enquête lorsque l'auteur fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique (§2).

§1 : L'examen de garde-à-vue

Au cours de l'enquête, les enquêteurs peuvent placer la personne dont ils soupçonnent qu'elle a commis des faits délictueux¹ en garde-à-vue. Il s'agit d'une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle du ministère public, par laquelle une personne, à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, est maintenue à la disposition des enquêteurs².

Tableau 4. Garde à vue

	Effectifs	Fréquence
Oui	82	71,90%
Non	32	28,10%
Total/interrogés	114	100%

Lecture : 71,9% des prévenus du corpus ont été placés en garde à vue pendant l'enquête.
Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114
Pourcentages calculés sur la base des interrogés.

Dans notre corpus, près de 72% des auteurs d'infractions ont été placés en garde à vue au cours de l'enquête (Tableau 4). Le régime de la garde à vue garantit au mis en cause le respect de plusieurs droits : droit à un avocat, droit de faire prévenir un proche, son employeur.... et parmi ceux-ci : le droit à un examen médical.

L'examen réalisé par un médecin est prévu par l'article 63-4 du Code de procédure pénale. Il s'agit d'un droit et non d'une obligation. Pourtant, si le mis en cause n'en fait pas la

¹ Des faits criminels également mais notre propos se limite au traitement des délits.

² Article 62-2 du Code de procédure pénale.

demande, l'officier de police judiciaire peut lui-même en prendre l'initiative. Certains enquêteurs font systématiquement examiner le gardé-à-vue par un médecin car ils craignent qu'un incident survienne pendant la mesure de garde à vue, d'autres sélectionnent les mis en cause qui doivent être conduits devant le médecin pour une évaluation. Dans ce dernier cas, deux motifs sont avancés par les OPJ :

- **l'examen systématique n'est pas toujours possible** du fait de la situation géographique de la brigade et du manque de médecins pouvant intervenir.

OPJ-Gendarme : On va l'emmener aux urgences, ici on a un confort parce qu'on a les urgences. En petite brigade alentour, on appelle un médecin qui déterminera effectivement si elle est en état psychique normal.

OPJ-Gendarme : Sauf qu'on pense toujours qu'on a que trois heures pour aller chercher le médecin et les médecins ils ne se déplacent plus. A force de ne pas être payés par la justice ils ne viennent plus. Donc maintenant c'est les urgences. Donc on réengorge encore les urgences, donc on se promène avec notre gardé à vue aux urgences.

- **l'examen automatique n'est pas nécessaire.** Les enquêteurs s'accordent à dire que si le mis en cause n'en fait pas la demande, ils ne l'orientent pas vers une structure médicale afin de ne pas perdre du temps inutilement. C'est seulement s'ils détectent une difficulté d'ordre médical qu'ils l'envisagent. Certains prennent l'initiative de saisir le médecin par le biais d'une réquisition judiciaire, d'autres attendent l'accord du procureur.

Question : On imagine que vous détectez qu'il y a un problème mental chez l'auteur...

OPJ - Gendarme : Alors déjà je ne suis pas médecin. D'accord ? Donc pour déterminer qu'une personne a un problème mental ce n'est pas moi qui vais le dire. **C'est moi qui vais étayer, allumer la lumière en disant qu'effectivement la personne a un comportement qui n'est pas dans la normalité des faits et des choses.** On a tous des fois des moments où on n'est pas bien. Il y a peut-être des moments où on disjoncte certes, mais il y en a certains c'est permanent et ça on n'y peut rien. Donc après si la personne n'est pas bien, on va le voir. Elle a des réactions qui ne sont pas dans la normalité, elle ne réagit pas normalement. [...] Après nous on prend, on fait état de la chose et on le fait visiter par le médecin. Parce que si la personne n'est pas en état de comprendre ce qu'on lui explique ou autre je me vois mal continuer la procédure en faisant comme ça. **Donc autant la faire visiter par un médecin, en l'occurrence un psy, qui déterminera si cette personne a toutes ses facultés mentales parce qu'autrement...** Ça peut être passager, ou ça peut être de longue durée. Si c'est passager effectivement elle peut être soignée, donc l'infraction court toujours. Si c'est de longue durée qu'elle est reconnue comme telle mais définitif ça donnera une procédure caduque par le fait que la

personne n'a pas toutes ses facultés mentales. Mais ça ce n'est pas moi qui le déterminerai. **C'est la juge qui déterminera en fonction des avis médicaux.** »

Il convient dès lors d'analyser les motifs conduisant les OPJ à faire examiner le gardé à vue lorsque celui-ci n'en fait pas la demande.

✓ Les motifs et conditions de mise en œuvre pratique de la visite médicale de garde-à-
vue

Pour solliciter un avis médical, l'OPJ doit relever chez le mis en cause un **comportement qui n'entre pas dans la « normalité »**. Il s'agit d'un jugement de valeur réalisé par les enquêteurs. Le comportement de l'auteur des faits est mis à l'épreuve de la norme telle qu'elle est entendue par l'enquêteur. Celui-ci se réfère aux normes partagées en société mais il est également orienté par sa culture de métier et sa trajectoire personnelle. Les raisons pour lesquelles les OPJ sollicitent un avis médical sont diverses :

- Le mis en cause peut être sous l'influence de substances addictives.
- Des indices de « folie » sont détectés par l'OPJ.
- L'OPJ souhaite éviter qu'un incident intervienne pendant la mesure de garde à vue et souhaite « se couvrir » en cas de difficulté.

Le mis en cause est sous l'influence de substances addictives :

L'OPJ rencontre régulièrement des personnes alcoolisées dans sa profession. Les mis en cause appréhendés présentent souvent des problématiques alcooliques. Le fait d'avoir consommé de l'alcool n'est donc pas nécessairement considéré comme une anomalie. Or, l'alcoolisme fait partie des maladies psychiatriques dans l'ensemble des nosographies utilisées par les psychiatres. Il existe deux possibilités :

- Soit l'enquêteur requiert systématiquement le médecin lorsque le gardé-à-
vue est sous l'emprise de substances addictives. L'évaluation de la normalité par l'enquêteur passe par la prise en compte de la consommation de substances addictives : l'auteur des faits soumis à l'épreuve morale doit être « *un bon gars* » qui n'a pas consommé de produits stupéfiants ou qui n'est pas ivre.

OPJ-Police : Bon si ça se passe bien, que c'est un bon gars, qu'il n'est pas sous produits stupéfiants, qu'il n'est pas alcoolisé et compagnie, on n'est pas obligé de l'envoyer chez le médecin. S'il ne veut pas en plus on ne le fait pas. S'il est bourré et défoncé on l'emmène **automatiquement, systématiquement pour se couvrir....**

- Soit il analyse la situation et sollicite le médecin qu'en cas de risque pour la santé du gardé-à-vue ou à sa demande. Dans ce cas, l'OPJ attend que le mis en cause soit « dégrisé » pour déclencher la visite médicale.

OPJ- police : Alors déjà ça dépend s'il est alcoolisé. S'il est alcoolisé on va peut-être attendre, on va se dire s'il est en état d'ivresse donc pour nous c'est normal qu'il soit incohérent on va attendre qu'il dégrise et si une fois dégrisé on s'aperçoit que c'est toujours pareil qu'il nous parle de tas de choses Jésus et compagnie ou Mohammed je ne sais pas quoi... enfin ça part en vrille ben oui dans ce cas-là on va l'envoyer... On fait une réquisition au médecin...

OPJ-Gendarme : Pour la visite. Soit lui, il aura réclamé dans ses droits. Parce que lui, on va lui demander s'il veut se faire visiter par un médecin. Mais effectivement là si admettons on part sur une agression entre deux personnes, d'office de toute façon, on va le faire présenter au moins à un médecin. Parce qu'on ne sait pas si lui finalement il aura vraiment pris des coups. On ne sait s'il aura pris des toxiques. S'il y a de l'alcool ou des stups, oui on aura pu le vérifier aussi déjà auparavant.

OPJ- gendarme : ... Il y a l'alcool qui fait, qui inhibe certaines choses. il y en a d'autres ça les rend mous, ça énerve. Il y a des facteurs externes. maintenant il y en a qui ne sont pas bien naturellement. Après... nous on prend, on fait état de la chose et on le fait visiter par le médecin.

Des indices de « folie » sont détectés par l'OPJ :

En dehors des cas où l'auteur des faits serait sous l'emprise de ces substances, lorsqu'il repère un indice intense de folie (propos très incohérents par exemple) ou de multiples indices, l'OPJ requiert le médecin pour confirmer le pré-étiquetage qu'il a opéré. D'ailleurs, nous l'avons vu, des OPJ nous ont confié qu'ils saisissent le médecin alors qu'ils estiment que le mis en cause simule les troubles. L'objectif premier est d'obtenir un étiquetage valable réalisé par la personne compétente pour le faire. La seconde finalité est de garantir que la procédure ne puisse pas être remise en cause par l'avocat de la défense qui pourrait avancer que l'auteur des faits n'était pas apte à recevoir la notification de ses droits. Ainsi, cette réquisition intervient alors même que nombreux sont les OPJ qui affirment qu'ils n'ont pas besoin d'un médecin pour détecter les troubles mentaux chez les personnes placées en garde-à-vue.

OPJ-Police : Généralement ça clache avant. Pour ma part, ce que j'ai pu traiter c'était souvent assez rapide ou on s'en rendait compte assez vite.

OPJ – police : ... il y a des gens qui sont très calme, qui sont très renfermés c'est le moment où on va, **généralement on voit très vite à qui on à faire**, le mec qui déraile il va très vite dérailler. Il y en a qui vont revenir à des propos cohérents puis il y en a d'autre ça ne laisse pas de doute, on dit qu'ils passent à travers les murs... voilà ça peut être ça aussi.

De ce fait, on peut s'interroger sur l'intérêt qui pousse l'enquêteur à saisir le médecin. Il semble que celui-ci requiert souvent un examen médical afin de s'assurer du bon déroulé de la mesure de garde-à-vue et se dégager d'une certaine responsabilité.

Eviter un incident, « *se couvrir* » en cas de difficultés :

« *Se couvrir* », éviter les risques sont ainsi des éléments qui reviennent souvent dans les entretiens. En effet, les OPJ craignent de voir leur responsabilité engagée en cas de survenance d'un événement problématique pendant la garde à vue. L'examen médical de garde-à-vue devient un acte de prévention pour les personnes « à risque » comme les mineurs, les personnes vulnérables, les personnes présentant un risque suicidaire. Les OPJ sont attentifs aux risques de suicides ou de mutilations des personnes gardées-à-vue notamment lorsqu'elles sont placées en chambre de sûreté. Ils peuvent également vouloir éviter des incidents plus tardifs, lors d'une présentation devant le magistrat ou une procédure de jugement rapide par exemple. C'est pourquoi, les enquêteurs n'hésitent pas à solliciter les médecins dès qu'ils ont un doute sur les risques liés à la procédure. La visite médicale rassure les OPJ qui estiment être couverts en termes de responsabilité si une difficulté venait à survenir au cours de la mesure de garde-à-vue. Ainsi, ils procèdent, selon eux à une sorte de « *transfert de responsabilité sur la tête du médecin* » qui doit évaluer si la garde-à-vue présente un danger pour le mis en cause et si celui-ci présente un danger pour lui-même ou pour autrui. Il ne s'agit pas d'un réel transfert de responsabilité au sens juridique du terme, car l'examen médical ne dédouane pas l'OPJ de son obligation de surveillance du gardé-à-vue lors de son placement en chambre de rétention. En effet, la responsabilité du médecin est administrative et civile : dès lors qu'il intervient dans le cadre d'une réquisition, le médecin devient un collaborateur occasionnel du service public. La responsabilité de l'État peut donc être recherchée devant le tribunal administratif en cas de faute de la part du médecin. Cela nécessite que ce dernier ait commis une faute et cela ne relève pas l'OPJ de son obligation de surveillance de la personne gardée-à-vue. Le médecin lors de la

visite médicale de garde à vue, au même titre que l'expert psychiatre lors de l'expertise psychiatrique, ont une fonction légitime du fait de la technicité et de la scientificité de leur savoir-faire opérant une distance par rapport aux savoir-faire vulgaires des enquêteurs et des juges¹. R. Castel, dans une perspective critique de l'expertise, expliquait déjà que le recours à l'expert « *pour se couvrir* » est une « *caractéristique des civilisations de type occidental et l'opérateur essentiel du processus de rationalisation de la société au sens de Max Weber. Mandat donné à des spécialistes compétents du monopôle des évaluations signifiantes, avec pour conséquences la bureaucratisation, le désenchantement du monde, et la dépossession du commun de toute autonomie de décision*² ». Si les enquêteurs interviewés s'accordent tous à dire qu'ils sont compétents pour détecter « *si quelque chose ne vas pas* », c'est-à-dire des troubles psychiques, leur parole n'est pas légitime dans un contexte où la qualité de celui qui parle est aussi, voire plus, importante que ce qui est dit pour lui conférer une valeur performative.

Question : Et l'hôpital, c'est systématique ou là aussi c'est vous qui prenez la décision en fonction du cas ?

OPJ-Gendarme : Pareil, cela va être en fonction de la personne. Vous allez tomber sur une personne qui a commis un délit, il n'y a pas non plus...lui ne souhaite pas être visité par un médecin parce qu'il est en bonne santé, qu'il n'a pas de problème. Nous, on estime qu'il ne présente **pas de risque**. Donc si lui n'en voit pas l'utilité, on ne va pas non plus le présenter. Maintenant, si c'est un plus jeune, la famille va le demander aussi. [...] Un mineur, on le fera visiter d'office. **Comme cela, on n'a pas de risque. Au moins pour être tranquille**. Puis c'est prévu en même temps. **On est serein**. Il vaut mieux fonctionner : une visite médicale...c'est fait et on est tranquille. **On est serein aussi quand on va placer la personne en chambre de sûreté**.

OPJ- gendarme : ... Donc on le fait d'initiative. De toute façon, il ne faut pas non plus perdre de temps avec une personne qui... Si on a **un risque qu'il pète une pile** au milieu de la CI [comparution immédiate] c'est quand même dommage.

Question : Et si le médecin vous dit non pour moi il n'y a pas de problème ?

OPJ-Gendarme : Ah ben moi je lui poserai la question vous êtes certain ? Si vous êtes certain, ma foi vous êtes médecin c'est votre avis médical qui fera foi. Moi je n'ai pas la formation pour ça.

Le médecin semble en effet être le seul à avoir compétence pour déterminer si l'auteur des faits est en état d'être auditionné sous le régime de la GAV, tout comme l'expert psychiatre

¹ Castel Robert, L'ordre psychiatrique, op. cit, p 154.

² Castel Robert, L'ordre psychiatrique, op. cit, p 153.

apparaît être le seul à pouvoir déterminer si le mis en cause jouissait de ses facultés de discernement et du contrôle de ses actes au moment des faits. Nous verrons que cette dernière hypothèse doit être nuancée du fait de la pratique réelle du pouvoir discrétionnaire du juge¹.

✓ Le déroulement de l'examen et ses conclusions

Tableau 5. Visite médicale pendant la garde à vue

	Effectifs	Fréquence	Fréquence sur nombre de gardes à vue (82)
Oui	46	40,35%	56,10%
Non	36	31,58%	43,90%
pas de GAV	32	28,07%	0
Total/ interrogés	114	100,00%	100,00%

Interrogés : 114 / Répondants : 110 / Réponses : 114

Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Lecture : Sur les 82 mesures de garde-à- vue prises dans les dossiers du corpus, 56,1% des mis en cause ont fait l'objet d'une visite médicale.

Tableau 6. Initiative de la visite médicale

	Effectifs	Fréquence	Fréquence sur nombre d'examens réalisés (46)
Prévenu	13	11,40%	28,26%
OPJ	30	26,32%	65,22%
Procureur	3	2,63%	6,52%
So	68	59,65%	0
Total/interrogés	114	100,00%	100,00%

Interrogés : 114 / Répondants : 56 / Réponses : 57

Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Lecture : Le mis en cause est à l'initiative de l'examen de garde-à- vue dans 28,26% des cas où une visite médicale a été effectuée, c'est-à-dire dans 11,4% du corpus total.

L'examen médical de garde à vue est pratiqué dans 40% des dossiers étudiés et donc dans 56% des cas où l'auteur des faits est placé en garde à vue (

¹ Même si le juge s'en remet le plus souvent aux conclusions de l'expert, il lui arrive de trancher différemment la question de la responsabilité. Cf. partie 4. Dans tous les cas, le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert.

Tableau 5). C'est l'OPJ, dans 65% des cas, et le gardé à vue, dans 11% des cas, qui sont à l'initiative de la visite médicale (Tableau 6).

Tableau 7. Type de médecin ayant réalisé la visite médicale

	Effectifs	Fréquence en %
Hospitalier	36	78,26%
Médecin généraliste	8	17,39%
Nsp	2	4,35%
Total/interrogés	46	100,00%

Interrogés : 46/ répondants : 46 / Réponses : 46

Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Lecture : Au cours de la garde à vue, la visite médicale est réalisée par un médecin généraliste dans 17,39% des cas.

Plusieurs médecins peuvent être amenés à réaliser cet examen de garde à vue. Il peut s'agir d'un médecin généraliste sur réquisition judiciaire, mais la plupart du temps, c'est un médecin hospitalier (dans 78% des cas - Tableau 7) exerçant dans le service des urgences, qui prend en charge la mission. Ce dernier peut constater lui-même des troubles mentaux chez le sujet examiné ou faire appel à un confrère psychiatre qui évaluera l'état de santé psychique de l'intéressé (3 cas sur 46). Ici, le médecin psychiatre est sollicité par le médecin urgentiste, il n'est pas requis directement par l'OPJ.

Néanmoins, à de rares occasions, le procureur ou l'officier de police judiciaire à la demande du parquet saisissent un psychiatre inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel afin qu'il fasse une première évaluation psychiatrique. Cette évaluation donne lieu à la remise d'un rapport, souvent succinct. Le rapport rédigé par l'expert permet éventuellement de conclure directement à l'irresponsabilité pénale et d'éviter de prolonger des investigations et un travail judiciaire inutile. L'examen médical doit répondre à plusieurs questions. Concernant l'état de santé mental du gardé-à-voir, le médecin doit généralement se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue et sur l'opportunité d'une hospitalisation sous contrainte. Parfois, il lui est même demandé de décrire les troubles mentaux dont souffre le mis en cause. L'examen médical donne lieu à plusieurs conclusions possibles (Tableau 8) :

- l'état de santé du mis en cause est compatible avec une mesure de garde à vue (82,6% des cas ; N = 46),

- l'état de santé du mis en cause n'est pas compatible avec une mesure de garde à vue (17,4% des cas ; N= 46).

Tableau 8. Visite médicale 1 (N=46)

Conclusions	Effectifs	Fréquence en %
Compatible GAV	38	82,61%
non compatible GAV	8	17,39%
Total/ interrogés	46	100%

Interrogés : 46 / Répondants : 46 / Réponses : 46.

Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Lecture : Dans 82,6% des cas où une visite médicale est réalisée, le médecin a conclu à la compatibilité de l'état du mis en cause avec la mesure de garde-à-vue.

OPJ-Police : Il y a deux aspects, le psy qui va rendre un premier avis, il ne va pas se prononcer sur l'abolition, il va se prononcer sur le fait que l'état du type nécessite une hospitalisation. Il va se rapprocher de son collègue médecin de garde qui, lui, va déterminer si l'état est compatible ou non avec la mesure de garde à vue. Ce qui va déterminer l'abolition ultérieurement, c'est une expertise, ils font rarement des expertises. C'est déjà arrivé en urgences sur des faits où là l'expertise se fait rapidement, mais quand le médecin est requis c'est pour savoir s'il est brindezingue ou pas. Est-ce que son état doit ou non nécessiter une hospitalisation en milieu spécialisé ? Est-il dangereux pour lui-même ou pour autrui ? C'est référencé par un article du code de santé publique [...] ils se basent là-dessus. Si c'est oui la garde à vue est levée, ils partent à Saint-Rémy, si c'est non il se rapproche de son confrère médecin de garde. Il dit ok compatible avec la garde à vue, et le médecin fait le billet de compatibilité et il entre ici et il est entendu. Ensuite, la décision est prise d'engager des poursuites, le problème se pose pour les comparutions immédiates, où là il n'y a pas cinquante solutions, il est mis au frais quelques jours en attendant, il est expertisé pendant cette période, ils sont rarement mis dehors.

Lorsque l'état de santé du mis en cause est incompatible avec la mesure de garde à vue, le professionnel de santé peut décider qu'une hospitalisation sous contrainte est nécessaire (7 cas sur 46).

Tableau 9. Seconde visite médicale

	Effectifs	Fréquence en %
oui	13	11,4%
non	101	88,6%
Total/ interrogés	114	100%

Interrogés : 114 / Répondants : 104 / Réponses : 104

Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Lecture : 11,4% des mis en cause ont fait l'objet d'une seconde visite médicale au cours de la mesure de garde-à-vue.

A l'inverse, si l'état de santé de l'auteur des faits est jugé compatible avec la mesure, celle-ci est maintenue et le gardé à vue pourra bénéficier d'un second examen en cas de prolongation de la mesure. Ce second examen a été diligenté pour 13 auteurs d'infractions

(11,4% du corpus total – voir Tableau 9). Cette seconde visite médicale a donné lieu à trois déclarations d'incompatibilité et deux demandes d'avis psychiatriques. L'hospitalisation psychiatrique du mis en cause modifie sensiblement le parcours judiciaire de l'affaire pénale.

§2 : L'hospitalisation psychiatrique

Tableau 10. Hospitalisation sous contrainte pendant l'enquête

	Effectifs	Fréquence
Non réponse	5	4,4%
Oui	12	10,5%
Non	97	85,1%
Total/ interrogés	114	100%

Interrogés : 114 / Répondants : 109 / Réponses : 109

Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Lecture : 10,5% des prévenus du corpus ont fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte pendant l'enquête.

Tableau 11. Hospitalisation entre les faits et la décision

	Effectifs	Fréquence
Non réponse	9	7,9%
Oui	28	24,6%
Non	73	64,0%
Nsp	4	3,5%
Total/ interrogés	114	100%

Interrogés : 114 / Répondants : 110 / Réponses : 110

Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Lecture : 24,6% des prévenus du corpus ont fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique entre les faits et la décision de justice.

Entre la commission des faits et le jugement du prévenu, il arrive parfois que ce dernier fasse l'objet d'une hospitalisation psychiatrique. Cette mesure peut être consentie ou imposée au mis en cause. Dans le corpus étudié, 10,5% des prévenus (N=114) ont fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte durant l'enquête (Tableau 10) et 24,6% des auteurs d'infractions expertisés mentionnent à l'expert psychiatre avoir été hospitalisés entre les faits et l'expertise (Tableau 11).

OPJ-police : ...on fait une réquisition aux urgences en disant « *écoutez il présente des troubles mentaux et n'a pas l'air très bien et en plus il veut mettre fin à ses jours ou il veut tuer l'autre* », donc c'est là : il l'a dit il l'a déclaré donc on n'est pas... donc pour se couvrir on l'envoie. Et il est examiné par le psychiatre des urgences qui détermine s'il faut l'hospitaliser d'office ou pas. Alors soit il ressort, soit il va à Saint Rémy.

L'hospitalisation peut donc être décidée dès la visite médicale de garde à vue ou plus tard, à la suite d'une nouvelle crise, ou à la demande du mis en cause. Lorsque l'hospitalisation a lieu au cours de la garde à vue, les OPJ maintiennent des relations avec les professionnels de

santé. Les enquêteurs entendus lors de la recherche expliquent qu'un partenariat est réalisé avec l'hôpital psychiatrique local. Ils sont informés par les professionnels de santé de la fin de l'hospitalisation du mis en cause afin que celui-ci puisse être appréhendé. Il s'agit d'une pratique informelle, aucun accord n'a été écrit en ce sens. Cette pratique est assez étendue puisqu'il en est de même avec le service des urgences de l'hôpital de Vesoul. Certains médecins préviennent les OPJ de la sortie d'un patient qui leur a été amené sur réquisition afin de procéder à l'examen de garde à vue. Lorsque le mis en cause quitte l'hôpital psychiatrique, deux possibilités permettent aux enquêteurs de l'appréhender : soit une expertise psychiatrique a été réalisée pendant l'hospitalisation et elle a conclu à la responsabilité de prévenu, soit aucune expertise n'a été diligentée ; dans les deux cas le mis en cause peut être poursuivi. En cas de déclaration d'abolition du discernement dans une expertise psychiatrique, le procureur de la République opte généralement pour un classement sans suite et la procédure s'arrête là. Le mis en cause est donc interpellé rapidement après sa sortie d'hospitalisation, voire directement à l'hôpital.

OPJ-Police : Parce que le médecin a dit voilà oui au moment des faits il a une pathologie mais il est accessible à une sanction pénale. **Donc on les reprend quand ils vont un peu mieux, on les réentend.**

OPJ-Police : ...le type était complètement délirant, ça n'avait aucune valeur juridique, ce qu'il était en train de me raconter, le problème c'est qu'il a été hospitalisé. Après, **on m'a appelé, moi j'avais demandé à être prévenu à sa sortie d'hôpital**, ce qui devait arriver arriva, il était irresponsable pénalement mais il a quand même été placé en garde à vue, il a reconnu les faits, Il est passé en comparution immédiate hein !¹

Dans l'entretien suivant nous repérons que **l'identification des espaces est particulière** : « une cellule » est installée à l'hôpital. Ici, l'hôpital porte l'empreinte d'un lieu de contrainte. Même s'il n'assure pas la surveillance du mis en cause, le médecin est positionné comme un agent de contrôle lorsqu'il impose à son patient d'attendre que les enquêteurs viennent « *le cueillir* ». D'ailleurs, le plus souvent dans la pratique, ce n'est pas le médecin qui

¹ Ici, il s'agit d'une exception dans la pratique. L'enquêteur en charge du dossier nous a confié que le prévenu avait été poursuivi dans le cadre d'une comparution immédiate alors qu'il avait été déclaré pénalement irresponsable par le psychiatre. Selon l'OPJ, cette procédure était justifiée du fait de la qualité particulière de la victime qui était « *quelqu'un d'important* ». Il est possible que le prévenu ait déjà fait l'objet de plusieurs expertises contradictoires dans des procédures antérieures, ce qui justifierait la poursuite devant le tribunal et sa condamnation.

impose au mis en cause d'attendre les enquêteurs et qui prévient ce dernier de la sortie mais le personnel d'accueil des urgences.

OPJ-gendarme : Alors soit on lève la garde-à-vue si c'est du psy. Si c'est juste parce qu'il est malade enfin il y a quelque chose qui ne va pas. Il y a une pathologie genre grippe il a de la fièvre ou il a une autre maladie il a besoin de soin à l'hôpital, il y a **une cellule à l'hôpital** donc on peut continuer la garde à vue là-bas. Donc après c'est de la contrainte et tout. Ce qu'on a déjà fait nous c'est que les médecins l'ont gardé et au moment de la sortie **ils nous ont appelés et on allait le rechercher.**

Question : Et ils le font ? Ils vous appellent ?

OPJ-gendarme : Oui moi j'ai eu ça avec un homme que j'ai interpellé qui était venu voir son ex copine et son nouveau copain avec un pistolet. Avec un 22 long rif, un petit pistolet, un révolver à barillet. Et on l'a interpellé au moment où il allait chez elle. On avait eu le renseignement. Elle nous avait appelé en disant « *il a dit qu'il allait me tuer* ». Donc on l'a attendu. On le met en garde-à-vue, c'était quelqu'un qui était malade. Il avait une trachéo en plus. Il avait besoin de soins. Le médecin m'a dit « *je ne peux pas vous le laisser. Je suis obligé de le garder. Je lui ai fait une prise de sang il a les globules... les anticorps il a quelque chose qui ne va pas. Donc je le garde pour cette nuit* ». J'ai vu avec le magistrat il a dit « *vous levez la garde-à-vue et vous le reprenez quand il sort* ». J'ai demandé au médecin qu'il nous appelle quand il sort. Et au moment... **et ils lui ont dit vous attendez...** La sortie était faite. Ils lui ont dit d'attendre. **ils nous ont appelés, on est arrivé, on l'a cueilli à la sortie** et puis on l'a replacé en garde-à-vue. En plus voilà il n'y a pas tout le temps à l'hôpital le temps qu'il soit traité et tout. Donc du coup on a pu faire une garde-à-vue complète. Des fois on arrive à s'entendre avec les médecins, pas toujours mais.... des fois on y arrive.

L'information sur la sortie du mis en cause de l'hôpital interroge notamment sur le respect du secret professionnel par les médecins. En effet, le secret médical s'impose aux médecins qui examinent les personnes placées en garde-à-vue. De ce fait, les médecins ne peuvent pas, légalement, donner des informations relatives à la pathologie du mis en cause ou aux soins dispensés. Une exception est faite concernant la prise du traitement médical qui est encadrée par l'OPJ en charge de la mesure de contrainte. Lorsque la garde à vue est levée, le temps pour le mis en cause de bénéficier de soins médicaux, l'information des OPJ quant à la sortie de ce dernier de l'hôpital semble contrevenir à la règle du secret médical. La question peut faire débat en ce qui concerne le médecin des urgences qui est requis par l'autorité judiciaire car il agit sur ordre, mais il en est autrement du professionnel exerçant à l'hôpital psychiatrique à qui l'autorité judiciaire ne peut pas ordonner d'hospitaliser sous contrainte un individu¹. Le médecin qui n'agit pas sur réquisition n'a donc pas l'obligation de donner les

¹ L'autorité judiciaire est compétente uniquement pour ordonner la levée de l'hospitalisation sous contrainte mais elle ne peut pas ordonner cette mesure (sauf dans le cadre de la loi Dati lors d'une déclaration d'irresponsabilité

informations sur la sortie du mis en cause et les informations médicales le concernant sont couvertes par l'obligation au secret professionnel. Cette pratique n'est pas généralisée et elle procède d'une bonne entente entre certains médecins et certains OPJ. D'ailleurs, les médecins n'agissant pas sur réquisition n'informent pas les enquêteurs sur la pathologie du mis en cause mais uniquement sur sa sortie. Pour y parvenir, des échanges doivent avoir lieu et le médecin doit « *aimer le bleu* ». Cela signifie qu'il doit partager des valeurs propres à la culture de métier de l'enquêteur, la primauté du soin n'étant pas incompatible avec l'impératif de protection de la population et de recherche de la vérité. Mais si les valeurs et les normes propres au métier de gendarme ne sont pas en adéquation avec les siennes le médecin refusera de concourir à l'interpellation de l'auteur d'infractions laissant dominer l'impératif de confidentialité propre à sa culture professionnelle.

OPJ – police : Après nous **on ne pourra pas l'avoir l'information**. On ne pourra pas avoir l'information par exemple on ne va pas appeler l'hôpital de Saint Rémy et puis dire « *eh tiens vous ne connaissez pas monsieur ?* » ça non de toute façon on n'aura jamais la réponse. Ça la réponse on ne l'aura pas. **De toute façon le secret... tout ce qui est médical c'est fermé** de chez fermé. Déjà pour avoir la moindre information dans le cadre de ... par exemple d'accident de la circulation sur telle prise en charge d'un blessé c'est C'est compliqué. ... pourtant moi c'est souvent moi qui les appelle et tous, ils ont mon nom, toujours le même interlocuteur mais c'est toujours très compliqué. Si on a le médecin en ligne personne ne le connaît [le mis en cause]. [...] Non mais des fois nous on ne veut pas rentrer dans les détails. Le secret médical c'est normal, le secret médical. Mais dans un accident de la circulation par exemple où il y a des blessés graves, pronostic vital engagé ou pas, le procureur de la République il veut aussi ces informations-là. Je veux dire si c'est... ça a son importance c'est pour les suites judiciaires qu'ils vont donner dans l'enquête. On ne veut pas rentrer dans les détails. Mais bon on se rend compte quand même que c'est très très... **c'est très très fermé**. Et puis il y en a aussi qui se cachent derrière ça. Oh le secret médical je ne sais pas moi.

Dans cet extrait d'entretien, on remarque que si certains professionnels de santé donnent l'information sur la sortie du mis en cause, ils ne transmettent pas facilement les données sur l'état de santé des victimes ou des mis en cause. Même si les interactions sont régulières, l'information ne passe pas. Pourtant, le flux interactionnel fonctionne en sens inverse. La suite de l'extrait montre bien que l'information peut entrer dans le système médical mais elle n'en sort pas facilement.

au cours de l'instruction). L'hospitalisation sous contrainte est prévue dans un cadre très stricte et elle ne peut être à l'initiative d'un OPJ ou du procureur de la République. La demande doit être effectuée soit par un tiers, soit par une autorité compétente (préfet).

Question : Vous m'avez dit que ça vous arrivait d'avoir le psy au téléphone...

OPJ-Police : Le psy oui je l'ai déjà eu au téléphone. **Hier il me sollicite encore [...] pour avoir un autre avis.** Parce qu'il y a des fois, par exemple, une prise en charge par les pompiers : on requiert les pompiers, transportés à l'hôpital... A un moment donné le psy qui est face au patient et puis qui ne sait des fois pas forcément de ce qu'il en retourne.

Question : Donc là il vous appelle qu'est ce qui s'est passé ? **il est auteur ? Il est victime ?**

OPJ-Police : Ils veulent avoir des informations parce qu'ils ont aussi la version de la... surtout dans le cas d'un HO¹ par exemple. Dans le cas d'une HO [...] il n'y en a pas beaucoup qui sont volontaires pour l'hospitalisation. Donc ils vont faire tout pour l'éviter. Et les psy ils ont l'habitude de voir [...] Ils savent quel discours, s'ils sont suffisamment malins, quels discours il faut tenir devant le psy pour éviter l'HP². Après il y a les faits qui sont là. Je veux dire, dans le cas concret il y avait un danger, un danger pour elle-même... elle avait pris un objet contondant et puis elle avait essayé de s'en mettre un coup. Elle recherchait encore des objets quelconques ou outils pour... voilà les faits sont là. Le procureur, quand il a ces informations-là, le patient, il peut lui raconter ce qu'il veut bien lui raconter en présence des policiers.... du.... du maire là en l'occurrence. Mais il veut avoir les informations. "**Dites-moi voir le contexte ?**" et puis même les psy moi j'ai vu dans le cadre de ... des psy qui m'appelaient et qui voulaient me dire "*dites-moi voir la procédure, qu'est ce qui s'est passé ? ci ça?*"

Question : d'accord, donc les psys sont demandeurs aussi ?

OPJ-police : Ah ben les psys sont demandeurs. Mais des faits. Ils veulent savoir le pourquoi du comment de l'arrivée du patient devant leur bureau.

Le flux d'informations est donc ouvert dans le sens enquêteur / médecin, mais semble particulièrement difficile dans le sens inverse.

Question : Est-ce que vous parlez avec le médecin...

OPJ-gendarme : Oui. Il y en a certains qui veulent. **Il y en a qui sont un peu têtus qui n'aiment pas le bleu** donc ça ce n'est pas grave.

Question : Qui n'aiment pas le bleu ?

OPJ-gendarme : Oui il y a des médecins qui.... Non mais des fois, on y va, on a l'impression de les gêner. Mais effectivement, il y a **le côté médical prioritaire, c'est bien, mais on a un côté judiciaire à faire** et il faut qu'on le fasse. Donc si ça les dérange et ben oui le jour où ils seront confrontés au même problème de par un membre de leur famille, et bien ils seront bien contents d'avoir les gendarmes, aussi. Il faut simplement penser la chose.

Finalement, les interrelations entre les professionnels de santé et les OPJ dépendent de l'intensité d'identification de chacun à sa culture de métier et de la fréquence et la qualité de

¹ Hospitalisation d'office : ancienne appellation d'hospitalisation sous contrainte

² Hospitalisation psychiatrique.

leurs relations. On peut dire que la culture de métier du médecin vise avant tout la nécessité de soigner la personne malade quelle que soit sa qualité et de garantir le secret professionnel, alors que celle de l'enquêteur est le respect des procédures, de la réglementation, l'objectivité, l'investigation et la recherche de la vérité. Chaque acteur a donc intériorisé plus ou moins sa culture de métier étant plus souple sur certains de ces aspects aux contacts répétés des acteurs de sphères différentes.

Psychiatre 4 : C'est important qu'il y ait au sein de l'établissement des gens qui soient en relation avec l'extérieur. Ne pas fonctionner en... **Il y en a qui vont peut-être vous dire nous secret médical pur et dur.** Je reste dans mon coin, je ne donne aucun document. **Nous on a choisi un peu de ... travailler en partenariat.** Chacun se respectant bien évidemment. Ce qui explique qu'on a peu de mainlevée par la justice des soins sans consentement. Après on est un petit peu sur autre chose. Oui mais c'est lié. C'est pour ça que votre question la première ouais c'est lié aux soins sans consentement, c'est lié à tout ça. C'est lié à la judiciarisation de la loi... c'est lié vous savez que... on pourrait revenir sur les fiches S la radicalisation, tous ces trucs là où on est en pleine collaboration avec la préfecture. Les... les services judiciaires... Quand il y a du soin, attention hein !

Question : Est-ce que vous avez beaucoup de lien avec la police gendarmerie ? Est-ce que vous vous parlez ou...

Psychiatre 4 : Oui.

Question : Alors par exemple un OPJ qui vous demande une...

Psychiatre 4 : [...] Ça arrive dans les radicalisations tout ça.

Question : D'accord alors qui vous posent des questions ?

Psychiatre 4 : Ils venaient ici dans le temps et puis après on a freiné parce qu'ils interprétaient tout. Oui parce qu'ils avaient plus d'éléments que nous. A la limite.... Avec toutes les trajectoires qui... puis ils viennent ici et puis des choses que vous n'avez pas dites... ils interprétaient des diagnostics, il fallait voir. Donc mais... ils appellent souvent les.... la direction. Alors, la gendarmerie pour répondre à votre question oui sur des phénomènes de radicalisation. ... C'était... c'est ... ça a été, à une période, très régulier.

La communication dépend donc :

- du cadre de l'intervention du médecin lors de l'hospitalisation : est ce qu'il a agi sur réquisition judiciaire ?
- de l'individualité du médecin marquée par sa culture professionnelle et notamment par les valeurs de soins, de confidentialité, de réserve.
- des rapports entre les professionnels de santé et des forces de l'ordre et plus précisément entre le médecin et l'enquêteur.

La médicalisation du dossier d'enquête est donc le produit de détection d'indices de « folie » mais également de la communication existante entre les différents acteurs de l'appareil judiciaire. Elle débouche parfois sur la décision de procéder à une expertise psychiatrique.

Chapitre 2 : Le choix de recourir à une expertise psychiatrique

Il n'existe pas de définition légale de l'expertise en droit pénal. L'article 156 du Code de procédure pénale prévoit seulement qu'il est possible de recourir à un expert « *lorsque se pose une question d'ordre technique* ». L'expertise psychiatrique est donc avant tout une mission confiée à une personne savante, afin d'éclairer le juge sur une ou des questions techniques. La loi ne définissant pas l'expertise, c'est la jurisprudence qui en a tracé les contours. D'ailleurs, le plus souvent, la loi fait mention d'une expertise médicale et non d'une expertise psychiatrique¹. Un arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 1986 a ainsi décidé que l'expertise ne se bornait pas à de simples constatations. Des arrêts multiples² de la Cour de cassation admettent une condition nécessaire à la qualification d'expertise : celle-ci doit faire l'objet d'une analyse, d'une interprétation de la part de l'expert. Une définition juridique de l'expertise pourrait être celle-ci : « *Mesure, ordonnée par un magistrat ou une juridiction, et confiée, sous le contrôle de son prescripteur, à une ou des personnes particulièrement qualifiées dans un domaine particulier, dans le but d'éclairer sur une question d'ordre technique échappant à la compétence de celui qui l'ordonne ou excédant ses connaissances, et impliquant, de la part de son auteur, une interprétation, soit dans le but de favoriser l'exercice de l'action publique, soit dans celui de permettre le jugement d'une personne ou l'exécution d'une sentence pénale, ou l'appréciation d'un dommage pour une victime*³ ».

Pour une définition sociologique de l'expertise psychiatrique, nous retiendrons celle proposée par R. Castel : « *Expertise : autodépassement de la compétence technique. Sur la base de ses connaissances et de ses savoirs-faire le spécialiste est appelé à trancher entre des options*

¹ Ainsi, les articles 131-36-4 du Code pénal concernant le suivi socio-judiciaire, 131-4-1 relatif à la mesure de contrainte pénale (qui disparaît avec la loi du 23 mars 2019), l'article 131-36-10 relatif au placement sous surveillance électronique ou encore les textes du Code de procédure pénale D.23, 763-4 et 156 ne font mention que d'une expertise médicale et non d'une expertise psychiatrique. Nous n'avons retrouvé aucune explication dans les travaux parlementaires ayant participé à la création de ces textes.

² Cass. Crim., 20 décembre 1972 : Bull. crim., n°395 ; Cass. Crim., 18 avril 1972 : Bull. crim., n° 129 ; Cass. Crim., 9 juillet 2003, n° 03-81.944 in Lopez Gérard, Cédile Geneviève (sous la direction de.) *L'expertise pénale psychologique et psychiatrique (en 32 notions)*, coll. Aide-mémoire, éd. Dunod, Paris, 2014, p. 24-25.

³ Moussa Tony (sous la direction de.), *Livre 3 L'expertise en matière pénale*, Dalloz action, Droit de l'expertise, n°313.33.

qui engagent les valeurs fondamentales de l'existence. La délégation de pouvoir fait partie de la définition même de l'expertise. A travers un raisonnement d'allure technique ou scientifique, une décision est prise, qui concerne un tiers, et qui va désormais sceller son destin¹. ».

Cette définition peut être complétée et nuancée par celle avancée par L. Dumoulin² : « *la notion d'expertise judiciaire renvoie d'abord à une situation formalisée et institutionnalisée de production de savoirs au cours du processus de fabrication du verdict. Il s'agit en ce sens, [...] de la « rencontre d'une conjoncture problématique et d'un savoir spécialisé³ », dans un cadre procédural bien précis, défini par le droit ».* Il s'agit donc d'un discours construit en partie descriptif et analytique producteur d'une certaine réalité sociale dépendante des représentations sociales des acteurs, experts mandataires et magistrats mandants.

La décision de recourir à une expertise est un choix libre par principe, car elle est soumise au principe de liberté de la preuve (section 1). Néanmoins, les cas où l'expertise est devenue obligatoire ont semble-t-il renversé ce principe : nous verrons en effet que dans notre corpus de nombreux cas répondent à une obligation (section 2). Le coût de l'expertise et les logiques de rendements propres à *la justice du XXIe siècle* sont autant de facteurs à prendre en compte dans la décision de diligenter ou non une expertise⁴. Malgré tous ces arguments, il arrive que les acteurs (enquêteurs, magistrats) décident parfois « *en opportunité⁵* » de demander une expertise (section 3). Certains indices de « folie » les amènent à penser que le mis en cause n'était peut-être pas responsable pénalement lors de la commission des faits. N'étant pas experts, ils se positionnent néanmoins comme des pré-diagnostiqueurs ce qui a pour conséquence de modifier le déroulement de la procédure. Nous constaterons finalement que l'expertise psychiatrique concerne des auteurs d'infractions bien particuliers (section 4).

¹ Castel Robert, *L'ordre psychiatrique*, « *L'âge d'or de l'aliénisme* », Editions de minuit, collection Le sens commun, 1976, p. 153.

² Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice, De la genèse d'une figure à ses usages*, Coll. Etudes politiques, éd. Economica, 2007, p. 16.

³ CRESAL, *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, Saint-Etienne, Roénoté, 1985

⁴ Cf. : Projet de Loi de Finances 2019 - extrait du bleu budgétaire de la mission : justice, version du 02/10/2018, programme 166 : justice judiciaire, ministre concernée : Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marshall, Didier, « L'impact de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) sur les juridictions », *Revue française d'administration publique*, vol. 125, no. 1, 2008, pp. 121-131 ; LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

⁵ Expression utilisée par les acteurs du dispositif judiciaire, elle signifie que les magistrats peuvent choisir de procéder à cette expertise dans les cas où elle n'est pas obligatoire.

Section 1 : La preuve du trouble mental

La preuve du trouble mental est libre (§1), elle peut intervenir à plusieurs stades de la procédure (§2).

§ 1 : La preuve du trouble mental est libre

Le principe d'intime conviction du juge et son corollaire le principe de liberté de la preuve pénale, prévus à l'article 427 du Code de procédure pénale, impliquent que la preuve du trouble mental est libre. Ainsi, le prévenu peut prouver par tous moyens l'altération de son discernement. Au même titre, un juge peut se persuader que l'auteur des faits souffre d'une maladie psychiatrique et en tirer les conséquences notamment en relevant une altération du discernement lors du prononcé de la condamnation, ou encore en le relaxant pour irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental¹. Pourtant, les juges et d'une manière plus générale, les juristes, sont assez réservés face à cette appréciation et bien souvent, ils ne s'engagent pas d'eux-mêmes dans ce type de conclusion. Par ailleurs, il n'existe pas de présomption d'irresponsabilité, ce qui signifie que la loi ne prévoit aucun cas où le trouble mental serait présumé. Nous pensons ici aux personnes placées sous mesure civile de protection de type tutelle ou curatelle, ou encore à celles faisant l'objet d'une hospitalisation d'office et qui seraient poursuivies devant le tribunal correctionnel. La preuve du trouble mental doit donc être rapportée, mais par qui ? Par le ministère public à qui incombe la preuve de la culpabilité du prévenu, du fait du principe de présomption d'innocence ? Par la défense, qui doit apporter tout élément permettant de la disculper ? De nombreux juristes optent pour attribuer cette tâche à la défense.

Certains pensent que le prévenu doit alléguer le trouble mental et que le parquet doit prouver l'existence du trouble². Or, l'existence même du trouble mental nous fait penser que l'auteur ne pourrait pas l'alléguer. D'une part, parce qu'il n'aura peut-être pas pris conscience de ce trouble. D'autre part, parce que les règles de la procédure pénale ne lui sont pas forcément familières, il n'aura donc pas le réflexe de le faire. Il est possible également qu'il ait tout

¹ Bonis Evelyne, *Répertoire Dalloz – Droit pénal – Procédure pénale, Troubles psychiques, Malades mentaux*, oct. 2018, n°22-23.

² Bonis Evelyne, *op. cit.* n°18.

simplement la pudeur de ne pas le faire. N’oublions pas, en effet, que « *L’obligation faite aux intéressés de coopérer à ce saccage de leur intimité et du « misérable tas de petits secrets » auquel Malraux réduisait la vie d’un homme, est, dans la majorité des cas, vécue comme une violence au moins égale (bien que d’une nature toute symbolique) à celle dont certains ont eu, ou auront à répondre devant un tribunal à l’égard de leurs victimes* »¹. Les prévenus ne sont pas légalement contraints de se soumettre à cette mesure d’expertise mais, celle-ci faisant partie de la procédure, la plupart s’y soumettent de manière assez systématique.

Notre recherche de terrain nous montre que l’initiative appartient rarement au prévenu (Tableau 12). La plupart du temps, la recherche d’un trouble psychiatrique a été effectuée à la demande du parquet (41,2% des cas) ou à la demande d’un OPJ sur ordre du procureur (41,2% des cas). Parfois, celle-ci émane de la juridiction (39,5% des procédures) qui a été interpellée par la défense (11,4% des dossiers), ou encore parce que lors de l’audience elle apprécie directement le comportement du prévenu et que celui-ci lui semble relever d’un trouble mental.

Tableau 12. Par qui est demandée la première expertise psychiatrique ?

	Effectifs	Fréquence
Non réponse	9	
OPJ	47	41,2%
Procureur	47	41,2%
Président correctionnel	45	39,5%
Avocat	13	11,4%
JAP	3	2,6%

Interrogés : 114 / Répondants : 105 / Réponses : 155

Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Lecture : 39,5% des premières expertises diligentées dans les procédures du corpus l’ont été à l’initiative de la juridiction. Plusieurs professionnels peuvent solliciter l’expertise en même temps ce qui explique que l’addition des pourcentages dépassent les 100%.

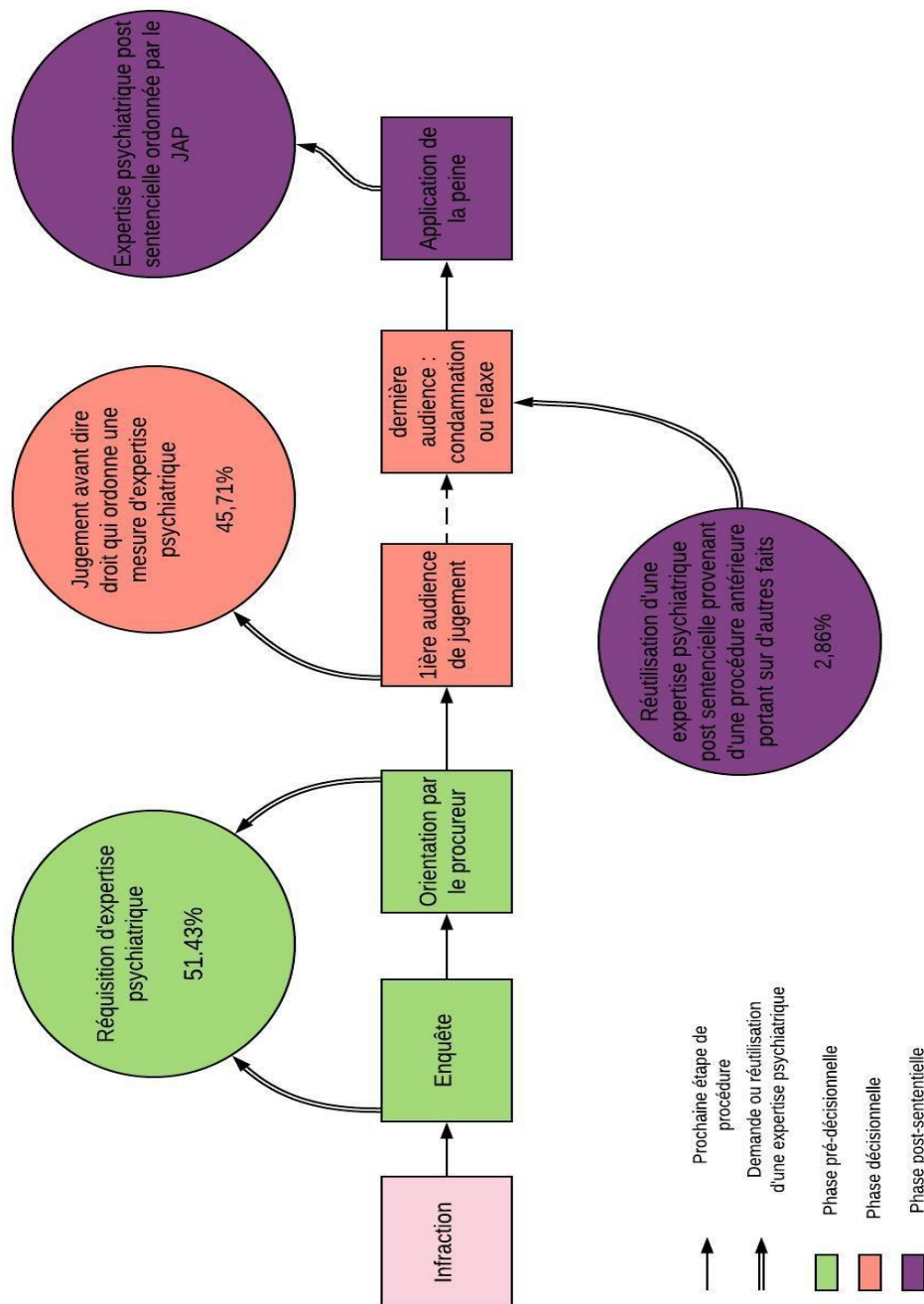
Si la preuve du trouble mental est libre, les acteurs de l’appareil judiciaire recourent malgré tout le plus souvent à une expertise psychiatrique pour y parvenir. Celle-ci peut être diligentée à plusieurs moment de la procédure (§2). Installée dans la pratique, puis inscrite dans la loi, le recours à l’expertise est devenu obligatoire dans certains cas.

¹ Lambert Gérard, *Le mitard. Un analyseur de la discipline pénitentiaire*, thèse, Université de Franche-Comté, 2014, p.41.

§2 : A quel moment demander l'expertise ?

L'expertise peut être demandée à tous les stades de la chaîne pénale, nous n'évoquerons pas le cas de l'expertise post-sentencielle, sauf lorsqu'elle est « recyclée » par l'institution judiciaire car notre étude couvre le processus de production de la condamnation pénale et non son exécution.

Figure 3. A quel moment est ordonnée l'expertise psychiatrique ?



✓ Au stade de l'enquête ou de l'orientation du dossier (en vert sur la Figure 3 ci-dessus) :

Lorsque l'enquête est une enquête de flagrance (le délit vient d'être commis)¹, l'article 60 du Code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire peut faire appel à toute personne qualifiée pour procéder à des examens techniques ou scientifiques. Il peut recourir à toute personne inscrite sur la liste des experts inscrits auprès de la cour d'appel.

Lorsqu'il s'agit d'une enquête préliminaire, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions de l'enquête de flagrance, l'article 77-1 du Code de procédure ouvre la possibilité à l'officier de police judiciaire avec l'autorisation du procureur de la République, ou au procureur lui-même, de faire procéder à des examens techniques ou scientifiques par un spécialiste inscrit sur la liste des experts. Dans les deux cas, si aucun expert n'est disponible il sera possible de demander à un tiers d'exécuter la mission sous réserve que ce tiers prête serment.

✓ Au stade de l'audience de jugement² (en saumon sur la Figure 3 ci-dessus)

Lorsque le tribunal l'estime nécessaire, il peut recourir à une expertise psychiatrique afin de sonder la personnalité du prévenu. L'article 156 du Code de procédure pénale dispose que « *toute juridiction de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.* ». Il est arrivé dans plusieurs dossiers de notre corpus (39,5%) que le tribunal rende une ordonnance en ce sens. Il s'agit d'une ordonnance avant dire droit, c'est-à-dire préalable à toute étude du fond du litige, et donc ici avant l'étude de la culpabilité et de la responsabilité du prévenu.

✓ Au stade de l'application de la peine (en violet sur la Figure 3 ci-dessus)

Le rôle du juge d'application des peines (JAP) est de superviser la manière dont la peine est appliquée. A cette occasion, le JAP peut ordonner une expertise psychiatrique notamment pour les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, mais plus généralement, dans tous les cas où la mesure d'expertise permet de rendre une décision d'individualisation de la peine

¹ Pour une définition du délit flagrant se reporter à l'article 53 du Code de procédure pénale.

² Nous ignorons ici la phase d'instruction qui ne fait pas partie de notre corpus.

ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite de sa condamnation¹. L'expertise ordonnée par le JAP est une expertise post-sentencielle qui n'intervient pas dans la production du jugement. Or, cette affirmation doit être nuancée au regard de la pratique des juridictions de réutiliser l'expertise psychiatrique post-sentencielle lors d'une prochaine affaire pénale concernant le même prévenu (cas de récidive ou de réitération d'infraction).

Le choix de faire expertiser le mis en cause est libre la plupart du temps (section 3), mais cette liberté est limitée par des cas légaux de recours obligatoire à l'expertise (section 2).

Section 2 : Les recours obligatoires à l'expertise

L'obligation de recourir à l'expertise psychiatrique dépend de la nature de l'infraction, objet de la poursuite, mais également de la personnalité particulière du mis en cause ou encore de la peine envisagée par la juridiction de jugement.

§1 : La nature de l'infraction

Les articles 706-47 et 706-47-1 du Code de procédure pénale prévoient que l'expertise médicale est obligatoire pour les prévenus poursuivis pour l'une des infractions suivantes² :

- les agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-31-1 du Code pénal,
- les délits de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur,
- les délits de proxénétisme à l'égard d'un mineur,
- les délits de recours à la prostitution d'un mineur,
- la corruption de mineur,
- les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique,
- les captations, enregistrements, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation, acquisition ou détention d'image ou de représentation

¹ Article 712-16 du Code de procédure pénale.

² Nous ne citons ici que les infractions délictuelles. Pour une liste complète se reporter à l'article 706-47 du Code de procédure pénale.

pornographique d'un mineur, ainsi que le délit de consultation habituelle de site mettant en ligne ce type d'image,

- les délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur,
- l'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation et les délits d'atteintes sexuelles.

Pour toutes ces infractions à caractère sexuel, le prévenu doit obligatoirement faire l'objet d'une expertise médicale qui se décline dans la pratique sous la forme d'une expertise psychiatrique. La loi prévoit également la possibilité pour la juridiction de jugement de prononcer une injonction de soins lors de la condamnation à peine de suivi socio-judiciaire. Le législateur a souhaité en effet que le juge dispose de l'avis d'un expert sur l'opportunité de prononcer cette mesure.

Par ailleurs, le texte prévoit que l'expertise peut être diligentée à la demande du ministère public dès le stade de l'enquête. Cela permet un gain de temps important dans la procédure. Nous verrons qu'au sein de notre corpus la plupart des expertises, lorsqu'elles sont obligatoires, sont demandées au stade de l'enquête.

§2 : La personnalité particulière du prévenu

Depuis la loi du 5 mars 2007¹, l'article 706-115 du Code de procédure pénale dispose que la personne poursuivie, alors qu'elle est placée sous un régime de protection civile (tutelle ou curatelle), doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits. L'expertise psychiatrique est donc obligatoire pour les majeurs protégés. Si l'article 706-115 n'aborde que la notion d'une expertise médicale, la pratique veut que seule l'expertise psychiatrique permette une appréciation valable du discernement du prévenu. L'article D 47-21 du Code de procédure pénale prévoit que « *l'expertise médicale a pour objet de déterminer si l'intéressé était atteint ou non au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou ayant aboli ou entravé le contrôle de ses actes, afin de permettre à la juridiction d'appliquer les dispositions de l'article 122-1 du Code pénal. [...] Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.* ». L'article

¹ Loi n°2007-308, 5 mars 2007.

D 47-24 dispose en outre que cette expertise peut être réalisée par un expert psychiatre inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel ou encore à un médecin spécialiste.

On peut noter que dans notre corpus nous n'avons rencontré aucun cas où l'expertise aurait été réalisée par un médecin autre qu'un expert psychiatre. Enfin, l'article D 47-23 consent une exception à cette obligation de recourir à l'expertise : l'éventualité où des éléments issus de la procédure civile de mise sous mesure de protection, comme des certificats médicaux ou des expertises, sont joints à la procédure. Dans ce cas, le tribunal peut s'en contenter si le prévenu ne s'y oppose pas.

§3 : La peine envisagée par la juridiction de jugement

La juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-2 du Code pénal. L'article 131-36-4 prévoit que « *sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins [...], s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale* ». Ainsi, chaque incrimination emportant la possibilité de prononcer un suivi socio-judiciaire¹ implique que soit effectuée une expertise médicale avant dire droit dans le but d'évaluer si l'injonction de soins est pertinente pour la situation du prévenu. Nous avons rencontré ce cas de figure notamment dans les cas de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (article 322-6 du Code pénal). Dans ce cas, la juridiction n'a pas l'obligation de demander l'expertise psychiatrique (du fait de la nature de l'infraction), sauf si le juge souhaite prononcer une mesure de suivi socio-judiciaire assortie d'une injonction de soin. Cette question reste assez floue pour les magistrats qui doivent, à la manière d'un chercheur, fouiller les codes pour vérifier s'ils sont obligés de faire procéder à cette expertise. Bien souvent, lorsque nous posons la question aux magistrats, ils nous répondent que dans le cas des incendiaires l'expertise est obligatoire. Il y a donc une sorte de consensus issu de la pratique judiciaire, tout du moins locale, selon lequel l'expertise psychiatrique doit être systématique en cas de destruction, dégradation ou détérioration par un moyen dangereux pour

¹ Il s'agit principalement en ce qui concerne les délits des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, de la mise en péril des mineurs, des agressions sexuelles.

les personnes. D'ailleurs, nous n'avons pas trouvé, lors de l'exploration des données, de dossier judiciaire concernant ce type d'infraction pour lesquels aucune expertise n'aurait été réalisée.

La peine de contrainte pénale¹ est également concernée par le mécanisme que nous venons de décrire. L'article 131-4-1 du Code pénal prévoit en effet que lorsqu'une peine de contrainte pénale est prononcée, celle-ci peut être assortie d'une injonction de soins dès lors qu'une expertise médicale a conclu que le prévenu était « *susceptible de faire l'objet d'un traitement* ». Notre corpus ne présente qu'une seule peine de contrainte pénale. Celle-ci n'a pu être menée à bien et le condamné a été incarcéré à la suite du non-respect de ses obligations.

§4 : Pour conclure : Recours obligatoires et données empiriques

Tableau 13. Expertise psychiatrique : motif de demande d'expertise obligatoire ?

	Effectifs	Fréquence en %
Non réponse	9	
Oui	68	59,6%
Non	37	32,5%
Total/ interrogés	114	

Interrogés : 114 / Répondants : 105 / Réponses : 105

Pourcentages calculés sur la base des interrogés.

Lecture : Dans 59,6% des cas où elle a été ordonnée, l'expertise était obligatoire.

Les recours obligatoires à l'expertise psychiatrique représentent la majorité des dossiers de notre corpus (près de 60% - Tableau 13). Les expertises psychiatriques demandées dans le cas d'une infraction sexuelle représentent près d'un tiers des dossiers étudiés et les dossiers concernant des majeurs protégés constituent un quart de notre corpus. Finalement, la libre opportunité de solliciter une expertise compte seulement pour un tiers des cas étudiés. Lorsque l'on analyse les différents cas de recours obligatoires, on constate que les cas où la juridiction de jugement est amenée elle-même à ordonner l'expertise sont en diminution entre les dossiers jugés en 2012 et ceux jugés en 2016.

¹ La peine de contrainte pénale est supprimée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019. La suppression sera effective au 24 mars 2020. Cette peine ainsi que la peine de sursis avec mise à l'épreuve sera remplacée par la nouvelle peine de sursis probatoire (article 132-40 du Code pénal), in Fucini Sébastien, *Loi de réforme de la justice : principales dispositions pénales*, Dalloz Actualité du 2 avril 2019.

Tableau 14. Proportion des expertises ordonnées par le juge au cours de l'audience correctionnelle

	2012	2016	2012+2016
Demande Président correctionnel	26	19	45
Nombre dossiers concernés	52	62	114
En %	50,00	30,65	39,47

N : 114. Lecture : L'expertise psychiatrique a été ordonnée par la juridiction de jugement dans 50% des dossiers ayant fait l'objet d'un jugement en 2012.

En effet, c'est le juge qui ordonne l'expertise dans la moitié des dossiers en 2012 contre moins d'un tiers des cas en 2016 (Tableau 14 p.229). Ceci peut s'expliquer par le souci constant des magistrats du parquet et du siège d'optimiser au maximum les délais de procédure. Si l'expertise est requise au cours de la mise en état du dossier, la juridiction n'aura pas à renvoyer l'audience à une date ultérieure afin que la mesure expertale soit réalisée pendant la phase de jugement. Des magistrats du siège ont d'ailleurs interpellé le parquet à ce sujet lors d'une commission d'audiencement.

Juge 5 : Normalement quand le dossier arrive devant le tribunal il devrait être en état. Donc pour moi la question...alors dans certaines situations la question de l'expertise psy elle est obligatoire. Donc du coup cela ne se pose pas. Mais là, j'ai ré-interpellé le Parquet dernièrement en demandant à ce que les OPJ, en tous cas c'est à eux de relayer cela auprès les OPJ, pour qu'ils soient vigilants notamment dans les deux premières questions sur l'identité du prévenu. Est-ce que vous faites l'objet d'une mesure de protection ? Pour qu'après nous, cela puisse, quand cela va au Parquet... Enfin qu'eux puissent diligenter une expertise. Et que moi quand cela revient devant moi, je ne sois pas obligé de renvoyer parce qu'il n'y a pas d'expertise. Et cela arrive encore assez régulièrement.

En effet, le parquet de Vesoul a mis en place une « fiche-réflexe » que les enquêteurs sont tenus de remplir avant tout déferrement devant le procureur de la République. Sur cette fiche, l'OPJ remplit la qualification des faits et il renseigne une case tutelle/curatelle. Cette fiche informe ainsi le magistrat de la présence d'éléments qui rendent obligatoire le recours à l'expertise.

Procureur 9 : Alors en fait l'action publique, vous savez maintenant s'est modernisée comme une entreprise. On a des process et voilà la mise en place d'un parquet moderne c'est de mettre en place des process.... Donc quand on décide de déferer une personne.... parce que donc dans ce qui nous intéresse là, les violences sexuelles pour lesquelles on peut éventuellement avoir des expertises

[...] c'est une fiche action réflexe. Une fiche action sur tout ce dont on a besoin, les avocats... et je vais vous en montrer une autre... curatelle tutelle. Donc ça, c'est les enquêteurs qui font ça. Police ou gendarmerie au moment de la garde à vue, quand la garde à vue se termine on va décider nous une décision de déferrement, ils sont obligés de faire cette fiche-là. d'accord ?

Question : d'accord

Procureur 9 : et ensuite on a un deuxième contrôle...

Question : mais est ce que le fait de cocher cette case là leur donne une directive permanente de faire systématiquement une réquisition à un expert psychiatre ?

Procureur 9 : Non, mais c'est un réflexe et donc ils vont s'entretenir avec le procureur de permanence.

Question : d'accord. C'est pour créer le réflexe ?

Procureur 9 : Oui, c'est pour créer le réflexe.

Question : mais ce n'est pas une directive permanente de demande d'expertise psychiatrique ?

Procureur 9 : Ah non il n'y a que magistrat qui la décide parce que ça coûte de l'argent donc ce n'est pas une directive, ce n'est pas une instruction permanente. [...] Normalement, ça fait gagner du temps par rapport à... et ensuite quand on va aller au tribunal le Qu'on a le dossier on va mettre le dossier là-dedans [dans la fiche réflexe qui est sous forme de pochette] et encore une fois il y a la fiche réflexe sur l'avis curateur tuteur. Et on note également les expertises psy. Donc là, c'est pour s'assurer que par rapport à une qualification pénale de fait on a bien fait l'expertise psy.

La fiche réflexe¹ mise en place et les nombreux rappels faits aux OPJ pour qu'ils n'oublient pas de signaler les cas de tutelle/ curatelle ont permis de faciliter la mise en état des dossiers en ce qui concerne le recours obligatoire à l'expertise. Ainsi, lorsque la juridiction ordonne une expertise psychiatrique, les cas obligatoires ont sensiblement diminué (de 58% à 42%, Tableau 15 p.230).

Tableau 15. Proportion des motifs obligatoires (tutelle/ curatelle, infractions sexuelles) pour les expertises ordonnées par la juridiction de jugement

	2012	2016	2012+2016
Motifs obligatoires	15	8	23
Demande Président correctionnel	26	19	45
En %	57,69	42,11	51,11

N : 45

Lecture : Sur les 45 expertises ordonnées par la juridiction de jugement, 51% l'étaient pour des motifs obligatoires (prévenus sous régime de protection civile de type tutelle/ curatelle ou poursuite pour infraction sexuelle).

¹ Cf. Annexe 5 : Fiche action p. 53.

Tableau 16. Proportion des expertises demandées par la juridiction de jugement sur simple opportunité en %

	2012	2016
Liberté du juge en %	42%	58%

N : 45

Lecture : 42% des *ordonnances avant dire droit* ordonnant une expertise psychiatrique ont été prononcées par la juridiction de jugement alors que le dossier ne mentionnait aucun motif obligatoire.

Tableau 17. Nombre d'audiences de jugement par affaires

	2012	2012 en % sur 52	2016	2016 en % sur 62	Total	Total en % sur 114
1	15	28,85	30	48,39	45	39,47
2	20	38,46	22	35,48	42	36,84
3 et +	17	32,69	10	16,13	27	23,68
Total	52	100,00	62	100	114	100,00

N : 114

Lecture : En 2016, 48% des dossiers ont fait l'objet d'un seul jugement correctionnel. Il n'y a donc pas eu de renvoi d'audience.

La conséquence est double : d'une part, les cas où le juge ordonne une expertise sur simple opportunité augmentent à proportion (Tableau 16 p.231), d'autre part le nombre de renvois et donc d'audiences pour une même affaire a diminué. En effet, le nombre d'affaires jugées en une seule audience représente 48% en 2016 contre seulement 29% en 2012 (Tableau 17, p.231). Bien sûr cette affirmation est à nuancer car d'autres variables ont pu également influencer cette proportion. La politique pénale menée par le parquet est marquée par les objectifs de condamnations des prévenus et de régulation des flux (par ex. réduire le nombre d'audiences) au sein du dispositif judiciaire. Ici, le procureur s'attache à mieux réguler les flux afin d'optimiser les possibilités d'obtenir des condamnations.

Procureur 9 : Entre-autre, moi j'avais un problème c'est que les compositions de jugements apprenaient le jour même ce qu'ils avaient au menu. Or, on les a en garde à vue pendant 48 heures. Donc, il faut informer l'ensemble de la chaîne pénale de ce qu'on a en tuyaux, ce qui va sortir donc il y a un **système de prévisibilité** donc ça sert à **mieux organiser la chaîne pénale** et deuxièmement que le dossier soit en état, et dans la mise en état du dossier en matière pénale il y a la question des expertises, et puis des avis tutelle ou pas, présence tutelle ou pas.

Ces chiffres apportent un éclairage sur la question de la détection des prévenus atteints de troubles psychiatriques et leur trajectoire pénitentiaire. Il est effectivement probable que ces

derniers soient peu repérés. Cela dit, ces conclusions peuvent être nuancées par le fait que les acteurs de l'appareil judiciaire s'estiment parfois à même d'évaluer eux-mêmes la personnalité des mis en cause sans recourir à l'expertise psychiatrique. Ainsi, la décision de procéder à une expertise psychiatrique lorsqu'elle ne constitue pas une obligation légale doit être analysée (section 3).

Section 3 : L'opportunité de recourir à l'expertise psychiatrique pénale

La décision de procéder à une expertise psychiatrique, lorsqu'elle est facultative, est une construction sociale en elle-même. Elle dépend de plusieurs facteurs (*indices de « folie »*) récoltés lors de l'évaluation de la situation par les acteurs, des interactions entre les acteurs participant au processus et de la sensibilité personnelle de chaque acteur conjuguée à leur habitus professionnel.

§ 1 : Cas d'opportunité repérés dans le corpus

Tableau 18. Motifs de demande d'expertise

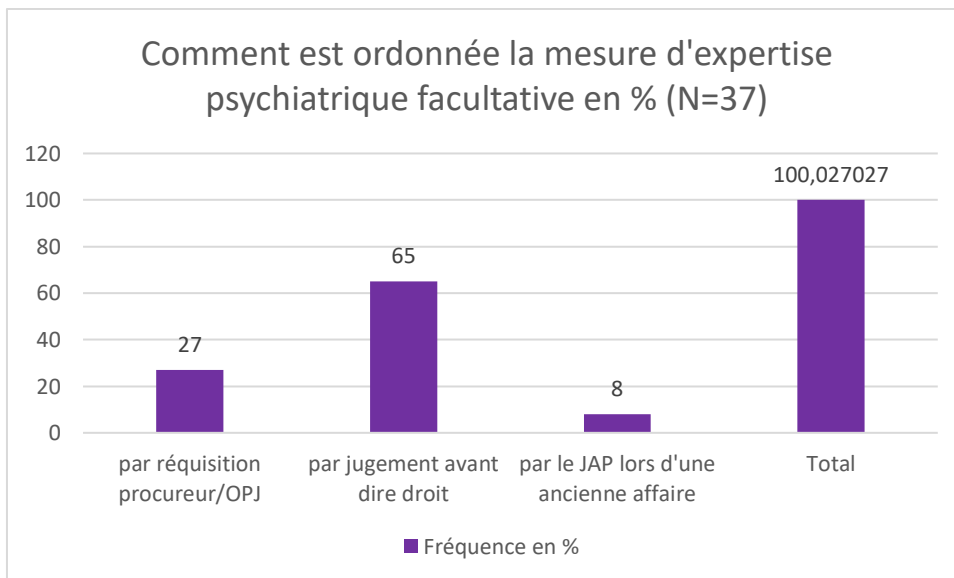
Motifs obligatoires	Motifs détaillés	Fréquence en %	Totaux en %
	Non réponse	7,9%	7,9%
Oui	infraction sexuelle	32,4%	59,6%
	curatelle ou tutelle	25,4%	
	infraction sexuelle et curatelle	1,8%	
Non	opportunité, témoins	4,4%	32,5%
	Antécédents psychiatriques judiciaires : obligation de soins ou refus CJ / soins	2,6%	
	faits ou comportement étranges	13,2%	
	Antécédents psychiatriques : soins, ou soins en cours, ou Ho	12,3%	
Total	Total	100,0%	100%

N=114 ; Lecture : Dans 32,4% des cas l'expertise est demandée car l'affaire est une infraction sexuelle.

Près d'un tiers des prévenus de notre corpus ont fait l'objet d'une expertise psychiatrique alors que la situation ne recouvrait aucun motif obligatoire. Dans 12,3% des dossiers, ce sont des antécédents psychiatriques qui sont à l'origine de la demande d'expertise. Il s'agit en effet d'auteurs d'infractions qui ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs hospitalisations psychiatriques et qui ont déjà été étiquetés par l'institution médicale. Dans près de 3% des cas,

les prévenus ont été étiquetés comme étant malades par l'institution judiciaire qui a déjà prononcé à leur encontre une obligation de soins qui n'a pas été respectée, soit après une condamnation, soit dans le cadre d'un contrôle judiciaire en pré-sentenciel. Par ailleurs, nous retrouvons 13% des cas où *l'étrangeté* des faits ou la *bizarrierie* du comportement du prévenu est à l'origine de l'expertise psychiatrique (cf. Tableau 18, p.232).

Graphique 25 : Comment est ordonnée la mesure d'expertise psychiatrique facultative ?



N=37 mesures d'expertises facultatives. Lecture : Sur 37 mesures d'expertises facultatives, 65% ont été ordonnées par un jugement correctionnel avant dire droit (c'est-à-dire avant tout jugement au fond de l'affaire).

Le plus souvent ce sont les enquêteurs de la police et de la gendarmerie qui sont les déclencheurs de la demande d'expertise psychiatrique car ils sont les agents de terrain : le prolongement des yeux et de la main du parquetier (cf. Tableau 12. Par qui est demandée la première expertise psychiatrique ? p. 222). Ce sont eux qui perçoivent en premier les difficultés d'ordre psychiatrique présentées par le prévenu. Ils sont concrètement les yeux et les oreilles des magistrats du parquet. Or, sur les 37 dossiers où les expertises ne sont pas obligatoires, c'est la juridiction de jugement qui est la première initiatrice pour 65% des cas (Graphique 25). Viennent ensuite les enquêteurs et le ministère public qui forment leurs demandes de concert (27% des cas), puis en dernier lieu le juge d'application des peines. L'expertise ordonnée par le juge d'application des peines est toujours une ancienne expertise, sollicitée pour une autre affaire, pour laquelle le mis en cause a fait l'objet d'une condamnation et recyclée pour l'affaire en cours. Quoiqu'il en soit, l'expertise psychiatrique facultative est toujours déclenchée sur la

base d'un ou plusieurs indices de « folie » repérés par un acteur de l'appareil judiciaire à la suite d'une négociation entre ces mêmes acteurs.

Exemple, dossier 102 :

Le prévenu est poursuivi pour violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique avec une ITT de moins de 8 jours, violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion en récidive, outrage, et deux faits de violences avec une ITT de moins de 8 jours.

Les faits tels que relatés dans la procédure : Le mis en cause agresse physiquement et sans raison apparente le propriétaire de l'immeuble où il réside. Le bailleur fait appel aux services de police. Un équipage formé de deux policiers se rend sur place. L'un d'eux tente d'obtenir des explications auprès du mis en cause, lequel agresse le policier en lui donnant un violent coup de pied. Il tente ensuite de lui donner des coups de poings. Le second policier est également agressé physiquement. L'homme se débat violemment lors de son interpellation, nécessitant l'intervention du propriétaire de l'immeuble pour porter assistance aux policiers. Le mis en cause reconnaît l'ensemble des faits reprochés mais ne peut expliquer ses agissements.

La première audience est une comparution immédiate. Les notes d'audience retracent plusieurs éléments permettant de comprendre ce qui a motivé le juge à ordonner une mesure d'expertise psychiatrique. Dans un premier temps, le prévenu manifeste un comportement non adapté aux normes imposées dans un tribunal.

« Président : Modifiez votre attitude à la barre !

Note de la greffière : Monsieur T. est avachi à la barre. »

Ensuite, la victime qui est le propriétaire du domicile de M. T. apporte deux éléments : le premier est que le prévenu sort d'une hospitalisation psychiatrique. Le second est qu'il estime qu'il devrait être placé sous tutelle alors que ce n'est pas le cas.

« Victime : Il devrait être sous tutelle.... Il est chez moi depuis sa sortie de St Rémy¹. »

¹ Nom du village où se situe l'hôpital psychiatrique local.

L'interrogatoire faisant suite s'appuie sur les données présentes dans la procédure rédigée par les OPJ et les réponses permettent le pré-étiquetage du mis en cause en qualité d'« auteur malade-mental »

« Prévenu : Vous me demandez si j'ai une haine particulière envers les policiers : non c'est les nerfs.

Tribunal : Avez-vous été hospitalisé à Saint Rémy ?

Prévenu : Oui, deux mois à cause des nerfs : c'est moi qui l'avais demandé.

Tribunal : Qu'est ce qui explique que vous n'aviez pas dormi depuis 4 jours ?

Prévenu : C'est les cachets. Je vois un psychologue et un psychiatre pour répondre à vos questions.

Ministère public : Consommez-vous toujours des stupéfiants ?

Prévenu : Oui, on me les offre.

Réquisition du Ministère public : 2 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis mise à l'épreuve avec obligation de soins. Mandat de dépôt.

Avocate de la défense : observations non développées.

Tribunal : ordonne une expertise psychiatrique »

Ici, les indices de « folie » sont constitués par le comportement du prévenu, les informations sur ses antécédents psychiatriques et le consensus entre les différents acteurs. Le tribunal ne pouvait aboutir qu'à cette conclusion, même si le ministère public n'était pas favorable à l'expertise psychiatrique. Si l'on analyse les motifs pour lesquels la juridiction de jugement a ordonné une expertise on retrouve des cas où le comportement à l'audience confirme les indices relatés dans la procédure. Par exemple, dans le dossier n°12 pour lequel nous avons retrouvé un paragraphe sentiment de l'enquêteur, le juge ordonne une mesure d'expertise alors qu'elle était requise par le parquetier.

Exemple, dossier n° 12 :

Les faits tels que relatés dans la procédure : Monsieur T. a dégradé un véhicule par un incendie. Lors de son audition il déclare spontanément avoir composé le « 17 » lors de la soirée du 7 avril 2012 pour faire intervenir une patrouille de gendarmerie au niveau de la fête foraine de Gray, signalant une fausse bagarre entre des maghrébins et des forains. Lorsque M. T. remarque l'arrivée des gendarmes, il lance alors sur le véhicule une canette de bière vide.

Le prévenu est poursuivi pour : dégradation ou détérioration par un moyen dangereux pour les personnes, dénonciation mensongère, dégradation de bien à l'utilité publique. Lors de

l'audience de comparution immédiate, il a un comportement virulent et développe des propos incohérents sur l'Afghanistan et les musulmans.

Dans ce dossier, on constate que le « *sentiment de l'enquêteur* » est corroboré par le comportement à l'audience du prévenu. Ici, c'est le ministère public qui requiert l'expertise psychiatrique. La demande n'a pas eu lieu avant car le magistrat du parquet souhaitait que des mesures coercitives soient appliquées au mis en cause dans l'attente de la réalisation de l'expertise. En effet, lorsque le procureur soumet l'auteur des faits à une mesure d'expertise avant de saisir la juridiction, ce dernier ne peut prendre à son encontre des mesures telles que la détention provisoire ou un contrôle judiciaire. Pour ce faire, il doit impérativement saisir le juge (juge des libertés et de la détention ou juge de la juridiction de jugement), même si finalement le dossier n'est pas en état d'être jugé. De ce fait, sur les 24 expertises facultatives ordonnées au cours d'une audience correctionnelle, 12 dossiers ont été jugés en comparution immédiate ou dans le cadre d'une convocation sur procès-verbal qui sont deux procédures de traitement pénal rapide¹.

Par ailleurs, sur les 37 cas d'expertises facultatives retrouvées dans l'ensemble du corpus, 18 prévenus avaient déjà fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique ou d'un diagnostic médical allant dans ce sens. De ce fait, l'étiquetage réalisé antérieurement par l'institution psychiatrique semble continuer de produire des effets sur la trajectoire pénale du mis en cause.

En conclusion, même si les expertises facultatives sont plus souvent diligentées par le tribunal que directement par le parquet, il ne faut pas ignorer que près de la moitié des cas concernent des procédures d'urgence qui ne permettent pas au parquetier d'en être l'initiateur. Les indices de folie ne sont donc pas ignorés par les acteurs du dispositif judiciaire, mais ces derniers mettent en place des procédures permettant de garantir la protection de la société notamment par la détention du prévenu.

Les entretiens menés avec les acteurs de la chaîne judiciaire apportent un éclairage complémentaire sur ce mécanisme qui dépend notamment de leurs interactions, du mode de communication des indices de « folie » et également de la sensibilité de l'acteur qui ordonne la mesure aux questions d'ordre psychiatrique.

¹ Cf. Annexe 1 : Petit vade-mecum juridique p. 9 pour plus d'informations sur ces procédures.

§2 : Interactions entre acteurs

Lorsque l'expertise est obligatoire, l'enquêteur y recourt sans trop de difficulté. Parfois, ce dernier ne la sollicite pas du fait d'un oubli (souvent dans les cas de tutelle-curatelle), parfois sa réquisition dépend de ses relations avec le parquet. En effet, les officiers ayant le plus d'expérience rédigent la réquisition et informent simplement le magistrat du parquet alors que les officiers moins aguerris aux enquêtes judiciaires, ou moins en contact avec les parquetiers sollicitent systématiquement le magistrat pour obtenir son aval.

Dans le cas où l'expertise est facultative, le mécanisme est différent. Il comporte plusieurs étapes. Dans un premier temps, l'OPJ repère l'un des indices de « folie ». Il corrobore éventuellement cet indice avec l'évaluation médicale qui est effectuée lors de la garde-à-voir avec la décision médicale de procéder à une hospitalisation sous contrainte. Ainsi, il en tire une conclusion : la procédure fait appel à une dimension psychiatrique qui interroge sur la nécessité de recourir à l'expertise.

Même si l'OPJ est convaincu de la nécessité de procéder à cette expertise, il doit obtenir l'accord du parquetier pour requérir l'expert. Etant « *les yeux et les oreilles* » du procureur de la République, il doit transmettre ses impressions, verbalement ou par écrit pour que ce dernier puisse prendre la décision la plus adaptée. La plupart du temps ces échanges se font verbalement ou par transmission d'un courriel à la permanence du parquet (le TTR). A cette occasion, plusieurs dimensions entrent en compte :

- les relations qu'entretiennent l'OPJ avec le parquetier
- la façon dont l'OPJ transmet l'information
- le profil du parquetier qui prend la décision.

✓ Relation de confiance

La transmission de l'information par l'enquêteur au procureur de la République est au cœur du processus aboutissant à la demande d'une expertise psychiatrique. D. Dray explique que « *la relation entre ces acteurs repose sur une double asymétrie : 1. D'un côté, il y a des magistrats qui détiennent légitimement une autorité sur les agents rapporteurs ; mais d'un autre côté, ces agents rapporteurs « voient et agissent » pour le compte des magistrats. 2. D'un côté, il y a des experts du droit, les parquetiers ; mais de l'autre, il y a des experts du terrain,*

*les agents rapporteurs. Cette double asymétrie délimite le cadre de la décision pénale : les magistrats doivent agir selon une logique de la **confiance réelle mais non aveugle**. Dans ce contexte, la décision des substituts prend la forme d'une épreuve, dans le sens où certaines interactions débouchent sur une joute oratoire entre substitut et agents rapporteurs, à partir de laquelle chacun essaie de sortir vainqueur en attirant son interlocuteur à son point de vue. Epreuve aussi, car toute interaction remet en cause la légitimité hiérarchique des substituts sur les agents rapporteurs. En effet, la décision prise au cours de l'échange téléphonique engage les parquetiers dans leur compétence à dire le droit, à produire une « procédure carrée » (la décision se présente alors comme une construction), à communiquer (ouvrir, éclore l'échange) afin de préserver des relations de travail opérantes avec les agents rapporteurs.¹ »*

Notre étude permet de préciser ces interactions entre les enquêteurs et les substituts du procureur. Dans une petite juridiction comme celle de Vesoul, la confiance due à la proximité est une dimension supplémentaire à prendre en compte. L'étude de D. Dray porte sur les décisions judiciaires du tribunal de Bobigny. Il s'agit là d'une grande juridiction avec un contentieux de masse². Si l'expression contentieux de masse est parfois utilisée par les magistrats du tribunal de Vesoul, il ne s'agit malgré tout pas du même contentieux. Le nombre d'affaires étant relativement assez restreint, et le nombre de magistrats étant limité, il est assez facile pour les magistrats de connaître les officiers de police judiciaire chargés (de l'enquête) du montage du dossier pénal et inversement les officiers de police judiciaire identifient parfaitement chaque magistrat. Le tribunal de Vesoul n'est pas organisé sous forme de pôle. Le parquet compte cinq magistrats lorsqu'aucun poste n'est vacant. C'est pourquoi, chaque magistrat du parquet assure une semaine au bureau du traitement en temps réel, chacun leur tour. Lorsqu'on évoque avec eux les liens de confiance entre enquêteurs et magistrats au cours des entretiens réalisés, ceux-ci mettent tout de suite en avant la taille de la juridiction et le fait que le petit nombre de parquetiers permet à chacun de bien se connaître. Les magistrats évoquent les relations privilégiées qu'ils entretiennent avec les officiers de police judiciaire, et en particulier ceux qui mènent les enquêtes les plus difficiles ; nous pensons ici plus particulièrement aux officiers de police judiciaire de la brigade de recherche de la gendarmerie.

Ainsi, lorsque l'on pose la question aux magistrats de la confiance qu'ils accordent aux enquêteurs, l'un d'entre eux nous explique que s'ils connaissent l'enquêteur, ils ont pu le tester

¹ Dray Dominique, op. cit. résumé introductif p. 5

² La recherche de D. Dray se situe au TTR de Bobigny qui est une juridiction de très grande importance. Le TTR fonctionne avec des magistrats attitrés et la division du travail y est considérable.

notamment lors des procédures antérieures. Et s'ils ne le connaissent pas, une confiance a priori, de fait, s'installe. En effet, de multiples mutations ayant lieu dans les juridictions, les substituts changent souvent. Les magistrats du parquet nous expliquent qu'ils ne peuvent pas attendre de connaître mieux les enquêteurs pour leur faire confiance car ils sont « *leurs yeux et leurs oreilles sur le terrain* ». Le magistrat ne se déplace que rarement sur le lieu des faits, et il n'assiste pas aux auditions du prévenu. Bien souvent, il rencontre le mis en cause pour la première fois lors de sa comparution devant lui, c'est-à-dire lors de sa présentation dans le cadre d'une comparution immédiate, ou d'une convocation par procès-verbal émanant du procureur ou encore lors du renouvellement de la garde à vue - ce qui est très rare en pratique - ou au moment de l'audience correctionnelle. L'enquêteur se mobilise pour rendre compte de la situation au magistrat. On peut ainsi considérer que l'enquêteur est le prolongement du corps du parquetier. C'est pourquoi il est nécessaire au magistrat d'accorder sa confiance à l'enquêteur qui va construire le dossier judiciaire sur lequel sera jugé l'auteur de l'infraction. Cette confiance immédiate évoquée par les magistrats ne semble pas si opérante que cela lorsqu'on analyse des interactions entre les différents enquêteurs et les différents magistrats du parquet. La réponse du magistrat est différente en fonction des relations qu'il entretient avec l'OPJ. Trois modalités de confiance peuvent être relevés :

- **La confiance à minima** : Le magistrat ne connaît pas l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, il accorde une confiance que nous nommerons « *confiance à dimension professionnelle* ». Celle-ci peut être définie comme une confiance immédiate portant sur les éléments factuels de l'enquête et de la procédure. Si l'OPJ évoque des coups portés à une victime et précise les blessures de cette victime le parquetier n'a aucune raison de mettre en cause la description de l'ampleur des blessures de celle-ci. L'O.P.J. est alors considéré comme ayant les compétences acquises d'observation et d'analyse du terrain. Il est à même de décrire une situation et de prendre des mesures. Si l'OPJ décide d'une mesure de garde à vue, ou d'une réquisition auprès de l'institut de médecine légale pour faire examiner la victime, le procureur n'a pas de raison de mettre en doute ces décisions. Mais, si l'OPJ vient à apporter des éléments de connaissances ou à intervenir sur des éléments décisionnels procéduraux de manière erronée, parce qu'il s'est trompé ou parce qu'il n'a pas su interpréter la situation de manière conforme à ce que le magistrat attend, dans ce cas, le magistrat peut lui reprocher un manque de discernement

et « *retire*¹ » aussitôt cette « *confiance à dimension professionnelle* ». Les magistrats comme les enquêteurs ont tout à fait conscience de cette règle du jeu. Les magistrats nous confient d'ailleurs qu'ils procèdent à de nombreux contrôles et vérification du travail des enquêteurs. Ainsi, les OPJ nous révèlent prendre de multiples précautions avant de procéder à l'appel téléphonique. Ils préparent en amont les éléments qu'ils vont présenter au magistrat et essayent, autant que faire se peut, de ne pas apporter d'éléments subjectifs lors de leur compte rendu afin de ne pas se voir reprocher une immixtion dans les compétences réservées au parquetier.

- **La confiance intermédiaire** : Le magistrat connaît l'enquêteur car il a beaucoup travaillé avec lui sur des enquêtes précédentes. Ici, il y a une confiance à « *dimension professionnelle éclairée / renforcée* », c'est-à-dire une confiance immédiate corroborée par de nombreuses interactions professionnelles réussies. Lors des enquêtes précédentes, le magistrat a pu tester les compétences d'observation et d'analyse de l'enquêteur et a les confirmées / validées. A cette occasion, le magistrat et l'enquêteur lors de leurs interactions ont pu construire une vision commune de ce que chacun doit faire et de ce que chacun peut attendre de l'autre. Le lien hiérarchique existant entre eux n'empêche pas l'initiative de l'enquêteur, c'est à dire qu'ils se sont autorisés à intervenir sur le fond, apporter des éléments supplémentaires qui ne sont pas forcément attendus dans ce type de compte rendu mais qui peuvent dans une affaire précise permettre d'éclairer le parquetier et donc d'une certaine manière l'influencer dans sa prise de décision.
- **La confiance quasi-aveugle** : Le magistrat entretient des interactions professionnelles, mais également péri-professionnelle. Certains magistrats rencontraient les enquêteurs dans un cadre différent notamment lors des fêtes de Sainte Geneviève, mais aussi en les côtoyant à la salle de sport de la ville ou en partageant avec eux des « stages commando ». Ce cadre quasi-amical favorise une articulation plus solide des habitus professionnels de chacun ainsi que des valeurs personnelles qu'ils partagent. Cette confiance est plus rare et était d'avantage développée lors de la première période de

¹ Expression utilisée lors de entretiens avec les enquêteurs et les parquetiers.

recherche, le parquet constituant alors une unité relationnellement plus affirmée avec les enquêteurs.

OPJ-police : Ça c'est vraiment l'appréciation du magistrat ça dépend des magistrats. Il y en a qui vont vous demander plus votre avis... sur certaines choses, il y en a d'autres qui vont dire qu'ils sont souverains dans leur décision donc ils vont prendre leur décision...

Le lien de confiance est un déterminant de l'expression d'une certaine subjectivité dont les OPJ font preuve lors de leur compte rendu verbaux ou écrits. L'expression d'une subjectivité très importante peut néanmoins démontrer un manque de formation, ou d'acculturation à l'habitus professionnel du magistrat qui attend avant tout de l'OPJ la communication d'informations plus factuelles que subjectives. Si une relation de confiance quasi-aveugle permet l'expression d'une certaine subjectivité, ce n'est pas le cas de la confiance à dimension professionnelle. Par ailleurs, le type de communication diffère entre l'écrit qui est très contrôlé et la communication verbale, que nous appellerons le « *Off* », qui s'avère moins formelle.

✓ Modalité de transmission de l'information par l'enquêteur

On a vu que l'enquêteur transmet ses informations au magistrat du parquet au TTR par le biais d'appels téléphoniques ou d'email. Le mode de communication complémentaire est l'envoi de la procédure et notamment la rédaction d'un PV (procès-verbal) de synthèse par l'enquêteur. Pour évoquer la suspicion des troubles psychiques, les enquêteurs contactent le magistrat et lui font part de l'ensemble des *indices de « folie »* qu'ils ont récoltés et éventuellement des actes médicaux qui ont été réalisés pendant l'enquête. Ainsi, ils sollicitent verbalement le magistrat pour obtenir l'autorisation de requérir l'expert psychiatre. Lorsqu'ils communiquent par email, les éléments transmis se résument à l'essentiel attendu par le magistrat et les arguments en faveur de l'expertise psychiatrique sont succincts voire absents. Lorsque l'enquêteur prépare le dossier d'enquête, il se doit de faire transparaître les éléments et les indices de « folie » dans la procédure. Pour ce faire, il rédige des PV rendant compte de comportements, et de l'ambiance. Les procédures de 2012 comportent parfois des PV de synthèse dans lesquels nous retrouvons un paragraphe nommé « *sentiment de l'enquêteur* ».

Dossier 12 : « *Sentiment de l'officier de police judiciaire :*

*Bien que très courtois et n'appelant aucune remarque tout au long de sa garde à vue, le comportement et la personnalité de M. X. appellent néanmoins quelques inquiétudes. En effet, nous avons ressenti une forme de "jouissance" lorsque l'intéressé nous a spontanément déclaré des infractions indépendantes de notre saisine (dénonciation d'infractions imaginaires, dégradation aggravée et outrage). De plus, pour expliquer sa préméditation dans l'incendie criminel, M. X. s'est montré très réceptif lorsque l'Officier de Police Judiciaire lui **faisait ressentir que ses déclarations présentaient un grand intérêt**. Par ailleurs, concernant les faits initiaux de destruction volontaire par incendie, M. X revendique clairement qu'il n'en a pas terminé avec ses agissements sur la personne ou les biens de M. R.. M. X. déclare lors de sa garde à vue que la tentation sera trop forte pour lui de retourner à proximité des domiciles de M. R. et Mlle C. s'il revient sur le secteur graylois.*

Parce que M. X. n'a aucune charge de famille, parce que M. X. ne travaille pas, parce que M. X. apparaît comme très malléable et est en cours de conversion à l'Islam et parce qu'il fait part d'un sentiment de vengeance inachevée, il pourrait apparaître judicieux d'envisager une expertise psychiatrique sur sa personne ».

Ici on constate que l'expression de la subjectivité de l'enquêteur est affirmée.

Dossier 27 : « Interrogé sur une éventuelle réitération des faits, M. Y. précise que si c'était à refaire, il le referait, ajoutant « peut-être même pire ». Démontrant ainsi le comportement dangereux qu'il pourrait présenter. »

Il existe deux types de réactions des magistrats face à ces paragraphes « *sentiment de l'enquêteur* ». Certains y sont favorables. Le plus souvent, ils sont assez proches des enquêteurs, partageant avec eux un lien de confiance au moins intermédiaire.

Procureur 10 : C'est une source d'alimentation pour la décision que je vais devoir prendre. L'avis de l'enquêteur est très important. C'est une considération de leur travail. **Je suis un magistrat qui aime le bleu.** Il y a des magistrats contrôleurs des enquêteurs moi je suis un soutien à l'enquêteur. Je n'ai pas rencontré de pourri. Ça fait partie de notre métier, il faut les soutenir. [...à propos de l'expertise psychiatrique] Si la loi ne l'exige pas, c'est moi qui la déclenche, toujours en dialogue avec l'enquêteur.

D'autres, magistrats et enquêteurs sont mal à l'aise face à ces écrits et il semble que ce soit ce point de vue qui l'emporte désormais. En effet, aucun PV de ce type n'a été trouvé dans les dossiers étudiés en 2016, ni sur les dossiers faisant partie d'audiences observées en 2017 et 2018. Les magistrats nous affirment d'ailleurs que cette conduite est aujourd'hui proscrite et que l'on « *en voit de moins en moins*¹ ». Cette pratique est donc dénoncée sur le fondement des

¹ Entretien avec un magistrat du siège.

grands principes tels que le principe du contradictoire et l'impartialité. Les magistrats craignent que la défense puisse se saisir de ce paragraphe pour dénoncer la partialité de l'enquêteur et donc l'intégrité de la procédure. Le sentiment de l'enquêteur oui ! Mais « en off » ou exprimé sous d'autres formes. La question de la subjectivité de l'enquêteur fait de plus en plus débat. Lors d'un conseil de juridiction du TGI de Vesoul (en octobre 2019) le siège a interpellé le parquet concernant la formation des enquêteurs de la police et de la gendarmerie. Les magistrats du siège ne semblaient pas satisfaits de voir que les sentiments, la subjectivité de l'enquêteur transparaissent encore dans les procédures alors que le droit européen semble condamner cette pratique. Chaque élément de la procédure peut être discuté par les parties et l'impartialité dans l'enquête est un principe qui se renforce ces dernières années. C'est pourquoi, le contrôle qualité imposé par le parquet a tendance à se renforcer.

En effet, une transformation des pratiques a eu lieu ces dernières années au sein des services enquêteurs qui désormais n'inscrivent plus du tout ce type de paragraphe dans le PV de synthèse mais ajoutent une multitude de PV de comportement, PV de constatation, d'investigation. Dans ces procès-verbaux, ils décrivent le comportement du mis en cause, ce qu'il a fait, a dit, s'il a pleuré lors de l'audition... Nous y retrouvons également la retranscription des échanges réalisés avec des témoins au téléphone, des enquêtes sur l'entourage. Ainsi, un mouvement d'objectivation des procédures a lieu remplaçant le « *je pense* », ou « *c'est inquiétant* » par des descriptions de comportements, transcription des révélations faites par les proches, etc.

C'est ce que certains magistrats appellent des PV « *d'ambiance* ¹ ». D'un PV de ressenti de l'enquêteur, on transforme le propos ou le modifie et il devient plus objectif, plus réel. Le lecteur ne sera donc pas soumis à l'appréciation de l'officier de police judiciaire qui rédige le procès-verbal, il est plongé dans la « réalité » à travers des éléments transmis de façon plus objective. La confiance n'est peut-être plus de mise, l'objectivation prend le pas sur les sensations et le flair de l'enquêteur !

Juge 3 : Pourquoi ? parce qu'il y a une censure nécessaire de l'enquêteur dans l'expression de ses propres sentiments.

Question : D'accord. Donc vous, vous pensez que ce n'est pas une bonne chose ?

Juge 3 : Le contradictoire est de plus en plus investi par l'avocat et tout ce qu'écrit l'enquêteur est lu et ça peut l'exposer à la critique de la partialité alors qu'en tant qu'enquêteur il fait une

¹ Entretien avec un magistrat du siège.

démonstration et de plus en plus il aspire à l'impartialité de l'enquête. Principe de la CEDH. l'impartialité quand même qui est recherchée. En revanche, ce qui est important c'est plutôt des éléments de comportement. Il a déjeuné, il a fumé sa cigarette, il a demandé à appeler sa famille, il a pleuré, il a maintenu beaucoup de silences. Vous savez des PV de comportement, là aussi on a changé. C'est plus, on est plus dans des PV d'ambiance voilà la garde à vue s'est très mal passée, il a explosé en cellule, il y a eu des provocations et puis on voit aussi dans les réponses puisque maintenant les questions des enquêteurs sont énoncées systématiquement aussi.

OPJ-gendarme : Non. Je ne pensais le faire là. Si on le fait, on le fait plus sur un mail envoyé au magistrat.

Question : pourquoi plus sur un mail que sur le PV ?

OPJ-gendarme : Parce que le mail c'est plus pour l'orienter dans sa décision. Le mettre dans le PV, je ne vois pas trop l'intérêt car les faits sont les faits.

Question : C'est plus pour que ce soit en off ?

OPJ-gendarme : Oui, peut-être que ce soit en OFF. Qu'on le dise verbalement entre nous, on va lui dire... on va lui dire directement. On ne va pas forcément le mettre. Par contre dedans on peut très bien... nous à la limite dedans... En procédure, je vais peut-être plus mettre un PV d'investigation en plus en expliquant dedans que lors de l'audition d'untel le ressenti était.... On peut ... je veux dire ...

Question : vous feriez un PV en plus ?

OPJ-gendarme : Oui je ne vois pas en quoi cela gêne.

Question : mais vous ne le mettriez pas dans la synthèse ?

OPJ-gendarme : Dans la synthèse on peut faire renvoyer sur le PV par contre. De pas le remettre spécialement de nouveau dans la synthèse. Mais nous avons informé le magistrat de troubles ou peut-être qu'une expertise serait la bienvenue. On peut en faire mention, je ne vois pas en quoi,...enfin je veux dire après,...

[...] Question : donc pas de paragraphe ressenti de l'enquêteur ?

OPJ-gendarme : Non par contre, pas un truc...non ce ne serait pas tourné comme cela...le ressenti de l'enquêteur ce serait plutôt avec l'acte.... avec le magistrat soit par mail soit par téléphone, pour lui dire " **écoutez, voilà ce que je ressens** " ou le **ressenti de l'enquêteur sur le mail. Je ne le ferais pas tourner comme cela dans la procédure.** Mais cela serait amené de cette manière pour que...pour lui montrer un peu l'ambiance pendant l'audition ou comment était la personne ou...après, ou je ferais plutôt comme cela. Ce serait plus juste en même temps.

OPJ-gendarme : Moi on me l'a interdit. j'avais été tenté de le faire.... au début de ma carrière mais les anciens m'ont dit stop. C'est interdit ça.

Question : Pourquoi ?

OPJ-gendarme : T'as pas à mettre ton sentiment. Il faut rester objectif. Donc l'objectivité c'est « *il a tout cassé dans le bureau* ». L'objectivité ce n'est pas de dire « *...Il semble bizarre ou machin* ».

Question : D'accord. Donc vous ne le faites pas ?

OPJ-gendarme : Non. Pour moi, il y a un jeune gendarme qui fait ça dans une procédure je lui dirais enlève ça. "*T'as pas à donner ton avis*". Déjà pourquoi ? Parce que chacun son métier. Moi je ne suis pas informaticien, je ne suis pas médecin, je suis gendarme. Je ne suis pas capable de dire si quelqu'un est malade ou pas. Je ne suis pas capable de dire si l'ordinateur il est trafiqué ou pas. Je suis capable de dire que dans mon enquête il s'est passé ça, qu'untel m'a rendu un rapport et que dans son rapport il dit ça. Et voilà. [...] Parce que quand tu es à la barre, les avocats « *mais qu'est-ce que vous en pensez ? Non non non non non. Je n'en pense rien du toi moi* ».

Question : On vous demande ce que vous en pensez ?

OPJ-gendarme : Non seulement on nous demande mais c'est pour nous foutre dedans. A aucun moment quelqu'un qui va me demander ce que j'en pense, ce n'est jamais pour réellement écouter ce que je dis. C'est souvent pour nous embrouiller. En tout cas à la barre.

Plane aussi sur la procédure l'ombre de la lutte pour la vérité judiciaire, les PV étant l'objet d'enjeu de pouvoir pour déterminer quel est le bon scénario. C'est pourquoi, lorsque la transmission se fait par écrit, les enquêteurs font preuve de prudence et rédigent les éléments d'information de manière que leur objectivité et leur impartialité ne puissent pas être mises en cause. Cependant, par téléphone ou par email, le degré de subjectivité dans la communication de l'information dépend du degré de confiance existant entre l'OPJ et le parquetier. Lorsque la décision est prise en audience, le procureur est celui qui a bénéficié des échanges avec les enquêteurs, le juge ne dispose que de la procédure écrite et non des informations en *Off*. Ainsi la négociation se réalise entre le procureur, l'avocat de la défense et le juge du siège.

Même si des indices de « folie » sont transmis aux magistrats au cours de l'enquête ou lors de négociation pendant l'audience, si celle-ci n'a pas été diligentée avant, le profil du magistrat va influencer sur la décision d'ordonner ou non l'expertise psychiatrique. Certains sont en effet plus sensibles pour donner une dimension psychiatrique à certaines affaires alors que d'autres sont assez hostiles à l'idée de recourir à une expertise.

§3 : Typification des acteurs

Les entretiens et l'étude des dossiers permettent de dégager des idéaux-types d'acteurs, notamment en ce qui concerne les magistrats du parquet et les magistrats du siège. Certains traits caractéristiques étant communs même si ces derniers sont des « *autres semblables* »

*distincts*¹». En effet, certains sont plus sensibles à la question psychiatrique que d'autres. Ainsi, des acteurs nous confient que s'ils le pouvaient ils solliciteraient une expertise psychiatrique pour de nombreux dossiers alors que d'autres nous affirment qu'ils n'ont pas besoin d'y recourir étant à même d'évaluer l'état psychique du prévenu et d'adapter leurs réquisitions en ce sens.

L'idéal type est un concept de référence qui n'existe qu'à titre d'idée, mais qui est construit à partir de l'expérience.² « *On obtient un idéaltype en accentuant unilatéralement un ou plusieurs points de vue et en enchaînant une multitude de phénomènes donnés isolément, diffus et discrets, que l'on trouve tantôt en grand nombre, tantôt en petit nombre et par endroits pas du tout, qu'on ordonne selon les précédents points de vue unilatéralement, pour former un tableau de pensée homogène. On ne trouvera nulle part empiriquement un pareil tableau dans sa pureté conceptuelle : il est une utopie.* »³

Deux idéaux-types se dégagent de notre étude. Ils apparaissent comme deux pôles asymétriques constituant les deux extrémités d'une échelle de tendance à recourir à l'expertise psychiatrique. L'idéal-type du magistrat y étant le plus favorable désigne souvent un magistrat jeune. Il s'agit ici d'un magistrat ayant moins de 35 ans et peu d'expérience professionnelle. Ce magistrat a suivi au cours de son cursus universitaire des formations sur la psychiatrie, la psychologie ou plus largement sur la criminologie. La peine, a selon lui, un sens rétributif et si celui-ci ne peut être intégré alors elle n'a pas d'intérêt. Ainsi, ce magistrat est plus attentif aux capacités de discernement et d'accessibilité à la sanction qu'à la question de la dangerosité et de la nécessité de neutraliser le délinquant.

A l'inverse, l'idéal-type du magistrat plus rétif à la réalisation des expertises apparaît comme un magistrat d'expérience. Il a déjà occupé plusieurs fonctions dans la magistrature et il a obtenu un poste dans la hiérarchie (vice procureur, vice-président, procureur ou président). Cet acteur type a reçu moins de formations en psychiatrie, si ce n'est le module de la formation initiale des magistrats. Ce magistrat n'est pas réfractaire à reconnaître les troubles psychiatriques chez l'auteur des faits mais il prend en compte d'autres variables qu'il estime prioritaires pour la bonne administration de la justice. Il est aussi sensible aux questions de dangerosité et de protection de la population. Par ailleurs, son expérience l'incline à penser qu'il est à même de détecter des troubles psychiatriques sans alourdir la procédure avec une expertise psychiatrique. Ainsi, ce magistrat n'est pas réellement réfractaire à recevoir l'avis du psychiatre

¹ Cf Partie 2. p. 156.

² Morfaux L.M., *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, éd. Armand Colin, 12^e éd., 1980.

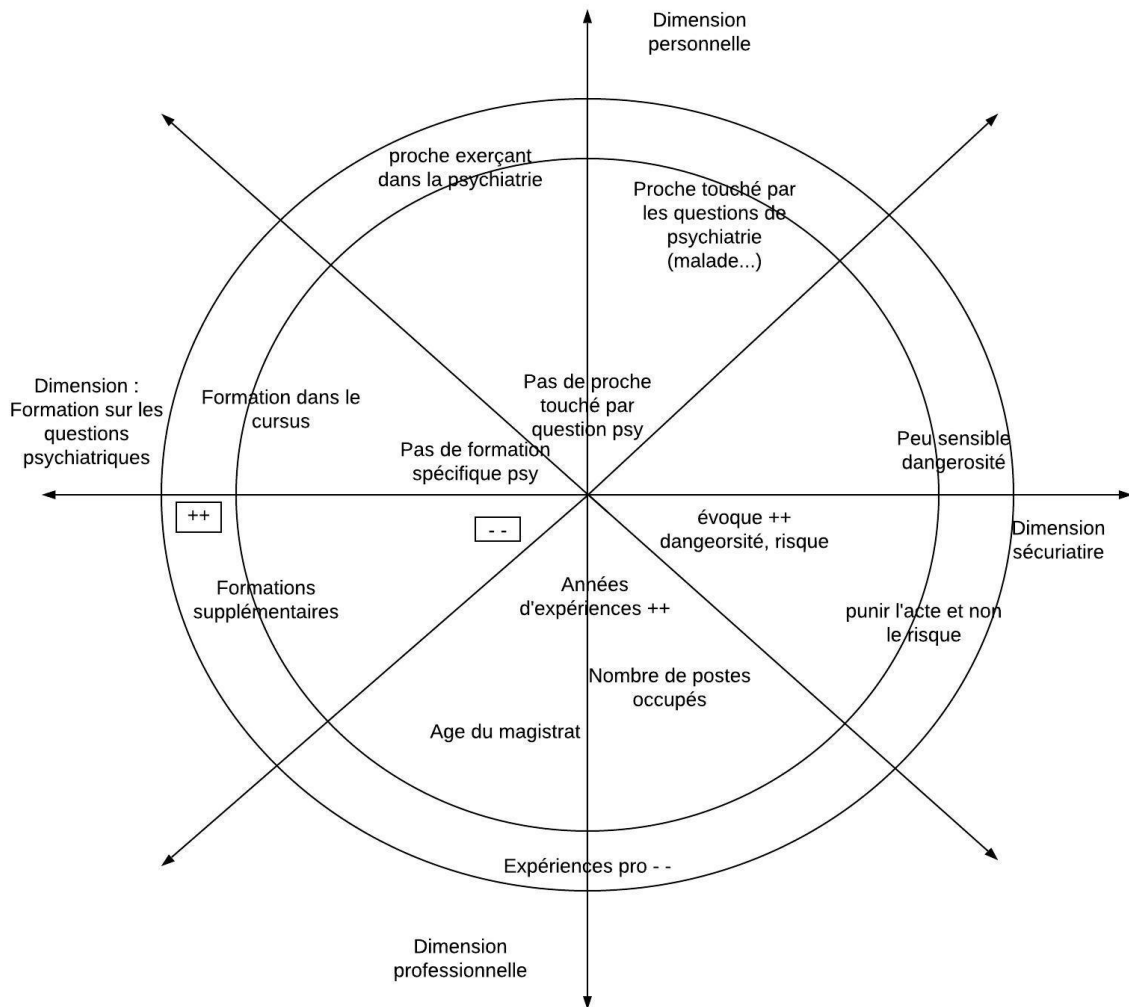
³ Max Weber, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Pocket, [1904-1917], 1992, p. 181.

mais il est plus sensible aux contraintes qui l'accompagnent. Le magistrat rétif à la réalisation des expertises est aussi plus exigeant quant à la qualité des rapports d'expertises. Il a des attentes plus élevées et estime donc que dans la plupart des cas la conclusion n'est pas réellement satisfaisante.

Pour constituer les idéaux types des magistrats, des dimensions constituées par différents indicateurs ont été relevées et compilées. (Cf. Figure 4, p. 248)

- Dimension personnelle : nous avons pu constater que certains acteurs étaient plus sensibles à la question des troubles mentaux lorsqu'ils sont eux-mêmes en contact avec la psychiatrie à titre personnelle. L'acteur type :
 - A un proche exerçant dans le domaine de la psychiatrie
 - A un proche touché par des questions de psychiatrie
- Dimension relative à la formation : magistrats particulièrement formés sur les troubles mentaux et leur traitement
 - Formation dans un cursus d'étude propre
 - Formation dans le cursus d'étude correspondant au métier exercé
 - Formation continue au cours de l'activité professionnelle
 - Autre profession exercée au sein de laquelle la dimension psychiatrique est convoquée.
- Dimension professionnelle : Ancien / nouveau professionnel
 - Age du professionnel
 - Année d'expérience
 - Nombre de postes différents occupés
- Dimension sécuritaire : degré d'intérêt pour la sécurité des personnes
 - Evoque de nombreuses fois les questions de dangerosité / d'ordre public
 - Sensible à la pression médiatique, de la population...
 - S'il est confronté à un choix il décide de « punir plus que soigner ».

Figure 4. Schéma de répartition des dimensions intervenant dans la modélisation des idéaux-types de magistrats



Lecture : Plus on se rapproche du cercle extérieur, plus les acteurs qui recouvrent ces caractéristiques sont enclins à requérir ou ordonner une expertise psychiatrique (jeune magistrat), Plus l'on se rapproche du centre de la figure, plus les acteurs qui correspondent aux éléments mentionnés sont réticents à solliciter l'avis de l'experts (magistrat d'expérience).

Il n'existe pas de magistrat correspondant réellement à ces idéaux-types dans l'ensemble des professionnels interviewés ou qui sont intervenus dans les procédures. Il s'agit de deux extrêmes constitués comme figures imaginaires permettant de comprendre la logique de fonctionnement des professionnels. Ainsi, lorsque certains sont plus réceptifs aux conclusions de l'expert, d'autres s'appuient plus en amont sur le travail des enquêteurs, et sont plus sujets aux contraintes externes à l'affaire pénale dont ils ont à connaître. Par ailleurs, nous n'ignorons pas que les magistrats peuvent tantôt correspondre plus à telle figure type du magistrat puis à une autre dans d'autres circonstances, notamment lorsque les contraintes sont plus importantes.

§4 : Les éléments en défaveur d'une expertise

Analyser les facteurs favorables à la décision d'ordonner une expertise n'est pas suffisant. Il est nécessaire aussi d'en appréhender les contraintes notamment en termes de temps et de coût...

✓ Le temps

Convoquer la dimension psychiatrique dans un dossier pénal a pour conséquence un allongement certain de la procédure. Lorsque les faits sont graves ou lorsque la personnalité du prévenu semble inquiétante, les parquetiers recourent à des procédures rapides et n'ont donc pas le temps de solliciter le psychiatre. La priorité dans ces affaires est d'appliquer une mesure de contrôle et de contrainte sur l'auteur des faits. De leur côté, les magistrats du siège hésitent parfois à ordonner la mesure car celle-ci va ralentir la procédure. Par ailleurs, si l'auteur des faits est atteint de troubles psychiatriques manifestes, ils vont hésiter à décider d'un placement en détention provisoire le temps que l'expertise soit réalisée car ils peuvent craindre que la détention soit incompatible avec l'état de l'intéressé.

Juge 14 : Ça arrive parfois qu'on se pose la question à l'audience et là c'est compliqué parce qu'on se pose aussi la question de l'opportunité à ce moment-là de prononcer une expertise et de renvoyer encore plus loin. En sachant que l'abolition forcément ça va avoir un impact important parce que du coup la personne ne sera pas déclarée coupable. **Par contre l'altération, ça va juste modifier la peine. Et je crois que parfois on a tendance à modifier la peine en se passant de l'expertise.** Ce qu'on ne devrait pas faire mais....

Juge 13 : Si le parquet estime que ce sont des faits graves qui nécessitent une réponse pénale ferme, on peut aller vers une comparution immédiate, et dans ce cas là le problème c'est effectivement les expertises parce que les dossiers souvent ça va vite et donc on n'a pas tous les éléments et dans ce cas-là on peut être confronté effectivement à des difficultés, si on se rend compte à l'audience qu'il manque une expertise. **Si on est dans un cas où c'est obligatoire, on renvoie et dans ce cas-là on se pose quand même la question de la détention même si c'est toujours compliqué de faire une détention provisoire si on pense que la personne peut avoir une altération des facultés**, si elle n'est pas bien etc. **Si on est dans un cas où ce n'est pas obligatoire, il faut apprécier et c'est vrai qu'on se sent quand même moins libre de renvoyer, d'ordonner une expertise, quand on est dans le cas d'une CI¹. Enfin ça pèse un peu. Après il faut prendre du recul par rapport à ça, mais forcément au début ça pèse un peu parce qu'on demande souvent une détention et il y a plein**

¹ CI : comparution immédiate.

de questions qui se posent quand même donc c'est quand même des décisions plus difficiles à prendre je trouve.

Procureur 9 : Il peut y avoir le comportement au moment de son interpellation.... surtout qu'on est en zone gendarmerie, les gendarmes connaissent bien leur mise en cause. Donc l'enquêteur de lui-même va avoir des éléments parce qu'il le connaît. Ils connaissent personnellement le mis en cause qui est récidiviste ou alors par le maire. Enfin ici, il y a une dimension de proximité que vous ne retrouvez absolument pas dans les grandes juridictions et qui peut être à l'origine justement du déclenchement de l'expertise. Alors après, il y a des limites quand même à ce que je vous dis c'est que si vous êtes jugés dans le cadre d'une procédure d'urgence une comparution immédiate ou de CRPC¹ déferrement il est vrai que ... on prendra peut-être moins le temps de l'expertise. L'urgence fait que peut-être, parce que là, entre moment de l'interpellation et le moment où il est jugé et on est dans les deux jours, 48 heures, il est possible que ça puisse avoir un impact. [...] pfff... alors dans l'urgence en tout cas ...en tout cas... Bon, en tant que magistrat... l'accusateur public est aussi un magistrat. Il faut [prendre la décision] en son âme et conscience, et si on a un doute, il faut le faire. Donc, pour répondre à votre question effectivement je pense que c'est l'urgence qui fait que gérant sous 48 heures énormément choses on ne le fait pas. Peut-être.

Procureur 9 : Donc voilà, il faut vraiment, et je pense que pour l'expertise c'est la même chose, après la justice idéale serait une justice dans laquelle on prendrait le temps du procès comme un procès d'assises pour tout fait. On ferait des expertises et des enquêtes de personnalité ... Ça serait la justice idéale, ce serait ça. Il faut être réaliste.

L'appréciation du temps au regard de l'exigence de célérité des procédures imposée par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc un réel frein pour les magistrats. La justice du XXI^{ème} siècle évolue sous le signe de la rentabilité et du rendement. Des « *process* » sont mis en place pour optimiser les délais de traitement et le fait de ne pas solliciter d'expertise psychiatrique en fait partie.

✓ Le coût

Une expertise psychiatrique pré-sentencielle coûte environ 400 euros en fonction du praticien qui la réalise et du contexte (infraction sexuelle ou non). De ce fait, certains professionnels raisonnent en termes de gravité de l'infraction par rapport aux dépenses afférentes. La justice n'échappe pas à la politique de réduction des coûts et les magistrats sont

¹ Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

sensibles aux dépenses qu'ils engagent pour le traitement des affaires pénales dont ils sont saisis.

Juge 11 : Il y a le timing, la gravité de l'infraction. On ne va pas demander une expertise psychiatrique pour un vol simple par exemple. Parce qu'on se dit, sauf si la personne, je reviens là-dessus, est sous régime de protection parce que c'est prévu par la loi, sinon on jugera même si la personne on la trouve bizarre, on ne va pas aller demander une expertise psychiatrique.

Au cours des observations d'audience s'est présentée une affaire qui illustre bien la question du coût de l'expertise.

Dossier observé n°3-2018 :

Monsieur B. est poursuivi pour vol simple en récidive.

Le mis en cause est placé en foyer d'hébergement et suivi par une éducatrice. Il est placé sous curatelle renforcée. Lors d'un rendez-vous avec son éducatrice, il profite d'une courte absence de cette dernière pour dérober 10 euros dans son sac à main. Plus tard, il restitue le billet volé. L'éducatrice a signalé ses agissements à sa direction qui a décidé d'expulser Monsieur B. du foyer et de porter l'affaire devant le procureur de la République. Etant sous curatelle, l'expertise psychiatrique est obligatoire si le parquetier décide de poursuivre l'auteur devant la juridiction de jugement. Des échanges ont lieu lors d'une suspension d'audience et le substitut du procureur nous confie : « *Je vais demander une dispense de peine, il n'y a rien d'intéressant dans ce dossier, il n'aurait jamais dû être renvoyé à l'audience* ».

L'audience est très chargée et le dossier sera entendu vers 15 heures, le prévenu attendant sa sentence depuis 9 heures du matin. Au cours des débats, la personnalité du prévenu est scrutée sous toutes ses coutures : prises de drogues, logement, travail, comportement avec sa curatrice, positionnement vis-à-vis des faits, soins en cours, antécédents judiciaires... Il a été condamné à quatre reprises et notamment une fois pour vol en 2016. Il avait écopé de travaux d'intérêt général. Lors de ses réquisitions le substitut du procureur demande la dispense de peine et commente le dossier « *L'expertise n'était vraiment pas nécessaire, je pense à mes impôts* ». L'avocate de la défense confirme, le scénario du parquetier correspond tout à fait à ses objectifs : « *Pour une fois je suis d'accord avec le parquet, cette affaire monopolise tout le monde, et des coûts élevés* ».

Dans cette affaire, l'ensemble des acteurs du dispositif judiciaire s'accorde à dire que le coût est trop élevé pour une si faible gravité des faits. Ainsi, il apparaît une corrélation entre la

gravité de l'infraction et l'engagement des frais de procédure. La justice doit avoir des priorités financières. Dans le cas d'infractions plus graves, ou plus inquiétantes, le coût de la procédure est justifié par la protection de la population.

Juge 3 : Quand 10 ans de peine est encourue, je pense pour les incendies volontaires certains parquets demandent systématiquement une expertise psychiatrique. Il arrive aussi qu'il en soit de même pour la jurisprudence du siège. C'est à dire que quand le dossier vient en comparution immédiate et qu'il y a des enjeux de personnalité qui sont très forts par rapport à la gravité des faits, le tribunal peut, en l'absence effectivement d'une expertise parquet, le tribunal peut décider d'une expertise psychiatrique. Je pense vraiment aux incendies volontaires. Est-ce que c'est le coup de tête ou bien c'est vraiment un acte préparé, prémédité, de la vengeance etc etc. »

Juge 15 : C'était le côté proportionné. C'est ce que je disais toute à l'heure, d'un côté est-ce que c'est justifié par rapport à ce qu'on a à juger. Est-ce que, proportionné, est-ce qu'effectivement je vais faire, **enfin faire faire les frais d'une expertise, prendre le temps d'une expertise pour juger je ne sais pas, un pauvre vol dans un supermarché. Est-ce que j'ai besoin de l'expertise, et du coût de l'expertise pour arriver à dire que, à mettre je ne sais pas, une petite peine avec sursis,** ou un.... Est-ce que c'est proportionné par rapport, entre ça et puis quand même **l'attente d'une réponse, et ma capacité au fond à apprécier la situation, enfin ce que j'estime être ma capacité à apprécier la situation.**

Ainsi, le magistrat apprécie sa capacité à repérer les troubles psychiatriques et plus généralement à évaluer la personnalité du prévenu en fonction de son expérience mais également en fonction de la gravité de l'infraction. La décision de recourir à une expertise psychiatrique dépend donc de multiples facteurs : des indices de « folie » détectés, de leur transmission au magistrat, de la sensibilité de ce dernier à la question psychiatrique et des contraintes afférentes. Une fois le choix effectué nous pouvons tenter de dégager le profil type du prévenu qui fait l'objet de la mesure d'expertise.

Section 4 : Un profil type de prévenu

L'expertise psychiatrique est diligentée en fonction d'un profil de prévenu particulier. Nous l'avons vu, il s'agit majoritairement d'un homme qui a entre 26 et 45 ans. Il est célibataire, sans enfant dans plus de la moitié des cas et sans emploi. En outre, il a suivi un parcours scolaire peu abouti puisque plus de la moitié des prévenus n'ont obtenu aucun diplôme et près de 7% d'entre eux sont analphabètes ou illettrés. Au surplus, on constate que près d'un quart des prévenus ont été pris en charge dans des écoles spécialisées type IMP, IMPRO, ou SEGPA. De

surcroît, l’auteur d’infraction faisant l’objet d’une expertise dans notre corpus a déjà été condamné dans 60% des cas et il a des antécédents psychiatriques dans plus de 63% des cas, 44,8% ayant été hospitalisés en psychiatrie avant les faits. Rappelons que plus d’un quart des prévenus du corpus ont fait l’objet d’une hospitalisation psychiatrique entre les faits et le jugement pénal¹.

Le profil de l’auteur d’infraction pour lequel une expertise psychiatrique est diligentée semble donc bien circonscrit. Pourtant, les acteurs du dispositif judiciaire affirment pour la plupart d’entre eux qu’il n’existe pas de similitude dans les données sociologiques des mis en cause dirigés vers l’expert. Cela peut toucher, disent-ils, tout type de personne, jeune, âgé, femme homme et tout type de profession. Ceci étant dit, l’affirmation n’est pas vraiment erronée, elle nécessite simplement d’être nuancée : si tout type de profil peut arriver devant l’expert, le profil que nous avons établi y est néanmoins surreprésenté. Si l’on affine un peu l’analyse des caractéristiques des mis en cause et de leur trajectoire de vie, d’autres récurrences semblent se dessiner.

§1 : Troubles du langage et de la parole

Lorsque l’on analyse les rapports d’expertise, mais aussi les commentaires des enquêteurs dans le dossier d’enquête on constate de nombreuses références aux troubles du langage des mis en cause. Ainsi, les psychiatres mentionnent des troubles de la parole dans près d’un quart des cas. Il peut s’agir de troubles de l’élocution ou par exemple de difficultés syntaxiques, d’un discours laconique avec champ lexical pauvre. Les psychiatres s’intéressent à la qualité du langage des prévenus et à leur capacité à verbaliser pour réaliser leur diagnostic. Certains troubles du langage apparaissent comme des symptômes de troubles psychiatriques.

Tableau 19. Prévenu : bégaiement, chuintement, ouintement

	Effectifs	Fréquence en %
Oui	15	13,3%
Non	88	77,9%
Nsp	10	8,8%
Total/ répondants	113	100%

Interrogés : 114 / Répondants : 113 / Réponses : 113.

¹ Cf. Partie 2. p. 166 et suivantes

Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : Les psychiatres et ou les enquêteurs ont relevé des troubles de l'élocution de type bégaiement, chuintement ou ouintement dans 13,3% des cas du corpus.

Tableau 20. Prévenus : discours laconique, champ lexical pauvre

	Effectifs	Fréquence en %
Oui	21	18,4%
Non	83	72,8%
Nsp	10	8,8%
Total/ répondants	114	100%

Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114

Pourcentages calculés sur la base des répondants

Lecture : Les psychiatres et ou les enquêteurs ont relevé un discours laconique ou un champ lexical pauvre chez le prévenu dans 18,4% des cas du corpus.

Dans un premier temps, on constate une surreprésentation des personnes qui présentent un bégaiement, chuintement ou ouintement¹. Le bégaiement touche environ 1% de la population adulte française². Or, dans notre corpus de dossiers judiciaires, on retrouve près de 13% des prévenus touchés par ce problème. A priori, les troubles de l'élocution ne semblent pas faire transparaître de troubles psychiatriques évidents, pourtant ils peuvent accompagner ce type de trouble. Nous pourrions émettre l'hypothèse que ces troubles peuvent agir comme des indices de « folie » suggérant aux enquêteurs l'existence de troubles psychiatriques. Ainsi, le bégaiement ou autre trouble de l'élocution pourrait faire apparaître l'auteur d'infraction comme quelqu'un de « bizarre » qui s'exprime de façon « étrange » et qu'il conviendrait d'expertiser. Cette hypothèse n'est pas réellement vérifiée car les troubles de l'élocution ne concernent que 5 cas sur les 37 cas où l'expertise était facultative (et 10 cas sur les 67 cas où l'expertise est obligatoire). Par ailleurs, lorsque l'on croise les troubles de l'élocution avec les types de troubles psychiatriques, on constate que les prévenus souffrant de tels troubles ont été le plus souvent diagnostiqués comme souffrant de déficience intellectuelle, de troubles addictifs ou de troubles de la personnalité psychopathiques. Ainsi, les indices de folie n'étaient pas uniquement révélés par les troubles élocutoires mais par d'autres signes extérieurs de « folie ».

Si l'on regarde les capacités langagières des prévenus, à nouveau on retrouve une proportion élevée (plus de 18%) de discours laconiques, incohérents ou des registres lexicaux pauvres. Néanmoins, ils ne constituent pas non plus d'indice de folie dans le sens où seulement

¹ Le bégaiement est un trouble neurodéveloppemental du langage. C'est un trouble de l'élocution qui s'exprime par un trouble spécial de l'articulation. Le ouintement est un arrondissement des consonnes rendant difficile la compréhension de ce qui est dit alors que le chuintement est un remplacement du son « ch » par le son « s ».

² Piérart Bernadette, « Introduction », in Bernadette Piérart, *Les bégaiements de l'adulte*, Mardaga « PSY-Évaluation, mesure, diagnostic », 2011 (), p. 13-15 et Giraud Anne-Lise, *Le cerveau et les maux de la parole, Aphasie, dyslexie, surdit , b gaiement...*,  d. Odile Jacob, 2018, p. 65.

4 cas sur les 37 expertises facultatives sont observés (et 16 cas sur les 67 cas où l'expertise est obligatoire).

On ne peut donc pas affirmer que les troubles élocutoires ou les troubles du langage sont des facteurs intervenant dans la décision de recourir à une expertise psychiatrique. Néanmoins, ces chiffres ont une nette tendance à confirmer l'articulation mise au jour par le Professeur J.M. Bessette entre le langage et le passage à l'acte criminel. Il a démontré que le déficit symbolique induit le recours à l'action¹. Ainsi il explique que « *La pensée, l'affectivité, les émotions ne sont pas spontanées ; elles sont modelées et modulées à travers les divers processus d'apprentissage et de socialisation, et singulièrement par le biais du langage, véhicule du sens*². ». « *Le symbolique [est] en mesure d'exercer une fonction régulatrice*³ » permettant l'inhibition des comportements agressifs, la parole agit alors comme un frein aux comportements anti-sociaux. Partant de là, la surreprésentation des troubles élocutoires et des troubles du langage prend tout son sens, puisqu'elle entrave la capacité de symbolisation du prévenu et favorise le passage à l'acte.

§2 : L'atmosphère familiale au cours de l'enfance

L'atmosphère familiale est une dimension que nous avons largement repérée lors de la lecture des auditions des prévenus tout comme de l'expertise psychiatrique. De nombreuses difficultés familiales sont évoquées par les mis en cause et celles-ci sont souvent l'une des causes multiples possibles de la situation de déviance psycho légale dans laquelle les prévenus se retrouvent. Les psychiatres interrogés sur cette question font un lien évident entre certains troubles psychiatriques et les difficultés vécues au cours de l'enfance, mais ils estiment que ce n'est pas une cause de la double déviance psycholégale repérée. En tout cas, ils ne relèvent pas de corrélation systématique. Selon eux, les maltraitances et discontinuités dans la vie familiale sont certes surreprésentées chez les auteurs d'infractions condamnés mais cela ne signifie pas qu'elles soient la cause principale du passage à l'acte. Par ailleurs, ils confient la difficulté d'obtenir des informations concernant l'enfance des mis en cause qui sont souvent peu enclins à s'épancher sur le sujet.

¹ Intervention du Professeur Jean-Michel Bessette intitulée : *De la biologie à la sociologie du crime*, lors des rencontres des lecteurs de Henri Laborit, à Rochefort, les 8 et 9 mai 1999.

² Bessette Jean-Michel, *Anthropologie du crime*, coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan, 2013, p. 222.

³ Bessette Jean-Michel, *Anthropologie du crime*, op. cit.

Psychiatre 5 : ça s'est connu depuis la nuit des temps. C'est à dire qu'il y a effectivement des critères des ... Enfin la majorité des personnes qu'on retrouve en prison c'est quand même des gens qui vivent dans un milieu défavorisé de manière générale et donc ils ont plus que d'autres subi la misère, la maltraitance, les agressions sexuelles etc. .

Question : Mais est-ce que la majorité des personnes altérées ...

Psychiatre 5 : Oui alors l'altération, moi je pense que quand quelqu'un a subi des choses terribles pendant son enfance ou son adolescence par exemple, ça doit ou non rentrer en ligne de compte pour décider d'une altération parce qu'il n'a pas eu les mêmes chances que les autres. Il n'est pas véritablement responsable des conditions de vie qu'il a eues au cours de son enfance. Alors bon, tous les enfants maltraités ne deviennent pas des délinquants évidemment. Mais il n'empêche qu'on retrouve, si on le cherche, chez ces gens qui ont subi des traumatismes graves au cours de l'enfance ou de l'adolescence, en général des éléments d'une personnalité abandonnique psychopathique ou enfin peu importe, peu importe les termes... enfin il y a des carences qui se manifestent quand même au niveau de l'affectivité.

Question : Est-ce qu'il y a un lien entre la maltraitance, la famille... et les dysfonctions, altération et délinquance ? Il y a cette notion psy qui se rajoute et qui ne se rajoute pas forcément dans les autres dossiers.

Psychiatre 5 : Oui je pense que les troubles de la personnalité sont plus fréquents notamment les troubles abandonniques sont plus fréquents chez eux, des traumatismes des conditions de vie difficiles au cours de leur enfance. Ça j'en suis persuadé. Bon cela dit il y a aussi des gens qui sont complètement fous alors qu'ils ont vécu dans des conditions idéales.

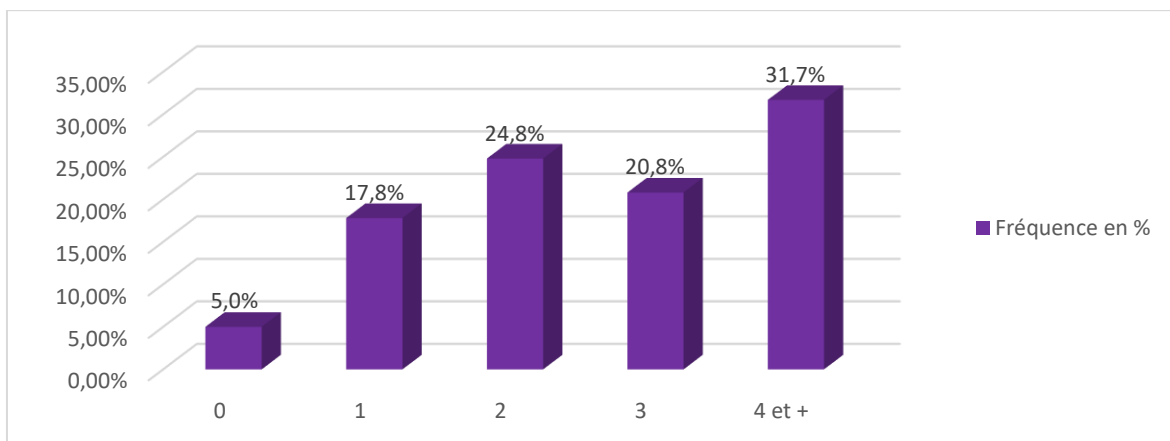
Question : Mais est ce qu'ils commettent des infractions ?

Psychiatre 5 : Ah c'est possible oui. C'est possible. Simplement ce n'est pas à une relation de cause à effet aussi simple que l'on pourrait le penser. Mais c'est un des éléments qui rentrent en ligne de compte.

Psychiatre 3 : ...je pense que sur l'investigation de la personnalité c'est des choses très importantes. Après moi, je pense que ce qui est très important, et qui n'est pas assez exploité dans les expertises, ce sont les relations précoces, les liens d'attachement, le développement psychoaffectif durant l'enfance et puis là où il y a pu avoir des discontinuités des choses comme ça. Alors, c'est assez peu exploité parce que ... parce qu'aussi les auteurs souvent ils n'en disent pas grand-chose. Parfois ils mettent qu'ils n'en ont pas de souvenirs, que leur enfance s'est très bien passée, que je ne sais pas voilà quelque chose qui vient faire écran puis qui n'apporte pas vraiment de description. On n'a pas souvent une description très colorée de ce qu'ils ont vécu quand ils étaient enfants alors que... alors que c'est quand même bien là qu'on va commencer à comprendre comment ça a pu se construire sur le plan psychoaffectif et qu'on a besoin de ces éléments-là. Je pense aussi qu'on manque d'outils pour aborder ça. Parce que je pense que dans un entretien en face à face... on s'expose effectivement à avoir des gens qui nous disent « *je n'ai pas de souvenirs de mon enfance ou tout allait bien* », des choses un peu comme ça. Alors qu'on gagnerait à essayer de développer un peu ces approches là, mais sans doute par d'autres outils.

Les données récoltées foisonnent pourtant d'éléments relatifs à l'enfance du prévenu et aux traumatismes vécus. En premier lieu, les prévenus décrivent systématiquement la composition de leur famille. Le nombre de frère et sœurs composant la fratrie oscille de zéro dans le cas des enfants uniques à douze dans le cas des familles les plus nombreuses. Près de 53% des mis en cause sont issus d'une famille d'au moins quatre enfants et près d'un tiers d'une famille d'au moins cinq enfants ce qui est relié au fait qu'ils soient issus majoritairement d'un milieu « populaire » (défavorisé).

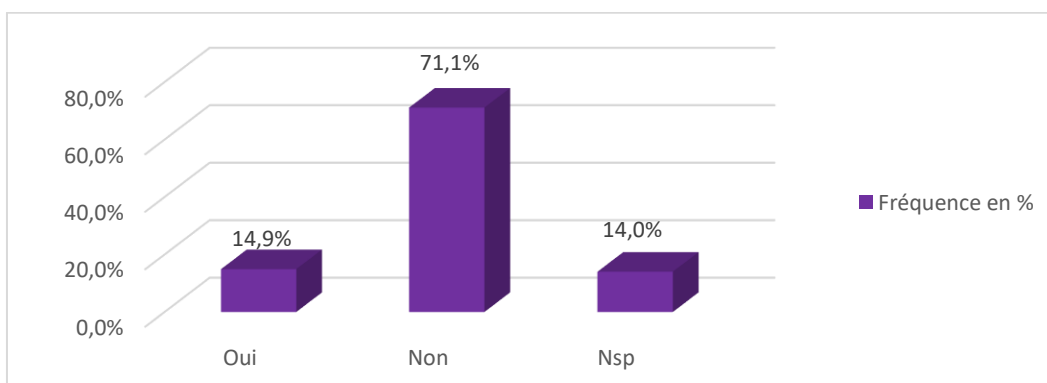
Graphique 26. Prévenu : nombre de frères et sœurs ? en % (N=101)



N=101 (nous n'avons l'information que pour 101 prévenus) ; Lecture : 31,7% des prévenus avait au moins 4 frères et sœurs.

Une fois la composition de la famille présentée, les prévenus abordent de manière générale l'ambiance familiale et les difficultés vécues durant l'enfance. Ainsi, ils confient pour près de 15% avoir vécu avec un parent souffrant d'alcoolisme ou d'une addiction à des produits stupéfiants ou médicamenteux.

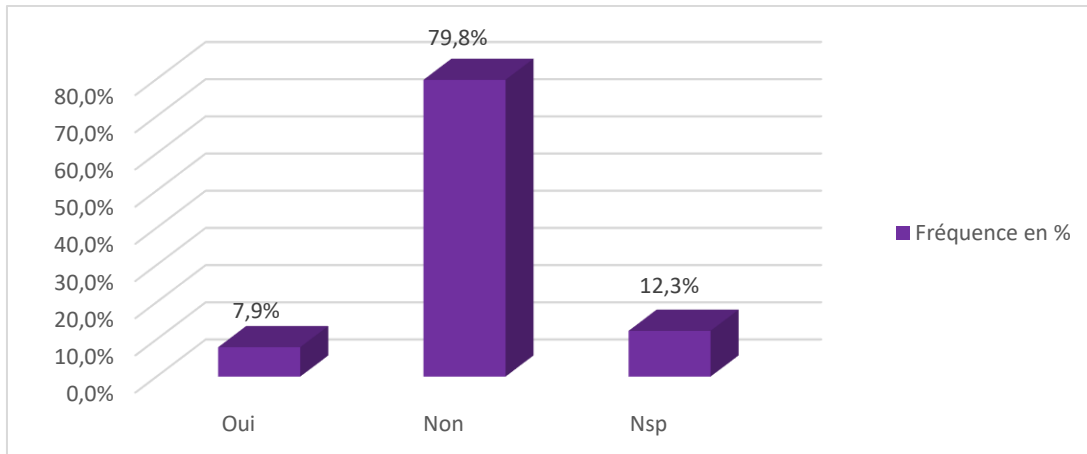
Graphique 27. Prévenu : parent souffrant d'une maladie addictive ? en % N= 114



Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : 14,9% des prévenus du corpus avaient un parent souffrant d'une maladie addictive pendant leur enfance.

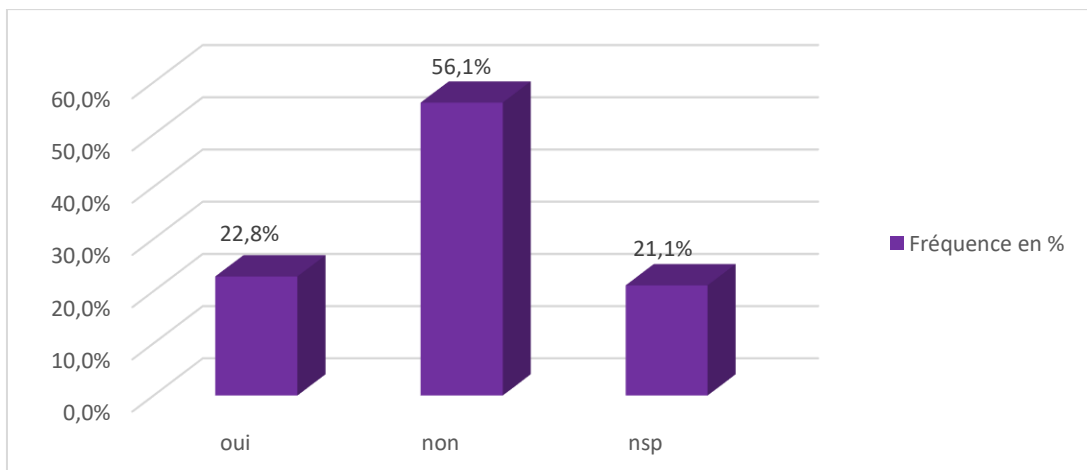
Certains évoquent les problèmes de dépression voire de suicide d'un parent dans 8% des cas. Plus de 20% d'entre eux mentionnent des antécédents psychiatriques dans la famille (parents, frères et sœurs). Les prévenus évoquent dans 7% des cas le décès d'un parent au cours de sa minorité. Un peu plus de 13% des mis en cause ont été placés en foyer d'hébergement au cours de leur enfance. D'ailleurs, près de 7% des auteurs d'infractions relatent avoir été abandonnés par un de leur parent.

Graphique 28. Prévenu : parent problème de dépression ou suicide en %, N=114



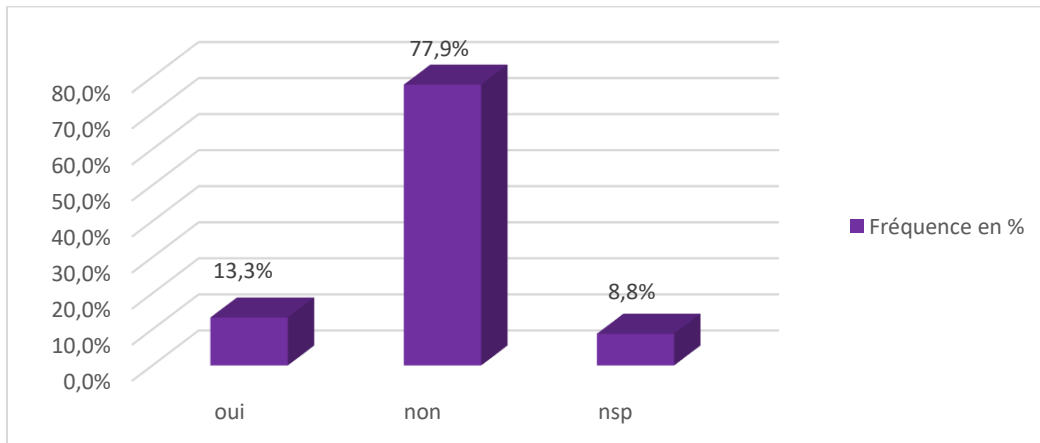
Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : 79,8% des prévenus avaient un parent souffrant d'une dépression ou un parent qui s'est suicidé pendant leur enfance.

Graphique 29. Prévenu : antécédents psychiatriques familiaux en %, N=114



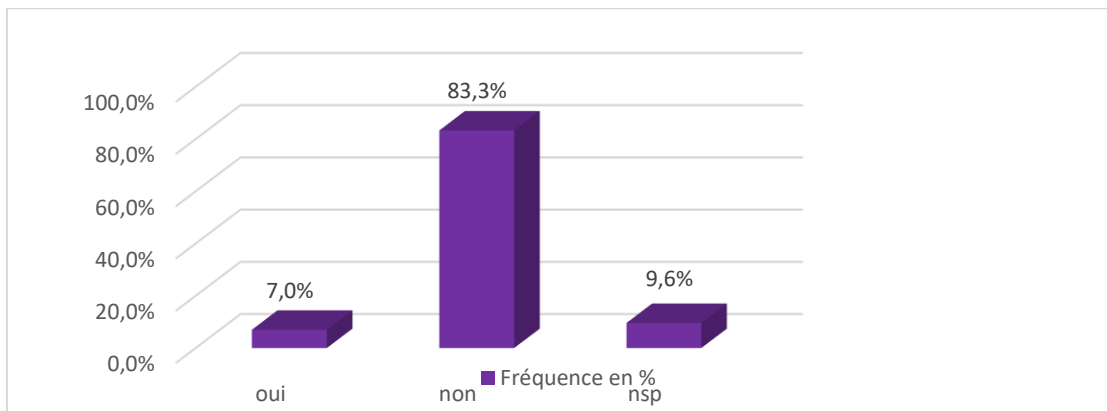
Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : 56,1% des prévenus du corpus ont vécu dans une famille où les membres n'avaient aucun antécédent psychiatrique.

Graphique 30. Prévenu : placé en foyer durant son enfance ? en %, N= 114



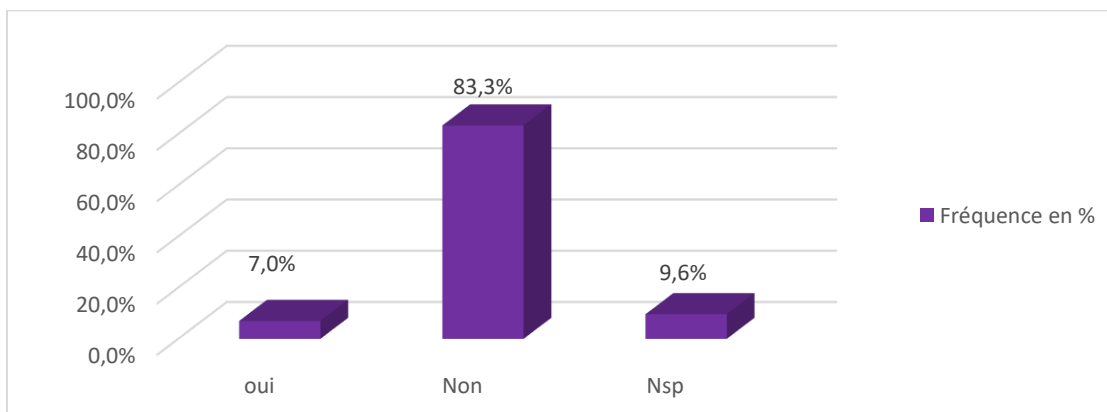
Interrogés : 114 / Répondants : 113 / Réponses : 113. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : Dans 13,3% des cas étudiés, le prévenu a été placé en foyer pendant son enfance.

Graphique 31. Prévenu : parents décédés dans l'enfance ? en % N=114



Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : 7% des prévenus ont au moins un parent décédé pendant leur enfance.

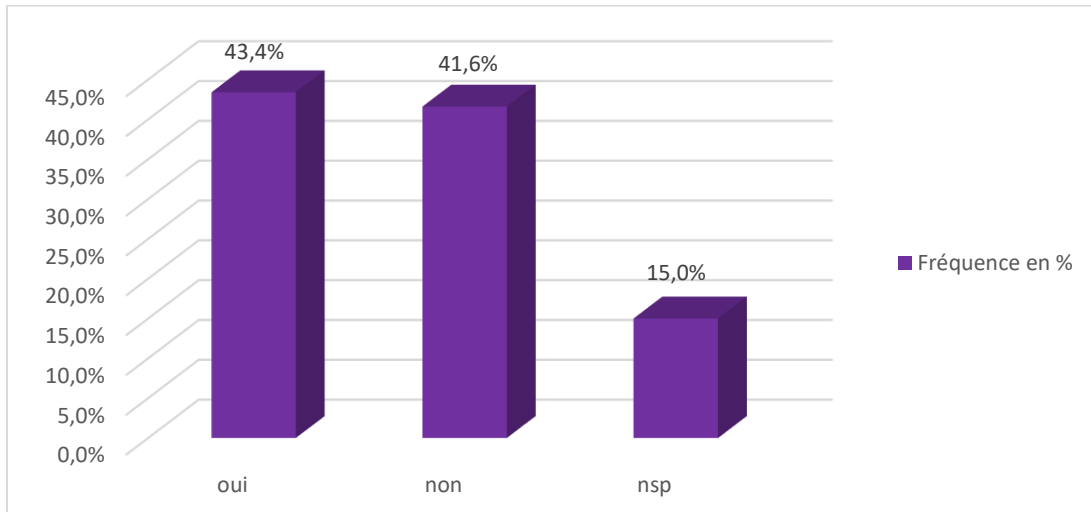
Graphique 32. Prévenu : abandon par un parent durant son enfance ? en %, N=114



Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : 7% des prévenus ont été abandonnés par un parent pendant leur enfance.

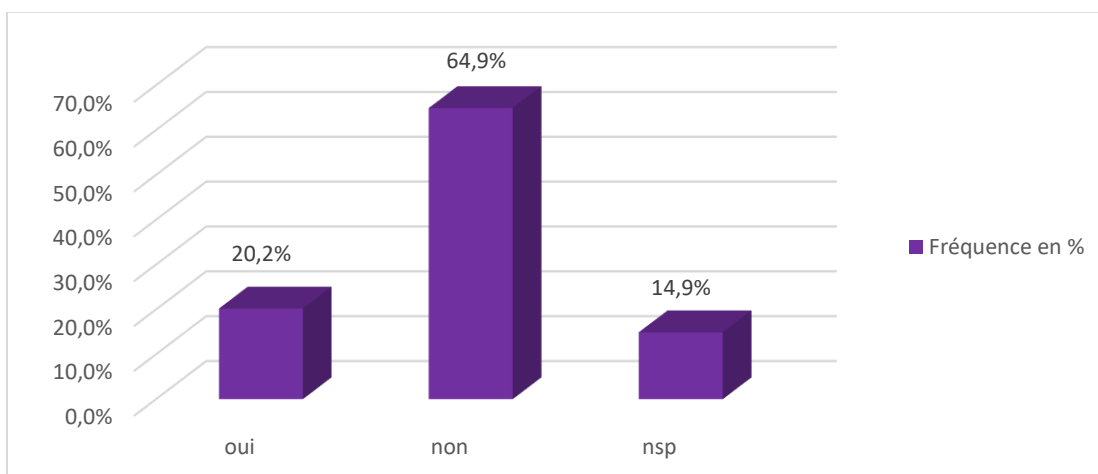
Enfin, 20% d'entre eux évoquent un climat familial empreint de violences, il s'agit le plus souvent de violences conjugales et presque 30% des prévenus relatent avoir fait l'objet de maltraitances physiques et / ou sexuelles de la part d'un proche ou d'un tiers au cours de leur minorité. Malgré tout, 43% des prévenus évoquent une ambiance chaleureuse durant leur enfance étant entourés par leurs parents sans déprivation d'amour familial.

Graphique 33. Prévenu : a vécu dans une atmosphère chaleureuse durant son enfance ? en %, N=114



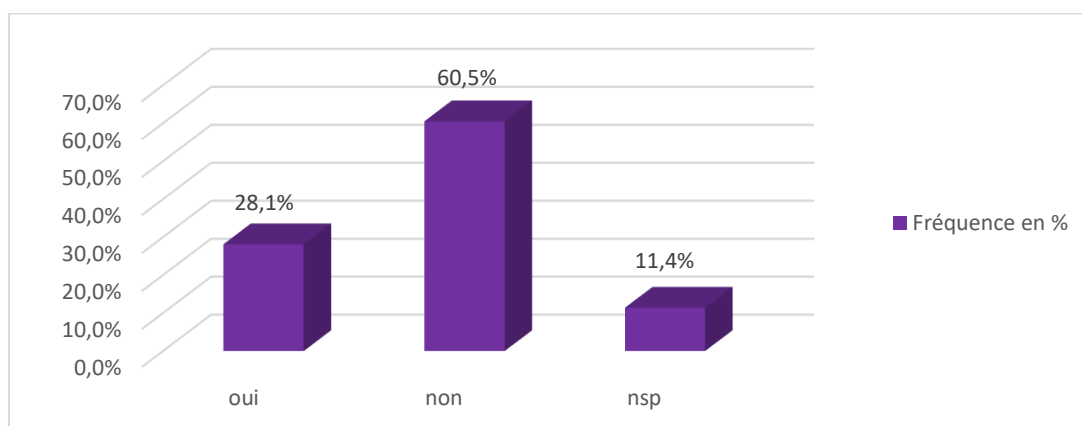
Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : Le prévenu déclare avoir vécu dans une atmosphère chaleureuse durant son enfance dans 43,4% des cas.

Graphique 34. Prévenu : climat de violences durant l'enfance en %, N=114



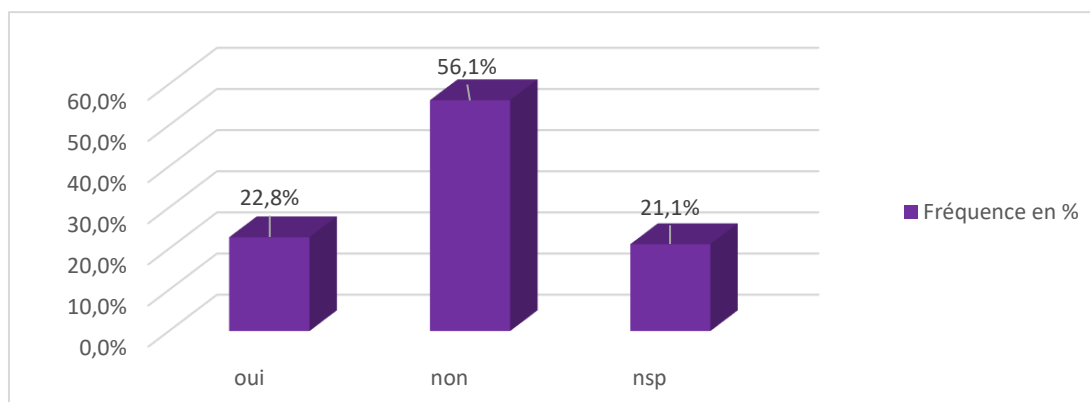
Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : 20,2% des prévenus déclarent avoir vécu dans un climat de violences pendant leur enfance (le plus souvent violences conjugales).

Graphique 35. Prévenu : victime de maltraitance durant l'enfance ? en %, N=114



Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : 28,1% des prévenus déclarent avoir subi des maltraitances physiques ou sexuelles pendant leur enfance.

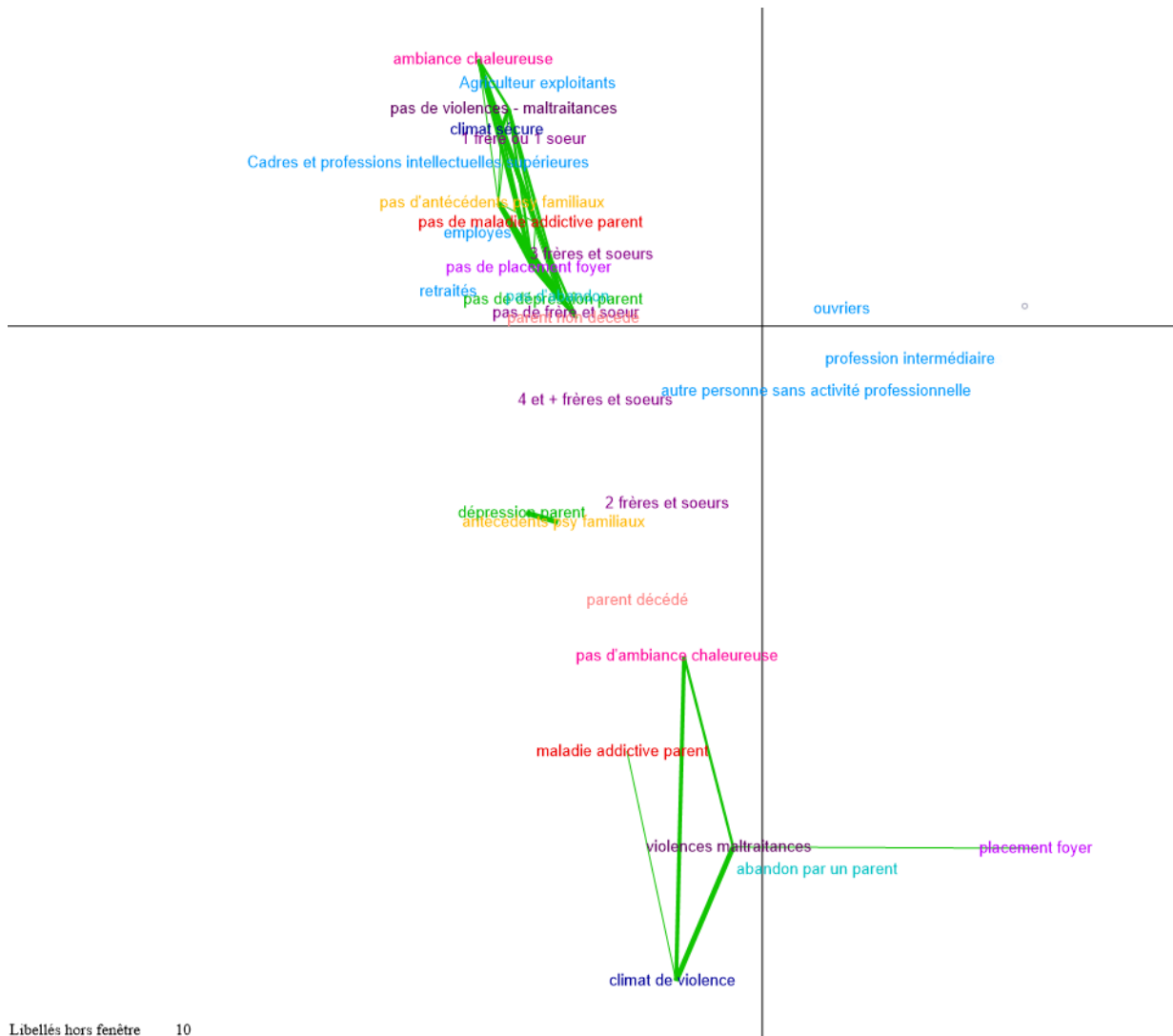
Graphique 36. Prévenu : antécédents psychiatriques familiaux (parents-collatéraux) en %, N=114



Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114. Pourcentages calculés sur la base des répondants. Lecture : 56,1% des prévenus ont vécu dans une famille ne présentant aucun antécédent psychiatrique.

L'ensemble des difficultés familiales sont souvent cumulées chez les mis en cause. Lorsque l'on procède à une analyse factorielle de correspondance (cf. Figure 5) cumulant l'ensemble de ces critères, on retrouve des liens entre les différentes variables. Les traits verts relient les variables qui ont un lien entre elles. Ainsi, l'ambiance chaleureuse dans la famille est reliée à l'absence de maltraitance, d'addictions parentales et d'antécédents psychiatriques familiaux (cf. Figure 7). De l'autre côté (cf. Figure 6), on retrouve un lien assez fort entre le climat de violence et la maltraitance et l'absence d'ambiance chaleureuse familiale. Un lien plus ténu existe entre les problèmes d'addictions des parents et le climat de violence ou encore entre la maltraitance, l'abandon et le placement pendant l'enfance.

Figure 5. AFC - Atmosphère familiale du prévenu



Libellés hors fenêtre 10

Légende couleur :

Ambiance : ambiance chaleureuse ou non pendant l'enfance.

Agriculteur : catégorie socioprofessionnelle du prévenu.

4 ou + : nombre de frères et sœurs du prévenu.

Antécédents psy : antécédents psychiatriques de la famille (parents et collatéraux)

Climat de violence : qualité du climat (sécuré ou violence) dans la famille (il s'agit souvent de cas de violences conjugales entre les parents)

Abandon par un parent : abandon par l'un de ses parents au cours de son enfance.

Violences : violences ou maltraitements durant l'enfance.

Dépression : dépression de l'un des parents durant l'enfance.

Parent décédé : décès d'au moins un parent pendant l'enfance.

Maladie addictive : Maladie addictive d'un parent.

Placement : auteur placé en foyer pendant son enfance.


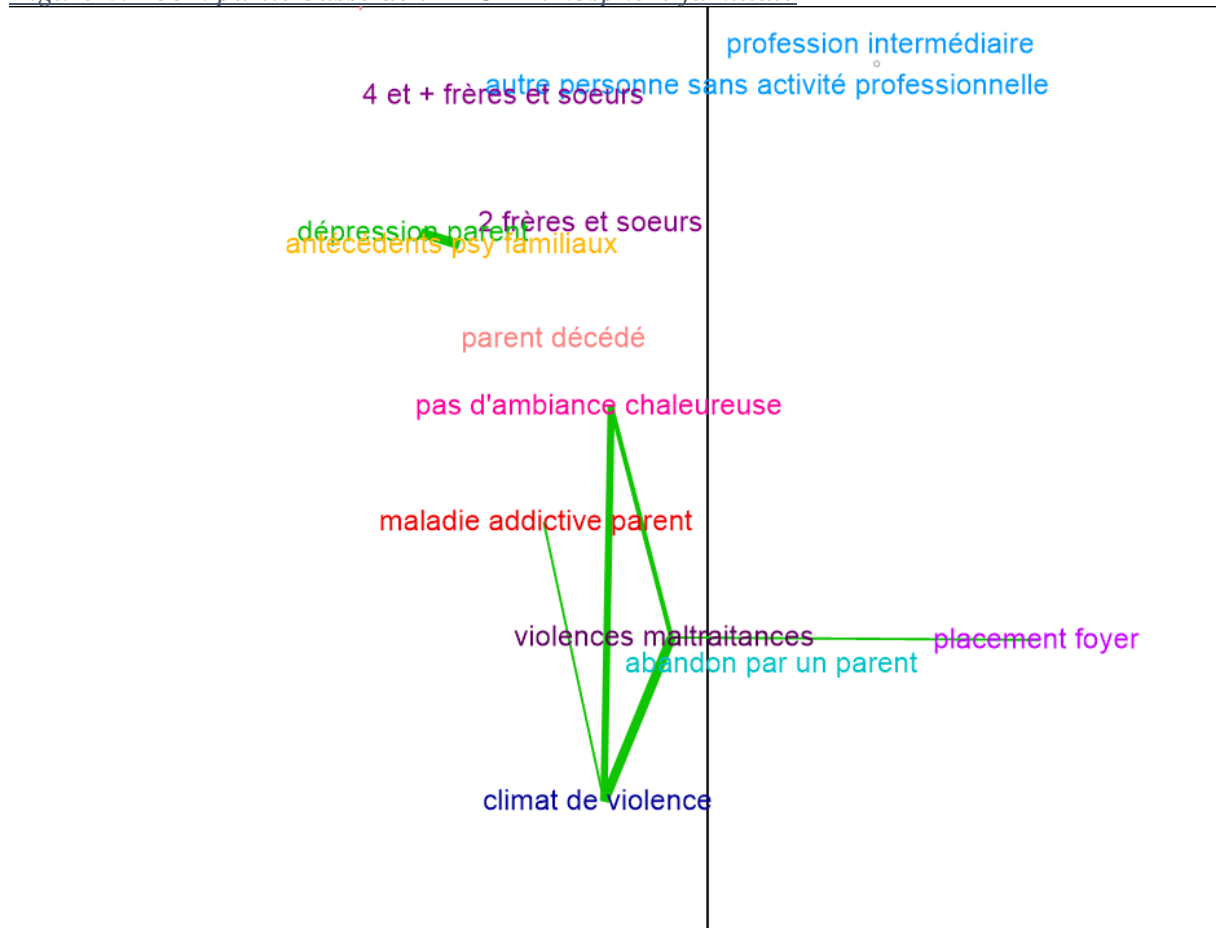
 Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Figure 6. Zoom partie basse de l'AFC - Atmosphère familiale



Lecture : un lien est caractérisé entre la variable climat de violence et la maltraitance ou violences sexuelles subies par le prévenu durant son enfance.

Légende couleur :

Ambiance : ambiance chaleureuse ou non pendant l'enfance.

Agriculteur : catégorie socioprofessionnelle du prévenu.

4 ou + : nombre de frères et sœurs du prévenu.

Antécédents psy : antécédents psychiatriques de la famille (parents et collatéraux)

Climat de violence : qualité du climat (sécuré ou violence) dans la famille (il s'agit souvent de cas de violences conjugales entre les parents)

Abandon par un parent : abandon par l'un de ses parents au cours de son enfance.

Violences : violences ou maltraitements durant l'enfance.

Dépression : dépression de l'un des parents durant l'enfance.

Parent décédé : décès d'au moins un parent pendant l'enfance.

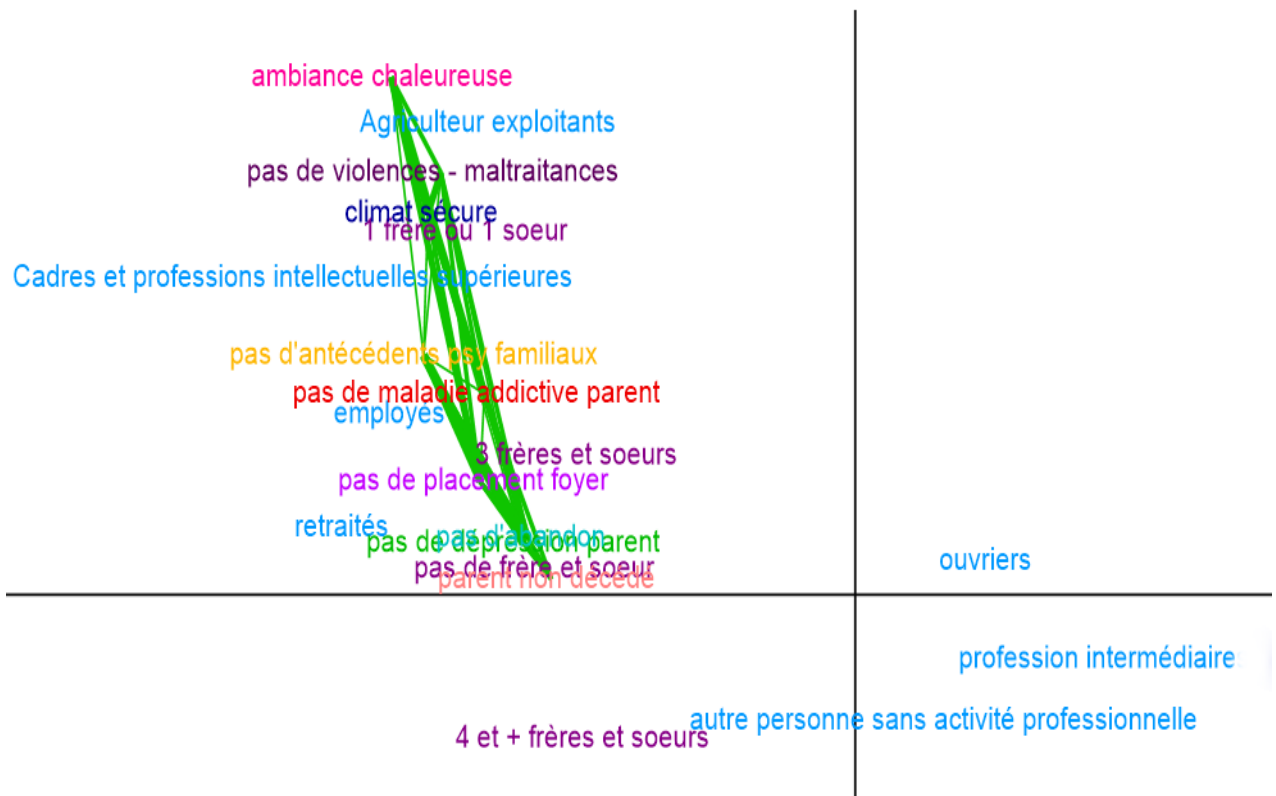
Maladie addictive : Maladie addictive d'un parent.

Placement : auteur placé en foyer pendant son enfance.



Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Figure 7. Zoom partie haute de l'AFC. Atmosphère familiale



Lecture : L'ambiance chaleureuse pendant l'enfance est reliée au climat sécuritaire, à l'absence de placement en foyer. Illisible : « Pas de dépression d'un parent » superpose « pas d'abandon » ; « pas de frère et sœur » superpose « parent non décédé ».

Légende couleur :

Ambiance : ambiance chaleureuse ou non pendant l'enfance.

Agriculteur : catégorie socioprofessionnelle du prévenu.

4 ou + : nombre de frères et sœurs du prévenu.

Antécédents psy : antécédents psychiatriques de la famille (parents et collatéraux)

Climat de violence : qualité du climat (sécuritaire ou violence) dans la famille (il s'agit souvent de cas de violences conjugales entre les parents)

Abandon par un parent : abandon par l'un de ses parents au cours de son enfance.

Violences : violences ou maltraitances durant l'enfance.

Dépression : dépression de l'un des parents durant l'enfance.

Parent décédé : décès d'au moins un parent pendant l'enfance.

Maladie addictive : Maladie addictive d'un parent.

Placement : auteur placé en foyer pendant son enfance.

————— Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Le corpus étudié ne révèle pas de lien certain entre les discontinuités et difficultés familiales et certains types de troubles. Mais les difficultés familiales se répartissent majoritairement sur les troubles addictifs et les troubles de la personnalité. Enfin, aucun lien n'est retrouvé entre les difficultés familiales vécues pendant l'enfance et le type de faits infractionnels poursuivis. **Pour autant, il semble que ces discontinuités peuvent constituer des indices de « folie » repérés par les enquêteurs, même s'ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher la demande d'expertise.** Les psychiatres interrogés sur cette question ne font pas de lien systématique entre l'atmosphère familiale et le type de troubles diagnostiqués même s'ils n'ignorent pas que le développement psycho-affectif influe sur le comportement des mis en cause.

Psychiatre 3 : Je pense que tous les troubles psychiatriques ne sont pas en lien non plus avec des difficultés précoces comme ça et puis en tout cas pas forcément avec de la maltraitance parce qu'après il y a des particularités comme ça affectives ou quoique ce soit ou.... Après on voit aussi beaucoup d'auteurs... parce que les expertises obligatoires ça va être les crimes et les infractions sexuelles principalement. Les auteurs d'infractions sexuelles, la majorité n'ont pas de trouble psychiatrique très clair et pourtant il y a une grande partie qui effectivement vont avoir au minimum un contexte de déprivation psychosociale, voire de la maltraitance, voire d'exposition à la sexualité sous une forme ou sous une autre mais pas spécialement de trouble.... enfin en tout cas pour la majorité pas de trouble psychiatrique caractérisé. Pour autant, on peut considérer que le milieu dans lequel ils ont grandi a interféré avec leur développement psychoaffectif et aussi avec leur sexualité. [...] Après, il y a des fois où on va pouvoir effectivement montrer qu'il y a comme un continuum. Les personnalités borderline, enfin les états limites, assez souvent on peut retracer comme ça dans la biographie des difficultés affectives importantes précoces à l'origine de... déjà de manifestation de l'enfance, l'adolescence et puis ensuite l'éclosion de troubles en général assez bruyants. Puis, une possibilité aussi d'actes médico-légaux d'abus de toxiques ou tout un tas de choses derrière. Donc, il y a un certain type de personnalité où on va pouvoir effectivement détecter des choses mais ce n'est pas... enfin je pense que ça dépend de quel trouble on parle et puis... et puis ce n'est pas quelque chose de systématique.

Psychiatre 1 : **Non ce n'est pas spécifique parce que vous avez des gens qui ont connu tout ça et qui se comportent tout à fait normalement.** Ben souvent, mais ça c'est tout ce qu'on appelle les états limites et les psychopathes, personnalités mal parlantes, mal communicantes, etc. qui n'ont pas été investies, carences affectives, carences éducatives au cours de leur enfance, discontinuité brisante c'est à dire rupture effectivement changement de famille d'accueil placement répété... Ben ça c'est le lit de la psychopathie. Et vous en avez une autre c'est le TDHA. C'est le trouble déficitaire de l'attention et l'hyperkinésie. Ça aussi ça prédispose à une certaine forme de psychopathie, parce que l'échec scolaire, si vous n'êtes pas narcissisé par une certaine forme de compétence scolaire précoce ou bien si vous n'avancez pas sur le plan scolaire, si vous êtes incapable d'être dans la relation avec

les autres au moment où vous êtes un gamin. Vous êtes dans l'échec scolaire ben vous cherchez à vous confirmer de façon extrascolaire, c'est à dire que forcément vous êtes un petit peu déjà en recherche de transgression pour chercher une confirmation narcissique sur le plan extrascolaire et donc il y a une prédisposition déjà à la délinquance. Quand ça ne marche pas à l'école qu'est-ce qu'on fait ?

Ces extraits d'entretiens montrent que le psychiatre estime qu'il existe un lien entre les difficultés rencontrées dans l'enfance et la situation de déviance psychocriminologique de l'individu. Néanmoins, cette relation n'est pas systématique, et ne peut être considérée comme une relation de causalité. En effet, les discontinuités repérées dans l'enfance sont des critères de diagnostic des troubles de la personnalité de type psychopathie, états limites mais elles n'en sont pas forcément la cause.

Pour conclure, les troubles du langage et de la parole, tout comme les difficultés rencontrées au cours de l'enfance des mis en cause, ne sont pas des indicateurs certains, systématiques de la présence de troubles psychiatriques. Pourtant, les enquêteurs semblent sensibles à ces indicateurs comme étant des premiers indices de « folie ». Ces derniers ne sont pas des indices majeurs car ils ne se suffisent pas à déclencher la demande d'expertise mais ils peuvent s'ajouter à d'autres indices afin d'appliquer le *pré-étiquetage* de « folie » menant à l'expertise psychiatrique.

Nous avons analysé les mécanismes intervenant dans la prise de décision de recourir à une expertise psychiatrique. Il convient désormais d'étudier les modalités de fabrication du rapport d'expertise.

Chapitre 3 : L'expertise psychiatrique en train de se faire

L'expertise psychiatrique a pour objectif premier d'éclairer le magistrat sur l'état psychique du prévenu au moment des faits. Peu à peu, cette expertise de responsabilité est devenue progressivement une expertise de dangerosité et de moralité. Se pencher sur le contenu de l'expertise nécessite avant tout d'inspecter les modalités de sa fabrication et d'analyser celui qui la produit : l'expert.

Section 1 : Le « bon expert »

L'expert est un psychiatre choisi par le magistrat sur la liste des experts de la cour d'appel pour mener une mission. La mission expertale est donc définie par le magistrat, l'expert étant subordonné à ce dernier. L'ensemble des acteurs a évoqué les incertitudes et contradictions inhérentes à l'expertise psychiatrique. Les psychiatres ne trouvant pas de consensus entre eux, le mis en cause est quelquefois diagnostiqué de manière différente selon le psychiatre qui procède à l'examen. Ainsi, certains magistrats évoquent le fait qu'ils font parfois plus appel à un expert qu'à un autre. La marge de manœuvre étant pourtant réduite puisque les experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel sont peu nombreux :

- en 2012 : 7 experts pour un seul exerçant en Haute-Saône.
- en 2016 : 8 experts dont 4 situés en Haute Saône.

Question : Vous choisissez l'expert ?

Proc 3 : On n'a pas l'embarras du choix. Mais c'est vrai qu'il y a des experts si on les envoie aux assises on aime autant que ça soit des types plutôt brillants qui savent de quoi ils parlent.

OPJ- gendarme : Par contre tenez... j'étais avec Monsieur le Juge 4 qui était dans le bureau de Monsieur le Parquetier 6 ... Et puis il disait « *oh le rapport du psy là ça ne va pas je vais en mandater un autre* ». Ben je dis mais... ouais, ouais, mais non Là je me suis dit vous voyez, c'est pareil les rapports de psy on La vérité elle est où ? Vous avez un psy qui a tendance à faire comme ci, ça ne vous convient pas vous en prenez un autre qui va vous dire le contraire. Donc je me dis même le psychiatre qui est soi-disant expert machin... Vous prenez 10 psychiatres que vous saisissez pour la même affaire, il n'y en a pas un qui va vous mettre la même chose. **Et là, c'est là que vous vous dites mais la vérité il n'y a pas de vérité. D'ailleurs, la preuve, c'est par exemple je crois savoir que Monsieur Expert 1 on n'en veut plus. Donc il y a bien aussi des.... des ... la justice décide de qui**

elle veut saisir. Donc aujourd'hui on travaille qu'avec Monsieur Expert 6, Docteur Expert 6, réquis. Expert 6. Vous voulez faire une réquis. ah ben vous réquisitionnez monsieur Expert 6, il n'y a que les rapports Expert 6 qui comptent maintenant. L'Expert 1 ça a duré pendant 20 ans et puis maintenant on a émis des doutes sur ses machins.

Psychiatre 4 : A qu'ils appellent certains ? Oui. Sûrement. Evidemment, Juge 3 aime bien Monsieur Expert 6, donc il appelle Monsieur Expert 6. Non mais ça on le sait ça.

Psychiatre 4 : Alors après il y a ceux qui en font, puis ceux ne qu'en font pas [des expertises]. Le docteur Psychiatre 2 en fait plein. Moi j'en fais peu.

Question : D'accord. Mais est-ce que vous voudriez en faire plus par exemple ?

Psychiatre 4 : Je n'ai pas le temps, mais ça ne m'aurait pas inintéressé. Mais j'ai freiné moi volontairement.

Il convient donc de nous interroger sur les qualités essentielles de l'expert psychiatre. L. Dumoulin esquisse une définition de ce qu'elle nomme le « *bon expert* » : « *l'expert judiciaire est avant tout un homme de qualité qui joint à ses connaissances, toute une série de compétences et de vertus. [...] La stricte compétence technique n'est pas suffisante, elle n'est qu'une exigence parmi d'autres¹* ». Il s'agit donc, selon cette dernière, d'un praticien disponible, l'expert « *idéal* » étant un « *spécialiste hors pair* » « *une émanation de l'élite professionnelle²* ». L'expert doit faire preuve d'une moralité exemplaire et il lui est demandé de faire preuve d'objectivité de « *probité intellectuelle* », de « *bon caractère* ». « *Être expert judiciaire, c'est être diplomate, flegmatique, psychologue autant qu'instruit, méthodique ou minutieux. C'est aussi savoir respecter ses engagements, rendre le rapport dans les délais impartis, être ponctuel et rapide, faire œuvre de pédagogie pour se rendre accessible au lecteur néophyte³* ». L. Dumoulin évoque le fait que dans l'ensemble les experts et les magistrats partagent la même vision du bon expert, or il apparaît au cours de nos entretiens que cette vision n'est pas toujours en adéquation entre les acteurs judiciaires et les psychiatres.

§1 : Le « bon expert » vu par le psychiatre

Si l'on demande au psychiatre ce qu'est un bon expert il évoque en premier lieu **la qualité du diagnostic et la réponse aux questions posées**. Il est également nécessaire que le

¹ Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice*, op. cit., p. 149.

² Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice*, op. cit., p 97-98.

³ Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice*, op. cit., p150.

rapport soit étoffé. Il doit donc prendre le temps « *d'évaluer la situation* » sans oublier des éléments importants. Le bon expert est donc celui qui remplit sa mission et pour cela il doit accorder le temps nécessaire à une analyse clinique de qualité.

Psychiatre 5 : C'est quelqu'un qui essaye de faire correctement son travail. Cela dit on peut se tromper. Mais il faut se tenir au courant des évolutions législatives, nosographiques médico-légales. Je pense que les gens qui font des expertises tous les deux ou trois ans, ce n'est pas assez. Et il y a les gens qui ne font que plus que ça et qui n'ont plus de pratique clinique et ça je pense que c'est dommage. On ne peut pas être complètement hors-sol quand on fait des expertises. Les experts qui conservent une pratique clinique, et notamment une pratique hospitalière avec des patients relativement lourds, ils sont probablement parmi les meilleurs car ils sont plus pointus et ont plus d'expérience de la maladie mentale. [...] Il y a des expertises qui sont très mauvaises parce que c'est fait n'importe comment, parce que c'est bourré de fautes parce que c'est incohérent parce qu'il y a quatre diagnostics à la fin.... Quand vous dites schizophrénie, plus psychopathie, plus je ne sais pas quoi ... Il faut choisir. Enfin il faut essayer d'affiner un petit peu les choses. Ou alors il faut expliquer pourquoi on ne peut pas aller plus loin dans le diagnostic.

Psychiatre 4 : Un bon expert c'est celui qui premièrement, qui a fait son boulot, qui a fait quelque chose de qualité et puis qui répond... qui répond aux questions posées. Le mauvais expert c'est celui qui n'a pas évalué complètement la situation, qui a fait quelque chose de trop rapide, qui n'a pas mesuré, qui a loupé des choses.... Mais je ne dis pas que c'est simple. mais pour moi c'est ça. Ça n'a rien à voir entre bon expert, collaborateur ou choses comme ça. Pour moi ce n'est pas ça. Un bon expert c'est celui qui a fait une bonne analyse clinique de la situation. Donc c'est du temps, c'est un peu d'expérience c'est tout ça quoi.

Question : Et ça dure combien de temps une expertise ?

Psychiatre 4 : C'est une heure et demie minimum. Alors il y en a qui font des 20 minutes hein... moi ce n'est pas.... vous avez vu mes notes.

Psychiatre 1 : En fait, il faut bien comprendre que l'expertise elle comprend de la part du magistrat qui la sollicite un certain nombre de questions. Parmi les questions, il y a celles qui effectivement concernent la recherche d'une altération ou d'une abolition du discernement ou du contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code pénal. Lorsque figure cette question, c'est là qu'on est amené à rechercher si le discernement de quelqu'un, quelqu'un qui a commis un délit, un crime, etc. avait son discernement altéré. La question doit figurer, sinon on n'y répond pas si la question n'y figure pas. Voilà en général on ne répond pas aux questions qui ne nous sont pas posées en tant qu'expert car là on s'attire sans doute des ennuis à répondre à des questions non posées.

Question : Pourquoi ?

Psychiatre 1 : Non je plaisante mais effectivement on sort un peu du cadre imposé. Il faut avoir des biscuits si on veut sortir du cadre imposé.

Une bonne expertise c'est donc **du temps et de l'expérience**. Mais c'est aussi une posture professionnelle empreinte d'objectivité. L'expert doit rester à sa place c'est-à-dire qu'il ne doit pas juger à la place du juge, même si les questions posées l'engagent à se prononcer sur des éléments extérieurs à la dimension psychiatrique pure (dangerosité...)¹. Un bon expert c'est aussi celui qui est imprévisible, dont le juge ne peut prévoir systématiquement à l'avance les conclusions. Il doit être indépendant et ne pas simplement se conformer aux attentes supposées du juge sans prendre en compte la clinique.

Psychiatre 3 : Les juges qui travaillent depuis un certain temps avec certains experts ils savent aussi si l'expert ne prononce jamais d'abolition ou s'il en prononce régulièrement.

Question : Vous pensez que le choix de l'expert va se faire aussi en fonction de comment il travaille de quel type de conclusion il rend généralement sur tel type d'affaire ou...

Psychiatre 3 : En tout cas je crois que parfois... enfin je crois qu'il y a certains experts qui prononcent vraiment exceptionnellement des abolitions et ça les magistrats le savent.

Question : et ça les arrangent ?

Psychiatre 3 : Et bien peut-être on peut imaginer que s'il ne veut pas prononcer d'abolition du discernement il demandera préférentiellement l'expertise ou la contre-expertise à cet expert-là. En tout cas j'espère que je n'ai pas de... que les juges ne peuvent pas justement... orienter... avoir déjà une idée de ce que je vais conclure avant que j'ai vu la... dans l'idéal ce serait quand même bien de travailler comme ça. De ne pas être trop...trop prévisible par rapport à nos conclusions vis à vis des magistrats mais bon.

Psychiatre 6 : Un bon expert... un bon expert ... je saurais dire ce que c'est qu'un mauvais expert...

Question : ou alors a contrario un mauvais expert ?

Psychiatre 6 : Un mauvais ... **un mauvais expert c'est celui qui va justement aller dans le sens** qu'on a... vous voyez par exemple dans l'affaire X vous ne pouvez dresser de ce type-là que le portrait d'un parfait salopard. J'ai fait des affaires comme ça à Manala².

Question : Vous avez expertisé ce Monsieur ?

Psychiatre 6 : Pas encore. J'ai fait une affaire similaire à Manala. Hum, un jeune homme qui avait foutu un coup de couteau dans le bide d'un jeune homme en boîte de nuit. Il y avait eu une marche blanche et tout. C'était passé sur TF1. Je suis rentré au tribunal il ne pouvait pas décemment avoir moins de 20 ans de prison. L'affaire elle était pliée. Quoique vous disiez il avait 20 ans.

Question : Sauf si vous déclarez une irresponsabilité ?

Psychiatre 6 : Ouais mais ce n'était pas le cas. X il n'aura pas moins de 20 ans de prison. Quoiqu'il dise quoiqu'on explique. Parce que le jury attend cela. Et en tant que magistrat vous aurez à

¹ Les travaux de M. Landry sont éloquentes à ce sujet.

² Le lieu a été modifié pour protéger l'anonymat de l'interviewé, Manala est une ville imaginaire.

dire pourquoi vous avez prononcé moins. Donc comme l'être humain est toujours enclin à la facilité il va aller dans le sens de la vox populi. [silence]. C'est comme ça. Donc un bon expert ben je vous dis celui qui... sans aucun jugement de valeur va répondre aux questions qui lui sont posées et va éclairer du mieux possible la justice. Et comment dire lorsqu'on est interrogé aux assises on n'est pas là pour faire le show, donc c'est rester à sa place, rester à sa place. Ne pas être pris dans les raies de là où on veut vous emmener. Les questions sont toujours les mêmes aux assises. Vous savez moi quand je vois une expertise je sais exactement sur quoi on va m'interroger. Quand c'est un psychopathe et tout qui a violé par exemple, on va me demander « *dites docteur là voilà mon client il s'est amendé en prison est-ce que pour vous c'est un critère pronostic favorable ?* » On va m'interroger sur la récurrence de ce patient, sur est-ce qu'il va récidiver, c'est ça qu'ils veulent entendre.

Psychiatre 6 : un bon expert c'est celui qui éclaire le mieux possible la justice. Pas celui qui va prendre la décision. Parce qu'il y a une tentation. [...] Deux tentations, il y a deux écueils à éviter. Juger à la place du juge. D'accord ? et vous laisser enfin... que le juge vous donne la mission de juger à sa place. Donc il faut éviter d'avoir un ego surdimensionné qu'en disant « *mais ce type de toute façon Monsieur le juge il va récidiver c'est inévitable* ». On n'en sait rien. Vous dégagez des faisceaux d'arguments qui vous permettent de dire ce Monsieur a plus ou moins de risques de récidiver. Plus ou moins de ... mais je n'en sais rien. Vous parliez de votre débile là. Il a très peu de chances d'évoluer de manière positive.

Question : Mais là en l'occurrence il a ...

Psychiatre 6 : Très peu de chance n'est pas ?

Question : impossible ?

Psychiatre 6 : Voilà. Même si dans un coin de votre tête vous vous dites qu'il va très probablement ne pas bouger et ça vous ne devez pas le faire transparaître.

Pour le psychiatre, le bon expert c'est aussi celui qui accorde la même attention au « petit dossier » qu'à la « grosse affaire ». Il doit donc mener sa mission avec sérieux quel que soit le dossier qui lui est présenté.

Psychiatre 6 : ...tiens une question intéressante est-ce qu'un rapport d'expertise doit être plus étoffé quand vous passez aux assises qu'en correctionnel ? Normalement non. Normalement non si vous faites correctement votre boulot, l'affaire des 10 euros doit être aussi importante parce que ...

Question : oui il est épais le rapport de l'affaire des 10 euros. Enfin j'ai déjà vu des rapports qui font deux pages.

Psychiatre 6 : Oui. C'est des torches cul. C'est tout moi j'appelle ça comme ça. Les trucs ça n'a ni queue ni tête. ni queue ni tête et vous voyez que ça a été fait par-dessus la jambe. Mais là encore qui est responsable ? Les gens qui disent vous serez expert.

Conclusion : Les psychiatres ont donc une vision bien précise de ce que doit être un bon expert : il doit être sérieux, impartial, objectif, précis et minutieux. Son rapport doit être étoffé, précis qu'il s'agisse d'une « petite » affaire ou d'une affaire jugée plus importante. Il doit aussi pratiquer la clinique psychiatrique afin de ne pas être « déconnecté des réalités du terrain ». Cette perspective n'est pas toujours en adéquation avec les attentes des magistrats.

§2 : Le « bon expert » vu par les magistrats

Les premiers éléments avancés par les magistrats pour définir le *bon expert* c'est **la rapidité, la clarté, et la qualité**. Ils définissent la qualité par la présence d'un raisonnement logique retracé et donc un contenu important qui répond aux questions.

Question : Mais alors du coup c'est quoi un expert de qualité ?

Proc 3 : C'est un expert vous lisez l'expertise vous trouvez ça hyper limpide et puis... et puis c'est intelligent et c'est bien construit... et ça vous apporte quelque chose.

A l'inverse, le mauvais expert est celui qui ne prend pas au sérieux sa mission et qui fonctionne par raccourci. On retrouve parfois des expertises très courtes, ou peu développées. Le magistrat s'attend à ce que certains éléments soient forcément évoqués et expliqués. Il existe une sorte de consensus sur ce qui est attendu dans l'expertise notamment en ce qui concerne la trajectoire du mis en cause. S'il est poursuivi pour agression sexuelle, sa vie intime doit faire l'objet de question et doit être développée dans le corps du rapport du psychiatre. Certains magistrats qui n'ont pas facilement recours aux expertises peuvent parfois être rebutés par le manque d'informations « *minimales* » attendues.

Procureur 3 : Un mauvais expert c'est celui qui fait des copier-coller de toutes les expertises. Par exemple mon dossier X, l'expert psychiatre... X c'est le pédophile affreux qui sodomise sa fille de 18 mois. Et bien, l'expert me dit d'agressé il est devenu agresseur. Sauf que ni dans le dossier, ni dans l'expertise, je n'ai la description de l'agression qu'il est supposé avoir subie. Je trouve que c'est une mauvaise expertise. Parce que je veux bien que d'agressé il devienne agresseur, mais qu'on m'explique où est-ce qu'il a été agressé, dans quelle condition et après je comprends. Là, il ne relate pas avoir été victime de quoique ce soit. Donc, l'expert qui me dit d'agressé il devient agresseur, il faut qu'il m'explique un minimum à quel moment il se fait agresser, qu'est-ce que ça a comme conséquences sur son psychisme, sur son évolution, sur son parcours et pourquoi il en vient à sodomiser sa gamine de 18 mois. Mais ça, il ne le fait pas. Donc, aux assises on va discuter et je pense que ça ne va pas forcément être un bon moment pour lui [...]. Donc... si j'ai une mauvaise expertise ou que je considère mauvaise... et encore je ne les considère pas mauvaises enfin c'est un... un vrai mauvais expert c'est quelqu'un qui

ne s'intéresserait pas et qui fait du copier-coller et qui ne fait pas vraiment le travail mais ça on n'a pas quand même. Les gens essayent de faire à peu près leur boulot... après... Il y en a qui parlent mieux que d'autres, il y en a qui apportent des éléments intéressants. Par exemple, toujours sur le dossier X le psychologue a fait un beau travail d'analyse. Il y a des réflexions, de la mise en perspective c'est intéressant.

Question : Est-ce que parfois vous désignez un expert ? Je veux dire : est-ce que vous désignez un expert plus que d'autres ?

Juge 11 : Oui, oui, ça c'est sûr. On désigne parfois plus certains experts que d'autres parce qu'ils rendent les rapports plus tôt et plus vite. Parce qu'ils ont également une façon de présenter le rapport qu'on préfère par rapport à d'autres. Oui il y a des rapports qui me conviennent mieux. Mais dans la formulation, dans la présentation et dans...oui parce qu'il y a certains rapports qui sont très succincts où on n'a pas grand-chose en fait.

L'expert ne doit pas procéder à un calcul. Il doit faire preuve d'une **honnêteté intellectuelle** et mettre son savoir et son savoir-faire au service de la justice sans rentrer dans une forme de complaisance qui l'entraînerait à simplement dire ce qui fait plaisir au magistrat.

Juge 12 : Un bon expert c'est celui qui répond à la mission déjà, qui explique justement aussi ce parcours pour qu'on puisse resituer l'individu dans sa vie. idéalement qui écrit ce qu'il pense et non pas justement qu'il se dise si j'écris ceci, ça risque de donner cela et si je fais comme ça, ça risque de donner ceci.

Rapidité et clarté sont les premiers critères d'évaluation de la qualité du travail expertal produit par le psychiatre et cela influence clairement sur le choix de l'expert lorsque le magistrat (voire même l'OPJ) est en position de choisir.

Proc 9 : On a une liste alors on a une liste d'experts on les connaît parce que ... enfin pas personnellement mais on les connaît... on sait ceux qui rendent leur réponse très vite. Donc pour nous ça c'est essentiel. Qui soient fiables... ce n'est pas... **c'est moins le contenu des expertises que la célérité.** ... Fiable ça veut dire que je lui donne une mission et il me répondra bien à la mission dans un délai d'un mois. [...] mais **la qualité première d'un expert c'est surtout de répondre dans les délais.**

Question : Avez-vous ce sentiment-là vous qu'il y a des magistrats qui préfèrent travailler avec vous qu'avec d'autres.

Psychiatre 6 : Les OPJ oui parce qu'ils savent que mon rapport ce ne sera pas fait par-dessus la jambe. Et ils me le disent, puis des fois je le pense ça flatte mon ego. (il rit). Mais parce que c'est clair si le gars il lit votre rapport il n'y bite rien. On ne fait pas appel à vous.

Juge 13 : Après pour nous... il y a des psychiatres qui font des efforts pour avoir des propos qui sont lisibles par les juristes en fait, les magistrats parce que bon parfois c'est vrai que c'est très technique et on se... on ne comprend pas tout ce que dit le psychiatre. [...] Psychiatrique pour moi ça rime avec longueur en délai et coût et difficultés pour trouver des psychiatres qui acceptent parce que dans la justice on a des problèmes de budget c'est compliqué de les rémunérer en temps et en heures et d'assez bien les rémunérer.

Juge 3 : Un bon expert c'est celui qui remplit fidèlement sa mission. Qui répond à toutes les questions, qui s'exprime de façon claire... accessible pour le tribunal et également pour toutes les parties et qui est diligent, qui respecte les délais et qui remplit sa mission.

L'expert qui ne remplit pas sa mission dans les délais risque la radiation de la liste des experts. Ainsi, même s'ils ne sont pas nombreux, les experts peuvent être retirés de la liste s'ils sont en « *anomalie* ». La *normalité* étant définie par le respect des délais et la soumission à l'autorité judiciaire. L'expert rend « *une copie* » qui fait l'objet d'un contrôle par le magistrat. Si ce dernier ne se conforme pas aux normes imposées par l'institution et les attentes des magistrats, il sera évincé.

Juge 3 : Et ensuite en assemblée générale des magistrats, régulièrement il y a des rappels pour dire que si un expert est en anomalie il faut tout de suite le signaler. Et ça, ça arrive. On a une pile qui part là.

Question : Anomalie ce serait l'expert qui ne rend pas ses expertises ?

Juge 3 : Voilà. Et qui ne rend pas compte du tout de son activité et ne respecte pas les délais. Et dans une logique qui n'est pas compatible avec le fonctionnement de l'institution.

Question : Et donc c'est des choses qui arrivent, là vous êtes en train de le faire ?

Juge 3 : Oui c'est comme dans tout corps social. Il y a ceux qui adhèrent et il y a ceux qui sont moins diligents et dans ce cas-là ça participe du courage de l'institution de le reconnaître de les évincer et de faire en sorte que... que voilà.

Conclusion : Les magistrats attendent donc de l'expert qu'il respecte les délais et qu'il remette un rapport accessible à leur compréhension. Il doit répondre à la mission en toute impartialité, mais surtout avec célérité.

Psychiatre 5 : Alors quand j'ai commencé à faire de la médecine légale mon maître me disait « *vous savez les magistrats la qualité de votre travail ils s'en foutent ce qu'ils veulent c'est que vous rendiez le rapport rapidement* ». Alors même qu'on fait l'expertise psychiatrique pour une affaire qui date de deux ans, trois ans, quatre ans, qui traîne comme ça dans les tribunaux, et puis après, on a trois mois de délais et on se fait engueuler quand on ne rend pas le rapport. Donc, c'est aussi un jeu de pouvoir. Mais bon, moi je ne me laisse pas faire.

Ainsi, la définition de la *bonne expertise* oscille entre **deux pôles celui de la disponibilité et de la qualité**. L. Dumoulin précise que les magistrats se trouvent « écartelés » entre ces deux impératifs : « *les besoins réels d'un côté et les principes théoriques de l'autre*¹ ». Les logiques de productivité similaires à celles des entreprises privées tendent clairement à favoriser le pôle de la disponibilité à celui de la qualité. Par ailleurs, nous l'avons vu, certains magistrats préfèrent se passer de l'expertise si celle-ci n'est pas obligatoire. Cette démarche pourrait d'ailleurs tendre à remettre en cause le monopole de l'institution psychiatrique dans la détermination de la capacité de discernement du prévenu et de sa dangerosité, issue de la pratique et du droit. L. Dumoulin s'interroge alors sur la nature de l'institution judiciaire. « *Est-elle un service d'Etat comme les autres qui réagit en fonction d'impératifs d'efficacité ou bien se vit-elle comme une instance spécifique qui produit du symbolique et de l'ordre social ? Dans un cas, des considérations d'efficacité l'emportent, dans l'autre ce sont des exigences de qualité. On peut alors se demander si cette divergence ne va pas au-delà d'une question d'appréciation des contingences matérielles. Peut-être révèle-t-elle, d'une certaine façon, une fracture dans la manière de considérer l'institution judiciaire : la Justice vue d'un côté comme un opérateur du social, en prise sur le monde qui l'entoure et de l'autre, comme porteuse d'une méta-raison juridique, devant s'imposer au corps social*² »³.

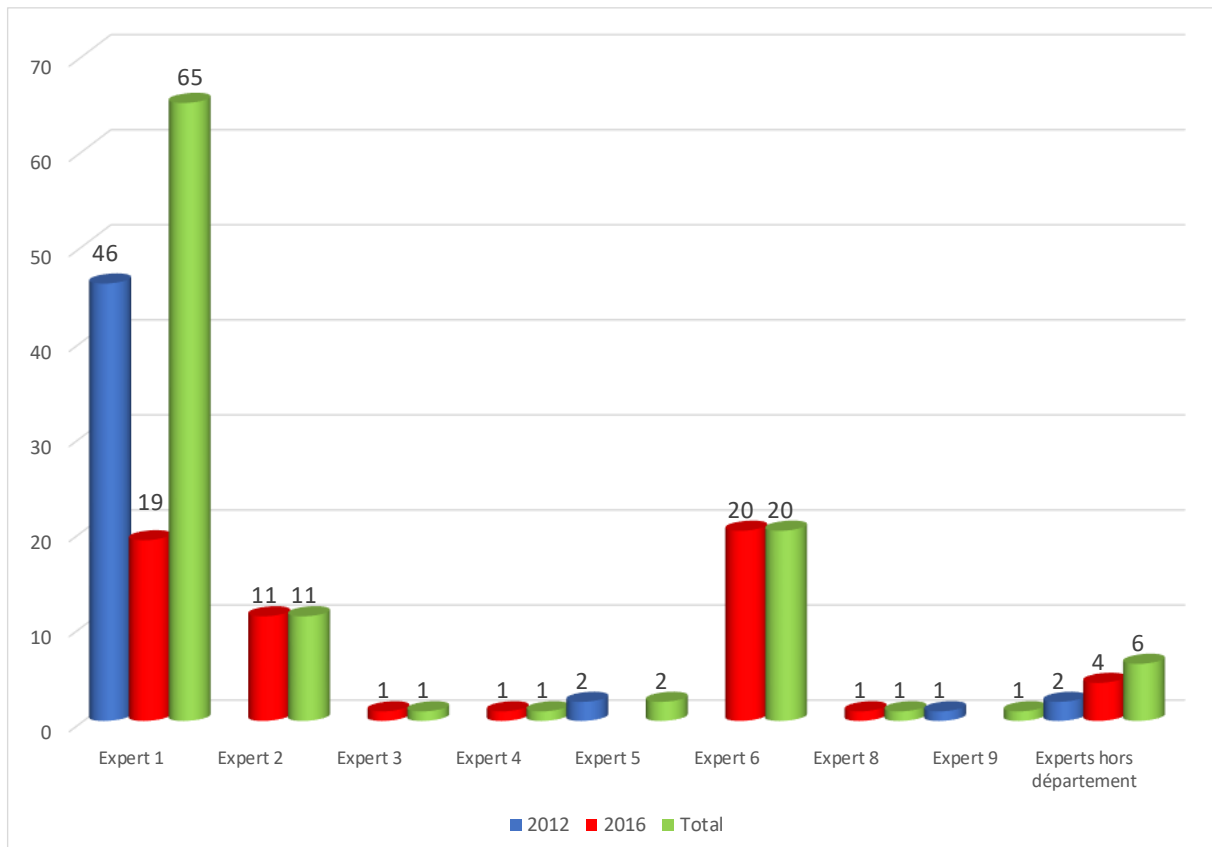
¹ Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice*, op. cit, p. 98.

² Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, 1994, in Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice*, op. cit, p. 98.

³ Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice*, op. cit., p. 98.

§3 : Etude empirique du choix de l'expert

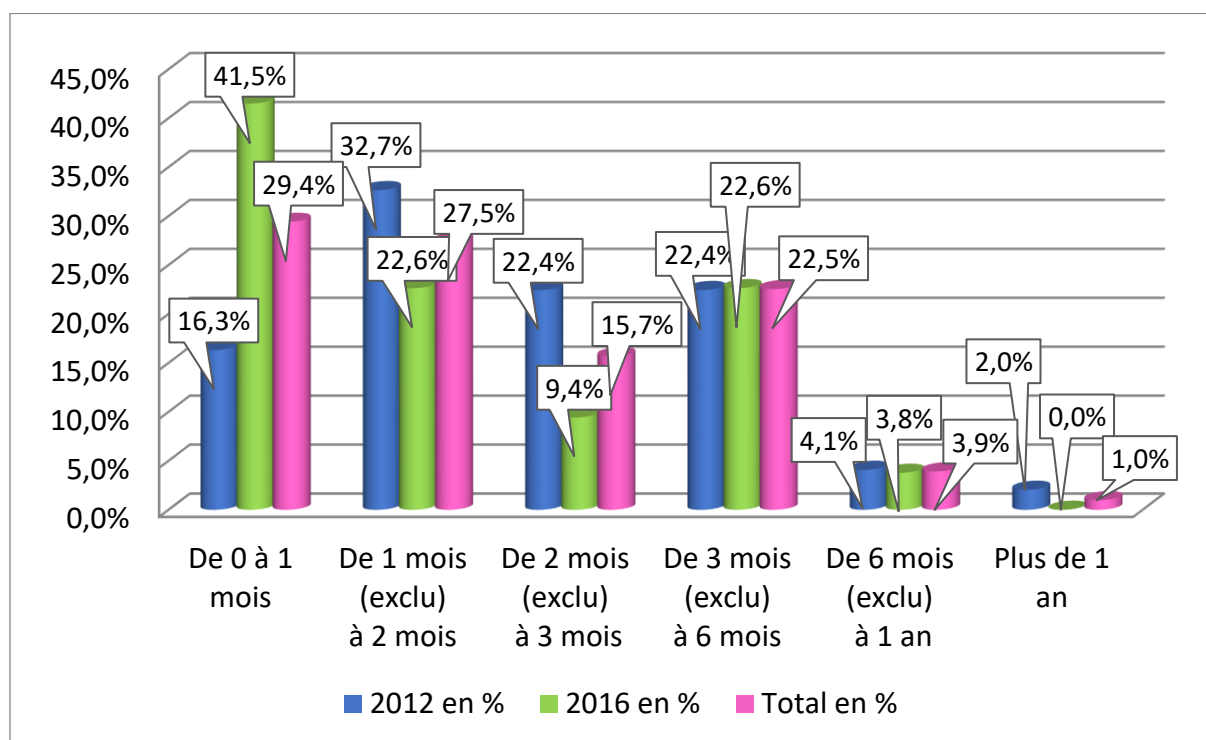
Graphique 37. Répartition des expertises par experts et par année de jugement (en effectif), N=108



N= 108 (105 premières expertises et 3 secondes expertises dans les dossiers 87, 44 et 38).
Lecture : L'expert n°1 a réalisé 65 expertises du corpus : 46 dans les procédures ayant fait l'objet d'un jugement en 2012, et 19 pour les procédures ayant fait l'objet d'un jugement en 2016.

Le corpus étudié montre effectivement que certains experts sont plus sollicités que d'autres, ce qui semble dépendre plus de la disponibilité de l'expert et de sa célérité que de la démarche scientifique menée par ce dernier (cf. Graphique 37). En 2012, un expert était chargé de la plupart des expertises et trois autres experts sont intervenus de manière ponctuelle. En 2016, la liste des experts exerçant en Haute-Saône s'est un peu étoffée. Cette évolution a donné lieu à une nouvelle répartition des missions d'expertise. L'expert 1 a réalisé moins d'expertise au profit notamment de l'expert 6 et de l'expert 2.

Graphique 38. Délai entre la demande et la remise du rapport, répartition en %, (N=102)



Khi²=9,19 ddl=10 ; V de Cramer=0,3. Nous ne disposons des informations concernant la date de demande pour la première expertise que pour 102 dossiers sur les 105 contenant une expertise psychiatrique. Lecture : 41,5% des expertises des procédures ayant fait l'objet d'un jugement en 2016 ont été réalisées dans le délai d'un mois.

La répartition des missions d'expertises ayant évolué, il semble opportun de vérifier si celle-ci a eu une incidence sur les délais de traitement (cf. Graphique 38). Ainsi, on constate qu'en 2016 le nombre d'expertises réalisées dans le mois suivant la commande de l'institution judiciaire a presque triplé. Les délais entre 1 à 3 mois ont néanmoins chutés (27 en 2012 pour 17 en 2016). Enfin, la fréquence de délais longs de traitement reste stable.

L'augmentation du nombre d'expertises réalisées dans un délai inférieur à un mois n'a pourtant pas de rapport avec la diversification des experts puisque l'expert 1 est celui qui remet ses rapports le plus rapidement en 2016 alors que c'était déjà lui qui était le plus sollicité en 2012 (cf. Tableau 21, p. 278). L'explication tient plus à l'organisation personnelle de cet expert dont la carrière professionnelle a évolué ce qui lui a permis de dégager davantage de temps pour réaliser ses expertises. Enfin, notons que la variable de rapidité a malgré tout un impact sur le choix de l'expert puisque l'expert 6 est le second expert le plus sollicité et ce dernier a remis la majorité de ses rapports dans un délai inférieur à 3 mois en 2016.

Tableau 21. Délai entre la demande et la remise du rapport / Experts (en effectif)

Délai	Expert 1	Expert 2	Expert 3	Expert 4	Expert 5	Expert 6	Expert 8	Expert hors département	Total
De 0 à 1 mois	15	7				3	1	4	30
De 1 mois exclu à 2 mois	22	3				3			28
De 2 mois (exclu) à 3 mois	11					3		2	16
De 3 mois (exclu) à 6 mois	11	1	1	1	2	7			23
De 6 mois (exclu) à 1 an	4								4
Plus de 1 an	1								1
Total	64	11	1	1	2	16	1	6	102

Khi2=15,5 ddl=35 V de Cramer=0,195. Lecture : 15 expertises psychiatriques ont été réalisées par l'expert 1 dans un délai maximum d'un mois.

Si le choix de l'expert s'opère bien en fonction de sa rapidité à remplir sa mission, d'autres variables entrent en jeu et particulièrement celle de la clarté qui est très appréciée notamment chez l'expert 6, d'où l'augmentation d'expertises qui lui sont confiées depuis qu'il est inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel.

Une fois l'expert choisi par le magistrat, il convient d'appréhender la construction du rapport d'expertise (section 2).

Section 2 : La construction de l'expertise : L'art de la prise¹

L'expert doit répondre à une commande de l'institution judiciaire. C'est pourquoi, son discours a tendance à s'adapter aux attentes des magistrats². Pour réaliser leur mission, les experts travaillent en deux temps :

- l'entretien avec le mis en cause
- et la rédaction du rapport destiné aux autorités de poursuites et de jugement.

¹ Les expressions « art de la prise » et « art de la pioche » sont empruntées aux travaux de L. Dumoulin, C. Bessy et Chateaurayneau, Saetta S., op. cit.

² Saetta Sébastien, *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles, De la production d'un discours à sa participation au jugement Grand-duché de Luxembourg-France*, thèse 2011, p. 75-76.

L'expert rencontre directement l'auteur des faits lors d'un entretien qui dure généralement entre une heure et une heure et demie. Il peut être plus long si l'expert l'estime nécessaire. L'un d'entre eux nous a confié avoir déjà mené un entretien d'une durée de trois heures. De prime abord, les échanges ne sont pas standardisés, le sujet étant amené à prendre la parole librement s'il le souhaite : le discours est dit spontané. Néanmoins, la spontanéité des entretiens est contestable, le cadre des échanges étant normalisé. Par ailleurs, si l'ordre des questions ne semble pas prendre d'importance pour les professionnels, tous évoquent l'existence d'un canevas d'entretien que chacun s'est constitué. En effet, nous le verrons, les expertises sont souvent découpées en plusieurs parties qui correspondent généralement à la biographie du prévenu, à sa position vis-à-vis des faits, à une discussion clinique et aux conclusions. Si aucun ordre ne paraît établi dans les questions que l'expert pose au mis en cause, il tente d'obtenir l'ensemble des informations attendues pour rédiger son rapport. L'évaluation psychiatrique et la construction de l'écrit expertal procède de ce que L. Dumoulin nomme « *l'art de la prise* ». Cette formule déjà utilisée par C. Bessy et F. Chateauraynaud illustre bien le mécanisme à l'œuvre dans la construction du rapport d'expertise.

§1 : L'expertise : mise en œuvre de l'art de la prise

✓ **Reconstruire une réalité sociale**

La rédaction du rapport poursuit un objectif de reconstruction de la réalité. Celle-ci ne pouvant être appréhendée dans son entier, l'expert doit sélectionner et agencer l'ensemble des éléments d'informations portés à sa connaissance afin de les communiquer en un propos lisible, intelligible et efficace. Il doit répondre aux standards qui lui sont imposés : répondre aux questions avec la déontologie attendue (objectivité, impartialité et scientificité).

Ainsi, « *Par le déclenchement de savoirs et savoir-faire spécialisés, plus ou moins combinés à un art individuel de la prise¹, l'expert donne un sens à des phénomènes et mécanismes, qui sinon, resteraient relativement insignifiants pour le profane. L'expertise est donc production de sens mais non production du sens : elle implique la sélection de faits et leur intégration dans un schème général d'analyse. Univoque, celui-ci opère une réduction de la*

¹ Christian Bessy, Francis Chateauraynaud, *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Métailié, 1995, p 236.

réalité et suppose l'investissement de celui qui l'élabore. La parole expertale en racontant le réel contribue précisément à le façonner puisque c'est sur la base – et sur la foi – de l'état des lieux dressé par l'expert que seront établies la réalité et la vérité judiciaires¹. »

✓ Mais quelle est la « bonne prise » ?

C. Bessy et F. Chateauraynaud apportent quelques éléments de réponse. La « bonne prise » serait le fruit d'un consensus entre les acteurs. Cette adéquation réside dans la démarche, la technique à mettre en œuvre et non aux représentations mobilisées par les acteurs celles-ci ne bénéficiant pas toujours d'un accord même entre les experts eux-mêmes. La prise est donc « **le produit d'une interprétation ou, si l'on préfère, d'une construction mentale. C'est la conception dominante : les protagonistes sont habités par une vision du monde qui structure leur perception, laquelle se trouve organisée en schèmes. Le corps-à-corps est réduit à son minimum : regard, lecture. On note une forte association, dans la tradition, entre « regard », « lecture » et « interprétation » souvent tenus pour synonymes. La prise se réduirait ainsi au modèle de la perspective, du mode de lecture ou de la clef interprétative. Il y a quelque chose dans la tête des personnes, une représentation qui oriente leur lecture du monde, une sorte de grammaire d'engendrement des prises. Or pour que cette lecture soit validée, il faut supposer, au moins implicitement, qu'elle est conforme à la structure des objets du monde extérieur et que cette structure a été préalablement incorporée. Dès lors si l'on considère que le mécanisme de la prise repose sur un processus de reconnaissance, pour comprendre les actes d'expertise il suffit de décrire les structures mentales (sociales) déposées dans les sujets ou les objets.** ² »

L'art de la prise réside alors dans le passage entre l'environnement « qui autorise une infinité de constructions » et le monde organisé dans lequel les « bons points de vue sont déjà définis³ ». Ainsi, l'expert, à la lumière de sa culture professionnelle, de son / ses habitus et capitaux culturels et de ce qu'il pense connaître des attentes de l'institution judiciaire sélectionne les informations qu'il traduit dans son rapport d'expertise produisant une construction sociale particulière : la personnalité du délinquant.

¹ Laurence Dumoulin, *L'expert dans la justice*, op. cit., p. 109.

² Christian Bessy, Francis Chateauraynaud, *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Métaillé, 1995, p.237

³ Christian Bessy, Francis Chateauraynaud, *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Métaillé, 1995, p 239.

§2 : Les éléments d'informations appréhendés par l'expert : une parole régulée

L'art de la prise réside dans l'art de recueillir la parole du sujet, de la traduire, et de l'interpréter pour rédiger un rapport exprimant la subjectivité du prévenu. Or, la parole de l'auteur d'infraction n'est pas tout à fait spontanée. En effet, le rapport d'expertise est une prise de vue, sous un angle précis, celui de l'expert et de sa propre subjectivité sur un matériel déjà limité dans sa globalité : la parole relativement normée de l'expertisé. Le discours recueilli analysé dans son contenu, comme dans son énonciation, permet l'analyse du sujet et la rédaction d'un rapport d'expertise psychiatrique.

L'entretien clinique expertal diffère d'un entretien classique. Les experts mentionnent le manque de temps et donc l'obligation de tout dire en un temps très court. Dans ce temps réduit, la biographie, les faits et d'autres éléments propres à la personnalité du mis en cause doivent être abordés. Les échanges sont donc réalisés dans un objectif précis : répondre à la mission d'expertise. La parole n'est pas libre car elle intervient dans un cadre défini par avance. Au surplus, le mis en cause n'a pas choisi de faire l'objet de l'expertise et n'a pas choisi le praticien qui la réalise. Ainsi, la contrainte imposée dans le cadre de l'expertise met à mal l'idée de spontanéité ou de liberté dans le discours. Le prévenu tente souvent d'adapter ses propos aux représentations qu'il a de ce que l'expert attend de lui. Il peut aussi être intimidé par cette relation expertale imposée et tenir un discours qu'il n'aurait pas dans une situation lui étant familière. De leur côté, les experts doivent adapter leur langage au niveau de langage du sujet examiné. En outre, le temps de l'entretien étant relativement court, ils gardent à l'esprit le fil conducteur de leur mission ce qui implique une régularité dans les questions et limite les échanges « *hors propos* » empreints de spontanéité.

La standardisation des échanges est la conséquence, mais aussi la résultante, du découpage classique du rapport d'expertise qui se présente toujours, dans notre corpus, en quatre parties :

- une partie biographie et présentation physique du prévenu,
- une partie sur sa position vis-à-vis des faits, de la victime et de la procédure,
- une troisième partie de discussion clinique
- et enfin une dernière partie de conclusion répondant aux questions contenues dans la mission.

§3 : L'expertise un acte d'enquête ? Une parole confrontée

La mission d'expertise semble se situer en ce sens à mi-chemin entre l'examen clinique et l'interrogatoire¹. L'expert réalise un diagnostic mais il évalue la personnalité dans sa globalité et notamment au regard d'un événement particulier. L'évocation des faits implique que l'auteur s'exprime sur la reconnaissance de ces derniers ou non et sur les motifs qui l'ont amené commettre les actes incriminés. Or, cette évocation participe de manière indirecte à la recherche de la vérité, mission réservée habituellement aux enquêteurs. Les questions posées sur les faits ont pour objectif d'analyser le niveau de reconnaissance des faits, le degré d'empathie et de culpabilité envers la victime. Pour ce faire, l'expert confronte souvent la parole du sujet au contenu de la procédure d'enquête. La parole de l'auteur est donc confrontée à ses premières déclarations ainsi qu'à celles de la victime, des témoins voire même celles de l'OPJ. Ainsi, l'expertise intervient comme un véritable acte d'enquête où la parole du sujet analysé n'est pas simplement évaluée telle quelle. Cette démarche se justifie notamment au regard des nécessités pour l'expert de pouvoir diagnostiquer certains troubles se manifestant par exemple par une déformation de la réalité par le sujet expertisé. Nous pensons ici à certains troubles qui impliquent une incapacité pour l'individu de relater les faits tels qu'ils se sont passés : mythomanie, érotomanie...

Exemple : Extrait du rapport d'expertise du dossier 96 :

*« L'agression sur son épouse est décrite, avec **un probable remaniement a posteriori** : « je me dis : je vais lui faire peur ; je mets une cartouche. Elle était assise dans le canapé ». Monsieur R. justifie, justement qu'il ait manqué la cible, par son geste volontaire de viser à côté. Pendant l'examen, il se lève et mime en pointant à côté : « Vous voyez bien si vous êtes en face ou pas ». Dans le procès-verbal, au contraire son épouse déclare que Monsieur R. la visait avec l'arme directement : « il me dit : j'en ai marre de la vie, tu me fais chier, tu me fais chier, je te tue, et je me tue après », et que le tir l'a manqué uniquement par la fortune du hasard. Une certaine culpabilité ressentie de Monsieur R. du fait d'avoir ce jour conscience de la gravité de son acte explique cette version des faits. Mais il n'arrive pas à dire ce qu'il pensait dans le cœur du passage l'acte, ni ce qu'il ressentait, ni son intention ».*

L'expert confronte la parole du sujet expertisé avec celle de sa victime avant d'en conclure qu'il a « remanié » la vérité. Il prend donc pour acquis les éléments de la procédure et se réfère au script écrit par les OPJ pour réaliser son évaluation.

¹Foucault Michel, *Le pouvoir psychiatrique*, Leçon du 23 et 30 janvier 1974 au Collège de France et Foucault Michel, *Les anormaux*, Cours au collège de France, 1974-1975, p. 22.

Question : Vous regardez les pièces de procédure avant ou après l'entretien clinique ?

Psychiatre 1 : Avant.

Question ; Vous n'avez pas... je me suis toujours demandé si ça ne valait pas le coup d'entendre la personne avant pour ne pas être influencée par ce qu'on a lu. ?

Psychiatre 1 : **On peut, on peut, généralement, je regarde quand même avant parce que bien sûr le patient il va me servir sa soupe.** Donc, si je n'ai pas... si je ne suis pas correctement informé, il va évidemment pouvoir me raconter un peu n'importe quoi. Il n'y aurait pas de question pertinente au cours de l'entretien parce que je n'aurais pas été informé complètement de tous les tenants et aboutissants d'une situation.

Psychiatre 3 : Le niveau de reconnaissance n'est pas forcément identique... parce que... parce que même si on peut essayer de rebondir un peu sur des données judiciaires on ne va pas forcément les aborder de la même façon qu'un enquêteur et donc eux **ils vont aborder les faits aussi un peu sous un autre angle, avec d'autres mots, sous un autre regard.** On aura évoqué un peu leur vie avant, enfin voilà on aura fait d'autres liens que des liens purement factuels judiciaires ou autres. Donc la façon dont on va pouvoir apprécier le niveau de reconnaissance est souvent un peu différente. Après des gens qui ne reconnaissent pas en expertise alors qu'ils ont reconnus dans la procédure c'est rare. Par contre, oui, le contraire qu'ils puissent venir rajouter des choses devant l'expert ça arrive oui.

Juge 16 : C'est quelqu'un en fait qui a été condamné il y a quelques années maintenant pour tout un tas d'infractions. En fait c'est quelqu'un qui n'avait jamais fait parler de lui. Et puis du jour au lendemain les actes se répètent sans qu'il y ait de réponse pénale entre les actes et au final il y a une comparution au tribunal pour toutes ces infractions. Et ces infractions en fait, elles étaient tout simplement dans le contexte d'une relation sentimentale qui apparemment n'a jamais existé, pour la fille en tout cas. [...] Des appels malveillants... Dégradation de biens... des petites choses comme ça... jusqu'à la violation de domicile, les violences. C'est à dire, en voiture il a failli percuter le couple avec les chiens qui étaient tranquillement en balade au bord de la route. [...] ça m'a fait penser d'emblée aux personnes érotomanes, c'est à dire qui s'imaginent une relation sentimentale et qui ne supportent pas d'être rejetées par la personne. Et ça, ça peut quand même se terminer de manière assez dramatique. Et l'expertise psychiatrique très décevante quelque part. *« ben c'est quelqu'un qui a une relation amoureuse et qui est déçu et voilà il n'y a pas de souci quoi ».* **Donc déjà, d'où l'importance aussi de ce que nous on donne aux experts. Et là, c'est vraiment super important parce que l'expert il faut savoir qu'il a une personne en face de lui, s'il n'a que le discours de cette personne, lui va faire en fonction dans son expertise.** S'il a des éléments sur la procédure pénale, qu'est-ce qu'il s'est passé ? Là, en l'occurrence sur le fait que pour la victime il n'y a jamais eu de relation sentimentale. **Ça donne une autre coloration.** Et là pour le coup, expertise psychiatrique, première fois. Deuxième fois parce que c'est quelqu'un qui a été très dur à suivre, parce qu'il y avait une interdiction de contact qui n'a jamais été respectée. Il y a eu des nouvelles infractions pendant la mise à l'épreuve. Donc re-expertise psychiatrique. Et expertise psychiatrique qui disait exactement la même chose.

L'expertise se manifeste alors comme un véritable acte d'enquête ce qui l'oppose à un entretien clinique classique où la parole du patient est entendue telle quelle. Au cours de l'expertise, le psychiatre mène une véritable investigation sur la reconnaissance des faits, les circonstances de commission prenant pour acquis les actes d'enquête et confrontant le prévenu à ses dires.

Psychiatre 8 : Oui. Les PV il faut les lire avant. Pourquoi ? Parce qu'il faut quand même bien connaître les faits précisément. Parce que c'est dans le PV si vous voulez que... par exemple [...] vous allez avoir juste au tout début de l'expertise quand vous êtes commis : « *violences sur femme en lieu public* » etc. Et ça c'est très vague. Et c'est dans le PV en interrogeant par exemple la victime, la femme, et même le... comment dire, l'auteur, que les policiers, les gendarmes, si vous voulez dans les questions ils donnent des choses précises. Ils disent alors, "*il a été rapporté que vous avez... vous êtes venu à telle heure chez Madame, que vous lui avez mis tant de coups*" Donc ça si vous voulez c'est des éléments objectifs qu'il faut connaître parce que quand vous allez examiner la personne pour alimenter vos questions voir comment elle réagit il faut bien avoir des questions précises à lui poser. Parce que si vous c'est flou et que vous savez juste que Madame X elle s'est fait frapper chez elle... pour évaluer l'auteur, s'il avait prémédité, s'il était dans un état... est-ce que c'est venu spontanément ? puis qu'il vous dit "*oh ben non je ne lui ai juste mis un coup de poing. Ce n'était pas prévu, c'est comme ça je me suis énervé je lui ai mis un coup de poing*". Si vous vous n'avez pas toutes les choses autour... on dit... bon vous pouvez travailler, ne tourner qu'autour de ce qu'il vous dit. Alors que si vous savez dans le procès-verbal en fait qu'après lui avoir mis un coup de poing, il est sorti de la maison, qu'il a pris une barre à mine et qu'il lui a remis un coup, ça si vous ne le savez pas dans l'évaluation **vous ne pourriez pas interroger... enfin interroger au sens psychiatrique du terme la personne pour voir comment elle réagit**. Si... donc il faut avoir les faits descriptifs précis pour pouvoir dire « *d'accord ok... mais... d'accord... puis après qu'est-ce que vous avez fait ? Vous étiez comment* ». Il vous dit « *oh ben j'étais ... oh je lui ai mis un coup de poing mais je m'en suis voulu, j'avais des scrupules. Bon ben je suis rentré chez moi parce que j'étais pas bien. Puis vous savez j'avais des gros scrupules docteur je suis rentré chez moi et puis je me suis endormi* ». Alors il vous dit ça. Vous vous dites bon d'accord. Alors après vous pouvez travailler l'aspect « *ah oui vous aviez des scrupules et puis le soir euh.... vous vous êtes endormi est ce que les scrupules vous ont réveillé ?* » Alors vous pouvez toujours travailler ça mais du coup **vous travaillez des ressentis mais sur une hypothèse qui est fausse parce que si dans le cas de figure vous savez que une demi-heure après il est revenu et qu'il lui a mis un coup de barre à mine ben là vous n'allez pas l'interroger de la même manière** vous allez dire « *ah oui d'accord mais euh... après il était noté quand même que vous êtes revenu sur les lieux et que vous avez mis un coup avec une barre de fer. Alors si vous avez mis un coup avec une barre de fer c'est que là vous n'aviez pas beaucoup de scrupules* ». Donc vous voyez vous interrogez l'état psychique différemment si vous avez des faits différents.

Question : et si on ne vous donne pas les PV ?

Psychiatre 8 : Des fois on peut en avoir un qui est succinct. Si vraiment on a besoin de plus de détails et puis qu'on dit « *oh ben là c'est quand même j'ai que cinq questions c'est un peu limité est ce*

qu'il n'y a pas un autre interrogatoire qui a été fait... le jour d'après ou deux jours après ». Oui vous pouvez demander. Mais il faut avoir des éléments de faits précis pour pouvoir, comme diraient les anglais challenger la personne, voir comment elle réagit. Sinon, sinon elle peut vous faire partir... Admettons je vais reprendre mon exemple, *« oh ben je suis rentré... oh ben j'ai dormi et puis le lendemain j'y pensais encore beaucoup j'avais vraiment des scrupules, je n'étais pas bien »*. Donc là vous pouvez... ça peut vous induire en erreur. *« Ah oui vous aviez des scrupules »* bon.... **alors c'est que c'est quelqu'un... ça a été un acte isolé il s'est énervé il est plutôt de bonne constitution il n'est pas... il se modère dans ses façons de réagir**. Bon il a eu un une montée d'impulsivité mais c'est tout... alors vous allez plutôt orienter vers quelqu'un qui est plutôt... c'est un acte isolé... **Si vous savez qu'il est revenu une demi-heure après il lui a mis un coup de barre de fer même trois, là vous pouvez moins défendre l'hypothèse du... de la levée d'inhibition unique**. Là, vous êtes dans autre chose : soit quelqu'un qui est en fait... qui a une appétence pour la violence ou alors s'il y a un gros trouble mental qui fait que pendant deux trois heures il a été embarqué mais ça vous fait changer votre façon de questionner, pas interroger mais de questionner sur le plan psy puis à ça vous fait changer vos questionnements psy vos conclusions au niveau psychiatrique.

Psychiatre 5 : Je pense qu'il faut absolument avoir des renseignements minimums sur le déroulement des faits. Il faut savoir ce qui s'est passé quand même. Mais ils vous le disent ou ils vous le mettent dans le dossier.

Psychiatre 5 (deuxième entretien): C'est souvent très utile de lire attentivement toute la procédure et notamment les auditions, les auditions de l'auteur que l'on va voir après en expertise. Moi j'en ai eu un, il n'y a pas très longtemps, heureusement que j'avais l'audition parce qu'il ne me disait pas les mêmes choses.

Question : Ça ne vous influence pas dans votre positionnement avant de voir l'auteur ?

Psychiatre 5 : Non non ce qui m'influence c'est quand il ne dit pas la même chose que ce qu'il y a dans les auditions. Dans le cas que je vous cite, dans mon rapport j'ai mis les cotes : D27 il dit tel truc et là il me dit l'inverse. Ça m'arrive rarement mais là c'était important donc j'ai mis les cotes. Je trouve que c'est très utile d'avoir des informations sur ce qu'il s'est passé dans le cours de la procédure : ce que les gens ont dit, ce que l'auteur a dit. Alors autrefois certains psychiatres disaient : *« moi je ne lis jamais les procédures parce que ça m'induit en erreur et je veux être blanc comme neige quand le type arrive, sans parti pris, sans... »* Alors c'est une position mais c'est aussi la position de la paresse. C'est moins de travail que de lire la procédure c'est sûr. On n'est pas des juges, on est là pour savoir s'il a des troubles mentaux.

Tous les experts interviewés ont confié qu'ils recevaient très souvent des pièces de procédure avec la réquisition d'expertise psychiatrique. Lorsque l'expertise est ordonnée par jugement avant dire droit, la plupart du temps aucune pièce n'est ajoutée au jugement transmis. Il n'existe pas de règle juridique qui prévoit un envoi systématique et obligatoire des pièces. Certains OPJ communiquent systématiquement ces informations, d'autres estiment que c'est

une erreur car cela remet en cause l'objectivité de l'expert. Des magistrats entendus à ce propos étaient même surpris que les experts soient destinataires des pièces. Ainsi, il semble qu'il y ait un manque d'information et de d'homogénéisation quant au contenu de la réquisition faite à l'expert.

Le rapport d'expertise communique une parole confrontée au dossier d'enquête mais également une parole traduite, normalisée et découpée par l'expert.

§4 : Le rapport d'expertise : une parole traduite, normée, découpée, pré-stigmatisée

La parole du prévenu est standardisée et traduite par l'expert. Elle est parfois pré-stigmatisée, l'expert s'appuyant sur les diagnostics élaborés antérieurement par ses confrères. Certains psychiatres refusent d'accéder ou n'ont tout simplement pas accès au dossier médical mais d'autres peuvent y recourir, notamment en ce qui concerne les experts exerçant en institution psychiatrique. Il arrive d'ailleurs que l'expert s'appuie sur ses propres travaux d'expertises lorsque le prévenu a déjà fait l'objet d'une telle mesure.

Ainsi la parole du mis en cause est en quelque sorte pré-stigmatisée. Elle est aussi traduite et transformée car l'expert recueille ses propos, les analyse et les interprète en fonction de ses échelles de valeur, de sa mémoire : ses connaissances psychiatriques, son expérience et son rapport à la morale. Une fois traduite, interprétée et transformée, la parole du sujet est découpée et inscrite dans un rapport qui se présente généralement en quatre parties : la biographie de l'individu et sa présentation générale, l'explication des faits, la discussion clinique et les conclusions. Ainsi, plus on avance vers les conclusions de l'expertise, plus la subjectivité du prévenu est mise en mots dans un discours scientifique et normalisé.

✓ Présentation physique et biographie du prévenu

Le rapport d'expertise type de notre corpus contient systématiquement une présentation physique de l'auteur. Cette dernière a pour objectif de dépeindre un homme de « *chair et de sang* » et non pas un sujet abstrait. Cette description est souvent très précise allant jusqu'à décrire l'odeur dégagée par le mis en cause et la couleur de son teint. Ces images sensibles renvoient à une certaine catégorisation des auteurs dans des stéréotypes sociaux.

Dossier 2 : « Il s'agit d'un individu âgé de 33 ans, de taille moyenne, sans désordre hygiénique apparent mais avec de nombreux tatouages représentant le nom

de Maeva, une rose à destination de sa mère, un dragon et Titeuf et aussi une dévotion à Laetitia. Outre les tatouages, on note une barbe ainsi qu'une expression orale marquée par un chuintement-zézaïement sans doute aggravé par une mauvaise qualité de la denture. »

Dossier 18 : « Il s'agit d'un adulte de 52 ans, de taille moyenne, au morphotype bréviligne, doté d'une légère surcharge pondérale surtout abdominale, au visage orné d'une barbe avec une signature olfactive lassant planer un doute sur la qualité et surtout la régularité de l'hygiène corporelle. »

Les qualités discursives et élocutoires du sujet sont également passées en revue et nous retrouvons, on l'a vu ; une surreprésentation des auteurs présentant des troubles élocutoires tels que le bégaiement. Enfin, cette partie présente la biographie de l'individu en plusieurs sous-parties :

- son enfance et sa famille
- son parcours scolaire
- son parcours professionnel
- ses éventuels antécédents psychiatriques et judiciaires
- ses relations personnelles et sexuelles.

Les psychiatres évoquent l'importance de la biographie dans leur diagnostic. Cette étape est essentielle pour mener une évaluation clinique sérieuse. La trajectoire de vie apporte des éléments sur la stabilité du prévenu mais également les traumatismes qu'il a vécus. La biographie est importante dans son contenu tout autant que dans la manière dont elle est relatée.

Psychiatre 5 : Ensuite, il y a le récit biographique et ça **on ne peut pas en faire l'économie**. En psychiatrie c'est tout à fait important. D'abord pour récupérer des éléments objectifs et puis aussi surtout pour savoir comment la personne parle de ce qu'elle a vécu avec ses parents, sur le plan professionnel ou ses copines ou etc et donc il y a toute une partie de l'expertise enfin de l'entretien qui tourne autour de la biographie ce qui est parfois considéré par les magistrats comme quelque chose d'assez fastidieux sans intérêt ce qui est vrai de temps en temps. **Mais c'est une étape tout à fait indispensable.**

Psychiatre 4 : Alors la biographie c'est hyper important : savoir ce qu'ils ont eu, s'il y a eu des traumatismes, s'il y a eu des... s'il y a eu des phénomènes intercurrents au cours de la vie, les divorces, un décès dans une famille, des stress post traumatiques, des éléments psychopathiques de gens qui ont changé cinquante fois de femme, qui ont changé d'appartement tout le temps... enfin, etc. Donc **montrer une instabilité**, montrer... on peut voir plein de signes indirects dans une biographie. Pour moi c'est très important de la ... de la rechercher et puis de **voir les capacités des gens à se remémorer un peu leur trajectoire de vie. S'ils étaient insérés socialement, s'ils étaient... sur le**

plan professionnel, s'il y a une instabilité à tous les niveaux. Ça donne plein d'informations. Les relations, les relations avec la famille, sur qui on peut compter en soutien sur un plan... parce que curable, réadaptable dans les questions... S'ils peuvent compter sur un environnement solide pour suivre des soins. Etc, etc,.... puis même financièrement ou même matériellement. Des gens qui se retrouvent avec rien. Enfin, c'est hyper important d'avoir le... comment ils sont, comment ils se comportent dans la vie, puis leur trajectoire.

Psychiatre 3 : Le parcours de vie, la régularité ou au contraire le caractère chaotique du parcours de vie, ça donne quand même des éléments sur le fonctionnement de la personnalité, sur la stabilité dont peut faire preuve la personne ou pas. La façon dont elle parle de sa biographie aussi. Ça peut me permettre de voir comment elle se situe par rapport à tout ça, si elle peut essayer d'exprimer une souffrance, si elle en fait une description purement formelle, enfin ça... Il n'y a pas seulement ce qui est dit. Il y a la façon dont les choses sont amenées, si elle parle de ses antécédents médicaux comme de drames absolus alors qu'ils sont relativement bénins, ou au contraire s'ils disent "*il n'y a rien de grave*" alors que finalement ils relatent des événements qui sont difficiles dans leur vie ça montre aussi comme ça comment ils fonctionnent sur le plan affectif, comment ils peuvent gérer des conflits.

Cette partie de l'expertise **mêle de façon récurrente la subjectivité du prévenu et celle de l'expert.** Les propos sont tantôt cités, tantôt repris par l'expert. Ce dernier sélectionne, classe l'information reçue pour déterminer des types de conduites et les confronter à une évaluation psychique qui « *double le corps du délit*¹ ». Pour ce faire, l'expert utilise chaque information et la confronte à ses éléments de mémoire la rapportant à une grille de lecture qui lui est propre.

Ainsi dans le Dossier 89 par exemple, nous retrouvons des bribes de phrases telles que « *L'entente avec ses frères se révèle être de qualité moyenne* », « *enfance sans particularité notable* », « *environnement familial où repères et limites lui ont été imposées avec soutien et empathie* ». L'expert reprend donc les éléments apportés par le sujet pour les catégoriser. Ici, il mobilise une grille de lecture relative à la qualité de l'entente entre frère et sœur. A d'autres moments, l'expert laisse la subjectivité du prévenu s'exprimer plus librement.

¹ Expression utilisée par M. Foucault dans son cours sur Les anormaux au Collège de France en 1974.

Figure 8 : Extrait de l'expertise psychiatrique du dossier 89

Il se montre à même de donner de ses parents une représentation différenciée et globalement positive. Ainsi, il rapporte avoir entretenu des relations de qualité avec son père, ce dernier ayant représenté un repère identificatoire consistant et s'étant révélé un support efficient de la Loi symbolique.

Il le décrit comme un être « doux et généreux qui comptait beaucoup pour moi ».

Quant à sa mère, il la dépeint comme une femme « plus dure », mais toutefois à même de lui prêter attention et intérêt .

L'évolution au sein de cet environnement familial lui a permis d'acquérir une identité singulière et différenciée, d'intégrer et de subjectiver la Loi symbolique et de bénéficier d'une inscription psychique satisfaisante des repères et des limites.

Toujours au sein du dossier 89, l'expert retranscrit des morceaux de discours bruts et les commentent. Le père était « *doux et généreux* » ce qui illustre la conclusion de l'expert : « *des relations de qualité avec son père* ». Ici, la subjectivité du prévenu dans la citation est mêlée à celle de l'expert qui évalue les relations paternelles comme étant de qualité.

Les deux premières parties de l'expertise relatives à la biographie et au positionnement vis-à-vis des faits sont celles qui laissent d'avantage transparaître la subjectivité du prévenu. Celle-ci tend à s'effacer ensuite lors des parties « discussion » et « conclusions ».

✓ Positionnement vis-à-vis des faits, de la victime, de la procédure

Tous les rapports d'expertise évoquent le positionnement du prévenu par rapport aux faits. Certains psychiatres abordent également le positionnement envers la victime et envers la procédure. Le plus souvent, la parole du sujet est citée, mise en italique pour permettre au magistrat d'identifier que ce sont les dires du prévenu. Cela semble marquer le positionnement de l'expert comme un « enquêteur » qui mène son « audition » et qui transmet les propos bruts du prévenu afin de ne pas les dénaturer. L'évocation des faits, toujours sous la forme de citation permet à l'expert de transmettre une parole non déformée au magistrat. En effet, le psychiatre reste attentif à ne pas laisser sa propre subjectivité intervenir dans cette explication afin de ne pas se voir reprocher une certaine partialité. Or, nous verrons que souvent l'expertise participe

à la construction de la vérité judiciaire notamment par son implication dans la production de l'aveu et sur l'analyse qu'elle en fait¹.

✓ La discussion clinique

La discussion est la partie qui semble-t-il est la moins lue et comprise par les magistrats. Elle recèle des termes techniques et leur semble parfois fastidieuse.

Juge 16 : C'est à dire qu'il y a **trois paragraphes qui ne servent à rien parce que ça consiste juste à nous dire qu'il n'y a pas, il n'y a pas, il n'y a pas...** Il n'y a pas de délire... Il n'y a pas de ceci cela... donc on sait qu'il n'y a pas. On va à l'essentiel c'est à dire qu'est-ce qu'il y a exactement.

Malgré tout certains experts essayent de mettre en relation les troubles et les traits de personnalité détectés avec les faits ce qui rend plus dynamique la discussion et intéresse d'avantage le magistrat. La discussion clinique est une partie plus technique où l'expert évoque ce qui détermine son diagnostic. Elle est le moment du rapport où les éléments transmis par le prévenu sont traduits en termes médicaux, transformés par la technique aboutissant à une catégorisation des traits de caractère, des troubles psychiques ou de l'absence de trouble psychiatrique. Elle retrace le plus souvent les maladies psychiatriques qui ne sont pas repérées chez le sujet. La subjectivité du prévenu tend à s'effacer. Il semble être transformé en un objet sur lequel porte l'appréciation du psychiatre. Le prévenu est catégorisé, stéréotypé et rangé dans plusieurs classifications psychiatriques, sociales et morales.

Exemples d'extraits d'expertises psychiatriques :

*Dossier 17 : « Il n'a pas été retrouvé d'affection psychiatrique décelable actuelle, aiguë, chronique et en tout cas ni trouble de la personnalité décompensé avec **absence de trouble psychotique**... [...] on peut constater la possibilité d'une certaine **vulnérabilité narcissique**, certainement engrangée sous la forme d'un réservoir anxieux en raison du rejet et de l'ostracisme familial dont il a fait l'objet au cours de son enfance et d'une certaine vindication paternelle dirigée surtout contre lui et dépassant à l'époque évidemment son entendement en raison de l'im maturité puérile dans laquelle il baignait. Sans doute faut-il mettre en rapport ce rejet paternel interprété quelque part comme un véritable **sentiment de « castration », d'interrogation sur ses capacités, avec sentiment d'incomplétude et de diminution et d'infériorisation tous ces éléments susceptibles d'induire un trouble de l'expression orale** ».*

*Dossier 88 : « L'examen de la procédure et la narration des faits par le sujet laissent entrevoir une certaine **psychorigidité**, avec apparemment une recherche de*

¹ Cf. Chapitre suivant.

conflit sur fond de règlement de compte, dans le cadre d'un sentiment de préjudice, sans pouvoir le rattacher à un syndrome délirant, ou à toute autre pathologie mentale. »

*Dossier 87 : « Il présente une **personnalité à expression psychopathique** : instabilité à tous les modes, c'est-à-dire accident de parcours, affective avec de nombreuses relations aussitôt abandonnées, objectales avec une difficulté dans la constance et la distance relationnelle et surtout une impulsivité sous forme de passage à l'acte court-circuitant les mécanismes de défenses les plus aboutis, et surtout une **inadaptation sociale globale** [...] Il paraît quelque peu **hermétique, bizarre**, se mettant facilement en colère semble-t-il au moment des faits, pouvant se mettre dans un état de crise clastique face à une situation qui ne l'impose pas vraiment, se montrant également interprétatif et persécuté. »*

Dans ce dernier extrait, le prévenu fait l'objet de nombreuses classifications : « bizarre », « hermétique », « personnalité psychopathique », etc. La description de symptômes et de troubles replace effectivement le corps du délit dans une inscription psychique, dans une personnalité. Par exemple, dans le dossier 26, l'expert mentionne une personnalité « particulièrement vulnérable, démunie, névrotique, on l'a vu anxieux, immature, le tout avec une inconséquence et une légèreté comportementale ». La personnalité décrite renvoie à l'infraction. La technicité efface partiellement le corps du prévenu pour retracer un esprit, un psychisme catégorisé de façon plurielle.

✓ Les conclusions de l'expertise

Les conclusions de l'expertise se présentent le plus souvent sur une page où l'expert répond à l'ensemble des questions qui lui ont été posées dans la réquisition du procureur ou l'ordonnance du juge. Les propos sont précis, techniques et la subjectivité du prévenu n'apparaît plus. Il s'agit d'un discours portant sur un objet qualifié de diverses manières par l'expert. Le discours est quasi-stéréotypé avec des réponses succinctes et précises.

Dossier 66 : « Le sujet ne se voit affecté d'aucune pathologie mentale avérée et évolutive. Sa personnalité, structurée sur un mode névrotique, se voit cependant émaillée de certains traits de perversion, le sujet se voyant engagé dans la recherche d'un surcroît de jouissance. Toutefois, ces traits ne se voient pas particulièrement ancrés dans sa structure psychoaffective et demeurent mobilisables ».

Dossier 65 : « L'examen du sujet a révélé chez lui des anomalies mentales et psychiques avec à la fois, un niveau intellectuel sans doute limite et par ailleurs, un état affectif type borderline avec des traits psychopathiques. En outre, au moment des faits, on note une alcoolémie au minimum à 0,60g par litre de sang. [...] La curabilité apparaît aléatoire compte tenu de l'inertie due à la faible capacité intellectuelle et aux autres troubles organisationnels de la personnalité. »

Dans l'extrait du dossier 65, l'expert répond à la question de la curabilité sans mobiliser de termes relatifs au prévenu en tant que sujet. L'information a été classée pour aboutir à la modélisation de la personnalité actrice du délit. La parole est donc régulée et insérée dans des catégories, des grilles mentales préconstituées permettant de « doubler le délit » d'une « série de comportements et de manières d'être » inscrivant l'infraction dans le corps et l'âme du délinquant. Un déplacement s'opère entre l'appréhension des faits et leur inscription dans une trajectoire, dans la qualification de l'âme de prévenu.

M. Foucault dans son cours au Collège de France sur *Les anormaux*, dans une approche critique de l'expertise psychiatrique, ce dernier faisant partie du mouvement *antipsychiatrie* dans les années 60-70, explique que celle-ci a plusieurs fonctions :

« Premièrement, l'expertise psychiatrique permet de doubler le délit, tel qu'il est qualifié par la loi, de toute une série d'autres choses qui ne sont pas le délit lui-même, mais une série de comportements, de manières d'être qui, bien entendu, dans le discours de l'expert psychiatre, sont présentées comme la cause, l'origine, la motivation, le point de départ du délit. En effet, dans la réalité de la pratique judiciaire, elles vont constituer la substance, la matière même punissable. Vous savez qu'au titre de la loi pénale, [...] ne sont condamnables que les infractions qui ont été définies telles par la loi, et par une loi qui doit être antérieure à l'acte en question. [...] Or, que fait l'expertise par rapport à cette lettre même de la loi qui est : « Ne sont punissables que les infractions définies telles par la loi » ? Quel type d'objets fait-elle apparaître ? Quel type d'objets propose-t-elle au juge comme étant l'objet de son intervention judiciaire et la cible de la punition ? Si vous reprenez les mots [...], quels sont donc les objets que l'expertise psychiatrique fait apparaître, qu'elle épingle au délit et dont elle constitue la doublure ou le doublet ? Ce sont les notions que l'on retrouve perpétuellement dans toute cette série de textes : « immaturité psychologique », « personnalité peu structurée », « mauvaise appréciation du réel ». Tout ceci, ce sont des expressions que j'ai effectivement trouvées dans les expertises en question : « profond déséquilibre affectif », « sérieuses perturbations émotionnelles ». Ou encore : « compensation », « production imaginaire », « manifestation d'un orgueil pervers », « jeu pervers », « érostratisme », « alcibiadisme », « donjuanisme », « bovarysme », etc. Or, cet ensemble de notions, ou ces deux séries de notions, quelle fonction ont-elles ? D'abord, de répéter tautologiquement l'infraction pour l'inscrire et la constituer comme trait individuel. L'expertise permet de passer de l'acte à la conduite, du délit à la manière d'être, et de faire apparaître la manière d'être comme n'étant pas autre chose que le délit lui-même, mais à l'état, en quelque sorte, de généralité dans la conduite d'un individu.

Deuxièmement, ces séries de notions ont pour fonction de déplacer le niveau de réalité de l'infraction, puisque ce que ces conduites enfreignent, ce n'est pas la loi, car aucune loi n'empêche d'être déséquilibré affectivement, aucune loi n'empêche d'avoir des perturbations émotionnelles, aucune loi même n'empêche d'avoir un orgueil pervers, et il n'y a pas de mesures légales contre l'érostratisme. En revanche, si ce n'est pas la loi que ces conduites enfreignent, c'est quoi ? Ce contre quoi elles apparaissent, ce par rapport à quoi elles apparaissent, c'est un niveau de développement optimum : « immaturité psychologique », « personnalité peu structurée », « profond déséquilibre ». C'est également un critère de réalité : « mauvaise appréciation du réel ». Ce sont des qualifications morales, c'est-à-dire la modestie, la fidélité. Ce sont encore des règles éthiques.

Bref, l'expertise psychiatrique permet de **constituer un doublet psychologico-éthique du délit**. C'est-à-dire de délégaliser l'infraction telle qu'elle est formulée par le code, pour faire apparaître derrière elle son double qui lui ressemble comme un frère, ou une sœur, je ne sais pas, et qui en fait non plus justement une infraction au sens légal du terme, mais **une irrégularité par rapport à un certain nombre de règles qui peuvent être physiologiques, psychologiques ou morales, etc.** [...] Ce qui est plus grave, c'est qu'en fait, ce qui est proposé à ce moment-là par le psychiatre, **ce n'est pas l'explication du crime : c'est en réalité la chose elle-même qu'il faut punir, et sur laquelle doit mordre et avoir prise l'appareil judiciaire.**¹

Dans cette critique (à sens unique...) de l'expertise, celle-ci dessine donc un sujet qui devient un objet sur lequel le pouvoir psychiatrique, puis judiciaire, va s'appliquer. L'examen agit comme la « fixation rituelle et scientifique » des différences individuelles faisant de l'auteur d'infraction un « cas » c'est-à-dire « l'individu tel qu'on peut le décrire, le jauger, le mesurer, le comparer à d'autres et cela dans son individualité même ; et c'est aussi l'individu qu'on a à dresser ou redresser, qu'on a à classer, à normaliser, à exclure, etc.² » La mise en écriture du rapport psychiatrique « fonctionne comme une procédure d'objectivation et d'assujettissement³ ». Nous verrons d'ailleurs, que ce mouvement de subjectivation/objectivation permet au magistrat de lutter contre ce que M. Foucault désigne comme l'angoisse de juger⁴.

¹ Foucault Michel, *Les anormaux*, Cours au collège de France, 1974-1975, p 12-13 in <http://ekladata.com/a5J-kPD0FAZwSKkLJzNbvFa1Jw/Foucault-Michel-Les-Anormaux-1974-1975-.pdf>

² Foucault Michel, *Surveiller et punir*, in *Œuvres*, coll. Bibliothèque de la Pléiade, éd. Gallimard, 2015, p471.

³ Foucault Michel, *Surveiller et punir*, in *Œuvres*, coll. Bibliothèque de la Pléiade, éd. Gallimard, 2015, p471.

⁴ Foucault Michel, *L'angoisse de juger*, entretien avec R. Badinter et J. Laplanche), *Le nouvel observateur*, n°655, 30 mai-6 juin 1977, in *Dits et Ecrits III* texte n°205.

Il semble donc nécessaire de nous pencher sur le contenu des conclusions expertales avant d'interroger l'expertise comme un élément à charge de la procédure.

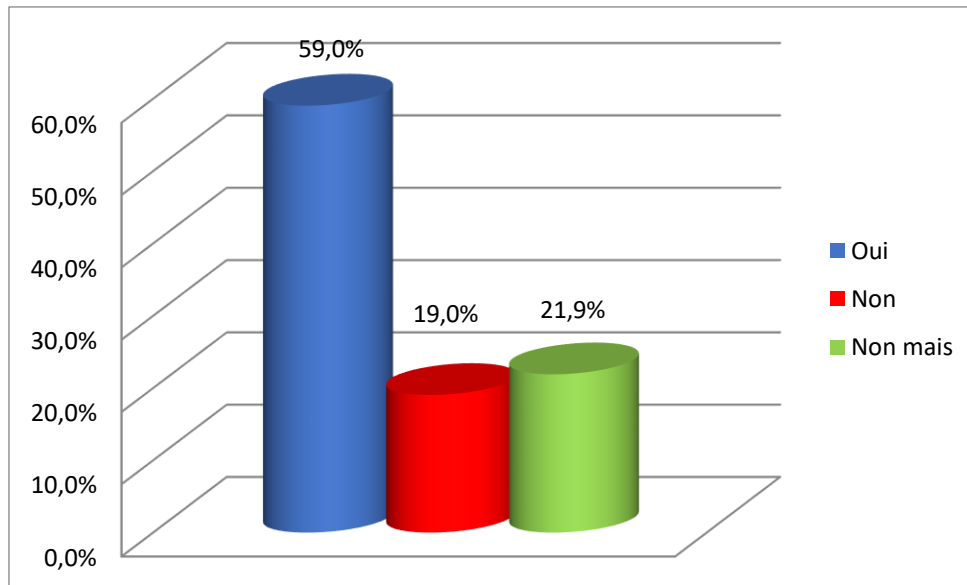
Section 3 : Données empiriques : le contenu des conclusions expertales

Dans son rapport d'expertise, le psychiatre rédige des conclusions au cours desquelles il répond à l'ensemble des questions qui lui ont été posées. Rappelons que la mission type d'un expert se décline en six questions voire sept lorsque le suivi socio-judiciaire est encouru.

1. L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant, les décrire et préciser à quelle affection elles se rattachent.
2. L'infraction qui lui est reprochée est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?
3. Le sujet était-il atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code pénal ?
4. Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
5. Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
6. Le sujet est-il curable ou réadaptable ?
7. Une injonction de soin est-elle opportune dans le cadre d'un suivi socio judiciaire ?

§1 : L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ?

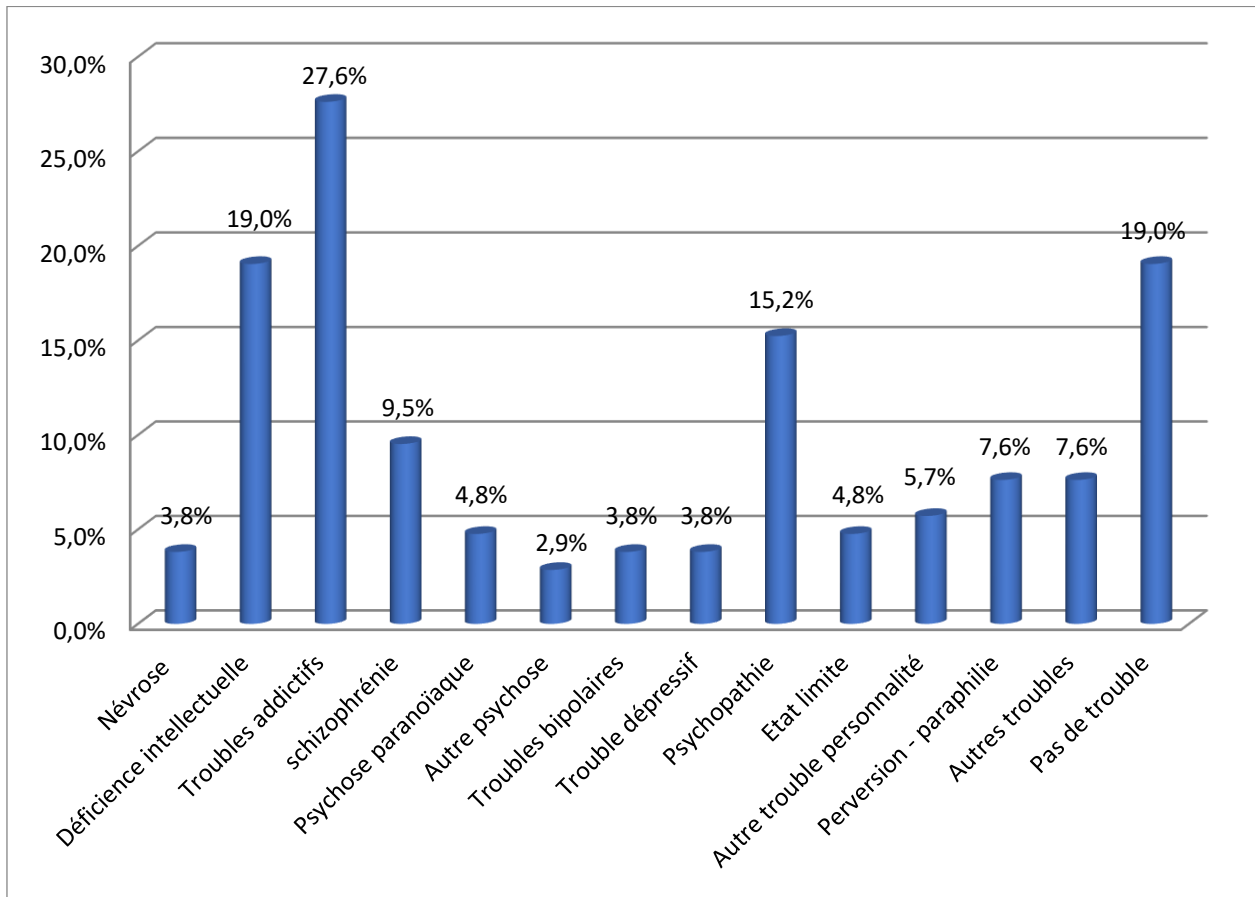
Graphique 39. Présence de troubles psychiatriques dans le diagnostic de l'expert en %, (N=105)



N=105 ; Lecture : 21,9% des expertises réalisées dans le corpus mentionnaient une absence de trouble psychiatrique et de façon concomitante la présence de troubles de la personnalité ou de troubles neuropsychiques.

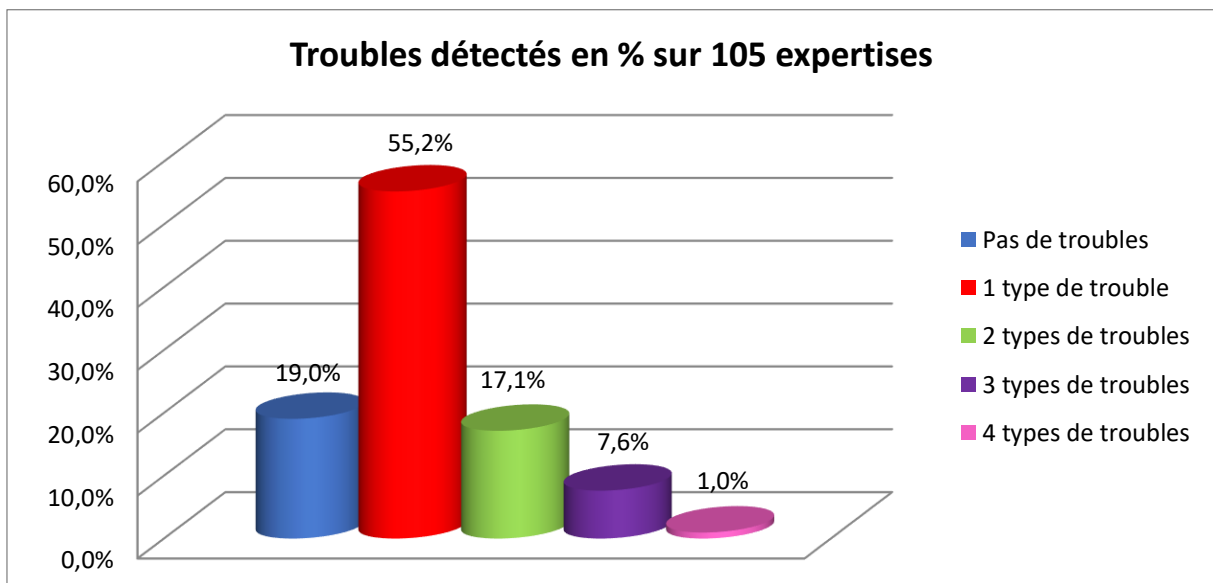
Dans le corpus étudié, les experts répondent le plus souvent à cette question par l'affirmative puisque 59% des expertises mentionnent la présence de troubles psychiques. Par ailleurs, dans près de 22% l'expert explique qu'aucune anomalie mentale n'est retrouvée chez le prévenu pour finalement conclure qu'il présente malgré tout des troubles de la personnalité de type psychopathie ou encore des troubles neurocognitifs, un traumatisme crânien, une personnalité perverse, etc. Une augmentation des cas où aucun trouble n'est retrouvé est relevée en 2016. La multiplication des experts en 2016 semble être à l'origine de cette évolution, les nouveaux experts s'avérant plus prompts à trancher en faveur d'une absence de trouble alors que l'expert le plus sollicité en 2012 évoque d'avantage des troubles de la personnalité en cas d'absence de trouble mentaux (ce que nous appelons « non mais... » cf. Graphique 39).

Graphique 40. Types de troubles diagnostiqués par les experts en %, (N=105)



N= 105 ; Lecture : 19% des expertises du corpus diagnostiquaient une déficience intellectuelle chez le prévenu.

Graphique 41. Nombre de types de troubles détectés en %, (N=105)



N=105 ; $\chi^2=10,3$ ddl=8 V de Cramer=0,313. Lecture : 55,2% des expertises mentionnent la présence d'un seul type de trouble psychiatrique.

Une classification des termes utilisés par les experts dans leurs diagnostics a permis de distribuer les diagnostics en 14 items dont un item « *pas de trouble* ». Les troubles les plus fréquemment rencontrés sont les troubles addictifs (alcool, stupéfiants, médicaments) pour 28% du corpus et les troubles neurodéveloppementaux de type déficience intellectuelle pour près d'un cinquième des dossiers du corpus. Près de 18% des prévenus souffriraient de psychose et notamment de schizophrénie pour 10% d'entre eux. Nous retrouvons 26% des sujets diagnostiqués comme souffrant de troubles de la personnalité, dont 15% de psychopathie et près de 8% des expertises mentionnent des troubles paraphiliques ou une perversité (cf. Graphique 40). Au final, nous retrouvons 142 troubles diagnostiqués pour 105 expertises réalisées. Près de 55% des diagnostics ne mentionnent qu'un seul type de troubles alors que seulement 8% indiquent que l'auteur souffre de 3 à 4 maladies simultanées (cf. Graphique 41).

Dossier 65 : « un niveau intellectuel sans doute limite et par ailleurs un état affectif de type borderline avec des traits psychopathiques ».

Dossier 7 : « deux lignées produisant des anomalies mentales et psychiques, à savoir un retard mental et affectif de l'ordre de la déficience cognitive légère, ainsi qu'une dépendance alcoolique surtout psychique, avec usage d'alcool sans autres stupéfiants. »

Le plus souvent, lorsque les troubles s'additionnent nous retrouvons des troubles addictifs. Enfin, 19% des prévenus sont diagnostiqués comme ne souffrant d'aucun type de troubles.

§2 : L'infraction qui lui est reprochée est elle en relation avec cette anomalie ?

La réponse à cette question est essentielle dans la compréhension du passage à l'acte. L'irresponsabilité pénale, ou la responsabilité atténuée, n'est possible que si trois éléments sont réunis :

- un trouble,
- une abolition ou une altération du discernement du prévenu au moment de la commission de l'infraction,
- un lien entre le trouble et la commission de l'infraction.

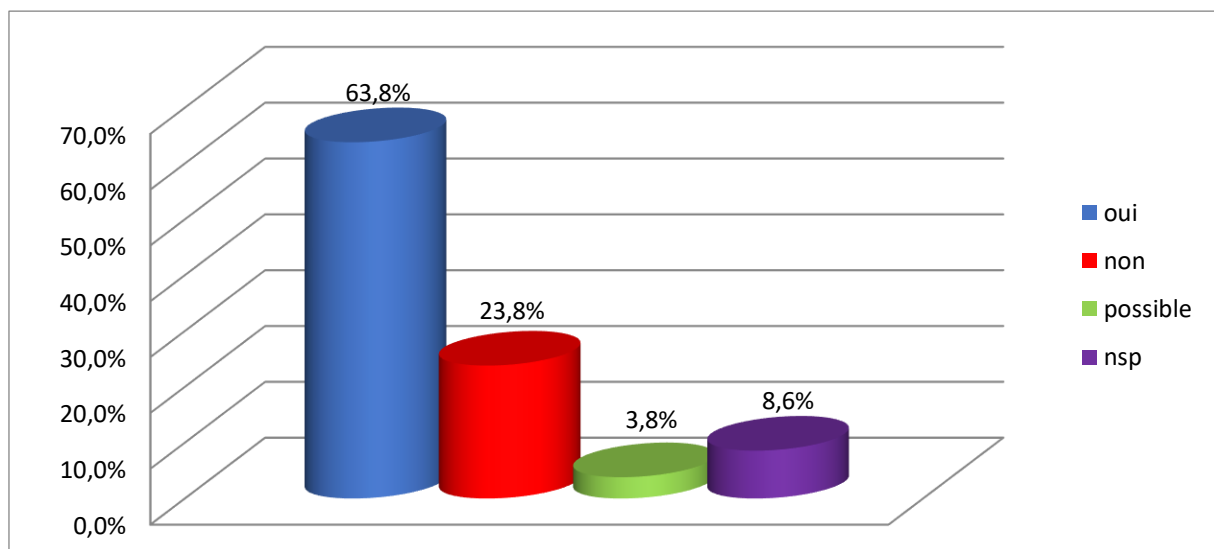
Les experts interviewés expliquent que le prévenu peut être atteint d'un trouble important mais qu'ils ne pourront conclure à l'abolition du discernement que si le trouble est en lien direct avec l'infraction.

Psychiatre 1 : tout dépend de l'impact de la maladie mentale sur la dynamique du geste commis, de l'acte transgressif commis. Parce qu'on peut avoir une maladie mentale comme par exemple un psychotique. C'est à dire qu'il y a une certaine forme de déréalisation. D'accord ? Mais qui a parfaitement conscience de ce qui est légal de ce qui ne l'est pas et qui commet un vol par exemple. Je prends l'exemple d'un vol.

Question : Le psychotique a conscience ?

Psychiatre 1 : Il peut avoir conscience oui parce qu'il y a vraiment des degrés dans la psychose, il y a différentes formes de psychose. Il peut délirer comme un paranoïaque mais parfaitement avoir conscience que d'aller voler quelque chose, d'aller faire un fric frac, commettre un braquage dans une banque ou alors de façon beaucoup plus légère un larcin quelconque. Un vol à l'arraché ou tout ce qu'on peut imaginer en la matière, le paranoïaque il sait que c'est interdit. Et s'il le fait, c'est qu'il a conscience de le faire, et bien qu'il soit paranoïaque on ne pourra pas se prononcer pour une abolition du discernement. **Il faudrait que qu'il y ait une implication forte entre la maladie, qu'il y ait un lien direct entre la maladie et l'acte commis.** Ce lien direct par exemple c'est ce qu'on peut retrouver lorsque le délire se fixe sur un persécuteur qui est désigné. Vous voyez ? Donc si le délirant a une véritable haine vis à vis d'un persécuteur parce qu'il délire, mais il sait que c'est ce type-là qui le persécute et pour se défendre, il va l'homicider. Qu'est-ce qu'il se passe là ? Il y a clairement une abolition du discernement et du contrôle de ses actes puisque ça fait partie de sa représentation délirante qui l'a poussé effectivement à commettre l'acte criminel. Donc là, on va vers une abolition.

Graphique 42. Le trouble est-il en relation avec l'infraction en %, (N=105)



N= 105 ; Lecture :63,8% des expertises mentionnaient que les troubles dont souffre le prévenu sont en relation avec l'infraction qui lui est reprochée.

Ainsi le lien entre la nature du trouble et la commission de l'infraction doit être établi, faute de quoi l'article 122-1 du Code pénal ne pourra pas s'appliquer. Cet élément justifie au moins partiellement la nécessité pour le psychiatre de s'entourer de toutes les informations à sa disposition pour comprendre la dynamique du passage à l'acte au regard des éléments obtenus avant l'entretien psychiatrique. Près de 64% des expertises mentionnent que le trouble diagnostiqué est en lien avec l'infraction (cf. Graphique 42).

§3 : Altération ou abolition du discernement ?

Le sujet était-il atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant soit aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit altéré ceux-ci au sens de l'article 122-1 du Code pénal ?

La question est posée pour chaque expertise pré-sentencielle. La réponse apportée par les experts permet au juge de déterminer le degré de responsabilité de l'auteur des faits. Même si le juge n'est pas tenu aux conclusions de l'expert, il suit quasiment systématiquement l'avis de l'expert. De manière, exceptionnelle, le juge remet en cause le diagnostic de l'expert mais dans un sens juridiquement favorable au prévenu. Ainsi, on retrouve des déclarations d'irresponsabilité dans notre corpus alors que l'expert s'était prononcé en faveur d'une simple altération du discernement. Le rôle de l'expert est complexe, car il doit se prononcer sur une notion qui n'est pas psychiatrique : la responsabilité, et en déterminer le degré.

Pour ce faire, il recourt à certains mécanismes nosologiques. Ainsi, le degré de déficience intellectuelle lui permet de conclure dans le sens d'une altération, voire d'une abolition si la déficience est profonde. Par ailleurs, les troubles délirants de type psychose amènent l'expert à conclure *a minima* dans le sens d'une altération du discernement et parfois vers une abolition.

Psychiatre 5 : C'est la frontière de la psychose délirante. Je crois que c'est... Les gens chez lesquels le discernement est aboli ce sont des gens qui ont perdu le contact avec la réalité qui sont délirants, qui sont psychotiques voilà... et c'est une faible proportion comme vous le savez...

Question : Mais est-ce que quelqu'un qui a une psychose délirante peut avoir un discernement correct au moment des faits ?

Psychiatre 5 : Oui. Alors on peut être responsable tout en étant psychotique y compris psychotiques délirant en effet. Il faut il faut... investiguer le lien entre la psychose et le passage à l'acte Enfin très généralement, moi les malades délirants auxquels je me réfère c'est des gens qui ont agi, qui ont commis une infraction qui s'intègre dans le délire. Dans un délire de persécution il y a un persécuteur désigné ; il tue le persécuteur point barre.

Psychiatre 2 : Quand je mets « *il présente des troubles « nianiania* ». Ça se rattache à une maladie une bipolarité classée F quelque chose classification CIM 10. Des fois je le mets, des fois je ne le mets pas. J'utilise mes livres de psychiatrie. C'est de la clinique, purement de la clinique, rien que de la clinique. Après l'autre abord, **c'est traduire ça en abolition ou en altération du discernement. Ça c'est plus compliqué parce que ça on ne l'apprend pas en psychiatrie.**

Question : Alors comment ça marche ?

Psychiatre 2 : Alors ça marche qu'il faut se former pour ça. J'ai fait le DU de psychiatrie légale. On nous a un peu expliqué quel trouble peut donner une abolition, quel trouble peut... il y a toute une liste de maladies qui entraînent habituellement une altération du discernement et puis après il y a des troubles qui donnent une abolition du discernement. Je l'ai appris dans un DU, je l'ai appris en me cultivant personnellement. Le DU je l'ai fait à Nancy.

Questions : donc on vous a donné une classification ?

Psychiatre 2 : Une base [...]

Les magistrats et les psychiatres ont eu à se prononcer sur la définition qu'ils donnaient à la notion d'altération du discernement. L'altération du discernement n'est ni une notion juridique, ni une notion psychiatrique. Les magistrats définissent généralement la notion d'altération du discernement comme une altération de la capacité de vouloir et comprendre ou comme la difficulté de discerner le bien et le mal. Dans la plupart des entretiens menés avec ces derniers, ils rattachent cette notion à la dimension psychiatrique alors que les psychiatres font référence à des éléments juridiques.

Question : Pour vous c'est quoi l'altération du discernement ?

Juge 14 : Une personne qui n'est pas... pas capable de mesurer les enjeux avant de prendre sa décision. oui. Je le présenterais comme ça.

Question : Et quelle différence vous allez faire entre l'abolition et l'altération ?

Juge 14 : L'abolition c'est qu'elle n'en est pas du tout capable et l'altération elle a des degrés de discernement mais pas autant qu'une personne ordinaire.

Juge 13 : L'altération, je dirais que la personne a été privée de la totalité, enfin d'une partie de son libre arbitre qui l'a empêché finalement de réfléchir et d'agir comme l'aurait fait... on pourrait dire comme un bon père de famille si on reprend les notions de civilistes. Voilà, qui l'a empêché d'agir en fait comme aurait pu le faire une personne qui a toute ses facultés finalement et après ça peut être une altération sur le long terme ou sur le moment donné mais en tout cas qui a empêché la personne de tout peser et de réagir comme on peut l'attendre d'une personne qui n'a pas d'altération de ses facultés.

Juge 3 : Altération ? Comment je l'entends ? En fait quand l'expert pose cette altération pour moi ça signifie que l'intéressé, le justiciable n'appréhende pas bien la notion de la loi, le respect de la loi, donc le bien et le mal et également la souffrance d'autrui. Donc c'est le respect du cadre de la vie en société et également la relation à l'autre, qui est pour moi altérée. Les deux aspects. Donc l'idée de

faire souffrir les autres, quand il y a une altération du discernement c'est que cette notion-là n'est peut-être pas bien acquise, bien comprise ou n'est pas en capacité par le sujet d'être appréhendé et apprécié. Et puis le respect de la vie en société... Quand on transgresse la règle, quand on n'a pas idée qu'on la transgresse, c'est compliqué. Donc en cela effectivement le discernement peut être altéré.

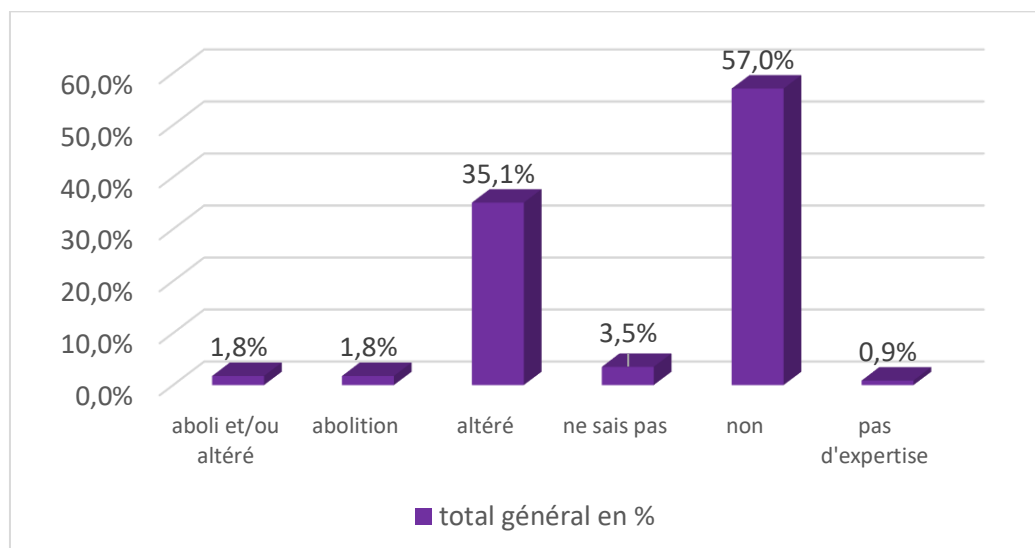
Les psychiatres de leur côté mobilisent l'article 122-1 ou 64 ancien du Code pénal qu'ils mêlent à des notions psychiatriques afin d'apporter leur définition.

Psychiatre 1 : L'altération du discernement ça correspond à ce que à l'ancien **article 64 du Code pénal** c'est à dire était-il en état de démence au moment des faits commis parce qu'il peut l'être ponctuellement, il peut l'être de façon prolongée. C'est ou ponctuel ou prolongé. Ça veut dire qu'on peut avoir une folie aiguë ou une folie chronique et dans les deux cas il y a une incidence effectivement éventuelle sur le délit qui est commis. Alors l'altération du discernement ça pourrait correspondre à ce qu'on appelle **un demi fou. Pas un fou complet mais un demi fou.**

Question : C'est quoi un discernement altéré ?

Psychiatre 5 : (il rit) . C'est... je ne sais pas. C'est des gens qui ne se rendent pas bien compte de ce qu'ils font pour parler de manière un peu claire... un peu.... voilà c'est ça. Ou qui ont des difficultés à contrôler leurs actes. Alors des gens qui ont une impulsivité majeure par exemple.... bon ils passent à l'acte de manière... sans réfléchir.... Ça ça fait partie aussi je pense du **deuxième alinéa** [de l'article 122-1 du Code pénal]. Bon, enfin en général quand même c'est des patients chez lesquels on dit qu'il y a des troubles du discernement, c'est des gens qui ont au minimum des troubles de la personnalité quand même. Ce n'est pas des gens qui sont normaux au sens habituel du terme.

Graphique 43. Altération ou abolition du discernement, répartition en %, (N=114)



N= 114 ; Lecture : 35,1% des expertises psychiatriques ont conclu à une altération du discernement du prévenu.

Les acteurs du dispositif judiciaire, qu'ils appartiennent à la sphère judiciaire ou à la sphère psychiatrique apportent approximativement la même définition de l'altération du discernement. Il semble que pour la plupart il s'agisse d'une altération des facultés de comprendre et de vouloir. La notion étant pluridimensionnelle, les acteurs font appel à des notions qui n'appartiennent pas à leur culture de métier initiale. Les experts diagnostiquent une altération du discernement dans 36,9%. Ils se prononcent rarement en faveur d'une abolition dans 3,6% des cas. Le plus souvent l'expert considère que le prévenu est pleinement responsable de ses actes. Cette dernière conclusion s'explique par le fait que de nombreuses expertises sont réalisées pour des infractions sexuelles, or le plus souvent les auteurs d'infractions sexuelles ne souffrent pas de troubles psychiatriques graves telle qu'une psychose. Ils peuvent présenter des troubles paraphiliques ou une forme de perversité mais les psychiatres ne considèrent pas ces troubles comme impactant la capacité de discernement ou du contrôle des actes du prévenu.

Psychiatre 1 : Si je prends l'exemple d'une perversion sexuelle pédophile par exemple, beaucoup de psychiatres pensent que ça ne fait pas partie de la psychiatrie. C'est purement moral. Donc...

Question : Et pourtant vous êtes systématiquement sollicité sur les infractions sexuelles.

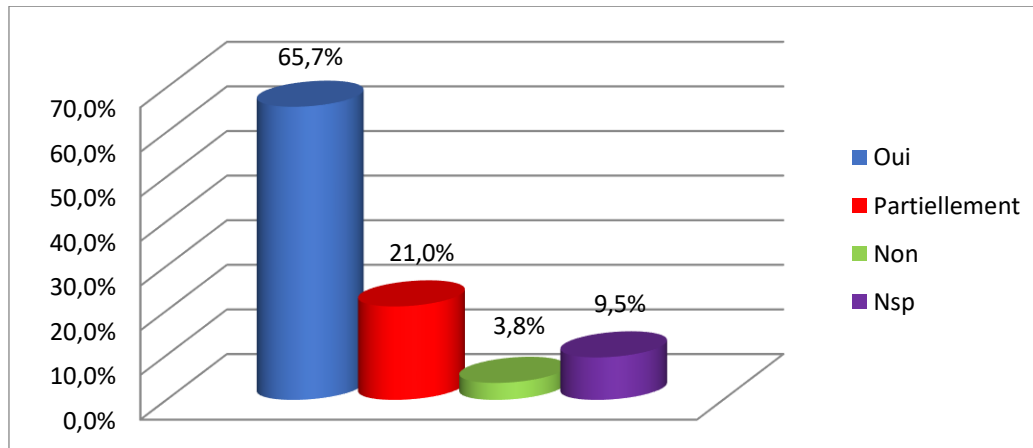
Psychiatre 1 : Absolument, absolument. Parce qu'ils nous demandent une certaine forme de représentation d'explicitation. Ça va au-delà de dire... Notre mission ça ne se contente ce n'est pas limité à dire, il est fou, il est demi-fou ou il n'est pas fou. On **doit pouvoir dire aussi pourquoi il a fait ça**. vous voyez ? Pourquoi ? Parce que même si on ne conclut pas à une altération du discernement en France **on ne juge pas seulement l'acte on juge la personne qui a commis l'acte**. Et c'est là qu'interviennent les troubles de la personnalité éventuels des troubles organisationnels, structurels de la personnalité parce qu'effectivement après on débouche sur éventuellement des circonstances atténuantes mais qui sont sans rapport avec une altération, une abolition du discernement.

Psychiatre 3 : Après on voit aussi beaucoup d'auteurs... parce que les expertises obligatoires ça va être les crimes et les infractions sexuelles principalement. Les auteurs d'infractions sexuelles la majorité n'ont pas de troubles psychiatriques très clairs et pourtant il y a une grande partie qui effectivement vont avoir au minimum un contexte de déprivation psychosociale, voire de la maltraitance voire d'exposition à la sexualité sous une forme ou sous une autre mais pas spécialement de trouble... enfin en tout cas pour la majorité pas de trouble psychiatrique caractérisé.

L'évaluation de la responsabilité du prévenu est liée à la question de l'accessibilité à la sanction pénale. Nous avons pu constater que les différents acteurs agents ne donnaient pas la même définition à cette notion.

§4 : Le sujet est-il accessible à la sanction pénale ?

Graphique 44. Accessibilité à la sanction pénale, en % (N=105)



N= 105 ; Lecture : 65,7% sont diagnostiqués par les experts comme étant accessibles à la sanction pénale.

La notion d'accessibilité à la sanction pénale est souvent entendue par les magistrats comme la possibilité de condamner le prévenu à une peine.

Juge 13 : Moi quand je lis ça je lis juste qu'on peut prononcer une peine. Je ne m'arrête pas dessus en fait.

Si l'accessibilité ou la non-accessibilité à la sanction pénale ne pose pas de difficulté particulière aux magistrats, il en est tout autre pour l'accessibilité partielle à la sanction pénale qui est une notion obscure pour la plupart d'entre eux. La question leur étant posée, nombreux sont ceux qui ont ressenti une gêne pour répondre. La plupart des magistrats estiment que « *partiellement accessible à une sanction pénale* » signifie que le prévenu ne comprendra pas totalement le sens de la peine. D'autres pensent que c'est une manière de déclarer l'altération du discernement et qu'il est donc nécessaire de diminuer la peine.

Question : Mais alors quand ils disent est partiellement accessible à une sanction pénale ?

Juge 13 : **Pour moi accessible à une sanction pénale ça veut dire peut comprendre le sens de la peine.** (hésitation) et l'altération, enfin l'altération ou plutôt les éléments de personnalité qui ont été constaté par le psychiatre n'empêchent pas le prononcé d'une peine.

Question : Quand on est partiellement accessible ?

Juge 13 : Pour moi ça veut dire pas d'al... [Altération] non en général ils ne mettent pas d'altération, pas d'abolition et accessible à une sanction pénale. **Partiellement accessible alors là je ne sais pas ce qu'ils veulent dire** (il rit) .

Question : Qu'est-ce que vous faites, vous, en tant que juge correctionnel, vous êtes dans un dossier où il y a je ne sais pas un enjeu assez important : des violences des agressions sexuelles, quelque chose d'un peu costaud. On vous dit il y a altération du discernement et la personne est partiellement accessible à une sanction pénale.

Juge 13 : **Ben je me dis super l'expert** et... (il rit) , je soupire, j'en discute avec des collègues et (hésitation) et s'il me dit altération et partiellement accessible je mets une peine mais en prenant en compte qu'il y a altération, en prenant compte les autres éléments de personnalité que j'ai mais partiellement accessible franchement...

Face à la difficulté d'identifier le sens de l'accessibilité partielle, le magistrat fait appel à sa culture de métier, son habitus professionnel et mobilise son ressenti pour « *se faire sa propre idée* ».

Juge 13 : Après voilà, heureusement, on ne regarde pas que les éléments du dossier psychiatrique on a quand même la personne en face de nous enfin on se rend compte un petit peu des choses.

Juge 3 : Alors dans mon idée c'est de dire cette peine-là pour cet individu c'était 3 [années d'emprisonnement encourus] on divise par deux 18 ou c'était 3 je ne mets que 1 [an d'emprisonnement] puisque c'est partiellement accessible. Mais ça c'est vraiment personnel. Pour moi ça ne veut pas dire « *ah non prison hors de question* ». Ça veut dire peut-être moins de prison, mieux de prison. Une prison hôpital voilà. Et puis ça dépend tellement des faits, de la nature de leur gravité, de la réaction derrière et de la victime et de la société par rapport aux faits. Vous savez celui qui conduit sans permis c'est différent de celui qui agresse sexuellement...

De l'autre côté, les experts apportent des définitions diversifiées, même si certains (exemple de l'entretien avec psychiatre 8) sont très mal à l'aise pour y répondre cette notion étant encore plus floue que celle de l'altération du discernement, n'étant ni complètement juridique, ni complètement psychiatrique.

Psychiatre 1 : Ça veut dire que c'est quelqu'un qui est vulnérable, qui va probablement pâtir psychologiquement de... d'une incarcération. Vous voyez ? Un cas particulièrement fragile, peu apte à se défendre psychologiquement ... caractère mal trempé, tout ce qu'on peut imaginer... les déficients intellectuels, c'est des gens qui sont moins accessibles à une sanction pénale que d'autres.

Psychiatre 3 : Alors pour moi l'accessibilité à la sanction pénale c'est la capacité à comprendre le sens d'une peine et à la subir. Donc comprendre c'est pouvoir intégrer en tout cas même si c'est rétrosp... même si c'est postérieur aux faits, en tout cas pouvoir intégrer pourquoi ils sont condamnés et puis subir c'est par exemple est ce qu'il est capable d'aller en détention. Est-ce qu'il est capable de

se soumettre à telle ou telle mesure de surveillance ou de je ne sais pas quoi. pfff... alors... pfff.... pour moi je ne me creuse rarement la tête, je pense que... je les considère souvent accessibles...

Question : Est-ce qu'on peut parler de l'accessibilité à la sanction pénale ?

Psychiatre 8 : En gros, ça veut dire que la personne peut se représenter ce que c'est qu'une sanction. Qu'est-ce qu'une sanction dans la vie ? Qu'est-ce qu'une sanction pénale ? une sanction pénale c'est une sanction. Et puis pourquoi je suis sanctionné ça veut dire en gros : est-ce que le patient pourra savoir pourquoi il a été sanctionné et puis du coup s'en servir ?

Question : Et quand on dit qu'il est partiellement accessible à une sanction pénale ça a quel sens ?

Psychiatre 8 : Oh ben alors ça... Alors ... (hésitation) . Alors ça c'est une question piège... C'est... je pense que j'ai dû le mettre une fois. Comme ça, je dirais que c'est encore plus délicat que de dire altération parce que partiellement sanctionnable (hésitation) ça dépend de quoi on parle. Si pour certains, partiellement ça veut dire la peine, ben il doit faire la peine, mais que les trois quarts parce que comme il est un petit peu malade, il y a un quart qu'il ne fait pas. Si c'est votre conception de... Mais partiellement accessible, si le psychiatre pour lui ça veut dire ça, à la limite, on peut dire qu'il dise oui... partiellement.... sauf que normalement ça ne veut pas dire ça. **Accessible ça veut dire : est-ce qu'une sanction peut être à moitié comprise et à moitié pas comprise parce que partiel ça veut dire ça. Mais une sanction elle est ou comprise ou pas comprise.** [...] Elle fait sens, elle a un impact et le patient peut s'en servir pour se dire "*ah ben si je ne veux pas être sanctionné il faut que je fasse ça comme ça* ». Ou alors il ne le peut pas. Ca me semble être un concept encore plus flou que... [...] le patient ou il comprend ou il ne peut pas mais comment on peut dire : « *ah ben faut lui mettre une moitié de peine parce qu'il peut à moitié comprendre la sanction* ». Moi je trouve que la formulation est floue.

Pour conclure, l'expert comme le juge rencontre des difficultés à définir cette notion d'accessibilité à la sanction pénale. Ils la rattachent souvent à la notion d'altération du discernement¹, alors que cette question est déjà traitée par M. Landry dans son ouvrage *Le psychiatre au tribunal* en 1976 où il propose trois significations différentes de l'accessibilité à la sanction pénale :

- « Être « ouvert à » une sanction, en comprendre le sens et la valeur (expiation, réparation de la faute commise), ce qui présuppose la connaissance des interdits sociaux et du code moral du groupe auquel on appartient ;
- Être reconnu psychiquement capable de supporter les effets d'un châtement, par exemple ceux d'une incarcération prolongée ;

¹ Introduite dans le Code pénal en 1994.

- Être apte à faire bénéficier sa conduite ultérieure des leçons tirées d'une sanction pénale¹ ».

La question de l'accessibilité pénale est introduite dans les cinq questions recommandées par le législateur à l'article C345 du Code procédure pénale en 1958-1959. Cette question avait pour vocation initiale d'éviter à l'expert psychiatre de se prononcer sur la responsabilité du prévenu s'agissant d'une « *conception métaphysique*² ». M. Landry explique que la Justice doit s'emparer de la question et préciser ce qu'elle entend par « *accessibilité à la sanction pénale* ». Or depuis 1976, il semble que les choses n'aient pas évolué en ce sens, les acteurs du système judiciaire n'étant pas certains de leur définition et n'accordant pas tous la même signification à cette expression qui conduit à décider de l'application d'une peine³. La seule évolution palpable est la création d'un niveau intermédiaire d'accessibilité à la peine puisque les psychiatres peuvent conclure à une accessibilité partielle correspondant finalement à l'altération du discernement. C'est la thèse des psychiatres appartenant au mouvement de responsabilisation des auteurs d'infractions, pensant que même si ce dernier est atteint d'un trouble psychiatrique grave il peut/doit supporter la responsabilité de ses crimes et qu'ainsi, la peine participe au traitement psychiatrique.

65,7 % des expertises de notre corpus mentionnent que le prévenu est accessible à la sanction pénale (cf. Graphique 44, p.303). On constate une nette diminution des « *partiellement accessible* » entre 2012 (29%) et 2016 (14%). Cela s'explique par la pratique expertale individuelle des psychiatres. Chacun ayant sa propre méthode, certains n'admettent pas la possibilité qu'il y ait un voire des degrés intermédiaires dans l'accessibilité à la sanction pénale. Ce positionnement du « *tout ou rien* » semble plus en adéquation avec l'appréciation que les juges se font de l'accessibilité à la sanction. Ainsi, la diversification des experts en 2016 explique la diminution des « *partiellement accessible* ».

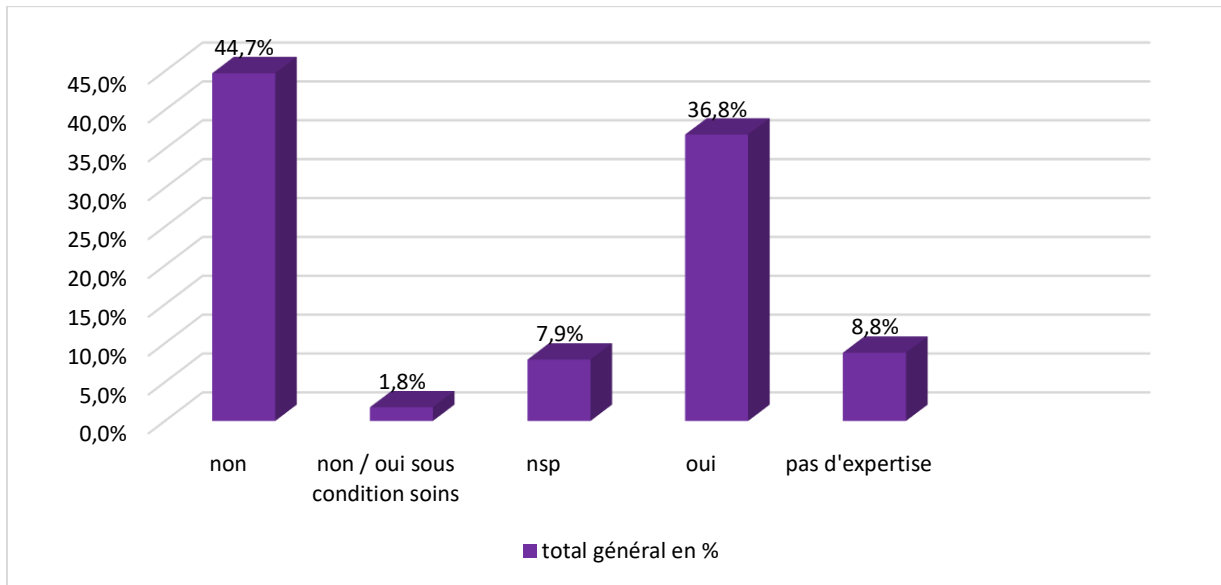
¹ Landry Michel, *Le psychiatre au tribunal, Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, coll. « eppsos », éd. Privat, Toulouse, 1976., p. 127.

² Landry Michel, *Le psychiatre au tribunal*, op. cit., p. 14.

³ Landry Michel, *Le psychiatre au tribunal*, op. cit., p. 133.

§5 : Le sujet présente-t-il un état dangereux ?

Graphique 45. Le sujet présente-t-il un état dangereux ? en %, (N=114)



N= 114 ; Lecture : dans 1,8% des cas du corpus l'expert psychiatre a conclu que le prévenu pouvait présenter un état dangereux en absence de soins. Dans 44,7% des cas, le prévenu n'est pas diagnostiqué « dangereux ».

La définition de l'état dangereux est complexe et non unanime chez les professionnels comme chez les chercheurs. Garofalo introduit le concept d'état dangereux par la témébilité. Il propose une évaluation de la capacité criminelle c'est-à-dire de « *l'aptitude pour un sujet à faire bénéficier sa conduite des enseignements que lui apporte le jeu des sanctions pénales, familiales, administratives et autres par le mécanisme de l'intimidation¹* » et du degré d'adaptabilité du délinquant. La question de la dangerosité est déjà présente dans la circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 sous une autre forme « *Le sujet doit-il être considéré comme dangereux pour la sécurité publique ou peut-il être soigné efficacement dans sa famille ?* ». L'ancienne formulation renvoie à une dimension psychiatrique notamment du fait de l'emploi du terme « *soin* ». Elle induit que la dangerosité provient de l'état de démence du prévenu. Le mouvement de subjectivation du droit pénal, issu notamment des théories de défense sociale nouvelle, implique un déplacement du point de départ du châtime. L'expiation du péché n'est plus la seule préoccupation du législateur qui se focalise sur la personnalité dangereuse du prévenu et le risque de réitération inscrite dans l'âme du criminel. La question est modifiée en

¹ Landry Michel, *Le psychiatre au tribunal*, op. cit, p. 109.

1958 avec le nouveau Code de procédure pénale. La mission comporte maintenant une question simplifiée mais beaucoup plus large : « *Le sujet présente-il un état dangereux ?* ». Dès lors, le psychiatre n'est plus interrogé seulement sur la dangerosité psychiatrique du prévenu mais également sur la dangerosité sociale, criminologique du sujet.

M. Landry repère plusieurs conceptions de la dangerosité :

- La conception juridique qui rapporte la dangerosité à l'acte infractionnel commis et les circonstances de commission.
- La conception psychiatrique qui « *réduit l'état dangereux au processus qui le détermine* ».
- La conception victimologique qui fait intervenir le rôle joué par la victime dans la commission des faits.
- La conception criminologique « *qui intègre l'acte et la victime, l'état dangereux devant être saisi « globalement comme une maladie de la rencontre »¹* ».

Il propose une esquisse de définition de la dangerosité en y incluant les notions de durée et de nature. La durée étant un élément essentiel pour distinguer la dangerosité concomitante à l'acte et la dangerosité « *chronique* » qui exprime un état durable et non conjoncturel. La nature tient plus à la gravité de l'acte envisagé. Nous verrons que ce dernier élément est prépondérant dans l'évaluation de la dangerosité et la détermination de la peine prononcée par le magistrat. Enfin, M. Landry relève qu'il existe plusieurs degrés de dangerosité. Dans notre corpus, les magistrats semblent distinguer deux formes de dangerosité lorsqu'ils déterminent la peine applicable au prévenu : d'un côté le risque de réitération d'un acte peu grave et de l'autre la dangerosité sociale grave qui inclut le risque de passage à l'acte violent.

M. Jorda, dans une approche psychiatrique, reprend deux définitions de l'état dangereux. Celle du Professeur Loudet : « *Le sujet en état dangereux est celui qui, étant donné des conditions psychiatriques constituant ou non des entités nosologiques, ou bien de simples déséquilibres permanents ou transitoires, ou étant donné des habitudes acquises ou imposées par la vie collective, ou encore d'autres causes simples ou associées, se trouve dans la probabilité transitoire ou permanente d'avoir des réactions antisociales immédiates* ». Cette définition est à l'intersection de la dimension psychiatrique et de la dimension criminologique.

¹ Landry Michel, *L'état dangereux : Un jugement déguisé en diagnostic*, Ed. La pensée universelle, 1990, p. 33-34.

Il mobilise ensuite la définition proposée par R. Vienne : « *Est en état dangereux l'individu qui, pour une raison indépendante de sa volonté, est constamment ou conditionnellement en instance de réaction antisociale* ». Le rapport à la volonté ici reste discutable car il reconnaît une sorte de déterminisme absolu. Or, nous postulons que l'homme est « *déterminé à l'indétermination* »¹. M. Jorda conclut que « *la dangerosité de l'individu implique une perturbation dans la structuration de sa personnalité et une potentialité d'actualisation d'instincts refoulés.* »²

En fait, chaque auteur, sociologue, juriste ou psychiatre apporte sa propre définition et il semble que le concept soit difficile à appréhender³. Nous définirons la dangerosité criminologique comme étant « *la capacité d'un individu ou d'un groupe à présenter un risque de violence et de transgression, physique ou psychologique, ou encore une disposition, dans un contexte donné, à passer à l'acte d'une manière violente ou transgressive* »⁴. En ce qui concerne la dangerosité psychiatrique, nous retiendrons la définition du rapport Burgelin de 2005. Il s'agit d'un « *risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et notamment au mécanisme et à la thématique de l'activité délirante* »⁵.

Les psychiatres entendus distinguent la dangerosité psychiatrique de la dangerosité criminologique. Certains nous ont confié répondre à la question posée en termes de dangerosité psychiatrique, mais ils n'apportent aucune réponse concernant la dangerosité criminologique dont l'évaluation, selon ces derniers, ne relèverait pas de leur compétence.

Les magistrats ont des difficultés à définir la dangerosité mais il semble qu'elle découle pour eux d'une part, d'une maladie psychiatrique ou d'un trait de personnalité inquiétant, et d'autre part, du type d'acte infractionnel commis. L'analyse de nos sources d'informations fait ressortir trois dimensions qui sont prises en compte par les magistrats dans la définition de la dangerosité :

¹ Bessette Jean-Michel, *Anthropologie du crime*, coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan, 2013, p. 11.

² Jorda Maurice, *Les délinquants aliénés et anormaux mentaux* (en droit pénal français), thèse de doctorat, éd. Montchrétien, 1966, p. 223.

³ P. Conte, « Dangerosité et droit pénal », in de Beaurepaire Christine, Bénézech Michel, Kottler Christian, *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, éd. John Libbey eurotext, Paris, 2004, p71 et suivantes.

⁴ Bénézech Michel, De Beaurepaire Christiane, Kottler Christian, *Les dangerosités, de la criminologie à la psychopathologie*, éd. John Libbey Eurotext, Paris, 2004. p 424.

⁵ Cédile Geneviève, Lopez Gérard, *L'expertise pénale psychologique et psychiatrique en 32 notions*, Aide mémoire, éd. Dunod, Paris, 2014, p. 379.

- Le type de trouble dont est atteint le prévenu. Certains troubles, telles que les schizophrénies les psychopathies ou perversité..., étant pour eux révélateurs d'une personnalité dangereuse.
- L'acte infractionnel commis et le degré de gravité subjective évaluée par le juge.
- La trajectoire pénale du prévenu indiquant son inscription dans une délinquance d'habitude.

Question : Est-ce que vous faites un lien entre les troubles mentaux et la dangerosité ? et si oui lequel ?

Juge 13 : Pas systématique, pas systématique, pas du tout systématique même. Pas du tout systématique, oui il y a des dossiers forcément où c'est des dossiers dont on parlait tout à l'heure, on va se demander si on ne va pas y aller plus lourdement parce que... enfin la dangerosité pour moi en fait... enfin je ne pense pas qu'on parle... non on ne parle pas d'altération des facultés quand il y a de la perversité et **pour moi la perversité c'est la vraie dangerosité**. Mais la dangerosité c'est aussi effectivement **les gens qui vont avoir du mal à se contrôler**. Ça dépend comment on place aussi le critère de dangerosité. Est-ce que c'est le risque de réitération de l'infraction forcément par exemple dans le cadre de violence ? Ou est-ce que c'est une dangerosité au sens criminel, au sens... je ne sais pas. Ça dépend.

Question : Donc c'est quoi la dangerosité finalement ?

Juge 13 : Moi j'aurais spontanément tendance à... je ne sais pas pourquoi mais quand je parle de dangerosité je ne vois que des dossiers en fait où les gens étaient **diagnostiqués pervers, où on sait que le risque de réitération est important parce qu'on n'a aucune prise** sur ces personnes-là en fait. C'est à ça que je pense en général quand je parle de dangerosité. Après dangerosité ça peut aussi rimer avec **faiblesse et facilité de manipulation de la personne**. Notamment, à Montbéliard on avait un jeune, qui aurait pu verser dans le terrorisme. Donc voilà toute les affaires de terrorisme en ce moment on peut parler de l'influçabilité. Est-ce que quelqu'un qui est influçable n'est pas plus dangereux qu'un autre ? enfin ça se définit de plein de sortes la dangerosité.

Juge 16 : La question de la dangerosité, les experts y répondent en deux temps. Ils répondent sur la dangerosité psychiatrique, donc souvent ils disent qu'il n'y a pas de dangerosité psychiatrique et après, ils répondent sur la dangerosité criminologique. Et là, ils vont prendre en compte le fait que la personne **a déjà été condamnée trois fois pour violences donc il y a quand même des chances qu'elle soit criminologiquement dangereuse, parce qu'elle a déjà fait ses preuves on va dire**. Donc, troubles mentaux ça veut dire que, non seulement, sur le thème de la dangerosité criminologique la réponse elle va pouvoir être oui, mais sur le thème de la dangerosité psychiatrique aussi. Après, [...] je pense **qu'il y a des personnes atteintes de troubles qui sont beaucoup plus dangereuses que d'autres et je pense que c'est en fonction de la gravité des troubles**. Comme je vous disais tout à l'heure, par exemple, les schizophrènes on va être sur de la dangerosité psychiatrique qui existe vraiment. La personne dont je vous parlais tout à l'heure, que j'ai incarcérée la semaine passée pour violation de son interdiction de contact, c'est quelqu'un qui est ... j'avais envie de dire qui n'est pas très

atteint au niveau psychiatrique. Je ne sais pas trop de quel ordre sont ses troubles mais je dirais que c'est plus (hésitation) comment dire de la capacité intellectuelle pas très... pas très élevée... Probablement des... peut-être des séquelles par rapport à l'alcoolisme. Mais c'est quelqu'un donc psychiatriquement dangereux, je ne sais pas, pas forcément par rapport à ses troubles là. Mais criminologiquement dangereux oui quand même parce que ça a beau être anodin, on a beau se dire que la victime, elle cherche un petit peu, si on veut banaliser un petit peu le discours. Et puis finalement qu'est-ce qu'il y a eu entre eux ? Ben, il y a eu des violences, oui mais il y a eu des violences. Il y a déjà eu deux fois des violences donc pour moi ce n'est pas anodin non plus. La dangerosité elle existe.

Juge 6 : Eh bien pour moi, dès qu'on se met au volant d'un véhicule qui que nous soyons, nous sommes infiniment plus dangereux que si on marche sur le trottoir. Voilà c'est tout. **La dangerosité c'est un état objectif qui peut nous rendre auteur de quoique ce soit.** (Silence). Par exemple, alors si on rajoute à cette voiture que j'ai encore picolé un petit peu mon degré de dangerosité grimpe. Mais ce n'est pas parce que j'ai bu que ça grimpe. C'est parce que je suis dans une voiture qui est elle-même dangereuse. Si je suis à pied un petit peu éméché il n'y a aucune dangerosité ou très peu. Donc il faut bien, c'est bien ça... c'est là la dangerosité. Une dangerosité intrinsèque aussitôt qu'on monte dans un véhicule, on est potentiellement dangereux et ça je le répète à chaque audience où il y a des accidents graves mortels, ça peut nous arriver à nous tous comme auteur ou comme victime. On est dans un état dangereux mais on peut effectivement être maître de la **surdangerosité**. Il y a aussi **l'état dangereux de quelqu'un qui est un toxicomane lourd** et qui pour avoir sa came va faire n'importe quelle connerie. C'est un état dangereux. Potentiellement dangereux ou alors la personne qui est engluée dans sa dép.. dans sa délinquance qui ne fait pas autrement que... (il s'interrompt). Ce matin une bonne femme qui n'avait pas de grands revenus qui a loué une voiture et qui ne l'a jamais rendue enfin voilà. On est englué dans une certaine délinquance de dangerosité, pas de permis, pas d'assurance rien du tout. Donc **l'état dangereux est objectivable**.

Question : Et au niveau de la violence ou ... on parlait d'incendie, de violences, de dégradations, à quel moment... tout individu peut être dangereux, c'est ce que vous me dites mais il y a quand même un degré de dangerosité ?

Juge 6 : oui

Question : A quel moment vous avez l'impression qu'on passe dans une dangerosité qui n'est plus acceptable ?

Juge 6 : Si on parle de la voiture c'est une dangerosité latente. Aussi longtemps qu'il n'y a pas boum la dangerosité n'existe pas. L'état dangereux est révélé au moment du boum. De même que **l'état dangereux au moment de mettre l'allumette elle est révélée au moment où on met l'allumette**. Même si la **personnalité est effectivement dangereuse parce que c'est une personnalité perverse** qui veut se venger de son propriétaire qui n'a pas refait la cage d'escalier. On peut parler de personnalité dangereuse mais elle s'exprime au moment où on met l'allumette dans la cave où il y a le mazout, le réservoir de mazout. Donc il ne faut pas se départir d'une chose, c'est qu'il faut tout objectiver. Les sentiments c'est une chose. Les sentiments du policier qui les côtoient c'est important. **Mais nous juges nous devons objectiver nos décisions et aussi longtemps que l'on ne rend pas objective une**

décision la décision que l'on pourrait prendre, elle est mauvaise, elle est injuste, elle est inique.
(Silence)...

Juge 6 : Bon simplement l'état dangereux n'est pas dans un petit bouquin rouge [il fait référence au Code pénal]. On est bien d'accord ? **L'état dangereux n'est pas une infraction. L'état dangereux n'est même pas un critère.** L'état dangereux, c'est un constat que l'on fait à travers certains éléments. Prenons les pervers. Les pervers ne sont pas soignables. Parce que c'est une personnalité et une personnalité on ne la soigne pas. Et c'est une personnalité où il y a un risque de passage à l'acte très fort parce que c'est une personnalité dangereuse. **Ça ne suffit pas pour condamner quelqu'un. Il faut un passage à l'acte.** D'où la réflexion de la population pourquoi vous le laissez sortir ? Voilà.

Question : Donc si je comprends bien cela ne rentre pas dans les critères de la personnalité de l'auteur pour déterminer la peine.

Réponse : Absolument pas absolument pas, absolument pas.

Question : Et le risque de récidive qui souvent est corrélatif, est ce que vous l'évaluez comme la dangerosité, c'est à dire que c'est la même chose ?

Juge 6 : Alors, quand il y a une personnalité dangereuse, on peut ... si effectivement on peut pronostiquer des récidives. Alors, on va faire un raisonnement inverse. On regarde ce qui se passe en prison. Les prisons sont de plus en plus pleines par des gens qui sont pour la deuxième ou la troisième fois... ça montre bien que la première fois n'a pas été dissuasive. Alors, la question est de savoir pourquoi ça n'a pas été dissuasif ? Parce que c'est trop colonie de vacances ? Ou bien la personne n'a pas conscience de la nature de la sanction qu'elle subit ? Ou c'est parce que c'est la résultante d'un certain nombre de comportements qui démontrent un état dangereux ? Moi j'opte pour la troisième solution. (Silence). Des récidives où il y a 20 condamnations sur le casier judiciaire montrent bien que la réponse judiciaire, les réponses judiciaires sont insuffisantes à répondre à la problématique du condamné. Alors je dis bien les réponses... pas seulement les réponses pénales. Il y a toutes les réponses non pénales, qui sont des réponses éducatives, qui peuvent être des réponses de réparation etc... sont insuffisantes à endiguer la personnalité dangereuse du prévenu.

Question : Et qu'est-ce que vous faites face à cette personnalité ?

Juge 6 : Rien du tout on continue à condamner. Ce n'est pas une maladie.

Question : Ni plus ni moins...

Juge 6 : Ce n'est pas une maladie. C'est un état. Or, il y a une règle non écrite que l'on n'est pas... qu'on ne peut pas être responsable de son propre état. On est bon, mauvais, gentil égoïste etc.. dangereux, pas dangereux, aimant, sensible, amoureux etc... ça ne rentre pas dans les critères, ça ne doit pas rentrer dans les critères d'une loi. Si jamais ça rentrait dans les critères d'une loi ça serait quelque part de l'eugénisme. A partir du moment où on est un petit peu Olé Olé, on se retrouverait enfermés derrière les barbelés comme à une époque. Donc il y a une très grande distance par rapport aux faits qui sont commis et à la personnalité dangereuse ou pas dangereuse ou potentiellement dangereuse.

On le voit, les magistrats peinent à donner une définition claire du concept de dangerosité. Néanmoins dans la pratique ces derniers identifient des degrés de dangerosité chez les prévenus avant de déterminer la peine.

Les psychiatres, eux, différencient parfaitement la dangerosité psychiatrique de la dangerosité criminologique. Pour la mesurer, certains utilisent des échelles psychiatriques, d'autres la mesurent par le biais de l'entretien clinique. Pour autant, pour définir la dangerosité, ils font appel aux mêmes critères que les juges : troubles, acte commis, antécédents judiciaires. Certains recherchent également des indices de dangerosité dans le discours du prévenu. La non-conformité du mis en cause aux attentes du psychiatre peut donc déboucher sur le diagnostic de dangerosité.

Psychiatre 1 : Le décalage et la correspondance entre ce qui est dit par l'impétrant ou ce qui ressort du dossier, s'il y a un fort décalage c'est qu'il y a quand même un risque de dangerosité parce que c'est quelqu'un qui est un maquilleur et un manipulateur. Donc un manipulateur, c'est à dire qu'il est plus dangereux qu'un autre. **C'est vrai que ça augmente l'inconnu et par conséquent quand on est dans une situation où l'inconnu, le point d'interrogation est encore plus grand, c'est vrai qu'on s'interroge aussi sur une dangerosité qui paraît impalpable mais qui de fait va déboucher sur une forte interrogation sur sa dangerosité.**

Pour déterminer la dangerosité, un psychiatre nous a présenté sa démarche en plusieurs étapes :

Psychiatre 3 : Moi, j'ai tendance à essayer de faire les choses sur plusieurs plans. Dans la partie discussion je fais trois paragraphes. Je fais la psychopathologie : on va être plutôt sur les symptômes depuis l'enfance. Alors là est-ce qu'il y a une vie stable. Est-ce qu'il y a des éléments de carence ? de discontinuité affective ? Est-ce qu'il y a tel ou tel symptôme ou pas, quel niveau intellectuel, psychose machin tout ça, addiction tout ça. Une partie psychocriminologique où on va essayer de discuter sur le rapport aux faits. Qu'est ce qui est reconnu ? La question de l'altérité, le processus de mentalisation d'empathie enfin des données un peu comme ça. Et puis essayer de voir si on peut faire des liens entre les processus psychopathologiques, biographiques, les faits qui ont eu lieu, la répétition ou pas. Le lien affectif avec la victime par exemple et puis la partie médico-légale : où là on va reprendre les questions et où on va discuter à chaque fois de toutes les données. Donc sur la partie sur la dangerosité il y a une peu comme ça des aller-retours avec le passage psychocriminologique. On va parler des actes, on va parler des critères biographiques de dangerosité et puis du coup j'essaie de.... En général je commence par expliquer que (hésitation) il faut être (hésitation) prudent sur l'approche de la dangerosité. Qu'on peut utiliser tels ou tels outils. Qu'on a telle ou telle donnée clinique. Qu'on reste à partir des éléments qu'on a au moment où on voit la personne et sur les données judiciaires, sur les données de l'examen psychiatrique. Et puis quelques fois je vais utiliser des échelles. Comme la HCR-20, [...] c'est une échelle basée sur un entretien semi-dirigé à partir d'éléments biographiques, d'éléments cliniques et

puis d'approche des perspectives un peu après. Pour les auteurs de violences sexuelles du coup en général je... alors... je ... je ... je me positionne par rapport à trois échelles : une échelle qui est une échelle Statique-99 qui évalue un niveau statistique de base indéboulonnable sur des critères figés. Euh... qui ... mais alors c'est pareil en expliquant : « *Ben voilà c'est une échelle qui vaut ce qu'elle vaut mais qui permet de donner une indication sur est-ce qu'on est dans un type d'infraction qui est à haut niveau ou à faible niveau de risque* ». Ensuite, il y a une échelle d'évaluation du risque sur le moyen terme et puis il y a une échelle qui va évaluer les choses sur un peu plus long terme avec notamment les possibilités d'approches thérapeutiques. La qualité de l'entourage enfin, d'autres données. Et puis les trois échelles sont graduelles en termes d'aspect dynamique évolutif. Donc, quand c'est des auteurs d'infractions sexuelles, en général, je combine les trois et puis je donne aussi des éléments d'une analyse qui serait plutôt psychopathologique enfin clinique, pas forcément psychique mais en dehors des échelles.

Au regard de ce dernier extrait, on constate que les psychiatres définissent l'état dangereux, au même titre que les magistrats, par rapport aux types de troubles et à la trajectoire délinquante suivie par l'auteur des faits. Or, les psychiatres par leurs analyses cliniques et les échelles mobilisées, apportent une caution scientifique au diagnostic d'état dangereux. Cet état devient légitimé alors que l'essence même de la dangerosité paraît indéfinissable, impalpable. La pratique psychiatrique propose ainsi une définition pratique au cas par cas de l'état dangereux sans maîtriser réellement le concept de dangerosité. La plupart d'entre eux sont assez mal à l'aise à l'idée de remplir cette mission. La difficulté étant bien décrite par M. Landry lorsqu'il énonce, à propos des définitions de l'état dangereux, que « *dépourvues de valeur objective, ces formules laissent le champ libre à toutes les interprétations, donc à tous les abus. Elles postulent l'immutabilité et la fixité des dispositions criminogènes ce qui est scientifiquement non fondé et moralement insoutenable.*¹ »

Par ailleurs, l'état dangereux n'est aucunement défini ni même visé de quelque façon que ce soit dans le Code pénal. Les recommandations relatives aux questions posées à l'expert n'impliquent nullement que l'état dangereux soit pris en compte dans la condamnation du prévenu. Aucune condamnation ne peut avoir lieu sur la simple dangerosité de l'individu. Or, cette proposition est à nuancer, en ce sens que les incriminations récentes prévoient des actes punissables intervenant de plus en plus tôt sur l'iter criminis et donc la simple préparation de

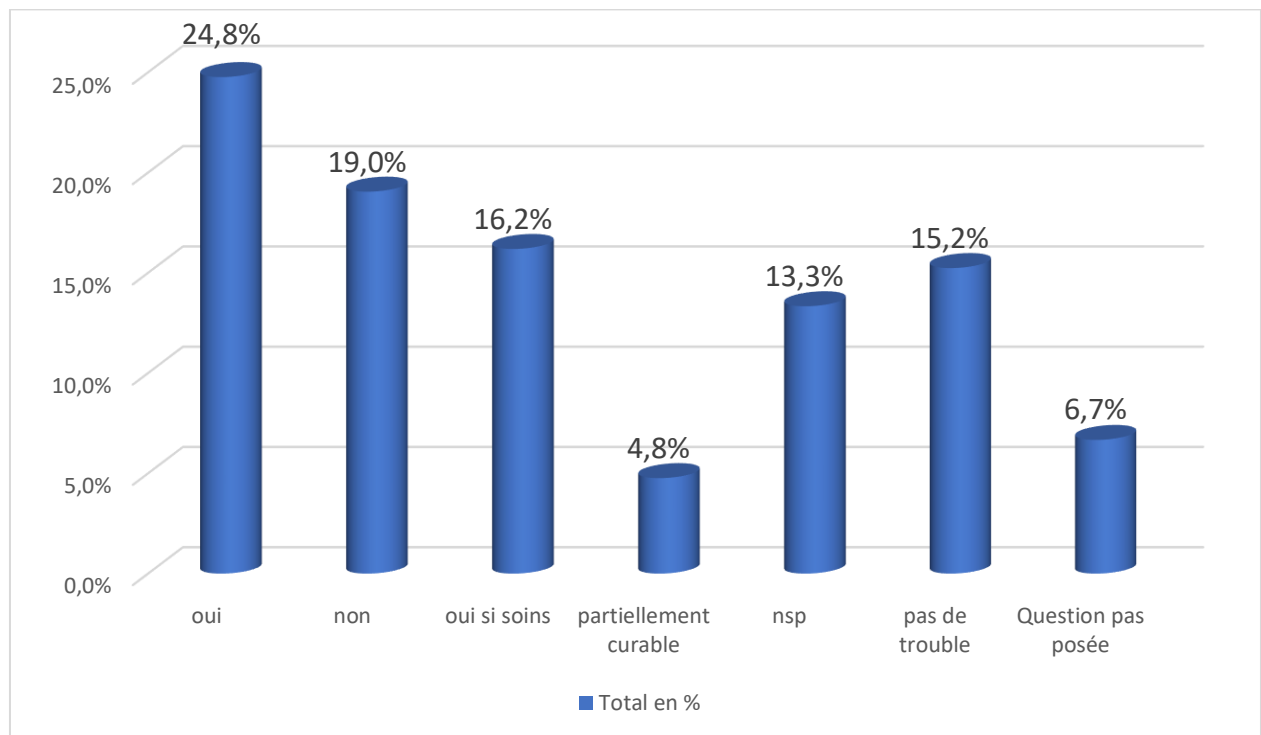
¹ Landry Michel, *L'état dangereux : Un jugement déguisé en diagnostic*, Ed. La pensée universelle, 1990, p. 37.

l'infraction suffit parfois à condamner l'auteur des faits¹. Pourtant, aucun texte ne prévoit de condamner le prévenu sur le simple potentiel de réitération ou de commission nouvelle d'un acte infractionnel². L'état dangereux n'est donc pas un critère juridique de la peine, mais bien un critère pris en compte dans la pratique judiciaire.

Dans notre corpus, les experts ont affirmé que le prévenu présentait un état dangereux dans 36,8% des cas (cf. Graphique 45, p. 307).

§6 : Le sujet est-il curable ou réadaptable ?

Graphique 46. Curabilité en %, (N=105)

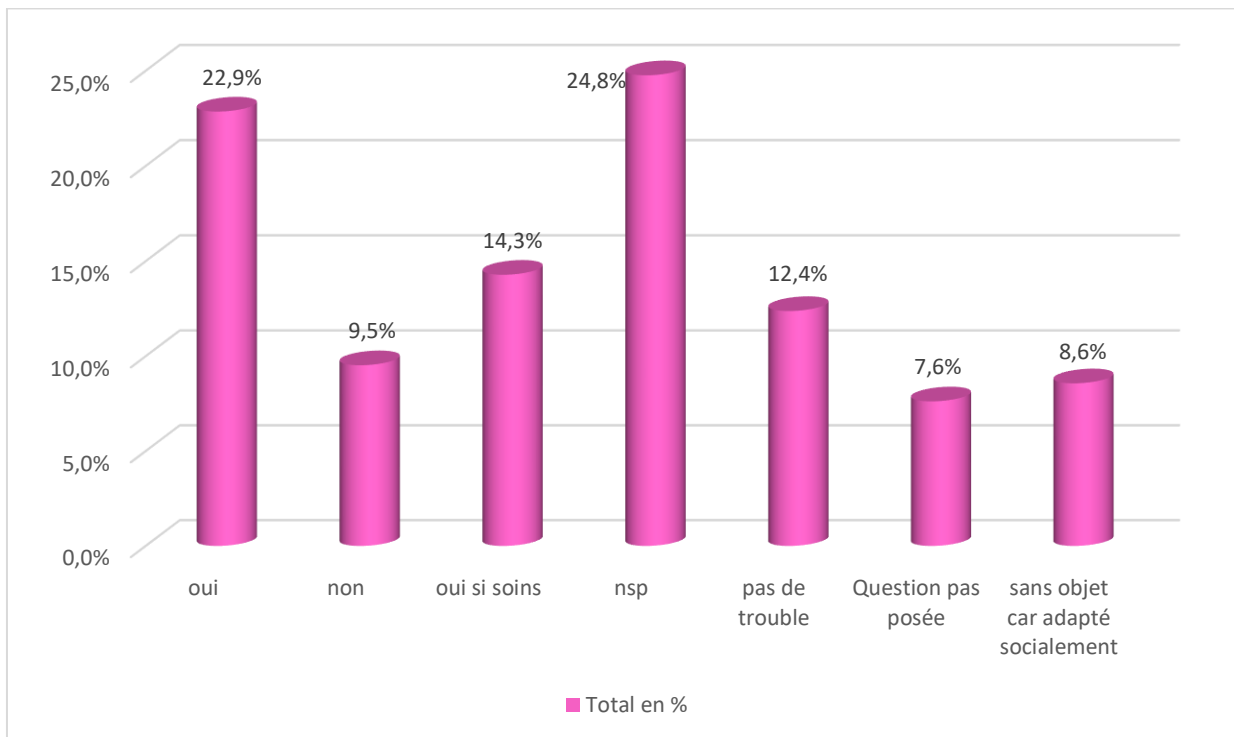


N= 105 ; Lecture : 24,8% des prévenus sont diagnostiqués comme étant curables par les experts psychiatres.

¹ On peut citer par exemple l'association de malfaiteurs, ou la consultation de site internet faisant l'apologie du terrorisme.

² Nous précisons ici que nous ne considérons pas les mesures de sûreté telle que la rétention de sûreté comme une peine mais bien comme un complément à la peine. Cela dit, dans la pratique, la mesure de sûreté est une restriction de la liberté de l'auteur justifiée par l'état de dangerosité de l'individu. Ainsi, l'article 131-36-10 du Code pénal dispose que « *Le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être ordonné qu'à l'encontre d'une personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans ou, lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin* ».

Graphique 47. Réadaptabilité en %, (N=105)



N= 105 ; Lecture : 22,9% des prévenus sont réadaptables selon les experts psychiatres qui les ont évalués.

La curabilité et la réadaptabilité posent la question d'une amélioration de l'état psychique du prévenu mais également du potentiel de réinsertion sociale dont il peut faire preuve. A l'instar du diagnostic sur l'état dangereux, il s'agit d'une évaluation projective de la trajectoire future du sujet. Ainsi, l'expert doit mesurer la possibilité pour le prévenu d'être guéri et réadaptable. A nouveau, ce diagnostic produit une situation figée. Si le rapport mentionne que le prévenu est incurable, l'étiquetage de « folie » est scellé tout comme le destin du sujet expertisé. Cette mission particulière fait entrer la dimension du soin dans la Justice. Le sens d'expiation et d'exemplarité de la peine est dépassé, la peine devient également un traitement de l'âme du délinquant sur laquelle elle exerce sa discipline thérapeutique. Nous verrons que le pronostic du psychiatre quant à la curabilité, la réadaptabilité et ses conseils relatifs aux soins ne sont pas toujours suivis d'effet par le juge qui conserve son indépendance.

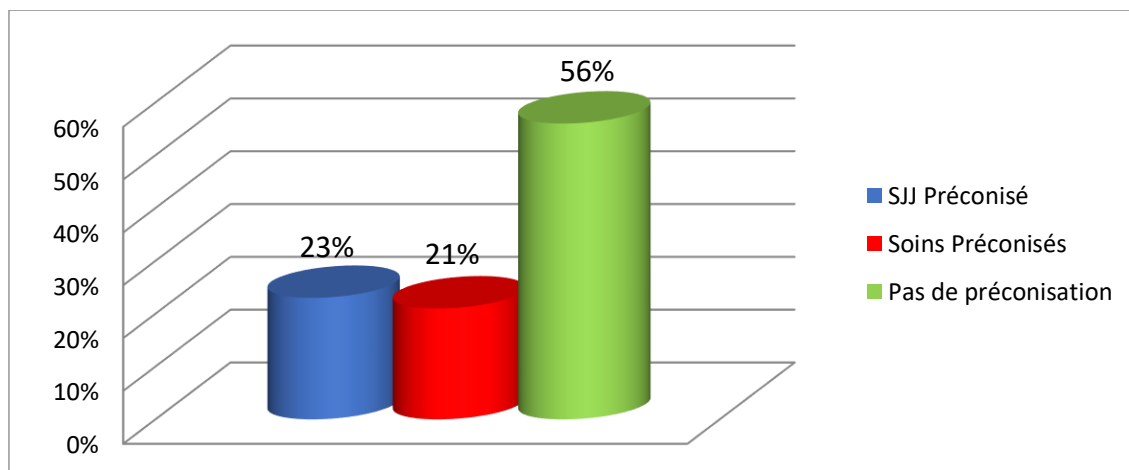
Les expertises psychiatriques de notre corpus mentionnent que l'individu est curable dans 24,8% des cas (cf. Graphique 46) et réadaptable pour 22,9% des prévenus (cf. Graphique 47). Parfois, l'expert pose la condition de soins nécessaires à la curabilité. Les soins préconisés peuvent être très précis : « *Sous couvert d'une prise en charge psychiatrique régulière s'assurant notamment de l'observance d'une thérapeutique thymorégulatrice, le taux d'impulsivité basale manifesté par l'intéressé est à même de s'amender, de même qu'il sera*

possible de prévenir la survenue de rechutes thymiques à même d'engendrer de nouveaux passages à l'acte médico légaux¹ ». Pour autant, 20 prévenus sont diagnostiqués incurables notamment du fait d'une déficience intellectuelle ou d'un trait de personnalité que le psychiatre considère comme définitif. Ainsi, un psychiatre conclut : « *Le sujet est curable concernant l'état dépressif qu'il présente, de même concernant l'impulsivité. Le trouble de la personnalité n'est pas curable en tant que tel [Il s'agit d'une psychopathie]* ».

§7 : Une injonction de soins est-elle opportune dans le cadre d'un suivi socio judiciaire ?

La question de l'injonction de soins est systématiquement posée dans les cas d'infractions sexuelles. Elle l'est également lorsque l'incrimination vise une destruction ou une dégradation dangereuse pour les personnes. L'injonction de soins est une mesure imposée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (article 131-36-1 et suivants du Code pénal). L'article 131-36-4 du Code pénal dispose que le juge peut ordonner une injonction de soins s'il est établi que le prévenu est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Des entretiens avec les professionnels, il ressort plusieurs difficultés concernant les injonctions de soins. D'une part, les experts ne maîtrisent pas tous la différence entre le régime de l'injonction de soins et celui de l'obligation de soins ordonnée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. D'autre part, très peu d'experts sont inscrits comme médecin coordonnateur de suivi socio-judiciaire.

Graphique 48. Injonction de soins en %, (N=100)



N=100 ; Lecture : Dans 21% des procédures, l'expert psychiatre a préconisé des soins sans que ceux-ci soient effectués dans le cadre d'un SSJ.

¹ Extrait de la contre-expertise du dossier 87.

Dans notre corpus, les experts se prononcent donc en faveur d'une injonction de soins dans 23% des dossiers. Par ailleurs, ils conseillent la mise en place de soins en dehors de cette mesure contraignante dans 21% des cas. Au total les experts sont donc favorables à la mise en place de soins pour 44% des prévenus. Dès lors, le juge peut se prononcer en faveur d'un sursis avec mise à l'épreuve assorti d'une obligation de soins. Cette dernière consiste en un suivi médical contrôlé par le juge d'application des peines sur simple attestation médicale fournie par le condamné. L'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire est davantage recommandée par les experts psychiatres en 2016 qu'en 2012. Cette évolution peut s'expliquer éventuellement par le fait qu'un des nouveaux experts inscrits entre 2012 et 2016 sur la liste de la cour d'appel est aussi médecin coordonnateur des injonctions de soins.

Les conclusions expertales et plus généralement le rapport d'expertise pris dans son ensemble réalisent un étiquetage psychiatrique du délinquant qui est soit étiqueté « *délinquant sain* », « *délinquant- malade mental* », ou « *malade mental irresponsable* ». D'autres étiquettes viennent s'adjoindre à ces dernières. Elles colorent la personnalité du prévenu et constituent un élément important dans la prise de décision du magistrat même si celui-ci prend compte d'autres éléments tels que la procédure d'audience et le comportement de l'auteur des faits à l'audience.

Nous l'avons vu, l'étiquetage psychiatrique dépend essentiellement de l'évaluation réalisée par l'expert psychiatre. Si l'expertise psychiatrique intervient véritablement dans l'identification des prévenus atteints de troubles mentaux, elle implique également un traitement pénal différencié des prévenus lorsque le juge décide d'une peine. L'évaluation psychiatrique du mis en cause peut alors agir sur la procédure soit comme un élément à charge ou comme un élément à décharge pour l'auteur d'infraction.

Chapitre 4 : L'expertise : un élément à charge ?

La plupart du temps, les magistrats parlent de l'expertise comme d'un élément à décharge pour le prévenu (section 1). Néanmoins, l'analyse mène à penser qu'elle peut se révéler être un véritable élément à charge contre le prévenu (section 2) ce qui nous conduit à nous interroger sur le positionnement de l'expert comme conseiller en peine (section 3).

Section 1 : L'expertise : élément à décharge pour le prévenu ?

De manière spontanée, la plupart des acteurs du dispositif judiciaire affirment que l'expertise psychiatrique est plutôt favorable à l'auteur. De ce fait, on retrouve dans la pratique une sorte de principe de faveur appliqué par les magistrats (§1). Par ailleurs, l'expertise apporte plusieurs éléments à décharge aux magistrats (§2).

§1 : L'expertise une faveur accordée au prévenu ?

Initialement, l'expertise a pour rôle de définir le degré de responsabilité du prévenu. Si son discernement est aboli, le prévenu doit être déclaré irresponsable et relaxé par la juridiction. Lorsque le psychiatre conclut à l'altération du discernement, cela signifie que l'auteur des faits n'est pas totalement responsable de ses actes et donc qu'il doit bénéficier d'une diminution légale de peine encourue d'un tiers (article 122-1 du Code pénal). De ce fait, l'expertise psychiatrique semble de prime abord être un élément favorable au prévenu.

Les magistrats estiment ainsi que l'expertise est un élément plutôt à décharge dans sa globalité car elle peut permettre une atténuation de la peine ou une suppression des poursuites. C'est pourquoi, si le prévenu ne se rend pas au rendez-vous fixé par l'expert et que ce dernier remet au tribunal un certificat de carence, le magistrat n'insiste pas pour contraindre le mis à cause à participer à la mesure. Les juges interrogés nous expliquent que cette mesure est favorable à l'auteur d'infractions et que s'il ne s'y soumet pas il n'y a pas de raison de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. L'affaire est jugée sans l'expertise. Malgré tout, il arrive que lors de l'audience, les troubles psychiatriques soient particulièrement manifestes. Dans ce cas, le juge a deux possibilités : soit il insiste auprès des éducateurs du prévenu (curateurs...) pour qu'ils l'accompagnent au rendez-vous fixé par le psychiatre, soit ils évaluent eux même le degré

de discernement prenant en compte une altération sans recourir à l'expertise psychiatrique. Cette pratique a lieu le plus souvent lorsque les auteurs d'infractions sont sous mesure de protection civile, ou lorsque l'expertise psychiatrique est facultative. Les magistrats restent très vigilants à ce que l'auteur des faits participe à la mesure, l'absence du rapport d'expertise dans le dossier pourrait effectivement motiver un appel de leur décision dans les contentieux où l'expertise psychiatrique est obligatoire.

Si l'expertise psychiatrique est en elle-même favorable au prévenu, elle contient également des éléments à décharge notamment en ce qui concerne l'explication du passage à l'acte et la mise au jour de circonstances atténuantes.

§2 : Des éléments à décharge

L'expertise psychiatrique propose le plus souvent une explication des mécanismes psychiques intervenant dans le passage à l'acte délictuel. L'expert fait alors ressortir des traits de personnalité pouvant apporter des explications voire constituer des circonstances atténuantes en faveur du prévenu. Les circonstances atténuantes n'existent plus en droit pénal. Malgré tout, il existe toujours des mécanismes favorables à l'auteur des faits appelés aujourd'hui « *cause de diminution de peine* ». Il s'agit de l'excuse de minorité qui permet la diminution de moitié de la peine encourue, et de l'altération du discernement qui implique une réduction du tiers. Les autres circonstances atténuantes n'existent plus en tant que telles mais le principe de personnalisation de la peine implique l'individualisation de la sanction qui doit être ajustée aux caractéristiques particulières du délinquant et à sa trajectoire existentielle. Ainsi, le psychiatre intervient dans la catégorisation du prévenu en éclairant le magistrat sur certains éléments caractéristiques de sa personnalité.

Prenons l'exemple des dossiers 92, 20 et 36.

Dossier 36 : le prévenu est poursuivi pour des consultations et détentions d'images à caractère pédopornographique. L'expertise mentionne plusieurs éléments explicatifs du passage à l'acte et semble en faveur du prévenu :

« En revanche on peut éliminer la possibilité d'une pédophilie vraie même si la pédopornographie montre une certaine progression vers le bas, c'est-à-dire vers des zones de plus en plus adjacentes puis avérées. »

« On a donc ici davantage une consultation, détention qui est le reflet de la mise à disposition de ces images sur Internet que réellement l'expression d'une volonté ou d'un tropisme déterminé de la part de Monsieur G. à se procurer des images pornographiques ou pédopornographiques ».

*« Enfin, on ne peut également passer sous silence une certaine frustration sexuelle qui est reconnue et qui a pu contribuer au déroutage ciblé représentant une sorte de champ transitionnel **Internet permettant une catharsis partielle sur le chemin de la sublimation** ».*

« Les éléments ainsi précités restent insérés dans une structure névrotique et ne disposent pas d'une connotation perverse. En effet, il existe une forte honte et une forte culpabilité, à la fois de la consultation et des conséquences de ces consultations Internet ».

L'expert met en avant le caractère presque conjoncturel de la commission des faits qui n'auraient pu être commis sans la facilité d'accès permise par Internet. Il élimine toute qualification de pédophilie et de perversité qui sont généralement des qualificatifs défavorables à la situation du mis en cause. En l'espèce, le psychiatre énonce l'absence d'antécédents psychiatriques et judiciaires, une bonne insertion socioprofessionnelle et familiale du prévenu, même si celle-ci est mise à mal par ses agissements répréhensibles. En effet, ce dernier étant conseiller dans un tribunal administratif, une condamnation aura pour conséquence immédiate un licenciement puisque pour exercer au sein d'une juridiction, le casier judiciaire doit être vierge. Le rapport d'expertise psychiatrique apporte des explications quant au comportement répréhensible du prévenu. Il insiste sur le sentiment de culpabilité conséquent à la commission de l'infraction et aux regrets exprimés par le mis en cause. Ces éléments permettent d'esquisser un prévenu conforme aux attentes des magistrats, c'est-à-dire un individu qui prend conscience de la transgression des normes sociales et pénales en vigueur, qui regrette ses agissements, qui semble intégrer l'interdit et ne présente pas de risques avérés de réitération.

Dossier 20 : La mise en cause est poursuivie pour violences avec ITT inférieures à 8 jours aggravées par deux circonstances : la menace d'une arme et l'état d'ivresse manifeste. L'expert retrace la trajectoire existentielle de la prévenue et esquisse des liens entre les traumatismes subis par cette dernière et les faits infractionnels en cause. En l'espèce, le psychiatre mentionne des difficultés et ruptures familiales multiples : famille recomposée, alcoolisme du père et de la mère, maltraitements physiques imposés par le beau-père, placement chez une tante où elle a subi une agression sexuelle de la part de l'oncle, alcoolisme infantile (commencé vers l'âge de 12 ans), consommation de stupéfiants cannabis, héroïne à quelques reprises, dépendance médicamenteuse, placement dans un centre éducatif... Elle a été

hospitalisée à de multiples reprises pour dépression, automutilations, tentative de suicide, dépendance alcoolique... L'expert explique les mécanismes de passages à l'acte :

« On peut donc ici souligner la coexistence ou la comorbidité entre alcoolisation et trouble de l'humeur de type bipolaire avéré. En outre, fragilité narcissique tout aussi considérable avec sentiment de porosité, d'incomplétude, de faillibilité, d'infériorité, de dévalorisation profonde dû vraisemblablement à la fois à des mécanismes sans doute innés héréditaires sur le plan familial (rappelons une alcoolisation parentale et collatérale importante) et acquise en raison des modèles identificatoires ainsi communiqués mais aussi en raison de l'insécurité, de la lourdeur du climat connu, famille recomposée, violences physiques et sexuelles, etc. [...] Actuellement, elle est abstinente depuis quatre mois, apparemment grâce à l'approche judiciaire en cours ».

L'expertise esquisse donc une personnalité en grande difficulté ayant vécu des psycho-traumatismes multiples expliquant la situation actuelle de la prévenue. Celle-ci est décrite comme n'étant plus psychiatriquement dangereuse et des soins sont conseillés par le psychiatre. Tout ceci aboutit à l'image d'une personne malheureuse, voire malchanceuse avec des tentatives d'amélioration de sa situation puisqu'elle est à nouveau abstinente. L'expertise apporte donc des éléments à décharge pour l'auteure d'infractions qui permettent d'expliquer le passage à l'acte de violences dans le cadre de crises conjugales récurrentes empreintes de violences réciproques. Ici, la prévenue pourra être catégorisée par le magistrat comme une « Autre malheureuse ».

Dossier 92 : La prévenue est poursuivie pour avoir dérobé une voiture puis l'avoir incendiée quelques heures plus tard. L'expert retrace les faits : elle serait en désaccord avec le père de sa fille dont elle est séparée. Ce dernier l'aurait contrainte à signer un document dans lequel elle aurait reconnu ne pas être en mesure de s'occuper de sa fille et aurait accepté de confier la garde exclusive de cette dernière au père. Etant dans un état d'anxiété « bien marqué avec rumination », elle dérobe un véhicule devant la boulangerie le lendemain matin. Elle se ballade toute la journée avec ledit véhicule et l'incendie afin d'effacer ses empreintes. L'expert retrace la trajectoire de la mise en cause qui est émaillée de nombreuses hospitalisations pour des problèmes de santé l'amenant à ressentir de fortes douleurs squelettiques accompagnées d'une prise d'antidouleurs pour lesquels elle aurait développé une dépendance. De nombreuses hospitalisations psychiatriques sont également mentionnées (13 au total) pour troubles dépressifs majeurs, décompensations thymiques, et une maladie bipolaire diagnostiquée précocement. L'expert mentionne un viol subi par cette dernière quelques années auparavant et décrit une personnalité abîmée et en souffrance :

« L'anamnèse permet de retrouver, en effet, plusieurs décompensations dépressives avec alitement pendant plusieurs mois, anorexie, idées suicidaires et douleur morale intense associées à des périodes de type « maniaque » avec excitation psychomotrice, troubles du sommeil, logorrhée, hyperactivité et achats répétitifs. »

Ainsi, l'expert esquisse-t-il une personnalité en souffrance atteinte de troubles psychiques qui ne présentent pas de dangerosité. On retrouve ici la catégorisation possible de la prévenue comme une « *Autre malheureuse* ».

On constate donc dans ces différentes affaires que l'expertise peut apporter des éléments de compréhension et d'explicitation des actes délictuels commis. Ils peuvent donner lieu à un ajustement de la peine étant plus favorable au prévenu qui serait catégorisé comme un « *Autre malheureux, malade* » et non un « *Autre méchant, pervers, dangereux...* ». Néanmoins, de manière générale, les acteurs et l'analyse des expertises laissent à penser que l'expertise agit plutôt comme un élément à charge dans la procédure.

Section 2 : L'expertise un élément à charge

Les échanges avec les professionnels ont motivé l'analyse de l'expertise comme étant un élément à charge impliquant une aggravation de la peine (§1). Des éléments défavorables au prévenu ont été retrouvés (§2), et plus particulièrement concernant la remise en cause de l'authenticité des propos tenus par le prévenu (§3) et l'esquisse d'une personnalité dangereuse (§4).

§1 : Aggravation de la peine et dangerosité ?

Contrairement à ce que certains magistrats peuvent avancer, l'expertise psychiatrique peut parfois agir contre le mis en cause. Deux éléments peuvent être mis en exergue.

Le premier est que l'altération du discernement ne semble pas engendrer systématiquement de diminution de peine. Les psychiatres évoquent leurs doutes à ce sujet en entretien mais également lors d'une réunion collective avec les magistrats. C'est pourquoi nous avons testé l'impact de cette variable sur la détermination de la peine par le juge (cf. Partie 4).

Psychiatre 3 : Alors je crois que ça me traversait beaucoup l'esprit avant la modification de 2016 parce qu'avec [un autre expert] on parle beaucoup de nos conclusions de nos rapports d'expertises et

on avait quand même souvent conscience que ... ce qu'on écrivait c'était vraiment notre avis sur le plan médico-légal mais qu'on était bien embêtés de se dire que **ça allait avoir des implications négatives sur la durée de la peine** alors que ce n'est pas notre enfin ce n'est pas à nous de décider. Mais ce n'était pas les cons[équences].... ce n'est pas ça qu'on voulait... porter quoi. Mais qu'on avait bien la notion que ça allait être **les conséquences probables de telles conclusions si elles étaient suivies par les magistrats**. Après depuis, les modifications législatives, j'avais quand même l'impression que chez les détenus qui avaient effectivement des troubles mentaux, j'avais l'impression qu'il était quand même tenu compte de ça dans le sens d'une réduction de la peine.

Le second élément est que l'expertise psychiatrique n'est pas une simple expertise de responsabilité. Elle apporte d'autres informations, classifications, stigmatisations qui ne sont pas toujours très favorables prévenu. De ce fait, elle dessine parfois une personnalité qui n'est pas conforme à celle du « *bon prévenu* » ce qui implique des conséquences sur la peine. Lorsque le mis en cause ne souffre d'aucun trouble, le psychiatre a tendance à relever des traits de caractère et de personnalité qui sont rarement positifs.

Psychiatre 6 : Alors ça ne m'empêche pas de rencontrer d'authentiques salopards et de penser que c'est des salopards, par contre ce n'est pas ce qui m'est demandé dans les questions donc je réponds froidement cliniquement aux questions qui me sont posées.

Question : donc à aucun moment vous allez faire passer le message que c'est un salopard ?

Psychiatre 6 : non. Ou de façon plus ou moins détournée. Mais ce n'est pas un jugement de valeur ça c'est un jugement clinique : « *il n'a aucune empathie ou compassion pour la plaignante* ».

Psychiatre 6 : La même semaine, je vais deux fois aux assises à X¹... Pour deux histoires d'inceste. Première histoire c'était un type, un pauvre type... il a couché avec sa fille pendant quelques semaines, la fille voyant le malheur de son père a accédé à sa demande. La fille ressemblait comme deux gouttes d'eau à sa mère [la mère est décédée], le mec avait connu qu'une nana dans sa vie. La fille a eu peur de tomber enceinte, elle en a parlé à l'infirmière scolaire, révélation des faits et puis voilà tatata... le type écrasé par la culpabilité. D'accord ? On passe aux assises j'expose ça, 7 ans de prison. La même semaine, le même jury, un type qui a couché avec sa petite fille. Petite fille ! Aucun regret, aucun remords c'était comme ça. Il avait déjà violé la mère de cette enfant qui était sa propre fille. D'accord ? Je fais le portrait d'un salopard fini. Inamendable, pervers, même jury, même peine. 7 ans de prison. Ça fait 10 ans que je fais des expertises. La seule conclusion, je discute souvent avec des avocats pénalistes, la seule conclusion que je retire de tout ça, si possible n'avez jamais affaire à la justice !

¹ Nom de ville anonymé.

L'extrait d'entretien suivant avec un psychiatre a motivé une analyse des expertises pour tester si les termes utilisés dans l'expertise constituaient des jugements de valeur ou des éléments défavorables à la situation du prévenu.

Psychiatre 5 : Je pense qu'il y a des gens qui effectivement sont inquiétants au sens d'une dangerosité éventuelle et c'est vrai que **les termes qu'on utilise dans ces cas-là ne sont peut-être pas tout à fait anodins...** Il y a des choses qui passent de manière infraliminale comme ça dans un rapport d'expertise. En sachant que très généralement, **les rapports d'expertises psychiatriques sont à charge. C'est très rare quand même qu'on dise « c'est un bon petit gars, il est parfaitement normal... son activité est tout à fait bien développée. On peut lui faire une confiance totale »**. En général ça n'arrive pas. Ben voilà. Donc en général on trouve toujours des trucs défavorables.

Question : J'ai une magistrate qui me dit que l'expertise est en faveur de l'auteur. Parce que j'ai vu des dossiers où elle était demandée, l'auteur n'y est jamais allé et puis du coup ils ont clôturé le dossier [...].

Psychiatre 5 : Oui mais enfin ils l'ont condamné ?

Question : Ah oui oui. Ils l'ont condamné. Mais du coup, quand je lui ai demandé pourquoi elle avait condamné sans l'expertise elle m'a répondu que l'expertise est en faveur de la personne.

Psychiatre 5 : Je ne suis pas sûr. Ce n'est pas l'impression que j'ai. [...] S'il y a effectivement des troubles mentaux alors évidemment, le but c'est de réduire la peine.

Question : Mais est-ce que ça marche selon vous ?

Psychiatre 5 : Peut-être qu'avec la nouvelle loi ça va marcher. Et c'était quand même bien l'objectif initialement. Oui de dire il a des troubles mentaux, il est partiellement responsable, donc la peine va être diminuée. En l'occurrence dans ce type de circonstances c'est... ça devrait être en faveur de l'auteur on est d'accord ?

Question : On est d'accord.

Psychiatre 5 : Mais moi je ne parlais pas de ça. **Je parle des gens qui n'ont pas de troubles mentaux** et qui vont voir le psychiatre expert. Et **le psychiatre expert il va leur trouver des trucs un peu désagréables**. C'est ça que je veux dire.

Question : Ok d'accord.

Psychiatre 5 : [...] **moi je pense que si vous n'avez pas de troubles mentaux, donc si vous ne pouvez pas espérer une réduction de la peine parce que vous avez des troubles mentaux, il ne faut pas aller voir le psychiatre expert.**

Question : oui sauf que du coup vous ne choisissez pas, parce que si on vous demande d'aller le voir et que vous n'y allez pas, le juge ne sera pas content.

Psychiatre 5 : Il ne sera pas très content mais il n'aura aucun élément d'ordre psychologique pour argumenter.

Cet expert relève que l'expertise psychiatrique est souvent défavorable au prévenu. Nous l'avons vu, il s'agit d'une mesure d'investigation confiée à un spécialiste et souvent le psychiatre recherche « *ce qui ne va pas* », ce qui est pathologique, même chez un prévenu sain.

Ainsi, lorsqu'il évalue le niveau de reconnaissance des faits et la dangerosité du prévenu, ces éléments peuvent véritablement s'avérer défavorables. De même, nous retrouvons des jugements de valeurs et des catégorisations peu flatteuses qui peuvent agir comme des stigmates.

§2 : Les jugements de valeurs

Nous retrouvons de nombreux jugements de valeur morale notamment sur les choix de vie, la trajectoire scolaire, le milieu familial ou la sexualité dans les expertises. Ces éléments concourent à la modélisation de la personnalité du prévenu par le juge. Les éléments défavorables impliquent des typifications peu flatteuses influençant la détermination de la peine. Dans son cours au Collège de France sur *Les Anormaux*, dans une perspective très critique l'expertise, M. Foucault évoque cette typification négative du prévenu.

*« Les experts disent d'ailleurs crûment : « On raisonnera dans l'hypothèse où A. aurait exercé sur l'esprit de la fille L., d'une manière quelconque, une influence qui l'aurait conduite au meurtre de son enfant. » Et à la fin ils disent : « Sans prendre parti sur la réalité et le degré de culpabilité, nous pouvons comprendre comment son influence a pu être pernicieuse. » Et la conclusion finale, vous vous en souvenez : « Il faut donc le considérer comme responsable. » Or, entre temps, entre l'hypothèse selon laquelle il aurait eu effectivement une responsabilité quelconque et la conclusion finale, qu'est-ce qui est apparu ? **Il est apparu un certain personnage qui a été offert, en quelque sorte, à l'appareil judiciaire, un homme incapable de s'assimiler au monde, aimant le désordre, commettant des actes extravagants ou extraordinaires, haïssant la morale, reniant ses lois et pouvant aller jusqu'au crime.** Si bien que, en fin de compte, celui qui sera condamné, ce n'est pas le complice effectif du meurtre en question : c'est ce personnage incapable de s'assimiler, aimant le désordre, commettant des actes allant jusqu'au crime. Et quand je dis que c'est ce personnage qui a été effectivement condamné, je ne veux pas dire qu'à la place d'un coupable on aura, grâce à l'expert, condamné un suspect (ce qui est vrai, bien sûr), mais je veux dire plus. Ce qui est en un sens plus grave, c'est que finalement, **même si le sujet en question est coupable, ce que le juge va pouvoir condamner en lui, à partir de l'expertise psychiatrique, ce n'est plus précisément le crime ou le délit. Ce que va juger le juge et ce qu'il va punir, le point sur lequel portera le châtiment, ce sont précisément ces conduites irrégulières, qui auront été proposées comme la cause, le point d'origine, le lieu de formation du crime, et qui n'en ont été que le doublet psychologique et moral.***

L'expertise psychiatrique permet de transférer le point d'application du châtiment, de l'infraction définie par la loi, à la criminalité appréciée du point de vue psychologicomoral. Par le biais d'une assignation causale dont le caractère tautologique est évident, mais, à la fois, importe peu (à moins qu'on n'essaye, ce qui serait inintéressant, de faire l'analyse des structures rationnelles d'un pareil texte), on

*est passé de ce qu'on pourrait appeler la cible de la punition, le point d'application d'un mécanisme de pouvoir, qui est le châtement légal, à un domaine d'objets qui relève d'une connaissance, d'une technique de transformation, de tout un ensemble de coercitions rationnel et concerté. Que l'expertise psychiatrique constitue un apport de connaissance égal à zéro, c'est vrai, mais ce n'est pas important. L'essentiel de son rôle, c'est de légitimer, dans la forme de la connaissance scientifique, l'extension du pouvoir de punir à autre chose que l'infraction. L'essentiel, c'est qu'elle permet de replacer l'action punitive du pouvoir judiciaire dans un corpus général de techniques réfléchies de transformation des individus.*¹»

N'oublions pas néanmoins, que M. Foucault était l'un des tenants du mouvement antipsychiatrie (année 1960-1970). Les expertises auxquelles il fait référence ici ont eu lieu il y a 50 ans. Les choses ont certainement évolué depuis, au moins partiellement. Nous verrons d'ailleurs que les différentes catégorisations opérées par les psychiatres dans notre corpus semblent moins péjoratives, la connotation morale étant moins prégnante laissant la place à une évaluation plus psychique. Par ailleurs, la plupart des experts évitent de laisser transparaître certains jugements moraux dans leur rapport. Pour autant, nous retrouvons des expertises psychiatriques qui semblent peu favorables au prévenu notamment du fait de catégorisations qui dépassent le simple diagnostic psychiatrique.

L'expertise participe ainsi à la construction d'un personnage sur lequel pourra s'appliquer la peine. Ce dernier revêt parfois des caractéristiques identitaires peu flatteuses qui influencent nécessairement la détermination de la peine par le magistrat. On retrouve des termes marqués nécessairement par un jugement de valeur « *bon* », « *mauvais* », « *favorable* », « *chaleureux* », « *médiocre* », etc. relatifs à la trajectoire familiale, scolaire et professionnelle du prévenu.

Dossier 39 : « *La scolarité reste banale et lui-même ne se décrète pas une lumière...* ».

Dossier 18 : « *le milieu fréquenté apparaît plutôt défavorisé, aussi bien sur le plan du laxisme éducatif que dans sa globalité* ».

Mais on relève également des qualificatifs relatifs à l'aspect et au comportement du prévenu : « *puéril* », « *naïf* », « *puérilisme naïf*² », « *immaturité globale*³ », « *mentalité primitive et animiste*⁴ », etc. D'autres éléments à charge peuvent apparaître dans les expertises.

¹ Foucault Michel, *Les anormaux*, Cours au collège de France, 1974-1975, p 14 in <http://ekladata.com/a5J-kPD0FAZwSKkLJzNbvFa1Jw/Foucault-Michel-Les-Anormaux-1974-1975-.pdf>

² Ces trois expressions sont retrouvées dans l'expertise du dossier n°14.

³ Expertise du dossier n° 12.

⁴ Expertise du dossier n°8.

Il s'agit de la description de traits de caractère et de « troubles » qui dépassent les nosographies cliniques internationales notamment avec la notion de perversité et d'autres traits de personnalité de type « *nervosisme, réactivité caractérielle exacerbée*¹ », « *rigidité de pensée*² » et « *psychorigidité*³ », « *désadaptation sociale, impulsivité, agressivité, violences*⁴ » etc.

Dossier 66 : Pas de pathologie mentale avérée et évolutive. Sa personnalité, structurée sur un mode névrotique, se voit cependant émaillée de **certains traits de perversion**, le sujet se voyant engagé dans la recherche d'un **surcroît de jouissance**. Toutefois, ces traits ne se voient pas particulièrement ancrés dans sa structure psychoaffective et demeurant mobilisables.

Dossier 110 : Sa personnalité structurée sur un mode névrotique se voit cependant **émaillé de traits de perversion** susceptibles toutefois d'être élaborés et demeurant mobilisables.

Dossier 106 : L'infraction qui est reprochée au sujet, si elle est avérée, résulte de la volonté appliquée du sujet de la conscience. Elle consisterait alors en un **fonctionnement pervers occasionnel** visant à l'obtention d'une **satisfaction sexuelle immédiate en réduisant autrui à l'état d'instrument** permettant d'obtenir cette dernière. Ceci sans se soucier des répercussions de cette conduite sur le fonctionnement psychique de la victime vis à vis de laquelle l'intéressé manifesterait une **faible réceptivité à la souffrance subie**.

Dossier 8 : « on note évidemment une **personnalité rustique, à la mentalité primitive, aux faibles acquisitions socioculturelles et pédagogiques...** » ; « une certaine irritabilité possible » ; « ...déficience intellectuelle légère ou au moins retard d'organisation du raisonnement ou dysharmonie cognitive, affectivité primitive qui sans être paranoïaque se pare d'une certaine obstination ou d'un entêtement et d'une irritabilité lors des situations qui lui échappent... »

Dossier 7 : « Le processus de pensée reste donc **simpliste, rudimentaire, schématique...** »

Dossier 39 : « personnalité sans doute organisée autour d'un mode névrotico pervers avec des formes de passage, de passerelle d'un niveau à l'autre au gré des circonstances avec vraisemblablement des glissements régressifs devant les difficultés, les frustrations ou les événements douloureux qu'il peut être amené à rencontrer. La personnalité peut dans le contexte régressif, apparaître clivée de façon plus archaïque ce qui peut rendre compte de l'apparent détachement dont il fait la preuve à l'heure actuelle et du peu d'implication dans la situation qui lui est imputée malgré les interrogations qui restent plus théoriques que réellement habitées. Au total pas d'affection psychiatrique ».

¹ Expertise du dossier n°6.

² Expertise du dossier n°6.

³ Expertise du dossier n°16

⁴ Expertise du dossier n°13.

Dossier 78 : « Globalement, on peut donc indiquer qu'il pourrait correspondre à la description usuelle quelque peu militaire de la « forte tête », c'est-à-dire se manifestant essentiellement par une certaine forme d'entêtement et des habitudes de réactivité quelque peu abruptes et irréfléchies mais qui toutefois se soldent pratiquement systématiquement par une reprise réflexive a posteriori ainsi qu'une compréhension de sa situation et des conséquences générées et des regrets exprimés. »

Dossier 103 : « Les traits pervers identifiés chez ce sujet sont ici à entendre comme ayant une valeur de suppléance visant à éviter l'envahissement psychotique que l'on sent poindre. Au total, à l'issue de notre examen, nous ne mettons pas en évidence chez lui de pathologie mentale avérée et évolutive. Nous relevons toutefois dans le domaine de la sexualité des perturbations des processus de jugement et de discernement ainsi que des perturbations plus globales de ses modalités relationnelles à autrui. Nous avons donc affaire à une personnalité complexe où tout à la fois existent des perturbations identitaires, des traits pervers et des traits de schizoïdie entravant l'insertion socioprofessionnelle de l'intéressé. »

Les diverses typifications réalisées par les psychiatres en dehors du diagnostic d'une maladie psychiatrique avérée peuvent apporter des éléments peu favorables quant à la personnalité du prévenu. La catégorisation effectuée en dehors de toute pathologie psychiatrique peut s'avérer davantage socio-moralisatrice. Ces typifications étant réalisées à l'écrit, elles agissent comme des stigmates. Le prévenu est étiqueté et si le dossier judiciaire entre en cohérence avec cette typification, l'encodage du prévenu risque d'être définitif. Seule l'audience et le comportement tout à fait différent du prévenu lorsqu'il s'exprime pourrait éventuellement remettre en cause la constatation de ces traits de caractère. L'expert procède donc à l'étiquetage psychiatrique et social du prévenu. Cette stigmatisation négative n'est pas systématique et elle est le plus souvent réalisée dans la perspective d'une évaluation psychique complexe. Néanmoins elle peut agir comme un élément à charge pour le prévenu.

Outre cette évaluation qui semble pouvoir entamer l'image du mis en cause, l'expert intervient également dans l'appréciation de la véracité des propos tenus par le prévenu et son positionnement face aux faits, ce qui peut parfois être défavorable dans le cadre de la détermination de la peine.

§3 : L'appréciation des propos du prévenu

Nous l'avons vu, lors de l'entretien clinique l'expert mobilise les pièces de procédure et confronte la parole du sujet à celle des auditions et procès-verbaux de synthèse rédigés par les enquêteurs. Ainsi, le psychiatre s'immisce parfois malgré lui dans le recueil de l'aveu.

Question : Mais quand ils ne reconnaissent pas devant vous et qu'ils ont reconnus devant les enquêteurs avant est ce que vous êtes tenté de les confondre...

Psychiatre 3 : Oui, oui. Après il n'y a pas de... enfin ce n'est pas un jeu, ce n'est pas un piège quoi. Je veux dire l'expertise on leur explique quand même bien au tout début, on est requis ou on est commis par tel magistrat. On fait un rapport et très souvent ils voient bien la pochette, ils voient bien qu'on a des documents donc le lien avec le judiciaire il est clairement énoncé au départ c'est les règles du jeu et souvent ils le savent. Après quelque fois c'est dans la façon dont ils vont aussi essayer de répondre de leur comportement et d'une certaine logique. On va pouvoir leur dire oui mais ça ne colle pas tout à fait avec votre audition ou avec des choses que vous avez pu dire précédemment. Il ne s'agit pas non plus de leur dire qu'ils mentent ou je ne sais pas quoi mais de leur montrer que leur discours pose question.

La mission est donc réalisée par l'expert qui souhaite mettre en lumière les mécanismes et dynamiques du passage à l'acte mais également le positionnement du prévenu vis-à-vis des faits, de la victime et de la procédure. Il sonde la parole du prévenu et apporte un éclairage sur la véracité de ce qui est dit. Il mêle à nouveau son analyse à la subjectivité du mis en cause. A d'autres moments, le psychiatre agit comme un « détecteur de mensonge » et émet des hypothèses quant aux raisons de dénégation des faits par le prévenu.

Dossier 40 : « L'intelligence peut être considérée comme normale juste obérée par une carence d'apports pédagogiques et culturels d'où le constat d'une certaine frustricité ce qui n'empêche chez lui l'utilisation d'un bon sens courant et même peut-être d'une certaine capacité à un accès à des comportements de ruse. Il est donc tout à fait conscient de la signification de son comportement sexuel déviant, mais en nie totalement et la teneur et la portée puisqu'il retire de ses gestes qu'il reconnaît sous la forme de gestes affectueux, toute connotation sexuelle alors que certaines des victimes mettent en avant une érection ».

Dossier 56 : « L'auteur reste cependant sujet de son infraction qui apparaît s'être déroulée en pleine clarté de conscience. Le processus de dénégation serait pour sa part à ranger dans le cadre d'un processus de dissimulation consciente.

Dossier 9 : Le psychiatre argumente les raisons pour lesquelles il estime que l'auteur affabule et propose son scénario de ce qu'il s'est passé.

« Il prétend qu'il s'agit de la première fois que cela lui arrive ce dont on peut légitimement douter en raison du contexte de l'arrestation qui n'apparaît pas ressortir d'une simple coïncidence » « En tous cas, les explications fournies restent assez inconsistantes, « envie de bronzage intégral » et pour cela se cacher dans un sous-bois, etc. déshabillage avant de parcourir le chemin séparant le bois, présence inopinée de la gendarmerie apparaissent autant d'éléments qui laissent plutôt entendre une dénonciation préalable et donc pour l'instant un déni-minimisation de la nature déviante du geste. »

L'expert commente et explique le refus de reconnaître les faits. Il évoque parfois ses regrets quant aux dénégations du sujet expertisé. Dans l'extrait suivant, l'expert utilise l'adverbe « *malheureusement* » pour évoquer le fait que le prévenu refuse de reconnaître les faits qui lui sont reprochés. Il continue en émettant des hypothèses sur les motifs de ce refus.

Dossier 18 : « *Il se contente d'indiquer que les gendarmes eux-mêmes auraient dit : « C'est un coup bien monté » prenant sans doute ses désirs pour des réalités ».*

« *L'essentiel de la discussion est malheureusement entaché de l'impossibilité d'évaluer la signification des agissements sexuels répréhensibles éventuellement pratiqués puisqu'il nie toute participation de façon péremptoire. »*

« *Certes, on retrouve un certain nombre de précédents d'accusations d'abus sexuels qui finissent par devenir redondantes et donc susceptibles d'augmenter la charge suspicieuse. Ces éléments sont évidemment à corroborer avec l'information que son entourage pouvait avoir des précédentes accusations qui pesaient sur lui, informations qui peuvent parfois inciter certaines indécidatesses du type accusation calomnieuse, malveillante ou vénale, d'autant que d'après la description qu'il en fait, le milieu fréquenté apparaît plutôt défavorisé, aussi bien sur le plan du laxisme éducatif que dans la globalité. »*

Le rapport d'expertise du dossier 18 permet une analyse approfondie quant au positionnement de l'expert face à l'aveu ou en l'occurrence au refus d'aveu de la part de l'auteur des faits. En effet, dans les extraits cités, il émet des hypothèses et autour de ces extraits il revient de manière récurrente sur le passé judiciaire du sujet expertisé : « *Par ailleurs des antécédents judiciaires avec des peines de prison lourdes pour agressions de nature sexuelle, l'une pour viol en réunion, l'autre pour attouchements. Il est en contrôle judiciaire tous les mois à la gendarmerie* ». L'expert évalue donc la véracité de la parole du sujet expertisé et émet deux types d'hypothèses : la redondance des accusations augmente la « *charge suspicieuse* » ; l'entourage pourrait être tenté de lancer des accusations calomnieuses.

L'expert termine : « la négation qu'il procède des faits peut aussi bien correspondre à une négation utilitaire et aller peut-être à l'autre extrémité à un véritable déni avec une incapacité à se reconnaître un statut d'abuseur sexuel à impulsions pédophiles ».

Ainsi, il semble éliminer la possibilité d'une dénonciation calomnieuse et conclure à la véracité des faits. Lors de sa consultation de l'expertise, le président de l'audience correctionnelle a d'ailleurs souligné la partie du texte évoquant la redondance des accusations augmentant la charge suspicieuse et non la possibilité d'une dénonciation calomnieuse. Le rapport de l'expert semble alors agir comme un « *détecteur de mensonge* » davantage qu'un révélateur de troubles psychiatriques puisqu'il conclut à « *l'absence d'affection psychiatrique*

caractérisée ». Pourtant, certains experts interviewés ont expliqué qu'ils refusaient de répondre aux questions sur la véracité des faits car il est impossible de la sonder. L'idée n'est pas d'obtenir un aveu mais savoir ce que le prévenu « a dans la tête ».

Le psychiatre se positionne donc parfois sur la dénégation des faits mais aussi plus généralement sur le degré de culpabilité exprimé par le prévenu et sur la prise de conscience de ce dernier de la transgression de la norme.

Dossier 56 : « Quant aux faits reconnus, il tend à les considérer comme minimales : « elle a pris une claque pas forte, elle en rajoute, elle est contente quand je suis en prison » et non justifiables d'une sanction pénale. A distance des faits, il ne remet que peu en perspective sa conduite, n'effectue guère de remise en cause personnelle et considère que les deux mois de prison dont il a écopé « sont bien assez suffisants » [...] Bien qu'accessible à l'émergence d'un sentiment de culpabilité, il n'en exprime guère lors de notre entretien [...] ».

Dans une autre affaire (dossier 88), un autre expert prend position sur la négation des faits par le mis en cause. Ce dernier est poursuivi pour harcèlement à l'encontre de l'une de ses voisines. Lors de l'examen clinique, il nie les faits et explique que la victime l'invective, le violente sans raison. Il explique être insulté par l'ensemble du voisinage. Le rapport d'expertise mentionne :

« L'examen de la procédure et la narration des faits par le sujet laissent entrevoir une certaine psychorigidité, avec apparemment une recherche de conflit sur fond de règlement de compte, dans le cadre d'un sentiment de préjudice, sans pouvoir le rattacher à un syndrome délirant, ou à toute autre pathologie mentale. »

Sans prendre réellement parti, le psychiatre conclut à une psychorigidité notamment du fait de la dénégation des faits. Le principe de présomption d'innocence peut donc être mis à mal par les conclusions de l'expert qui se prononce parfois sur le degré d'authenticité des propos tenus par le prévenu. La mission qui lui est confiée est ambiguë : l'expert doit indiquer si le prévenu présente des troubles psychiatriques et si ces derniers sont en relation avec l'infraction qui lui est reprochée. Or, lors de l'examen clinique il est présumé innocent des accusations pour lesquelles il est poursuivi. Le psychiatre a donc deux solutions :

- Soit il ignore totalement la procédure pour réaliser son examen et effectue son diagnostic sur le simple entretien clinique qu'il réalise avec le prévenu. Cette pratique pose le problème des prévenus qui modifient totalement la version des faits et qui dissimulent des éléments importants permettant le diagnostic de certains troubles (érotomanie...).

- Soit l'expert s'entoure des pièces de la procédure et de tous les éléments qu'il peut trouver. Dans cette hypothèse, il est nécessairement amené à mettre en lien la procédure, les révélations ou dénégations du mis en cause et de prendre finalement position (même non tranchée) sur la véracité des faits. Ainsi, même si l'expert termine souvent son propos par « *dans l'hypothèse de la commission des faits...* » cela n'enlève rien à l'explication des dynamiques du passage à l'acte ni aux jugements de valeur portés sur l'authenticité des propos tenus par le prévenu.

La nature même de la mission expertale implique nécessairement l'intrication de l'analyse de l'expert à la subjectivité du prévenu dont il évalue la personnalité et l'honnêteté. De cette, façon l'expert participe à sa façon à la production du jugement pénal. Après les jugements de valeur et l'appréciation des propos de l'auteur des faits qui sont malgré tout discutés à l'audience, un élément défavorable est rarement remis en cause : celui de la dangerosité.

§4 : La dangerosité

Nous l'avons vu, il existe différents types de dangerosité : la dangerosité criminologique et la dangerosité psychiatrique. Si l'évaluation de la dangerosité psychiatrique appartient naturellement aux psychiatres, l'évaluation de la dangerosité criminologique pose de nombreuses questions. La plupart du temps, les experts s'appuient sur le dossier pénal et les antécédents judiciaires et psychiatriques pour conclure à la dangerosité criminologique. Or, il semble que l'étude du dossier et des antécédents judiciaires soient avant tout l'apanage du magistrat. Ainsi, lorsque l'expert conclut à la dangerosité en argumentant son propos par la présence d'une maladie psychiatrique ou par une étude de la trajectoire pénale de l'auteur, le juge ne remet que très rarement son diagnostic en cause. Dès lors, le psychiatre devient un expert de l'adaptation sociale sous toutes ses formes. Il aborde les questions de dangerosité mais également d'iso récidive ou de risque de réitération.

Dossier 34 : Il n'y a pas d'état dangereux psychiatrique permanent, mais il existe une très grande facilité du passage à l'acte qui peut être éventuellement agressif et violent ».

Dossier 37 : « La dangerosité psychiatrique est présente, mais se limite actuellement à des vols pathologiques sans aller jusqu'à une hétéro ou une auto-agressivité, le score des échelles de suicide étant quasi nul. »

Dossier 16 : « On peut donc utiliser la métaphore du feu qui couve dont seules quelques braises subsistent mais qu'un coup de vent c'est-à-dire une nouvelle contrariété, une sensation d'incomplétude, de solitude, de frustration pourrait attiser à la moindre occasion ».

Dossier 103 : Bien que le risque d'escalade paraphilique reste modéré chez ce sujet, nous ne saurions exclure à terme, un passage à l'acte consistant en l'agression sexuelle d'un enfant.

Dossier 85 : La dangerosité est possible, déclenchée par une irritabilité et une intolérance à la frustration, avec risque de récurrence du fait des antécédents d'actes délictueux, et de la personnalité psychopathique. Il apparaît que seule l'intervention de la Loi peut mettre fin à ses agissements, les faits s'étant produits malgré un traitement psychotrope relativement lourd, l'équipe soignante du CMP de Lure contactée par mes soins se sentant parfois démunie face à ses agissements ».

Les experts utilisent donc des échelles qui prennent en compte l'infraction en cause alors que le prévenu n'a pas encore été déclaré coupable et qu'il bénéficie toujours de la présomption d'innocence.

Psychiatre 3 : Là où c'est compliqué avec les échelles, c'est quand on est au stade de l'enquête parce qu'en théorie l'échelle elle prend en compte l'infraction donnée. Donc c'est comme si on partait du postulat que la personne a commis les actes. Donc quand on est au stade de l'enquête c'est très gênant. [...] **Alors souvent je ne les utilise pas quand les personnes ne reconnaissent pas les faits ou reconnaissent peu les faits. Parce que ça me paraît éthiquement problématique de les utiliser. Et si la personne reconnaît la grande majorité des faits, j'explique que je les utilise mais qu'il faut avoir comme précaution le fait qu'on inclut l'infraction de référence comme étant l'infraction qui leur est reprochée et que ça invite à la prudence sur l'extrapolation du résultat qu'on peut essayer d'en faire.** [...] Mais à la fois je trouve que ça peut être très gênant de les utiliser dans la phase de l'enquête et en même temps ce serait quelque fois dommage de s'en passer parce que ça montre aussi vers quoi il va falloir mettre le curseur par rapport à la prise en charge.

Diagnostiquer un sujet comme présentant un état dangereux psychiatrique ou criminologique a nécessairement des incidences sur son avenir judiciaire. Par ailleurs, l'expertise apparaît comme un élément à charge si elle conclut à la dangerosité alors qu'aucun trouble psychiatrique n'est détecté. Enfin, le diagnostic de dangerosité permet de proposer des mesures, soins, d'indiquer les modalités de prises en charges adaptées. A cette occasion, le psychiatre devient un conseiller en traitement psychiatrique et pénal.

Section 3 : L'expertise : une prescription judiciaire ?

Les questions relatives à la curabilité, la réadaptabilité ou l'accessibilité à la sanction pénale positionnent l'expert comme un conseiller en peine. Il rédige sa prescription dans ses conclusions. Ainsi, l'expert aide à la prise de décision judiciaire, proposant parfois une solution toute prête pour le magistrat qui devra opter sur l'opportunité de suivre l'avis du spécialiste.

Psychiatre 3 : [Les échelles de dangerosité] Ça montre parfois que telle personne va avoir énormément d'éléments statiques mais très peu d'éléments dynamiques en faveur d'une dangerosité donc on va dire : certes on a un niveau de base de dangerosité qui est important mais on est chez quelqu'un qui au niveau de ses facteurs dynamiques, de son entourage, de son inclusion dans les soins et tout ça... Mais du coup là, ça marche bien on a des éléments. Ou au contraire on va pouvoir dégager des pistes. Dire là on peut travailler là-dessus être sur une approche comme ça. On pourrait essayer... on diminuerait le niveau de dangerosité. Donc ça permet parfois de **justifier l'indication des soins, l'injonction de soins des choses comme ça en disant il y aura une indication à une injonction de soin parce que ça permettrait de diminuer le niveau de dangerosité** d'après ce qu'on peut en conclure. C'est ça la question de l'injonction de soin. C'est ça. Ce n'est pas est ce qu'il a besoin de soin. C'est est-ce que les soins permettraient de réduire le risque de réitération. En tout cas, moi c'est ce que j'ai appris en psychocriminologie.

L'évaluation de la dangerosité et la question de l'injonction de soin permettent à l'expert de procéder à des « prescriptions médicales ». Les conclusions du rapport d'expertise agissent parfois comme de véritables prescriptions judiciaires dans le sens où l'expert émet un avis sur les soins à mettre en œuvre, voire le type de soins et leur récurrence. L'expert ayant à se prononcer sur l'opportunité de la condamnation à une injonction de soin doit principalement préciser le degré d'accessibilité du prévenu aux soins. Ce dernier doit être effectivement atteint d'un trouble nécessitant des soins et doit être susceptible de faire l'objet d'un traitement. Les psychiatres ajoutent souvent la condition d'une amélioration possible relative en termes de dangerosité. Certains diagnostics sont alors très précis notamment en termes de durée de l'injonction de soin. Nous retrouvons dans la partie discussion ou dans les conclusions des éléments relatifs aux soins conseillés :

Dossier 20 : « Au total, compte tenu de la comorbidité importante à l'alcoolisation (troubles bipolaires, état limite avec fragilité de l'organisation de la personnalité) on peut retenir le principe d'une altération du discernement et du contrôle de ses actes avec là tout l'intérêt d'une obligation de soins venant consolider la démarche entreprise et permettant à la fois le suivi au CMP et à l'hôpital de jour de Gray et aussi des consultations à l'antenne de ANPPA à Gray. »

Dossier 55 : « Il apparaît cependant que cette propension semble s'être complètement désagrégée suite à l'arrestation dont il a fait l'objet, la découverte par ses proches, la publicité donnée ultérieurement, la perte de son travail, c'est-à-dire un enchaînement en cascade dont il mesure pleinement les conséquences et dont il apparaît penaud. Il n'y a donc pas ici de banalisation ni déni minimisation ni évitement de la situation et on peut penser qu'à l'avenir le risque d'iso récidive paraît relativement réduit et le sera d'autant plus qu'une obligation de soins pourra être prononcée, qui apparaît ici suffisante ce qui permettra de ne pas avoir forcément recours à une démarche d'injonction plus lourde et sans doute disproportionnée à la hauteur des gestes déplacés commis ».

Dossier 113 : Son état de santé relève d'un sevrage qu'il refuse et d'un suivi psychologique de 3 ans, dans le cadre d'un SSJ¹ en application de l'article 131-36 du code pénal dont il accepte le principe.

En outre, l'expert s'implique parfois dans la dynamique judiciaire en préconisant des mesures pénales.

Juge 14 : Je trouve qu'il y a des fois où c'est difficile aussi de ... il y a par exemple des experts qui écrivent... enfin moi je me souviens quand j'étais parquetier mineurs, des experts qui écrivaient : **« le mineur n'est que partiellement accessible mais il faut qu'il y ait une sanction pour lui marquer l'interdit l'aider dans son développement »** et je me demandais si c'était bien le boulot de l'expert en fait. Parce qu'on se demande si.... quand l'expert vous met il a une altération, est ce qu'en fait il pense qu'il a une abolition mais que la condamnation ça lui fera du bien.... vous voyez du coup je trouve que les conclusions elles ne sont quand même pas pas toujours si nettes finalement.

Dans cet extrait, le magistrat relève une difficulté : lorsque le psychiatre s'immisce dans la décision pénale, le juge doute de l'impartialité de ses conclusions. Au final, des éléments relatifs à la peine sont avancés dans l'expertise, faisant de l'expert un véritable conseiller en peine. Dans l'expertise suivante, l'expert propose une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis mise à l'épreuve permettant la mise en place d'une obligation de soins. Il conseille donc le type de peine, et le type d'obligation assortie mais ne donne pas d'avis sur le quantum de la peine.

Dossier observé 2² : « Il apparaît opportun d'envisager ici une obligation de soins dans le cadre d'un sursis mise à l'épreuve permettant une contention psychique et une consolidation de son état avec un suivi ambulatoire au CMP. »

Pour le prévenu des dossier 26 et 27, la prison est contre-indiquée.

¹ Suivi socio-judiciaire.

² Il s'agit d'un dossier ayant fait l'objet d'une analyse uniquement qualitative.

Dossier 26-27 : Au total, personnalité névrotico dépressive avec parfois des décompensations de nature dépressive qui ont nécessité un suivi psychiatrique et un état dépressif franc, majeur caractérisé réactionnel à son incarcération avec réaction dite catastrophe. Dans un tel contexte et compte tenu de la vulnérabilité détectée, il apparaît sans doute à titre préventif, nécessaire de formuler une contre-indication relative à l'incarcération ».

Dossier 62 : « l'intéressé est accessible à une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (art 131-36-1 et suivants du Code pénal) et cette mesure me paraît opportune afin de diminuer la dangerosité du sujet ». L'expert suggère aussi : « Ces troubles doivent être traités éventuellement en UHSA d'autant plus qu'il persiste une dangerosité envers lui-même, par impulsivité, par risque de pendaison ».

Ainsi, l'expertise participe amplement à la production du jugement appliqué au prévenu. Il semble donc que l'expertise psychiatrique puisse apparaître comme un élément à charge, notamment lorsque l'auteur de l'infraction ne présente pas de troubles mentaux. Dans ce cas-là, l'expertise produit une sorte de préjugement : appréciation des faits, du niveau de reconnaissance, du mobile (qui est indifférent en droit), de la personnalité du prévenu et notamment de ses traits de caractère impliquant une résistance au pouvoir disciplinaire imposée à tous ceux qui s'éloignent des normes sociales, morales et pénales en vigueur. Ce préjugement empreint de stigmatisation multiples offre un point d'appui au juge pour la détermination et l'application de la peine.

Pour autant, l'expertise psychiatrique n'est pas le seul élément qui intervient dans le processus décisionnel. Les magistrats s'appuient avant tout sur un dossier pénal complet au sein duquel le rapport d'expertise n'est qu'un élément parmi d'autres. De ce fait, pour appréhender les mécanismes de production de la décision judiciaire portant sur les personnes souffrant de troubles mentaux, il apparaît opportun d'analyser précisément les dynamiques à l'œuvre dans « l'art de juger » exercé par le magistrat dans ce contexte.

Partie 4 : L'épreuve de l'évaluation de la personnalité dans la production du jugement pénal : responsabilité et métrique pénale

« Juger ne peut être réduit à une opération strictement intellectuelle, ne serait-ce que parce que les jugements les plus délicats concernent des personnes. Juger une personne, ce n'est pas seulement apprécier un acte, mais surgir dans un enchaînement d'événements inextricables et en imputer un à une histoire particulière. Cela exige de prendre conscience que celui qui juge partage la condition de celui qui est jugé. Est-il possible de se mettre en dehors de la vie, de s'abstraire de sa propre humanité ?¹ »



Juger la folie – Quand la folie s'invite dans les prétoires. Dessin réalisé par Claudine Billon, Greffière en chef du tribunal d'instance de Vesoul et dessinatrice pour la revue UNSA Services judiciaires.

¹ Garapon Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, coll. Bibliothèque, éd. Odile Jacob, Paris, 2001, p.310

L'expertise psychiatrique est un élément du dossier pénal sur lequel le juge s'appuie pour prendre sa décision. La question est donc de savoir quel est son rôle dans le processus de jugement des personnes atteintes de troubles mentaux ?

Initialement, l'expertise est un élément, parmi d'autres, qui contribue à la réalisation du pré-scénario¹ d'audience que le juge propose aux parties. Sa fonction première est d'aider le juge à déterminer le degré de responsabilité de l'auteur des faits dans la commission de l'infraction (chapitre 1). L'expertise psychiatrique participe aussi à la détermination de la peine et de son quantum (chapitre 2).

La décision pénale dépend des interactions entre les acteurs du système mais également de facteurs judiciaires et extrajudiciaires multiples. Le processus commence par l'entrée des informations dans le dispositif judiciaire et aboutit après traitement de ces dernières à une décision de condamnation ou de relaxe. La recherche n'aborde pas les sorties prématurées du système comme les classements sans suite ou les alternatives aux poursuites. Elle ne tient compte que de la production de jugement pénal lorsque la dimension psychiatrie est convoquée.

Les informations entrées dans le dispositif judiciaire sont d'abord traitées par les enquêteurs qui les récoltent, opèrent un tri et les traduisent en infractions, auditions... Une fois l'orientation vers le tribunal correctionnel réalisée, le juge doit « *préparer le dossier* ». Il lit, examine la procédure et construit un scénario du déroulement des faits selon son analyse. Ce scénario est ensuite mis à l'épreuve lors de l'audience de jugement où chaque acteur peut proposer une version du scénario différente et apporter un éclairage qui modifiera le pré-scénario d'audience produit par le juge. Les magistrats décident donc avant tout sur un dossier judiciaire qui constitue le socle du jugement pénal, même si nous le verrons les interactions à l'audience ont un impact sur le destin du prévenu.

Le jugement pénal répond à trois questions principales :

- Celle de culpabilité dont nous ne ferons pas état dans nos travaux du fait de l'orientation de notre problématique.
- Celle de l'imputabilité des faits reprochés et donc de la responsabilité ou irresponsabilité du prévenu (chapitre 1).

Et celle de la métrique pénale, c'est-à-dire le choix du type de peine et de son quantum, analysée au regard du corpus étudié (chapitre 2).

¹ Cf. Partie 2 Méthodologie qualitative, p. 146.

Chapitre 1 : La décision d'irresponsabilité pénale

La décision sur la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale du prévenu du fait d'un trouble mental est une question essentielle à notre propos et elle participe à révéler certains mécanismes sous-jacents dans la prise de décision par le juge.

Les cas de déclaration d'irresponsabilité pénale sont assez rares. Le plus souvent, les informations sur les faits entrent dans le système judiciaire et sont évacuées dès la phase d'orientation de la procédure par un classement sans suite du procureur. Néanmoins, à chaque affaire poursuivie devant lui, le juge se prononce sur la responsabilité du prévenu. Nous l'avons vu, la pleine responsabilité est présumée en droit pénal. Il s'agit d'une présomption simple pouvant être renversée par tout moyen de preuve contraire. De ce fait, le juge peut parfois être amené à s'interroger sur l'opportunité d'une relaxe pour irresponsabilité pénale même s'il tranche rarement la question dans ce sens. La déclaration d'irresponsabilité pénale est un produit de l'action du dispositif judiciaire. Une fois entrée dans le système l'affaire pénale doit passer cette épreuve avant d'aboutir au produit fini qui est la condamnation. Soit le prévenu est irresponsable et il est relaxé, il sort donc du système en étant étiqueté « *malade mental* » ; soit il est responsable et il est condamné à une peine. Dans ce dernier cas, il peut être étiqueté « *délinquant* » ou « *délinquant malade mental* » si le juge reconnaît une altération de son discernement. Plusieurs voies sont possibles pour que ce soit le juge qui prononce l'irresponsabilité pénale (et non un classement sans suite empêchant la saisine du juge) :

- Le prévenu n'a pas fait l'objet d'une expertise psychiatrique avant l'audience de jugement. Le juge ordonne la mesure qui conclut à l'abolition du discernement du prévenu au moment de la commission des faits.
- Le prévenu a fait l'objet d'une expertise psychiatrique avant l'audience. L'expert s'est prononcé en faveur d'une altération du discernement et au cours de l'audience ce diagnostic est discuté, critiqué et transformé en une décision d'irresponsabilité.
- Le prévenu a fait l'objet d'une expertise psychiatrique dans laquelle l'abolition est prononcée. Le procureur conteste le diagnostic et une contre-expertise est réalisée. La responsabilité est discutée à l'audience aboutissant à une décision d'irresponsabilité.

Dans ces trois cas la démarche consiste pour le juge à mettre à l'épreuve le diagnostic psychiatrique, le scénario qu'il s'est constitué, les interactions, et versions différentes qui sont convoquées à l'audience.

Le corpus étudié présente trois cas de relaxe pour irresponsabilité pénale : deux dossiers jugés en 2012, et une procédure jugée en 2016.

Par ailleurs, nous avons étudié deux dossiers (dossiers observés jugés en 2018) sur lesquels la relaxe a été prononcée. Il s'agit de deux affaires que nous avons évoquées avec les magistrats lors de nos entretiens et pour lesquelles nous avons étudié le dossier procédural. Nous mobiliserons ces deux procédures observées comme des études de cas permettant d'approfondir l'analyse.

Section 1 : La soumission du juge aux conclusions expertales ?

De prime abord, la question de la soumission du juge aux conclusions expertales ne va pas de soi. La mission d'expertise psychiatrique est ordonnée par le magistrat et doit s'effectuer sous son contrôle. Ainsi le juge apparaît comme celui qui dirige les opérations. D'ailleurs, il n'est pas tenu de trancher le litige dans le sens des conclusions expertales. Il est libre dans son appréciation et doit juger l'affaire en son intime conviction. Pourtant, bon nombre de magistrats lors des entretiens ont affirmé ne jamais (ou très rarement) remettre en cause les conclusions de l'expert psychiatre. C'est un mouvement général chez l'ensemble des acteurs de l'appareil judiciaire qui reconnaissent ne pas avoir les compétences pour discuter le diagnostic. Nous l'avons vu, si chacun pense pouvoir détecter les troubles mentaux, ils ne s'autorisent pas à les nommer n'ayant pas la qualité requise pour le faire : celle de l'expert, du savant.

Parmi les trois cas retrouvés dans le corpus, deux sont très représentatifs de cette situation et permettent de mieux comprendre ce qui se joue dans cette hypothèse. C'est pourquoi le dossier 19 et le dossier 99 doivent être présentés. Nous envisagerons le dossier 99 et le dossier 21 ensemble puisqu'ils concernent le même prévenu, jugé pour des faits distincts dans ces deux procédures.

§1 : Conclusion du processus d'étiquetage classique : l'irresponsabilité pénale

✓ Dossier 19 : vol en récidive, outrage, rébellion avec arme

Les faits exposés le sont tels qui ont été décrits par les enquêteurs dans la procédure. Le 12 juillet 2010, Madame X se rend à la superette et y dérobe plusieurs objets et vêtements. Le jour même, elle vole une carte bleue au domicile d'une personne. Dans la soirée du 13 juillet, elle est prise en stop par un homme avec qui elle sympathise. Il la ramène chez lui et explique

qu'elle devient aguicheuse puis suicidaire et violente. Il fait appel aux forces de l'ordre qui se rendent chez lui et interpellent Madame X. La mise en cause, alcoolisée au moment de l'interpellation, les invective et les menace à l'aide d'une bouteille de vin vide. Une fois interpellée, elle tente de se suicider avec son soutien-gorge. Lorsque les gendarmes interviennent elle riposte avec par des morsures, crachats et insultes.

Les enquêteurs qualifient les faits de vol en récidive, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion avec arme, vol. Les peines encourues sont :

Vol en récidive : 6 ans d'emprisonnement, 90 000 euros d'amende

Rébellion avec arme : 5 ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende

Outrage : 1 an d'emprisonnement, 15 000 euros d'amende.

Madame X est une femme âgée de 39 ans au moment des faits. Elle est mariée et n'a pas d'enfant. Elle n'exerce aucune activité professionnelle et n'est titulaire d'aucun diplôme. Elle est issue d'une fratrie de 9 enfants. Son casier judiciaire comporte 15 anciennes condamnations.

La garde à vue dure 17 heures. A la demande des gendarmes, une visite médicale est effectuée par un médecin urgentiste qui déclare son état compatible avec une mesure de garde à vue mais hors chambre de sûreté. Un second examen aboutit à une mesure d'hospitalisation d'office. Les gendarmes, sur ordre du procureur, lèvent la garde à vue et Madame X est placée dans une « *unité de soin sans consentement et de crise* » dans l'hôpital psychiatrique local.

Une COPJ¹ (convocation par officier de police judiciaire) lui est délivrée mais elle ne se rend pas aux audiences car elle est toujours hospitalisée. A la troisième audience, elle est représentée par une avocate qui sollicite une expertise psychiatrique. Le ministère public la demande également. Par une ordonnance d'avant dire droit², le juge ordonne la mesure d'expertise psychiatrique.

L'expertise est réalisée durant son hospitalisation. Le psychiatre consulte le dossier médical de la mise en cause et découvre de nombreuses hospitalisations psychiatriques pour alcoolisme, tentatives de suicide multiples, dépression... Son diagnostic mentionne des « *troubles bipolaires ou unipolaires de l'humeur avec états dépressifs majeurs récurrents et*

¹ Cf. Annexe 1 : Petit vade-mecum juridique, p. 9.

² C'est-à-dire avant tout examen au fond de l'affaire. Le fond consiste en la qualification des faits, l'examen de la culpabilité, de la responsabilité et la métrique de la peine alors que la forme porte sur les règles de procédure.

peut-être des états hypomaniaques sous forme de décharges critiques aiguës favorisées ou provoquées par la dipsomanie éthylique ainsi qu'une fragilité de personnalité avec éléments névrotiques s'inscrivant dans le contexte d'un état limite, d'où la facilité réactive, l'intolérance frustrationnelle, l'anxiété non liées. » Nous avons classé ce diagnostic dans les catégories de troubles de l'humeur de type bipolaire, de troubles addictifs et de troubles de la personnalité de type borderline. **L'expert conclut à une abolition du discernement et à la dangerosité de la mise en cause.** Il estime qu'elle est curable et réadaptable mais qu'elle **n'est pas accessible à une sanction pénale.**

A la dernière audience, la prévenue n'est pas présente mais représentée par son avocat qui sollicite la relaxe pour irresponsabilité pénale. Le ministère public requiert la relaxe pour le même motif. Le tribunal la juge irresponsable car atteinte d'un trouble mental ayant aboli son discernement au moment des faits. Il prononce la relaxe.

Ici, **le recours à l'expertise psychiatrique est tardif car facultatif.** Six magistrats du parquet sont intervenus sur cette affaire, deux pendant l'enquête et ensuite un différent à chaque audience. Il ne semble donc pas que l'absence d'expertise soit la conséquence du choix d'un seul professionnel. Madame X poursuit une carrière judiciaire très chargée. En ce sens, il semble que l'objectif de régulation ait cédé devant l'impératif de domination. Ainsi, au lieu de sortir du système par la voie du classement sans suite pour irresponsabilité pénale, l'affaire suit le processus tout entier. Cette affaire est une étape d'un parcours judiciaire démontrant une carrière déviante. Nous avons eu l'occasion d'étudier la décision d'irresponsabilité d'un autre prévenu pour lequel une première affaire a donné lieu à une condamnation (dossier 21 -jugé en 2012) et une seconde a abouti à une relaxe (dossier 99 – jugé en 2016). Le processus étant pourtant similaire au traitement réservé à Madame X.

§2 : La déclaration d'irresponsabilité après l'évolution de l'étiquetage

Nous examinerons successivement ici, les dossiers 21 et 99, ces derniers concernant le même prévenu.

- ✓ Dossier 21 : vol en récidive, condamné à 100 jours amende à 2 euros / Dossier 99 : Vol en récidive (nombreux faits), relaxé pour irresponsabilité pénale.

Monsieur C.¹ fait donc l'objet de deux affaires (dossiers 21 et 99) dans notre corpus. Il a été condamné lors de la première affaire (dossier 21). Au cours de nos observations, un parquetier évoque des évolutions dans la situation psychiatrique légale du prévenu qui est tantôt considéré comme irresponsable par le psychiatre et tantôt évalué comme responsable avec un discernement altéré par le même psychiatre. Le procureur semblait satisfait car il venait d'obtenir une condamnation pour ce dernier estimant que la loi pénale devait s'appliquer malgré les désordres psychiques dont souffrait le prévenu afin que celui-ci comprenne qu'il doit respecter la loi. Il nous semble donc intéressant de retracer les deux dossiers pour lesquels Monsieur C. a fait l'objet d'un jugement pénal.

✓ Dossier 21 : Vol en récidive

Les faits : Le premier dossier mentionne « *un vol qui est commis dans un bureau de tabac [de sa ville d'habitation]. Le voleur est passé par une maison contigüe à ce bureau de tabac en forçant la porte puis en cassant la fenêtre.* » Il a également tenté de commettre un vol à la SNCF. Les faits ont été qualifiés en vol avec effraction dans un lieu d'habitation ou un lieu d'entrepôt en récidive, vol à l'aide d'une effraction, vol en récidive.

Monsieur C. est âgé de 37 ans au moment des faits. Il est célibataire, sans enfant et sans profession. Il a été placé en IMP (institut médico-pédagogique) lorsqu'il avait 6 ans jusqu'à ses 16 ans. Il a intégré la légion étrangère lorsqu'il était plus jeune et a terminé caporal-chef. Reconnu adulte handicapé, il est placé sous un régime de tutelle. Son casier judiciaire mentionne cinq condamnations.

Le mis en cause se présente de lui-même à la gendarmerie pour dénoncer d'autres personnes pour le vol de la gare mais une analyse ADN le confond. Il est placé en garde à vue à deux reprises, une fois pour une durée de 6 heures et la seconde fois de 4 heures. Lors de la première garde à vue, une visite médicale est réalisée par un médecin urgentiste à la demande de l'OPJ. Son état est déclaré compatible avec la mesure de garde à vue. Lors de son audition il déclare « *J'ai commis ce vol car j'ai besoin d'argent pour vivre [...] avec les 30 euros je me suis acheté un paquet de tabac, des feuilles et un kebab repas* ».

¹ Le nom a été modifié.

Lors de la première audience, le juge ordonne une mesure d'expertise psychiatrique « *sauf à récupérer celle ordonnée par la cour d'appel* » l'année passée. L'ancienne expertise n'est pas récupérée et il est donc à nouveau expertisé. L'expert obtient l'accès au dossier médical du mis en cause. Ce dernier mentionne 13 hospitalisations antérieures aux faits. Selon le psychiatre, Monsieur C. est atteint d'un « *trouble schizo affectif ancien, consécutif à un syndrome de stress posttraumatique adossé à une vulnérabilité psychique ancienne héritée depuis l'enfance. Ce trouble schizo affectif comporte à la fois un aspect sub psychotique et des troubles dépressifs avec une inadaptation sociale qui nécessitent un suivi régulier en CMP* ». Nous avons classé ces troubles dans la catégorie « *autre psychose* ». L'expert conclut à une **altération du discernement et une possible dangerosité** « *lors de la survenue d'un marasme psychologique anxieux.* »

Lors des deux audiences suivantes, l'affaire fait l'objet d'un renvoi pour des motifs relatifs à la procédure (convocation...). Il est condamné à l'occasion de la quatrième audience à 100 jours amende à 2 euros.

Dans la seconde affaire, Monsieur C. fait l'objet d'une relaxe (dossier 99).

✓ Dossier 99 : Vols en récidive

Les faits tels que relatés dans le PV de synthèse des gendarmes : le 1^{er} août 2015, « *La victime oublie sa sacoche dans le bus de la ville. Elle ne s'en rend compte que le soir. Le lendemain elle s'aperçoit que deux retraits [en carte bancaire] de 200 et 205 euros ont été effectués. L'auteur a retrouvé son sac et s'est servi. Il y avait 70 euros en liquide également.* »

Les faits ont été qualifiés de vol en récidive par les OPJ.

Le prévenu est âgé de 41 ans au moment des faits. Il est toujours célibataire, sans enfant et sans profession. Le régime de tutelle est encore en place. Son casier judiciaire comporte huit mentions.

Le mis en cause n'est pas placé en garde à vue, il est entendu sous le régime de l'audition libre (sans rétention). Il déclare à cette occasion qu'il a utilisé l'argent pour faire un crédit de 50 euros dans un bar (pour la semaine) et qu'il s'est acheté des débardeurs et un short. Il précise que la victime a laissé la sacoche afin de voir s'il était honnête, que celle-ci consomme des produits stupéfiants et que sa femme est complice « *car elle lui donne les sous de sa COTOREP* ». Lorsque l'enquêteur lui demande s'il connaît la victime et son épouse il répond

que non. L'audition comporte des indices de « folie » de type : propos incohérents ce qui n'empêche pas la délivrance d'une COPJ (convocation par officier de police judiciaire).

Lors de la première audience l'avocate rappelle que l'expertise psychiatrique est obligatoire pour juger une personne placée sous un régime de protection telle que la tutelle. Le tribunal ordonne donc la mesure.

L'expertise est réalisée par le même expert qu'en 2012. Il fait mention du rapport précédent et évoque une quinzaine d'hospitalisations en milieu psychiatrique. Son diagnostic : *« Il présente des anomalies mentales et psychiques avec un lourd passé psychiatrique, un traitement psychotrope important également mais relativement bien toléré en dépit de quelques effets secondaires, surtout psychiques. Il s'agit ici d'un trouble psychotique type schizophrénique dont les aspects héboïdophrénies, c'est-à-dire de déséquilibre psychique, d'impulsivité ou de passages à l'acte sont actuellement au premier plan. En revanche les caractéristiques addictives et polytoxicomaniaques paraissent actuellement au second plan. Il y a donc un gros trouble de l'adaptation sociale avec un déficit intellectuel et affectif »*. Nous avons classé ces troubles dans les catégories : Psychose de type schizophrénie, troubles de la personnalité de type psychopathie et troubles addictifs. L'expert estime que le mis en cause peut présenter *« un état de dangerosité qui reste cependant limité en l'absence de réelle hétéro agressivité. »* Selon le psychiatre, Monsieur C. n'est pas accessible à une sanction pénale et les troubles psychiques dont **il est atteint ont aboli son discernement au moment des faits**.

La note d'audience est riche de renseignements. Elle retrace les explications du prévenu. *« Je voulais donner le sac au conducteur et puis j'ai pris l'argent et j'ai utilisé une fois la CB [carte bancaire]. Entre 200 et 300 euros sur le compte. 150 euros en espèce. J'ai été tenté pour pouvoir m'acheter des habits et boire une bière. »* Il déclare être célibataire et *« toucher environ 156 euros par mois »*. La tutrice déclare que le suivi de Monsieur C. *« est compliqué »*. Le ministère public requiert la relaxe pour irresponsabilité pénale. Lors de sa dernière prise de parole le prévenu déclare *« Je tiens à rembourser. Je m'excuse. Je m'en veux énormément »*.

Le tribunal constate l'irresponsabilité pénale du prévenu et prononce la relaxe. La motivation du jugement mentionne : *« Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, des débats et du rapport d'expertise psychiatrique déposé au greffe le 24 mai 2016, qu'il convient d'exonérer Monsieur C. de sa responsabilité pénale. »* Il s'agit d'une formule automatique sans motivation particulière de la part du juge.

Dans ce dossier, on peut penser que le juge a classé le prévenu dans la catégorie de *« l'Autre malheureux »*. Néanmoins, cette classification, tout comme le parcours judiciaire du prévenu, n'emporte pas de conséquence sur le rendu de la décision. En effet, le psychiatre

prononce l'abolition du discernement et le juge, même s'il n'est pas tenu aux conclusions de l'expertise, remet rarement en cause une telle conclusion dans la pratique, sauf à ce qu'une contre-expertise apporte la contradiction. Cela nous amène d'ailleurs à penser qu'il est nécessaire d'avoir une **compétence équivalente pour pouvoir valablement remettre en cause les dires de l'expert (expert /expert)**.

Pour les deux cas étudiés, la décision d'irresponsabilité pénale fait suite à la conclusion de l'expert psychiatre. Aucune lutte de pouvoir n'est engagée entre le juge et l'expert. Le scénario préconstruit par le juge, ignorant la dimension psychiatrique de l'affaire, est rapidement remis en cause pour aboutir à une conclusion identique à celle de l'expert : l'irresponsabilité. Le recours à l'expertise psychiatrique dans le dossier judiciaire ne constitue pas simplement l'ajout d'une pièce sur la personnalité. *« C'est plus fondamentalement introduire une ressource complémentaire capable de modifier l'équilibre des ressources initialement disponibles. Plus ou moins techniques, les savoirs experts comportent une incontestable dimension de contrainte ; ils sont en effet susceptibles de réduire la marge d'appréciation des autres acteurs. Dans les cas extrêmes, la portée de la parole expertale est telle que peut se dessiner pour le magistrat un rôle mineur : celui qui consiste à décider des conséquences juridiques provoquées par les résultats scientifiques énoncés¹. »* Ainsi, le scénario du juge s'adapte et parfois se conforme notamment du fait de la réduction de sa liberté d'appréciation.

R. Castel, dans une approche critique de l'expertise, apporte un éclairage sur ce processus d'ajustement du scénario par le juge. Selon lui, le juge ne peut véritablement contester le diagnostic de l'expert. *« En exhibant les signes extérieurs de la scientificité et en cultivant une technicité ésotérique, les médecins creusent la distance par rapport aux savoir-faire vulgaires et imposent ainsi leur légitimité comme exclusive non seulement sur le traitement technique des questions qui sont censées relever de leur compétence, mais aussi sur la manière dont elle doivent se poser : « Leur mandat consiste à définir si un problème existe ou n'existe pas, de quelle nature il est « vraiment », et comment il doit être pris en charge². »* **Ainsi les**

¹ Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice, De la genèse d'une figure à ses usages*, Coll. Etudes politiques, éd. Economica, 2007, p. 102.

² E. Freidson, *Profession of Medicine : a study in the Applied Sociology of Knowledge*, New York, 1970 p205, in Castel Robert, *L'ordre psychiatrique, « L'âge d'or de l'aliénisme »*, Editions de minuit, collection Le sens commun, 1976, p. 154.

experts définissent la réalité pour l'ensemble de la société, et en particulier pour ceux qui vivent dans leur chair ces contradictions. Le psychiatre réalise cette opération de façon exemplaire : à partir du moment où son diagnostic définit le malade mental dans son statut complet, il peut comme le dit Th. Szasz « transformer son jugement en réalité sociale¹. »² »

Le processus d'étiquetage de Madame X (dossier 19) est donc passé de « prévenue soupçonnée » pendant le garde à vue à « *malade* » par le médecin, puis « *délinquante* » par le procureur qui la poursuit malgré l'hospitalisation psychiatrique à « *soupçonnée malade mentale* » par le premier juge pour aboutir à l'étiquette de « *malade mentale irresponsable* » **étiquette préfabriquée par l'expert et entérinée par le juge.**

L'étiquetage de Monsieur C. (dossiers 21 et 99) est différent. Lors de nos échanges avec les magistrats du parquet, il semble qu'ils l'aient tous identifié comme étant « *complètement fou* ». Ainsi, son **identité sociale telle que construite par la justice oscille fréquemment entre « *délinquant fou* » ou « *malade mental* »** la différence entre les deux étant la conclusion judiciaire de condamnation ou de relaxe. Par ailleurs, des troubles schizoaffectifs sont diagnostiqués dans un premier temps, puis le même expert conclut à une héboïdophrénie c'est-à-dire une schizophrénie emportant des traits de personnalité psychopathes. Le diagnostic évolue donc d'une forme de psychose à une autre.

Dans les deux cas, les conclusions de l'expert ne sont pas discutées. On peut émettre l'hypothèse qu'elles ne sont pas contredites car elles sont **favorables au prévenu**, en tout cas du point de vue du juriste qui estime que la relaxe est toujours avantageux pour le prévenu. Le psychiatre n'est pas toujours de cet avis, nous expliquant que certains auteurs d'infractions essayent de dissimuler leurs troubles car finalement **la prison a une fin alors que l'issue d'un internement est incertaine.** Le juriste estime que la relaxe est nécessairement favorable à la situation pénale du prévenu sans forcément envisager la contrainte d'une possible hospitalisation sous contrainte, pensant que celle-ci est le plus souvent dans l'intérêt du malade.

¹ Th Szasz, *Ideology of Insanity*, New York, 1970 p 75 in Castel Robert, *L'ordre psychiatrique*, « *L'âge d'or de l'aliénisme* », Editions de minuit, collection Le sens commun, 1976, p. 154.

² Castel Robert, *L'ordre psychiatrique*, « *L'âge d'or de l'aliénisme* », Editions de minuit, collection Le sens commun, 1976, p. 154.

Section 2 : L'application du principe de faveur par le juge

Le principe de faveur tend donc à s'appliquer pour déterminer le degré de responsabilité du prévenu, ce qui n'est pas toujours le cas lorsque la peine est évaluée, celle-ci pouvant être aggravée par crainte de la dangerosité éventuelle de l'auteur d'infraction. Ainsi, même lorsque le juge ne suit pas aveuglément les conclusions de l'expert, en tout cas en ce qui concerne la responsabilité, c'est dans une perspective qu'il estime favorable au prévenu. Les magistrats ont d'ailleurs évoqué deux prévenus (dossiers observés 1 et 2, n'ayant pas fait l'objet d'une analyse statistique) qui dans une situation similaire n'ont pas bénéficié du même traitement. Le premier, d'abord jugé en 2012 (dossier 13), a fait l'objet d'une relaxe en 2018 (dossier observé 1) alors que l'expert avait conclu à l'altération du discernement. Le second a été condamné et n'a pas bénéficié de la faveur accordée à ce dernier (dossier observé 2). Notons que les deux dossiers ont été jugés en 2018 à quelques jours d'intervalle par le même magistrat. La différence de traitement ne semble donc pas dépendre de la personnalité du magistrat ou d'une conjoncture temporelle différente. Une autre affaire jugée en 2012 (dossier 29) a fait l'objet d'une expertise dont les conclusions n'ont pas été suivies par le juge.

§1 : L'étiquetage réalisé par le juge, en contradiction avec les conclusions de l'expert

✓ Dossier 29 : Tentative de vol simple

Monsieur D. est prévenu d'avoir tenté de commettre un vol au préjudice d'une femme en voulant dérober son sac à main.

Les faits sont qualifiés de tentative de vol. Les peines encourues sont :

Tentative de vol¹ : 3 ans d'emprisonnement, 45000 euros d'amende.

Le prévenu est un homme placé sous curatelle renforcée. Il a 33 ans au moment des faits. Il est célibataire sans enfant et sans profession. Il a été placé en IMP (institut médico-pédagogique), IMPRO (institut médico-professionnel) durant son enfance. A 18 ans, il s'engage dans l'armée en qualité de commando parachutiste où il est confronté à des scènes parfois

¹ La tentative de vol est punie des mêmes peines que celle prévues pour le vol.

difficiles, incluant la mort d'hommes. Il y reste 7 ans puis décide d'écourter son engagement. Il n'a pas d'antécédent judiciaire.

Il est interpellé sur la voie publique après les faits. Placé en garde à vue, il fait l'objet d'un examen médical qui le déclare compatible avec la mesure de garde à vue. Une COPJ lui est délivrée et la garde à vue est levée après son audition. Par la suite, il est hospitalisé.

La demande d'expertise est réalisée par l'avocat qui signale que le dossier n'est pas en état d'être jugé du fait de l'absence de l'expertise psychiatrique alors que le prévenu est placé sous curatelle renforcée. L'expertise est réalisée au cours de l'hospitalisation du mis en cause directement à l'hôpital psychiatrique. L'expert a eu accès au dossier médical qui mentionne sept hospitalisations psychiatriques, parfois consenties et parfois sous contrainte. Le diagnostic de l'expert énonce que le sujet souffre d'une « *schizoïdie évolutive avec des périodes actives et fécondes, un syndrome de Rambo c'est-à-dire une névrose de guerre et une déficience intellectuelle légère avec orientation en IMP, IMPRO au cours de son enfance, une maladie alcoolique avec dépendance physique et psychique* ». Les troubles évoqués par l'expert correspondent dans notre classification à des troubles de la personnalité de type autre trouble, une déficience légère et une maladie alcoolique. **L'expert estime qu'il n'y a pas d'abolition mais une altération importante du discernement** chez le sujet au moment de la commission des faits. Il le qualifie de partiellement accessible à une sanction pénale. Selon lui, il présente un risque d'impulsivité et de passage à l'acte lors de décompensation psychiatrique aigüe.

Un paragraphe du rapport de l'expertise psychiatrique est souligné par le juge : « *mécanisme de craving c'est-à-dire de besoin impérieux de boire des quantités importantes et une dépendance physique et psychique, confirmant une addiction qui du reste se traduit par des tentatives d'abstinence, de sevrage ou de désintoxication que ce soit au CH ST Rémy en unité d'addictologie, ou que ce soit au centre de postcure d'alcoolologie de Lure ou à l'Escale.* »

Finalement, le juge décide la **relaxe pour irresponsabilité pénale**. La motivation du jugement n'est pas développée. Le juge se contente d'utiliser la formule habituelle sans donner plus de précision. « *Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les faits ont été constitués sous irresponsabilité pénale, lequel ressort du rapport d'expertise psychiatrique ; qu'il convient donc de relaxer des fins de la poursuite Monsieur D.*^{1.2} » La

¹ Le nom a été modifié pour respecter l'anonymat de l'auteur.

² Sic.

motivation est rédigée après le rendu de la condamnation. Néanmoins, la note d'audience mentionne exactement les mêmes éléments « *les faits ont été constitués sous irresponsabilité pénale, lequel ressort du rapport d'exp. psy.* »

Or, les conclusions de l'expertise psychiatrique font état d'une altération importante et non d'une abolition du discernement. Le juge a donc décidé de déclarer l'irresponsabilité ce qui signifie qu'il estime que l'auteur a commis les faits alors qu'il était atteint d'un trouble mental ayant aboli son discernement. L'analyse de la note d'audience n'apporte que peu d'informations. L'audience est tenue par un seul juge. Le prévenu n'est pas comparant mais il est représenté. Il semble que ce dernier soit toujours hospitalisé. Le ministère public requiert 2 mois d'emprisonnement totalement assortis du sursis simple. Le prévenu n'a jamais été condamné donc il peut en bénéficier. Selon la note d'audience, l'avocate de Monsieur D. explique qu'il souffre de toutes les pathologies et qu'il est dans un état catastrophique. Elle demande au juge de constater l'irresponsabilité pénale et de relaxer Monsieur D..

A un premier niveau d'analyse, on peut estimer que l'ampleur du diagnostic psychiatrique qui recouvre de nombreuses pathologies a pu amener le juge à s'interroger sur les conclusions de l'expert. Par ailleurs, le script tel que réécrit par l'avocate de la défense l'a convaincu d'autant plus que **le prévenu est toujours hospitalisé ce qui lui confère une identité de malade plus qu'une identité de délinquant.**

A un second niveau, on constate que **l'auteur n'entre pas dans la catégorie de « l'Autre délinquant »** au regard du juge. Ce dernier n'ayant jamais été condamné, il ne mène pas une carrière délinquante. Il est pris en charge par une institution psychiatrique et donc ne présente pas de danger direct pour la société. Dans l'expertise psychiatrique comme lors de son audition, il reconnaît les faits et partage ses regrets. Il envisage d'écrire une lettre d'excuse à la victime. Il est même possible, mais c'est une simple hypothèse, que le juge soit sensible à la trajectoire de vie du prévenu qui est un ancien commando parachutiste comme lui, ce qui pourrait l'amener à s'identifier à cet homme. Ce dernier est effectivement diagnostiqué par l'expert comme souffrant d'un syndrome de Rambo qui fait suite à sa carrière militaire particulièrement traumatisante.

La décision du juge semble donc avoir suivi ce processus. L'appréciation des éléments du dossier a permis au juge d'élaborer un scénario d'audience. Celui-ci est modifié par l'intervention d'un procureur qui demande la condamnation pour les faits et d'une avocate qui sollicite la relaxe pour irresponsabilité pénale. Le juge est libre de suivre les conclusions de

l'expert ou non. **Néanmoins pour aboutir à une décision d'irresponsabilité, il doit mettre à l'épreuve le scénario qu'il s'est constitué à la lecture du dossier, les interactions avec les parties au procès qui proposent leur propre scénario et la catégorisation qu'il opère du délinquant.** La catégorisation du prévenu semble répondre aux attentes du juge : il reconnaît les faits et partage ses regrets lors de l'expertise psychiatrique. Il est absent à l'audience du fait d'une hospitalisation et non parce qu'il l'a choisi. Sa trajectoire de vie recouvre certaines similarités avec celle du juge. Le psychiatre évoque une dangerosité psychiatrique en cas de crise, mais ce dernier est hospitalisé et est donc pris en charge. Il semble alors que le juge a pu le classer dans la catégorie des « *Autres malheureux malades* » décrite par D. Dray. Cette catégorie recouvre des prévenus dont le parcours de vie semble chaotique et malheureux, jouant de malchance et souffrant de troubles psychiatriques de surcroît.

Les hypothèses qui se dégagent de cette affaire ne sont pas nécessairement les seuls mécanismes opérant dans la décision de relaxe du juge alors que l'expert concluait simplement à une altération du discernement. Lors des entretiens menés avec les magistrats, ceux-ci ont mis en avant deux affaires pour lesquelles la décision est différente alors qu'elles concernent la même qualification pénale.

§2 : La protection de la société comme variable déterminante de l'application du principe de faveur

- ✓ Dossier hors corpus 1, Monsieur Z. / dossier hors corpus 2, Monsieur F. : Trouble à la tranquillité publique par agressions sonores

Monsieur Z a fait l'objet d'une condamnation en 2012 (dossier 13) puis lors d'une affaire ultérieure, en 2018 (dossier observé 1), il est relaxé pour irresponsabilité pénale. Ce dernier dossier est particulièrement intéressant car une autre affaire très similaire (dossier observé 2), jugée par le même magistrat, à un intervalle de temps de quelques jours, a donné lieu à une décision de condamnation. Une présentation des cas est nécessaire pour décoder le processus aboutissant à la décision judiciaire.

✓ Dossier 13 : Appels téléphoniques malveillants réitérés et menaces de mort réitérées.

Les faits tels que relatés dans la procédure : Il lui est reproché d'avoir harcelé téléphoniquement son ex petite amie et de l'avoir menacée de mort entre le 1^{ier} janvier et le 22 septembre 2011.

Les faits ont été qualifiés d'appels téléphoniques malveillants réitérés et de menaces de mort réitérées. Les peines encourues sont :

- Menaces de mort réitérées : 3 ans d'emprisonnement, 45 000 euros d'amende
- Appels téléphoniques malveillants réitérés : 1 an d'emprisonnement, 15 000 euros d'amende

Monsieur Z. est âgé de 30 ans au moment des faits. Il est célibataire sans enfant. Il déclare être éboueur mais sans activité professionnelle. Il aurait réalisé deux années d'étude après le bac. Il n'est pas placé sous un régime de protection. Son casier judiciaire présente 27 condamnations avant la commission des faits. L'expert le décrit comme très corpulent disant peser 125 kg pour 1,80 m.

Les enquêteurs saisis par le procureur de la République interpellent Monsieur Z. à son domicile. S'en suit une mesure de garde à vue qui dure 5 heures. Il ne fait pas l'objet d'une visite médicale mais est déféré devant le procureur de la république qui souhaite mettre à exécution une révocation d'un ancien sursis d'une durée de 3 mois. Une COPJ (convocation par officier de police judiciaire) lui est délivrée.

Lors de la première audience, le procureur requiert avant tout examen au fond de l'affaire que la récidive légale soit qualifiée. Le prévenu est présent et on retrouve une partie de l'explication qu'il donne des faits dans les notes d'audience : *« J'ai dit je t'étrangle, j'ai pas dit je te tue. Je ne me rappelle plus. J'étais défoncé. On a été ensemble deux ou trois mois. On est séparé. Je la harcèle parce que je suis fou. Les gens ont tort d'avoir peur de moi. J'étais dingue d'elle. Elle m'a dit qu'elle m'attendrait quand j'étais en prison mais quand je suis sorti elle avait un copain. Il m'a menacé de mort son copain mais c'est pas grave. C'est moi le dangereux. Les messages étaient destinés à son copain pas à L.¹. J'ai arrêté de l'appeler. Je ne l'ai pas insultée, c'est son copain. Il n'a pas de couilles. Et eux ils ont le droit de me menacer quand je vais au commissariat, ils me disent vous n'êtes pas victime, vous êtes un délinquant.*

¹ Initiale pour désigner la victime.

Il y a des moments où on craque. J'étais défoncé. Je fume beaucoup. » Au vu de ses déclarations, le ministère public demande une expertise psychiatrique. L'avocat de la victime conteste l'opportunité de faire une expertise. Il explique que la récidive est caractérisée et qu'il s'agit toujours de la même victime. Il propose qu'il soit soumis à une obligation de soins mais ajoute que ce qui protège la victime c'est l'incarcération. L'avocate de la défense revient sur la qualification de la récidive qui, si elle est retenue, entraîne l'application d'une peine plancher¹. Elle évoque l'hospitalisation d'office et pose la question de l'application d'une mesure de sûreté. Pour finir, le ministère public requiert une expertise psychiatrique ou en cas de refus, la condamnation à une peine plancher d'un an d'emprisonnement sans aménagement. Le prévenu conclut : *« Elle ne risque rien. Je ne suis pas le criminel du siècle. »*

Le tribunal ordonne une expertise psychiatrique et constate l'état de récidive légale. L'expertise psychiatrique mentionne deux hospitalisations sous contrainte, l'une durant 10 jours en 2008 et la seconde d'approximativement 6 mois en 2011. L'examen révèle *« en l'absence d'une pathologie psychotique avérée sur fond d'intelligence normale, des aspects psychopathiques avec une forte propension mythomanaïque sur fond de marginalisation sociale et de conduites addictives. »*. Nous l'avons classé dans les troubles de la personnalité de type psychopathie et dans les troubles addictifs. Le psychiatre estime qu'il présente une dangerosité plus sociale que psychiatrique. Il est déclaré accessible à une sanction pénale et *« ne peut être considéré comme étant atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 »* du Code pénal.

A la seconde audience, le mis en cause est présent et représenté par une avocate. La note d'audience retrace les déclarations du prévenu :

« Je suis ingénieur. Je suis pété de tunes. Je viens de racheter TF1. Je veux le respect. C'est moi le boss. Quand j'ai une idée, j'appelle mon frère et c'est lui qui perçoit mes millions. Quand je vais sortir j'aurai des milliards. Elle dit recevoir des appels anonymes et dit que c'est moi. En prison, j'ai eu une vingtaine de portables et je ne l'appelle pas. Les courriers sont des courriers de conquête. Le SME [sursis avec mise à l'épreuve] est « mort » car il n'a pas été notifié par la JAP [Juge d'application des peines]. Je veux faire ma vie avec Zaïa². C'est plus fort que moi je l'aime, c'est pour ça

¹ Les peines planchers sont des peines dont un quantum minimum est encouru lors d'une récidive. Elles ont été abrogées en 2012.

² Des footballeurs pressentis pour intégrer l'équipe de France pour le mondial 2012 ont été poursuivis pour des faits de « recours à la prostitution de mineurs » dans une affaire de proxénétisme, « Zaïa » était la victime mineure dans cette affaire. Les deux protagonistes ont été relaxés par le Tribunal correctionnel le 30 janvier 2014.

que je lui écris. Pour moi ce n'est pas une menace de mort [il parle de la menace de l'étrangler]. »

L'avocat de la victime met en avant que le prévenu continue de la harceler depuis la prison par des courriers et des appels. La meilleure façon d'assurer la sécurité de la victime étant selon lui de maintenir une incarcération le plus longtemps possible. Le procureur requiert 1 an ferme ce qui correspond au quantum minimum encouru sachant que la peine plancher est applicable du fait de la récidive légale. La note d'audience reprend les éléments de la plaidoirie de l'avocate du prévenu :

« Il a une personnalité à part. Discours qui sort plus que de l'ordinaire. A 30 ans il a eu 27 condamnations. Il a fait des séjours en psychiatrie. Personne ne s'interroge quand Monsieur envoie des courriers à Madame alors qu'il est incarcéré ou en psychiatrie. Il a besoin de soins pour comprendre et admettre un échec amoureux. Il faut de véritables soins, une approche psychiatrique mais les maisons d'arrêt ne sont pas adaptées. Ne demande pas d'éviction totale ».

La parole est au prévenu en dernier : *« C'est par l'intermédiaire de sa copine que j'ai eu son adresse et son numéro de tél. J'aurais pu aller chez elle faire n'importe quoi. Je me suis excusé. A partir de maintenant, c'est fini. Je vais même me présenter au présidentielle. Je vous jure, Madame [il s'adresse au juge] je ne lui ferai rien. Je travaille dans les télécoms et je peux trouver les numéros de téléphone de tout le monde. Je me suis excusé. Je ne veux pas faire des années de prison pour quelques textos. »*

Le tribunal condamne Monsieur Z. à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis assorti de la mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins psychiatriques.

La motivation est rédigée en trois temps dans le jugement : sur les faits, sur la culpabilité et sur la personnalité et la peine. Lors de cette dernière partie sur la personnalité et la peine il est écrit :

*« A 30 ans, Monsieur Z. cumule pas moins de 27 condamnations inscrites à son casier entre 2002 et 2010 en particulier pour menaces de mort réitérées, agression sexuelle, violence sur ascendant sinon violence aggravée, infraction à la législation sur les stupéfiants, appels téléphoniques réitérés en récidive... dont 3 condamnations suite à des plaintes de la victime. Le prévenu, dont le conseil notait la personnalité « à part », a fait l'objet d'une expertise psychiatrique le 23 janvier 2012. Le docteur [...] a déposé son rapport le 27 janvier 2012. **L'expert écarte toute abolition ou altération du discernement. Il ne relève pas chez Monsieur Z. de pathologie psychopathique avérée** mais distingue des aspects psychopathiques avec une forte propension mythomane sur fond de marginalisation sociale et de conduites addictives à l'origine des déviances récurrentes ces dernières années. Aussi, il souligne la dangerosité plus sociale que psychiatrique du prévenu doté d'une intelligence correcte, de réelles capacités de réadaptation, accessible à une sanction pénale. L'expert préconise enfin un suivi psychiatrique régulier et vigilant. Il a été relevé par le Ministère Public au début des*

débats à l'audience précédente du 8 novembre 2011 que la convocation par officier de police judiciaire délivrée au prévenu ne faisait pas état de l'existence de l'état de récidive légale. La récidive légale est toutefois caractérisée au regard des condamnations antérieures [...]. A titre de sanction, le parquet a requis cette fois une condamnation à hauteur d'un an ferme. Monsieur Z. pour être en état de récidive légale est, au regard de ses antécédents, condamné à une peine de deux ans dont un an assorti d'un sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins psychiatriques ».

Dans cette affaire, les propos incohérents du prévenu et la demande sollicitée par son avocate impliquaient d'inclure dans le scénario une cause psychiatrique aux faits commis, si ce n'est une recherche d'irresponsabilité. Le procureur de son côté ne conteste pas la nécessité de sonder le prévenu en termes psychiatriques puisqu'il requiert l'expertise mais il sollicite une peine et la reconnaissance de l'état de récidive ce qui implique que la peine plancher soit applicable. L'avocat de la partie civile propose un scénario totalement opposé à celui de l'avocat de la défense et conteste que la cause des agissements puisse être psychiatrique. Pour soutenir sa demande il relève un précédent judiciaire : Monsieur a déjà été condamné pour des faits identiques commis sur la même victime et aucune expertise n'a été réalisée. Ainsi, mobilise-t-il la décision des juges précédents pour conférer à sa version un poids supplémentaire. Cette tentative n'est pas opérante puisque le juge ordonne une mesure d'expertise psychiatrique.

Les différents entretiens avec les magistrats nous apportent un éclairage à ce sujet. Les indices de « folie », lorsqu'ils se cumulent, renforcent leur conviction que l'expertise psychiatrique est nécessaire. Rappelons qu'on repère parmi ces indices la répétition de faits et notamment de harcèlement sur un ancien conjoint. Le magistrat qui aurait avancé l'hypothèse d'un prévenu discernant se trouve à l'audience face au comportement « étrange » du prévenu qui tient des propos incohérents, ou tout du moins inadaptés à la situation alors qu'il semble qu'il n'ignore pas les codes judiciaires au vu de la carrière délinquante qu'il a menée. Il est nécessairement acculturé au théâtre judiciaire que constitue l'audience et à ses codes. Un élément confirme d'ailleurs cette hypothèse : il fait des excuses et promet de ne pas recommencer malgré l'ensemble de ses provocations et propos inadaptés. Cela démontre bien le souhait du prévenu de se conformer malgré tout à ce qui est attendu de lui c'est-à-dire à « l'idéal du délinquant repentant ». Le comportement empreint de bizarrerie tend à confirmer le diagnostic psychiatrique en ce qu'il affirme que le prévenu souffre de troubles psychiatriques mais interroge quant à sa conclusion sur la capacité de discernement au moment des faits. Néanmoins au cours de l'audience, ni le procureur, ni l'avocat de la défense ne soulèvent une

potentielle irresponsabilité. L'avocate de la défense se contente de relever la personnalité atypique du prévenu et insiste sur la nécessité d'ordonner des soins. La condamnation et la motivation du jugement mettant en avant les troubles psychiatriques du prévenu participent à un nouvel étiquetage : celui de « *délinquant anormal* ».

La seconde affaire de Monsieur Z. montre une évolution dans l'étiquetage qui avait été faite de ce prévenu. De « *délinquant-anormal* », il passe à « *individu irresponsable* » perdant la qualification de délinquant puisqu'il est relaxé et donc, pour cette affaire, il sort du *champ judiciaire* pour être pris en charge par le *dispositif médical/psychiatrique*.

✓ L'évolution de l'étiquetage - Dossier observé 1 : trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores

Les faits : L'affaire est complexe car de nombreuses plaintes classées sans suite ont été jointes à une dernière plainte prise en compte par le procureur. Pour résumer, les différentes victimes se plaignent régulièrement de tapage nocturne. Le mis en cause hurle toute la nuit dans son appartement ou sous leur fenêtre. Il brûle des papiers et des bûches de bois à même le sol dans son appartement ou laisse couler de l'eau jusqu'à inonder ses voisins. Il jette des choses par la fenêtre. Il parle à Dieu et Allah et croit qu'il est le « *maître suprême absolu incontesté des dieux* ». Il se sent menacé par Satan.

Les faits ont été qualifiés de trouble à la tranquillité d'autrui par agression sonore. Les peines encourues : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Le prévenu est âgé de 34 ans au moment des faits. Il est toujours célibataire, sans enfant et sans profession. Il déclare cette fois être titulaire d'un master 1 en mathématique physique et informatique. Cette affirmation reste à relativiser au vu de ce qu'il a dit lors de l'affaire de 2012 où il déclarait avoir arrêté ses études en seconde année. Comme pour chaque prévenu, il s'agit seulement de ses déclarations et elles ne sont pas vérifiées en ce qui concerne les aspects personnels de sa trajectoire de vie. Il est placé sous tutelle alors que ce n'était pas le cas pour le dossier 13. Son casier judiciaire comporte 33 mentions ce qui signifie qu'il a été condamné 5 fois entre le jugement du dossier 13 et cette affaire.

Le mis en cause, convoqué par les gendarmes, comparaît volontairement. Il est placé en garde à vue pour une durée de 19h20. Il demande à exercer son droit d'être examiné par un

médecin. Un médecin urgentiste déclare l'état de santé de Monsieur Z. compatible avec la mesure de garde à vue. Il est alors convoqué par procès-verbal du procureur (CPPV) et est placé sous contrôle judiciaire.

Dans l'attente de son procès, Monsieur Z. continue ses agissements et fait l'objet d'une hospitalisation sur la demande d'un représentant de l'Etat. Au cours de son séjour, il est surpris en train de commettre un vol dans la chambre d'une autre patiente, il s'ensuit une décompensation agressive envers cette dernière entraînant l'intervention des infirmiers pour la protéger. Un infirmier ayant reçu des coups, le psychiatre estime que l'état du prévenu nécessite un transfert en Unité pour malade difficile (UMD) et l'adresse à l'UMD de Cadillac.

L'expert mentionne une douzaine d'hospitalisations dans le parcours de soins du mis en cause. Au cours de l'expertise Monsieur Z. évoque des hallucinations « *je me prenais pour Dieu... le Diable était partout... Je me sentais menacé...* ». Le psychiatre retrace la biographie du prévenu selon ses dires. En effet, l'individu ment à plusieurs reprises notamment sur une condamnation à 10 ans d'emprisonnement dont il aurait fait l'objet en 2005 mais qui n'existe pas sur son casier judiciaire. Le rapport mentionne qu'il est « *sous tutelle sans que cette mesure de protection liée à son hospitalisation soit à notre sens, justifiée de façon durable.* » L'expert diagnostique donc « *une pathologie psychotique chronique (décompensation délirante mystique à mécanisme interprétatif) se développant sur une personnalité psychopathique avec l'appoint antérieur d'utilisation de toxiques* ». Le professionnel conclut à **l'altération du discernement et à une dangerosité psychiatrique « fortement atténuée » du fait des soins dont il a fait l'objet.** « *Il est à même de contrôler la composante psychopathique de sa personnalité qui a à faire face à son acceptation dans un nouveau logement* ». Il est considéré comme **accessible à une sanction pénale même si celle-ci « doit s'effacer devant les soins qui doivent se poursuivre sous la forme d'un traitement chronique et institutionnel** ». Nous l'avons classé dans les psychoses de type schizophrénie, les troubles de la personnalité de type psychopathie et dans les troubles addictifs.

Le tribunal se réunit à deux reprises avec des renvois à une date ultérieure. Lors de la dernière audience, le prévenu est non comparant car il est toujours placé en UMD. Il est représenté par une avocate. La note d'audience ne comporte que peu d'informations. Les avocats des victimes sollicitent des dommages et intérêts et évoquent le cas où l'abolition du discernement serait déclarée en se fondant également sur l'article 470-1 du Code de procédure pénale qui prévoit la responsabilité civile de l'auteur du dommage ayant fait l'objet d'une relaxe pour irresponsabilité pénale. La note d'audience n'apporte pas d'éléments quant à la plaidoirie

de l'avocate de la défense. Le procureur requiert 3 mois d'emprisonnement ferme. **Le juge décide la relaxe pour abolition du discernement et donc déclare l'irresponsabilité pénale. La motivation du jugement** est très lapidaire : « *Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient d'exonérer Z. de sa responsabilité pénale pour des faits qualifiés de trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores [...]* »

✓ Retour sur la production de la décision de relaxe

✓ Sur la qualification des faits

Le procureur nous confie que la qualification des faits était assez complexe à opérer. De multiples plaintes sont déposées par les voisins du prévenu qui dénoncent une dégradation importante de leur qualité de vie. Or, les faits eux-mêmes tels que rapportés par les victimes étaient difficilement traduisibles par les enquêteurs. En effet, le mis en cause brûlait des objets chez lui. Etant propriétaire du logement, il ne commettait aucun délit. Pour ce qui est du bruit et des injures, l'infraction de tapage nocturne ou diurne ne constitue qu'une contravention. La peine envisagée n'était donc pas suffisamment contraignante pour correspondre aux objectifs du procureur. C'est pour cette raison qu'est mobilisée la qualification de trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores, la peine encourue pour ce délit étant d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende¹. Le dispositif judiciaire agit ici dans une **logique de domination**² cherchant au maximum à obtenir une condamnation et donc une sanction et un contrôle de l'auteur des faits.

Procureur 3³ : « Parce qu'en fait le certificat ils l'ont... Je ne sais plus si c'était la garde à vue, je ne me rappelle pas exactement mais du coup le médecin qui l'a vu considérait qu'il était normal. Donc... j'avais un petit doute même si comme vous dites on n'est pas médecin. Donc c'est de l'intuition ça. Je me suis dit c'est bizarre Z. normal je ne le sens pas. Donc... j'ai quand même renvoyé⁴. Alors après Z. j'aurais pu classer : il a été aboli. Enfin ils ont considéré qu'il était aboli pendant l'expertise, il faudra que vous regardiez. [le parquetier se rappelle ensuite que l'expert avait conclu à une altération et non une abolition du discernement]. Mais du coup j'aurais volontiers classé 43 [43 est le numéro correspondant

¹ Article 222-16 du Code pénal.

² Cf. Kaminski Dan, *Condamner, Une analyse des pratiques pénales*, éd. Erès, Toulouse, 2015.

³ Nous n'avons pas distingué entre le procureur de la République, ses substituts et le vice procureur afin de garantir l'anonymat de chacun. Par ailleurs, nous avons utilisé le masculin pour l'ensemble des magistrats pour les mêmes raisons.

⁴ C'est-à-dire que le parquetier l'a poursuivi.

au motif : poursuites inopportunes pour état mental déficient], **le problème c'est que les voisins étaient mortifiés et que le milieu psychiatrique a dit « nous on ne prend pas en charge, il va très bien »**. Donc, j'étais obligé de saisir le tribunal correctionnel et là on s'orientait sur du pénal. Si on nous dit qu'il est normal c'est donc qu'il est responsable c'est donc qu'il doit avoir une peine qui est conforme à la gravité des faits qu'il commet. Heureusement, là on arrive à une grosse altération qui se termine en abolition parce qu'évidemment il.... [le magistrat ne termine pas sa phrase.]

Juge 11 : Oui, il était à Cadillac. Oui puis même on voyait dans les éléments mêmes du dossier...puisqu'en fait **c'est un dossier qui a été plus ou moins...** je ne sais pas si vous en avez parlé avec le Parquet. Mais c'est une procédure qui a été plus ou moins...comment dire...**c'est-à-dire que l'infraction a été tirée pour trouver...parce qu'il n'y avait pas grand-chose en terme pénal. Il n'y avait pas vraiment d'infraction pour aller jusque-là.** En fait, le Parquet est allé tirer une infraction pour pouvoir alerter toutes les institutions parce que l'entourage proche de cette personne et les voisins n'en pouvaient plus. Mais en termes purement, en termes purement d'infractions il n'y avait pas vraiment grand-chose. Il faisait brûler des papiers sous des fenêtres en fait.

Question : oui, et il hurlait la nuit.

Juge : Voilà.

✓ Sur la décision d'irresponsabilité

En l'espèce, la décision d'irresponsabilité est la conclusion d'un scénario modifié à de multiples reprises. Le dossier judiciaire montre un trouble à l'ordre public important avec une qualification délictuelle difficile à constituer. Renvoyé chez lui avec une convocation de type CPPV¹ (convocation par procès-verbal), il n'est pas étiqueté par l'institution judiciaire comme « *malade mental* ». Et pourtant, les magistrats s'accordent à dire qu'il a un sérieux problème psychiatrique. L'entretien précédent montre les doutes du procureur quant à l'état mental du prévenu. Il poursuit ses explications :

Procureur 3 : M. Z. par exemple quand on m'a dit qu'il était normal j'ai appelé le docteur [...] en lui disant est ce que vous pouvez me faire une expertise pour la prochaine audience et il m'a dit au téléphone "**oui je peux vous certifier qu'il n'est pas normal et qu'il y a un vrai trouble....** une belle belle altération ».

Procureur 3 : « [L'expertise] ce sont des termes scientifiques qui viennent confirmer des intuitions ».

¹ Cf. Annexe 1 : Petit vade-mecum juridique, p. 9.

L'expertise conclut à l'altération du discernement. L'expert s'interroge d'ailleurs sur l'opportunité de la mesure de tutelle imposée à l'auteur des faits estimant qu'elle n'est pas utile à long terme. Or, cette expertise est lue par un magistrat juge des tutelles (on ne sait d'ailleurs pas si c'est ce magistrat qui a pris la décision placement sous un régime de tutelle). Par ailleurs, la carrière délinquante avec plus de 30 mentions au casier judiciaire et la carrière psychiatrique déviante avec de nombreuses hospitalisations crée un doute chez le magistrat. Un autre élément entre en jeu : **le magistrat ne connaît pas cet expert et le tribunal connaît bien ce prévenu.**

A nouveau la compétence médicale étant réservée à l'expert, le juge peut difficilement y apporter une contradiction. Même si les conclusions de l'expert ne lient pas le juge, nous l'avons vu, ce dernier hésite à mettre en cause le diagnostic du spécialiste. La déclaration d'irresponsabilité, en tant que langage performatif, est le résultat de l'articulation de l'expression du savoir constitué entérinée par le juge qui est le seul à pouvoir valablement décider. Et pourtant, dans une démarche plus favorable au prévenu (en tout cas du point de vue du juriste), le juge s'oppose à la conclusion de l'expert. Le juge sonde l'expert et la personnalité du prévenu habitué du prétoire de Vesoul.

Juge 12 : « parce que là il dit : « *il est également sous tutelle sans que cette mesure de protection liée à son hospitalisation soit, à notre sens, justifiée de façon durable* ». Donc après c'est la difficulté parce que je pense que monsieur Z., sous traitement, régulier, pris correctement, il est possible que...[...] Malgré tout, il y a quand même un niveau d'instruction par rapport à la moyenne, de qualification ou de diplôme d'un prévenu devant le tribunal correctionnel qui est, je pense, au-dessus de la moyenne. Donc après, peut-être qu'une fois soigné, stabilisé, et avec un traitement régulier au long court pourquoi pas. Mais bon là après il était... et puis bon la mesure de tutelle peut toujours être allégée. Mais donc bon il y avait ça qui m'avait un petit peu posé question [...]. **En même temps, il écrit quand même qu'il est accessible à la sanction pénale mais que cette dernière doit s'effacer devant les soins qui doivent se poursuivre.** [...] on est un an après la situation qui lui est reprochée et il faut que le médecin se prononce sur l'altération, l'abolition ou non au moment des faits puisque ce n'est pas au jour du jugement, c'est au moment des faits. [...] **J'imagine que pour le médecin ce n'est peut-être pas évident de pouvoir dire clairement ce qu'il en est un an après, ni lui ni nous n'y étions.** Mais après c'est aussi en fonction, ce que je disais, de ce qu'on lit dans le reste de la procédure et où en fait là **quand on lit les différents témoignages, les différentes auditions, pour moi ça fait vraiment ressortir une espèce d'état second, complètement déconnecté, comme je disais au départ, de la réalité qui fait que quand il agit, c'est parce qu'il est dans sa réalité à lui.** »

Un premier temps dans la fabrication de la décision lors de l'étude de la procédure

Ici le magistrat met à l'épreuve l'expert dans ses conclusions. Le lien de confiance entre le magistrat et l'expert est fragile car ils n'entretiennent aucune autre relation et les conclusions de l'expert ne correspondent pas à la pratique habituelle locale, ni aux attentes standardisées du juge. Les contradictions sont relevées : « *il est accessible à la sanction pénale mais cette dernière doit s'effacer devant les soins qui doivent se poursuivre* ». L'expert est surpris des mesures prises par la justice en pointant la mesure de tutelle comme étant peut-être inutile et donc défie en quelque sorte l'autorité du mandant tout en lui prescrivant des obligations : la sanction pénale doit s'effacer devant les mesures de soins. Or, le magistrat n'a que peu d'outil entre ses mains pour maintenir un tel niveau de soin, le suivi socio-judiciaire n'est pas encouru et ne correspond pas, de toute façon, au degré de prise en charge offert par l'UMD. Enfin, même si le magistrat ne le précise pas, de nombreuses incohérences existent entre les éléments biographiques rapportés par l'expert et les éléments du dossier judiciaire. Le temps long également entre les faits et l'expertise affaiblit les conclusions de l'expert. C'est à cette occasion que le magistrat s'en remet à ses compétences : sonder le dossier, les procès-verbaux d'audition pour sonder l'âme du prévenu.

Un second temps de fabrication de la décision

Le prévenu étant absent à l'audience mais représenté, les débats et « *négociations* » se jouent entre l'avocat du prévenu, l'avocat des victimes, le procureur et le juge.

Juge 11 : (en riant) oui l'avocate du prévenu. Alors l'avocate du prévenu, elle m'avait dit dans sa plaidoirie qu'il n'y avait pas, pour elle...il n'y avait pas abolition, mais par contre les avocates des parties civiles qui elles étaient représentées avaient fait leur demande d'indemnités basées sur l'article classique et avaient quand même envisagé aussi l'article qui prévoyait éventuellement l'abolition. Du coup, **c'était un peu inversé**, paradoxalement. C'était, elles qui s'étaient dit il peut peut-être quand même y avoir une abolition. Et moi non, Z. j'étais étonné dans la plaidoirie parce qu'elle m'avait dit que finalement il n'y avait pas quand même abolition mais enfin moi je trouve que c'était...

Ici, le magistrat fait état d'un inversement des rôles. Dans le théâtre judiciaire chacun revêt son costume, la robe, et joue son rôle. Le prévenu s'il est présent doit faire preuve d'allégeance, d'amendement et se conformer à ce que le système attend de lui. Le procureur représente la société et agit à charge contre le prévenu. La défense doit de son côté apporter

l'ensemble des éléments permettant de disculper son client ce qui signifie : tenter d'obtenir une relaxe ou essayer d'obtenir la clémence du juge lors de la condamnation à une peine. Les parties civiles et leurs avocats sont plus dans l'optique du parquet, leur souhait étant d'obtenir une condamnation et la réparation du préjudice.

Or, ici, l'avocat du prévenu n'agit pas dans le sens de la relaxe ce qui étonne le juge car dans la pratique, la demande de relaxe est à l'initiative de l'avocat. En outre, l'avocat des parties civiles envisage aussi cette relaxe, alors que son rôle serait d'obtenir condamnation et réparation pour les victimes. Certes, même si l'irresponsabilité est prononcée, les victimes pourront obtenir réparation. Mais si ces dernières ont fait appel au système pénal et non au système civil c'est qu'elles souhaitaient la condamnation du prévenu.

De son côté, le procureur, convaincu de l'abolition, est contraint de jouer son rôle face à l'institution et à la société. Il ne peut se décrédibiliser. La logique est simple : si l'expert conclut à une altération, la justice doit jouer son rôle.

Procureur 3 : Oui j'ai requis... en fait comme on m'a dit... j'ai dit vous avez tous compris qu'on était très proche de l'abolition du discernement mais malgré tout il y a ... il y a une place pour la peine et j'ai requis 3 mois.

Question : Vous avez donc requis une peine ?

Procureur 3 : Oui oui. bien sûr puisque-moi si on ne me dit pas qu'il est aboli je considère que le relai doit être pris sur le plan judiciaire.

Question : Mais parce que vous avez le sentiment que vous êtes obligé ?

Procureur : non non.

Question : Si on ne vous dit pas qu'il est aboli vous êtes obligé de requérir une peine ?

Procureur : oui, le problème après c'est que... quand on est à la marge comme ça et qu'on ne vous dit pas qu'il est aboli, moi je trouve que le tribunal il a bien fait de prendre cette responsabilité là, mais moi j'ai des victimes et je l'ai poursuivi et on me dit qu'il n'est que très très altéré. Donc oui je requiers une peine.

Question : D'accord. Vous ne pouvez pas contredire l'expert parce qu'il y a des victimes ?

Procureur : Ah ben si je peux toujours. Ah si si, je serais libre pour ça c'est juste que... j'aurais pu dire il est complètement aboli mais **c'est complètement incohérent par rapport au fait que j'ai engagé les poursuites**. Le proc qui engage les poursuites puis qui se retrouve à l'audience pour soutenir une abolition ça ne semble pas tellement... **Donc l'expertise m'aurait dit « il est aboli » j'aurais dit "dont acte j'ai poursuivi mais il est aboli". Là il me dit qu'il est très altéré je requiers une peine c'est la logique.**

Le magistrat est donc face à une pratique médico-judiciaire atypique. Un expert dont les conclusions sont surprenantes, des avocats qui échangent leurs rôles, un procureur qui tente une

qualification des faits difficile mais nécessaire de son point de vue pour apporter une réponse à la société¹ et qui doit jouer son rôle alors qu'il pense que l'abolition est la solution. Tout cela amène le juge à revenir aux fondements même de sa fonction de magistrat : évaluer les faits et la personnalité. Les faits montrent un trouble particulièrement important à l'ordre public. La personnalité, du fait des divers éléments contenus dans le dossier, lui permet de relaxer le prévenu pour irresponsabilité pénale.

Juge 11 : j'avais déjà eu un dossier comme ça, avec aussi un monsieur sous protection où pour le coup-là je n'avais retenu que l'altération, si ma mémoire est bonne et c'est ce qui aussi, je pense, m'avait un peu aidé dans la décision parce que par rapport à l'autre, **pour moi, y avait vraiment cette situation d'absence de discernement de ce qu'il faisait.**

Enfin, un autre élément est certainement entré en ligne de compte : celui de la **protection de la société qui est assurée de toute façon par l'hospitalisation en UMD (Unité pour malades difficiles).**

Procureur 3 : Non c'est un jugement de relaxe. S'il n'était pas en UMD il ressortait libre. Complètement. Après je pense que l'abolition elle est constatée parce qu'il est en UMD et puis qu'on est rassuré parce que s'il habitait toujours à côté de ses voisins à mettre le feu, il aurait eu une peine. Je pense que j'aurais dit du ferme, pour que quand il sortira il ait une peine aménagée pour qu'il respecte son traitement.

Question : D'accord c'est aussi parce qu'il est en UMD ?

Procureur 3 : Ah ben complètement. Je pense qu'ils se sont permis de considérer qu'il était aboli... **sinon s'il continuait à vaquer à ses occupations évidemment qu'on l'aurait considéré responsable.**

Ainsi, lorsque que le juge mobilise son pouvoir de libre appréciation, il semblerait que la protection de la société soit l'une de ses premières préoccupations. Lors des entretiens, le magistrat qui a prononcé l'irresponsabilité évoque une autre affaire similaire pour laquelle il a condamné le prévenu (dossier observé 2).

¹ La qualification était risquée car elle ne correspondait pas exactement à la situation de faits. Les autres magistrats l'ont évoqué lors des entretiens alors qu'ils n'étaient pas saisis de cette affaire, ce qui démontre l'originalité de cette dernière.

- ✓ Le même magistrat, une affaire semblable, une conclusion différente : Monsieur F. Dossier observé 2 : Troubles à la tranquillité d'autrui par agressions sonores.

Il s'agit d'une procédure ayant fait l'objet d'une observation et d'une analyse qualitative. Evoqué par les magistrats, nous l'envisageons comme une étude de cas au même titre que le dossier observé 1.

Les faits tels que relatés par les enquêteurs : « *Il frappe à la porte d'entrée de son immeuble de manière répétée et violemment, en hurlant dans la rue des insultes, insanités, vulgarités et autres menaces à l'encontre de la victime, en tapant dans les murs de son appartement et en écoutant la musique à un volume très élevé* ». Les faits sont qualifiés de trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores. Les peines encourues sont de 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

Le prévenu est un homme âgé de 28 à 29 ans au moment des faits. Il est célibataire, sans enfant et n'exerce aucune activité professionnelle. Il a un niveau d'étude primaire. Son casier judiciaire comporte une seule condamnation. Il est placé sous curatelle renforcée.

Le mis en cause est interpellé devant une discothèque en août 2017 pour ivresse sur la voie publique. Il est amené à l'hôpital par les policiers et une mesure d'hospitalisation sous contrainte est prise. Lors de son audition, il déclare qu'il a déjà été hospitalisé dans une unité de soins sans consentement puis suivi en centre médico-psychologique. Il explique qu'il entend des bruits qui viennent du compteur EDF de sa voisine et que c'est pour cette raison qu'il hurle la nuit devant la porte. Sa curatrice relate qu'il refuse les soins psychiatriques, qu'il est agressif et violent ne supportant pas la frustration. Elle dit qu'il tient des propos incohérents. Une COPJ (convocation par officier de police judiciaire) lui est délivrée. A la demande du parquetier, une expertise psychiatrique est réalisée pendant qu'il est hospitalisé.

L'expert relève des « *anomalies mentales et psychiques, à savoir une déficience intellectuelle légère doublée d'éléments psychotiques modérés se résumant essentiellement à un sentiment de persécution sous forme d'un délire de palier concernant son entourage, l'adaptation globale n'apparaissant pas être en jeu. Toutefois, son état semble s'être aggravé récemment pour aboutir à une situation aigüe d'agitation psychomotrice, probablement en partie accentuée par des alcoolisations intermittentes et massives. La prise d'alcool constitue une complication fréquente des états psychotiques, mais n'est pas considérée comme un facteur*

d'atténuation médico-légale, c'est la raison pour laquelle on se prononcera ici en faveur d'un trouble neuropsychique ayant altéré de façon importante son discernement et le contrôle de ses actes. » Dans notre classification nous l'avons rangé dans les psychoses de type schizophrénie et déficience intellectuelle légère. Le psychiatre déclare le prévenu curable dans la mesure où les premiers traitements psychotropes prescrits semblent avoir permis aux troubles de s'amender de manière significative. **Mais il estime que l'accessibilité à la peine reste très réduite.** La question de la dangerosité n'étant pas posée à l'expert, aucune réponse n'y est apportée. L'expert conclut qu'il « *apparaît opportun d'envisager ici une obligation de soins dans le cadre d'un sursis mise à l'épreuve permettant une contention psychique et une consolidation de son état avec suivi ambulatoire en CMP* ».

L'affaire ne fait l'objet que d'une seule audience. Le juge débute l'audience en expliquant qu'il exerce également les fonctions de juge des tutelles et demande si les parties ont une opposition à présenter. L'avocat de la défense comme l'avocat de la partie civile ne s'opposent pas. Cette demande intervient pour éviter un recours ultérieur pour défaut d'impartialité. En effet, le juge des tutelles prononce les mesures de protection civile pour les personnes atteintes de troubles mentaux. L'avocate de la défense soulève des nullités d'exception in limine litis. Cela veut dire qu'elle estime que la procédure est irrégulière. La procédure pénale veut que ces nullités soient soulevées avant tout examen au fond de l'affaire. Elle relève l'absence du curateur pendant l'audition de ce dernier. De ce fait, elle demande à ce que l'audition soit entachée de nullité (c'est-à-dire non valable) et sollicite du juge qu'il renvoie le ministère public à mieux se pourvoir. Les notes d'audience retracent les propos tenus par le prévenu lors de l'audience :

« De 20 h jusqu'à 1h du matin, ça commence par du dessus. C'est un gros bruit qui vient de cet appartement. Toute la nuit ça tape sur le mur, le machin EDF. Quand ils ne sont pas là ça ne le fait pas. Oui elle vit seule la dame. Oui j'ai déjà entendu des coups sur la porte d'entrée de l'immeuble, c'est moi. Car le bruit il revenait. Non je n'ai jamais sonné chez les voisins. Ça m'est déjà arrivé de l'insulter car quand je rentrais il y avait du bruit. C'est la première fois que ça arrive, je n'ai jamais eu de problème avec le voisinage avant. Je bois une bouteille de whisky [généralement le juge demande au prévenu quelle est sa consommation journalière d'alcool.] ».

Le curateur explique que la mesure ne se passe pas bien. « *Il y a eu une rupture de soins donc c'est difficile* ». Le procureur requiert 4 mois d'emprisonnement avec sursis. La note d'audience ne donne aucune information sur la plaidoirie de l'avocate de la défense.

Le tribunal condamne le prévenu à 4 mois d'emprisonnement totalement assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation et l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction. La motivation du jugement sur la personnalité fait partie des plus développées des décisions étudiées :

*« Attendu que par ailleurs l'expert psychiatre qui a examiné Monsieur F. indique que l'état de santé du prévenu révèle une déficience intellectuelle légère doublée d'éléments psychotiques modérés se résumant essentiellement à un sentiment de persécution et que sa situation est accentuée par des alcoolisations intermittentes et massives qui ne constituent pas un facteur d'atténuation médico-légale ;
Qu'il conclut que le discernement et le contrôle de ses actes au moment des faits n'étaient pas abolis mais altérés de façon importante ;
Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que lors de plusieurs interventions des forces de l'ordre il est constaté que Monsieur F. était sous l'emprise d'un état alcoolique ;
Que sa dernière hospitalisation sous contrainte a pour origine une interpellation alors qu'il se trouvait en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique ;
Qu'ainsi les troubles relevés chez F. ne sont pas seuls à l'origine de ses passages à l'acte ;
Qu'en conséquence, lorsqu'il passe à l'acte il le fait sciemment pour troubler la tranquillité de ses voisins qu'il tient pour responsables de nuisances qu'il est le seul à dénoncer. »*

Le magistrat lorsqu'il évoque avec nous le dossier observé 1 s'explique sur la décision qu'il a prise concernant le dossier observé 2 :

Juge 11 : j'avais déjà eu un dossier comme ça, avec aussi un monsieur sous protection où pour le coup, là, je n'avais retenu que l'altération, si ma mémoire est bonne et c'est ce qui aussi, je pense, m'avait un peu aidé dans la décision parce que par rapport à l'autre [Monsieur Z.], pour moi, y avait vraiment cette situation d'absence de discernement, de ce qu'il faisait. Alors après, du coup est-ce que aussi le fait qu'il y ait des violences et que, je ne sais pas, le tribunal est plus sensible à des violences qu'à des nuisances.

Question : est-ce que ça joue ça ?

Juge 11 : non parce que je pense que, enfin moi pour moi, vivre ça au quotidien en tant que voisin...Mais je trouve ... et je m'étais déjà fait la réflexion dans le dossier dont je vous parlais précédemment [dossier observé 1], les gens ont quand même une patience, il faut quand même le dire. [...] Dans l'autre dossier [dossier observé 1] y avait une mamie apparemment qui avait déménagé tellement elle n'en pouvait plus alors qu'il semblerait qu'elle bénéficiait d'une occupation à titre gratuit [...] Mais c'était tellement invivable que finalement elle avait pris la décision de déménager,

quitte à devoir payer un loyer. Des fois, en lisant je me mets à la place des gens et je me dis ben voilà les voisins, **bon monsieur Z. comme il est hospitalisé tout ça fait une pause. D'ailleurs, ça a été bien dit à l'audience, c'est que pour l'instant du coup ça va mieux mais il va revenir et ça pose un vrai problème parce que y a une grosse inquiétude par rapport à ça sur le moment du retour.**

La différence de traitement semble de prime abord provenir de l'appréciation de l'état mental au moment des faits par le magistrat. Si l'on analyse tous ces éléments d'un peu plus près, on constate que l'expertise psychiatrique a conclu à l'altération importante du discernement pour les deux prévenus. Dans le premier cas (dossier observé 1), le magistrat opte pour une relaxe, dans le second (dossier observé 2) pour une condamnation. Si le magistrat a remis en cause les conclusions de l'expert dans l'affaire de Monsieur Z., il n'en n'a pas été de même pour celles de Monsieur F. .

Le psychiatre qui a réalisé l'expertise pour Monsieur F. est un habitué de la juridiction et bénéficie d'une confiance acquise qui se transmet à chaque nouveau magistrat. Ses conclusions sont donc moins contestables par le juge. Par ailleurs, **aucune « bizarrerie »** n'est retrouvée dans l'expertise. La pratique habituelle est respectée : pas de contradiction concernant la mesure de protection, pas de conclusion contradictoire. Ces éléments nous amènent à penser que le pouvoir de libre appréciation du juge est finalement plus restreint dans cette affaire que dans celle de Monsieur Z..

En outre, la trajectoire de Monsieur F. diffère largement de celle de Monsieur Z.. Le premier n'est quasiment pas connu de la justice puisqu'il n'a été condamné qu'une seule fois par le passé, son comportement paraît donc conjoncturel. A l'inverse, Monsieur Z. a mené une véritable carrière délinquante et il est très connu des services de psychiatrie. Le traitement qui lui est appliqué démontre d'ailleurs un épuisement des solutions plus communes, le recours à l'UMD étant assez rare.

La prise en charge du prévenu intervient également comme facteur dans la prise de décision. Si Monsieur Z. est hospitalisé sous contrainte en UMD, il en est tout autre pour Monsieur F. qui est sorti de l'hôpital et ne fait plus l'objet de contrôle.

Dans une démarche de domination le dispositif judiciaire agit sur Monsieur F. afin de lui imposer un long suivi par des obligations de soins pendant deux ans. Monsieur Z. étant « sous contrôle », l'appareil judiciaire agit plutôt comme régulateur en ne rajoutant pas de mesure supplémentaire.

Juge 11 : non c'est le cumul de tout. L'avis du psy c'est un élément mais le psy il n'a pas tout le dossier. Il rencontre la personne et puis voilà mais après... Parce que sinon on n'aurait pas besoin de lire le dossier, on lirait juste l'expertise et puis à l'audience on verrait un peu ce que ça donne et voir de quoi on est convaincu. Alors que là on prend tout. C'est compliqué, et d'ailleurs pour Monsieur F. , [...] je ne sais plus ce que m'a proposé le parquet. Je crois qu'il m'avait proposé de l'emprisonnement ferme¹ en me disant « **de toute façon vu le profil la mise à l'épreuve ça sert à rien, ça ne marchera jamais** » et où en fait j'ai considéré que malgré tout **il fallait quand même avoir ce temps de surveillance un petit peu plus long et lui permettre d'avoir ce cadre** pour peut-être l'aider à plus long cours pour essayer, on est toujours dans le conditionnel, que les choses évoluent parce que de lui-même, tout seul, sans obligation de soins, je pense pas qu'il le fasse. Et je ne pensais pas non plus que la prison était la solution. Donc là, voilà, j'étais allé à l'inverse des réquisitions du parquet et **j'avais malgré tout prononcé cette mise à l'épreuve, en me disant avec cette obligation de soins, peut-être que ça permettra d'enclencher quelque chose qui jusqu'à présent n'a pas pu être fait**. Et du fait de cette absence, tous les interlocuteurs sont démunis, parce que du coup **personne n'a cette capacité à l'obliger à aller faire des soins mis à part le cadre judiciaire qui imposerait ce soin**, que ce soit pour son mandataire qui le suit dans le cadre de la mesure de protection, ou d'autres médecins parce que parfois y a un soin ponctuel de temps en temps mais après voilà, alors que si le médecin sait qu'il y a cette obligation de soins qui normalement doit s'appliquer peut-être que ça peut permettre de dire monsieur il y a ça et vous êtes quand même tenu de le faire.

Enfin, la remise en cause des conclusions de l'expert est assez rare et nécessite que le doute soit provoqué par des éléments tenant plus aux interrelations et aux pratiques judiciaires qu'au cadre légal. Si le juge n'a pas confiance en l'expert et si les rapports de pouvoir sont déséquilibrés alors le magistrat retrouve une plus grande liberté d'appréciation et s'autorise à exercer pleinement son pouvoir de juger. Par ailleurs, la protection de la société est à nouveau une variable importante dans la condamnation de Monsieur F. Ce dernier n'étant pas pris en charge par l'institution psychiatrique, le juge préfère imposer un sursis assorti d'une obligation de soins afin de s'assurer qu'un contrôle régulier lui est appliqué.

Si les conclusions de l'expert s'imposent dans la pratique au juge, cela est différent pour le procureur qui n'hésite parfois pas à réfuter ses conclusions. Dans ce cas, les enjeux de pouvoirs diffèrent et le juge se positionne véritablement comme un arbitre entre les versions proposées par les acteurs afin d'aboutir à la production d'une vérité judiciaire. L'affaire de Monsieur B. (dossier 87) nous éclaire à ce propos.

¹ Le procureur a requis une peine d'emprisonnement avec sursis simple donc sans obligation estimant que le suivi ne fonctionnerait pas.

Section 3 : Les incertitudes de la psychiatrie face à l'obligation de juger

Au cours de notre étude, il est apparu que le juge s'autorise rarement à remettre en cause les conclusions de l'expert quand il s'agit d'évaluer la responsabilité du prévenu. Lorsqu'il le fait, c'est toujours¹ dans un sens favorable au prévenu, au sens juridique du terme.

Il en est autrement en ce qui concerne le ministère public. Une fois que celui-ci a décidé d'enclencher les poursuites contre l'auteur des faits, l'objectif de condamnation l'amène parfois à contester vivement le rapport d'expertise. Un retour sur l'affaire B. (dossier 87) peut être utile pour mieux cerner les enjeux de cette contestation.

§1 : Remise en cause par le parquet des conclusions expertales

✓ Dossier 87 - L'affaire B. : Menace de mort, outrage à magistrat en récidive et all...

Les faits sont constitués par de nombreuses injures et menaces proférées sur un réseau social. Il est également reproché au prévenu d'avoir été violent envers une des victimes. Par ailleurs, il a utilisé l'identité d'un gendarme lors d'une conversation téléphonique où il a menacé une personne. Enfin, il a outragé le procureur de la République en l'insultant sur le même réseau.

Les faits ont été qualifiés par les enquêteurs de menaces de mort par écrit, outrage à magistrat en récidive, usurpation de titre, diplôme ou qualité, injure publique envers un particulier, violences n'ayant entraînée aucune ITT, injure non-publique. Les peines encourues sont :

Menace de mort : 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros

Outrage à magistrat en récidive : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Usurpation de titre diplôme ou qualité : 1 an d'emprisonnement et 15000 euros

Injure publique envers un particulier : 12 000 euros d'amende

Violences n'ayant entraînée aucune ITT : 750 euros d'amende

Injure non-publique : 38 euros d'amende.

¹ En tout en ce qui concerne les dossiers que nous avons étudié, mais notre recherche n'est pas exhaustive et nous n'ignorons pas que de rares cas puissent être trouvés.

Le prévenu est âgé de 24 ans au moment des faits. Il est célibataire et sans enfant. Il n'exerce aucune activité professionnelle et a arrêté sa scolarité en classe de cinquième au collège. Il bénéficie de l'allocation adulte handicapé. Il a fait l'objet d'un placement en centre fermé par le juge des enfants lorsqu'il était mineur. Son casier judiciaire mentionne quatre condamnations notamment pour violences, menaces, et vol.

Il est interpellé à son domicile par les gendarmes. La mesure de garde à vue dure 32 heures. Son état est jugé compatible avec la mesure de garde à vue à la suite d'une visite médicale. Le procureur de permanence décide d'orienter l'affaire en comparution immédiate et demande le déferrement du mis en cause. Lors de la première audience, une expertise psychiatrique est ordonnée¹ et le prévenu est placé en détention provisoire.

La première expertise est donc réalisée en maison d'arrêt. L'expert décrit le prévenu comme étant de forte stature, se retournant fréquemment durant l'examen, afin de vérifier le comportement des gardiens « *lui donnant une tonalité paranoïaque* ». Il note plusieurs expressions du mis en cause « *je prends les détenus en otage* », « *je peux en tuer un* » ... Monsieur B. lui explique qu'il vit de cambriolages et de menus larcins. Il a été hospitalisé en service fermé en psychiatrie puis suivi en ambulatoire jusqu'en 2013. Une fois l'entretien terminé, le prévenu demande à sortir de la maison d'arrêt « *paraissant persécuté et menacé* ». Au terme des opérations d'expertises, il est retrouvé « *un sentiment de persécution, un sentiment d'hostilité, un discours interprétatif. Il s'agit d'un trouble délirant paranoïaque. Il présente également une personnalité à expression psychopathique* ». Nous l'avons classé dans les psychoses de type paranoïaque et les troubles de la personnalité de type psychopathie. Le prévenu présente un état dangereux et n'est pas accessible à une sanction pénale du fait du trouble paranoïaque diagnostiqué. Il est partiellement curable mais « *doit être considéré comme atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes* ».

¹ De nombreux indices de « folie » sont retrouvés à l'audience : comportements étranges, propos incohérents, antécédents psychiatriques. Le procureur requiert une expertise alors que l'avocat de la défense ne se positionne pas. Il s'agit d'une procédure rapide, le procureur ne pouvait donc pas requérir un expert avant l'audience et il ne souhaitait pas différer l'audience, pour s'assurer que des mesures coercitives soient prises à l'encontre du prévenu, en attendant la réalisation de la mesure d'expertise. L'avocat du prévenu, de son côté, s'en rapporte à la décision du juge, car même si l'expertise peut lui permettre d'obtenir une relaxe, il sait aussi que si le juge ordonne cette mesure, il y a de grandes chances que le prévenu soit placé en détention provisoire.

Lors de l'audience suivante, les arguments se cristallisent sur les conclusions de l'expertise. Il nous semble donc pertinent de reproduire les notes d'audience pour mieux comprendre ce qu'il s'est passé.

« M. B. : A la MA¹ de Besançon c'est très dur. Je suis très mal. Je suis à l'isolement. Je voulais tuer un violeur.

Avocat de la défense : s'oppose à une contre-expertise. L'irresponsabilité pénale n'est pas souvent soulevée. Au vu de son parcours elle s'impose. Une contre-expertise n'est pas utile.

MP² : entendu en ses réquisitions. Contre-expertise³. Maintien en DP⁴.

Avocat de la défense : entendu en sa plaidoirie. On cherche la culpabilité pénale et non la responsabilité pénale. Le fait d'une hospitalisation d'office peut se traiter ce jour. La place de Monsieur B. n'est pas en maison d'arrêt. La maison d'arrêt n'est pas un lieu de traitement. Pas de maintien en détention. Ne se justifie pas.

Monsieur B. : Je ne veux pas une contre-expertise. Dans 8 mois je vais être papa. Il n'y a qu'avec ma femme que je suis bien. La MA va me dézinguer. Besançon je ne supporte pas. Je m'en sortais et ça allait bien pendant 3 ans. Je peux pas Besançon⁵. »

Le tribunal ordonne une contre-expertise et prononce le maintien en détention. Au cours de cette audience, la question centrale est celle de savoir si une contre-expertise est utile. Lorsqu'une abolition du discernement est déclarée dans l'expertise, il arrive souvent qu'une contre-expertise soit ordonnée afin de s'assurer de la validité des conclusions de l'expert. Une remise en cause des conclusions de l'expert est donc envisagée dans la pratique contrairement aux cas où il y a altération. **Le procureur dans un objectif répressif** requiert une contre-expertise sachant que si le juge doit se prononcer à cette audience, cela le conduira inévitablement à relaxer le prévenu pour irresponsabilité. Il doit donc obtenir cette mesure afin de garantir la possibilité d'obtenir une condamnation. Le prévenu entreprend une carrière judiciaire naissante avec quatre condamnations à son actif, un placement en centre éducatif et une hospitalisation alors qu'il n'a que 24 ans. Le parquetier déduit aisément la dangerosité du prévenu des conclusions de l'expert mais également de son comportement : il ne correspond pas au « *délinquant idéal, amendable* » qu'il attend. En effet, il ne présente aucun regret, ne reconnaît pas la totalité des faits tout en essayant de fuir ses responsabilités. Il ne montre aucune prise de conscience permettant au ministère public de croire en sa réadaptation sociale ou tout du moins vers une tentative de mise en conformité avec les valeurs essentielles portées par le

¹ MA signifie Maison d'arrêt.

² MP signifie Ministère public.

³ La contre-expertise est demandée par le substitut du procureur car il souhaite obtenir la condamnation du prévenu. Il estime que les conclusions expertales sont erronées.

⁴ DP signifie détention provisoire.

⁵ Sic.

procureur. En outre, n'oublions pas que le procureur ainsi qu'un gendarme sont victimes des agissements du prévenu. De cette façon, il défie l'autorité publique dans ce qu'elle a de plus sacré, remettant en cause l'ordre social et ses défenseurs. Ainsi, le parquet doit frapper fort : faire appliquer la loi dans une logique rétributive mais aussi pour l'exemplarité. On ne peut pas s'attaquer impunément aux représentants de l'ordre social.

De son côté, l'avocat de la défense tente de crédibiliser les conclusions de l'expert. La finalité de sa démarche est de convaincre le juge que l'état de son client tel qu'il est décrit par l'expert constitue la seule réalité acceptable et qu'il faut donc le relaxer. Afin de s'assurer de sa réussite, il avance plusieurs arguments.

- L'abolition n'est pas souvent prononcée. Parce que ce type de conclusion est rare, elle est forcément réfléchie par l'expert.
- « *Au vu de son parcours, elle s'impose* ». Il utilise la trajectoire déviante de son client pour démontrer les problèmes psychiatriques et donc l'abolition de son discernement.
- L'argument juridique : « *On cherche la culpabilité pénale et non la responsabilité pénale* ». Rappelons que la culpabilité fait référence à la faute morale. Certains juristes estiment que l'imputabilité c'est-à-dire la capacité délibérative du prévenu est incluse dans la question de la culpabilité. D'autres réfutent cette position doctrinale pensant que la faute morale et la capacité pénale doivent être séparées. L'avocat avance donc l'hypothèse que le ministère public ignore la question de la capacité pénale afin de garantir la répression et donc la condamnation de Monsieur B. .
- L'argument humaniste : « *La prison n'est pas un lieu de traitement* ». Son client ne peut donc pas s'améliorer et pourrait être victime des conditions de détention.

Enfin, le prévenu, par les termes qu'il utilise, interroge. Son discours paraît cohérent même si ce dernier montre des signes manifestes d'inadaptation sociale. Le tribunal penche finalement du côté du parquet et ordonne une mesure de contre-expertise. Celle-ci étant requise par le parquet sans dessein dilatoire, le tribunal n'a pas de réel motif de la refuser. Au surplus, il est intéressant de noter que le président d'audience exerce les fonctions de juge d'instruction. Or, la pratique des juges d'instruction veut que généralement, lorsqu'un expert relève l'abolition du discernement, les enjeux sont tels, qu'il ordonne systématiquement une mesure de contre-expertise afin de s'assurer de la bonne évaluation du mis en cause. Cette pratique habituelle a pu aussi interférer sur son choix. Enfin, nous émettons une hypothèse relative à l'identité de l'expert. Le psychiatre qui a mené l'expertise n'a vraisemblablement pas une grande expérience étant inscrit depuis peu sur les listes. Il est probable que si l'évaluateur avait

été un expert très habitué du prétoire et souvent sollicité ses conclusions auraient eu un autre poids.

§2 : Arbitrer entre deux expertises contradictoires

Une seconde expertise est donc réalisée par un autre expert plus familier de la juridiction. Cet expert rapporte certains propos tenus par le prévenu au cours de l'examen : « *des sous-merdes de Facebook, c'est eux qui ont commencé, vous savez les injures publiques sur Facebook, il y en a tous les jours* » ; « *C'est une grande mythomane, elle a dit que je l'avais agressée et tout péché dans sa voiture avec dix autres personnes ; elle prétend que j'ai agi seul ; elle se venge car je me suis foutu de la gueule de son copain sur Facebook* ». L'expert argue que les faits « *sont conscients et mnésiques* », le prévenu n'exprimant aucun sentiment de culpabilité « *c'était pour rigoler* », expliquant même qu'il serait « *très content s'ils avaient souffert* ». Le diagnostic est donc posé : « *Monsieur B. présente un trouble bipolaire de l'humeur actuellement en rémission, venant émailler le cours évolutif d'une personnalité limite où prévalent les dimensions d'impulsivité et d'instabilité, émaillés de traits psychopathiques, engendrant pour l'intéressé une trajectoire existentielle discontinue* ». Ce diagnostic a été classé dans les troubles de l'humeur de type bipolaires et dans les troubles de la personnalité de type psychopathie. Selon lui, le sujet ne « *présente pas d'état dangereux dans l'acception psychiatrique du terme car il se montre observant du traitement thymorégulateur prescrit* ». Il admet néanmoins un risque de réitération en cas d'arrêt du traitement. Il est accessible à une sanction pénale. L'expert affirme qu'il lui paraît « *licite de considérer ce sujet comme ayant été atteint d'un trouble psychique ayant altéré son discernement ainsi que le contrôle de ses actes, une partie du sujet ayant toutefois conservé sa capacité d'assumer ses actes fautifs* ».

L'audience suivante est l'objet d'une discussion centrale : le prévenu est-il responsable ? Les deux rapports se contredisent sur plusieurs éléments. Les pathologies détectées par les experts s'opposent entre psychose et troubles de l'humeur. L'un considère le discernement du sujet comme aboli, l'autre comme altéré. L'accessibilité à la sanction pénale diffère également. Il revient alors au tribunal de trancher entre les deux rapports, entre les deux experts et de procéder lui-même à une sorte d'évaluation psychiatrique. Lors de la dernière audience, les acteurs du dispositif judiciaire sont les mêmes, seuls les assesseurs sont différents. L'avocat de la défense présente des conclusions, c'est dire des arguments et demandes, dans lesquels il sollicite qu'une troisième expertise soit effectuée par un collège d'experts

considérant que le tribunal est insuffisamment informé quant à l'état psychiatrique de Monsieur B.. Les notes d'audience du greffier retracent les éléments qu'il considère essentiels pour les débats.

« Monsieur B. : Je suis devenu complètement zinzin en prison. J'ai compris les faits qui me sont reprochés.

Avocat de la défense : Sollicite une expertise collégiale. C'est difficile de prendre position sur Monsieur B. car on a deux expertises psychiatriques avec deux avis différents [...].

*MP¹ : Entendu en ses réquisitions. Le 2^{ème} rapport est beaucoup plus développé et en cohérence avec le dossier. **Altération du discernement oui mais pas abolition.** Le 1^{er} rapport n'est pas suffisamment étayé.*

Avocat de la défense : Le but est de savoir comment doit être jugé Monsieur B.. Une comparution immédiate n'était peut-être pas la bonne orientation. Le problème du temps (délai) ne doit pas rentrer en compte.

Décision sur l'expertise collégiale : rejet de la demande ».

L'avocat de la défense met en avant le principe selon lequel **le juge n'est pas un spécialiste** et que face à deux expertises dont les conclusions s'opposent, la bonne solution est de faire appel à un collège d'experts qui pourra trancher. Le temps est un élément essentiel dans son intervention. Selon lui, il ne faut pas prendre un raccourci pour respecter les délais de jugement impératifs dans le cadre de la comparution immédiate. Le temps est un élément central à prendre en compte, tout comme le coût de la procédure. En effet, la rationalisation des pratiques vers un management² de plus en plus proche de celui d'une entreprise privée impose des temps de jugement courts.

Le procureur de son côté remet en question la qualité de la première expertise qu'il estime insuffisamment « étayée ». Afin de s'assurer d'emporter la bataille, il mobilise un argument fondé sur la pratique judiciaire : il fait appel au dossier judiciaire, comme fondement de la production de la vérité judiciaire. La seconde expertise est dit-il plus cohérente avec les éléments relevés dans le dossier. Le dossier étant le socle sur lequel repose le jugement du

¹ Ministère public

² Cf. : *Projet de Loi de Finances 2019* - extrait du bleu budgétaire de la mission : justice, version du 02/10/2018, programme 166 : justice judiciaire, ministre concernée : Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice ; Marshall, Didier, « *L'impact de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) sur les juridictions* », *Revue française d'administration publique*, vol. 125, no. 1, 2008, pp. 121-131 ; Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

tribunal, le juge ayant constitué un scénario avec les éléments qu'il a piochés dans la procédure, il peut y revenir plus facilement.

Finalement, l'impératif de temps s'impose au juge qui rejette la demande de l'avocat. Les expertises collégiales sont le plus souvent réservées aux affaires criminelles. Il ne lui reste donc plus qu'à se positionner en expert lui-même afin de trancher entre les deux rapports. L'affaire se déroule donc en trois temps : détecter la difficulté psychiatrique, faire appel à un expert qui a la qualité pour évaluer la responsabilité, dépasser l'institution d'un savoir technique pour déterminer lui-même le degré de responsabilité du prévenu. L'audience se poursuit et le ministère public est entendu en ses réquisitions :

*« Il y a une certaine **élaboration dans les faits**. Usurpation d'identité [du gendarme] démontre également qu'il y a réflexion. Il est conscient de l'impact que ça pouvait avoir : leur faire peur. Ça l'amusait. L'audience a confirmé le 2^{ème} rapport. Culpabilité. Comportement dangereux. Faits traumatisants pour les victimes. Inquiet du devenir de Monsieur B.. Maintien en détention. Tenir compte de l'altération. 18 mois d'emprisonnement dont 6 mois SME¹ pendant 2 ans avec obligation de soins, interdiction de contact avec les victimes... »*

Ici, le ministère public mobilise plusieurs arguments pour tenter de convaincre le juge de déclarer la culpabilité et la responsabilité du prévenu :

- Pour prouver au tribunal l'altération du discernement, il utilise le mode opératoire afin de démontrer la capacité de réflexion nécessaire à la commission des faits. Cette capacité de planification, d'élaboration des faits constitue la preuve de la capacité pénale et élimine l'hypothèse d'une abolition totale du discernement au moment de la réalisation des actes délictueux.
- Les explications du prévenu durant l'audience sont en corrélation avec le second rapport et non avec le premier.
- Le mobile de l'auteur des faits démontre qu'il était conscient de ce qu'il faisait, qu'il souhaitait obtenir un résultat, résultat semble-t-il tout à fait immoral : faire peur.

Puis, il retrace des éléments essentiels selon lui pour évaluer la juste peine : la dangerosité du prévenu et le traumatisme des victimes.

Les arguments de la défense sont aussi retracés dans la note d'audience :

¹ Sursis avec mise à l'épreuve

« Ce n'est pas l'audience de la raison. J'ai l'impression d'être le seul à me rendre compte que Monsieur B. dit n'importe quoi. J'ai du mal à comprendre qu'on puisse dire qu'il est capable de raison. Le docteur [le second expert] parle de bipolarité et elle est bien présente à l'audience. Il y a une fragilité, une faille qui se cristallise à la mort de son père en 2012. Il est diagnostiqué dissocial. Insensible aux autres et anti normes sociales. En effet, physiquement il fait peur et il a un comportement inadapté. Altération ou absence totale de discernement. En cas d'altération : les peines requises sont peu différentes des autres. C'est juste une façon de neutraliser Monsieur B. ¹. »

L'avocat mobilise également plusieurs raisonnements afin d'obtenir une décision plus favorable pour son client :

- Il mobilise des évidences : le comportement de Monsieur B. ne peut pas faire penser à une personne « normale », responsable.
- Il utilise des termes techniques, comme la bipolarité, et des hypothèses, par exemple, la mort de son père l'a traumatisé, pour montrer au tribunal qu'il a la compétence pour évaluer l'état de son client.
- Il laisse l'option au juge, respectant sa position d'ultime décideur en proposant une altération ou une abolition du discernement.

Et sur la détermination de la peine le cas échéant :

- Les autres prévenus font l'objet des mêmes peines que celle requise par le procureur pour son client. L'avocat sous-entend que le ministère public n'a pas réellement pris en compte l'état psychique du prévenu et notamment la diminution de peine qui est attendue par le législateur, puisque les autres prévenus ne sont pas malades. Le procureur n'a requis que la moitié de la peine d'emprisonnement encourue la plus élevée alors que la loi limite la peine prononcée aux deux tiers de la peine encourue en cas d'altération du discernement. Le procureur a donc requis une peine légale. C'est pour cette raison qu'au lieu de s'opposer aux réquisitions par un argument juridique, l'avocat de la défense compare la situation de son client à celle d'autres auteurs sains.
- En évoquant l'objectif de neutralisation du prévenu, l'avocat tente de faire appel à la sensibilité du tribunal. Il fait implicitement référence au mouvement de subjectivation du droit pénal qui transforme la peine en mesure de prévention au lieu d'assurer un rôle

¹ Pour plus de lisibilité, quelques corrections syntaxiques et orthographiques ont été réalisées sans changer le sens des propos.

de rétribution. Il critique la société du risque qui rend plus flexible le principe de légalité criminelle.

En définitive, le tribunal déclare la culpabilité du prévenu. Il retient l'altération du discernement et le condamne à une peine de 18 mois d'emprisonnement dont 8 mois d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de 2 ans avec obligations de soins, de réparer les dommages subis par les victimes, l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes, une amende de 500 euros, et il prononce le maintien en détention. Le scénario conforté par le tribunal est donc celui proposé par le ministère public, tant par rapport à l'évaluation de la responsabilité du prévenu qu'en ce qui concerne la détermination de la peine. La peine est un peu moins sévère que celle requise par le parquetier puisque le quantum du sursis est plus élevé, réduisant de deux mois la peine ferme sollicitée. Le tribunal a donc tranché en faveur de la seconde expertise plus conforme au script proposé par le dossier judiciaire.

L'affaire B. a été présentée au premier expert lors d'un entretien. Il s'explique sur ce qui a motivé son diagnostic. Ce retour sur la pratique permet de comprendre les mécanismes qui entrent en jeu dans le mouvement de responsabilisation des prévenus atteints de troubles mentaux.

Psychiatre 2 : Il avait été hospitalisé en 2012, un peu pour le même problème. Troubles délirants. Moi je l'ai trouvé très bizarre.

Ici, l'expert appuie son diagnostic sur une parole pré-stigmatisée et sur sa propre échelle d'appréciation déterminant ce qui est « *normal* » et ce qui est « *bizarre* ». Confronté aux conclusions du second expert, il justifie sa position par le fait qu'elle découle de son observation attentive du prévenu mais également des avis de ses collègues.

Psychiatre 2 : J'ai dit qu'il était dangereux. Aboli. D'accord. Alors le docteur Psychiatre 6 dit : « *Troubles bipolaires de l'humeur émaillés de traits psychopathiques* ». Ce n'est pas du tout la même chose. **Moi je l'ai fait, j'avais le dossier médical où il a été vu par mes confrères qui ont parlé quand même de troubles, voilà je ne l'ai pas inventé c'est leurs mots à eux** : personnalité dyssociale avec des compulsions délirantes à terme persécutif. Et moi le jour où je l'ai vu en maison d'arrêt il était très persécuté. **C'est pareil c'est fait à un instant T**. Si Psychiatre 6, il l'a vu à un instant T où le sujet était calme, on ne peut pas dire.

Une fois son diagnostic psychiatrique justifié, il évoque le moment où a eu lieu l'expertise. L'instant T est un élément souvent avancé par les experts et les magistrats qui ont bien conscience que l'expertise est une photographie prise à un instant précis et qui fige la personnalité du prévenu dans des catégories en fonction de cet instant et éventuellement un retour sur les pièces préconstituées du dossier judiciaire et médical. Ainsi, l'étiquetage du prévenu se produit lors d'un processus long au cours duquel une image à un moment donné est figée et corroborée.

L'expert ayant prononcé l'abolition du discernement reconnaît une forme d'inexpérience et évoque la probabilité d'un changement dans ses conclusions s'il devait être confronté à cette situation aujourd'hui.

Psychiatre 2 : De toute façon maintenant on va de plus en plus là-dedans. Je m'en suis rendu compte il n'y a pas longtemps. C'est à dire que quelqu'un qui est délirant, si dans son délire, c'est quelque chose de construit ça l'inscrit quelque part dans la réalité donc il n'y pas d'abolition il y a altération. Ça je le sais que depuis 6 mois. (il rit) .

Question : Si on enlève la question de la conséquence pénale est ce que vous pensez qu'il y a une altération ou une abolition ?

Psychiatre 2 : Là je dirais aujourd'hui altération.

Question : Parce que le procureur n'est pas d'accord avec vous ?

Psychiatre 2 : Non non mais j'aurai dû dire altération.

Question : Mais votre rapport était autant étayé ?

Psychiatre 2 : Oui mais quand on met abolition il faut étayer beaucoup plus que ça. Maintenant, dans la thèse que j'ai lue il y a des psychiatres qui vont vers ça. Même s'il est délirant c'est quelque chose, un délire bien construit on va dire qui est cohérent, même dans son délire on va dire qui est cohérent ça l'inscrit quelque part dans la réalité, ça l'ancre dans une réalité et il savait ce qu'il faisait en l'insultant.

Question : Mais est ce qu'il pouvait ne pas le faire ?

Psychiatre 2 : Bon on peut prendre le problème autrement. Ce Monsieur s'il avait eu du Risperdal ou de l'Aldol ben il ne serait peut-être pas passé en jugement. **Mais socialement maintenant c'est inacceptable.** (il rit) .

L'expert a donc réajusté sa pratique pour aboutir à une restriction des cas où il déclare l'irresponsabilité. Or, certains experts nous ont affirmé qu'un délire paranoïaque systématisé devait aboutir à une abolition du discernement, même lorsque « le délire est bien construit ». Il existe donc plusieurs Ecole de pensée relative à l'octroi ou non du diagnostic d'irresponsabilité.

Psychiatre 2 : Et puis à la fin il y a les psychiatres qui.... et je commence à virer là-dessus. Les seuls cas d'abolition du discernement c'est si l'acte a été imposé par des hallucinations auditives et si la personne... ou un autre cas si la personne est démente et la troisième si c'est un débile profond. Ça sera les seuls cas. Alors qu'au début dans mes premières expertises j'avais moins d'expérience et j'avais tendance à donner un peu plus d'abolition qu'aujourd'hui. Je me suis affiné.

Le dernier extrait confirme la thèse de C. Protais¹ qui démontre une tendance à la responsabilisation des prévenus. Lorsque l'expert acquiert de l'expérience, il est moins prompt à excuser le comportement du prévenu. Ce mouvement de responsabilisation est la résultante des contacts avec les magistrats, des retours sur expérience et parfois même de la pression imposée par « l'opinion publique » constituée ici surtout par les articles de presse.

Expert 2 : Vous savez c'est comme les assises où j'ai été incendié par l'avocat général qui dit que l'expertise du psychiatre était bonne à faire de la litière pour chat. C'est violent. Parce qu'il y avait quelqu'un qui avait tué sa femme [c'était une affaire criminelle un meurtre conjugal] puis j'ai mis que... enfin je suis revenu parce que je n'avais pas les dires d'une autre famille qui aurait fait que... et j'ai été obligé de modifier mes conclusions en fait. Je me suis rendu compte qu'il était délirant et j'ai dit qu'il y avait altération du discernement ah ben j'ai de la chance je n'ai pas dit abolition ! Mais même avec ça je me suis fait incendier dans le journal. Là c'est très violent. On va voir ça repasse en appel au mois de janvier. Ça va être violent. [...] C'est assez stressant.

L'expert est souvent la proie de multiples critiques, chahuté aux assises, il n'est pas épargné non plus dans le cadre des audiences correctionnelles ni par les magistrats et avocats, ni par les journalistes. Ceci peut être une cause de la pénurie d'experts. La vérité sur le prévenu et l'explication du passage à l'acte n'est qu'une vérité, parmi tant d'autres, construite d'un point de vue particulier et entremêlant la subjectivité de l'expert à celle du sujet expertisé.

Question : Ça ne remet pas en question le fait que vous pratiquiez ?

Psychiatre 2 : Non mais j'en ai parlé à des collègues à Besançon qui m'ont dit « on ne fera pas d'expertise ». Tout le monde a vu dans le journal. Oui donc.... ça a mis un froid chez les collègues.

En conclusion, l'étude de l'expertise et sa confrontation avec le dossier pénal amène parfois le juge et plus largement l'ensemble des acteurs du procès à remettre en cause les conclusions de l'expert. Si ces dernières sont le plus souvent suivies sans difficultés, il arrive qu'elles soient contestées, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux attentes standardisées

¹Protais Caroline, *Sous l'emprise de la folie...*op. cit.

des acteurs, soit parce qu'elles ne sont pas jugées compatibles avec l'impératif de protection de la société.

Nous avons étudié les mécanismes sous-jacents intervenant dans la décision relative à la responsabilité ou à l'irresponsabilité des prévenus. Il convient désormais d'analyser les dynamiques se manifestant dans la détermination de la peine par le juge.

Chapitre 2 : La métrique pénale

La *métrique pénale*, ou encore la *dosimétrie pénale*, c'est-à-dire la détermination de la peine, dépend de plusieurs facteurs. Nous l'avons vu, à la lecture de la procédure, le juge constitue un pré-scénario qu'il met à l'épreuve durant l'audience. Ainsi, une analyse des peines prononcées dans le corpus étudié (section 1) permet de mieux cerner les déterminants classiques (section 2) et les déterminants psychiatriques (section 3) de la peine.

Section 1 : Les peines prononcées dans le corpus

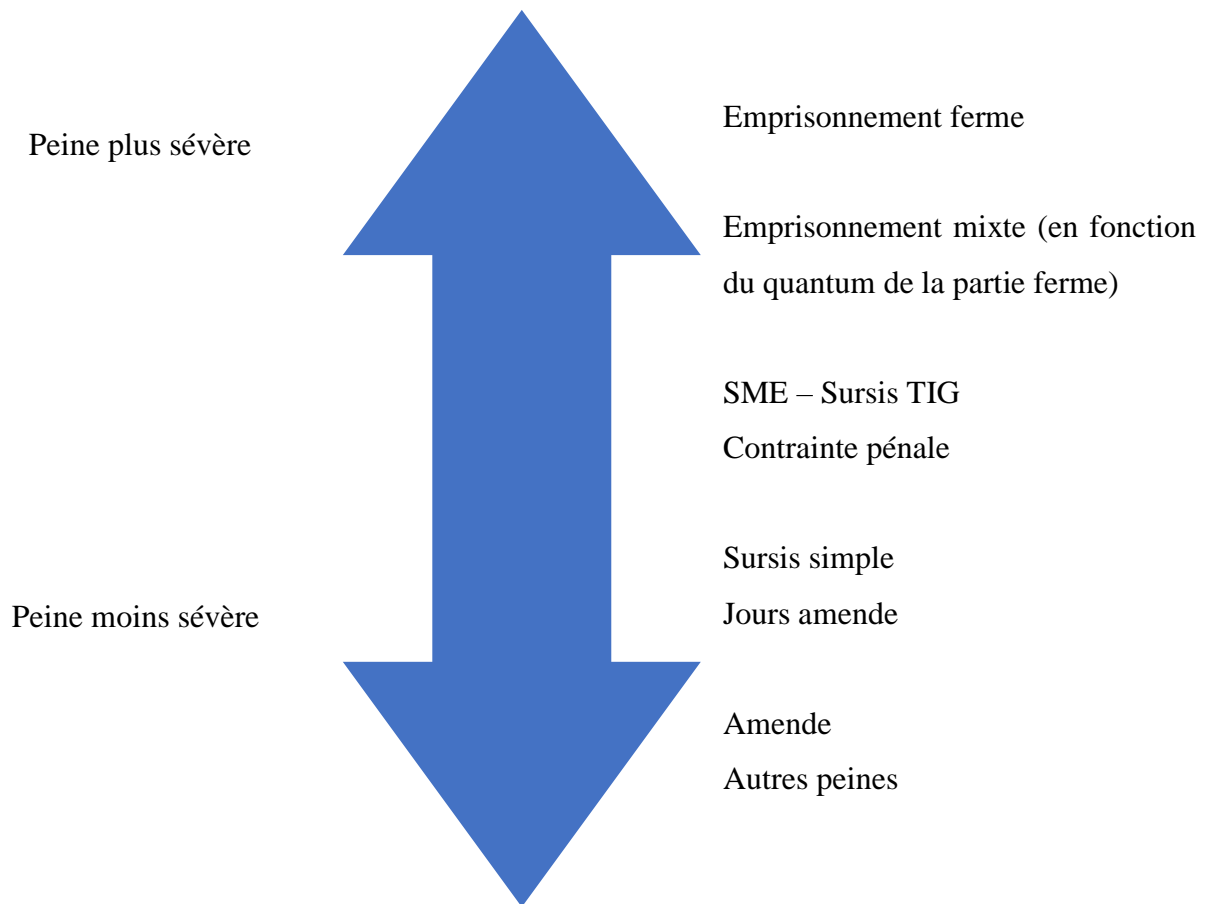
La métrique pénale constitue **l'étape ultime du jugement**. Le juge évalue la « *juste peine* » pour l'appliquer au prévenu. Il s'agit de fixer le curseur sur une échelle de gravité de la peine, prenant en compte la force de la privation de la liberté du condamné mais aussi le potentiel de réinsertion et d'amendement apporté par la peine et son potentiel de protection de la société. Il est donc envisageable, en analysant les différentes peines prononcées de *tester l'hypothèse* de départ consistant à avancer que *les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux dont le discernement était altéré au moment des faits sont condamnés plus sévèrement que les prévenus étiquetés « sain » par l'institution*. Afin d'analyser le processus de détermination de la peine, nous avons réparti l'ensemble des peines prononcées dans le corpus étudié sur une échelle des peines ce qui a permis la comparaison entre les différents types de peines prononcées et les différents statuts psychiatriques.

§1 : L'échelle des peines

Le corpus étudié présente plusieurs types de peine : emprisonnement ferme, emprisonnement ferme dont une partie est assortie du sursis avec mise à l'épreuve (SME), emprisonnement totalement assortis du SME, emprisonnement assortis du sursis simple, emprisonnement assortis du sursis avec travail d'intérêt général (TIG), contrainte pénale, jours amende, amende, amende avec sursis, et d'autres peines complémentaires comme des suspensions de permis de conduire, des interdictions de porter une arme ou encore une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole entraînant des contacts réguliers avec des mineurs. Dans notre corpus, la majorité des peines prononcées sont des peines

d'emprisonnement fermes ou assorties, au moins en partie, du sursis. Nous définissons l'échelle des peines comme étant une échelle sur laquelle nous pouvons positionner les peines des moins fortes au plus fortes (Voir schéma 1 : de l'échelle des peines).

Schéma 1. Echelle des peines



Il est assez complexe d'identifier ce qu'est une peine plus lourde ou non. L'intensité de la peine peut être évaluée de façon objective en s'attachant au quantum de la peine : nombre de jours d'emprisonnement, montant de l'amende. Elle peut également être envisagée de manière subjective par rapport au ressenti de la personne condamnée et de l'évaluation subjective que peut en faire le juge lorsqu'il prononce la décision. Des évaluations de sévérité des peines

mêlant approches subjectives et objectives ont déjà été menées¹. Néanmoins, nous optons pour une approche objective de la sévérité pour élaborer notre échelle des peines, celle-ci étant la plus communément admise et utilisée dans les rapports de recherche, les rapports parlementaires et autres travaux juridiques abordant les questions de sévérité des peines prononcées. Ainsi, lorsque les sénateurs² dénoncent une pratique des juges qui selon eux ont tendance à condamner plus sévèrement les personnes atteintes de troubles mentaux, ils font référence notamment au quantum de la peine et à ses modalités. Il nous faut donc déterminer une échelle de sévérité des peines permettant d'éclairer notre recherche et de tester cette hypothèse.

Pour ce faire, nous prenons en compte le niveau de souffrance et de privation de droit infligés au condamné pour déterminer cette échelle. Ainsi, les peines d'emprisonnement fermes sont considérées comme plus contraignantes que les peines d'emprisonnement assorties du SME ou du TIG, suivent les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple et ensuite les mesures pécuniaires : jours amende, amende, amende avec sursis. Suivront également les autres types de peine telles que la suspension du permis de conduire et l'interdiction de porter une arme. Il est plus difficile de situer sur cette échelle les peines mixtes c'est-à-dire dont une partie de la peine sera exécutée et une autre assortie du sursis. Dans ce cas, nous avons pris en compte la part de peine ferme et de peine assortie du sursis pour la placer sur notre échelle de gravité.

§2 : La répartition des peines prononcées dans le corpus

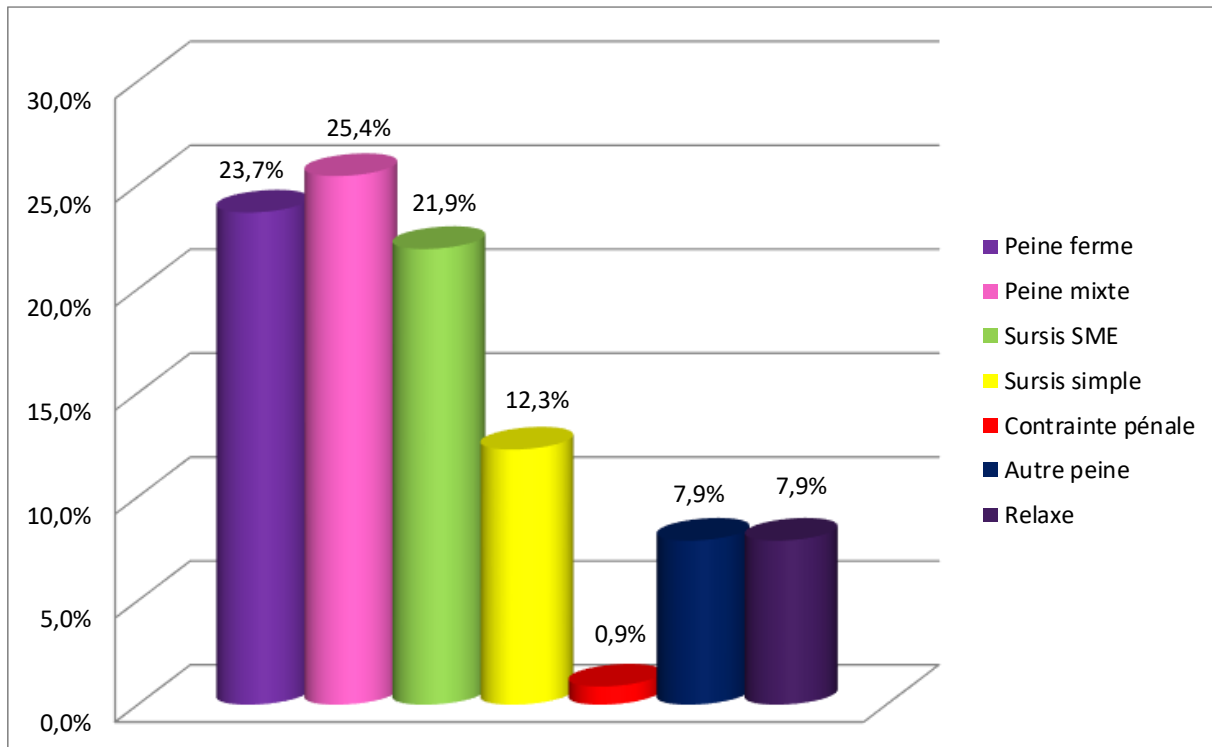
La peine maximale prononcée dans le corpus est de 8 ans d'emprisonnement ferme pour des faits d'atteintes sexuelles par un majeur sur un mineur de 15 ans. La peine la moins lourde est une amende de 250 euros prononcée pour un vol d'énergie et dégradation du bien d'autrui. Au total, nous retrouvons dans notre corpus 23,7 % de peines fermes, 25,4% de peines mixtes (en partie de l'emprisonnement ferme et en partie du sursis simple ou SME), 21,9% de peines d'emprisonnement totalement assortie du SME et 12,3% de peines d'emprisonnement assorties entièrement du sursis simple. Le corpus comprend également, une contrainte pénale (0,9%),

¹ Tremblay Pierre., Gravel Sylvie et Cusson, Maurice, « Équivalences pénales et solutions de rechange à l'emprisonnement : la métrique pénale implicite des tribunaux criminels », 1987, *Criminologie*, 20(2), 69–88. <https://doi.org/10.7202/017252a>

² Notamment in Rapport d'information sur la proposition de loi de MM. Jean-René LECERF, Gilbert BARBIER et Mme Christiane DEMONTÈS relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits par Michel Jean-Pierre, Sénat rapport n°216, 12 janvier 2011.

7,9% de condamnations à des autres peines (différentes de l'emprisonnement : amende, jours amende, travaux d'intérêt général), et 7,9% de relaxes (cf. Graphique 49).

Graphique 49. Les peines prononcées dans le corpus en %, (N=114)



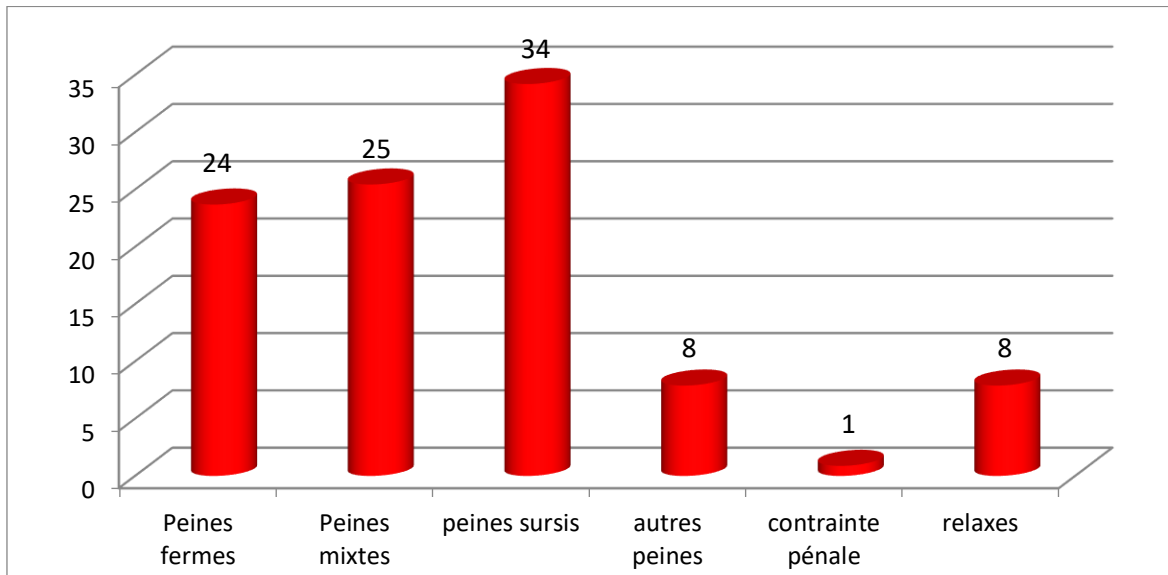
N= 114 : 21,9% des prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement totalement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

Pour effectuer l'ensemble des calculs statistiques, nous avons exclu les relaxes (étudiées en partie dans le chapitre précédent) et la contrainte pénale qui est une mesure spéciale qui a abouti à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme du fait de son non-respect.

Enfin, la classification créée est divisée en cinq catégories (cf. Graphique 50) :

- Les peines fermes : peine d'emprisonnement ferme
- Les peines mixtes : une part d'emprisonnement ferme et une part d'emprisonnement assorti d'un sursis (SME, TIG ou simple)
- Les peines de sursis : peine d'emprisonnement totalement assortie du sursis (SME, TIG, sursis simple)
- Les autres peines
- Les dispenses de peine : le prévenu est déclaré coupable mais n'est condamné à aucune peine.

Graphique 50. Nature de peine en %, (N=114)

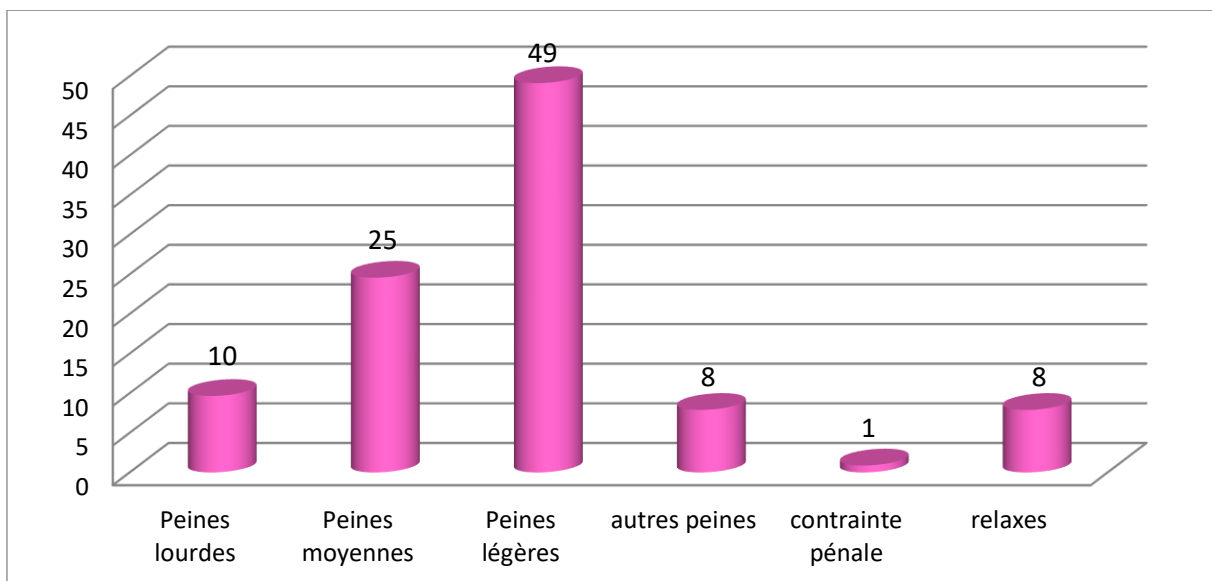


N= 114. Lecture : 25% des peines prononcées dans le corpus sont des peines d'emprisonnement mixte (une part ferme et une part assortie du sursis).

Nous avons également partagé les peines d'emprisonnement en trois sous-catégories (cf. Graphique 51) :

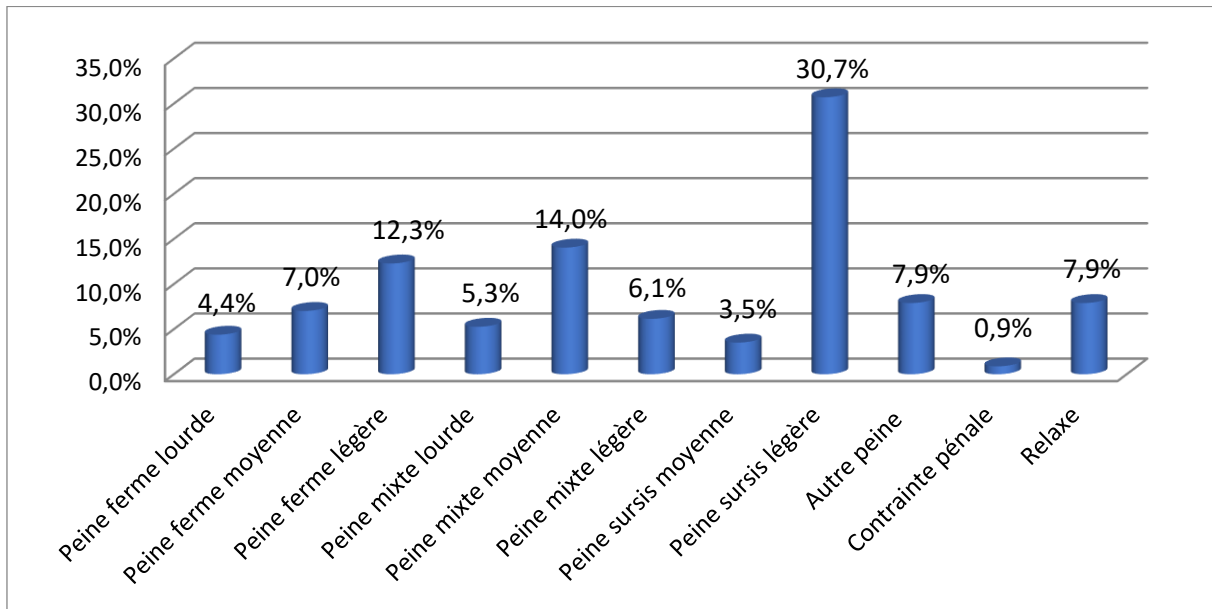
- Les peines lourdes : de 3 ans d'emprisonnement et plus.
- Les peines moyennes : de 1 an (inclus) à 3 ans (exclu) d'emprisonnement.
- Les peines légères : inférieures à 1 an d'emprisonnement.

Graphique 51. Répartition des peines par leur quantum en %, (N=114)



N= 114. Lecture : 10% des peines prononcées dans le corpus sont des peines lourdes, c'est-à-dire d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

Graphique 52. Les peines prononcées en %, (N=114)



N= 114 ; Lecture : 4,4% des procédures mentionnent une condamnation du prévenu à une peine ferme lourde.

Légende : Lourde signifie : égal ou supérieur à 3 ans d'emprisonnement
Moyenne signifie : entre 1 ans et 3 ans (exclu) d'emprisonnement
Légère signifie : moins d'un an d'emprisonnement.

Au total, nous retrouvons davantage de peines de sursis légères ce qui implique une forte propension des « petites peines ». Les peines les plus lourdes sont peu représentées avec 4,4% de peines fermes et 5,3% de peines mixtes. **Lors de nos analyses, nous avons pu constater une augmentation du nombre de peines légères (inférieures à 1 an d'emprisonnement) en 2016 par rapport aux peines prononcées en 2012 (écart de 23 points)¹.** Une fois les peines prononcées décrites, il semble essentiel d'analyser les variables intervenant dans la fixation du type de peine et de son quantum.

Le corpus permet une analyse précise des déterminants qui entrent en jeu dans la fixation du type de la peine et de son quantum. Ainsi, il paraît opportun de tester les facteurs classiques relevés dans les analyses de sentencing (section 2) puis d'approfondir des variables moins manifestes : celles tenant à la dimension psychiatrique du dossier pénal (section 3)

¹ Cf. Annexe 16 : Comparatif jugements de 2012 / 2016 p. 143

Section 2 : Les déterminants classiques des peines

L'article 130-1 du Code pénal prévoit qu' : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :*

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. »

Pour assurer une mission de punition/ rétribution et la réadaptabilité du délinquant, la peine doit être fixée selon le principe posé à l'article 132-1 du Code pénal « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.* » Le juge doit donc prendre en compte la personnalité de l'auteur de l'infraction afin d'éviter qu'il ne récidive mais également pour que la sanction soit juste et que le prévenu puisse se réinsérer, s'amender.

Pour évaluer la personnalité du prévenu il est nécessaire d'obtenir des informations à son sujet. Le juge s'informe en premier lieu sur les antécédents judiciaires du mis en cause. En effet, cet élément revêt une grande importance dans la procédure pénale, il est prépondérant pour définir s'il s'agit d'un primo-délinquant ou d'un délinquant d'habitude, s'il présente un fort risque de récidive et si la dangerosité de l'auteur de l'infraction est élevée. Cet élément permet aussi au magistrat d'appréhender l'ensemble des mesures qui ont déjà été appliquées au prévenu, le conduisant à écarter certains types de peine et à en favoriser d'autres. En ce sens, si un auteur d'infraction a déjà subi 20 condamnations pour les mêmes faits, il ne pourra pas bénéficier d'un sursis simple à l'emprisonnement car il ne remplit pas les conditions légales. En outre, si celui-ci a écopé de plusieurs peines d'emprisonnement ferme dans le passé, il peut être intéressant pour le magistrat de choisir une peine mixte, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement ferme dont une partie est exécutée sous la forme d'un sursis avec mise à l'épreuve pour lequel plusieurs obligations pourront être prononcées : notamment des obligations de soins, de travail, d'indemnisation des victimes. Cette peine ayant pour objet d'éviter une sortie « sèche » de l'emprisonnement et d'assurer un accompagnement du condamné afin de favoriser ses chances de réinsertion.

Pour déterminer les antécédents judiciaires de l'auteur des faits, le magistrat fait appel à plusieurs éléments. En premier lieu, il se réfère au Bulletin n°1 de son casier judiciaire, dont l'accès est réservé aux magistrats et dans lequel l'ensemble des condamnations est retracé¹. Ensuite, il vérifie les procédures qui ont pu exister à son encontre dans l'ensemble des juridictions pénales nationales par le biais du logiciel Cassiopée². Cette vérification permet de connaître les trajectoires judiciaires complètes de l'auteur des faits et de la victime. L'ensemble des procédures dont l'individu a été partie est mentionné même lorsque celles-ci font l'objet d'un classement sans suite, d'une relaxe, ou d'une alternative aux poursuites. Cette information éclaire le magistrat sur la carrière judiciaire du prévenu qu'il devra juger. Enfin, les antécédents judiciaires sont également relevés par les enquêteurs qui vérifient les fichiers tels que le FNAEG, mais aussi leur logiciel interne nommé le TAJ : Traitement des antécédents judiciaires qui est commun aux services de police et de gendarmerie³.

Dans un second temps, il étudie la personnalité du prévenu par le biais de différents supports : l'enquête de personnalité réalisée par les enquêteurs (ce qu'ils appellent le CV), la fiche de renseignement sur la personnalité prévue dans la procédure, les expertises psychiatriques voire psychologiques, l'enquête sociale rapide menée par les agents du SPIP. Une fois ces éléments réunis, le juge n'a plus qu'à « piocher » dans les matériaux pour construire le scénario et les catégorisations afférentes.

La loi détermine certains critères qui doivent être pris en compte dans la détermination de la peine : les limites fixées par la loi (§1), les circonstances de l'infraction (§2), et la

¹ En général lorsque le procureur oriente la procédure, il demande le casier judiciaire par le biais d'une plateforme internet sécurisée. Le magistrat bénéficie d'un accès très rapide et peut obtenir en quelques secondes le casier judiciaire du contrevenant sous réserve qu'il dispose des informations sur son identité : Nom, Prénom, date de naissance, lieu de naissance.

² La Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants (Cassiopée) permet l'enregistrement des procédures pénales du dépôt de plainte à la production d'un jugement voire jusqu'à l'enregistrement de l'appel. Ce fichier est national et il permet de retrouver toutes les procédures réalisées en France à l'encontre d'une personne. Des informations sur les auteurs d'infraction, les victimes, les témoins, les avocats... sont recueillies ainsi que tous les événements qui concernent la procédure : demande d'expertise, retour en enquête, renvoi d'audience... Les informations sont conservées dans le fichier pendant 10 ans à compter de la dernière modification, excepté pour les cas où la personne a été condamnée à une peine criminelle. Dans ce cas le délai est de 20 ans.

³ Le TAJ remplace le JUDEX (Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation de la gendarmerie nationale) et le STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées), depuis le 1 janvier 2016. Avant cette date, ces fichiers coexistaient. Le TAJ est relié au fichier Cassiopée ce qui permet de mettre à jour les données en fonction des suites judiciaires accordées aux affaires pénales. Si le dossier fait l'objet d'un classement sans suite par exemple le TAJ sera synchronisé en conséquence.

personnalité de son auteur dans plusieurs de ses déclinaisons : sa situation matérielle, familiale et sociale (§3).

§1 : Les déterminants légaux¹

La peine est déterminée dans le respect des limites imposées par la loi. Il s'agit d'un principe corollaire du principe de légalité criminelle qui énonce, pour rappel, que nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par un texte de loi. Ainsi, le juge ne peut fixer une peine non prévue par le Code pénal. Par ailleurs, il doit se conformer aux conditions d'application des peines. Nous l'avons vu, le choix de certains types de peine nécessite une évaluation approfondie des antécédents judiciaires du prévenu. En effet, les peines de sursis simple et de sursis SME ou TIG ne peuvent être prononcées si le prévenu a déjà fait l'objet de plusieurs de ces mesures par le passé².

La peine ferme doit être utilisée en dernier recours « si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate³». Dans ce cas, le juge doit motiver la peine dans le jugement, ce qui signifie qu'il doit mentionner les raisons pour lesquelles il a choisi cette peine ferme. La plupart du temps dans le corpus étudié cette motivation est très lapidaire et se résume à « *Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine de prison ferme* ».

Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice⁴, la peine doit être motivée qu'il s'agisse d'une peine ferme ou d'un autre type de peine⁵. « *Il appartient donc au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant alors, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats. Il revient au prévenu, à la demande du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci. Lorsque le prévenu n'a pas comparu et*

¹ A partir de ce paragraphe, l'analyse statistique du corpus ne portera que sur les peines effectivement prononcées, c'est-à-dire que les relaxes ont été évacuées de l'analyse. Par ailleurs, la seule contrainte pénale prononcée ne sera pas prise en compte dans l'analyse afin de pouvoir réaliser les calculs.

² Cf. Annexe 1 : Petit vade-mecum juridique p.9

³ Article 132-19 du Code pénal.

⁴ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

⁵ Article 485-1 du Code de procédure pénale.

n'a pas fourni ni fait fournir d'éléments de sa situation, il n'incombe pas au juge d'en rechercher d'autres que ceux dont il dispose¹ ».

Une fois les conditions légales circonscrites, le juge évalue la gravité de l'infraction pour déterminer la peine.

§2 : La gravité de l'infraction

Les magistrats évoquent fréquemment la gravité des faits comme le premier déterminant de la peine qu'ils vont prononcer. Pourtant, ils n'expliquent pas les critères qu'ils utilisent pour définir ce qu'est une infraction grave ou à l'inverse une infraction moins grave ou non grave. La difficulté dans la constitution d'une échelle appréhendant la gravité² n'est pas récente. On peut mobiliser les travaux de E. Nonn qui distingue la « *gravité objective* » des faits, déterminée par la loi et les peines maximales encourues, et la « *gravité relative (ou subjective)* », qui correspond plus aux différentes circonstances aggravantes ou atténuantes entourant les faits infractionnels³. Qu'elle soit objective ou subjective, la gravité des faits dépend avant tout de l'appréciation du magistrat qui tient compte des lois et de ce qu'il identifie comme étant l'opinion publique. L'influence de « *l'esprit du temps* » c'est-à-dire les valeurs diffusées par les médias et les réseaux sociaux, sur les représentations et les valeurs, implique une évolution de ce que recouvre la notion de gravité. A titre d'exemple, nous pouvons citer le mouvement « *me too* », « *balance ton porc* » qui a éclot sur les réseaux sociaux. L'évolution des représentations afférentes implique une prise en compte plus accrue des infractions de violences faites aux femmes qui sont considérées comme étant plus graves aujourd'hui, qu'il y a 50 ans. Elle donne lieu à une augmentation de la gravité objective par l'aggravation des peines encourues et la multiplication des infractions relatives à ces agissement, mais aussi de la gravité subjective avec le sentiment que la population y est plus sensible.

¹ Il s'agit de recommandations à destination des magistrats énoncées dans la Fiche méthodologique de motivation relative au choix de peine au tribunal correctionnel, référentiel de l'Ecole nationale de la magistrature, avril 2019, p.3.

² Aubusson de Cavarlay Bruno, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & mesure* [En ligne], XXII - 2 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/histoiresmesure/2493>

³Nonn, É. (1991). Significations et interprétations de la gravité des événements violents : le cas des voies de fait traitées à la Cour municipale de Montréal. *Criminologie*, 24, (2), 31–55.

✓ La gravité objective des faits

Il n'y a pas de définition légale de la gravité des faits. Le partage réalisé par le juge entre les infractions graves et les infractions moins graves dépend en partie de la législation qui propose une échelle de gravité avec la classification tripartite des infractions. Mais nous l'avons vu, cette classification ne semble plus réellement opérante aujourd'hui pour déterminer la gravité des faits¹. On peut s'interroger sur le choix du législateur de classer telle ou telle infraction dans les délits ou les contraventions. La peine encourue peut être un indicateur. Lorsque la peine maximale prévue est de 10 ans d'emprisonnement, il semble manifeste que les faits sont évalués comme étant plus graves que pour une infraction dont la peine encourue est de 1 an d'emprisonnement. De ce fait, nous pouvons, par exemple en déduire que la corruption d'un mineur de 15 ans² est plus grave que la consultation de photos pédopornographiques³.

La *gravité légale* des faits dépend donc avant tout de la qualification juridique opérée par les magistrats du parquet, puis décidée par le juge du siège. Qualification qui a déjà été prédéterminée par l'officier de police judiciaire qui a constitué la procédure. Bien sûr, le procureur n'est pas contraint par cette première qualification (que l'on retrouve dans la procédure transmise par l'enquêteur), mais elle évolue rarement. Si la gravité légale dépend de la qualification juridique, il s'avère que dans la pratique cette qualification dépend souvent de l'appréciation de l'importance des faits.

Le principe est que la qualification est libre même si cette liberté est limitée par le principe de stricte application et interprétation du droit pénal. « *Le principe de légalité impose qu'une juste adéquation soit réalisée entre les faits et l'incrimination. La qualification pénale retenue doit revêtir les faits comme un gant ; elle ne doit être ni trop large, ni trop étroite*⁴ ». Il arrive parfois qu'un seul fait corresponde à plusieurs qualifications pénales. Il s'agit d'un concours de qualifications. Dans ce cas, combien et quelles qualifications retenir ? En principe, une seule qualification doit être adoptée par le juge. Si un seul fait a été commis, alors il ne doit correspondre qu'à une étiquette pénale (que le magistrat pourra assortir de circonstances

¹ Cf. Annexe 1 : Petit vade-mecum juridique p.9.

² La peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende, article 227-22 du Code pénal.

³ La peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, article 227-23 du Code pénal.

⁴ E. Gallardo-Gonggryp, *La qualification pénale des faits*, PUAM, 2013, p. 109, n° 143, in Dreyer Emmanuel, *Droit pénal général*, Collection Manuel, éd. LexisNexis, Paris, 2016, p.483.

aggravantes). A l'inverse, lorsque plusieurs faits ont été commis, la qualification pourra être plurielle.

Cependant, le juge peut faire face à un fait unique divisible, c'est-à-dire un fait qui implique des conséquences distinctes. Dans ce cas, il peut recourir à plusieurs qualifications si le comportement délictueux a atteint plusieurs valeurs sociales protégées par des incriminations distinctes. Néanmoins, cette démarche est désormais contestée par la CEDH¹ qui adopte une conception plus matérielle des faits et refuse cette coloration morale².

Lorsque le juge traite d'un fait indivisible, dans une logique purement répressive, le comportement doit être étiqueté par la plus haute qualification pénale, c'est-à-dire celle dont la peine encourue est plus élevée³.

Malgré tout, le juge et le ministère public demeurent libres dans leur appréciation et une logique de disqualification des faits est souvent remarquée dans la phase d'orientation pénale. Il arrive en effet, que le parquetier omette une partie des faits lorsqu'il procède à la qualification notamment lorsqu'il s'agit d'un viol dont les poursuites peuvent s'avérer difficiles. Le parquet occulte dans sa qualification l'acte de pénétration sexuelle et poursuit simplement pour une agression sexuelle. Nous retrouvons ce type de dossier dans notre corpus⁴. Notamment, l'affaire d'un grand père qui avait imposé une pénétration digitale à sa petite fille de 4 ans. En l'espèce, les faits ont été qualifiés d'atteintes sexuelles par un majeur sur un mineur de 15 ans.

En outre, le procureur peut également omettre une ou des circonstances aggravantes ce qui peut entraîner une correctionnalisation des faits, voire une contraventionnalisation lorsqu'il s'agit par exemple de violences n'ayant entraîné aucune ITT. Généralement, les magistrats procèdent à ce type de techniques dans un souci de régulation des flux des dossiers judiciaires. La cour d'assises étant coûteuse et chronophage, ces derniers préfèrent orienter les dossiers vers le tribunal correctionnel, qui par ailleurs est plus prévisible quant à la sentence envisagée. La disqualification est également le moyen d'orienter le dossier vers une audience à juge unique alors que la procédure nécessiterait un collège de trois juges. Le gain de temps pour les magistrats et l'économie de moyens peut s'avérer considérable.

¹ CEDH, 10 février 2009, Zolotoukhine c/ Russie, §82, in Dreyer Emmanuel, *Droit pénal général*, Collection Manuel, éd. LexisNexis, Paris, 2016, p.494.

² Décima Olivier, Detraz Stéphane, Verny Edouard, *Droit pénal général*, 3ème éd., coll. Cours - LMD, éd. LGDJ, Issy-Les-Moulineaux, 2018.

³ Cass Crim., 22 mai 2002 : comm. Com. Electr. 2002, comm. 150, obs . Ch. Caron, in Dreyer Emmanuel, *Droit pénal général*, Collection Manuel, éd. LexisNexis, Paris, 2016, p.495.

⁴ Un cas de tentative de meurtre requalifié en violences volontaires est aussi remarqué.

Les critères légaux ne sont pas les seuls à permettre d'apprécier la gravité des faits. Certes, ils procurent des indications sur la gravité des faits, en ce qui concerne les infractions dont les peines encourues sont très différentes, mais ils ne sont pas opérants pour les cas où les peines encourues sont proches voire identiques. Par exemple, ils ne nous aident pas à trancher entre la gravité d'une violence délictuelle et d'un vol simple, la peine encourue étant la même. En outre, les critères légaux ne sont pas satisfaisants car ils dépendent de la qualification des faits qui nous l'avons vu dépend elle-même souvent de l'appréciation du magistrat. C'est pourquoi, il semble nécessaire de mobiliser la notion de : « *gravité subjective des faits* ».

✓ La gravité subjective des faits

Le procureur définit la politique pénale locale, conformément aux directives émanant du ministère de la Justice. La politique pénale locale définit quelles doivent être les pratiques habituelles de traitement des dossiers judiciaires. A cette occasion, le procureur peut donner des directives concernant l'orientation procédurale d'un type de contentieux. Il indique les infractions qui sont considérées comme étant prioritaires en termes de répression : soit parce que **les faits sont perçus comme étant d'une gravité intrinsèque particulière** soit parce que ceux-ci **sont multiples et qu'ils remettent en cause l'ordre social**. Nous pouvons citer l'exemple des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs qui sont considérées dans l'ensemble des politiques pénales comme étant des faits intrinsèquement graves car elles atteignent une valeur socialement très protégée « l'enfance ». Nous pouvons également évoquer les cas de violences conjugales qui, depuis quelques années, font partie des priorités de la justice¹.

La jurisprudence est aussi un indicateur de ce qui est considéré comme grave ou non. En effet, les décisions antérieures des juges du tribunal peuvent donner des indications aux nouveaux arrivants. Il en est de même pour les décisions prises antérieurement par les acteurs intervenant en amont de la chaîne judiciaire. Ces décisions peuvent constituer des indicateurs dans l'appréciation de la gravité des faits. Par exemple, lorsque l'affaire est orientée vers une procédure de comparution immédiate cela implique le plus souvent qu'il s'agit de faits graves ou encore que le prévenu présente de multiples antécédents judiciaires. Les juges saisis de la procédure de comparution immédiate s'attendent donc à juger des faits graves. A l'inverse,

¹La révolution enclenchée par le mouvement « Me too » a encore accentué le phénomène.

lorsque le prévenu est poursuivi devant le tribunal correctionnel en sa formation juge unique, on peut penser que les faits sont d'une moindre gravité.

Procureur 1 : « Alors dans la gravité des faits, par principe, enfin par principe pour moi : les atteintes aux personnes sont plus graves que les atteintes aux biens. Après il y a certaines atteintes aux biens... non parce qu'elles sont couplées à des atteintes aux personnes. Je pense à des cambriolages ou des choses un peu violentes. Mais c'était couplé. Et dans les atteintes aux personnes, à ce moment-là ... je suis un peu comme le code pénal (il rit). J'ai un peu la même échelle de ... la même échelle dans ma tête. Enfin il y a **les atteintes à la vie, les atteintes à l'intégrité des personnes que ça soit des violences, des agressions sexuelles, des viols.... Voilà le plus grave c'est ça.** Après ... oui c'est sûr que voilà de toute façon un meurtre, un viol, ça nous échappera puisqu'on se dessaisira au profit du parquet de Besançon. Mais pour moi il doit y avoir des poursuites. Après, après on verra ce que ça donne mais au départ, pour moi il y a des poursuites... des agressions sexuelles aussi, des violences aussi, en fonction aussi du comportement de la victime pour les violences. Ça peut être des violences réciproques.

Ici, le discours de ce magistrat du parquet confirme qu'une première appréciation de la gravité des faits a lieu antérieurement au jugement, lors de l'orientation procédurale réalisée par le procureur. En effet, il évalue la gravité des faits afin d'envisager le traitement judiciaire approprié. Cette évaluation est à l'origine de la constitution de réelles filières pénales¹. Les faits les plus graves étant le plus souvent orientés vers la procédure d'instruction ou de comparution immédiate, alors que les petits délits font l'objet de traitements alternatifs ou de poursuites judiciaires de type convocation par officier de police judiciaire à une audience correctionnelle à juge unique.

Les éléments légaux, judiciaires et de politique pénale nous permettent de mieux cerner la notion de gravité des faits. Pourtant, il nous paraît plus opportun d'envisager cette notion relativement aux valeurs que les magistrats souhaitent voir protégées, ce que F. Vanhamme appelle « *la gravité sociale des faits*² ». Lors des entretiens, certains magistrats ont tenté d'expliquer ce qu'était une infraction grave par rapport à une autre moins grave. C'est souvent par le biais de la comparaison que ceux-ci nous donnent des indications.

¹ Aubusson de Cavarlay, *Les Filières pénales*, « Etude quantitative des cheminements judiciaires » CESDIP, coll. Déviance et contrôle social, Nemours, décembre 1986.

² Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, coll. Des Travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 218.

Juge 3 : « Pour moi ça ne veut pas dire « ah non non prison hors de question ». Ça veut dire peut-être moins de prison, mieux de prison : une prison-hôpital. Et puis ça dépend tellement des faits, de la nature de leur gravité, de la réaction derrière, et de la victime, et de la société par rapport aux faits. Vous savez **celui qui conduit sans permis c'est différent de celui qui agresse sexuellement...** »

Juge 14 : « Je pense toujours à ces dossiers de vols répétés ou d'appels téléphoniques malveillants où là je trouve qu'on n'a pas beaucoup de prise. Sur les dossiers d'agression sexuelle où il y a de l'altération, on ne les voit pas trop revenir. Parce que concrètement les faits sont tellement graves, que malgré l'altération il y a quelque chose qui se passe sur la gravité, la nature aussi des faits, le fait de comparaître à l'audience même s'il y a une altération. »

Juge 14 : « Et ces infractions en fait, elles étaient tout simplement dans le contexte d'une relation sentimentale qui apparemment n'a jamais existé, pour la fille en tout cas. Et donc les actes... c'est passé par... **au début des choses pas très graves on va dire. Des appels malveillants... Dégradation de biens... des petites choses comme ça... jusqu'à la violation de domicile, les violences.** C'est à dire, en voiture, il a failli percuter le couple avec les chiens qui étaient tranquillement en balade au bord de la route ».

Dans ce discours, nous percevons que les dégradations de biens sont peu graves. Les appels malveillants non plus. Mais la violation de domicile et les violences sont déjà appréciées comme « *plus graves* », tout comme le risque causé à autrui (« *failli percuter le couple* ») ou la tentative d'homicide. Les valeurs protégées sont ici : l'intégrité physique, le droit à la vie qui fait partie des valeurs les plus sacrées avec l'enfance et l'intégrité sexuelle, corporelle, la protection des forces de l'ordre garante de l'ordre public... Vient ensuite la protection de la propriété, dont le respect est affirmé par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et garanti par le juge judiciaire.

Juge 5 : « Comme je disais tout à l'heure, je prends en compte le casier judiciaire, la gravité des faits. Par exemple, moi je fais une différence entre les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes. Je considère que c'est plus grave d'être violent que de voler. Ça c'est mon système de valeurs peut-être ».

Certains livrent simplement des exemples de ce qui leur semble être grave, inquiétant.

Juge 13 : « Par exemple, l'infraction d'exhibition sexuelle, moi je trouve que c'est une infraction inquiétante. Et le fait est, qu'en général, les personnes qui commettent des exhibitions sexuelles, ils ont des troubles mentaux. Parce que quelqu'un qui n'a pas de troubles il ne va pas s'exhiber. »

Juge 8 : « si l'infraction est grave, pas grave. En gros, une petite infraction ... je ne sais pas... il se met à insulter quelqu'un dans la rue, la personne porte plainte. »

Le système de valeur auquel fait référence le juge, lorsqu'il apprécie la gravité de l'infraction, dépend de plusieurs éléments. Tout d'abord, il est fixé par ce que les juristes appellent le droit naturel, c'est-à-dire les règles communément admises (dans toutes les sociétés) : protection du droit à la vie par exemple. Ensuite, il dépend de ce que les juges peuvent percevoir des attentes de la société. Aussi, la culture professionnelle de chaque magistrat intervient dans ce qu'ils estiment être des valeurs à protéger. La culture de métier est la marque laissée par la socialisation professionnelle sur la personnalité des magistrats. Il s'agit ici du partage de valeurs identiques transmises à travers leur formation, les contacts qu'ils entretiennent avec leurs pairs, et les habitudes intégrées au cours de l'exercice de leur profession, jusqu'à créer un habitus professionnel, une véritable culture de métier. Les règles de droit naturel fondent d'ailleurs souvent le socle de cette culture de métier. Enfin, entrent en jeu les sensibilités personnelles des magistrats. Elles sont le produit de leur appartenance à d'autres groupes sociaux que celui de la magistrature, de leur trajectoire de vie. Certains sont plus sensibles à la protection des individus sur les routes et estimeront les infractions routières comme étant d'une particulière gravité, d'autres sont davantage préoccupés par la santé des individus, et donc très attachés à la lutte contre les trafics de stupéfiants.

Juge 15 : « Alors gravité des faits c'est, voilà ça vient avec l'exper[ience]... enfin d'une certaine façon on pourrait dire que tout est grave ou que rien n'est grave. La gravité est une notion vraiment relative. En même temps, il y a quand même, entre un vol simple et puis des violences ce n'est pas tout à fait... De quoi s'agit-il ? Est-ce que c'est une infraction sur les personnes ou une infraction sur les biens ? Quel est le retentissement ? Quel a été le retentissement pour la victime ? Pour, plus largement que la victime, l'entourage ? Pour la société ? J'essaie, quand on est en collégialité on essaie de réfléchir à quelle est **la portée cet acte qui est commis pour dire qu'il est grave, très grave, moyennement grave, pas très grave au fond ?** Je pense par exemple à des faits de vol : le vol d'une bouteille dans un supermarché c'est un vol au même titre que le vol dans une maison d'habitation où il y aura des circonstances aggravantes mais ça reste toujours un vol. Est-ce que ce vol doit être, à la même gravité lorsqu'il s'agit d'un vol dans un supermarché ou quand il s'agit de bijoux, d'argent ou d'une maison qui a été un peu retournée ? Ce n'est pas tout à fait la même chose. Donc voilà il y a déjà une première analyse sur gravité des faits »

Les valeurs socialement protégées ici sont le droit de propriété et l'intégrité corporelle. Ce magistrat estime que l'atteinte à l'intégrité corporelle est plus grave que celle portée à la

propriété. Il en est ainsi pour l'ensemble des magistrats entendus. Cela correspond d'ailleurs à ce qui est prévu par le Code pénal. Ensuite, entre deux atteintes aux biens, ce magistrat se réfère à d'autres différenciations : celle de l'identité de la victime et celle du lieu de commission des faits. En effet, il y a une sorte d'opposition entre la victime privée et la victime personne morale, en l'espèce entre le particulier et le grand groupe commercial. Puis, une autre distinction est faite entre le lieu qui relève de l'intime, la maison d'habitation, et celui qui est ouvert au public, le supermarché. L'intime se rapporte plus à l'intégrité physique ou morale des personnes. Lorsque le lieu d'habitation est visité cela relève de l'intime. On parle d'ailleurs de violation de domicile comme étant presque un prolongement du corps de son habitant.

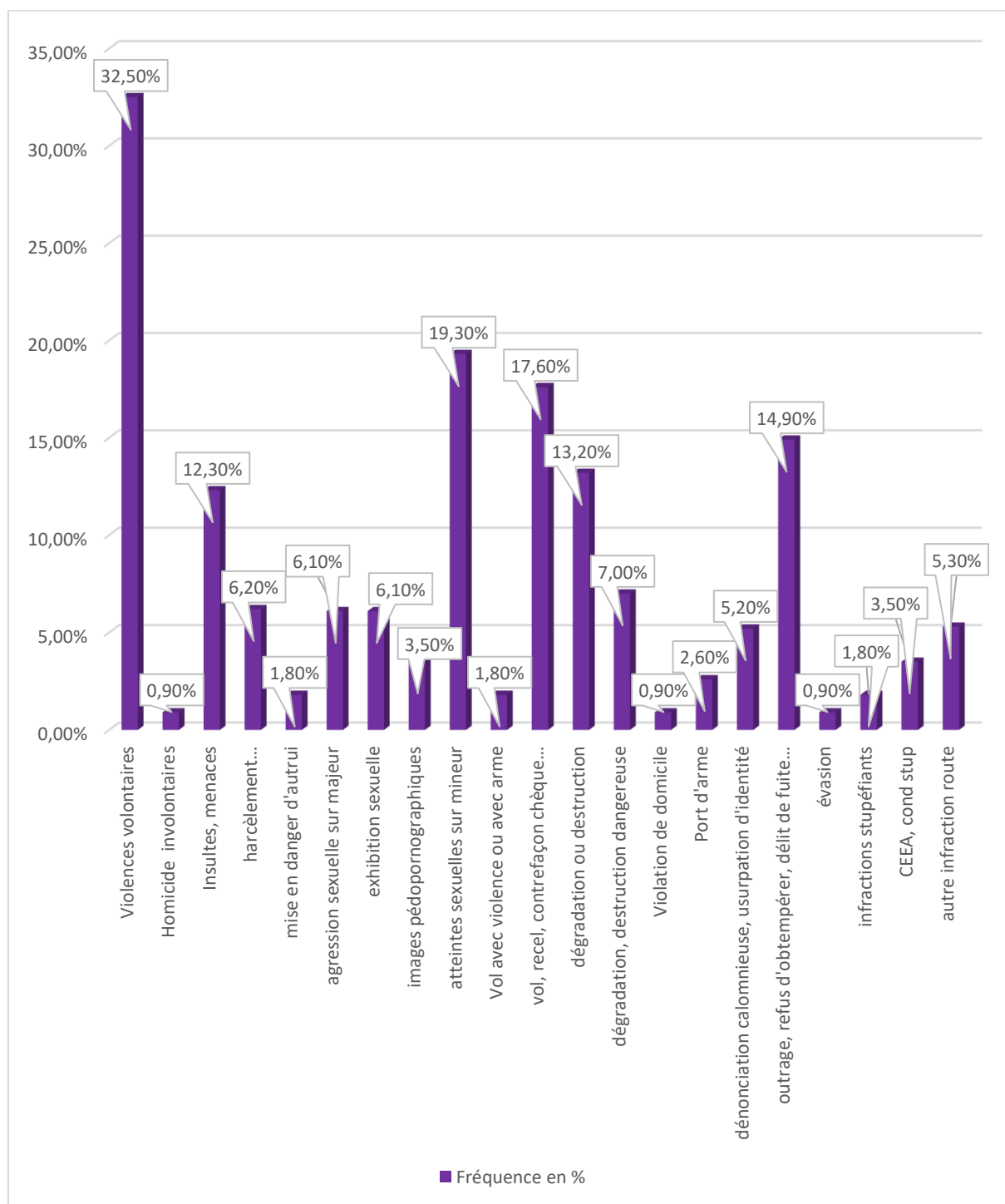
Les magistrats déterminent donc ce qui est grave et ce qui ne l'est pas en fonction de la loi, des prescriptions judiciaires, de leur habitus professionnel et de leur sensibilité personnelle propre. L'ensemble de ces critères et distinctions participent à la construction d'une sanction « adaptée ». Les faits sont donc encodés grâce à une appréciation *in concreto*, c'est-à-dire relative à la matérialité des éléments découverts et de leur adéquation avec les termes de la loi, et *in abstracto*, ce qui correspond à une appréciation subjective propre à chaque magistrat.

Si les catégories « grave / pas grave » « inadmissible / petit larcin » sont stables du fait d'un noyau de faits qui sont toujours classés au sein de ces catégories, « *elles demeurent ouvertes : les magistrats y recourent différemment et leur donnent une coloration privilégiée selon la situation étudiée, plus précisément selon leur sens du Juste. Néanmoins, à partir des propos des magistrats, il est difficile de dire si la manière de recourir une catégorie relève d'une justification a posteriori de leur décision ou si cette dernière découle a priori de leur perception de la situation.*¹ »

¹Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999.

✓ Situation empirique

Graphique 53. Types d'infractions représentées dans les procédures du corpus en %, (N=114)



Lecture : 32,5% des auteurs du corpus sont poursuivis pour des violences volontaires. Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 186. Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Graphique 54. Répartition des peines par types de faits

	fermes lourdes	fermes moyennes	fermes légères	Mixtes lourdes	mixtes moyennes	mixtes légères	sursis moyennes	sursis légères	contrainte pénale	autres peines	pas de peine	Total	Total en % sur 114 dossiers	Total en % sur 184 faits
atteintes aux personnes	0	3	9	3	9	4	3	22	1	2	5	61	53,5%	33,2%
infractions sexuelles	3	7	3	4	9	1	1	9	0	1	2	40	35,1%	21,7%
atteintes aux biens	2	3	5	0	2	10	1	13	0	4	4	44	38,6%	23,9%
atteinte à l'égalité, la probité et l'ordre public	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	3	2,6%	1,6%
atteinte à l'administration et à la justice	3	0	3	0	4	0	3	5	1	3	2	24	21,1%	13,0%
ILS	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2	1,8%	1,1%
Infraction route	0	0	3	0	0	0	0	4	0	2	1	10	8,8%	5,4%
Total/ répondants	8	13	24	7	24	16	8	55	2	12	15	184	161,4%	100%

N= 114 ; 186 types de faits. ILS : Infraction à la législation sur les stupéfiants. Lecture : 38,6% des dossiers mentionnaient au moins une infraction d'atteintes aux biens. 3 prévenus du corpus ont fait l'objet d'une peine ferme moyenne (c'est-à-dire supérieure ou égale à un an et inférieure à 3 ans d'emprisonnement) alors qu'ils avaient commis au moins une atteinte aux biens.

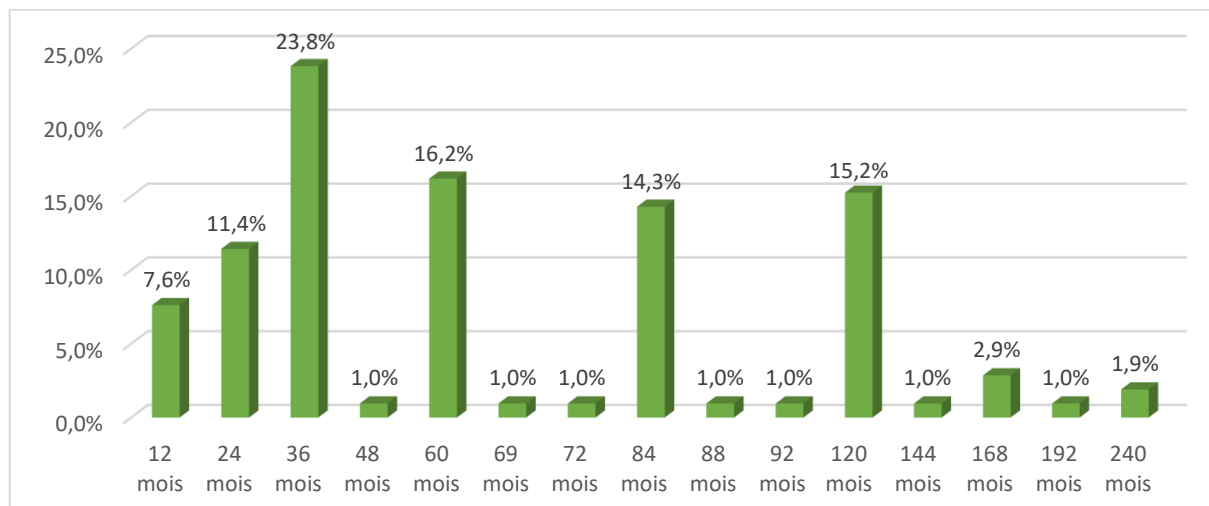
On retrouve dans le Graphique 53 la répartition des types d'infractions dans les dossiers du corpus. Certains dossiers présentent parfois plusieurs chefs de poursuites (violences et infractions sexuelles par exemple). Le Graphique 54 permet de voir la répartition des types de peines prononcées sur les types d'infractions poursuivies. Notons que pour 114 dossiers, nous retrouvons 186 types de faits. Certaines peines ont donc été choisies par les magistrats pour sanctionner plusieurs faits. Par exemple, le mis en cause du dossier 6 est poursuivi pour les délits de menace de mort, refus d'obtempérer, violences sur conjoint et plusieurs contraventions routières. Pour l'ensemble de ces infractions, il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement totalement assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans, une suspension de son permis de conduire et 150 euros d'amende. Dès lors, il est impossible de déterminer quelle part de la peine correspond aux violences conjugales et quelle part est réservée au refus d'obtempérer. La peine est déterminée pour la totalité du forfait du prévenu en considération de la réitération de faits délictueux. Ces éléments permettent difficilement de mettre en relation le type de peine et la gravité de l'infraction. Néanmoins, on constate qu'aucune peine ferme égale ou supérieure à 3 ans n'a été prononcée pour des violences. Alors que lors de l'évaluation de la gravité subjective des faits les violences apparaissent au premier plan chez les magistrats. Cependant on retrouve des peines supérieures à 3 ans d'emprisonnement pour les agressions sexuelles (3 fermes et 4 mixtes), ce qui semble démontrer que ce type d'infraction serait considéré comme le plus grave par les magistrats.

D'ailleurs si l'on change de perspective, on peut voir que les peines supérieures à 3 ans d'emprisonnement (peines lourdes) sont prononcées le plus souvent dans les cas d'infractions sexuelles (7 cas) et d'atteintes aux personnes (3 cas) ou d'atteintes à l'administration et à la justice (3 cas). Ainsi, la protection de l'intégrité sexuelle, corporelle, et celle de l'autorité (des gardiens du contrat social ?) semblent prioritaires et donc démontrer un certain niveau de gravité des faits. Si l'on observe la répartition des peines supérieures ou égales à un an d'emprisonnement (lourde et moyenne) qu'il s'agisse de peine ferme ou de peine mixte, le même constat peut être effectué.

Pour tester l'indicateur relatif à la gravité objective des faits, les peines encourues ont été comparées aux peines prononcées. Pour ce faire, nous avons retenu pour chaque dossier la peine d'emprisonnement encourue la plus élevée lorsque plusieurs infractions étaient retrouvées. En effet, en cas de concours d'infractions, le magistrat peut cumuler les peines prononcées dans la limite du

maximum encouru le plus élevé⁵⁴⁰. Ont également été additionnées à cette peine encourue la révocation possible d'un ancien sursis en cours d'exécution. Ainsi, on relève que 23,8% des dossiers présentent une peine encourue maximum de 3 ans d'emprisonnement ce qui correspond à l'une des plus petites peines délictuelles prévues par le législateur. Les peines encourues inférieures ou égales à 5 ans représentent 60% des dossiers. De manière générale, on peut donc considérer que la majorité des infractions concernées par les dossiers de notre corpus sont objectivement des infractions peu à moyennement graves⁵⁴¹. Par ailleurs, dans plus d'un tiers des dossiers (38,3%) on retrouve des peines encourues supérieures ou égales à 7 ans d'emprisonnement (près de 22% des peines égales ou supérieures à 10 ans d'emprisonnement).

Graphique 55. Répartition des peines encourues en mois et en %, (N=105)

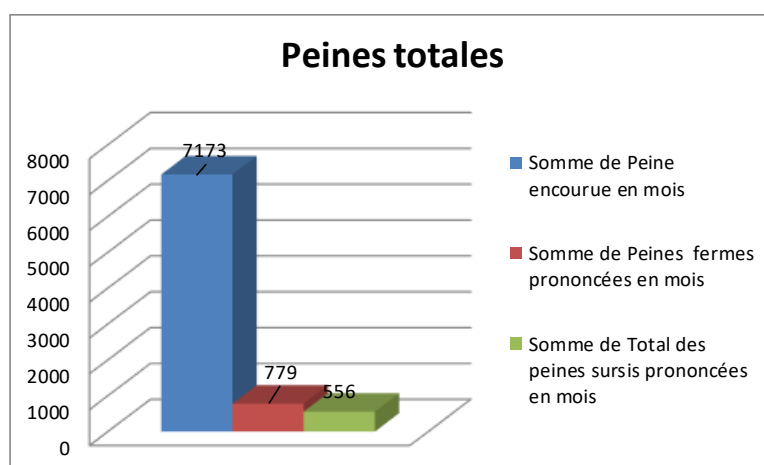


N=105 ; Lecture : Dans 23,8/% des dossiers du corpus, la peine encourue est de 36 mois d'emprisonnement.

Pour commencer, si l'on compare les peines encourues (le maximum prévu la loi) du corpus avec les peines prononcées par le juge, on constate que les magistrats prononcent des peines fermes faibles par rapport aux possibilités offertes par le législateur (en moyenne seulement 1/10^{ème} de la peine encourue est prononcée par les juges pour les peines fermes, et 21,5% de la peine maximum est prononcée si l'on confond les peines fermes et les peines de sursis prononcées à l'encontre des prévenus. Les peines encourues étant parfois très élevées, notamment en cas de récidive où elles sont doublées, les juges semblent rester assez modérés.

⁵⁴⁰Si l'on reprend l'exemple du dossier n°6, la peine encourue la plus élevée est pour les violences sur conjoint. Elle s'élève à 3 ans d'emprisonnement.

⁵⁴¹ La comparaison est bien sûr effectuée entre les infractions délictuelles. Les contraventions ne sont pas prises en compte dans cette conclusion.



N=105 ; Lecture : L'ensemble des peines encourues des 105 dossiers ayant donné lieu à condamnation (hors contrainte pénale) s'élève à 7173 mois.

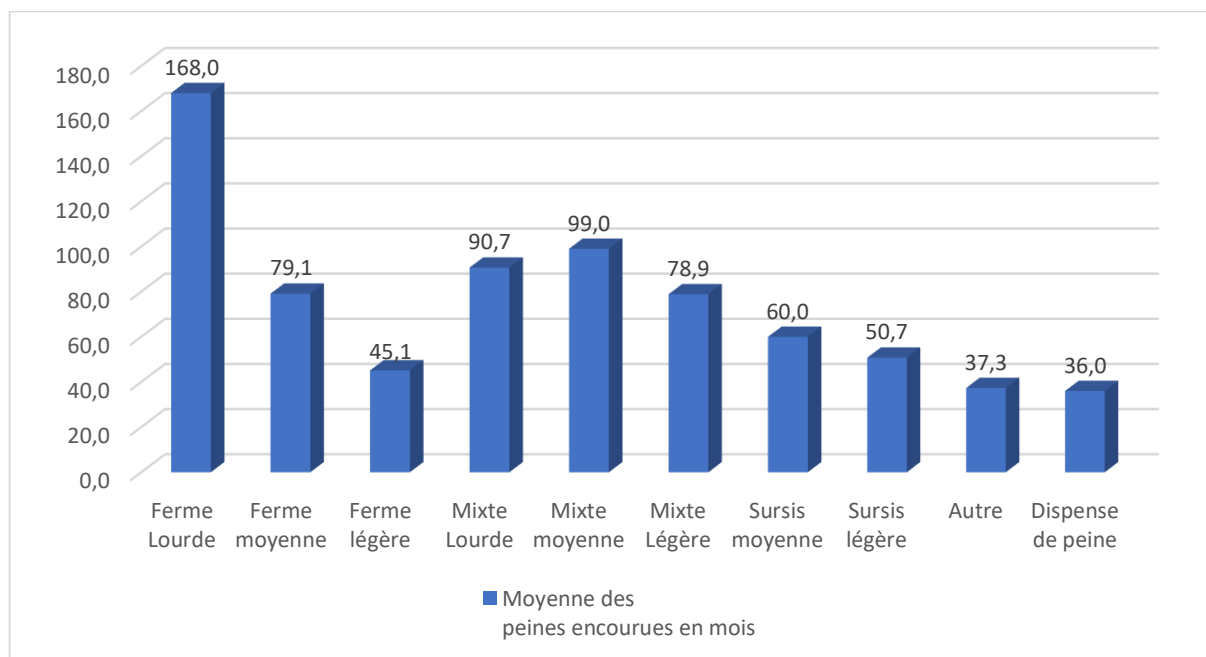
Tableau 22. Comparaison des peines prononcées par rapport aux peines encourues en %, (N=95)

Peines encourues	Moyenne des % des peines fermes prononcées par rapport à la peine encourue pour toutes les peines	Moyenne des % des peines totales en mois prononcées par rapport à la peine encourue	Nombre de dossiers	Moyenne des % des peines fermes prononcées par rapport à la peine encourue sans les 0%	Nombre de dossiers
De 1 an à 3 ans exclu	9,38%	28,91%	16	30,00%	5
De 3 ans à 5 ans exclu	9,42%	24,40%	23	19,70%	11
De 5 ans à 7 ans exclu	7,03%	14,77%	17	10,86%	11
De 7 ans à 10 ans exclu	11,99%	22,59%	16	19,18%	10
10 ans et plus	13,13%	17,69%	23	16,78%	18
Total	10,32%	21,51%	95	17,82%	55

N= 95 ; Lecture : Lorsque la peine encourue se situe entre 1 an et 3 ans (exclu) d'emprisonnement, la peine ferme prononcée représente 30% de la peine maximum encourue (si l'on ne prend en compte que les dossiers où une peine ferme est prononcée).

Il semble que l'évaluation de la gravité par les juges soit en cohérence avec les prescriptions du législateur. Les peines fermes égales ou supérieures à 3 ans sont prononcées lorsque la peine encourue est en moyenne de 168 mois alors que les peines de sursis légères sont accordées lorsque la peine encourue est en moyenne de 45 mois.

Graphique 56. Moyenne des peines encourues en mois par type de peines



N=105 ; Lecture : La moyenne des peines encourues lorsque la peine prononcée était une peine mixte égale ou supérieure à 3 ans est de 90,7 mois.

Les magistrats interviewés confient d'ailleurs que bien souvent c'est le facteur le plus important dans la détermination de la peine. Ainsi, la peine intervient dans une « *perspective de renforcement symbolique des normes*⁵⁴² » car le fondement de la peine réside dans « *la nature de l'acte criminel* ». « *Ce que le criminel expie, c'est l'outrage fait à la morale*⁵⁴³ », « *l'atteinte aux états forts et définis de la conscience collective*⁵⁴⁴ ». Celui-ci est suivi d'un autre facteur celui de la personnalité.

§3 : La personnalité du prévenu

« *L'art de la pioche* » concernant les éléments de personnalité du prévenu permet la catégorisation de ce dernier et l'évaluation de la peine appropriée. La personnalité du prévenu se décline généralement en plusieurs dimensions :

- l'âge du prévenu ;
- sa situation familiale ;

⁵⁴² Van de Kerchove Michel, *Sens et non-sens de la peine, entre mythe et mystification*, coll. Droit, éd. Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2009, p 283-284.

⁵⁴³ Durkheim Emile, *De la division du travail social*, 9^{ème} éd., PUF, Paris, 1973, p.56, in Van de Kerchove Michel, *Sens et non-sens de la peine, entre mythe et mystification*, coll. Droit, éd. Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2009, p 283-284.

⁵⁴⁴ Ibidem. p. 47.

- sa situation socioprofessionnelle ;
- ses antécédents judiciaires
- le niveau de reconnaissance des faits.

✓ L'âge du prévenu

L'analyse de l'âge du prévenu sur l'incidence de la peine incite à la prudence. Il serait aisé de conclure en faveur d'une plus grande sévérité du juge pour les prévenus âgés de plus de 56 ans. L'âge étant synonyme de sagesse, le juge serait moins indulgent envers les prévenus qui ont plus d'expérience⁵⁴⁵. Or, le nombre de dossiers et leur répartition nous indique que le corpus n'est pas suffisant pour apporter une conclusion fiable. Par ailleurs, les prévenus âgés de plus de 56 ans ont été poursuivis notamment pour agression sexuelle, violences aggravées, fausse dénonciation d'attentat à la bombe, etc. Ces infractions étant considérées comme objectivement et subjectivement graves, il y a fort à parier que cette variable soit plus significative que celle de l'âge du prévenu.

Tableau 23. Répartition des peines par âge du prévenu (en effectif).

	Ferme et mixte lourdes	Ferme et mixte moyennes	ferme et mixte légères	sursis moyennes	Sursis légère	autre peine	pas de peine	Total
de 18 à 25 ans	4	5	4	1	6	1		21
de 26 à 35 ans	2	9	9		9	2	4	35
de 36 à 45 ans	3	4	4	2	11	4	4	32
de 45 à 55 ans	1	3			6	1	1	12
de 56 à 65 ans		2	4		3	1		10
plus de 65 ans	1	1		1				3
Total	11	24	21	4	35	9	9	113

113 ; Lecture : dans le corpus étudié, 9 peines fermes et mixtes légères ont été prononcées à l'encontre d'un prévenu ayant entre 26 et 35 ans.

✓ La situation familiale du prévenu

⁵⁴⁵ Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, coll. Des Travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009

Les éléments relatifs à la composition de la famille et les relations que le prévenu entretient avec ses membres sont souvent soulignés dans le dossier judiciaire. Par exemple, le magistrat a souligné dans le dossier 3 cet extrait : « *Sur le plan affectif, il s'est marié avec une femme d'origine kosovarde avec laquelle il a 4 enfants respectivement âgés de 20-18-15 et 8 ans avec lesquels il ne déclare aucune difficulté particulière* ». La situation familiale du prévenu est énoncée par les magistrats lorsqu'ils évoquent l'évaluation de la personnalité. Elle est un signe d'intégration sociale, véritable garde-fou des conduites délinquantes et pourvoyeur de stratégies d'évitement des procédures judiciaires. La situation familiale éclaire également le juge sur les obligations et responsabilités auxquels le prévenu doit répondre. Ainsi, on remarque que la majorité des mis en cause du corpus sont seuls (72%), célibataires pour l'essentiel. Il apparaît périlleux d'avancer des conclusions sur la situation de couple comme variable de détermination de la peine. La plupart des prévenus étant célibataires, nous ne pouvons identifier de véritable lien de dépendance entre les deux variables. Néanmoins, les magistrats ont confié lors des entretiens que la situation familiale et notamment le fait d'être en charge d'une famille pouvait influencer leur décision. Une peine d'emprisonnement ferme, par exemple, pourrait peser sur l'ensemble de la famille à charge du prévenu.

✓ La situation professionnelle et de diplôme

La majorité des prévenus sont sans diplôme ou ont obtenu un CAP ou un BEP (89 prévenus). Les mis en cause ayant un niveau de diplôme supérieur au bac sont peu nombreux (7 prévenus).

La situation professionnelle semble constituer une véritable variable de détermination de la peine notamment lorsqu'il s'agit de prononcer une peine d'emprisonnement ferme. En effet, la plupart des peines fermes ou mixtes de plus de 3 ans d'emprisonnement concernent les prévenus sans emploi (près de 82%). Les magistrats confirment être réticents à prononcer une peine ferme lorsque l'auteur d'infractions a un emploi car ils ne souhaitent pas aggraver sa situation et entraver sa réinsertion. Malgré tout, si le mis en cause est multirécidiviste ou si l'infraction est grave, la peine d'emprisonnement s'impose au-delà de ces considérations. La précarité professionnelle et les difficultés financières qui en découlent interviennent à la fois comme une cause de la délinquance et comme un élément intervenant dans la peine. Le prévenu étant mal intégré professionnellement, le juge s'applique à lui imposer une certaine discipline afin de l'amener à se conformer aux normes prônées et favoriser une bonne intégration dans la cité.

Tableau 24. Répartition des types de peines en fonction de la profession du prévenu (en % en ligne)

	de 1 à 3 ans partie ferme	moins d'un an sursis	au moins une part ferme < 1 an	autre peine	1 à 2 ans sursis	peine ferme et mixte + de 3 ans	contrainte pénale	pas de peine	Total
Agriculteurs exploitants	25,0%	25,0%		25,0%		25,0%			100%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	25,0%	50,0%			25,0%				100%
Cadres et professions intellectuelles supérieures		100,0%							100%
Professions intermédiaires		100,0%							100%
Employés		50,0%	25,0%					25,0%	100%
Ouvriers	28,6%	38,1%	14,3%	9,5%	4,8%			4,8%	100%
Retraités	28,6%	42,9%			14,3%	14,3%			100%
Autres personnes sans activité professionnelle	20,6%	22,1%	23,5%	8,8%	1,5%	13,2%	1,5%	8,8%	100%
Total	21,1%	30,7%	18,4%	7,9%	3,5%	9,6%	0,9%	7,9%	100%

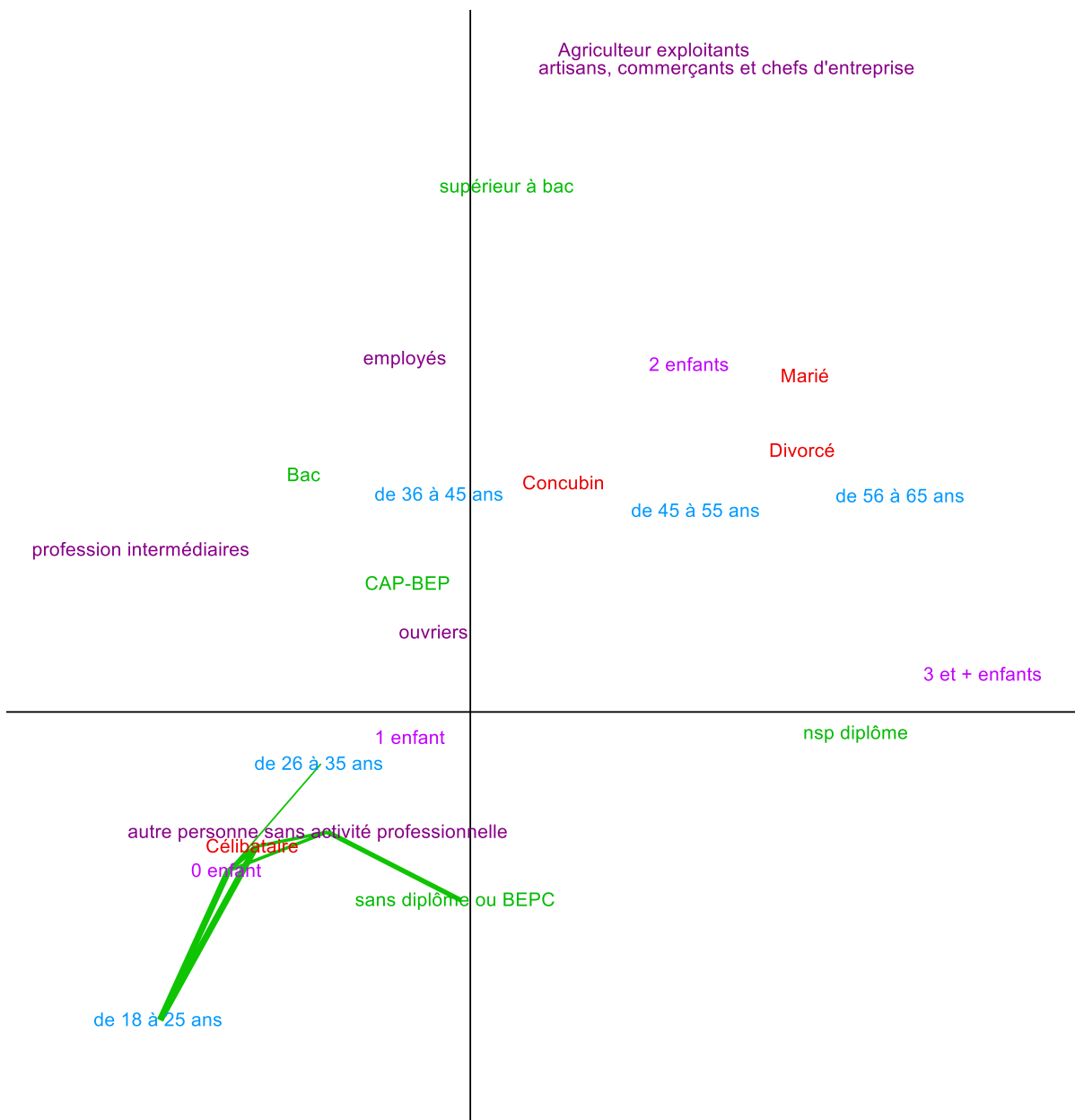
N= 114 ; Lecture : 25% des agriculteurs exploitants du corpus ont été condamnés à une peine de 1 an à 3 ans d'emprisonnement mixte ou ferme.

Tableau 25. Répartition des types de professions en fonction du type de peine (en % en colonne)

	de 1 à 3 ans partie ferme	moins d'un an sursis	au moins une part ferme < 1 an	autre peine	1 à 2 ans sursis	peine ferme et mixte + de 3 ans	contrainte pénale 3 ans	pas de peine	Total
Agriculteur exploitants	4,2%	2,9%		11,1%		9,1%			3,5%
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	4,2%	5,7%			25,0%				3,5%
Cadres et professions intellectuelles supérieures		2,9%							0,9%
professions intermédiaires		2,9%							0,9%
employés		11,4%	9,5%					22,2%	7,0%
ouvriers	25,0%	22,9%	14,3%	22,2%	25,0%			11,1%	18,4%
retraités	8,3%	8,6%			25,0%	9,1%			6,1%
autre personnes sans activité professionnelle	58,3%	42,9%	76,2%	66,7%	25,0%	81,8%	100,0%	66,7%	59,7%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

N= 114 ; Lecture : 4,2% des prévenus condamnés à une peine de 1 an à 3 ans d'emprisonnement mixte ou ferme sont agriculteurs exploitants.

Figure 9. AFC-Situation socioprofessionnelle, familiale, niveau de diplôme, âge du prévenu



N=114 Lecture : Un trait vert reliant deux variables montre une corrélation forte entre elles. Plus le trait vert est épais, plus la relation est forte. Les axes permettent la répartition des dossiers entre les différentes variables. Il y a un lien entre la situation de célibat du prévenu, le fait qu'il soit sans enfant et sans diplôme.

De 18 à 25 ans : âge du prévenu.

Profession intermédiaire : catégorie socioprofessionnelle

Sans diplôme : dépression de l'un des parents durant l'enfance.

0 enfant : nombre d'enfant.

Célibataire : situation familiale

——— Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Une analyse factorielle de correspondance (ci-dessus) permet de mettre en évidence les liens existants entre la situation professionnelle du prévenu, sa situation maritale, le nombre d'enfants et son niveau de diplôme. Ainsi, on constate que des corrélations sont fortes entre les célibataires, les sans profession, les sans diplôme, l'absence d'enfant et un âge assez jeune (25-36 ans). Les magistrats confirment d'ailleurs, cette situation de misère sociale et affective rencontrée dans les prétoires et leur incidence sur la peine. Les entretiens avec les magistrats confirment que la situation socioprofessionnelle et plus largement le niveau d'intégration sociale familiale et professionnelle a une nette incidence sur la détermination de la peine.

Juge 14 : Après je trouve qu'on met... enfin un peu on mélange la pauvreté le malheur des gens, la non insertion et les troubles mentaux. Et qu'on fait une espèce de lot. Et c'est vrai, **je trouve qu'on incarcère plus les pauvres, on incarcère plus... parce que c'est plus facile d'incarcérer quelqu'un qui n'a pas de boulot et pas de famille, parce qu'on se pose moins de question ça c'est sûr. Parce qu'il présente moins bien, ils savent moins parler. Je trouve qu'ils ont moins de mots pour expliquer pourquoi ils ont fait donc on va plus s'inquiéter en disant ils n'ont pas réfléchi, ils n'ont pas...** Pas forcément ceux qui ne savent pas le dire.... et je trouve que du coup on met derrière ça, qu'on incarcère plus les gens qui ont des troubles mentaux alors que je ne pense pas que ce soit ça en fait, enfin je crois.

Question : Ce serait plutôt la misère sociale ?

Juge 14 : Oui et pareil on n'incarcère pas parce que les gens sont pauvres. Ce n'est pas ça, en disant tient on va le foutre au trou parce qu'il n'a pas de... pas de revenu. **Mais c'est juste qu'ils se présentent dans des conditions qui sont moins favorables.**[...] Après je pense qu'il y a tout un tas d'infractions que les gens commettent parce qu'ils n'ont pas de sous, les cambriolages, les trucs comme ça. **Parce que s'ils avaient un boulot ils ne le feraient pas. Puis après, ouais le travail ça tient aussi je pense. Ça fait que les gens ils picolent moins, ils se droguent moins...** après sur les violences intrafamiliales je pense que ça ne joue pas, mais par contre je pense que là ça fait qu'il y a moins de dénonciations.

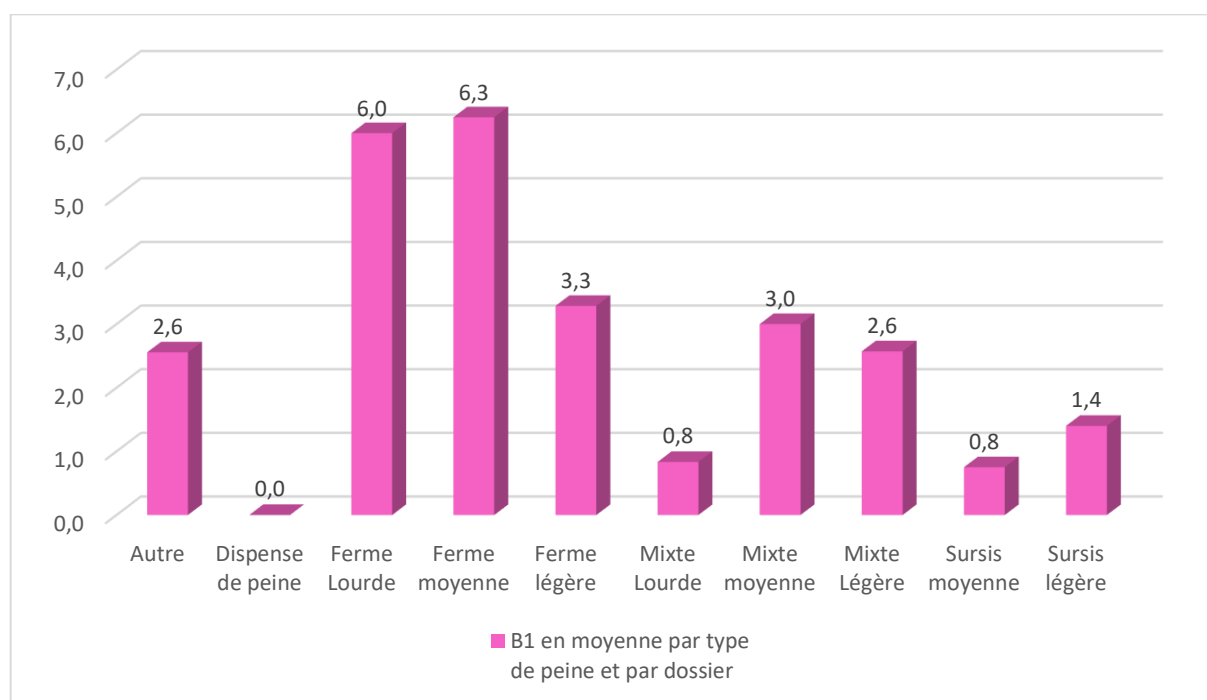
Juge 8 : L'autre fois j'ai condamné trois mecs qui avaient fait exactement la même chose, qui avaient le même casier judiciaire. Je ne les ai pas condamnés à la même peine tout simplement parce qu'ils n'avaient pas la même situation professionnelle. Il y en avait un qui bossait. Donc je l'ai condamné à du sursis avec mise à l'épreuve. Et les deux autres ne bossaient pas, je les ai condamnés à du sursis TIG. Et après j'essaye de faire en sorte que la peine soit pédagogique même si au bout d'un moment je ne suis pas sûr que la prison soit pédagogique et qu'on n'a plus le choix et qu'on est obligé de mettre du ferme. Et que donc c'est plus du tout pédagogique mais, en tous cas c'est cohérent avec ce qui a déjà été fait quand on constate que le gars il a déjà eu plusieurs SME. Enfin on lui a tendu plusieurs mains. Et que c'est révoqué. Voilà. Au bout d'un moment on met du ferme.

Un autre élément est identifié par de nombreux chercheurs comme étant décisif dans la dosimétrie pénale. Il s'agit des antécédents judiciaires du prévenu.

✓ Les antécédents judiciaires du prévenu

Les antécédents judiciaires sont importants pour le magistrat notamment au regard des conditions légales d'application des peines qui imposent parfois l'absence de condamnations antérieures pour décider d'une peine de sursis. Par ailleurs, le nombre de mentions au B1 est un indicateur de l'inscription dans un parcours de délinquance ou au contraire d'une délinquance d'occasion. Ainsi, le magistrat peut évaluer le risque de réitération au regard du passé judiciaire du prévenu et, en adéquation avec les autres variables identifiées, déterminer une « *juste peine* » c'est-à-dire une peine qui concilie l'objectif de rétribution, de réinsertion mais également de protection de la société.

Graphique 57. Moyenne du nombre de mentions au B1 par type de peine



N=105 ; Lecture : Les peines d'emprisonnement ferme lourdes c'est-à-dire supérieures ou égales à 3 ans sont prononcées à l'encontre des prévenus dont le B1 contient en moyenne 6 mentions.

Ainsi, dans notre corpus, l'analyse des mentions présentes au bulletin numéro 1 du casier judiciaire confirme que cet indicateur est déterminant dans le choix de la sanction. Logiquement la moyenne de mentions sur le B1 (bulletin n°1 du casier judiciaire) par dossier est la plus élevée pour les peines fermes égales ou supérieures à 3 ans (6 mentions en moyenne) et pour les peines fermes de 1 an à 3 ans exclu (6,3 mentions en moyenne par dossier) alors qu'elle est nulle en cas de dispense de peine et plus basse pour les peines de sursis légères ou moyenne (1,4 et 0,8 respectivement). Seules les

peines mixtes égales ou supérieures à 3 ans n'entrent pas dans cette dynamique puisque la moyenne de mentions au B1 est de 0,8. On peut expliquer ce phénomène par le fait que, même si le prévenu ne présente pas ou peu d'antécédents judiciaires, l'infraction qu'il a commise est d'une particulière gravité, ce qui nécessite de la part du juge de prononcer une peine exemplaire. Néanmoins, ce dernier ne peut prononcer une peine ferme en totalité pour un prévenu pour lequel rien d'autre n'a été tenté (sursis, SME, etc.). En effet, sur les six affaires qui ont donné lieu à une telle condamnation, les prévenus n'ayant jamais été condamnés par le passé ont aussi été reconnus coupables de violences avec arme, en état d'ivresse et sur ascendant (dossier 27), agression sexuelle sur mineur de 15 ans par un ascendant (dossier 40, dossier 76 et dossier 108), homicide involontaire (une seule mention est présente sur le casier judiciaire, dossier 60). Les infractions sont ici d'une gravité telle que les magistrats sont en quelque sorte contraints, par une force sociale qui les dépasse (médiatisation, attente des victimes, de la population), à condamner lourdement le prévenu. Un magistrat nous explique la situation de l'affaire d'homicide involontaire dont nous faisons état (dossier 60).

Juge 8 : En revanche sur un accident mortel, sur certaines infractions, les infractions de mises en danger...pas de mise en danger, non intentionnelles...toutes les infractions non intentionnelles qui en gros peuvent arriver à tout le monde. Je pense que du coup, **étant donné que l'audience est publique, que la décision est rendue en public, qu'elle est en général reprise dans la presse**, je pense que...je me souviens là d'une décision d'un accident mortel de la route. Une nana qui était dans un état...tiens d'ailleurs, elle, elle est altérée, je crois. Qui a été gravement blessée, qui a la boîte crânienne enfoncée, qui est complètement...c'est un zombie quoi. C'est elle qui conduisait, elle avait je ne sais pas combien de grammes dans le sang. Elle a tué ses trois copines qui étaient dans la voiture. Voilà, **concrètement une peine cela n'a aucun sens je pense pour elle**. D'ailleurs, je l'ai là à l'application des peines. Cela n'a juste aucun sens. Je pense qu'elle ne comprend même pas ce qui lui arrive. Et que je pense surtout que la pire des sanctions elle l'a déjà eue. **Mais on est obligés, là il y avait toutes les victimes, toutes les familles de victimes dans la salle, et tout. Je pense qu'on est obligés de prononcer une peine...**

Question : de principe ?

Juge 8 : Voilà. **Une peine de principe, oui c'est cela**. Tout en essayant, voilà on a fait en sorte de ne pas l'envoyer en détention. Donc on lui a mis une partie ferme, une partie SME. Une partie ferme qui est aménageable, voilà. **Mais symboliquement en tous cas, pour les gens dans le public, elle a pris 2 ans ferme** et puis... Elle a pris 5 ans, dont trois ans SME, je crois. Oui elle avait tout : bourrée, la vitesse,...tout...

Le principe d'individualisation de la peine, dont l'objectif de rétribution doit s'accorder avec la finalité de réinsertion, se décline donc, dans la pratique, à travers les dimensions familiale, socioprofessionnelle ainsi que la trajectoire judiciaire pénale de l'auteur des faits. Ainsi, la pratique judiciaire semble entériner la finalité préventive de la peine en invoquant les critères et traitements permettant la réinsertion du condamné. Lorsque le magistrat tient compte de la gravité des faits, son

appréciation se rattache à une perspective rétributive de la peine alors que l'appréciation de la personnalité s'inscrit davantage dans une perspective préventive, de sortie du dispositif judiciaire pour une réintégration dans la société.

✓ Le niveau de reconnaissance des faits

Prenons pour exemple le dossier 12. Les éléments relevés par le magistrat lui permettront au cours de l'audience d'évoquer rapidement les points sur lesquels il n'y a pas d'opposition de la part du prévenu et d'approfondir d'avantage les éléments non reconnus, notamment relatifs à la tentative de viol.

Dossier 12 : Le magistrat a souligné cette partie du procès-verbal de synthèse rédigé par l'OPJ.

« Par ailleurs, concernant les faits initiaux de destruction volontaire par incendie, Monsieur X revendique clairement qu'il n'en a pas terminé avec ses agissements sur la personne ou les biens de la victime. Monsieur X déclare lors de sa garde à vue que la tentation sera trop forte pour lui de retourner à proximité des domiciles de [la victime et de son ex petite amie] s'il revient sur le secteur graylois. »

Ici, le magistrat relève que le prévenu a reconnu les faits mais également qu'il n'a pas de regrets. Le niveau de reconnaissance est important dans l'évaluation de la personnalité. Le tribunal attend du mis en cause, lorsqu'il envisage de déclarer sa culpabilité, qu'il reconnaisse les faits, ce qui est essentiel pour garantir l'amendement du coupable. Lorsque la culpabilité est évidente, ne pas reconnaître les faits constitue un refus de mise en conformité avec les normes sociales et pénales. Cela implique que le prévenu ne reconnait pas sa faute et ne souhaite donc pas en assumer la responsabilité. Bref, il ne retiendra pas la leçon. Par ailleurs, lorsque l'auteur d'infractions évoque la possibilité de réitérer son acte, la coloration de sa personnalité change et l'étiquetage de dangerosité peut être réalisé même en l'absence d'expertise psychiatrique.

F. Vanhamme explique que lorsque le prévenu banalise les faits, l'évaluation de ce qu'elle appelle « *la gravité sociale inclut la perception que le juge a de la manière dont le prévenu comprend la gravité de l'acte*⁵⁴⁶ ». Elle définit la gravité sociale de la délinquance comme « *la catégorisation du degré adéquat de réprobation envers le justiciable vu sa relation aux faits qu'il a commis, telle que*

⁵⁴⁶ Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, coll. Des Travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009, p 241.

*construite par le juge au cours du processus évaluatif subjectif et prospectif de sa personne*⁵⁴⁷ ». Il semble donc que la revendication de l'acte par le prévenu et l'affirmation d'une volonté de réitérer rapproche la gravité sociale de la délinquance de la notion de dangerosité que nous avons eu l'occasion d'étudier. La gravité sociale de la délinquance est une notion permettant de comprendre la disparité des peines. Nous verrons que cette notion peut être féconde pour nos analyses notamment au regard d'une gravité sociale de la délinquance comprenant un volet psychiatrique. Le corpus présente également des expertises psychiatriques qui sont soulignées par les magistrats notamment en ce qui concerne l'aveu.

Dossier 18, extrait de l'expertise psychiatrique : « *D'emblée, il indique n'avoir rien à voir avec la moindre atteinte sexuelle et procède à une attaque en règle sur le père de B. Monsieur P. qu'il traite de menteur, qu'il ne fréquente plus depuis cette accusation et à son grand dam du reste...* »

Dossier 36, extrait de l'expertise psychiatrique : « *Ainsi, il explique s'être mis progressivement à stocker les images, non sans prendre des précautions telles que la récupération des images s'avérait par trop chronophage au point où il abandonnait parfois. En tout état de cause, il dit qu'il naviguait sur certaines plages horaires très précises, à savoir la nuit du dimanche soir, du lundi soir et du mercredi soir sans avoir cependant l'impression d'être complètement submergé par cette activité conservant l'impression de prioriser travail et famille* ».

« *D'après lui cet attrait pour des images de jeunes filles dénudées ou à signification pornographique sexuelle ne s'affirmait que dans le cadre virtuel sans s'étendre vers des intérêts voyeuristes réel c'est-à-dire, recherche de nudité sur la plage, intérêt pour le nudisme, attraction pour les cabines de déshabillage, toilettes etc...* »

Ici, l'aveu ou le déni est souligné par le magistrat, l'expertise sert donc de support à la discussion sur la reconnaissance des faits au cours de l'audience. Pour autant, les magistrats interviewés affirment ne pas utiliser les propos pour établir la culpabilité mais uniquement pour évoquer les contradictions dans le discours et évaluer la personnalité du prévenu. **Ainsi, la plupart des magistrats nous confient être réticents à s'appuyer sur l'aveu dans la procédure qu'il soit réalisé en audition ou au cours de l'expertise. Si aucune preuve matérielle vient corroborer le discours tenu par le prévenu alors il n'en sera pas réellement tenu compte pour prononcer la culpabilité.** Cet élément est néanmoins très important dans la métrique pénale notamment au regard du concept de gravité sociale de la délinquance. Le prévenu qui reconnaît ses fautes et en assume les responsabilités correspond à l'image que le juge se fait d'un « prévenu amendable ».

⁵⁴⁷ Vanhamme Françoise, op. cit, p. 243

L'appréciation générale de la personnalité ne se limite pas aux éléments sociologiques dont dispose le magistrat ni à ses antécédents judiciaires, ni à la reconnaissance des faits . Dans le cas des auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux, l'évaluation psychiatrique donne lieu à un étiquetage du prévenu dont il convient de tester l'incidence sur le choix de la peine.

Section 3 : Les déterminants de la peine relatifs à la dimension psychiatrique

Les différents rapports parlementaires dont nous avons fait état⁵⁴⁸, formulent l'hypothèse selon laquelle les magistrats auraient une tendance à prononcer des peines plus fortes pour les prévenus dont le discernement était altéré au moment des faits que pour les prévenus déclarés pleinement responsables. Il apparaît nécessaire de tester cette hypothèse notamment par une analyse des peines appliquées aux prévenus dont le discernement était diagnostiqué altéré (§1) puis dont la dangerosité a été attestée par une expertise psychiatrique (§2). Par la suite, ces deux variables peuvent être croisées afin d'essayer d'identifier les mécanismes sous-jacents intervenant dans la métrique pénale (§3).

§1 : L'altération du discernement

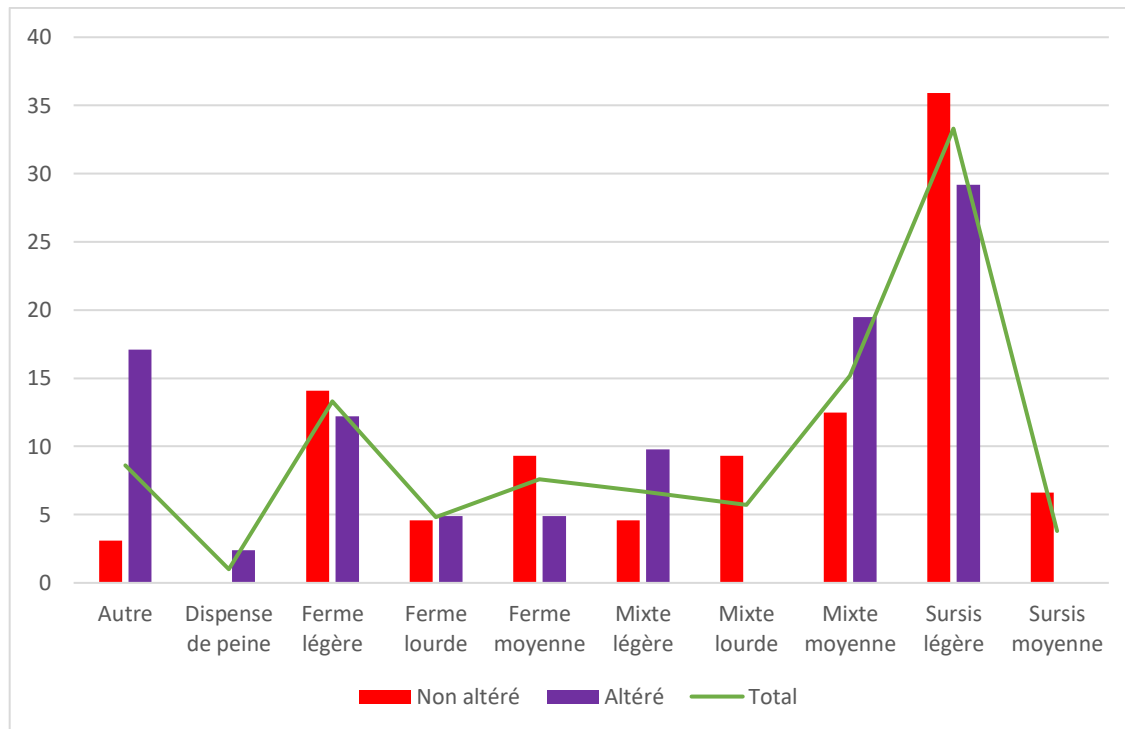
Lors de nos calculs statistiques, nous avons comparé la peine prononcée avec la peine maximale encourue prévue par la loi. Nous n'avons pas diminué la peine encourue du tiers pour effectuer nos pourcentages car la conclusion d'altération du discernement de l'expertise psychiatrique ne lie pas nécessairement le juge, ce dernier peut donc refuser de reconnaître l'altération.

Dans la pratique, il apparaît qu'en ce qui concerne les auteurs d'infractions dont le discernement est considéré comme altéré, les peines prononcées sont majoritairement des peines de sursis légères ou ce que nous appelons des autres peines (Amendes, jours-amende, TIG, suspension de permis de conduire, etc.). Sur les neuf autres peines prononcées dans notre corpus, sept sont ordonnées alors que les prévenus ont été déclarés altérés. Ce premier constat peut laisser penser que les juges ont tendance à être modérés dans l'application d'une peine à destination de ce type de justiciable. Malgré tout, nous retrouvons 10 peines supérieures ou égales à un an d'emprisonnement ferme ou en partie assorties du sursis avec mise à l'épreuve (c'est-à-dire : fermes lourdes ou fermes et mixtes moyennes dans notre

⁵⁴⁸ Cf. Partie 1. Chap. 3 p.67.

typologie). Ainsi, si une part conséquente des peines reste relativement légère, des peines plus importantes sont néanmoins prononcées.

Graphique 58. Altérés/non altérés - Répartition des peines (en %, N=105)



N=105 ; Lecture : Sur l'ensemble des prévenus dont le discernement a été déclaré altéré par un expert, 17,1% ont été condamnés à une autre peine. Les autres peines représentent 8.6% du corpus total.

La répartition des peines n'apporte pas suffisamment d'informations pour conclure à une véritable différence dans la détermination des peines des prévenus déclarés altérés et de ceux qui ne le sont pas. Si l'on compare les pourcentages de peines fermes prononcées par rapport à la peine encourue pour les altérés et les non altérés on constate une différence de près de 5 points (cf. Tableau 26), et de 9 points pour les peines de sursis et fermes confondues, en faveur des altérés. On remarque à nouveau que les peines prononcées représentent un très faible quantum des peines encourues.

Tableau 26. Moyenne des % des peines prononcées par rapport à la peine encourue par altérés/non altérés

Altération	Moyenne des % des peines fermes prononcées par rapport à la peine encourue	Moyenne des % des peines totales en mois prononcées par rapport à la peine encourue	Nombre de dossiers	Moyenne des % des peines fermes prononcées par rapport à la peine encourue sans les 0%	Nombre de dossiers
Altérés	8,43%	15,91%	34	14,34%	20
Pas Altérés	11,18%	24,23%	62	19,81%	35
Total	10,21%	21,28%	96	17,82%	55

N=96 ; Lecture : Les peines de sursis et les peines fermes prononcées à l'encontre des prévenus altérés représentent 15,9% des peines encourues.

Si l'on affine l'analyse par type de peine, on peut remarquer que la part des peines mixtes et des peines de sursis par rapport à la peine encourue est à nouveau plus faible chez les prévenus dont le discernement était altéré que chez les prévenus « sains » (cf annexe 16, p. 143). Cette différence est marginale en ce qui concerne les peines fermes. La part des peines prononcées étant très faible par rapport aux peines encourues, il apparaît pertinent d'opérer d'autres calculs.

La comparaison a donc été effectuée entre le quantum des peines prononcées à l'égard des prévenus déclarés altérés et le quantum des peines attribuées aux prévenus déclarés non altérés. Pour ce faire, nous avons calculé la moyenne de mois prononcés par dossier dans les peines fermes, mixtes et sursis. Les moyennes de mois sont différenciées entre les mois d'emprisonnement ferme et les mois d'emprisonnement assortis du sursis. On constate alors une différence plutôt en faveur des altérés. Ainsi, les mois fermes prononcés dans le cadre d'un possible emprisonnement ferme sont plus faibles de près de 6 mois pour les prévenus dont le discernement était altéré au moment des faits. Dans le cadre des peines mixtes, la différence est de plus de 8 mois pour la part de peine ferme et de 7 mois pour la part de peine d'emprisonnement assortie du sursis en faveur des altérés (cf. annexe 16, p. 143). Cette disparité s'atténue en ce qui concerne les peines d'emprisonnement totalement assorties du sursis qui sont considérées comme des peines de faveur par rapport aux peines mixtes et fermes.

L'indicateur relatif à l'altération du discernement du prévenu semble donc intervenir dans le choix de la peine plutôt dans le sens d'une diminution que dans le sens d'une aggravation. Ainsi la pratique judiciaire locale semble se conformer aux prescriptions du législateur. Par ailleurs, si l'on compare le niveau de pénalité entre 2012 et 2016, on constate que la répartition des peines est assez similaire si ce n'est pour les peines fermes lourdes et mixtes moyennes qui

sont davantage représentées en 2012 qu'en 2016⁵⁴⁹. Lorsque les moyennes de peine en mois par dossier et par type de peines sont comparées entre les deux années, on remarque une nette baisse des quantum de peine ferme entre 2012 et 2016, et une certaine similitude entre la partie ferme et la partie sursis des peines mixtes. On pourrait avancer l'hypothèse de l'influence de l'évolution législative sur l'évolution de la pratique judiciaire locale, mais les données dont nous disposons ne nous apparaissent pas suffisantes pour la confirmer. Par ailleurs, il semble qu'il y ait un mouvement général de baisse des quantum de peine prononcés indépendamment du diagnostic d'altération du discernement.

Lors des investigations, l'expertise psychiatrique est apparue comme un élément permettant de déterminer le degré de responsabilité du prévenu, mais également comme un indicateur de dangerosité. C'est pourquoi, nous avons également testé cet indicateur.

§2 : La dangerosité

De nombreux magistrats ont évoqué la dangerosité de l'individu comme intervenant dans la fixation de la peine. Certains affirment que c'est un indicateur important dans la détermination de la peine, d'autres réfutent cet argument estimant que la peine ne doit pas avoir de vocation préventive mais plutôt punitive. En effet, l'application de la peine dans un objectif de neutralisation ne semble pas faire l'unanimité chez « nos » magistrats.

Juge 13 : Après voilà on ne peut pas... enfin... enfin... normalement si on met quelqu'un en prison ce n'est pas par doute (hésitation), **on ne peut pas juger pour des faits qui pourraient potentiellement se produire après. On juge aussi par rapport effectivement à sa dangerosité par rapport à sa prise de conscience des faits, donc ça peut jouer comme ça.** [...] oui il y a des dossiers forcément où c'est des dossiers dont on parlait tout à l'heure, **on va se demander si on ne va pas y aller plus lourdement parce qu'enfin la dangerosité** pour moi en fait... enfin je ne pense pas qu'on parle... non on ne parle pas d'altération des facultés quand il y a de la perversité et pour moi la perversité c'est la vraie dangerosité. Mais la dangerosité c'est aussi effectivement les gens qui vont avoir du mal à se contrôler, ça dépend comment on place aussi le critère de dangerosité. Est-ce que c'est forcément le risque de réitération de l'infraction par exemple dans le cadre de violences. Ou est-ce que c'est une dangerosité au sens criminel, au sens... je ne sais pas. Ça dépend.

Juge 3 : sur la dangerosité sociale des uns des autres, parce qu'en fait le psychiatre se concentre sur l'individu, alors que le juge doit appréhender l'individu dans la cité et dans sa relation aux autres. Et.... on doit

⁵⁴⁹ Pour plus de données cf. Annexe 16 p. 143.

tous les sauver. On ne doit pas sauver que celui qui est en thérapeutique. On doit préserver la société et trouver la juste formule pour tenir les équilibres. C'est à dire la prévention de la récidive, les soins nécessaires à l'état et derrière l'intérêt de la victime, qu'elle comprenne aussi le message du juge. Parce que si quelqu'un est malade, on le soigne, mais si on n'arrive pas à le soigner comment fait-on ? Un temps on le met en prison pour effectivement offrir protection à ses victimes et à la société dans son entier. Puisqu'on est dans une logique d'altération du discernement, donc il comprend un petit peu mais pas tout. Et il faut abs.... le corps d'un enfant il est sacré. On ne prend pas en photo, on ne montre pas des photos, on ne met pas sa main, on ne demande pas à un enfant de se masturber.

Juge 11 : Et il y a peut-être aussi un problème d'organisation...ça, vous devez connaître mieux que moi, d'organisation des hôpitaux psychiatriques qui fait qu'ils sont peut-être moins pris en charge à ce niveau-là. Et donc après ils se trouvent en prison parce que...**alors moi je sais que même en tant que JAP j'ai envoyé en prison des personnes qui étaient, qui étaient limites parce qu'ils étaient plus ou moins dangereux pour la société tout simplement.** [...] Donc lui, c'est quelqu'un qui a une obligation de soins dans un SME pour des faits de violences, qui a un profil psychologique plus plus et qui ne respecte pas les soins. Donc moi j'ai eu affaire à lui dans le cadre de sursis avec mise à l'épreuve, avec des violences réitérées. Et on voyait une personne qui était potentiellement dangereuse parce qu'il n'avait pas sa piqûre d'injection retard. Donc moi j'ai révoqué son sursis et je l'ai envoyé en prison. Et en prison cela s'est bien passé mais il fallait quand même le gérer. **C'est vrai qu'il n'a pas sa place en prison. Maintenant quand il ne respecte pas les soins, il est quand même dangereux.** Et donc qu'est-ce que vous voulez faire à part l'envoyer en prison ? Parce qu'au moins quand il est en prison, voilà... Et puis cela peut être à nouveau un point de départ pour qu'il reprenne des soins puisqu'il y a quand même des soins en détention. Et puis à la sortie, que cela aille mieux. Et puis souvent on ne fait que des révocations partielles où on le revoit à la sortie et on voit.

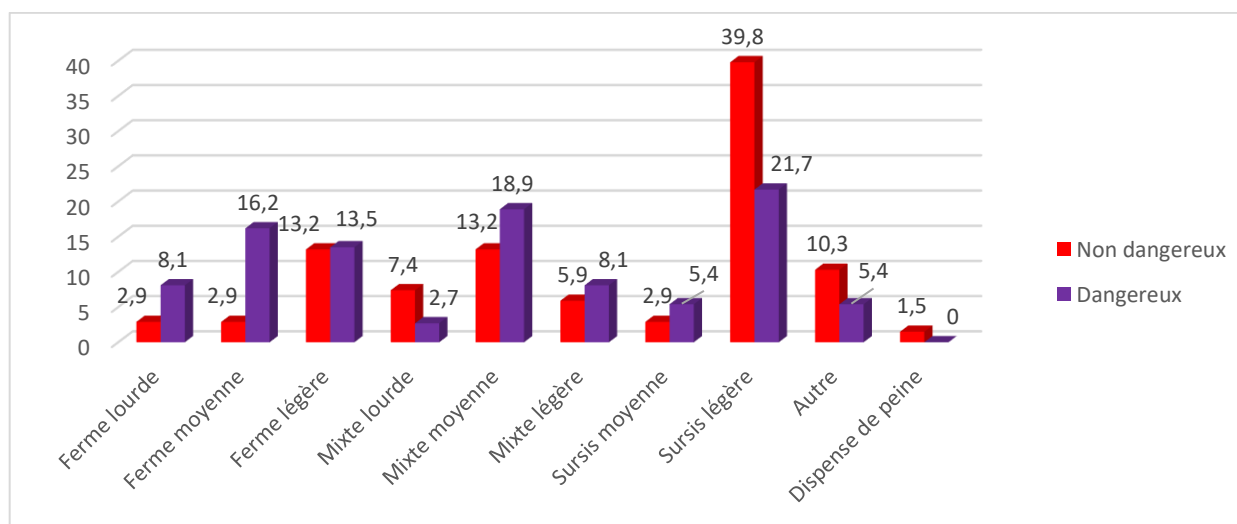
Lors des entretiens les magistrats ont évoqué leur positionnement face à la dangerosité. L'un d'entre eux a expliqué que la dangerosité n'entraîne pas réellement en ligne de compte si ce n'est par le truchement des antécédents judiciaires. Si le prévenu commet à de nombreuses reprises des faits donnant lieu à une condamnation alors il est identifié par le juge comme dangereux. La peine sera certainement adaptée, mais davantage au regard de la carrière délinquante du prévenu que par le risque qu'il représente pour la société. Au cours de notre immersion au tribunal de Vesoul, nous avons constaté malgré tout que le juge en question a tendance à faire preuve de sévérité envers les prévenus qui présentent une dangerosité palpable. Rappelons une partie de l'entretien avec le juge 6 (cf. partie 3, chap. 3, p. 312)

Juge 6 : **L'état dangereux n'est pas une infraction.** L'état dangereux n'est même pas un critère. L'état dangereux c'est un constat que l'on fait à travers certains éléments. ... **Ça ne suffit pas pour condamner quelqu'un. Il faut un passage à l'acte.** D'où la réflexion de la population pourquoi vous le laissez sortir ? ... Ce n'est pas une maladie. Ce n'est pas une maladie. C'est un état. Or il y a une règle non écrite que l'on n'est pas ... qu'on ne peut pas être responsable de son propre état. On est bon, mauvais, gentil égoïste etc.. dangereux

pas dangereux, aimant, sensible, amoureux etc... ça ne rentre pas dans les critères, ça ne doit pas rentrer dans les critères d'une loi. Si jamais ça rentrait dans les critères d'une loi ça serait quelque part de l'eugénisme.

Ce juge conclut donc que la personnalité dangereuse ne doit pas intervenir dans la fixation de la peine. Ainsi, convient-il de s'interroger sur l'impact de l'étiquetage de dangerosité sur la détermination de la peine. Dans le graphique ci-dessous, issu d'un tableau de contingence, on remarque que les « non dangereux » sont condamnés plus fréquemment (40%) à des peines de sursis légères (les peines d'emprisonnement les plus légères) que les prévenus étiquetés « dangereux » (22%). En outre, les « non dangereux » sont davantage concernés par les autres peines (10,3% contre 5,4% pour les « dangereux »). **Ces éléments tendent à montrer que les prévenus étiquetés « dangereux » font l'objet d'une répression accrue** Par ailleurs, on retrouve une répartition des peines fermes moyennes plus importante chez les « prévenus dangereux » (16% contre 3%), ce qui est également le cas pour les peines fermes lourdes (8% contre 3%). Seules les peines mixtes lourdes dérogent à ce constat étant plus fréquentes pour les « non dangereux » (7,4% contre 2,7%). **Les peines les moins liberticides sont donc plus facilement prononcées à l'encontre des auteurs étiquetés « non dangereux » par le dispositif judiciaire. Les peines les plus sévères sont davantage représentées chez les auteurs étiquetés « dangereux » ce qui peut s'expliquer par le souci des magistrats de protéger la société et donc de neutraliser le prévenu pendant un certain temps.**

Graphique 59. Répartition des peines en fonction de l'état dangereux en % (N=105)



N=105 : Les pourcentages ont été effectués sur chaque type de variable : dangereux (N=37) / non dangereux (N=68). Lecture : 10,3% des prévenus non dangereux ont été condamnés à une autre peine. Rappel de la catégorisation : peine lourde : 3 ans et plus ; peine moyenne : entre un an et 3 ans ; peine légère : moins d'un an d'emprisonnement.

On remarque également dans un tableau de contingence croisant les mois de peines prononcés avec la situation de dangerosité que la part de peine ferme prononcée par rapport à la peine encourue

est plus importante pour les « dangereux » (19,69%) que pour les « non dangereux » (16,26%). Cet écart est plus élevé (7 points) pour les peines d'emprisonnement totale (ferme et sursis)

Tableau 27. Comparaison entre les peines encourues et les peines prononcées par le juge en fonction de l'étiquetage de dangerosité du prévenu

Dangerosité	Moyenne des % des peines fermes prononcées par rapport à la peine encourue	Moyenne des % des peines totales en mois prononcées par rapport à la peine encourue	Nombre de dossiers	Moyenne des % des peines fermes prononcées par rapport à la peine encourue sans les 0%	Nombre de dossiers
Dangereux	14,07%	25,34%	35	19,69%	25
Pas dangereux	7,99%	18,95%	61	16,26%	30
Total	10,21%	21,28%	96	17,82%	55

N= 96 ; Lecture : Lorsque le prévenu est étiqueté comme étant « dangereux » la peine d'emprisonnement ferme qui est prononcée à son encontre est en moyenne de 19,69% de la peine maximale qui était encourue.

La variable « dangerosité » apparaît donc comme un facteur influant sur la détermination de la peine. Nous trouvons donc pertinent de croiser ces différentes variables afin de voir l'impact sur leur niveau de dépendance.

§3 : Croisement des variables altération / dangerosité

Tableau 28. Croisement des indicateurs : Altération du discernement / dangerosité en % (N=105)

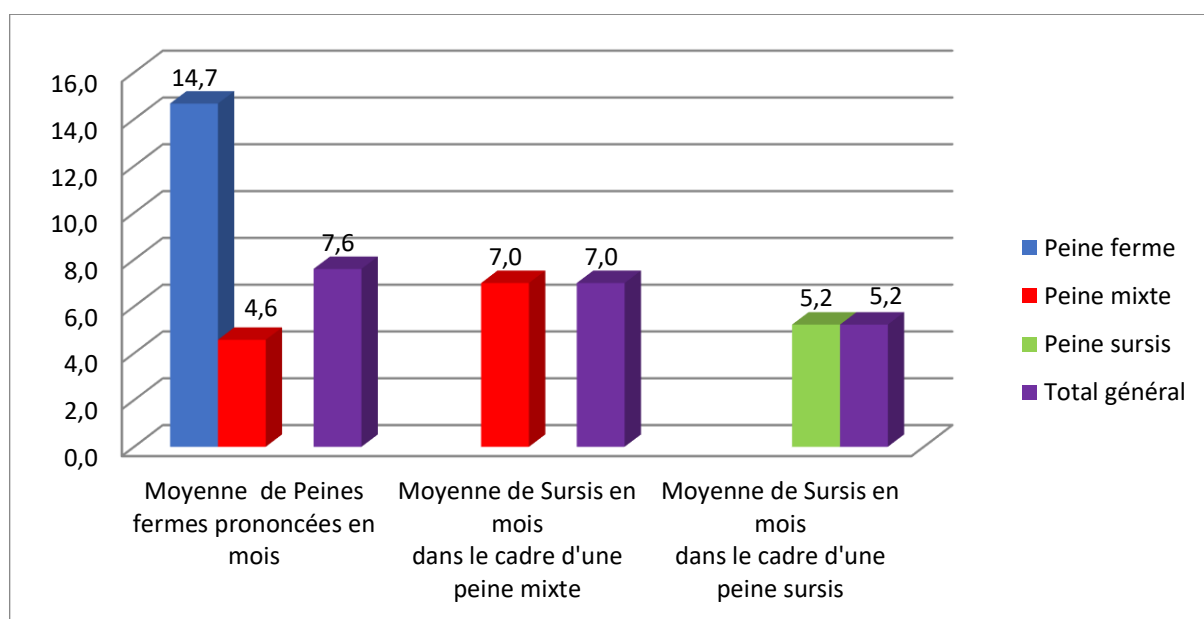
	Dangereux	Non dangereux	total
Altéré	15,2%	23,8%	39,0%
Non altéré	20,0%	41,0%	61,0%
total	35,2%	64,8%	100,0%

N=105 ; Lecture : 15,2% des prévenus du corpus sont diagnostiqués comme présentant un état dangereux alors que leur discernement est altéré.

En utilisant des tableaux de contingences nous avons croisé l'indicateur « altération du discernement » avec l'indicateur « dangerosité » afin de tenter de mesurer l'impact des différentes associations possibles sur le niveau de pénalité. Ainsi, les quatre graphiques ci-dessous permettent de comparer la situation pénale des prévenus diagnostiqués « discernement altéré-dangereux », « discernement altéré-non dangereux », « discernement non altéré – dangereux » et « discernement non altéré- non dangereux ». L'étude des moyennes de quantum de peine (en mois) prononcées par dossier et par catégorie de peine montrent globalement que **le niveau de pénalité des prévenus diagnostiqués avec un discernement altéré est toujours inférieur à ceux étiquetés comme étant**

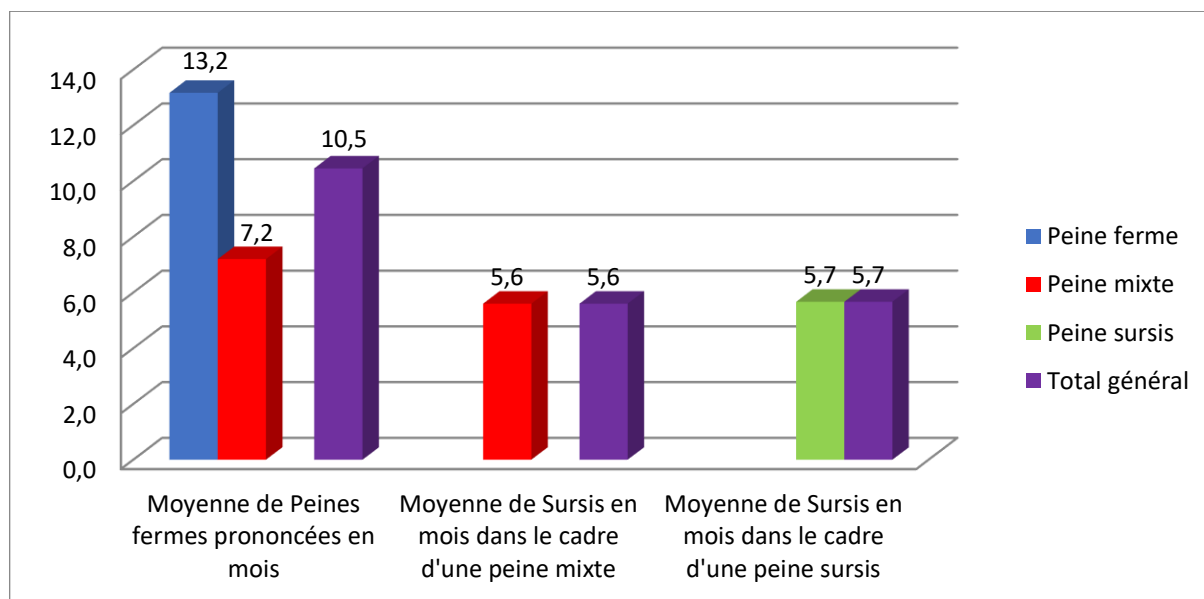
discernant par l'expert. Si l'on compare le niveau global des peines appliquées aux prévenus étiquetés « discernement altéré / dangereux » par rapport aux prévenus diagnostiqués « discernement altéré / non dangereux » on constate que les premiers font l'objet de peine légèrement plus sévères que les seconds. Cela indiquerait que la dangerosité ne serait pas un facteur important d'aggravation de la peine pour les prévenus dont le discernement est déclaré altéré par un psychiatre. Or, cette conclusion doit être testée au regard de la part de peine encourue effectivement prononcée car le niveau de pénalité peut être plus élevé si les infractions sont objectivement et subjectivement plus graves. Ainsi, la moyenne de mois prononcée ne prend pas en compte le quantum maximum pouvant être prononcé.

Graphique 60. Altérés non dangereux et répartition des peines en mois



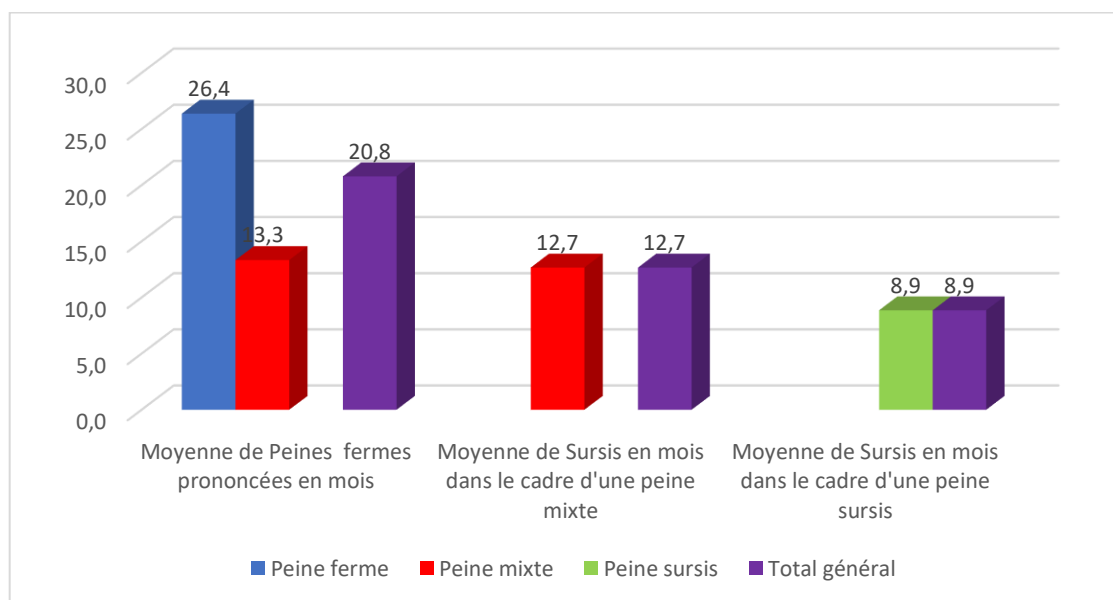
N= 25 ; Lecture : La moyenne des peines fermes prononcées dans le cadre d'une condamnation à un emprisonnement ferme est de 14,7 mois pour les prévenus étiquetés non dangereux dont le discernement était altéré au moment des faits. Il est de 4,6 mois pour la part d'emprisonnement ferme prononcée dans le cadre d'une peine mixte.

Graphique 61. Altérés dangereux et répartition des peines en mois



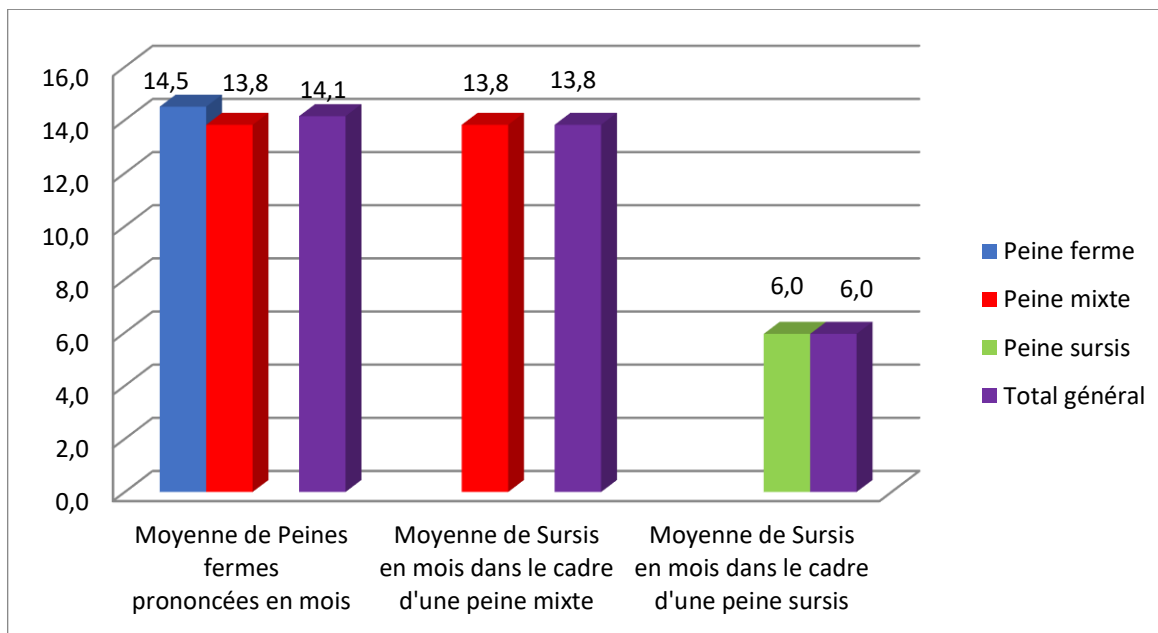
N= 16 ; Lecture : La moyenne des peines fermes prononcées dans le cadre d'une condamnation à un emprisonnement ferme est de 13,2 mois pour les prévenus étiquetés dangereux dont le discernement était altéré au moment des faits. Il est de 7,2 mois pour la part d'emprisonnement ferme prononcée dans le cadre d'une peine mixte.

Graphique 62. Non altérés dangereux et répartition des peines en mois



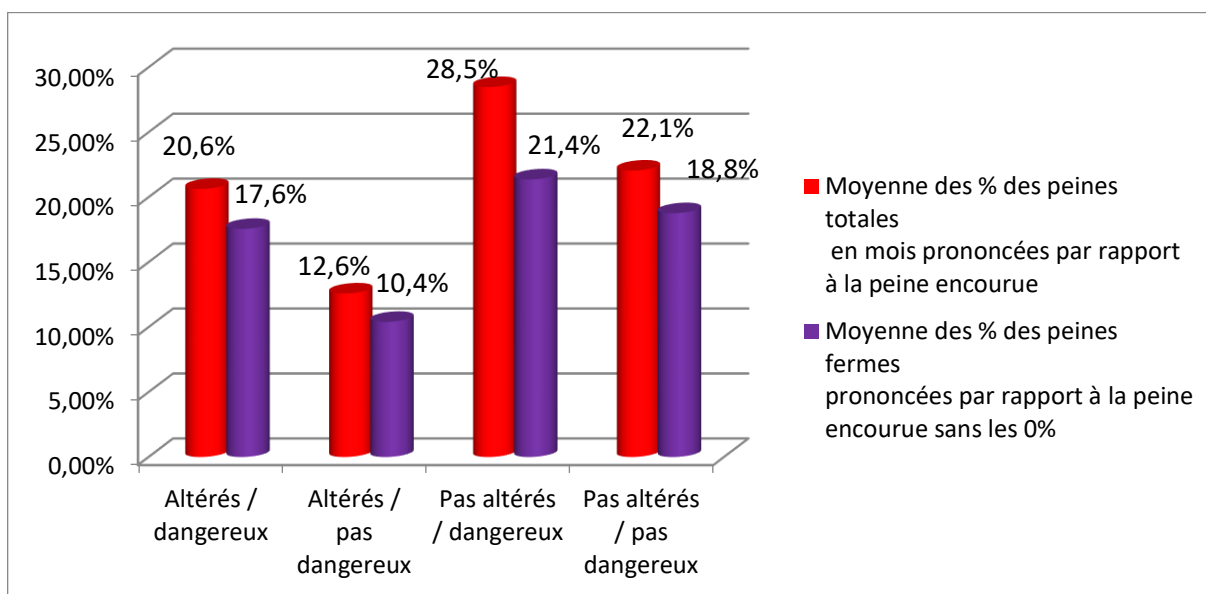
N= 21 ; Lecture : La moyenne des peines fermes prononcées dans le cadre d'une condamnation à un emprisonnement ferme est de 26,4 mois pour les prévenus étiquetés dangereux dont le discernement n'était pas altéré au moment des faits. Il est de 13,3 mois pour la part d'emprisonnement ferme prononcée dans le cadre d'une peine mixte.

Graphique 63. Non altérés non dangereux et répartition des peines en mois



N= 43 ; Lecture : La moyenne des peines fermes prononcées dans le cadre d'une condamnation à un emprisonnement ferme est de 14,5 mois pour les prévenus étiquetés non dangereux dont le discernement n'était pas altéré au moment des faits. Il est de 13,8 mois pour la part d'emprisonnement ferme prononcée dans le cadre d'une peine mixte.

Graphique 64. Moyenne des % de peines (fermes et totales) en fonction de l'altération et de la dangerosité, (N=96)



N=96 ; Lecture : Les peines de fermes prononcées à l'encontre des « altérés/ dangereux » s'élèvent en moyenne à 17,56/% de la peine encourue.

Si l'on compare les peines fermes prononcées par rapport aux peines encourues, on constate que les « altérés » de manière générale sont à nouveau condamnés moins sévèrement que les « non altérés ». Ensuite, les « altérés dangereux » sont condamnés plus sévèrement que

les « altérés non dangereux ». Viennent ensuite les « non altérés/ non dangereux » puis les « non altérés / dangereux ». Ce mouvement d'aggravation de la peine confirme à nouveau l'hypothèse selon laquelle l'altération est une cause de diminution de la peine dans la pratique judiciaire et la dangerosité serait un élément d'aggravation, en fonction de la gravité objective de l'infraction c'est-à-dire du niveau de peine encourue fixée par le législateur. A nouveau, il est nécessaire de prendre ces hypothèses avec précaution car la taille de la population n'est pas suffisante pour mener une véritable analyse quantitative des données.

Ces hypothèses conclusives sont en opposition avec une partie des propos tenus par les magistrats à ce sujet. Certains d'entre eux ont affirmé que l'altération constituait une cause de diminution de peine jusqu'à ce que la gravité des faits et la dangerosité du prévenu fassent basculer le mécanisme et aboutissent à une aggravation de la peine dans un objectif de neutralisation. L'étude et l'analyse de notre corpus fait ressortir une information contraire : **il semblerait que les prévenus dont le discernement était diagnostiqué altéré soient condamnés moins sévèrement que ceux dont le discernement n'était pas altéré même en cas de dangerosité.**

Nous pouvons désormais nous interroger sur l'influence de la nature des troubles psychiatriques diagnostiqués et la catégorisation des prévenus réalisée par le psychiatre, puis par le juge.

§4 : La catégorisation psychiatrique-moral des prévenus

Au cours de notre recherche, ont été identifiés des mécanismes sous-jacents dans la catégorisation des prévenus par les magistrats. Pour réaliser cette typologie, ceux-ci s'appuient sur le dossier d'enquête mais également sur l'expertise psychiatrique et le casier judiciaire du prévenu. Les magistrats ont souvent évoqué les types de troubles diagnostiqués comme étant inquiétants ou non. Ainsi, les troubles de la personnalité tels que la psychopathie, les états limites ou encore les personnalités schizoïdes ou paranoïaques sont souvent reliées. Ils évoquent le fait que ces traits de personnalité ne sont pas curables en tant que tel et concluent qu'il y a alors une probabilité plus forte de réitération des faits. Les psychoses et notamment les schizophrénies sont davantage reliées à un délire pouvant être également inquiétant. Les perversions et les paraphilies sont autant de déclencheurs de l'alarme interne du magistrat qui semble associer systématiquement ces troubles à l'état dangereux. Enfin, les déficiences intellectuelles semblent être divisées en deux catégories : les déficients

dangereux (souvent dans le cadre d'agressions sexuelles) et les déficients non dangereux (cas de vols à répétition...).

A nouveau, il nous faut évaluer le niveau de pénalité pour les différents types de troubles. Les calculs ont été effectués sur la part de peine encourue effectivement prononcée par la juridiction. Ainsi, lorsque le psychiatre ne diagnostique aucun trouble, la part ferme prononcée sur le quantum de la peine encourue est en moyenne de 10% pour les peines fermes et 27,8% pour les peines mixtes. Cette part augmente en ce qui concerne les peines fermes pour les prévenus étiquetés déficients intellectuels mais diminue pour les peines mixtes. Il semble que ce qui est visé dans les peines mixtes est davantage un suivi long qu'une forte peine d'emprisonnement ferme. Cette démarche peut s'expliquer par le fait que la déficience intellectuelle donne quasi-systématiquement lieu à la reconnaissance d'une altération du discernement. Le niveau général des peines prononcées à l'égard des « prévenus déficients » est plus bas que pour les autres prévenus souffrant d'autres types de troubles ou n'étant atteints d'aucun trouble, sauf en ce qui concerne le prononcé des peines d'emprisonnement ferme dont le quantum est supérieur à un an d'emprisonnement, les faits jugés étant exclusivement des infractions sexuelles. Ainsi la gravité des faits, notamment en cas d'infraction sexuelle, supplante le mouvement général de diminution de la peine en cas de diagnostic de déficience intellectuelle.

En ce qui concerne les troubles de la personnalité de type psychopathie, état limite, paranoïaque ou schizoïde on retrouve prononcée une peine ferme d'un quantum de près de 40% de la peine encourue. En effet, les troubles de la personnalité sont souvent catégorisés comme « intraitables » par le juge. De manière générale, les peines réservées à cette catégorie d'auteurs sont de près du double de celles prononcées pour les prévenus diagnostiqués déficients intellectuels.

Les perversions et paraphilies sont des catégories qui entraînent également une hausse de pénalité même si elle est plus modérée que pour les troubles de la personnalité en ce qui concerne les peines fermes. Les peines de sursis sont élevées (50% de peines encourues) ce qui s'explique par le souci du magistrat d'imposer un suivi long au condamné. Ici, la peine a pour objet d'appliquer un pouvoir disciplinaire long et diffus dont l'objet est la réinsertion mais également la neutralisation du délinquant. Les magistrats évoquent souvent le fait que des contacts et un suivi régulier peuvent réduire le risque de réitération.

Procureur 1 : Sachant que maintenant la loi impose au tribunal quand il y a une altération de diminuer la peine ou si elle ne le fait pas d'en... de motiver le pourquoi elle ne le fait pas. Et donc du coup j'estime que ça s'applique aussi au parquet dans ses réquisitions. Donc effectivement, si une altération, oh même si c'est toujours compliqué enfin... Déjà évaluer un quantum ce n'est pas simple et d'évaluer un quantum par rapport à quelqu'un qui a ses facultés altérées c'est encore plus compliqué. Enfin pour moi en tout cas. Et puis... après **il y a des pathologies qui sont plus inquiétantes que d'autres. Et qui finalement feront peut-être plutôt**

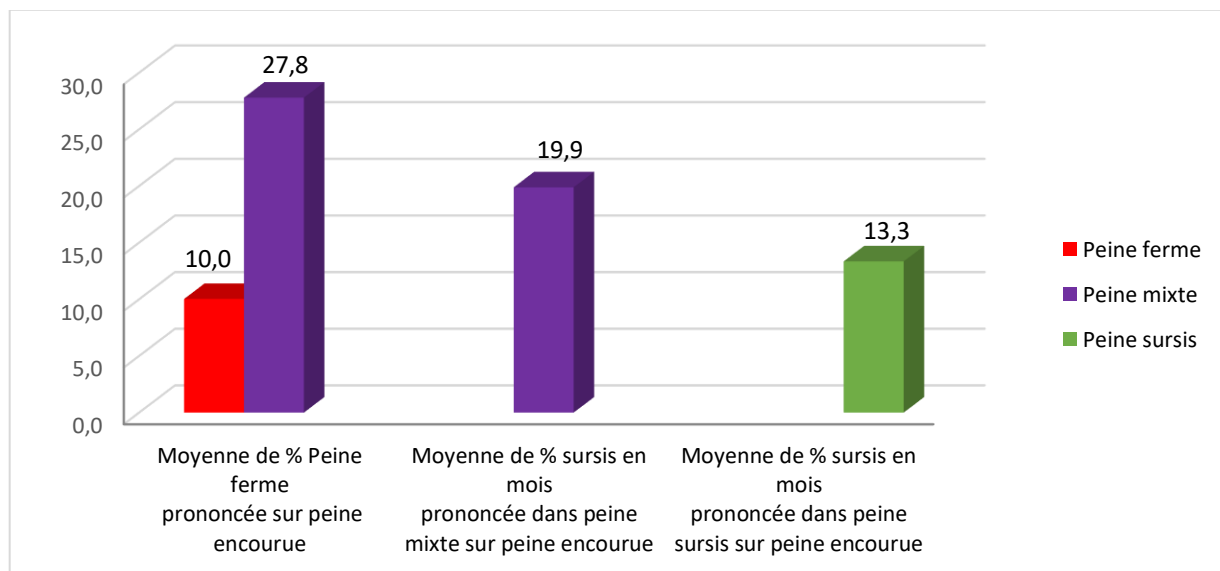
que j'augmenterai mes réquisitions, enfin mon quantum de peine que de le diminuer. Je ne sais pas je penserai à ... pfff... après on a peu... on a quand même peu de cas d'expertises qui concluent à l'altération mais je ne sais pas moi... **Un pervers... Un pervers même si on me dit qu'il est altéré je vais avoir tendance à me dire qu'il faut peut-être le mettre un petit peu à l'écart plus longtemps que... que quelqu'un d'autre.**

Question : Indépendamment des faits ?

Procureur 1 : Non par rapport aux faits. Non non mais au regard des faits je vais peut-être avoir un (soupir) un agresseur sexuel pervers ou un type... un psy.... enfin **diagnostiqué psychopathe, vu... enfin surtout un psychopathe. Vu qu'on nous dit généralement voilà le psychopathe n'a aucune empathie etc... pas de remise en cause en gros les sanctions judiciaires ne servent pas à grand-chose.** Enfin c'est ce que je ressors de mes cours de psychopathologie... je vais me dire que c'est peut-être bon de le mettre un peu à l'écart de la société pendant quelques temps. Sachant qu'en plus il n'y a pas forcément toujours le relai psychiatrique qui est... du coup qui prend le pas....

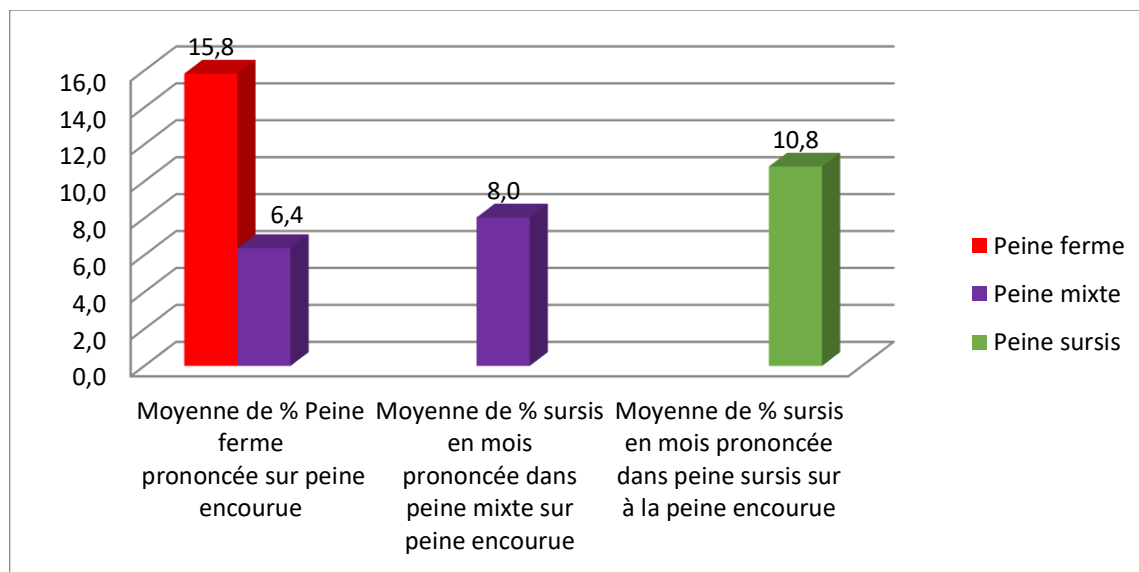
Le niveau de pénalité attribué aux prévenus dont le diagnostic psychiatrique mentionne une psychose est plus élevé que pour les diagnostics de « perversions et paraphilies ». La psychose est une affection psychiatrique qui apparaît aux yeux des magistrats comme difficilement maîtrisable, voire dangereuse en ce sens que le délire ne peut être contrôlé. Ces éléments expliquent le niveau de peine élevé des peines fermes (23% de peine encourue).

Graphique 65. Pas de trouble : Moyenne des % des peines prononcées par rapport à la peine encourue



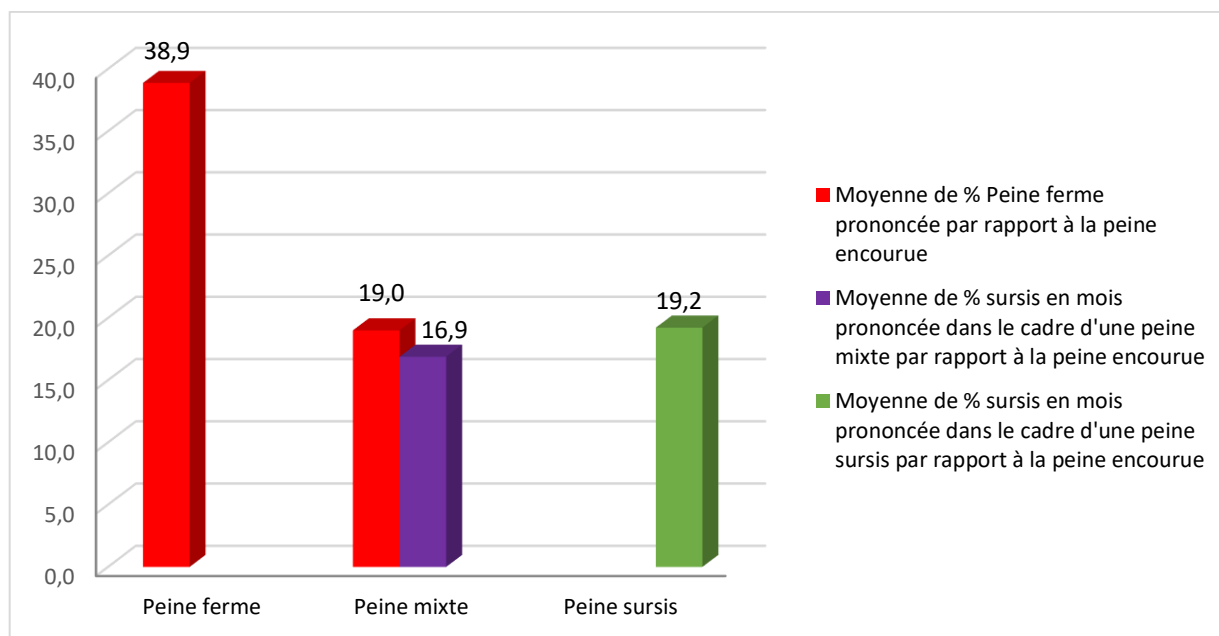
N=28 ; Lecture : Les prévenus n'ayant aucun trouble diagnostiqué sont condamnés en moyenne à un quantum de peine ferme de 27,8% de la peine encourue dans le cas des peines mixtes.

Graphique 66. Déficience intellectuelle : Moyenne des % des peines prononcées par rapport à la peine encourue



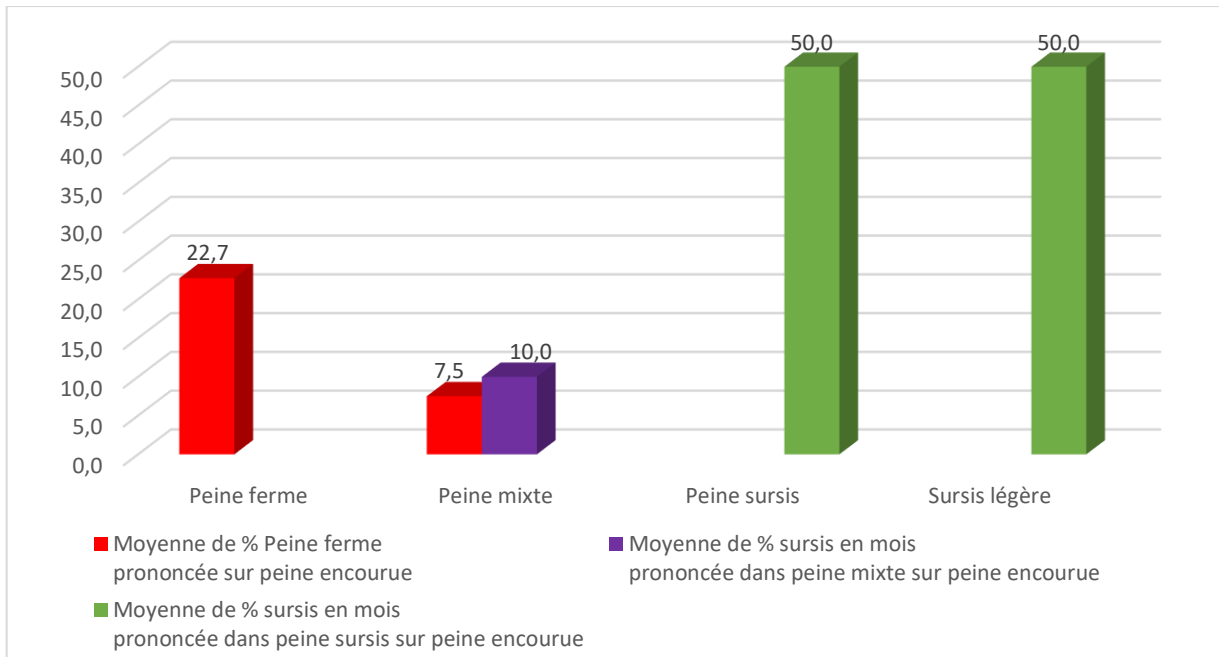
N=19 ; Lecture : Les prévenus diagnostiqués déficients intellectuels ont condamnés en moyenne à un quantum de peine ferme de 6,4% de la peine encourue dans le cas des peines mixtes.

Graphique 67. Psychopathie - Etat limite : Moyenne des % des peines prononcées par rapport à la peine encourue



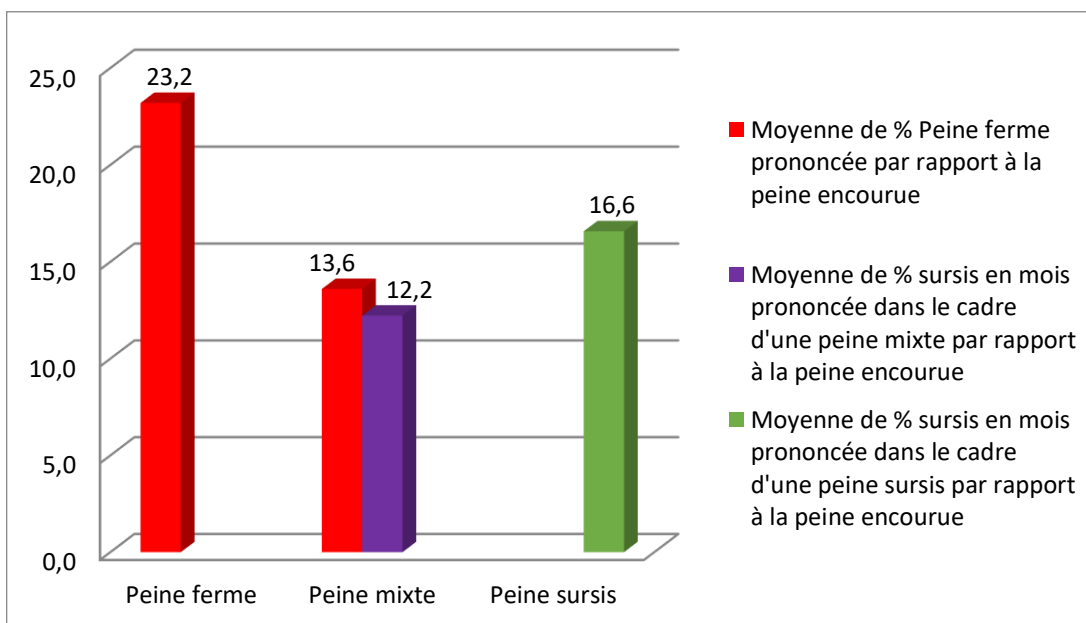
N=21 ; Lecture : Les prévenus diagnostiqués psychopathes ou borderline ont condamnés en moyenne à un quantum de peine ferme de 19% de la peine encourue dans le cas des peines mixtes.

Graphique 68. Perversions et paraphilies : Moyenne des % des peines prononcées par rapport à la peine encourue



N=8 ; Lecture : Les prévenus diagnostiqués pervers ou atteints de paraphilies ont condamnés en moyenne à un quantum de peine ferme de 7,5% de la peine encourue dans le cas des peines mixtes.

Graphique 69. Psychose : Moyenne des % des peines prononcées par rapport à la peine encourue



N=15 ; Lecture : Les prévenus diagnostiqués comme étant atteints d'une psychose sont condamnés en moyenne à un quantum de peine ferme de 13,6% de la peine encourue dans le cas des peines mixtes.

La nature des troubles apparaît donc comme un élément significatif dans la détermination de la peine à l'instar de l'altération du discernement. Elle apparaît comme un indicateur d'une certaine dose de dangerosité ainsi que de la difficulté de « traiter » le délinquant.

Chaque facteur déterminant la peine a été étudiée séparément. Afin, de rendre la recherche plus pertinente, il est opportun de « *recomposer le tout* ».

§5 : Le croisement des variables

Reconstruire la décision de justice pénale participe à la compréhension des rouages sous-jacents intervenant dans la décision. Pour ce faire, nous avons réalisé des analyses factorielles de correspondances (AFC) avec l'aide du logiciel Modalisa⁵⁵⁰.

Nous avons donc croisé plusieurs variables qui paraissaient intervenir dans la *dosimétrie pénale*.

AFC 1 :

- types de faits (élargis),
- juge,
- niveau de dangerosité,
- mode de poursuite (CPPV, CI...),
- peine,
- casier judiciaire,
- type de trouble,
- degré de responsabilité (altéré, aboli, non).

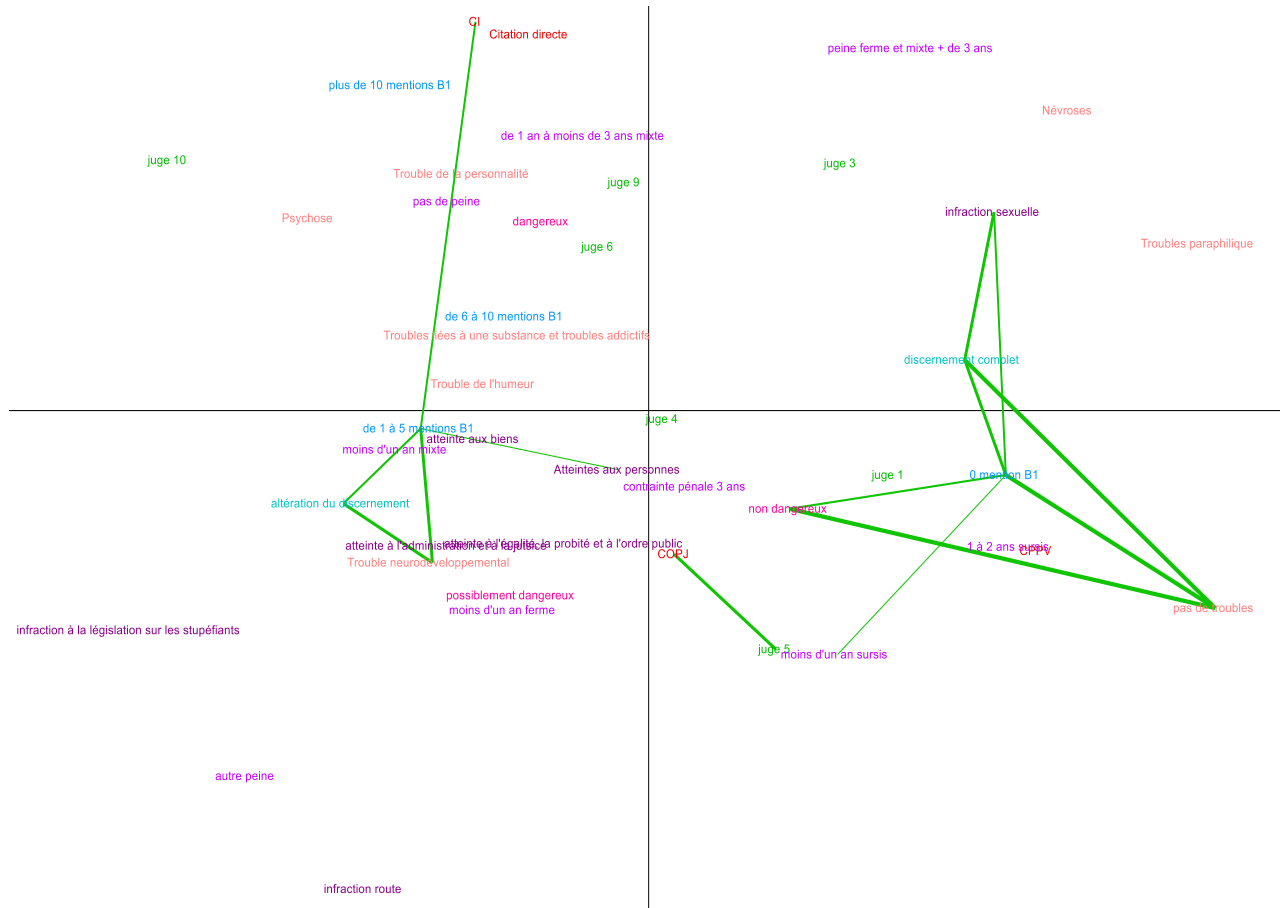
L'AFC permet une représentation graphique des attractions et des distances entre les modalités de variables choisies. Ainsi, plus la variable est représentée dans le corpus plus elle se rapproche de l'intersection des axes. Les traits verts indiquent un lien de corrélation entre les variables, mais

550 « Technique d'analyse statistique d'un ou plusieurs tableaux de contingences, l'AFC permet une représentation graphique des attractions et des distances entre les modalités de variables choisies. Le PEM (pourcentage de l'écart minimum) local est l'indice utilisé pour la mesure des attractions entre les modalités. L'AFC peut se calculer sur la base des écarts à l'indépendance ou des Khi2 par case. Les modalités des variables sont signalées sur le graphique par leur libellé, leur abrégé ou un autre libellé. Les liens entre les modalités ou les PEM significatifs sont signalés graphiquement par une ligne reliant les deux modalités. L'importance de la liaison est proportionnelle à l'épaisseur du trait. » in site internet Modalisa :

<https://www.modalisa.com/logiciel/modalisa/support/lexique/analyse-factorielle-correspondances/>

attention, corrélation ne signifie pas à coup sûr causalité. Plus le trait est épais, plus le lien est important.

Figure 10. AFC 1 croisement de variables multiples



Légende des couleurs :

Dangerosité : niveau de dangerosité

0 mention B1 : nombre de mention au casier judiciaire.

Moins d'un an ferme : peine prononcée

Altération du discernement : degré de responsabilité

Infraction route : type d'infraction

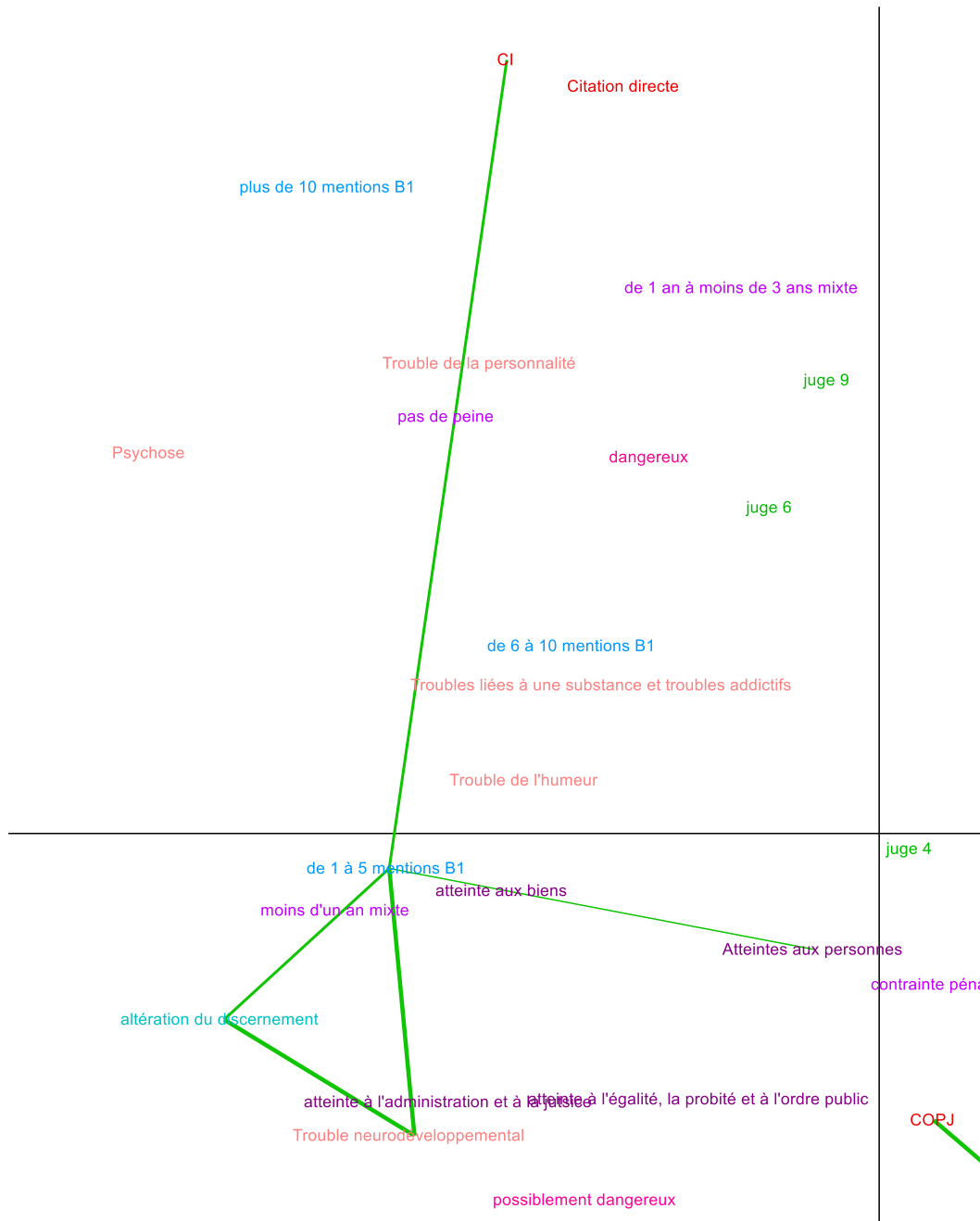
Juge 5 : président de l'audience correctionnelle.

Trouble neurodéveloppemental : type de trouble psychiatrique diagnostiqué

Citation directe : Mode de poursuite pénale (COPJ, CI...)

————— Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Figure 11. AFC 1 - Zoom partie gauche



Légende des couleurs :

Dangerosité : niveau de dangerosité

0 mention B1 : nombre de mention au casier judiciaire.

Moins d'un an ferme : peine prononcée

Altération du discernement : degré de responsabilité

Infraction route : type d'infraction

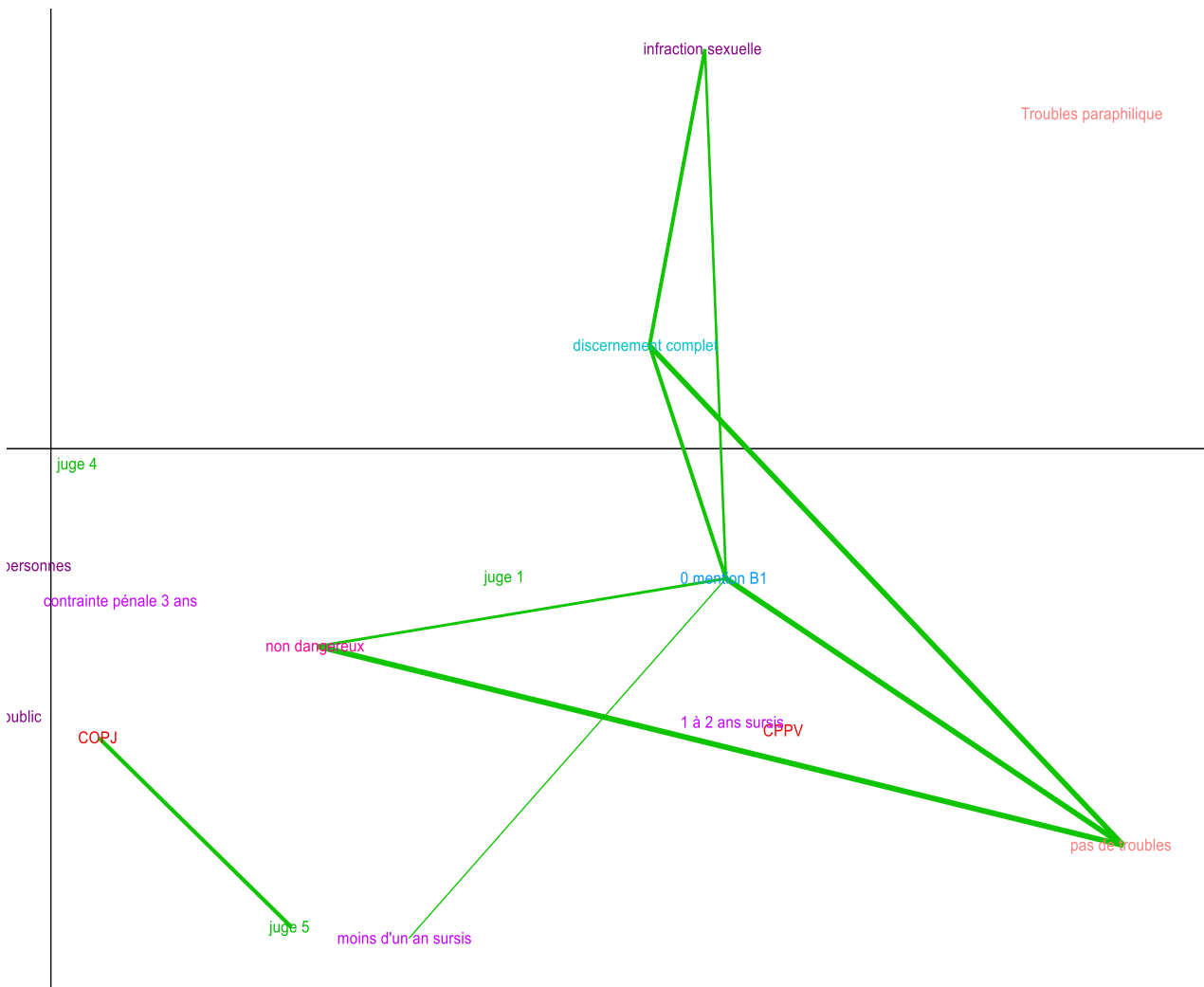
Juge 5: président de l'audience correctionnelle.

Trouble neurodéveloppemental : type de trouble psychiatrique diagnostiqué

Citation directe : Mode de poursuite pénale (COPJ, CI...)

— Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Figure 12. AFC1 - Zoom partie droite



Légende des couleurs :

Dangerosité : niveau de dangerosité

0 mention B1 : nombre de mention au casier judiciaire.

Moins d'un an ferme : peine prononcée

Altération du discernement : degré de responsabilité

Infraction route : type d'infraction

Juge 5: président de l'audience correctionnelle.

Trouble neurodéveloppemental : type de trouble psychiatrique diagnostiqué

Citation directe : Mode de poursuite pénale (COPJ, CI...)

— Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Un lien apparaît donc clairement établi entre l'altération du discernement et la déficience intellectuelle (cf. Figure 10, Figure 11). Ceci est confirmé par les psychiatres qui appliquent une

échelle : débile léger = altération ; débile profond = abolition. Les prévenus concernés par ces deux modalités présentent généralement un casier judiciaire avec en moyenne 1 à 5 mentions inscrites. Un lien est par ailleurs établi entre les « 1 à 5 mentions » au casier judiciaire et l'orientation de la procédure en comparution immédiate. Il a déjà été montré, notamment par B. Aubusson de Cavarlay, que l'orientation en comparution immédiate avait un impact sur la peine et notamment présentait un fort taux de peines fermes prononcées. La peine de moins de 12 mois mixtes c'est-à-dire en partie assortie d'un sursis se situe dans le triangle trouble neurodéveloppemental (déficience intellectuelle), altération du discernement, et 1 à 5 mentions au casier judiciaire. Cela signifie que lorsque ces variables se rencontrent la peine attribuée est le plus souvent une peine mixte de moins d'un an. Elle concerne souvent les infractions d'atteinte à l'administration et à la justice c'est-à-dire les outrages, rébellion, refus d'obtempérer, etc. **Cette analyse montre à nouveau que les cas de déficiences intellectuelles influencent le juge dans la détermination de la peine (un petit quantum de peine d'emprisonnement avec une part de la peine assortie du sursis dont la durée sera assez longue pour permettre à l'institution de contrôler le prévenu sur un temps long).**

L'absence de dangerosité apparaît directement reliée à l'absence de troubles psychiatriques et au défaut d'antécédents judiciaires (cf. Figure 10, Figure 12). Dans ces cas il n'y a pas d'altération du discernement et cela concerne la plupart du temps les infractions sexuelles. Ces dernières sont proches mais non reliées aux peines mixtes de 3 ans et plus (cf. Figure 10). Elles ne sont pas directement reliées car d'autres peines ont pu être attribuées en cas d'infractions sexuelles. Lorsqu'aucune mention ne figure au casier judiciaire, une peine de moins de 12 mois de sursis est généralement prononcée. Le lien semble légalement cohérent puisque le législateur préconise des peines de ce type pour un premier délit.

La modalité « pas de peine » est assez proche de la modalité « plus de 10 mentions » au casier judiciaire. Ce rapprochement s'explique par les relaxes prononcées à l'encontre des prévenus atteints notamment de psychoses.

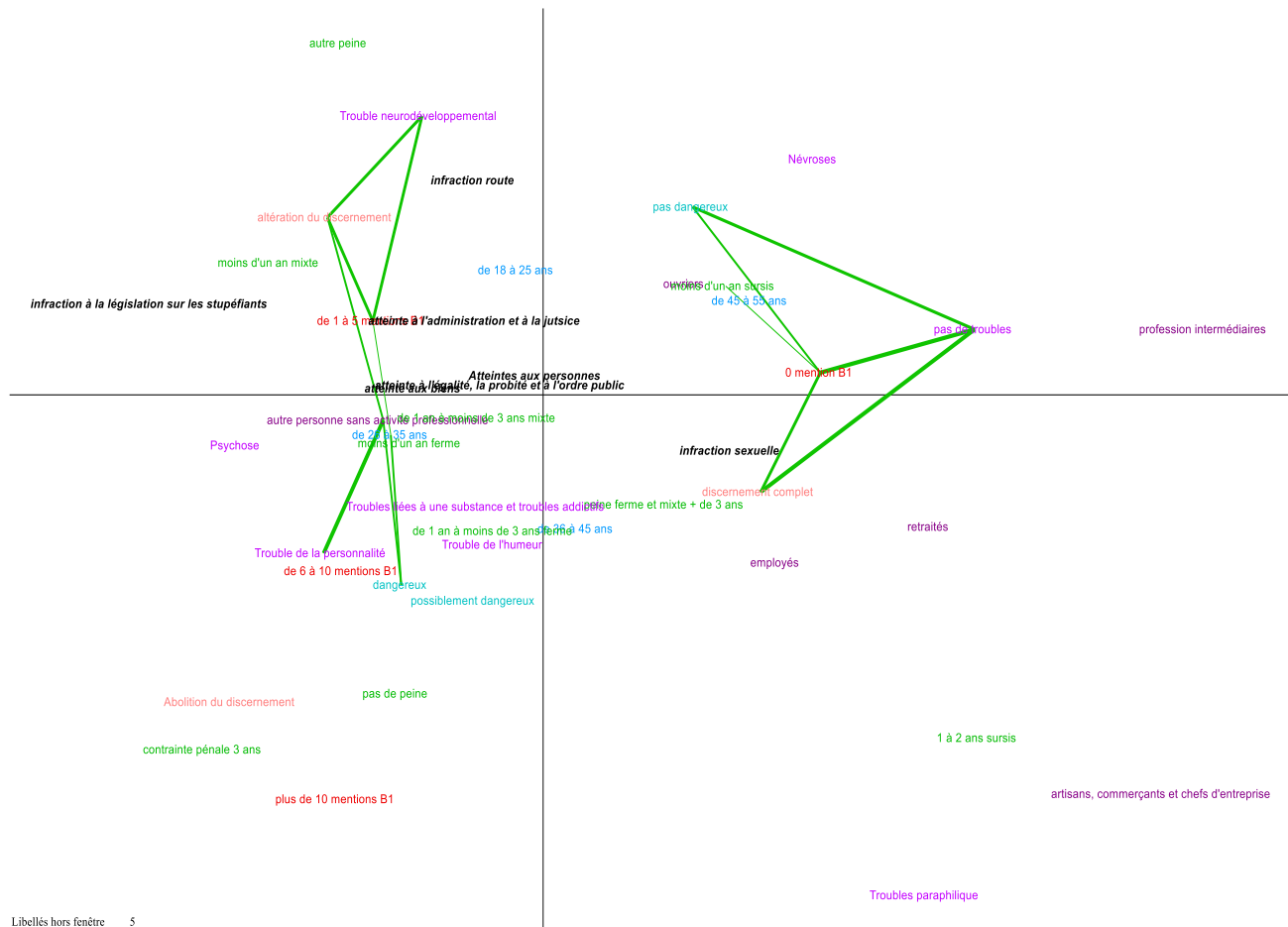
La variable « juge » n'apparaît pas significative. Plusieurs croisements d'indicateurs ont été effectués et aucun n'a démontré un modèle de pénalité propre à un juge en particulier.

AFC 2 :

- troubles diagnostiqués,
- situation professionnelle du prévenu,
- casier judiciaire,
- peine prononcée,

- âge,
- niveau de dangerosité,
- degré de responsabilité.

Figure 13. AFC 2 - croisement de variables multiples



Légende des couleurs :

Plus de 65 ans : âge du prévenu

Névroses : type de trouble psychiatrique diagnostiqué

Dangereux : niveau de dangerosité

Employés : catégorie socioprofessionnelle du prévenu

Pas de peine: peine prononcée

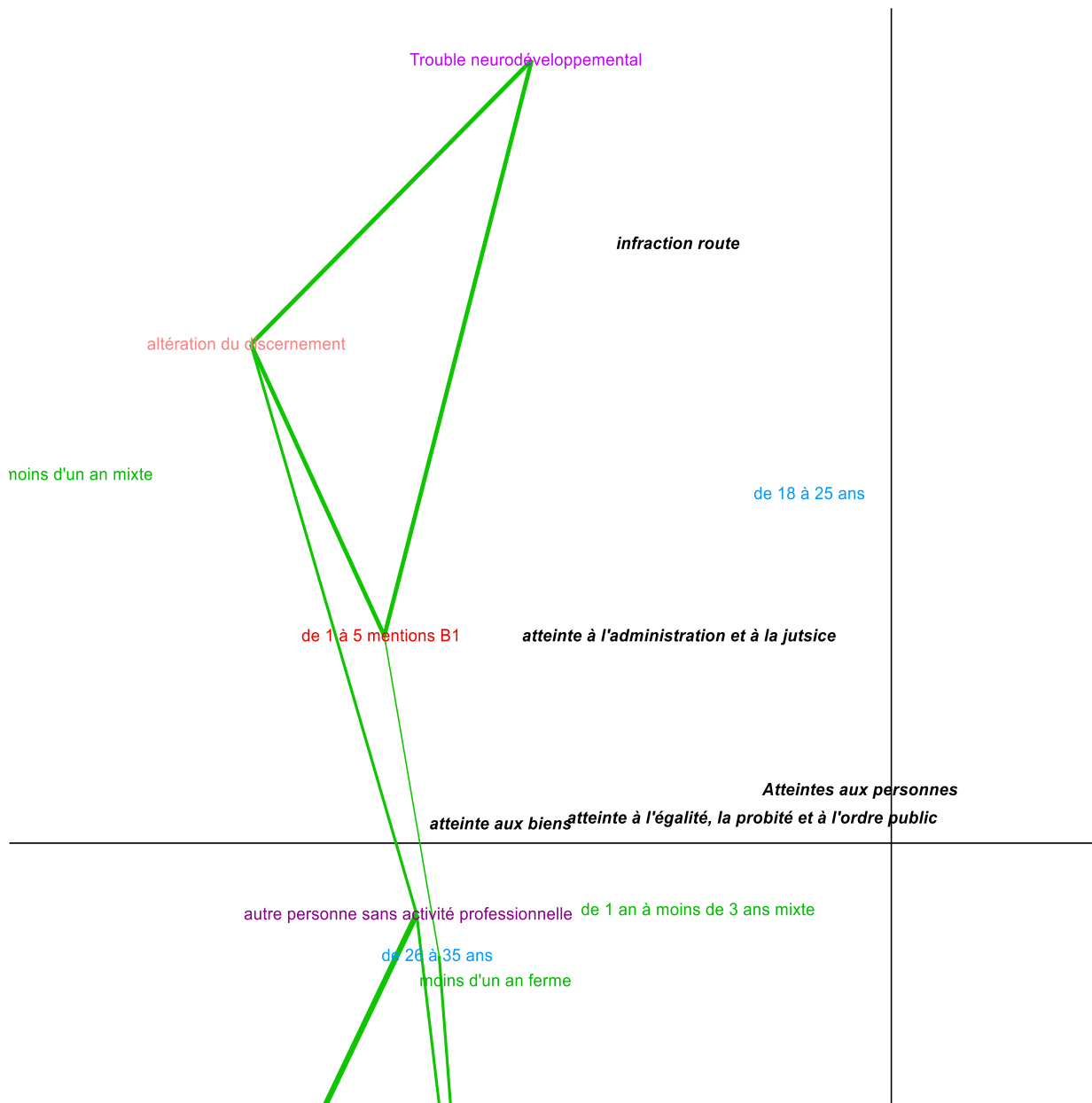
Abolition du discernement : degré de responsabilité

Plus de 10 mentions au B1 : nombre de mentions au casier judiciaire.

Infraction sexuelle : type d'infraction

——— Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Figure 14. AFC 2 - Zoom partie gauche haute



Légende des couleurs :

Plus de 65 ans : âge du prévenu

Névroses : type de trouble psychiatrique diagnostiqué

Dangereux : niveau de dangerosité

Employés : catégorie socioprofessionnelle du prévenu

Pas de peine: peine prononcée

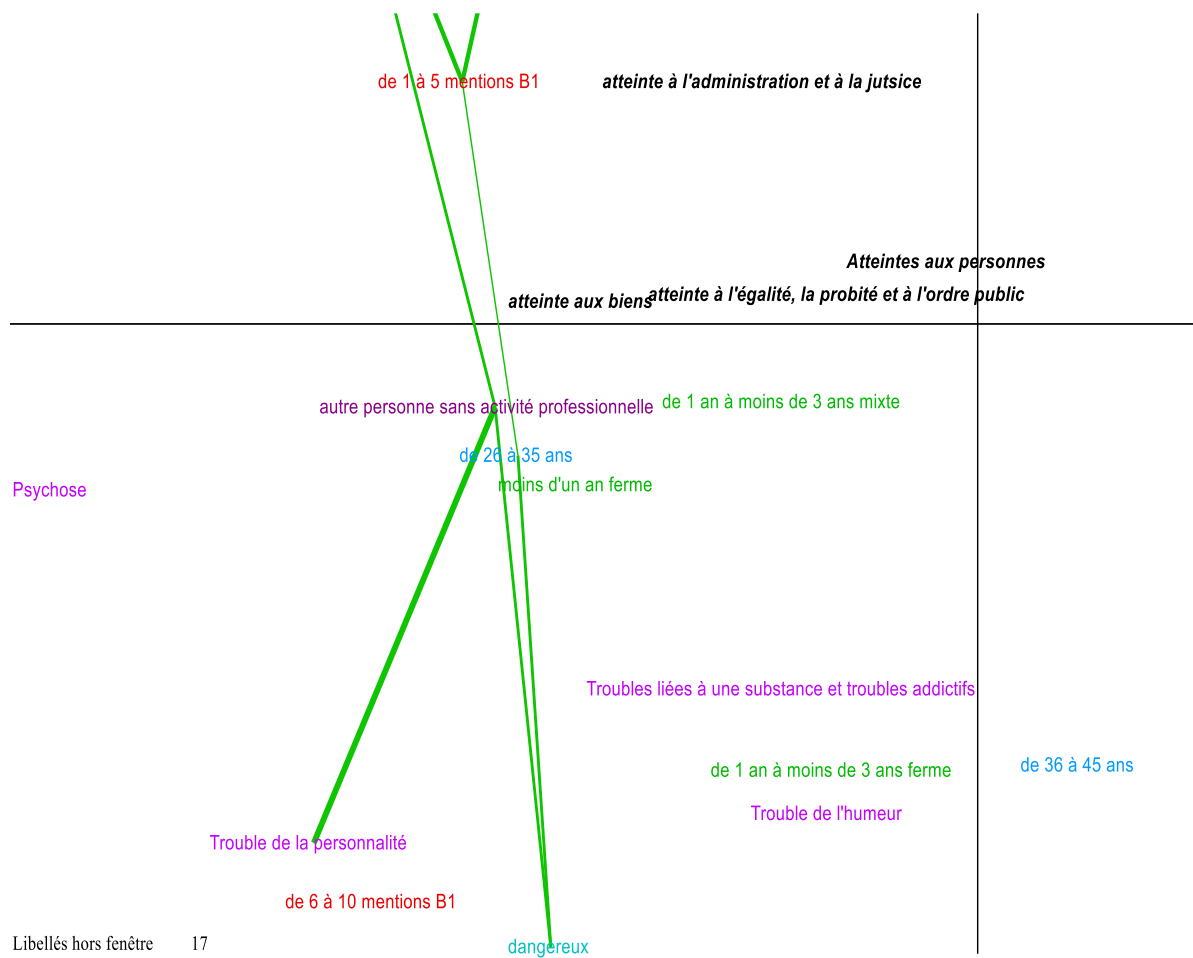
Abolition du discernement : degré de responsabilité

Plus de 10 mentions au B1 : nombre de mentions au casier judiciaire.

Infraction sexuelle : type d'infraction

—— Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Figure 15. AFC 2 - Zoom de la partie gauche basse



Légende des couleurs :

Plus de 65 ans : âge du prévenu

Névroses : type de trouble psychiatrique diagnostiqué

Dangereux : niveau de dangerosité

Employés : catégorie socioprofessionnelle du prévenu

Pas de peine: peine prononcée

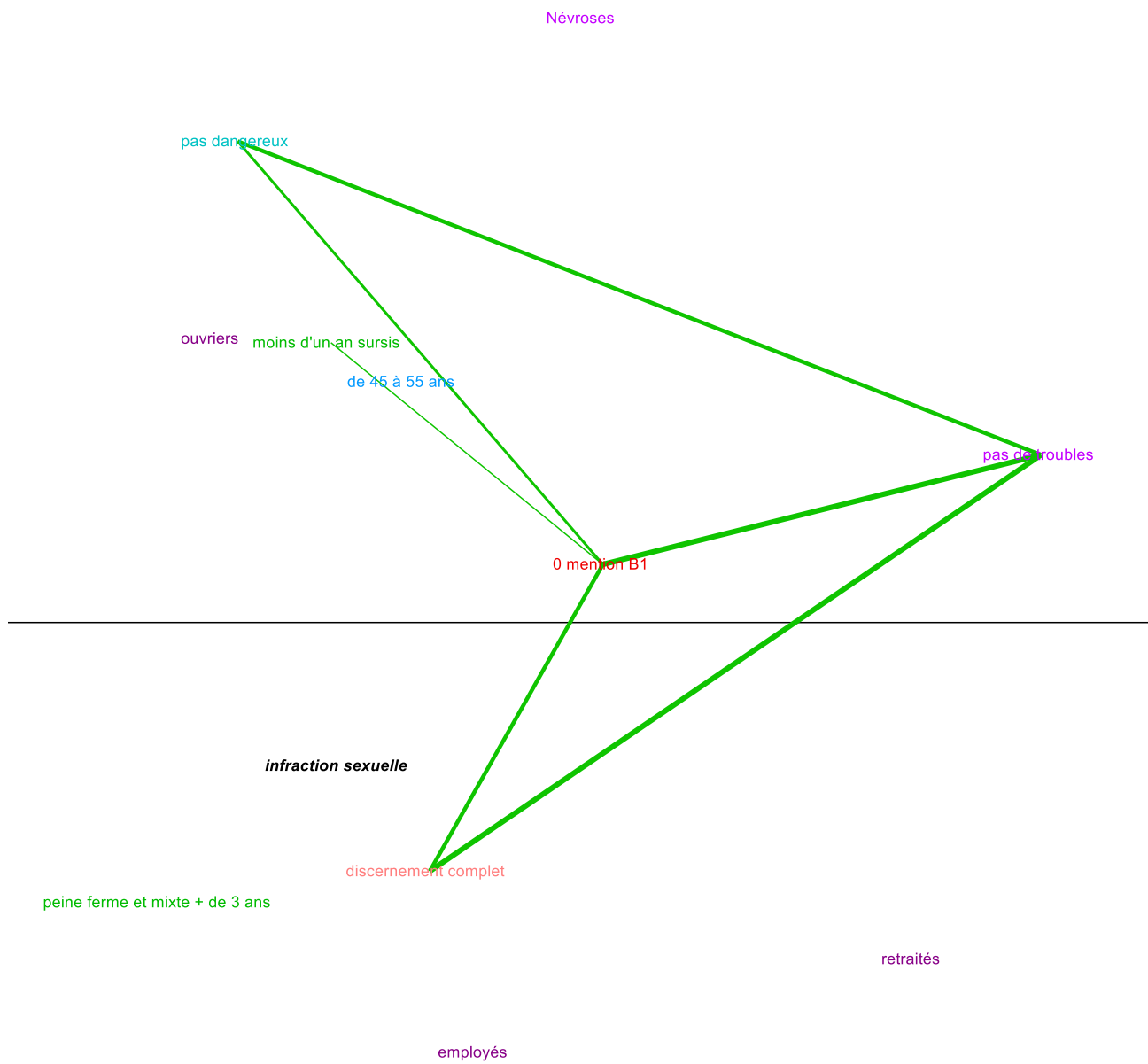
Abolition du discernement : degré de responsabilité

Plus de 10 mentions au B1 : nombre de mentions au casier judiciaire.

Infraction sexuelle : type d'infraction

——— Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Figure 16. AFC 2 - Zoom partie droite



Légende des couleurs :

Plus de 65 ans : âge du prévenu

Névroses : type de trouble psychiatrique diagnostiqué

Dangereux : niveau de dangerosité

Employés : catégorie socioprofessionnelle du prévenu

Pas de peine: peine prononcée

Abolition du discernement : degré de responsabilité

Plus de 10 mentions au B1 : nombre de mentions au casier judiciaire.

Infraction sexuelle : type d'infraction

— Lien entre les variables. Plus le trait est épais plus le lien est important.

Dans cette analyse (AFC 2 : cf. Figure 13, Figure 14, Figure 15, Figure 16), un lien apparaît entre les troubles de la personnalité et les « sans emplois ». Ces variables sont également reliées au type d'infraction « atteintes aux biens » et à des antécédents judiciaires assez conséquents (entre 6 et 10 mentions au casier judiciaire). Cela confirme à nouveau le rapport entre la précarité sociale et économique et le type de délinquance réalisée. Des recoupements apparaissent également entre les troubles addictifs et le jeune âge des prévenus (entre 26 et 35 ans). L'altération du discernement apparaît directement reliée aux « sans emploi », ce qui explique la difficulté rencontrée par ce type de public à s'insérer socialement. A nouveau, l'altération du discernement est reliée aux troubles neurodéveloppementaux et aux infractions d'atteintes à l'administration et à la justice (outrage, rébellion, etc.), et d'atteinte à l'égalité, la probité et à l'ordre public (port d'arme, etc.).

Au surplus, on retrouve derechef des liens entre : « pas de trouble », « 0 mention », « pas de dangerosité », et « pas d'altération ». Le lien apparaît donc clairement établi entre ces différentes variables. **Un lien de corrélation est retrouvé dans chaque AFC qui a été réalisée par le logiciel entre les infractions sexuelles et l'absence d'altération du discernement. Or dans notre corpus les infractions sexuelles représentent près d'un tiers des dossiers. La récurrence de ces conclusions dans les analyses et dans le discours des magistrats amène à s'interroger sur la fonction première de l'expertise psychiatrique. Dès lors, l'objectif d'évaluation de la responsabilité semble parfois s'effacer devant l'explication des mécanismes sous-jacents au passage à l'acte et l'appréhension de la dangerosité du prévenu. La difficulté pour les magistrats est que l'expertise psychiatrique étant obligatoire dans les cas d'infractions sexuelles, ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour décider ou non d'y procéder. Or, les contraintes liées à la rationalisation et la rentabilisation de l'activité judiciaire leur impose parfois de faire un choix sur les expertises qu'ils demanderont et celles dont ils se passeront. Rendre facultative cette mesure pourrait aboutir à une meilleure détection des troubles mentaux chez les auteurs d'infraction.**

Les variables repérées dans le corpus : gravité de l'infraction, altération du discernement, situation professionnelle, etc. se révèlent être de véritables facteurs de détermination de la peine. Ces facteurs sont particulièrement opérants lorsqu'ils sont cumulés et on ne peut trouver une explication à la métrique pénale opérée par les magistrats sans prendre en compte leur totalité. Finalement, il apparaît que les peines mixtes et les peines totalement assorties du sursis s'appliquent plus particulièrement aux personnes dont le discernement est considéré comme altéré.

§6 : Les injonctions et obligations de soins

L'altération du discernement apparaît comme un facteur de diminution de la peine dans la pratique judiciaire observée au sein du corpus étudié. Par ailleurs, des entretiens avec les magistrats et de l'analyse des dossiers de manière plus qualitative il ressort que les juges ont tendance à privilégier les mesures de suivi et de soins afin d'assurer la surveillance et le contrôle des délinquants qui se révèlent être « plus volatils » c'est-à-dire peu fiables, peu stables.

Question : est-ce que vous avez déjà été sur des cas comme cela où il y a dangerosité et où cela vous pose problème peut-être de diminuer la peine ou de...?

Juge 11 : [en cas d'altération et de dangerosité] je pense que ce qu'on ferait c'est qu'on...on met un SME long en fait. Parce qu'après le SME on peut aussi jouer sur la durée du SME. Puisqu'en fait la durée moyenne c'est 2 ans. Mais on peut aller au-delà si on voit vraiment que les personnes...

Question : et donc si vous partez de ce principe-là qu'il y a altération du discernement, quelles conséquences ça va avoir sur la fixation de la peine ? Est-ce que systématiquement vous allez la diminuer ?

Juge 15 : disons que ça va m'orienter vers une peine qui, parce que oui y a des faits pour lesquels on est dans une gamme de peines qui, je pense, quand on est sur des faits pour lesquels on voudrait répondre à hauteur de... je ne sais pas moi, 3 à 6 mois, peu importe en fait qu'il y ait altération ou pas, on sera de toute façon, même si on est dans cette gamme de 3 à 6 mois, on sera en-deçà de ce que la loi nous autorise. On peut être dans cette gamme de peines dans le cadre de l'altération. Donc **la question ça sera plus sur l'accompagnement, c'est-à-dire est-ce que ça nécessite qu'il y ait des soins, qu'il y ait un temps de soins ou pourquoi pas, d'accompagnement à l'issue de la peine par le sursis mise à l'épreuve, ou réfléchir à une peine qui me semble adaptée à la nature de la compréhension de la personne.** Ça peut être, je ne sais pas, ça peut être du travail d'intérêt général par exemple, après avec ou pas une peine, **quelque chose qui soit accessible, que la personne va pouvoir comprendre comme en réponse, peut être aller vers quelque chose, je vais réfléchir à quelque chose qui soit assez simple, qui soit accessible à la personne peut-être. Et après, je veux dire, si j'ai une idée de 3 mois d'emprisonnement, alors je vais peut-être mettre 3 mois sursis-TIG, ou 3 mois sursis mise à l'épreuve.** Ça ne va pas forcément faire varier le quantum de la peine. Après, si on était sur une peine ferme, sur une peine ferme peut-être qu'il faudrait à ce moment-là effectivement nuancer et dire bon ben voilà, elle aurait été en pleine possession de ses moyens, j'aurais été sur 6 mois, elle n'y est pas je vais venir sur 3-4 mois.

Question : et si c'est une infraction grave ?

Juge 15 : c'est-à-dire ?

Question : je ne sais pas, on peut imaginer une agression sexuelle en récidive sur mineur.

Juge 15 : est-ce que ça, finalement est-ce que je tiens ou pas en me disant cette personne est dangereuse et donc peu importe l'altération ? Moi, c'est plus, je dirais que c'est plus dans l'accompagnement.

Une personne dont le discernement est altéré, je vais essayer de répondre par de l'accompagnement qui va durer, qui peut-être durera plus longtemps qu'une personne pour laquelle il n'y a pas d'altération, et pour laquelle y a peut-être moins besoin.

Les juges nous ont confié favoriser parfois la peine d'emprisonnement mixte afin d'éviter une sortie « sèche » de prison et donc de pouvoir assurer la continuité des soins.

Tableau 29. Soins préconisés par l'expert / soins prononcés par la juridiction

2012 et 2016	SSJ Non prononcé	SSJ prononcé	Soins prononcé	Pas d'information	Total
Non préconisés	33	2	21	0	56
Soins préconisés	9	1	11	0	21
SSJ préconisé	5	3	15	0	23
Pas d'information	10	0	3	1	14
Total	57	6	50	1	114

N=114 ; Lecture : 21 obligations de soins ont été prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve alors que les soins n'étaient pas préconisés par l'expert psychiatre.

Les soins sont régulièrement préconisés par les experts (21 cas), qui parfois même proposent une mesure de suivi socio-judiciaire plus contraignante que la simple obligation de soins. Les magistrats ont prononcé des obligations de soins à 50 reprises, dont 21 où aucune préconisation n'a été faite. Par ailleurs, 3 mesures de SSJ (suivi socio-judiciaire) ont été prononcées alors qu'elles n'étaient pas indiquées par une expertise médicale (qui est obligatoire pour décider de ce type de mesure).

L'analyse des dossiers et des entretiens, mais également l'immersion au sein du tribunal de grande instance de Vesoul nous a ainsi permis de mieux percevoir les mécanismes sous-jacents de détermination de la peine pour les prévenus dont le discernement était altéré. On a vu que l'altération agissait comme un facteur de diminution de la peine, contrairement aux hypothèses avancées par divers professionnels. Pour autant, le facteur seul de l'altération n'est pas suffisant et il doit être combiné à la gravité de l'infraction, à la situation socioprofessionnelle du prévenu et à sa trajectoire pénale qui sont autant de facteurs influençant la métrique pénale. De ce fait, en pratique, ces différents facteurs sont souvent combinés (sans emploi, casier judiciaire fourni, troubles psychiques, altération du discernement, dangerosité...) ce qui confirme que l'appareil judiciaire agit comme une expression de la société où sont régulés les flux, garantissant la survie de la *Cité*.

Juge 3 : Juste par rapport à notre premier échange, ma réflexion que je vous livre : **aujourd'hui c'est de dire qu'en fait le législateur n'a pas tellement défini le régime de l'altération.** Autant l'abolition c'est très clair. L'excuse de minorité c'est très clair. Autant pour l'altération, le majeur protégé, etc etc...**il y a un champ des possibles pour le juge correctionnel, qui reste possible, qui est source effectivement de fluctuations**

dans la jurisprudence et parfois d'insécurité juridique pour la défense. Qu'est-ce qu'on plaide ? On plaide l'abolition mais non on n'y est pas on est sur l'altération. On plaide l'hôpital ? Et en même temps, il est accessible à la prison. Et il a déjà eu l'accompagnement social puisque là, dans ces deux dossiers, pour les deux dossiers que vous évoquez on est sur le régime de l'urgence de la comparution immédiate. C'est à dire qu'on a déjà eu des expertises d'instruction, on a déjà eu effectivement le recul, la retenue pour comprendre etc etc. **On a les rapports de SSJ [suivi socio-judiciaire] dans les deux et c'est tous les ans, c'est rythmé, on a une inscription au FIJAIS [Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes] c'est respecté et en même temps, on revient devant le juge.** On revient devant le juge. Parce que ce sont des problématiques qui ne datent pas d'hier. Et la psychiatrie n'est pas une science linéaire. Donc voilà. Après la justice, **notre mission c'est contenir.** Là, de nouveau il y a eu un trouble grave à l'ordre public, un trouble social. Il y a une atteinte à l'intégrité sexuelle des personnes. Donc la justice apporte une réponse. **Mais on s'inscrit dans des parcours : des parcours de prise en charge, des parcours de vie. La prison ce n'est qu'un temps. La prison c'est un temps. On vous écarte un temps, on refait le point et on vous réinjecte avec d'autres garanties nécessaires. Il faut il faut vraiment ... ça stigmatise c'est évident. La prison c'est toujours la moins bonne des solutions, mais c'est un temps nécessaire pour pouvoir mieux revenir. C'est comme quand on va au coin. On va au coin. Voilà.**

Question : Ce n'est pas tout à fait le même coin...

Juge 3 : Mais c'est la réflexion sur le sens de la peine. Qu'est-ce qu'on met dans la peine. Est ce qu'on met que de la réinsertion ou est ce qu'on met aussi un petit peu de punition ?

Propos pré-conclusifs

L'analyse des procédures du tribunal correctionnel de Vesoul nous a permis d'appréhender au moins partiellement la production de la décision pénale correctionnelle portant sur les prévenus atteints de troubles psychiatriques. Pour ce faire, nous avons dû déterminer les modalités de détection des troubles psychiatriques chez les prévenus, pour ensuite appréhender les mécanismes intervenant dans le traitement pénal des prévenus atteints d'affections psychiatriques. A travers notre recherche, nous avons pu tester des facteurs psychiatriques influençant la détermination de la peine. Notre analyse a porté sur un corpus global de procédures jugées en 2012 et en 2016 au tribunal correctionnel de Vesoul. Il nous semble qu'il serait intéressant d'approfondir, dans une recherche ultérieure, la détermination de la peine par type d'infraction. Ainsi, des modèles de pénalité pourraient certainement être esquissés notamment dans le cadre du jugement des auteurs d'infractions sexuelles. Les indicateurs psychiatriques que nous avons testés sur le corpus global pourraient être, à notre sens, bien plus révélateurs de la catégorisation des prévenus, si on les met en perspective avec la typologie des infractions. Les procédures de notre corpus mentionnaient souvent plusieurs types d'infractions et une nouvelle approche pourrait mettre en évidence des modèles précis de pénalité pour chaque type de faits et pour des combinaisons d'infractions précises. Pour mener à bien cette analyse, un corpus plus grand de procédures devrait être constitué afin de mener une étude quantitative de grande ampleur qui pourrait être accompagnée d'une analyse plus qualitative de certains types de procédure en fonction des infractions poursuivies.

L'analyse des mécanismes intervenant dans la production de la décision pénale ouvre la voie à la question de la prédictibilité des décisions de justice⁵⁵¹. La prédiction peut se définir ici « *comme une modélisation du droit, du processus judiciaire et de la jurisprudence pour accompagner la décision et automatiser la production d'actes en fonction des décisions probables. Elle s'appuie sur les progrès du deep learning adossés à l'accès au big data de la jurisprudence* ». Des tentatives d'utilisation d'algorithmes par les cabinets d'avocats mais également des expérimentations dans les tribunaux interrogent sur l'évolution de la justice pénale. Les recherches portant sur la modélisation de la pénalité et la création d'algorithmes permettent d'envisager l'issue probable d'un litige. Néanmoins, l'application du droit, notamment au sein du tribunal correctionnel, n'est pas que la simple expression

⁵⁵¹ Cassuto Thomas, « La justice à l'épreuve de sa prédictibilité », *AJ pénal*, 2017, 334.

d'un automatisme, de la mise en œuvre du syllogisme juridique mais elle constitue un mode de régulation permettant le maintien, voire la reconstruction du lien social. « *Le droit est une activité qui révèle toute la complexité humaine, notamment au regard des concepts philosophiques de justice et de juste, qui sont appelés à évoluer au regard du contexte social* ». Nous l'avons vu, l'appréciation de la gravité des faits, de la personnalité du prévenu dépend de catégorisations complexes mais elle dépend surtout de la mobilisation des sens du juge, de son intime conviction afin d'appréhender l'humain dans toute sa complexité. Ainsi, « *si l'on veut préserver la notion même de justice, il faut tenir compte de sa dimension psycho-affective, de la part indispensable d'humanité et donc d'erreur qui l'accompagne, qui commande de pondérer et au besoin d'inverser les ordres de pondération pour remettre en permanence en question le pré-jugé, c'est-à-dire cette nécessité éthique de construire une certitude à partir d'interrogations. Il reste encore à l'intelligence artificielle à acquérir la capacité fiable de pouvoir arbitrer entre plusieurs techniques d'interprétation, les hiérarchiser et ainsi intégrer une modélisation du revirement de jurisprudence, c'est-à-dire construire un schéma d'imprévisibilité nécessaire et maîtrisé. L'interprétation du précédent n'est en effet pas sans difficulté, notamment en matière pénale.* » L'intervention des nouvelles technologies dans la fonction de juger semble ne pouvoir intervenir qu'à titre d'aide à la décision. Ainsi, les logiciels pourraient résoudre les questions techniques complexes et simplifier les procédures permettant aux acteurs de l'appareil judiciaire de concentrer leurs efforts sur les activités profondément humaines : l'appréciation des faits, de la personnalité de l'auteur... L'humanité reste alors la prérogative de l'homme.

Analyser des modèles de pénalité pour mieux appréhender la construction du jugement pénal peut recouvrir l'objectif d'une meilleure prévisibilité des décisions de justice. Mais, les recherches réalisées à ce sujet peuvent aussi ouvrir une voie différente au juge : celle d'un retour sur sa pratique et d'une meilleure connaissance des facteurs influençant sa décision afin de remédier à une certaine forme d'arbitraire.

Eléments de conclusion

A travers cette recherche, la décision pénale portant sur les prévenus atteints de troubles mentaux a été déconstruite puis reconstruite pour permettre d'appréhender des mécanismes sous-jacents propres à sa production. On a vu que cette dernière résulte de multiples actions de traitement de l'information, notamment à travers la mise en œuvre d'un véritable *art de la prise* suivi d'un *art de la pioche* exercé par les magistrats qui sélectionnent les données. Ces dernières leur permettent de construire un pré-scénario d'audience et la catégorisation du délinquant qui sont ensuite confrontés aux différentes versions apportées par les autres acteurs du procès pénal. Ainsi, le procès pénal agit comme un catalyseur au sein duquel est forgée la « vérité judiciaire » en tant que production du dispositif judiciaire. La normalisation des procédures judiciaires dans un souci d'une meilleure productivité implique le renforcement des catégorisations opérées. Les magistrats doivent toujours produire plus, rendre des statistiques et compter les procédures en souffrance dans leur bureau chaque mois et parfois chaque semaine...

Le choix d'une juridiction de petite taille paraît fécond pour mener une analyse sur les logiques sous-jacentes de la production pénale, la rationalisation bureaucratique du système n'ayant pas encore trop marqué de son empreinte la pensée du magistrat⁵⁵². Cette réflexion est difficile à saisir, le juge ayant « un lien insondable avec la souveraineté⁵⁵³ » seul maître de la « violence légitime » et soumis malgré tout à l'obligation de juger. « *Elevé par les fonctions qu'il accomplit, le magistrat est un homme de vertu, exceptionnel et presque surhumain, directement en contact avec la sacralité et le surnaturel*⁵⁵⁴. ». Il doit définir le « Juste » tout en restant connecté à la population. Juger une affaire, c'est juger un acte, mais surtout juger un *Homme*. Il s'agit de transférer le point d'application du châtiment sur le justiciable prenant en compte ses traits de caractère permanents c'est-à-dire en distinguant ce qui relève d'un acte isolé et ce qui relève de la « *continuité de l'individualité*⁵⁵⁵ ». La décision pénale n'est pas rendue par une personne mais par le Tribunal « *au nom du peuple...* » ce qui

⁵⁵² Des notes sont prises, laissées dans les dossiers, les acteurs se connaissent, se parlent et les interactions multiples constituent un réseau de communication stable.

⁵⁵³ Dumoulin Laurence, *L'expertise dans la justice*, op. cit. p. 48.

⁵⁵⁴ Alain Bancaud, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1993, in Dumoulin Laurence, *L'expertise dans la justice*, op. cit. p. 48.

⁵⁵⁵ Expression utilisée par Papathanassiou M. lors du VIII congrès international de criminologie, in *Revue Internationale de Droit Pénal*, 1960 n°1-2, n°31, Deuxième question : *les méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale*, Rapport général de Marc Ancel, p. 350 et p. 140.

permet l'accès à sa signification symbolique. Le magistrat devient donc une véritable « *éponymie de la justice*⁵⁵⁶ » qui semble parfois déshumanisée.

Les magistrats sont ainsi tiraillés entre un mouvement de standardisation des procédures, contraints par la célérité et l'efficacité, et le souci de l'humain. Ainsi, la production de la décision pénale apparaît comme la résultante d'un compromis entre l'assujettissement du prévenu et la subjectivation de ce dernier. L'expertise psychiatrique en est l'expression la plus aboutie ménageant une forte place à la subjectivité du prévenu (sa biographie) puis objectivant ce dernier à travers des catégorisations (dans les parties cliniques et conclusives). Si l'expertise psychiatrique est parfois un élément à charge en faisant appel à des classifications stigmatisant un prévenu diagnostiqué comme « pervers », « immature »... elle esquisse également un être de chair et de sang qui prend la place de *l'homo delinquens abstrait* sur lequel porte les procédures judiciaires.

Psychiatre 3 : Moi j'ai appris la pratique de l'expertise avec des gens qui disaient « il faut que ».... C'est Pierre Lamotte à Lyon qui est un expert qui a comme ça une grande expérience en psychiatrie pénitentiaire et puis en expertise et qui dit **qu'une expertise elle doit sentir la bonne odeur d'homme**. Et que c'est très problématique les expertises en copier-coller où on retrouve toujours les mêmes phrases où quand on lit on a une belle description de symptômes de maladie de je ne sais pas quoi mais **on ne voit pas la personne vivante**.

L'expertise ainsi conçue agit alors comme un révélateur de la personnalité de l'auteur, comme un chemin d'accès à l'humanité parfois effacée par l'excès de conformité recherchée dans les procédures, alors même qu'elle participe directement au traitement du condamné qui doit être redressé et réinséré. Cette bipolarisation de la fonction expertale : assujettir / humaniser, agit en retour sur le magistrat en fonction de sa trajectoire personnelle et de sa culture de métier, de ses interactions professionnelles, etc.

L'évolution du droit pénal conduit à ménager une marge de manœuvre conséquente au juge qui n'est plus simplement la « *bouche de la loi* ». Mais cette marge d'appréciation laissée au juge est aussi synonyme d'insécurité juridique et peut plonger le magistrat dans le doute.

Juge 13 : L'expertise psychiatrique ça permet aussi, d'abord parce que nous on n'est pas médecin donc même si on a des ressentis c'est difficile aussi de les... **Ça nous fait en fait un appui de plus** pour mettre la personne face aussi à ses actes à ce qu'elle a pu commettre (hésitation) à la nécessité peut être d'un suivi, de

⁵⁵⁶ Dray Dominique, op. cit.

soins et ça souvent ça pèse quand même pour que les gens reconnaissent qu'ils ont des difficultés et que ça serait bien quand même de mettre en place quelque chose. Pour ça je trouve qu'elle est utile.

Juge 6 : Très souvent on ordonne une expertise par confort, **pour être conforté dans ce que l'on sait déjà parce qu'on n'a pas envie de prendre une décision tout seul** et l'expert est là aussi un petit peu pour nous rassurer. Quand on a un multirécidiviste en face, qui a des problèmes un certain nombre de fois pour des violences lourdes, l'expertise ne sert à rien du tout. Sauf à dire qu'il a une personnalité borderline ce que nous savons déjà.

Mais ça nous conforte dans la nécessité de prendre une sanction éliminatrice.

Si le mouvement de subjectivation du droit pénal accompagne la rationalisation du monde, il altère également l'accès à la symbolisation des lois et introduit des incertitudes dans la fonction de juger. L'évolution vers la motivation des jugements pénaux et la justification de l'attribution d'une peine altère encore un peu plus la symbolique du procès pénal.

Ne pas prendre la décision tout seul est aussi une justification de l'expertise psychiatrique celle-ci permettant au juge d'accéder à une part d'humanité : « *l'odeur d'homme* » tout en légitimant les catégorisations effectuées. En ce sens, l'expertise psychiatrique rassure et conforte le magistrat dans sa décision tout en apaisant son éventuelle « *angoisse de juger* ».

En 1977, M. Foucault déclarait : « *Je crains qu'il ne soit dangereux de laisser les juges continuer à juger seuls en les libérant de leur angoisse et en leur évitant de se demander au nom de quoi ils jugent.*⁵⁵⁷ ». Il nous semble qu'à l'échelle d'une petite juridiction locale et d'un contentieux délictuel, *l'angoisse de juger* apparaisse plus aux yeux des magistrats à travers le risque d'une déshumanisation de leur fonction, l'expertise leur donnant accès en revanche à une part d'humain tout en confortant leurs propres sentiments.

Juge 3 : Juger, c'est juger un homme, au regard de son parcours, sa vie, ses failles, ses forces et en regard à l'acte qu'il a posé. Donc cette expertise c'est un regard sur l'homme plus que sur les faits ou l'enquête. C'est un regard sur l'homme. Et quand on est juge, on ne peut pas se passer de découvrir l'humain qu'on a en face de soi. Voilà. C'est ça être juge. C'est avoir le souci de l'humain.

⁵⁵⁷ Foucault Michel, *L'angoisse de juger, entretien avec R. Badinter et J. Laplanche*, *Le nouvel observateur*, n°655, 30 mai-6 juin 1977, in *Dits et Ecrits III* texte n°205.

Bibliographie indicative

Ouvrages généraux :

- American Psychiatric Association, *DSM-5 : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, éd. Elsevier Masson, Issy-les-Moulineaux, 2015.
- Bardin Laurence, *L'analyse de contenu*, coll. Quadrige Manuel, éd. PUF, 2011.
- Bernardini Roger, Dalloz Marc, *Droit criminel, Volume II – L'infraction et la responsabilité*, collection Paradigme, éd. Bruylant, 3^e édition, octobre 2017.
- Bonfils Philippe, Giacomelli Muriel, *Droit pénal général*, Edition de Cujas, 2018.
- Borlandi Massimo, Boudon Raymond, Cherkaoui Mohamed, Valade Bernard, *Dictionnaire de la pensée sociologique*, Paris, PUF, 2005.
- Bouloc Bernard, *Pénologie*, précis Dalloz, 2^e édition.
- Bouloc Bernard, *Procédure pénale*, coll. Précis, éd. Dalloz, 25^{ème} éd., Paris, 2016.
- Décima Olivier, Detraz Stéphane, Verny Edouard, *Droit pénal général*, 3^{ème} éd., coll. Cours - LMD, éd. LGDJ, Issy-Les-Moulineaux, 2018.
- Delpuech Thierry, Dumoulin Laurence, de Galembert Claire, *Sociologie du droit et de la justice*, Coll U sociologie, éd. Armand Colin, Paris, 2014.
- Dreyer Emmanuel, *Droit pénal général*, Collection Manuel, éd. LexisNexis, Paris, 2016.
- Durand Jean-Pierre, Weil Robert, *Sociologie contemporaine*, collection Essentiel, 3^e édition, éd. Vigot, mars 2006.
- Durkheim Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, coll. Quadrige, éd. PUF, 9^{ème} éd., Paris, 1997.
- Durkheim Emile, *De la division du travail social*, coll. Quadrige, éd. PUF, 3^{ème} éd. 1994.
- Garraud René, *Précis de droit criminel*, 11^{ème} éd. , Librairie de la société de recueil Sirey, Bordeaux, 1912.
- Gassin Raymond, *Criminologie*, Coll. Précis, éd. Dalloz, 6^e édition, Paris, 2007.
- Guelfi Julien Daniel, Rouillon Frédéric (sous la direction de.), *Manuel de psychiatrie*, 3^{ème} éd., éd. Elsevier et Masson, Issy-les-Moulineaux, 2017.
- Guillien Raymond, Vincent Jean, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 15^{ème} éd, 2005.
- Kapsambelis Vassilis (sous la direction de.), *Manuel de psychiatrie clinique et psychopathologique de l'adulte*, 3^e éd., coll Quadrige Manuels, éd. PUF, Paris, 2018.

- Kolb Patrick, *Cours de droit pénal général*, coll. Amphi LMD, éd Gualino Lextenso, 1^e édition, septembre 2015.
- Leroy Jacques, *Droit pénal général*, coll. Manuel, éd. LGDJ, Lextenso, 5^e édition, septembre 2014.
- Mauss Marcel, *Sociologie et anthropologie, Essai sur le don*, Coll. Quadrige Grands Textes, éd. PUF, 12^{ème} édition, 2010, p. 274.
- Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel*, « Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général », Ed. Cujas, 5^{ème} éd., Tome 1, Paris, 1984.
- Morfaux L. M., *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, éd. Armand Colin, 12^{ème} éd., 1980.
- Morvan Patrick, *Criminologie*, 2^e éd., coll. Manuel, éd. LexisNexis, 2016.
- Poirier Jean (sous la direction de), *Ethnologie générale*, Encyclopédie de la Pléiade, éd. Gallimard, 1968.
- Vidal Georges, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e édition, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1901.

Ouvrages spécialisés :

- Abdellaoui Sid (sous la direction de.), *L'expertise psycholégale « Enjeux, réalités et nouvelles perspectives »*, Coll. Criminologie, L'Harmattan, Paris, 2012.
- Aubusson de Cavarlay Bruno, *Les Filières pénales, « Etude quantitative des cheminements judiciaires »* CESDIP, coll. Déviance et contrôle social, Nemours, décembre 1986.
- Beccaria Cesare, *Des délits et des peines*, traduction par Maurice Chevalier, éd. GF Flammarion, avril 1991.
- Becker Howard S., *Outsiders. Etude de sociologie de la déviance*, traduit de l'américain par J.P. Briand et J.M. Chapoulie, 2^{ème} éd. A-M Métaillé, Paris, 1985.
- Berger Peter, Luckman Thomas, *La construction sociale de la réalité*, Ed Armand Colin, 2012.
- Bessette Jean-Michel, *Sociologie du crime*, coll. Le sociologue, éd. PUF, 1982.
- Bessette Jean-Michel (sous la direction de.), *Crimes et cultures*, coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan, 1999.
- Bessette Jean-Michel, *Anthropologie du crime*, coll. Logiques sociales, éd. L'Harmattan, 2013.
- Boudon Raymond, *Les méthodes en sociologies*, Que sais-je ?, PUF, 1969.

- Carbasse Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3ème éd. , Coll. Droit fondamental, Classiques, PUF, 2014.
- Castel Robert, *L'ordre psychiatrique, « L'âge d'or de l'aliénisme »*, Editions de minuit, collection Le sens commun, 1976.
- Cicourel Aaron, *La justice des mineurs au quotidien de ses services*, Traduit de l'américain par Samuel Bordreuil, coll. Le geste social, éd. Ies, Genève, 2018.
- Coulon, Alain. « *Les concepts clés de l'ethnométhodologie* », Alain Coulon éd., *L'ethnométhodologie*. Presses Universitaires de France, 2014, pp. 24-44.
- Crocq Jean-Christophe, *Le guide des infractions 2018*, 19^{ème} éd. Dalloz, 2017.
- Danet Jean (Sous la direction de.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, coll. L'univers des normes, éd. Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013.
- Danet Jean, *Juger la folie ? Au-delà de la responsabilité et de l'irresponsabilité pénales*, in *Crime et folie* « les entretiens de la fondation des treilles » éd Gallimard p 303.
- De Beaurepaire Christiane, Bénézech, Michel Kottler, *Les dangers « de la criminologie à la psychopathologie entre justice et psychiatre »*, Edition John Libbey Eurotext, Paris, 2004.
- Debuyst Christian, *Dangerosité et justice pénale « ambigüité d'une pratique »*, éd Masson, collection Déviance et société, 1981.
- Dumoulin Laurence, *L'expert dans la justice, De la genèse d'une figure à ses usages*, Coll. Etudes politiques, éd. Economica, 2007
- Fauconnet Paul, *La responsabilité*, Etude de sociologie, 2e édition, Collection : Bibliothèque de philosophie contemporaine. Travaux de l'Année sociologique, éd. Félix Alcan, Paris, 1928.
- Foucault Michel, *Surveiller et punir*, éd. Gallimard 1975.
- Foucault Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, éd. Gallimard, 1972.
- Foucault Michel, *Les anormaux*, Cours au collège de France, 1974-1975.
- Foucault Michel, *Le pouvoir psychiatrique*, Leçon du 23 et 30 janvier 1974, cours au Collège de France.
- Glaser Barney., A. Strauss Anselm, *La découverte de la théorie ancrée, Stratégie pour la recherche qualitative*, éd. Armand Colin, 1967/2010.
- Guinchard Serge, Montagnier Gabriel, *Locution latines juridiques*, Armand olin, éd. Dalloz, 2004.
- Hogarth John, *Sentencing as a Human Process*, éd. University of Toronto Press, Canada, 1971.
- Hood Roger, Sparks Richard, *La délinquance*, coll. L'univers des connaissances, éd. Hachette, Italie, 1970.

- Kaminski Dan, *Condamner, Une analyse des pratiques pénales*, éd. Erès, Toulouse, 2015.
- Laborit Henri, *La nouvelle grille*, coll. Folio essai, éd. Gallimard, Paris, 2004.
- Laing Ronald David, Esterson Aaron, *L'équilibre mental, la folie et la famille*, Petite collection Maspero, 1964
- Landry Michel, *Le psychiatre au tribunal, Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, coll. « eppsos », éd. Privat, Toulouse, 1976.
- Landry Michel, *L'état dangereux : Un jugement déguisé en diagnostic*, Ed. La pensée universelle, 1990.
- Landry Michel, *Du déclin de la pensée critique au triomphe de la psychiatrie*, coll. Psychologiques, éd. L'Harmattan, Paris, 2006.
- Lang R.D., Esterson A., *L'équilibre mental de la folie et la famille*, FM, Petite collection maspero, 1971.
- Levancelevée Camille, Bessin Marc, Dugué Frédéric, *Ce que la dangerosité fait aux pratiques. Entre soin et peine une comparaison Belgique-France*, note de synthèse, mission de recherche Droit et Justice, avril 2012.
- Lopez Gérard, Cédile Geneviève (sous la direction de.) *L'expertise pénale psychologique et psychiatrique (en 32 notions)*, coll. Aide-mémoire, éd. Dunod, Paris, 2014.
- Olivier Martin, *L'analyse de données quantitatives. L'enquête et ses méthodes*, Armand Colin, coll. « 128 », 2^{ème} éd., 2009.
- Orgozelec-Guinchard Laëtitia, *Le miracle et l'enquête, « Les guérisons inexplicables à l'épreuve de la médecine »*, coll. Partage du savoir, éd. PUF, 2014
- Ost François, *Dire le droit, Faire justice*, Bruxelles, Bruylant, 1991, notamment « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », p33-60.
- Quételet Adolphe, *Physique sociale. Essais sur le développement des facultés de l'homme*, 1869.
- Renneville Marc, *Crime et folie : Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Ed. Fayard, 2003.
- Salas Denis, Louzoun Claude, *Justice et psychiatrie « Normes, responsabilités, éthique »* éd Eres 1997.
- Scheil V., *La loi de Hammurabi*, (vers 2000 av. J-C.), 2^e éd., éd. Ernest Leroux, Paris, 1904, Traduit par Marc Szwajcer.
- Sellin Thorsten, *Conflit de culture et criminalité*, Pedone, Paris, 1938.
- Senon Jean Louis, Lopez Gérard, Cario Robert, *Psycho-criminologie*, Dunod, 2^e édition, 2012.

- Senon Jean-Louis, Pascal Jean-Charles, Rossinelli Gérard, *Expertise psychiatrique pénale, Audition publique 25 et 26 janvier 2007*, Fédération Française de Psychiatrie, éd. John Libbey Eurotext, novembre 2007.
- Van de Kerchove Michel, *Sens et non-sens de la peine, entre mythe et mystification*, coll. Droit, éd. Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2009.

Thèses, monographies, mémoires, rapports de recherches :

- Antoine Virginie, *Le consentement en procédure pénale*, thèse soutenue le 25 novembre 2011 à Montpellier.
- Chopard Jean-Luc, *La criminologie à l'heure du nouveau code pénal : objectifs et méthodes*, thèse, soutenue le 15 décembre 1994, Besançon.
- Combalbert Nicolas, *L'expertise psycho criminologique*, Armand Colin, regards psy, septembre 2010.
- Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny, Mission de recherche « droit et justice », laboratoire Détours, Paris, octobre 1999.*
- Interstats, *Méthode N° 8 : Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants*, Etude produite par un groupe de travail réunissant les services statistiques ministériels de l'Intérieur (F. Clanché, L. Turner), de la Justice (C. Chambaz, C. Lixi, L. Viard-Guillot) et la direction des affaires criminelles et des grâces (O. Mahuzier, F. Leturcq), Collection Rapport d'étude du service statistique du Ministère de la Justice, décembre 2016.
- Jorda Maurice, *Les délinquants aliénés et anormaux mentaux*, éd Montchrestien, 1966.
- Laetitia Lopez Mora, *Abolition, altération du discernement : destin pénal et médical des mis en cause*, mémoire 2010.
- Lavoine Pierre-Ludovic, *Le malade mental dangereux, étude clinique*, éditions hospitalières, collection Souffrance psychique et Soins, 1998.
- Margaine Clément, *La capacité pénale*, thèse dirigée par le Professeur Conte, Bordeaux, 2011.
- Nénez Lucie, *Psychose carcérale : Etat des lieux Un concept encore d'actualité ?* Thèse Présentée à l'Université Claude Bernard, thèse 2014.

- Ottenhof Reynald, L'individualisation de la peine, De Saleilles à aujourd'hui, coll. Criminologie et sciences de l'homme, éd. Erès, 2001.
- Protais Caroline, Sous l'emprise de la folie, La restriction du champ de l'irresponsabilité psychiatrique en France (1950-2007), *thèse 2011*.
- Saetta Sébastien, L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles, De la production d'un discours à sa participation au jugement Grand-duché de Luxembourg-France, *thèse 2011*.
- Vanhamme Françoise, *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, coll. Des Travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, éd. Bruylant, Bruxelles, 2009

Articles :

- Abel Olivier, « Une responsabilité vulnérable », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 32
- Ancel Marc, « Politique criminelle et psychologie judiciaire dans la détermination de la sanction pénale », *Chronique de défense sociale, RSC* 1965, 936.
- Ancel Marc, Rapport général, *Revue internationale de droit pénal*, 1960 n°1-2, n°31, p. 370.
- Anelli Laure, « Malades psychiques en prison : une folie », *Observatoire international des prisons*, le 18 mai 2018, <https://oip.org/analyse/malades-psychiques-en-prison-une-folie/>
- Aubusson de Cavarlay, Filières pénales et choix de la peine, in Mucchielli Laurent, Robert Philippe (sous la direction de.), *Crime et sécurité*, coll. L'état des savoirs, éd. La découverte, 2002, pp. 347 – 355.
- Baratta A., Halleguen O., Morali A., « L'expertise post-sentencielle : vers une révolution méthodologique ? Nouvelles recommandations concernant l'évaluation des auteurs de violence sexuelle », *La revue de médecine légale*, 2011 n°2, p17.
- Baron-Laforet S., Brahmy B., « Psychiatrie en milieu pénitentiaire », *Encyclopédie médico-chirurgicale*, 37-953-a-10.
- Bellon Laurence, « Juges et psy : la confusion des langues », *RSC* 1999 p 783.
- Bénézech Michel, « Nous sommes responsables de la criminalisation abusive des passages à l'acte pathologiques », « Le mieux est l'ennemi du bien. », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 23

- Bénézech Michel, « Vérité et mensonge : l'évaluation de la crédibilité en psychiatrie légale et en pratique judiciaire », *Annales Médico Psychologiques* 165, 2007 p. 351.
- Bessette Jean-Michel, « De quelques modes traditionnels de régulation chez les Inuit », in *Utinam, revue de sociologie et d'anthropologie*, n°1. 1992.
- Bessette Jean-Michel, « L'utopie au cœur des sciences sociales : imagination sociologique et reconstruction utopique », Chapitre publié in *Utopies et Sciences sociales*, (dir. B. Pequignot), l'Harmattan, 1996.
- Bessette Jean-Michel, Juvet Lucie, « Élément pour une critique anthropologique des fondements culturels de l'expertise psycho-légale », in Abdellaoui Sid (sous la direction de.), *L'expertise psycholégale « Enjeux, réalités et nouvelles perspectives »*, Coll. Criminologie, L'Harmattan, Paris, 2012.
- Boigeol Anne, « Les magistrats « hors les murs », in *Droit et société*, n°44-45, 2000, Justice et politique (III), Les magistratures sociales pp225-247.
- Bonfils Philippe, Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *RSC* 2008 p 392.
- Bonis Evelyne, *Répertoire Dalloz – Droit pénal – Procédure pénale, Troubles psychiques, Malades mentaux*, oct. 2018.
- Bourdieu Pierre, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986, *De quel droit ?*, p. 3-19.
- Bruggeman Maryline, Personnes atteintes de troubles mentaux auteurs d'infraction : un pas de plus vers la réforme, *Droit de la famille* n° 2, Février 2011, alerte 14.
- Byk Christian, Les neurosciences : une contribution à l'identité individuelle ou au contrôle social ? *Revue de droit sanitaire et social* 2012 p. 800.
- Cases, Chantal, et Emmanuelle Salines. « Statistiques en psychiatrie en France : données de cadrage », *Revue française des affaires sociales*, no. 1, 2004, pp. 181-204.
- Cassuto Thomas, « La justice à l'épreuve de sa prédictibilité », *AJ pénal*, 2017, 314.
- Cayla Jean Simon, L'injonction de soins dans le suivi socio-judiciaire, *RDSS* 1998 p 751.
- Cerf-Hollender Agnès, « Atténuation de la responsabilité pénale pour cause de trouble mental et peine « plancher » », *L'essentiel, Droit de la famille et des personnes*, 15 février 2013 n° 2, p 7.
- Claparède Edouard, « La psychologie judiciaire », in *L'année psychologique*, 1905, vol. 12, pp. 275-302.

- Coche Arnaud, « Quand les experts psychiatres ou psychologues condamnent l'accusé », publié dans le dossier « La portée des expertises psychologiques et psychiatriques », *AJ pénal*, 2014 n°11, p. 504-506.
- Coenen-Huther, Jacques. « Le type idéal comme instrument de la recherche sociologique », *Revue française de sociologie*, vol. vol. 44, no. 3, 2003, pp. 531-547.
- Combessie Philippe, "Durkheim, Fauconnet et Foucault. Étayer une perspective abolitionniste à l'heure de la mondialisation des échanges" in Marco Cicchini et Michel Porret *Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, pp. 57-71. Lausanne : Éditions Antipodes, 2007.
- Coustet Thomas, Interview de Kavier Ronsin, « L'utilisation de l'outil Prédicte déçoit la cour d'appel de Rennes », in *Dalloz Actualité*, 16 octobre 2017.
- Croizier Jean-Louis, Guéry Christian, Expertise, *Répertoire de droit pénal et procédure pénale*, 2010.
- Czermak Marcel, Y a-t-il une doctrine de la responsabilité en psychiatrie ?, *Journal français de psychiatrie* 2001/2 - no13, pages 3 à 5.
- Danet Jean, Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle, *RSC* 2010 p 49.
- Danet Jean, La notion d'état de santé et la détention en Europe, *RSC* 1996 p 49.
- Danet Jean, Le fou et sa « dangerosité », un risque spécifique pour la justice pénale, *RSC* 2007 p 779.
- *Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant une schizophrénie ou des troubles de l'humeur*, Audition publique – Textes des experts, Haute autorité de la Santé, Décembre 2010.
- Delage Pierre-Jérôme, « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », *RSC* 2007 p 797.
- Desjeux Dominique, « Entre stratégies conscientes et forces aveugles », *Sciences Humaines Hors-Série*, n°2, mai/juin 1993, p. 43-46.
- Dreyer Emmanuel, « Le Conseil constitutionnel et la « matière » pénale. - La QPC et les attentes déçues... », *JCP éd. g.* n° 37, 12 Septembre 2011, 976.
- Dumoulin Laurence, Dubois Christophe et all., Dossier : « Le droit à l'épreuve des algorithmes » in *Droit et société* 2019/3 (N° 103).
- Faget Jacques, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, Vol. V 2008

- Fleuriot Caroline, « L'emprisonnement comme véritable « dernier recours en matière correctionnelle » », *D. Actualité* 31 janvier 2013.
- Fleuriot Caroline, « Responsabilité pénale et trouble mental ayant altéré le discernement: adoption au Sénat, Proposition de loi sur l'atténuation de responsabilité pénale pour les personnes atteintes d'un trouble mental altérant leur discernement », *D. Actualité*, 1^{er} février 2011.
- Fleuriot Caroline, « Semi- liberté : une prise en charge individualisée « illusoire » », *D. Actualité*, 25 octobre 2012.
- Foucault Michel, «L'angoisse de juger» (entretien avec R. Badinter et J. Laplanche), *Le Nouvel Observateur*, no 655, 30 mai-6 juin 1977, pp. 92-96, 101, 104, 112, 120, 125-126, *Dits et Ecrits*, tome III texte n°205
- Fournié François, Faut-il garder le silence ?, *D.* 2010 p 1850.
- François Guillaume, « L'expertise biomédicale en droit pénal de la santé », *RDSS* 2008 p 84.
- Fresnel Florence, « Éloge de la folie par le droit, où comment le droit apprécie-t-il l'altération des facultés mentales », *Gazette du Palais*, 03 août 2000 n° 216, p2.
- Gheorghiev Charles, « Soins et dangerosité : enjeux éthiques », *Perspectives Psy*, 2010/2 Vol. 49, p. 130.
- Gouttenoire-Cornut Adeline, « Le majeur sous curatelle et la procédure pénale », *D.* 2002 p 354.
- Guibet-Lafaye, Caroline, et Pierre Brochard. « Entre faits divers et débats publics : comment la presse écrite aborde la psychiatrie ? », *Questions de communication*, vol. 30, no. 2, 2016, pp. 261-285.
- Guignard Laurence, Guillemain Hervé, « Les fous en prison ? » (site la vie des idées.fr).
- Guignard Laurence, « L'expertise médico-légale de la folie aux Assises 1821-1865 », *Le Mouvement Social*, 2001/4 no 197, p. 57.
- Guignard Laurence , « La genèse de l'article 64 du code pénal », *Criminocorpus* [En ligne], Folie et justice de l'Antiquité à l'époque contemporaine, Articles, avril 2016, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3215>.
- Haïk Pierre, « Vérité judiciaire et discours psychiatrique », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 21.
- Hauser Jean, « La personne protégée et la procédure pénale », *RTD civ* 2010 p 763.
- Hémerly, Yves. « Irresponsabilité pénale, évolutions du concept », *L'information psychiatrique*, vol. volume 85, no. 8, 2009, pp. 727-733.
- Jacopin Sylvain, Santé mentale et droit pénal : les « incapables » du droit civil et les « incapables » du droit pénal, *RDSS* 2008 p 835.

- Jacquin Jean-Baptiste, « Les juges secoués par l'arrivée des algorithmes. La mise en ligne de millions de décisions permettra de comparer, voire de prédire, les jugements », in *Le Monde*, 19 janvier 2017.
- Jean Thierry, « Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ? » *Les dossiers du Journal Français de la Psychiatrie* 2009 p 7.
- Jennequin Anne, « Le contrôle de compatibilité avec la constitution en matière de droit pénal », *AJDA* 2008 p594.
- *JurisClasseur* Procédure pénale > Art. 724 à 728 > Fasc. 40 : Détention, Réinsertion. Individualisation administrative. - Contrôle des établissements pénitentiaires, I. - Mission de réinsertion et de prévention de la récidive, E. - Prise en charge médicale des personnes détenues , 4° Organisation des soins psychiatriques, a) Problématiques de la prise en charge psychiatrique en milieu carcéral, 24 janvier 2010.
- *JurisClasseur* Procédure pénale > Art. 591 à 600 > Fasc. 20 : pourvoi en cassation, ouvertures a cassation, violation de la loi de fond, iii. - violation des règles relatives à la responsabilité pénale, b. - Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale, 1° Abolition ou altération du discernement en raison d'un trouble psychique.
- Lameyre Xavier, « Du régime pénal spécial appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles », *RSC* 2002 p 547.
- Lantéri-Laura Georges, « Pathologie mentale et droit pénal : un regard rétrospectif », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 29.
- Larrieu Peggy, « La réception des neurosciences par le droit », *AJ Pénal* 2011 p 231.
- Lecerf Jean-René, « Le contrôle non juridictionnel des prisons », *Pouvoirs*, 2010/4 n° 135, p. 121.
- Leclerc Henri, « Les malades mentaux doivent-ils être jugés par les médecins ? », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 40.
- Lemoine Yves, « L'obsession du soin », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 50.
- Lhuilier Dominique, « Perspective psychosociale clinique sur la « carcéralité » », *Bulletin de psychologie*, 2007/5 Numéro 491, p. 447-453.
- Mangin-Lazarus Caroline, « L'affaire Firmin (1794-1799) et l'absence de législation sur le crime en "démence" pendant la Révolution française », *Histoire des sciences médicales - tome XLVI - n° 2 – 2012*, p. 145 à 150.
- Marshall, Didier, « L'impact de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) sur les juridictions », *Revue française d'administration publique*, vol. 125, no. 1, 2008, pp. 121-131

- Miansoni Camille, « La nature juridique du traitement en temps réel des procédures pénales (TTR) », *AJ pénal* 2012 p. 152.
- Manzanera Cyril, Senon Jean-Louis, « Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté », *AJ pénal*, Avril 2008, n°4 p 176.
- Manzanera Cyril, Senon Jean-Louis, « Comment mieux répondre aux problèmes cliniques et médico-légaux actuels pour préserver une psychiatrie ouverte et dynamique ? », *Annales Médico Psychologiques*, 2005, 163, p 870.
- Manzanera Cyril, Senon Jean-Louis, « Réflexion sur les fondements du débat et des critiques actuels sur l'expertise psychiatrique pénale », *Annales Médico Psychologiques*, 164, 2006, p. 818.
- Margaine Clément, « L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2012, étude 19.
- Matsopoulou Haritini, « L'application des « peines », puis des « mesures de sûreté », aux personnes atteintes de troubles mentaux : l'incohérence jurisprudentielle et ses conséquences. - (à propos de l'arrêt de la chambre criminelle du 16 décembre 2009) », *Droit pénal* n° 2, Février 2010, étude 4.
- Mayaud Yves, Causes subjectives, Violences volontaires, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2008 (dernière mise à jour : septembre 2011).
- Maximy Martine, Schaffhauser Dominique, « Les auteurs de crimes monstrueux sont-ils des monstres? », *Enfances & Psy*, 2011/2 n° 51, p. 111
- Melman Charles, « Interrogations actuelles sur les limites de la responsabilité », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 no13, p. 51.
- Michelat Guy, « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », *Revue française de sociologie*, 1975.
- Molins François, Ministère public, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Mars 2018.
- Monnier, François. « Déni de justice », *Droits*, vol. 34, no. 2, 2001, pp. 91-94.
- Moulin V. L., Senon, J.L., « Évaluation de la dynamique criminelle et des processus qui sous-tendent l'agir infractionnel dans un cadre expertal », *Annales Médico-Psychologiques*, 2010 n°168, p 239.
- Nonn, É. (1991). « Significations et interprétations de la gravité des événements violents : le cas des voies de fait traitées à la Cour municipale de Montréal ». *Criminologie*, 24, (2), 31–55.

- Patris Michel, « Psychiatrie et justice : quel avenir pour ce couple infernal ? », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 10
- Paugam Serge, « Tableau croisé », in Paugam Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? ».
- Paulet Catherine, « Réflexions sur les objectifs et les conditions du soin psychiatrique en milieu pénitentiaire », *Perspectives Psy*, 2006/4 Vol. 45, p. 373
- Pécaut-Rivolier Laurence, Majeur sous protection et procédure pénale : la première application de l'article 706-113 du code pénal, *AJ Famille* 2010 p 282.
- Péquignot Bruno, « Faut-il être socio-anthropologue, aujourd'hui ? » in *Être socio-anthropologue aujourd'hui ?*, dir. Jean-Michel Bessette, éd. L'Harmattan, 2014.
- Pereira Brigitte, Responsabilité pénale, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2017 (actualisation 2018).
- Périn Jean, « Petit dialogue sur la (dé)raison des lois », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 56
- Peyrot Maurice, « Les consternants procès des malades mentaux », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 18
- Peyrot Maurice, « Le diagnostic des juges », *Journal français de psychiatrie*, 2003/2 n°19, p. 15
- Piérart Bernadette, « Introduction », in Bernadette Piérart, *Les bégaiements de l'adulte, Mardaga « PSY-Évaluation, mesure, diagnostic »*, 2011, p. 13-15.
- Pradel Jean, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *D.* 2008 p 1000.
- Polton, Dominique. « Égalité femmes - hommes en matière de santé et de recours aux soins », *Regards*, vol. 50, no. 2, 2016, pp. 35-45.
- Priou-Alibert L., « Prison et troubles mentaux : constat alarmant et perspectives d'évolution, Rapport sur la responsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux », *D. Actualité* 19 mai 2010.
- Priou-Alibert L., « Le doute doit il profiter au supposé irresponsable », *Dalloz actualité* 11 mai 2012.
- Priou-Alibert L., « L'altération du discernement comme motif de dérogation aux peines planchers », *D. Actualité* 4 décembre 2012.
- Protais Caroline, « La responsabilisation des malades mentaux criminels en France : origines et conséquences », *Rhizome* 2015/2 (N° 56), p. 11-12.

- Protais Caroline, « Le malade mental, dangerosité et victime », *Histoire, médecine et santé*, 3 | 2013, 55-67.
- Puig-Verges, N., « Discernement et passage à l'acte, Article 122 et responsabilité pénale, Bilans et perspectives », *Atelier proposé par le GRECC* (Groupe de Recherches d'Epistémologie Clinique Comparative), XVIe Congrès mondial de droit médical- Livre des Ateliers p 45-46.
- Kaluszynski Martine, « Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les Archives... », *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie, janvier 2005, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/126>
- Raoult Patrick Ange, « Figures de la dangerosité : de la monomanie au tueur en série », *Bulletin de psychologie*, 2006/1 Numéro 481, p. 31-39.
- Robert Philippe, Claude Faugeron, Georges Kellens, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales de la faculté de droit de Liège*, 1975, XX, 1-2, 23-152.
- Roumier William, « L'altération du discernement au moment de l'infraction, cause explicite de diminution de la peine encourue », *Droit pénal* n° 2, Février 2011, alerte 7.
- Roumier William, « Précisions sur l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2010, alerte 41.
- Roumier William, « Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ? », *Droit pénal* n°6, juin 2010, alerte 30.
- Roumier William, « L'altération du discernement au moment de l'infraction, cause explicite de diminution de la peine encourue », *Droit pénal* n°2, février 2011, alerte 7.
- Rumen Jean-Pierre, « Pour une clinique de l'expertise », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p 46.
- Saetta Sébastien, Sicot François, Renard Tristan, « Les usages des expertises psy au procès d'assises et les définitions pratiques de la responsabilité », *Déviance et Société*, 2010/4 Vol. 34, p. 647
- Salas, Denis. « Pourquoi punir », *Journal français de psychiatrie*, vol. n°13, no. 2, 2001, pp. 6-9.
- Salvage Philippe, « La grande délinquance est-elle une maladie ? » *Droit pénal* n° 2, Février 2010, étude 3.
- Senon Jean Louis, Richard Devantoy S, Voyer M., « Réquisitions et expertises psychiatriques pénales : quelles exigences pour le psychiatre ? », *Annales Médico-Psychologiques*, 169, 2011, p 648.

- Senon Jean Louis, Manzanera Cyril, « L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat », *AJ pénal*, 2006 p 66.
- Senon Jean Louis, « Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir », *AJ pénal* 2005 p 353.
- Senon Jean Louis, « L'expertise psychiatrique pénale : audition publique de la Fédération Française de Psychiatrie selon la méthode de la Haute Autorité de Santé », *Annales Médico Psychologiques* 165, 2007 p 599
- Senon Jean Louis, « Troubles mentaux et prison », *AJ pénal* 2007 p 155.
- Senon Jean Louis, « Troubles psychiques et réponses pénales », *Champ pénal/ Penal field*, XXXIVe Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale, 15 septembre 2005, <http://journals.openedition.org/champpenal/77>.
- Seuvic Jean-François, « De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines », art. 132-71 à 132-78, c. pén, *RSC* 2004 p 384.
- Simmat-Durand L., Vellut N., « L'influence de l'expertise psychiatrique sur la décision judiciaire : le cas des néonaticides », *La revue de médecine légale*, 2013.
- Stièvet Clément, « Perspectives d'amélioration du traitement médical des délinquants sexuels en France à la lumière de l'expérience québécoise », *AJ Pénal* 2012 p 626.
- Taleb A., « La judiciarisation de la notion de dangerosité », *La revue de médecine légale*, 2012 n°3, 4.
- Tremblay Pierre., Gravel Sylvie et Cusson, Maurice, « Équivalences pénales et solutions de rechange à l'emprisonnement : la métrique pénale implicite des tribunaux criminels », 1987, *Criminologie*, 20(2), 69–88. <https://doi.org/10.7202/017252a>
- Vanhamme, Françoise, et Kristel Beyens. « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. vol. 31, no. 2, 2007, pp. 199-228.
- Wyvekens Anne, « La rétention de sûreté en France : une défense sociale en trompe l'œil (ou les habits neufs de l'empereur) », *Déviance et Société*, 2010/4 Vol. 34, p. 503-525.
- Zagury Daniel, « Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert », *AJ Pénal* 2004 p 311.
- Zagury Daniel, « Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques ? », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 14.
- Zagury Daniel, « Vers une clinique de l'abolition du discernement », *Annales Médico Psychologiques*, 164, 2006 p.847.

Jurisprudence :

- Cass crim 5 septembre 1995, Le président de la cour d'assises n'a pas à poser de question à la cour et au jury sur le trouble psychique ou neuropsychique ayant pu altérer le discernement de l'accusé, D. 1995 p 253.
- Crim. 21 mars 2012, n° 12-80.178, Le doute doit-il profiter au supposé irresponsable ?, L. Priou-Alibert
- Crim 15 septembre 2015, n°14-86.135, application rétroactive de la loi du 15 août 2014, Recueil Dalloz 2015 p 1842.
- Cour EDH, *G. c/France*, 23 février 2012, req. n° 27244/09.
- Cour EDH, *De Donder et De Clippel c/Belgique*, 6 décembre 2011, n° 8595/06.

Presse :

- Les délinquants indiens privés de mensonge ? Article sur 20 minutes.fr : <https://www.20minutes.fr/sciences/254002-20080917-delinquants-indiens-privés-mensonge>
- Perpétuité pour un meurtrier malade psychiatrique, Le Monde, 7 juillet 2018.
- Brèves de Prétoire, L'Est Républicain, édition du 19 septembre 2015.
- Il avait surpris sa victime au lit, L'Est républicain, édition de Haute Saône, 24 août 2011
- Mandat d'arrêt pour Scooter Volé, L'Est Républicain édition de Haute Saône, le 2 octobre 2012, Walérian KOSCINSKI.
- Un ancien étudiant agresse des professeurs qui l'ont refusé en master 2, Le Monde, 13 décembre 2016.
- Vesoul, vers l'irresponsabilité pénale d'un jeune de 24 ans, L'Est Républicain, édition de Haute Saône, le 30 août 2016.

Rapports, Propositions, projets de lois et travaux parlementaires et institutionnels :

- Avis n°94, *La santé et la médecine en prison*, Comité consultatif national d'éthique, 26 octobre 2006.
- *Enquête de prévalence sur les troubles psychiatriques en milieu carcéral* (phase 1 de l'étude épidémiologique), Rapport final, Etude pour le Ministère de la Santé (Direction Générale de la

Santé) et le Ministère de la Justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire), Décembre 2004, Référence : 2001-148.

- Rouillon Frédéric, Duburcq Anne, Fagnani Francis, Falissard Bruno, *Etude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison.*
- *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux*, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 1986.
- Guide de l'injonction de soin, Ministère de la justice.
- *L'irresponsabilité pénale au prisme des représentations sociales de la folie et de la responsabilité des personnes souffrant de troubles mentaux*, Caroline Guibet Lafaye, Camille Lancelevée, Caroline Protais, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Octobre 2016.
- Projet de Loi de Finances 2019 - *Extrait du bleu budgétaire de la mission : justice*, version du 02/10/2018, programme 166 : justice judiciaire, ministre concernée : Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice
- Proposition de loi n° 3110 *relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits*, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 2 juillet 2012.
- Rapport d'information n° 641 Sénat sur *le projet de loi, tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales*, par M. Jean-Pierre Michel 2013-2014. Tome 1 et 2.
- *Rapport d'information sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*, par Barbier Gilbert, Michel Jean-Pierre, Demontes Christiane, Sénat rapport n°434, 2009-2010.
- *Rapport d'information sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses*, Goujon Philippe, Gautier Charles, Sénat rapport n°420, 2005-2006.
- Rapport d'information sur la proposition de loi de MM. Jean-René Lecerf, Gilbert Barbier et Mme Christiane Demontès *relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits* par Michel Jean-Pierre, Sénat rapport n°216, 12 janvier 2011.
- *Repenser la prison pour mieux réinsérer*, Groupe de travail sur la détention, Assemblée Nationale, Rapport n° 808, 21 mars 2018.
- Roux-Demare François-Xavier, *Proposition de loi relative à l'atténuation de la responsabilité pénale en cas d'altération du discernement.*

- *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport de la Commission Santé-Justice, Ministère de la Justice et ministère des solidarités, de la santé et de la famille, juillet 2005.
- *Sentencing*, Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1974.

Codes et lois :

- Code pénal
- Code pénal de 1994
- Code pénal de 1810
- Code pénal de 1795 et de 1791
- Code de procédure pénale.
- Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines
- Loi n°2014-896 du 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions.
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

Colloques, Conférences et divers :

- Colloque : Sanctionner et réparer le lien social, La Justice Restaurative en question, Vesoul, le 29 janvier 2018.
- Documentaire de Raymond Depardon, 12 jours, sortie le 29 novembre 2017.
- Saleilles Raymond, Les Nouvelles Écoles de droit pénal, conférence faite à l'Institut populaire du Ve arrondissement, le 7 mai 1901, par R. Saleilles, éd. Rousseau (Paris), 1901
- Sauvé Jean-Marc (Vice-président du Conseil d'Etat), *L'arme du droit, Intervention de Jean-Marc Sauvé dans le cadre des journées organisées à l'occasion du bicentenaire du rétablissement du Barreau de Paris*, à l'UNESCO, le 26 juin 2010.

Sites internet :

- Criminocorpus,
- Archives ouvertes HAL SHS,

- Dictionnaire numérique de l'académie nationale de médecine
- Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales
- UNJF.

Index des tableaux

TABLEAU 1. CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS	36
TABLEAU 2. POPULATION EN HAUTE-SAONE EN 2016.....	95
TABLEAU 3. NOMBRE DE DOSSIERS ETUDIES (EFFECTIF TOTAL 114)	165
TABLEAU 4. GARDE A VUE	203
TABLEAU 5. VISITE MEDICALE PENDANT LA GARDE A VUE	209
TABLEAU 6. INITIATIVE DE LA VISITE MEDICALE	209
TABLEAU 7. TYPE DE MEDECIN AYANT REALISE LA VISITE MEDICALE.....	210
TABLEAU 8. VISITE MEDICALE 1 (N=46).....	211
TABLEAU 9. SECONDE VISITE MEDICALE	211
TABLEAU 10. HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE PENDANT L'ENQUETE	212
TABLEAU 11. HOSPITALISATION ENTRE LES FAITS ET LA DECISION	212
TABLEAU 12. PAR QUI EST DEMANDEE LA PREMIERE EXPERTISE PSYCHIATRIQUE ?	222
TABLEAU 13. EXPERTISE PSYCHIATRIQUE : MOTIF DE DEMANDE D'EXPERTISE OBLIGATOIRE ?	228
TABLEAU 14. PROPORTION DES EXPERTISES ORDONNEES PAR LE JUGE AU COURS DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE	229
TABLEAU 15. PROPORTION DES MOTIFS OBLIGATOIRES (TUTELLE/ CURATELLE, INFRACTIONS SEXUELLES) POUR LES EXPERTISES ORDONNEES PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT	230
TABLEAU 16. PROPORTION DES EXPERTISES DEMANDEES PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT SUR SIMPLE OPPORTUNITE EN %.....	231
TABLEAU 17. NOMBRE D'AUDIENCES DE JUGEMENT PAR AFFAIRES.....	231
TABLEAU 18. MOTIFS DE DEMANDE D'EXPERTISE.....	232
TABLEAU 19. PREVENU : BEGAIEMENT, CHUINTEMENT, OUINTEMENT.....	253
TABLEAU 20. PREVENUS : DISCOURS LACONIQUE, CHAMP LEXICAL PAUVRE	254
TABLEAU 21. DELAI ENTRE LA DEMANDE ET LA REMISE DU RAPPORT / EXPERTS (EN EFFECTIF)	278
TABLEAU 22. COMPARAISON DES PEINES PRONONCEES PAR RAPPORT AUX PEINES EN COURUES EN %, (N=95).....	406
TABLEAU 23. REPARTITION DES PEINES PAR AGE DU PREVENU (EN EFFECTIF).	408
TABLEAU 24. REPARTITION DES TYPES DE PEINES EN FONCTION DE LA PROFESSION DU PREVENU (EN % EN LIGNE).....	410
TABLEAU 25. REPARTITION DES TYPES DE PROFESSIONS EN FONCTION DU TYPE DE PEINE (EN % EN COLONNE).....	410
TABLEAU 26. MOYENNE DES % DES PEINES PRONONCEES PAR RAPPORT A LA PEINE EN COURUE PAR ALTERES/NON ALTERES	419
TABLEAU 27. COMPARAISON ENTRE LES PEUNES EN COURUES ET LES PEINES PRONONCEES PAR LE JUGE EN FONCTION DE L'ETIQUETAGE DE DANGEROUSITE DU PREVENU	423
TABLEAU 28. CROISEMENT DES INDICATEURS : ALTERATION DU DISCERNEMENT / DANGEROUSITE EN % (N=105).....	423
TABLEAU 29. SOINS PRECONISES PAR L'EXPERT / SOINS PRONONCES PAR LA JURIDICTION	443

Index des graphiques

GRAPHIQUE 1. POPULATION DE 15 ANS OU PLUS SELON LA CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE EN 2016 EN HAUTE-SAONE EN % ..97	
GRAPHIQUE 2. SEXE DU PREvenu EN %.....166	166
GRAPHIQUE 3. AGE DES PREvenus EN % (N=114).....168	168
GRAPHIQUE 4. SITUATION MARTIMONIALE DES PREvenus EN % (N=114)168	168
GRAPHIQUE 5. TAILLE DE LA FAMILLE DU PREvenu EN % (N=114)169	169
GRAPHIQUE 6. LA SITUATION PROFESSIONNELLE DU PREvenu EN % (N=114).....170	170
GRAPHIQUE 7. ANALPHABETISME OU ILLETTRISME EN % - N=114.....172	172
GRAPHIQUE 8. DERNIER DIPLOME OBTENU PAR LE PREvenu ET COMPARATIF AVEC LES DONNEES DEPARTEMENTALES EN %.....172	172
GRAPHIQUE 9. ECOLES SPECIALISEES SUIVIES PAR LES PREvenus EN % (N=114).....172	172
GRAPHIQUE 10. PRESENCE D'ANTECEDENTS JUDICIAIRES DANS LE B1 DES PREvenus EN %, (N=114).....173	173
GRAPHIQUE 11. NOMBRE DE MENTIONS PRESENTES SUR LE CASIER JUDICIAIRE DES PREvenus EN %, (N=114).....174	174
GRAPHIQUE 12. TYPES D'INFRACTIONS RETROUVEES SUR LE CASIER JUDICIAIRE EN %, (N=114)174	174
GRAPHIQUE 13. MENTION D'UNE HOSPITALISATION ANTERIEURE ET CONSULTATION DU DOSSIER MEDICAL EN %, (N=105).....175	175
GRAPHIQUE 14. HOSPITALISATION ENTRE LES FAITS ET LA DECISION PENALE EN %, (N=105)176	176
GRAPHIQUE 15. SOINS ANTERIEURS AUX FAITS EN %, (N=105)176	176
GRAPHIQUE 16. SOINS SOUS CONTRAINTE EN %, (N=105)176	176
GRAPHIQUE 17. REPARTITION DES TYPES D'INFRACTIONS DANS LES DOSSIERS DU CORPUS EN %, (N=114).....178	178
GRAPHIQUE 18. REPARTITION DES TYPES D'INFRACTIONS AFFINES EN %, (N=114).....179	179
GRAPHIQUE 19. LA DUREE DE L'INFRACTION REPARTITION EN %, (N=114)180	180
GRAPHIQUE 20. DELAI ENTRE LES FAITS ET LE DERNIER JUGEMENT EN %, (N=113)181	181
GRAPHIQUE 21. DELAI ENTRE LE 1IER ET LE DERNIER JUGEMENT EN %, (N=114).....182	182
GRAPHIQUE 22. NOMBRE DE JUGEMENTS PAR AFFAIRE PENALE EN %, (N=114).....182	182
GRAPHIQUE 23. TYPES D'AUDIENCES DE JUGEMENT EN %, (N=114)183	183
GRAPHIQUE 24. TYPES DE PEINES PRONONCEES DANS LE CORPUS EN % (N=113)184	184
GRAPHIQUE 25 : COMMENT EST ORDONNEE LA MESURE D'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE FACULTATIVE ?.....233	233
GRAPHIQUE 26. PREvenu : NOMBRE DE FRERES ET SCEURS ? EN % (N=101).....257	257
GRAPHIQUE 27. PREvenu : PARENT SOUFFRANT D'UNE MALADIE ADDICTIVE ? EN % N= 114257	257
GRAPHIQUE 28. PREvenu : PARENT PROBLEME DE DEPRESSION OU SUICIDE EN %, N=114258	258
GRAPHIQUE 29. PREvenu : ANTECEDENTS PSYCHIATRIQUES FAMILIAUX EN %, N=114258	258
GRAPHIQUE 30. PREvenu : PLACE EN FOYER DURANT SON ENFANCE ? EN %, N= 114259	259
GRAPHIQUE 31. PREvenu : PARENTS DECEDES DANS L'ENFANCE ? EN % N=114259	259
GRAPHIQUE 32. PREvenu : ABANDON PAR UN PARENT DURANT SON ENFANCE ? EN %, N=114.....259	259
GRAPHIQUE 33. PREvenu : A VECU DANS UNE ATMOSPHERE CHALEUREUSE DURANT SON ENFANCE ? EN %, N=114.....260	260
GRAPHIQUE 34. PREvenu : CLIMAT DE VIOLENCES DURANT L'ENFANCE EN %, N=114260	260

GRAPHIQUE 35. PREVENU : VICTIME DE MALTRAITANCE DURANT L'ENFANCE ? EN %, N=114.....	261
GRAPHIQUE 36. PREVENU : ANTECEDENTS PSYCHIATRIQUES FAMILIAUX (PARENTS-COLLATERAUX) EN %, N=114.....	261
GRAPHIQUE 37. REPARTITION DES EXPERTISES PAR EXPERTS ET PAR ANNEE DE JUGEMENT (EN EFFECTIF), N=108.....	276
GRAPHIQUE 38. DELAI ENTRE LA DEMANDE ET LA REMISE DU RAPPORT, REPARTITION EN %, (N=102).....	277
GRAPHIQUE 39. PRESENCE DE TROUBLES PSYCHIATRIQUES DANS LE DIAGNOSTIC DE L'EXPERT EN %, (N=105).....	295
GRAPHIQUE 40. TYPES DE TROUBLES DIAGNOSTIQUES PAR LES EXPERTS EN %, (N=105)	296
GRAPHIQUE 41. NOMBRE DE TYPES DE TROUBLES DETECTES EN %, (N=105).....	296
GRAPHIQUE 42. LE TROUBLE EST-IL EN RELATION AVEC L'INFRACTION EN %, (N=105)	298
GRAPHIQUE 43. ALTERATION OU ABOLITION DU DISCERNEMENT, REPARTITION EN %, (N=114).....	301
GRAPHIQUE 44. ACCESSIBILITE A LA SANCTION PENALE, EN % (N=105)	303
GRAPHIQUE 45. LE SUJET PRESENTE-T-IL UN ETAT DANGEREUX ? EN %, (N=114).....	307
GRAPHIQUE 46. CURABILITE EN %, (N=105)	315
GRAPHIQUE 47. READAPTABILITE EN %, (N=105).....	316
GRAPHIQUE 48. INJONCTION DE SOINS EN %, (N=100).....	317
GRAPHIQUE 49. LES PEINES PRONONCEES DANS LE CORPUS EN %, (N=114).....	388
GRAPHIQUE 50. NATURE DE PEINE EN %, (N=114)	389
GRAPHIQUE 51. REPARTITION DES PEINES PAR LEUR QUANTUM EN %, (N=114)	389
GRAPHIQUE 52. LES PEINES PRONONCEES EN %, (N=114)	390
GRAPHIQUE 53. TYPES D'INFRACTIONS REPRESENTES DANS LES PROCEDURES DU CORPUS EN %, (N=114)	402
GRAPHIQUE 54. REPARTITION DES PEINES PAR TYPES DE FAITS	403
GRAPHIQUE 55. REPARTITION DES PEINES ENCOURUES EN MOIS ET EN %, (N=105)	405
GRAPHIQUE 56. MOYENNE DES PEINES ENCOURUES EN MOIS PAR TYPE DE PEINES	407
GRAPHIQUE 57. MOYENNE DU NOMBRE DE MENTIONS AU B1 PAR TYPE DE PEINE.....	413
GRAPHIQUE 58. ALTERES/NON ALTERES - REPARTITION DES PEINES (EN %, N=105)	418
GRAPHIQUE 59. REPARTITION DES PEINES EN FONCTION DE L'ETAT DANGEREUX EN % (N=105).....	422
GRAPHIQUE 60. ALTERES NON DANGEREUX ET REPARTITION DES PEINES EN MOIS.....	424
GRAPHIQUE 61. ALTERES DANGEREUX ET REPARTITION DES PEINES EN MOIS	425
GRAPHIQUE 62. NON ALTERES DANGEREUX ET REPARTITION DES PEINES EN MOIS.....	425
GRAPHIQUE 63. NON ALTERES NON DANGEREUX ET REPARTITION DES PEINES EN MOIS.....	426
GRAPHIQUE 64. MOYENNE DES % DE PEINES (FERMES ET TOTALES) EN FONCTION DE L'ALTERATION ET DE LA DANGEROUSITE, (N=96).....	426
GRAPHIQUE 65. PAS DE TROUBLE : MOYENNE DES % DES PEINES PRONONCEES PAR RAPPORT A LA PEINE ENCOURUE	429
GRAPHIQUE 66. DEFICIENCE INTELLECTUELLE : MOYENNE DES % DES PEINES PRONONCEES PAR RAPPORT A LA PEINE ENCOURUE ...	430
GRAPHIQUE 67. PSYCHOPATHIE - ETAT LIMITE : MOYENNE DES % DES PEINES PRONONCEES PAR RAPPORT A LA PEINE ENCOURUE ..	430
GRAPHIQUE 68. PERVERSIONS ET PARAPHILIES : MOYENNE DES % DES PEINES PRONONCEES PAR RAPPORT A LA PEINE ENCOURUE ..	431
GRAPHIQUE 69. PSYCHOSE : MOYENNE DES % DES PEINES PRONONCEES PAR RAPPORT A LA PEINE ENCOURUE.....	431

Index des figures

FIGURE 1. CARTE DE LA HAUTE-SAONE	96
FIGURE 2. EXTRAIT D'UNE AUDITION DU MIS EN CAUSE DU DOSSIER 43	148
FIGURE 3. A QUEL MOMENT EST ORDONNEE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE ?.....	223
FIGURE 4. SCHEMA DE REPARTITION DES DIMENSIONS INTERVENANT DANS LA MODELISATION DES IDEAUX-TYPES DE MAGISTRATS ..	248
FIGURE 5. AFC - ATMOSPHERE FAMILIALE DU PREVENU	262
FIGURE 6. ZOOM PARTIE BASSE DE L'AFC - ATMOSPHERE FAMILIALE	263
FIGURE 7. ZOOM PARTIE HAUTE DE L'AFC. ATMOSPHERE FAMILIALE	264
FIGURE 8 : EXTRAIT DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE DU DOSSIER 89.....	289
FIGURE 9. AFC-SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE, FAMILIALE, NIVEAU DE DIPLOME, AGE DU PREVENU.....	411
FIGURE 10. AFC 1 CROISEMENT DE VARIABLES MULTIPLES.....	433
FIGURE 11. AFC 1 - ZOOM PARTIE GAUCHE	434
FIGURE 12. AFC1 - ZOOM PARTIE DROITE	435
FIGURE 13. AFC 2 - CROISEMENT DE VARIABLES MULTIPLES	437
FIGURE 14. AFC 2 - ZOOM PARTIE GAUCHE HAUTE.....	438
FIGURE 15. AFC 2 - ZOOM DE LA PARTIE GAUCHE BASSE.....	439
FIGURE 16. AFC 2 - ZOOM PARTIE DROITE.....	440

Tables des matières

REMERCIEMENTS	13
LISTE DES ABREVIATIONS - GLOSSAIRE	15
SOMMAIRE	19
ELEMENTS D'INTRODUCTION	23
Principe d'irresponsabilité pour les personnes atteintes de troubles mentaux.	24
Pourquoi étudier la fabrication de la décision judiciaire ?.....	26
PARTIE 1 : LA MISE EN CONTEXTE DE LA RECHERCHE : ELEMENTS HISTORIQUES, SOCIAUX, PSYCHIATRIQUES ET JURIDIQUES.....	33
CHAPITRE 1 : HISTORIQUE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES PSYCHIATRIQUES ..	35
<i>Section 1 : Conceptualisation de la responsabilité pénale des sociétés traditionnelles au XIX^{ème} siècle</i>	
.....	37
<i>Section 2 : Le libre arbitre en question à partir du 19^e siècle.....</i>	43
<i>Section 3 : L'introduction de la psychiatrie dans la justice pénale.....</i>	47
CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE PENALE AUJOURD'HUI.....	55
<i>Section 1 : Définitions des notions.....</i>	55
§1 : Responsabilité objective et responsabilité subjective.....	55
§ 2 : Distinction entre culpabilité et imputabilité	56
§3 : L'imputabilité, le discernement et le libre arbitre	57
<i>Section 2 : Les dernières évolutions législatives et réglementaires.....</i>	59
<i>Section 3 : L'application de l'article 122-1 du Code pénal : le droit positif.....</i>	62
§1 : Quels troubles ?.....	62
§2 : Le moment du trouble	63
§3 : L'abolition du discernement	64
§4 : L'altération du discernement.....	65
CHAPITRE 3 : LA PRISON MALADE DE SES FOUS.....	67
CHAPITRE 4 : LA RECHERCHE SUR LA DETERMINATION DE LA PEINE	77
<i>Section 1 : Justifications de l'étude de la décision judiciaire.....</i>	77
<i>Section 2 : Les recherches françaises et étrangères</i>	80
PARTIE 2 : OBJET DE RECHERCHE, CONCEPTS ET METHODOLOGIES	93
CHAPITRE 1 : ÊTRE MEMBRE DE SON TERRAIN DE RECHERCHE : L'OBJECTIVATION PARTICIPANTE.....	95
<i>Section 1 : Le terrain de recherche et son écosystème</i>	95
➤ L'écosystème du TGI de Vesoul : La Haute-Saône	95
➤ Le TGI de Vesoul une juridiction départementale à échelle humaine	98
<i>Section 2 : L'intégration et les positions occupées dans le terrain de recherche</i>	99
➤ Les différentes positions occupées.....	99

➤ Un terrain de recherche accueillant peut parfois devenir hostile.....	101
➤ L'objectivation participante	103
CHAPITRE 2 : LES MATERIAUX RECOLTES.....	107
<i>Section 1 : De nombreux matériaux récoltés</i>	<i>107</i>
➤ Les dossiers judiciaires : ayant fait l'objet d'un jugement en 2012 ou en 2016 et comportant une dimension psychiatrique	107
➤ Les entretiens	110
➤ Les observations de situation	110
<i>Section 2 : Présentation de l'enquête et d'un dossier pénal type</i>	<i>111</i>
§1 : Présentation de l'enquête	111
✓ La nécessité de sélectionner les éléments essentiels	112
✓ Le mécanisme de réduction à l'essentiel : analyse des échanges	115
§2 : La procédure pénale type	117
✓ Les pièces juridictionnelles.....	117
✓ Les pièces relatives à la personnalité du prévenu.....	118
✓ Les pièces relatives à l'enquête	121
CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE APPLIQUEE / MOBILISEE.....	123
<i>Section 1 : L'analyse quantitative des données.....</i>	<i>124</i>
§1 : Détermination de l'unité de compte	124
§2 : Le logiciel Modalisa	125
§3 : Les classifications élaborées	126
✓ La classification des infractions relevées	127
✓ La classification des troubles psychiatriques.....	129
<i>Section 2 : L'analyse qualitative des données.....</i>	<i>142</i>
§1 : L'analyse des entretiens.....	143
§2 : Le logiciel Sonal	144
§3 : Analyse de contenu des dossiers.....	145
✓ La construction du pré-scénario d'audience	146
✓ La catégorisation du prévenu.....	149
§4 : Les observations de situations.....	153
CHAPITRE 4 : LA DECISION PENALE COMME OBJET DE RECHERCHE	155
<i>Section 1 : Qui prend la décision ?.....</i>	<i>155</i>
<i>Section 2 : Quelle définition pour l'objet de recherche : la décision pénale correctionnelle ?.....</i>	<i>156</i>
<i>Section 3 : Quels auteurs ? Quel contentieux ?.....</i>	<i>163</i>
CHAPITRE 5 : PRESENTATION DES DONNEES DU CORPUS ETUDIE	165
<i>Section 1 : Les données concernant les prévenus.....</i>	<i>166</i>
§1 : Les données sociologiques relatives aux prévenus du corpus	166
✓ Le sexe du prévenu	166
✓ Age des prévenus.....	168
✓ Situation matrimoniale et taille de la famille du prévenu	168

✓ La situation professionnelle des prévenus	170
✓ L'apprentissage et le niveau de diplôme	171
§2 : Les antécédents judiciaires et psychiatriques des prévenus.....	173
✓ Le profil judiciaire des prévenus	173
✓ Les antécédents psychiatriques	175
<i>Section 2 : Les données concernant les infractions poursuivies</i>	<i>178</i>
§1 : Le type d'infractions poursuivies	178
§2 : La durée de l'infraction	180
<i>Section 3 : Les audiences de jugement et condamnations</i>	<i>181</i>
➤ Les audiences.....	181
✓ Type d'audience de jugement.....	183
➤ Les condamnations.....	184

PARTIE 3 : UNE PROCEDURE PARTICULIERE PORTANT SUR UN PREvenu ATTEINT DE TROUBLES MENTAUX : LA MEDICALISATION DU DOSSIER PAR L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE187

CHAPITRE 1 : LA MEDICALISATION DU DOSSIER PENAL DES L'ENQUETE	191
<i>Section 1 : L'enquête médicale menée par les enquêteurs : la recherche des indices de « folie »</i> 191	
§1 : Les indices de « folie » propres à la personnalité du mis en cause.....	192
✓ Le comportement « étrange » du mis en cause.....	192
✓ Un discours incohérent	194
§2 : Les indices de « folie » propres aux circonstances de commission de l'infraction, ou à l'interpellation	195
§3 : Les indices de folie propres aux informations médicales	197
✓ Les informations apportées par le mis en cause ou les tiers	197
✓ Les informations autoproduites par les enquêteurs.....	198
§4 : Pour conclure : la nécessité de faire appel à la sphère médicale.....	200
<i>Section 2 : La prise en charge médicale du mis en cause au cours des actes d'enquête.....</i>	<i>203</i>
§1 : L'examen de garde-à-vue.....	203
✓ Les motifs et conditions de mise en œuvre pratique de la visite médicale de garde-à-vue.....	205
✓ Le déroulement de l'examen et ses conclusions.....	209
§2 : L'hospitalisation psychiatrique	212
CHAPITRE 2 : LE CHOIX DE RECOURIR A UNE EXPERTISE PSYCHIATRIQUE	219
<i>Section 1 : La preuve du trouble mental</i>	<i>221</i>
§ 1 : La preuve du trouble mental est libre	221
§2 : A quel moment demander l'expertise ?.....	223
✓ Au stade de l'enquête ou de l'orientation du dossier (en vert sur la Figure 3 ci-dessus) :	224
✓ Au stade de l'audience de jugement (en saumon sur la Figure 3 ci-dessus)	224
✓ Au stade de l'application de la peine (en violet sur la Figure 3 ci-dessus).....	224
<i>Section 2 : Les recours obligatoires à l'expertise.....</i>	<i>225</i>
§1 : La nature de l'infraction	225
§2 : La personnalité particulière du prévenu	226
§3 : La peine envisagée par la juridiction de jugement	227

§4 : Pour conclure : Recours obligatoires et données empiriques.....	228
<i>Section 3 : L'opportunité de recourir à l'expertise psychiatrique pénale</i>	232
§ 1 : Cas d'opportunité repérés dans le corpus	232
§2 : Interactions entre acteurs.....	237
✓ Relation de confiance	237
✓ Modalité de transmission de l'information par l'enquêteur	241
§3 : Typification des acteurs	245
§4 : Les éléments en défaveur d'une expertise	249
✓ Le temps.....	249
✓ Le coût.....	250
<i>Section 4 : Un profil type de prévenu</i>	252
§1 : Troubles du langage et de la parole	253
§2 : L'atmosphère familiale au cours de l'enfance	255
CHAPITRE 3 : L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE EN TRAIN DE SE FAIRE	267
<i>Section 1 : Le « bon expert »</i>	267
§1 : Le « bon expert » vu par le psychiatre	268
§2 : Le « bon expert » vu par les magistrats.....	272
§3 : Etude empirique du choix de l'expert	276
<i>Section 2 : La construction de l'expertise : L'art de la prise</i>	278
§1 : L'expertise : mise en œuvre de l'art de la prise	279
✓ Reconstruire une réalité sociale	279
✓ Mais quelle est la « bonne prise » ?	280
§2 : Les éléments d'informations appréhendés par l'expert : une parole régulée	281
§3 : L'expertise un acte d'enquête ? Une parole confrontée	282
§4 : Le rapport d'expertise : une parole traduite, normée, découpée, pré-stigmatisée	286
✓ Présentation physique et biographie du prévenu.....	286
✓ Positionnement vis-à-vis des faits, de la victime, de la procédure	289
✓ La discussion clinique	290
✓ Les conclusions de l'expertise	291
<i>Section 3 : Données empiriques : le contenu des conclusions expertales</i>	294
§1 : L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ?.....	295
§2 : L'infraction qui lui est reprochée est elle en relation avec cette anomalie ?.....	297
§3 : Altération ou abolition du discernement ?	299
§4 : Le sujet est-il accessible à la sanction pénale ?	303
§5 : Le sujet présente-t-il un état dangereux ?	307
§6 : Le sujet est-il curable ou réadaptable ?	315
§7 : Une injonction de soins est-elle opportune dans le cadre d'un suivi socio judiciaire ?.....	317
CHAPITRE 4 : L'EXPERTISE : UN ELEMENT A CHARGE ?.....	319
<i>Section 1 : L'expertise : élément à décharge pour le prévenu ?</i>	319
§1 : L'expertise une faveur accordée au prévenu ?	319
§2 : Des éléments à décharge	320

<i>Section 2 : L'expertise un élément à charge</i>	323
§1 : Aggravation de la peine et dangerosité ?.....	323
§2 : Les jugements de valeurs	326
§3 : L'appréciation des propos du prévenu.....	329
§4 : La dangerosité	333
<i>Section 3 : L'expertise : une prescription judiciaire ?</i>	335
PARTIE 4 : L'EPREUVE DE L'EVALUATION DE LA PERSONNALITE DANS LA PRODUCTION DU JUGEMENT PENAL :	
RESPONSABILITE ET METRIQUE PENALE	339
CHAPITRE 1 : LA DECISION D'IRRESPONSABILITE PENALE	343
<i>Section 1 : La soumission du juge aux conclusions expertales ?</i>	344
§1 : Conclusion du processus d'étiquetage classique : l'irresponsabilité pénale	344
✓ Dossier 19 : vol en récidive, outrage, rébellion avec arme.....	344
§2 : La déclaration d'irresponsabilité après l'évolution de l'étiquetage	346
✓ Dossier 21 : vol en récidive, condamné à 100 jours amende à 2 euros / Dossier 99 : Vol en récidive (nombreux faits), relaxé pour irresponsabilité pénale.	346
✓ Dossier 21 : Vol en récidive.....	347
✓ Dossier 99 : Vols en récidive	348
<i>Section 2 : L'application du principe de faveur par le juge</i>	352
§1 : L'étiquetage réalisé par le juge, en contradiction avec les conclusions de l'expert.....	352
✓ Dossier 29 : Tentative de vol simple.....	352
§2 : La protection de la société comme variable déterminante de l'application du principe de faveur	355
✓ Dossier hors corpus 1, Monsieur Z. / dossier hors corpus 2, Monsieur F. : Trouble à la tranquillité publique par agressions sonores.....	355
✓ Dossier 13 : Appels téléphoniques malveillants réitérés et menaces de mort réitérées.	356
✓ L'évolution de l'étiquetage - Dossier observé 1 : trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores 360	
✓ Retour sur la production de la décision de relaxe	362
✓ Sur la décision d'irresponsabilité.....	363
✓ Le même magistrat, une affaire semblable, une conclusion différente : Monsieur F. Dossier observé 2 : Troubles à la tranquillité d'autrui par agressions sonores.	368
<i>Section 3 : Les incertitudes de la psychiatrie face à l'obligation de juger</i>	373
§1 : Remise en cause par le parquet des conclusions expertales	373
✓ Dossier 87 - L'affaire B. : Menace de mort, outrage à magistrat en récidive et all.....	373
§2 : Arbitrer entre deux expertises contradictoires.....	377
CHAPITRE 2 : LA METRIQUE PENALE	385
<i>Section 1 : Les peines prononcées dans le corpus</i>	385
§1 : L'échelle des peines	385
§2 : La répartition des peines prononcées dans le corpus.....	387
<i>Section 2 : Les déterminants classiques des peines</i>	391
§1 : Les déterminants légaux	393

§2 : La gravité de l'infraction	394
✓ La gravité objective des faits	395
✓ La gravité subjective des faits	397
✓ Situation empirique	402
§3 : La personnalité du prévenu	407
✓ L'âge du prévenu.....	408
✓ La situation familiale du prévenu	408
✓ La situation professionnelle et de diplôme.....	409
✓ Les antécédents judiciaires du prévenu	413
✓ Le niveau de reconnaissance des faits	415
<i>Section 3 : Les déterminants de la peine relatifs à la dimension psychiatrique</i>	417
§1 : L'altération du discernement.....	417
§2 : La dangerosité.....	420
§3 : Croisement des variables altération / dangerosité.....	423
§4 : La catégorisation psychiatrique-moral des prévenus	427
§5 : Le croisement des variables	432
§6 : Les injonctions et obligations de soins.....	442
PROPOS PRE-CONCLUSIFS	446
ELEMENTS DE CONCLUSION	450
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	454
INDEX DES TABLEAUX	472
INDEX DES GRAPHIQUES	474
INDEX DES FIGURES	477
TABLES DES MATIERES	479

L'Université n'entend donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; celles-ci sont propres à leurs auteurs.

Université Bourgogne Franche-Comté – LASA EA 3189



Thèse de doctorat :

en Sociologie et anthropologie : Criminologie

Présentée et soutenue publiquement à Besançon par

Maryline MARTIN

Le 27 novembre 2020

Juger la folie :

**Approche sociojuridique de la production du jugement pénal des auteurs
d'infractions atteints de troubles mentaux**

(Etude de cas dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Vesoul, en 2012 et 2016)

Sous la direction de : Jean-Michel Bessette, Professeur des Universités émérite

Composition du Jury :

Monsieur Paul MBANZOULOU, HDR, Directeur de recherche, ENAP, Rapporteur, Président du jury

Monsieur Philippe COMBESSIE, Professeur de Sociologie, Université Paris Nanterre, Rapporteur

Madame Irène PURSELL-FRANÇOIS, Professeur de médecine légale, CHU Dijon, Examineur

Madame Lara MAHI, Maîtresse de conférences, Université Jean Monnet, Saint-Etienne, Examineur

Monsieur Jean-Michel BESSETTE, Professeur des Universités émérite, Directeur de thèse

**Juger la folie : Approche sociojuridique de la production du jugement pénal des auteurs
d'infractions atteints de troubles mentaux
(Etude de cas dans le ressort du TGI de Vesoul en 2012 et 2016).**

Mots clés : Responsabilité, expertise psychiatrique, détermination de la peine, troubles mentaux

La thèse propose une analyse des mécanismes de production de la décision judiciaire pénale portant sur les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux. La recherche concerne l'étude de 114 prévenus ayant fait l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel de Vesoul en 2012 ou en 2016. Des entretiens ont été réalisés auprès des acteurs participant à la production de la décision judiciaire (enquêteurs, experts psychiatres et magistrats) et une immersion de plusieurs années sur le terrain de recherche a permis des observations directes de chaque étape de la procédure. La recherche doctorale part d'un constat : les personnes atteintes de troubles mentaux sont surreprésentées en prison alors que la loi prévoit que les auteurs d'infractions dont le discernement était aboli au moment des faits sont irresponsables. L'étude a pour objet le repérage des auteurs d'infraction atteints de troubles mentaux au cours de la procédure pénale ainsi que le traitement judiciaire qui leur est appliqué. La décision pénale est appréhendée comme le produit d'un processus complexe ; elle est fabriquée en plusieurs étapes : l'enquête, l'expertise psychiatrique, la décision de poursuivre le prévenu devant le tribunal et l'audience de jugement. Chaque phase participe, en effet, à la décision finale de culpabilité, ou de relaxe, et le cas échéant à la détermination de la peine. L'analyse quantitative et qualitative des données nous permet de déceler les mécanismes relatifs à l'identification des troubles psychiatriques dont souffre l'auteur et de repérer des déterminants de la décision judiciaire. L'étude de l'expertise psychiatrique et de son appréhension par les magistrats démontre une nouvelle fonction de cette dernière : celle d'humaniser *l'uomo delinquente astrait* et reconstituer *l'homme de chair et de sang*. Plus qu'une simple évaluation du degré de responsabilité ou de dangerosité de l'auteur des faits, l'expertise psychiatrique implique la reconstitution de *l'Etre social* dans sa trajectoire de vie. L'expertise donnent accès au magistrat à une part d'humain, tout en confortant leurs propres convictions, ce qui permet de prévenir une déshumanisation de leur fonction et d'apaiser une éventuelle « *angoisse de juger*⁵⁵⁸ ».

⁵⁵⁸ Foucault Michel, *L'angoisse de juger, entretien* avec R. Badinter et J. Laplanche), *Le nouvel observateur*, n°655, 30 mai-6 juin 1977, in Dits et Ecrits III texte n°205.

Judge the madness: Socio-legal approach to the production of the criminal judgment concerning offenders with mental disorders.

(Case study in the jurisdiction of Vesoul's High Court in 2012 and 2016)

Keywords : responsibility, psychiatric expertise, sentencing, mental disorders

The thesis proposes an analysis of the production's mechanisms of the criminal court decision which inclines towards the offenders with mental disorders. The research concerns the study of 114 defendants who have been the subject of a judgment of Vesoul's Criminal Court in 2012 or in 2016. Interviews were realized with stakeholders who participated in the production of the judicial decision (investigators, psychiatrists and magistrates). An immersion of several years in the field of the research allowed for direct observations of each procedure's stages. The doctoral research starts from an observation: people with mental disorders are overrepresented in prison while the law provides, perpetrators of offenses whose discernment was abolished at the material time are irresponsible. The purpose of this study is to identify offenders with mental disorders during the criminal procedure and the judicial treatment applied to them. The criminal decision law is understood as the product of a complex process; it is manufactured in several stages: the investigation, the psychiatric assessment, the decision to prosecute the defendant before the Court and the trial hearing. Each phase participates, in fact, in the decision final culpability, or acquittal, and if applicable to sentencing. The quantitative and qualitative analysis of the elements allows us to identify mechanisms for the identification of psychiatric disorders suffered by the perpetrator and to identify determinants of judicial decision. The study of psychiatric expertise and its apprehension by magistrates demonstrates a new function of the latter: humanizing *uomo delinquente abstract* and restore the man of flesh and blood. More than just assessment of the degree of responsibility or dangerousness of the perpetrator, the expertise Psychiatric involves the reconstitution of the social Being in his life's trajectory. Expertise give access to the magistrate to a human part, while reinforcing their own convictions, which makes it possible to prevent a dehumanization of their function and to appease a possible "*Anguish to judge*¹".

TABLE DES ANNEXES

TABLE DES ANNEXES	7
ANNEXE 1 : PETIT VADE-MECUM JURIDIQUE	9
ANNEXE 2 : LE SUBJECTIVISME PENAL.....	31
ANNEXE 3 : PRESENTATION DES CAS A L'ETUDE (DOSSIERS DU CORPUS).....	37
ANNEXE 4 : MAIL ENVOYE PAR UN ENQUETEUR A DESTINATION DU MAGISTRAT DE PERMANENCE AU TTR.	49
ANNEXE 5 : FICHE ACTION A REMPLIR EN CAS DE DEFERREMENT	53
ANNEXE 6 : DOCUMENTS - MOTIFS DE CLASSEMENT SANS SUITE	57
ANNEXE 7 : EXEMPLE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE ISSU DU DOSSIER 18 DE NOTRE CORPUS.....	61
ANNEXE 8 : FICHE SYNTHETIQUE DE DOSSIER - PRESIDENCE CORRECTIONNELLE ET PLAN DE CONDUITE DE L'AUDIENCE	73
ANNEXE 9 : RECOMMANDATION DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE : MOTIVATION DE LA PEINE	85
ANNEXE 10 : TYPES DE TROUBLES	105
ANNEXE 11 : QUESTIONNAIRE MODALISA	109
ANNEXE 12 : REPARTITION DES PEINES GLOBALE	119
ANNEXE 13 : CLASSIFICATION DES TROUBLES (PARTIE 2).....	123
ANNEXE 14 : LISTE DES ENTRETIENS.....	133
ANNEXE 15 : GUIDE D'ENTRETIEN POUR LES EXPERTS PSYCHIATRES.....	139
ANNEXE 16 : COMPARATIF DES DONNEES 2012-2016 ET DONNEES SUR LES PEINES	143

Annexe 1 : Petit Vade-mecum juridique

Petit vade-mecum juridique

Seront présentés ici les grands principes du droit pénal, la chaîne pénale, l'audience correctionnelle et les différents types de peines applicables.

Section 1 : Les grands principes du droit pénal

Il ne s'agit pas ici de retracer l'ensemble des principes du droit pénal mais bien de faire un focus sur les principes intéressants particulièrement la recherche. De grands principes du droit pénal et de la procédure pénale guident chaque acteur de la chaîne pénale dans la pratique de leur profession. Ils sont essentiels pour garantir la protection des libertés individuelles des individus. Ils ont, pour la plupart, une valeur constitutionnelle, c'est-à-dire qu'en principe aucun texte de loi ne peut en limiter la portée, ou une valeur conventionnelle, ce qui signifie qu'ils sont garantis par le droit européen et notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (plus communément appelée Convention européenne des droits de l'homme CEDH).

Nous évoquerons ainsi le principe de la légalité criminelle, le principe de présomption d'innocence, de l'indépendance des magistrats, de la séparation des autorités judiciaires, de la collégialité des débats et le principe du contradictoire. Nous mentionnerons également, le principe de l'intime conviction du juge et de la liberté de la preuve pénale et l'interdiction du déni de justice.

§1 : Le principe de légalité criminelle

Issu des théories de Montesquieu et de Beccaria⁵⁵⁹, et reconnu pendant la Révolution française, le principe de légalité criminelle, repris par l'adage « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », qui signifie « *il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans loi* »⁵⁶⁰, répond au

⁵⁵⁹ Montesquieu, *De l'esprit des lois* ; 1748, et Beccaria Cesare, *Des délits et des peines*, 1764

⁵⁶⁰ Guinchard Serge, Montagnier Gabriel, *Locution latines juridiques*, Armand Colin, éd. Dalloz, 2004, p. 51.

besoin de limitation de l'arbitraire des juges. Il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle reconnu principalement par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prévoit que « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* ». Il est repris dans le Code pénal à l'article 111-3 qui dispose que « *Nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention* ». Ce principe implique que les magistrats du parquet ne peuvent pas poursuivre un individu pour des faits qui ne sont pas prévus par un texte légal, et un individu ne peut pas être condamné à une peine qui n'est pas prévue par une loi antérieure à la commission des faits. Le principe de légalité criminelle garantit une certaine sécurité juridique en limitant les pouvoirs du juge à l'application de la loi et à son interprétation stricte. Les peines décidées par les juges dépendent donc en premier lieu des prescriptions légales. Le pouvoir d'appréciation, la marge de manœuvre du juge s'en trouve nécessairement limitée.

§2 : La présomption d'innocence

In dubio pro reo

(Le doute profite à l'accusé)⁵⁶¹

La présomption d'innocence est une règle fondamentale qui garantit les droits de l'Homme et les libertés individuelles. Formulé pour la première fois dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à l'article 9, qui prévoit que « *Tout homme [est] présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable [...]* », ce principe est repris notamment dans la Convention européenne des droits de l'homme, et dans l'article préliminaire III. du Code de procédure pénale. Ce dernier dispose que « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie [...].* »

La présomption d'innocence est donc un principe à valeur constitutionnelle⁵⁶² qui implique que la personne poursuivie est considérée comme innocente tant qu'elle n'a pas été

⁵⁶¹ Guinchard Serge, Montagnier Gabriel, *Locutions latines juridiques*, Armand Colin, éd. Dalloz, 2004, p. 30.

⁵⁶² La DDHC (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) fait partie du bloc de constitutionnalité qui lui confère une valeur constitutionnelle depuis une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971.

condamnée par une juridiction. Ainsi, la personne poursuivie n'a pas, en principe, à rapporter la preuve de son innocence. La charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, c'est-à-dire au ministère public. Si les preuves apportées par le ministère public ne sont pas suffisantes pour démontrer la culpabilité du prévenu, le doute profite à l'accusé et celui-ci doit être relaxé par la juridiction de jugement. Le principe de présomption d'innocence reçoit de nombreuses applications : ainsi nul ne doit être présenté, tant qu'il n'a pas été condamné, comme un coupable par les médias par exemple⁵⁶³. Or, nous le verrons la présomption d'innocence est souvent mise à mal dans les rapports d'expertises psychiatriques ce qui est dénoncé par de nombreux juristes et psychiatres⁵⁶⁴.

§3 : Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est issu de l'article 6§1 de la CEDH. Il est également prévu à l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.* » Ce principe signifie que les parties à un procès doivent être en mesure de présenter des observations et de discuter les différents moyens de preuve présentés par la partie adverse. Ainsi, les expertises psychiatriques peuvent être discutées par les parties lors de l'audience. Ce principe permet également au prévenu de s'exprimer en dernier lors du procès pénal afin de respecter une certaine « *égalité des armes* » garantie par les mêmes textes.

§4 : Le principe de séparation des autorités judiciaires

Ce principe issu des textes légaux précités, implique la nécessité de séparer les fonctions des magistrats du ministère public et des magistrats du siège. Les magistrats forment un corps professionnel unique dont l'indépendance est garantie par l'article 64 de la Constitution. Il

⁵⁶³ La loi du 15 juin 2000 ajoute un article 35 ter à la loi du 29 juillet 1881 qui dispose que « *Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie [taux] de 100.000 F d'amende.* ». Pour approfondir voir Bouloc Bernard, *Procédure Pénale*, coll. Précis, éd. Dalloz, 25^{ème} éd., Paris, 2016, p.109 à p.118.

⁵⁶⁴ Voir notamment Coche Arnaud, « Quand les experts psychiatres ou psychologues condamnent l'accusé », publié dans le dossier « La portée des expertises psychologiques et psychiatriques », *AJ Pénal* 2014 n°11 p.504-506.

existe plusieurs fonctions au sein de ce corps : celle de magistrat du parquet qui représente la société et est malgré tout soumis à l'autorité du Ministre de la Justice même si le Conseil constitutionnel confirme leur indépendance⁵⁶⁵ ; celle de magistrat du siège, dont l'indépendance est réaffirmée par le Conseil constitutionnel en 2007⁵⁶⁶.

Or l'indépendance n'est pas suffisante pour garantir l'impartialité des magistrats lors de leur prise de décision. En effet, chaque fonction revêt des approches distinctes de la procédure pénale. La fonction de poursuite a pour objectif de rechercher les infractions commises sur le territoire national, de déterminer les auteurs de ces infractions et de déclencher l'action publique. Ainsi le procureur détient le monopole de l'opportunité des poursuites⁵⁶⁷ et soutient l'accusation lors du procès pénal⁵⁶⁸. La fonction de jugement consiste à déterminer la vérité judiciaire, c'est-à-dire à décider de la culpabilité ou non de l'agent infractionnel, évaluer son degré de responsabilité, mais également à déterminer la « *juste peine* ».

Les magistrats du siège et du parquet ayant des fonctions et des points de vue différents, on peut considérer que tout en faisant partie du même corps professionnel, ils ont développé des *habitus* qui leur sont propres : le magistrat du parquet est imprégné de la culture de la poursuite, alors que le magistrat du siège porte en lui la culture de l'indépendance, de « *la réserve à l'égard du monde* »⁵⁶⁹, il n'est pas partie mais doit trancher en toute impartialité le litige sans idée préconçue, et déterminer des sanctions strictement nécessaires en adéquation avec le « sens de la peine ».

Le principe de séparation des autorités judiciaires est donc garant des libertés individuelles. Il constitue un « *rempart à l'arbitraire [et] à l'erreur d'appréciation* ». La règle de séparation des autorités judiciaires implique qu'aucun magistrat ne peut exercer plusieurs fonctions successives dans une même affaire. Ainsi, un juge, qui a exercé des fonctions de procureur antérieurement⁵⁷⁰, ne pourra pas connaître du litige sur lequel il a réalisé des actes de poursuites.

⁵⁶⁵ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010.

⁵⁶⁶ Décision du Conseil Constitutionnel n° 2007-551 DC du 1er mars 2007

⁵⁶⁷ Il existe des exceptions à ce monopole. La victime peut être à l'initiative de la procédure dans certains cas, mais ceux-ci restent statistiquement marginaux.

⁵⁶⁸ Danet Jean, Grunvald Sylvie, Cours de procédure pénale, UNJF in

https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/84/Cours/02_item/index10.htm consulté le 4 avril 2019.

⁵⁶⁹ Boigeol Anne, *Les magistrats « hors les murs »*. In : *Droit et société*, n°44-45, 2000. Justice et Politique (III). Les magistratures sociales. pp. 225-247

⁵⁷⁰ La carrière des magistrats est très changeante du fait de mutations et de changements de postes multiples. Par exemple, un chef de juridiction ne peut pas rester plus de 7 ans sur le même poste.

§5 : La collégialité des débats

Juge unique, Juge inique.

L'article 398 du Code de procédure pénale prévoit la collégialité des débats en matière correctionnelle. Ce principe signifie que les décisions judiciaires doivent être prises par plusieurs juges. La collégialité des débats recouvre plusieurs avantages : elle garantit le justiciable contre l'arbitraire, limite les erreurs judiciaires et sauvegarde la liberté de décision du juge⁵⁷¹. L'article 398 du Code de procédure pénale dispose que « *Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges* ». Malgré ses vertus, ce principe est entamé depuis les années 70⁵⁷². De nombreuses exceptions sont prévues à l'article 398-1 du Code de procédure pénale. Elles concernent, pour la plupart, les délits routiers, les violences légères, les vols simples... Ainsi le principe de collégialité est-il remis en cause en fonction de la qualification juridique opérée par le parquetier qui déclenche l'action publique. Nous verrons dans notre corpus que certains auteurs d'infractions ont été jugé « en juge unique ». Au tribunal de Vesoul, les audiences à « juge unique » se sont multipliées et ont lieu chaque semaine. Les mardis leur sont réservées tandis que les audiences collégiales ont lieu le jeudi.

§6 : Le principe de l'intime conviction du juge et de la liberté de la preuve

Le principe d'intime conviction du juge est prévu, en matière correctionnelle, par l'article 427 du Code de procédure pénale.

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction »

⁵⁷¹ Dreyer Emmanuel, *Droit pénal général*, Collection Manuel, éd. LexisNexis, Paris, 2016, p. 11 n°22

⁵⁷² Notamment loi du 29 décembre 1972, pour approfondir voir Dreyer Emmanuel, *Droit pénal général*, op. cit.

L'intime conviction du juge, ou système des preuves morales⁵⁷³, implique que le juge se fonde sur son propre raisonnement et non sur une hiérarchie préconstituée des preuves pour en apprécier la valeur probante et en déduire la « *vérité judiciaire* ». L'intime conviction est un principe de libre appréciation de la preuve pénale par le juge. Celui-ci a donc toute latitude pour décider de la valeur d'un mode de preuve. Ce système s'oppose au système de preuve légal ayant cours avant la Révolution française. Le système des preuves légales était un système de preuve par point, certaines preuves valant plus que d'autres (notamment l'aveu). Avec le principe de l'intime conviction, c'est le juge qui décide quelle preuve est importante pour lui et quelle autre preuve ne lui semble pas pertinente. Il doit, après avoir apprécié les différentes preuves qui lui sont présentées, forger son intime conviction. Nous verrons au cours de notre analyse que les modes de preuve peuvent avoir un poids différent notamment en fonction de la sensibilité des magistrats à tel ou tel types de preuves.

La règle de la liberté de la preuve est un corollaire au principe d'intime conviction du juge. Prévue également par l'article 427 du Code de procédure pénale, la liberté de la preuve signifie que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, qu'il s'agisse du fait matériel ou de le rattacher à son auteur. Le principe de liberté de la preuve est malgré tout limité par les exigences de loyauté de la preuve, mais aussi par les prescriptions légales relatives aux actes d'enquête (par exemple, règles procédurales relatives aux perquisitions, au recueil de l'aveu, aux écoutes téléphoniques...).

§7 : L'interdiction du déni de justice

L'interdiction du déni de justice est prévue à l'article 4 du Code civil qui dispose que « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». Cette interdiction constitue, a contrario, une obligation de rendre la justice. Ce droit à la décision judiciaire est, par ailleurs, établi à l'article 6§1 de la CEDH qui prévoit que "*toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et*

⁵⁷³ Rached A., *De l'intime conviction du juge, vers une théorie scientifique de la preuve en matière pénale*, th. Paris, 1942, n°3 p19.

obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

Le juge est donc tenu de dire le droit et de l'appliquer aux faits dont il aura opéré la qualification juridique. De ce fait, il ne peut pas refuser de trancher au motif que la loi est « *obscur, incomplète ou muette*⁵⁷⁴ », ou que les preuves rapportées ne lui offrent pas de certitude.

Section 2 : Présentation de la chaîne pénale

La découverte d'une infraction pénale nécessite d'en connaître l'auteur, les circonstances et de mettre en exergue les différents moyens de preuves à charge et à décharge pour que l'affaire soit en état d'être jugée. Ainsi, l'itinéraire du dossier pénal recouvre plusieurs étapes : la recherche de l'infraction et de son auteur, la poursuite de l'auteur de l'infraction et son jugement. La chaîne pénale constitue l'ensemble de ces étapes. Le parcours du dossier dépend essentiellement du type d'infraction en cause.

Notre étude porte uniquement sur le jugement des infractions délictuelles traitées par le tribunal correctionnel. La présentation de la chaîne pénale est donc ici focalisée sur ce traitement judiciaire particulier.

Lorsqu'une infraction est commise et qu'elle est portée à la connaissance des forces de l'ordre, le processus judiciaire va s'enclencher. Une enquête concernant les faits découverts ou dénoncés est ouverte, puis le procureur se saisit de l'affaire afin de contrôler les actes d'enquête et d'orienter la procédure. Enfin, une juridiction de jugement se prononce sur la culpabilité et le cas échéant sur la peine. À la suite de la condamnation, l'auteur peut être orienté vers la juridiction d'application des peines qui peut aménager la peine ou révoquer une peine de sursis c'est-à-dire mettre à exécution la peine ou une partie de celle-ci. Notre recherche recouvre l'ensemble de ces étapes hormis la phase d'instruction qui n'est pas étudiée ici. Même si elle n'approfondit pas la phase d'application des peines, notre recherche ne néglige pas cet aspect notamment par l'étude de dossiers, et d'entretiens réalisés avec les magistrats concernés.

§1 : L'enquête de Police

⁵⁷⁴ Monnier, François. « Déni de justice », *Droits*, vol. 34, no. 2, 2001, pp. 91-94.

Tout commence par l'enquête et la découverte de l'infraction par les services enquêteurs. Ici, plusieurs possibilités : soit la victime est venue déposer plainte auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police, soit elle a directement adressé un courrier au procureur qui sera en général transmis par ce dernier au service enquêteur compétent géographiquement⁵⁷⁵ ; soit, les forces de l'ordre sont contactées par la victime, l'auteur ou un témoin au moment où se déroule l'infraction et ceux-ci se déplacent directement sur les lieux ; soit les enquêteurs sont présents au moment où l'infraction est commise par l'auteur et ceux-ci interviennent dans le cadre du flagrant délit⁵⁷⁶.

Ainsi, lors de l'enquête, il est possible que les forces de l'ordre se déplacent sur les lieux de commission de l'infraction et puissent faire des constatations, des investigations immédiatement sur le terrain en cause. Parfois, lorsque l'infraction est très ancienne, les constatations matérielles sont difficiles voire impossibles à réaliser.

Une fois les premières constatations effectuées, les enquêteurs émettent des hypothèses sur l'identité de la victime, de l'auteur des faits et des témoins. La victime est encouragée à déposer plainte, les témoins peuvent partager leur témoignage et la personne soupçonnée est entendue sous le régime de l'audition libre ou de la garde à vue en fonction des circonstances de l'infraction, de l'interpellation. Pour déterminer si le régime de la garde à vue est possible, l'enquêteur doit procéder à une première qualification juridique des faits. Cela signifie qu'il doit vérifier que les faits commis correspondent selon lui à une incrimination prévue par la loi. Par exemple, le fait d'avoir pris le sac à main d'une personne âgée dans la rue correspond de prime abord à la qualification de vol prévue à l'article 311-1 du Code pénal. En effet, cette qualification est définie comme étant « *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ». Ici, la chose est le sac à main, le fait frauduleux correspond à l'action prendre le sac alors que la personne âgée n'était pas consentante, et autrui est la personne âgée. La garde à vue étant réservée à certains types d'infractions (elle est impossible pour les contraventions), cette première qualification des faits est essentielle pour garantir la validité de la procédure.

Lors de la garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer le mis en cause de ses droits⁵⁷⁷. Il bénéficie du droit de faire appel à un avocat, de faire prévenir un proche, d'être examiné par un médecin...

⁵⁷⁵ Hormis dans les cas où le magistrat estime dès la lecture du courrier qu'aucune infraction ne peut être qualifiée car les faits dénoncés ne correspondent pas selon lui à une infraction pénale.

⁵⁷⁶ Définition de la flagrante à l'article Art. 53 du Code de procédure pénale.

⁵⁷⁷ Art. 63 et suivants du Code de procédure pénale.

Au cours de l'enquête, les enquêteurs sont régulièrement en relation avec les magistrats du parquet. Bien souvent, ils font appel au parquetier qui assure la permanence pénale au bureau du TTR (Traitement en Temps Réel) des procédures pénales.

Le *Traitement en temps réel* des procédures pénales est une pratique parquetière d'origine empirique⁵⁷⁸ qui permet aux enquêteurs de rendre compte par téléphone ou par courriel des affaires pénales dont ils ont connaissance : délits flagrants mais également de l'ensemble des enquêtes dont ils ont à traiter⁵⁷⁹. Cette pratique garantit aux enquêteurs d'obtenir des orientations, décisions, autorisations de la part des magistrats du parquet tout au long de leur travail d'enquête. Le TTR n'est pas encore clairement reconnu par la loi même si elle ne semble pas l'ignorer. Il permet donc par des appels ou des emails de favoriser la communication et les échanges entre le procureur et les enquêteurs. Les faits feront l'objet d'un examen approfondi notamment en ce qui concerne l'orientation judiciaire mais aussi l'orientation médicale du dossier judiciaire, c'est-à-dire la décision de faire appel à un médecin pendant la garde à vue de l'auteur ou encore de procéder à une expertise psychiatrique sur ce dernier.

Une fois l'ensemble des actes d'enquête réalisés, le dossier pénal est transféré au magistrat du parquet du Tribunal compétent géographiquement. Bien souvent, l'affaire a fait l'objet d'une pré-orientation par le parquetier de permanence au TTR. Le dossier est donc transmis afin que la procédure puisse être enregistrée au tribunal sur le logiciel de traitement informatisé des procédures pénales (CASSIOPEE). Si l'urgence est de mise, la pré-orientation réalisée va permettre au magistrat du parquet de prendre en compte le dossier dans des délais brefs. Dans le cas contraire un examen du dossier papier permet au procureur de décider de l'orientation adaptée.

§2 : L'orientation de la procédure

Le ministère public dispose du monopole de l'opportunité des poursuites⁵⁸⁰. Cela signifie qu'il est le seul à pouvoir décider de l'orientation d'un dossier pénal et donc de son issue procédurale. Il est le seul à disposer de l'exercice de l'action publique. Même si cette

⁵⁷⁸ Miansoni Camille, « La nature juridique du traitement en temps réel des procédures pénales (TTR) », *AJ pénal* 2012 p. 152

⁵⁷⁹ Molins François, « Ministère public », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Mars 2018 n°72.

⁵⁸⁰ Art. 40-1 du Code de procédure pénale.

affirmation est à nuancer⁵⁸¹, les dossiers étudiés dans notre corpus confirment bien ce monopole. Trois possibilités sont donc ouvertes au procureur de la République. Il peut décider d'un classement sans suite s'il estime que le dossier pénal ne remplit pas les conditions nécessaires à sa poursuites (auteur inconnu, infraction insuffisamment caractérisée, manque de preuve, prescription, irresponsabilité de l'auteur...). La deuxième possibilité qui s'ouvre à lui est de décider d'une alternative aux poursuites. Il s'agit en général de médiation pénale, de classement sous conditions, ou de mesure de composition pénale. Enfin, sa dernière option est de décider de la poursuite du mis en cause devant le tribunal compétent afin qu'il soit jugé par un ou plusieurs juges. Ainsi, il existe plusieurs filières pénales⁵⁸², c'est-à-dire des chemins préconstitués, qui se dessinent en fonction des caractéristiques que présente le dossier judiciaire. Par exemple, lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas retrouvé, le dossier sera systématiquement classé sans suite.

Notre étude portant uniquement sur les affaires pénales jugées par le Tribunal correctionnel, nous ne traiterons pas des déterminants de l'orientation des poursuites produite par le ministère public. Cependant cette question sera évoquée afin d'éclairer notre propos, notamment en ce qui concerne l'intervention de la psychiatrie dans le déroulement de l'enquête.

Lorsque le magistrat du parquet a décidé de la poursuite devant le Tribunal correctionnel, il doit également décider de la méthode à employer. En effet, il existe plusieurs types de procédures permettant la poursuite de l'auteur d'une infraction devant le tribunal correctionnel. Les principales sont développées ici sans prétendre à l'exhaustivité⁵⁸³.

La plus classique est la convocation par officier de police judiciaire (COPJ). Pour ce faire, le procureur va « *donner une date de COPJ* » à l'officier de police judiciaire (OPJ) en charge de l'enquête. Bien souvent cette information est transmise par téléphone. Ensuite, l'OPJ convoque le mis en cause, s'il n'est pas présent dans la brigade de police ou de gendarmerie, et l'informe de sa convocation devant le tribunal correctionnel. Il l'informe de ses droits et de la date de l'audience à laquelle il doit se rendre. Cette convocation donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de COPJ qui est signé par le mis en cause et par l'OPJ.

⁵⁸¹ La victime peut également initier les poursuites pénales en cas de refus du procureur de le faire. Par ailleurs, elle peut saisir le juge d'instruction afin qu'il étudie les faits dénoncés et la possibilité de renvoyer l'auteur des faits devant la juridiction compétente.

⁵⁸² Aubusson de Cavarlay, *Les Filières pénales*, « *Etude quantitative des cheminements judiciaires* » CESDIP, coll. Déviance et contrôle social, Nemours, décembre 1986.

⁵⁸³ Pour approfondir voir Bouloc Bernard, *Procédure Pénale*, coll. Précis, éd. Dalloz, 25^{ème} éd., Paris, 2016, p. 109 à p. 166 – 171.

L'autre méthode régulièrement employée et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), sorte de plaider-coupable inspiré du plea bargaining anglais. Notre étude ne traite pas de cette procédure car aucune CRPC ne fait partie du corpus étudié.

Le procureur peut également saisir la juridiction selon la procédure de comparution immédiate⁵⁸⁴. Dans ce cas, le mis en cause est déféré⁵⁸⁵ devant le procureur par les enquêteurs en charge de la procédure. Ce dernier procède directement à la convocation du mis en cause devant la juridiction de jugement qui va se réunir le jour même. Nous verrons que l'orientation vers la procédure de comparution immédiate est très caractéristique de certaines affaires pénales et qu'elle constitue une véritable « *filière pénale* »⁵⁸⁶, un « *modèle descriptif de prise en charge judiciaire* »⁵⁸⁷. Nous reviendrons sur cette notion lors de l'analyse du corpus étudié.

En outre, le procureur de la République peut procéder à une convocation par procès-verbal (CPPV). Dans ce cas, à la suite du déferrement de l'auteur devant lui, il l'informe de sa convocation devant le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours et supérieur à 6 mois⁵⁸⁸. En général, cette procédure est utilisée par le parquet lorsque celui-ci souhaite placer l'auteur sous-contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Pour ce faire, le procureur saisit le Juge des libertés et de la détention afin que celui-ci se prononce sur les mesures qu'il estime nécessaires. Ainsi, le mis en cause peut-il être soumis à une obligation de soins, à une interdiction d'approcher les victimes, etc.

Enfin, de manière plus anecdotique en ce qui concerne notre corpus, le procureur peut recourir à la citation directe qui est un « acte de procédure par lequel le ministère public [...] peut saisir directement la juridiction de jugement en informant le prévenu des coordonnées de l'audience »⁵⁸⁹. La citation directe est remise par un huissier de justice.

⁵⁸⁴ Art 395 du Code de procédure pénale : « Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal. »

⁵⁸⁵ Le déferrement est un transfert de la personne soupçonnée d'avoir commis les faits délictueux de la brigade de police ou de gendarmerie vers le Procureur de la République.

⁵⁸⁶ Aubusson de Cavarlay, *Les Filières pénales*, « Etude quantitative des cheminements judiciaires » CESDIP, coll. Déviance et contrôle social, Nemours, décembre 1986.

⁵⁸⁷ Aubusson de Cavarlay, *Les Filières pénales*, « Etude quantitative des cheminements judiciaires » CESDIP, coll. Déviance et contrôle social, Nemours, décembre 1986, p. 9.

⁵⁸⁸ Art 394 du Code de procédure pénale.

⁵⁸⁹ Guillien Raymond, Vincent Jean, *Lexique des termes juridiques, Citation directe*, Dalloz, 15ème éd, 2005, p. 113.

Une fois la convocation du mis en cause réalisée, l'étape suivante est celle de l'audience correctionnelle.

Section 3 : L'audience correctionnelle : acteurs et déroulé

L'audience correctionnelle est un rituel judiciaire ordonné. Chaque acteur a un rôle bien défini dans le déroulé de l'audience.

§1 : Les acteurs de l'audience correctionnelle

Les juges : on les appelle aussi les magistrats du siège car ils rendent leur décision en étant assis. Nous l'avons vu, il peut y avoir un seul juge ou trois juges en fonction de la qualification juridique réalisée par le ministère public. Ce sont les juges qui décident de la culpabilité du prévenu ou de son innocence. Ils fixent la peine qu'ils estiment appropriée, nous la nommerons la « juste peine ».

Le ministère public : les expressions procureur de la république (ou substitut du procureur de la République), magistrature debout ou encore parquetier, sont des équivalents. C'est lui qui déclenche et soutient l'action publique. Il représente la société et agit comme un accusateur public.

Le greffier : C'est un officier public ministériel. Il garde la trace des débats lors des audiences, authentifie les décisions de justice et il est garant du respect des règles de procédure. C'est lui qui retranscrit les débats dans un document appelé note d'audience. Il existe diverses pratiques dans la prise de note des audiences, certains retranscrivant le maximum d'éléments portés au débat : déclaration du prévenu, question du juge, plaidoirie et d'autres ne retranscrivant que les mentions obligatoires (avertissement du tribunal concernant les droits du prévenu, moment des prises de parole de chacun...).

Les avocats : Le respect des droits de la défense étant un principe fondamental de la procédure pénale, le rôle de l'avocat est primordial lors de l'audience de jugement. Pourtant, sa présence n'est pas obligatoire en audience correctionnelle à l'exception de certaines audiences comme les comparutions immédiates ou les CRPC. Il assure la défense de son client : le prévenu

ou la partie civile. Il plaide devant le tribunal afin de faire valoir les arguments en faveur de son client et peut parler au nom et place de celui-ci si ce dernier n'est pas présent à l'audience.

Le prévenu : Nous utiliserons plusieurs terminologies différentes pour nommer la personne dont on suspecte qu'elle a commis les faits pour lesquels le dossier pénal est constitué. Jusqu'à sa condamnation définitive elle ne peut être considérée comme *coupable* des faits qui lui sont reprochés⁵⁹⁰. Nous ne pouvons donc pas utiliser l'expression *auteur des faits* tant que la condamnation n'est pas effective c'est à dire purgée des voies de recours⁵⁹¹. Il semble plus juste de parler de *personne soupçonnée d'avoir commis une infraction*. Par commodité de langage nous emploierons tour à tour les expressions *mis en cause*, *personne soupçonnée d'avoir commis les faits*, *personne suspecte*, pour ce qui est de la phase d'enquête. Lors de l'audience les appellations employées seront l'*individu poursuivi*, le *prévenu* (car nous sommes devant le tribunal correctionnel, devant la cour d'assises on utilise le terme d'*accusé*), ou le *mis en cause*. Enfin, lorsque nous aborderons les cas où l'auteur a été condamné par le tribunal nous parlerons de *condamné*, ou de *coupable*.

Dans notre corpus le mis en cause est identifié comme étant la personne faisant l'objet de poursuite devant le tribunal correctionnel sur un ou des chefs d'inculpation particuliers.

La partie civile : Il s'agit du plaignant, de la victime présumée des faits dénoncés lorsque celle-ci se constitue partie civile c'est-à-dire demande des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi. Par commodité, nous l'appellerons victime même si nous ne devrions pas utiliser ce terme avant que le tribunal correctionnel n'ait déclaré la culpabilité de l'auteur des faits⁵⁹². Les professionnels du droit utilisent tour à tour le terme de victime ou de plaignant. Pourtant l'enquête réalisée sur le terrain a mis en exergue une pratique particulière : lorsque les acteurs de la procédure sont véritablement convaincus de la culpabilité de l'auteur, ils emploient le terme de victime. A l'inverse, lorsque ces derniers ont la certitude de l'innocence de l'auteur ils utilisent le terme de plaignant, ne souhaitant pas nommer l'individu qui dénonce les faits sous l'appellation victime. En effet, cette appellation tout comme celle d'auteur des faits confère une véritable identité à celui à qui on l'applique. C'est un exemple classique du langage performatif. On dit « *elle est victime d'une agression* » ce qui

⁵⁹⁰ En vertu du principe de présomption d'innocence voir supra

⁵⁹¹ Ici cela signifie que la personne condamnée ne peut plus faire appel car le délai est dépassé.

⁵⁹² Toujours en vertu du principe de présomption d'innocence.

signifie qu'elle endosse l'identité de victime et les caractéristiques qui y sont rattachées. Il en est de même pour l'auteur des faits.

§2 : L'audience correctionnelle en train de se faire

Les règles relatives au déroulement de l'audience sont prévues par le Code de procédure pénale. Nous ne les reprendrons pas en détail ici, mais certaines étapes de cette phase judiciaire feront l'objet d'une analyse particulière⁵⁹³.

Le président de l'audience ouvre les débats. Il procède tout d'abord à la vérification de l'identité du prévenu et l'avertit du fait qu'il a le droit de faire des déclarations spontanées, de répondre simplement aux questions qui lui seront posées ou de se taire.

Ensuite, le président d'audience expose les faits qui sont reprochés au prévenu et les éléments de sa personnalité (casier judiciaire, situation professionnelle, de famille...). Il procède à son interrogatoire, c'est-à-dire à l'instruction de l'affaire. Il ne lit pas l'ensemble des pièces du dossier mais réalise une synthèse des éléments présents au dossier et devant, selon lui, être discutés au cours de l'audience. L'ensemble des acteurs de la procédure peut alors poser des questions au prévenu qui peut s'exprimer sur les éléments énoncés. Le président d'audience veille à distribuer la parole à chacun de façon équitable.

Enfin, une fois l'instruction de l'affaire et de la personnalité du prévenu réalisée, l'avocat de la partie civile plaide pour défendre les intérêts de son client. Ensuite, le ministère public fait part à la juridiction de ses réquisitions. Lors de cette étape, le procureur de la République revient sur la qualification juridique des faits et vise à démontrer par son argumentation qu'il s'agit d'une infraction commise par le prévenu qui est donc responsable des faits. A cette occasion, il sollicite du tribunal le prononcé d'une peine qu'il estime nécessaire et en cohérence avec le sens qu'il donne à cette peine. A la suite des réquisitions du ministère public, l'avocat de la défense réalise sa plaidoirie. L'avocat va alors donner une autre version des faits et une autre présentation de la personnalité du prévenu que celle décrite par le procureur quelques minutes avant. L'objectif étant de créer un nouveau scénario à présenter aux juges, favorable à son client. En dernier lieu, le prévenu peut prendre la parole. Il peut ajouter quelque chose ou se taire. De manière générale, c'est l'occasion pour ce dernier de présenter ses excuses

⁵⁹³ Cf. partie 4.

à la victime ou à l'assemblée pour les faits qu'il a commis, ou de renouveler ses objections et déclarer son innocence une dernière fois.

Une fois ces étapes réalisées, le tribunal se retire pour délibérer. Parfois, le tribunal se retire tous les 3 ou 4 dossiers, ou encore délibère sur le siège c'est à dire qu'il prend sa décision sans se retirer. Le délibéré est la concertation des magistrats sur les différents points de droit et de faits avancés devant eux. Ils doivent se prononcer sur la culpabilité du prévenu et le cas échéant sur la juste peine devant lui être appliquée.

La décision est rendue ensuite publiquement pendant l'audience. Un jugement est rédigé ultérieurement. La décision doit être motivée, même si nous verrons que cette motivation est généralement très peu développée dans les faits. Le jugement se compose donc en deux parties : les motifs qui constituent les arguments du tribunal, et le dispositif qui forme la décision du tribunal c'est-à-dire les infractions retenues, la culpabilité du prévenu, son degré de responsabilité⁵⁹⁴ et les peines et condamnations civiles.

Pour mieux appréhender notre propos un retour sur l'éventail des peines est nécessaire.

Section 4 : Les peines

Les circonstances aggravantes et atténuantes⁵⁹⁵ influent sur la détermination du quantum de peines encourues ce qui permet au juge de choisir le type de peine à prononcer à l'encontre du prévenu. Il existe différents types de peine. Les principales sont l'emprisonnement et l'amende. Néanmoins, des peines complémentaires peuvent être prononcées en sus ou à titre de peine principale si le tribunal l'estime nécessaire.

§1 : L'emprisonnement et les mesures d'accompagnement

La peine d'emprisonnement : La peine d'emprisonnement est toujours prévue par un texte légal. Elle ne peut, en matière délictuelle excéder 10 ans (20 ans en cas de récidive). Lorsqu'il fixe la peine, le législateur prévoit toujours un quantum maximum mais pas de

⁵⁹⁴ Depuis la loi Taubira du 15 août 2014, les magistrats du siège doivent déclarer l'altération du discernement du prévenu lorsqu'elle est retenue.

⁵⁹⁵ Les circonstances atténuantes ont quasiment disparu du droit pénal français. Persistent uniquement l'excuse de minorité et l'altération du discernement du prévenu. Les circonstances aggravantes sont multiples et ont pour effet d'augmenter le quantum d'emprisonnement encouru pour la commission de l'infraction de base.

minimum depuis l'abandon des peines dites « *planchers* ». Ainsi, le juge peut décider d'un quantum plus faible que celui prévu par la loi. Nous verrons que le juge ne prononce que très rarement le maximum légal encouru. Dans notre corpus, les peines prononcées n'atteignent jamais le quantum maximum fixé par la loi.

➤ Les différents types de sursis

Le sursis est toujours prononcé au moment de la condamnation à la peine. Le juge décide alors du type de sursis et de sa durée.

La peine d'emprisonnement assortie du sursis simple : Le sursis simple est une dispense d'exécution de la peine sous conditions. Le sursis simple ne peut pas être octroyé à une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement dans les cinq dernières années. Cette modalité d'exécution est réservée aux primo-délinquants ou tout du moins à ceux qui n'ont pas été condamnés récemment⁵⁹⁶. Il s'agit donc d'une mesure de faveur qui ne peut être accordée que lorsque l'emprisonnement prononcé ne dépasse pas les 5 ans. Il peut aussi être appliqué à une peine d'amende ou de jours-amende. Le sursis simple peut être révoqué si la personne condamnée à cette peine est à nouveau condamnée pour un crime ou un délit dans un délai de 5 ans⁵⁹⁷. A l'inverse, dans le cas où elle n'aurait pas réitéré, la condamnation sera réputée non avenue, c'est-à-dire qu'elle n'est plus exécutoire. « Tout se passe comme si elle n'avait jamais existé : c'est une fiction que souligne l'adjectif « réputé »⁵⁹⁸ ». La condamnation figure malgré tout sur le bulletin numéro 1 du casier judiciaire et peut constituer le premier terme d'une récidive.

La peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve (SME) : c'est une « *mesure de suspension, totale ou partielle, de l'exécution d'une peine d'emprisonnement* »⁵⁹⁹ pour laquelle on retrouve l'obligation de ne pas commettre de nouvelles infractions mais elle est aussi assortie d'obligations fixées par le juge et sélectionnées dans une

⁵⁹⁶ Article 132-30 du Code pénal.

⁵⁹⁷ Article 132-35 du Code pénal.

⁵⁹⁸ Dreyer Emmanuel, *Droit pénal général*, Collection Manuel, éd. LexisNexis, Paris, 2016, p. 1176, n°1641.

⁵⁹⁹ Guillien Raymond, Vincent Jean, *Lexique des termes juridiques*, Sursis avec mise à l'épreuve, Dalloz, 15ème éd, 2005, p. 595.

liste prévue par le législateur⁶⁰⁰. Cette forme de sursis est applicable aux condamnations n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement (ou 10 ans en cas de récidive légale). Cette modalité d'exécution de la peine ne peut être prononcée à l'égard de personnes qui ont déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques ou assimilées⁶⁰¹. Le sursis peut être révoqué en totalité ou partiellement lorsque le condamné ne remplit pas les obligations qui ont été fixées ou s'il commet un nouveau crime ou un délit.

La peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'un travail d'intérêt général (sursis TIG) : c'est une mesure de suspension, totale ou partielle, de l'exécution d'une peine d'emprisonnement pour laquelle on retrouve l'obligation de ne pas commettre de nouvelles infractions mais également une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ne peut excéder 280 heures sur une durée maximale de 18 mois⁶⁰². Le travail d'intérêt général étant bénévole, la personne condamnée doit donner son accord pour subir cette peine afin de ne pas contrevenir à la suppression des travaux forcés. Selon l'article 132-54, le juge peut également prononcer des obligations à l'encontre de la personne condamnée en sus du travail d'intérêt général. Ces obligations sont celles prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve (article 132-45 Code pénal).

Les peines assorties du sursis font l'objet d'un suivi par le juge d'application des peines.

La contrainte pénale : Elle a été introduite dans notre droit avec la loi Taubira de 2014. C'est la deuxième peine correctionnelle énumérée à l'article 131-3 du Code pénal. L'article 131-4-1 prévoit que la peine de contrainte pénale est applicable à l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et dont la personnalité et la situation matérielle familiale et sociale le justifie. Elle consiste en l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de contrôle et d'assistance. Le juge peut prononcer une injonction de soin si le suivi socio-judiciaire est prévu pour l'infraction pour laquelle l'auteur a été condamné. Il peut également prononcer une peine de travail d'intérêt général ou l'ensemble des obligations prévues à l'article 132-45 du Code pénal (obligations prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve).

⁶⁰⁰ La liste est prévue à l'article 132-45 du Code pénal.

⁶⁰¹ Article 132-41 du Code pénal. Liste des infractions assimilées aux articles 132-16 et suivants du même code.

⁶⁰² Article 132-54 du Code pénal.

La contrainte pénale constitue une peine intermédiaire entre l'emprisonnement et l'amende. Elle se distingue du sursis avec mise à l'épreuve car elle n'est pas une suspension d'une peine mais une mesure d'accompagnement de l'auteur des faits qui doit remplir un certain nombre d'obligations. La contrainte pénale est en fait une mesure de probation. Son statut juridique reste flou et en discussion⁶⁰³, la doctrine ayant des difficultés à en appréhender la substance. En effet, si la peine de contrainte pénale n'est pas une peine d'emprisonnement, le juge fixe malgré tout la peine encourue en cas de non-respect des obligations prévues lors de la condamnation à la contrainte pénale. Dans notre corpus un seul auteur a été condamné à une peine de contrainte pénale qui s'est avérée être un échec puisqu'elle a donné lieu ultérieurement à une condamnation ferme pour non-respect. La loi du 23 mars 2019 a supprimé cette peine ainsi que celle du sursis avec mise à l'épreuve pour les fondre dans la peine de sursis probatoire.⁶⁰⁴

Ces différentes peines et mesures sont complétées dans notre droit par des condamnations pécuniaires.

➤ Les principales mesures d'appauvrissement

L'amende : L'amende est une peine correctionnelle prévue à l'article 131-3 du Code pénal. Lorsque le législateur prévoit une peine d'amende, il fixe un maximum encouru, le juge étant libre de prononcer un montant d'amende plus faible. Il doit d'ailleurs fixer ce montant en considération de la situation financière de l'auteur des faits. Au cours de notre activité au tribunal, nous avons souvent été avertie sur le fait qu'il convenait de requérir des peines adaptées aux moyens financiers des auteurs poursuivis mais de ne pas non plus participer à une sorte de « *justice des riches et justice des pauvres* » en proposant des peines d'amende systématiquement faibles pour les plus démunis et systématiquement élevée pour les plus riches⁶⁰⁵.

⁶⁰³ Dreyer Emmanuel, *Droit pénal général*, Collection Manuel, éd. LexisNexis, Paris, 2016, p.1048-1049.

⁶⁰⁴ Loi n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice applicable le 24 mars 202 (article 132-40 du Code pénal).

⁶⁰⁵ Au cours de notre recherche nous avons travaillé comme assistante de justice auprès du procureur de la République et à ce titre nous avons réalisé les projets de réquisition d'ordonnances pénales qui est une procédure simplifiée pour traiter principalement des délits routiers. Nous avons donc la charge de proposer une amende au plus juste auprès du président correctionnel afin que la peine soit prononcée sans débat contradictoire.

Les jours-amende : L'article 131-5 du Code pénal dispose que « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jours-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 1000 €. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder trois cent soixante* ». Ainsi le juge peut-il prononcer une peine de 100 jours amende d'un montant de 3 euros par jour. Le montant global est payé à la fin du délai fixé.

En sus de l'ensemble de ces mesures, le législateur a prévu de nombreuses peines complémentaires qui peuvent être prononcées à titre principal si le juge l'estime opportun. Les plus courantes sont la peine de suspension du permis de conduire, l'annulation du permis de conduire, l'interdiction de porter une arme ou encore le suivi socio-judiciaire.

La peine de suivi socio-judiciaire (SSJ) est, le plus souvent, envisagée comme une peine complémentaire à l'incarcération. Cette peine intervient donc après l'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle a été condamné l'auteur. Elle est réservée pour les infractions les plus graves, notamment en matière sexuelle et elle permet d'assurer un suivi de la personne condamnée alors qu'elle est sortie de détention. Son sens premier n'est donc pas la punition de l'auteur mais bien de pallier sa dangerosité. L'auteur doit se soumettre à de nombreuses obligations, fixées par le juge correctionnel, sous le contrôle du juge de l'application des peines. Réservées pour des infractions particulières, son champ d'application est de plus en plus étendu, chaque nouvelle loi permettant au juge de la prononcer pour de nouveaux types d'infractions. Initialement, elle était prévue pour les crimes de sang et les crimes sexuels. Elle est applicable aujourd'hui pour les cas de destruction et de dégradation dangereuses pour les personnes.

L'article 131-6-2 du Code pénal prévoit que « *Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive.* » Le juge correctionnel peut prononcer les obligations prévues aux articles 132-44 et -45 (obligations prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve). Il s'agit d'obligation de type : interdiction d'approcher, obligation de travail, de réparer le préjudice causé... Par ailleurs, « *sauf décision contraire de la juridiction, la personne*

condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins [...] ⁶⁰⁶». Nous l'avons vu⁶⁰⁷, l'injonction de soins est plus contraignante que la simple obligation de soins. Il s'agit d'une véritable organisation des soins contrôlée par un médecin coordonnateur et des médecins soignants.

⁶⁰⁶ Article 131-36-4 du Code pénal.

⁶⁰⁷ Cf. Infra Partie 3 chap. 3 section 3 conclusion §7

Annexe 2 : Le subjectivisme pénal

Le subjectivisme pénal

Il existe deux branches dans le subjectivisme pénal : il y a d'abord la **branche positiviste** ou sécuritaire. C'est celle qui **impose une identification rapide de tous les facteurs possibles de dangerosité pour les neutraliser le plus tôt possible**. Le but est avant tout de préserver les intérêts de la société. Cette branche subjectiviste pose que la personne qui n'a pas de discernement est encore plus dangereuse que les autres puisqu'elle est dénuée d'intelligence ou de volonté, de libre arbitre. Le manque de discernement étant alors une source de dangerosité importante, il appellera une plus grande sévérité.

La seconde branche du subjectivisme ou subjectivisme social a été initiée par Marc Ancel en 1945 avec l'école de la **défense sociale nouvelle** qui est une branche humaniste des théories criminologiques. Les subjectivistes de défense sociale expliquent que pour des raisons humanistes tendant à la dignité de la personne humaine, la punition d'un individu dépourvu de discernement ou de volonté ne se justifie pas, ce sont les réseaux médicaux, socio-éducatifs qui doivent prendre le relai dans le traitement du fait dommageable par des mesures d'éducation si on a affaire à un mineur, par des mesures de soin pour un malade mental, de réinsertion...

Notre droit pénal oscille entre les deux branches. Très longtemps ce sont les thèses de la défense sociale qui ont dominé la question de l'imputabilité. On le voit à travers l'art 122-1 du Code pénal qui pose le principe de l'irresponsabilité pénale en présence d'un trouble mental ayant aboli le discernement. Pourtant ces dernières années, on a vu apparaître dans notre droit les premiers signes du subjectivisme sécuritaire positiviste. Loi 25 février 2008, par exemple, met en place la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cette loi prévoit la possibilité pour le juge répressif de prononcer des mesures de sureté, qui sont des sanctions pénales, à l'encontre de l'irresponsable pénal pour cause de trouble mental. Le juge peut désormais sanctionner pénalement la personne qui n'est pas pénalement responsable. C'est la sanction sans infraction. Ainsi l'individu atteint d'un trouble mental ayant aboli son discernement est devenu le seul personnage de notre paysage pénal susceptible d'être sanctionné alors même que l'infraction n'est pas constituée faute d'élément moral.

L'infraction pénale et la conception subjective du droit pénal et des fonctions de la peine

L'infraction pénale dans les premiers codes pénaux⁶⁰⁸ est conçue comme un manquement à une règle édictée par la loi, comme une action mettant en péril l'équilibre de la société, une « faute d'origine judéo-chrétienne ». Il s'agit d'une **conception objective de l'infraction pénale**. Elle repose à la fois sur des faits matériels établis et sur l'intention ou la négligence grave (pour le cas des infractions involontaires). Historiquement, le droit pénal ne s'occupe pas des intérêts privés, il ne poursuit pas un objectif réparateur. Il en est ainsi depuis qu'a été consacrée la justice publique qui mit fin au système ancien de la justice privée pour confier à l'Etat le monopole « *de la violence légitime* »⁶⁰⁹. Dans la **conception objective de l'infraction**, le résultat⁶¹⁰ de l'acte délictuel est le seul critère qui fonde, qui légitime, le droit de punir. Soit le résultat s'est produit et le droit pénal peut intervenir, soit le résultat ne s'est pas produit et dans ce cas le droit pénal n'est pas légitime à intervenir. Cette conception est postérieure à la Révolution française : subordonner l'atteinte du résultat à l'action du droit pénal chassait l'arbitraire des tribunaux. Le résultat était donc nécessaire pour que le droit pénal soit légitime à intervenir et ce pour garantir la sécurité juridique et les libertés individuelles.

Toutefois, cette conception de l'infraction pénale a évolué vers une conception plus subjective de l'infraction. F. Vanhamme et K. Beyens⁶¹¹ expliquent que le glissement de la modernité vers la modernité tardive implique un changement de perspective relatif à la décision judiciaire pénale. La modernité tardive est marquée par une « *insécurité des existences* » qui « *effrite le consensus sur la capacité de la raison à mener au progrès et à la liberté* ». Ainsi, « *la légitimité des institutions [...est] mise en question* » par le fait que l'Etat n'arrive plus à répondre aux difficultés sociales rencontrées par les individus. « *Le doute grandit quant à la capacité de l'Etat à mener au progrès et protéger le citoyen* ». L'Etat a donc un besoin de *relégitimation* qu'il va investir dans le domaine pénal. En effet, le crime est perçu comme le « *symptôme d'un problème social* ». Il est donc au cœur des politiques et notamment la politique pénale qui doit « *traiter, normaliser et resocialiser* » le criminel. Cette *relégitimation* passe selon F. Vanhamme et K. Beyens par une « *justice plus rationnelle prenant en compte la victime* » et par la « *gestion préventive des risques* ». Tout ceci aboutissant à un mouvement de

⁶⁰⁸ Code de 1791 au code de 1810

⁶⁰⁹ Weber Max, *Le savant et le politique*, 1919.

⁶¹⁰ Par exemple, dans le cas d'un homicide, le résultat est la mort de la victime. Tant que le décès n'est pas survenu on ne peut qualifier le meurtre.

⁶¹¹ Vanhamme, Françoise, et Kristel Beyens. « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. vol. 31, no. 2, 2007, pp. 199-228.

subjectivation du droit pénal. La politique pénale n'est plus centrée sur l'amélioration du délinquant mais se « recentre sur un objectif axé sur la valorisation et l'autolégitimation de ses agences et de sa propre activité ». Ce qui semble produire une extension de la pénalité.

Evry Archer précise, de son côté, que « la loi n'est plus porteuse de valeur, elle est outil de régulation »⁶¹². Selon lui, un changement radical dans la justice a eu lieu : « Celle-ci est rendue de moins en moins au nom de l'Etat, au nom du peuple français et en relation avec une loi abstraite, et de plus en plus au nom de la victime, et en relation non seulement avec des dommages provoqués mais aussi avec ceux qui sont ou seront susceptibles d'être provoqués, ce qui conduit à privilégier la dangerosité présumée, actuelle ou future, sur l'imputabilité constatée au moment de l'acte. Ce raisonnement conduit à des interrogations sur le sens de la justice pénale, en effet ce n'est pas l'acte du sujet qui est jugé vraiment, c'est le risque qu'il fait courir à la collectivité, risque que l'acte ne fait que révéler ».

Dans la **conception subjective de l'infraction**, le critère principal qui légitime l'intervention du droit pénal réside dans la dangerosité du délinquant. Pour les subjectivistes, l'idée est de permettre au droit pénal d'intervenir dès les premières manifestations de dangerosité pour faire en sorte de prévenir la réalisation d'un trouble qui porterait gravement atteinte à l'ordre social. Le droit pénal remplit donc une mission préventive et sera de ce fait légitime à intervenir très tôt sur *l'iter criminis*⁶¹³. *L'iter criminis* est constitué de plusieurs étapes ; il passe de l'idée criminelle à la résolution criminelle, puis à la préparation de l'infraction, son exécution et son résultat. Lorsque les faits incriminés sont situés très tôt sur *l'iter criminis*, notamment dès la résolution criminelle ou la préparation de l'infraction, la sécurité juridique telle que pensée par les rédacteurs des premiers codes est mise en danger ; la création de ces infractions a un objectif de prévention du risque afin d'éviter la réalisation du résultat⁶¹⁴. Depuis les années 2000, un bond a été fait vers les thèses subjectives de l'infraction avec la création de nouvelles incriminations telles que les infractions obstacles. Ce sont des comportements jugés dangereux, susceptibles de produire un résultat dommageable, ou d'être suivis d'autres comportements pouvant produire un tel résultat, et incriminés à titre principal indépendamment de la réalisation de ce résultat. Ces infractions obstacles sont importantes car

⁶¹² E. Archer, *A la recherche du sens perdu*, in De Beaurepaire Christiane, Bénézech, Michel Kottler, *Les dangers « de la criminologie à la psychopathologie entre justice et psychiatre »*, Edition John Libbey Eurotext, Paris, 2004, p 348-349.

⁶¹³ Chemin du crime.

⁶¹⁴ Il en est ainsi des dernières incriminations terroristes, mais également des infractions comme l'association de malfaiteurs ou le délit de risque causé à autrui.

elles correspondent à la plupart des nouvelles infractions mises en place par le législateur⁶¹⁵. Ces dernières années, on les retrouve en matière correctionnelle ce qui accrédite l'idée selon laquelle émergerait un droit pénal de type préventif qui aurait pour objet non plus simplement la punition de l'auteur du trouble mais dont la fonction consisterait également aujourd'hui à prévenir le risque, ce qui ne répond pas à la mission traditionnelle du juge pénal.

⁶¹⁵ Par ex, en 1994 le délit de risque causé à autrui, la loi du 9 mars 2004 sur le mandat criminel, la loi du 5 mars 2007 : l'embuscade, la loi du 2 mars 2010 : participation à une bande dangereuse, loi du 28 février 2017 : délit de consultation habituelle de sites internet à vocation terroriste ...

Annexe 3 : Présentation des cas à l'étude (dossiers du corpus)

Présentation des cas à l'étude :

Cas ayant fait l'objet d'un jugement en 2012 :

Dossier 1 : Violences aggravées par deux circonstances et tentative d'agression sexuelle condamné à 1 an d'emprisonnement dont 8 mois avec SME pendant 2 ans.

Dossier 2 : Dégradation par un moyen dangereux pour les personnes (3 faits), destruction par un moyen dangereux pour les personnes condamné à 1 an d'emprisonnement dont 6 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 3 : Violences, exhibition sexuelle condamné à 6 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 4 : Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA) condamné à 1 mois avec sursis simple.

Dossier 5 : Destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes et violences sans incapacité commises par le conjoint condamné à 8 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 6 : Menace de mort, refus d'obtempérer, violences sur conjoint, contraventions routières condamné à 6 mois SME pendant 2 ans, 6 mois de SPC et 50 euros d'amende par contravention.

Dossier 7 : Violences avec usage d'une arme sans ITT et en état d'ivresse manifeste, condamné à 15 mois d'emprisonnement dont 10 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 8 : Agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans, condamné à 1 an d'emprisonnement dont 6 mois SME pendant 3 ans.

Dossier 9 : Exhibition sexuelle, condamné à une amende de 1000 euros avec sursis.

Dossier 10 : Récidive de CEEA, le dossier n'aboutit pas, pas de condamnation.

Dossier 11 : Exhibition sexuelle en état de récidive, condamné à 1 an d'emprisonnement ferme et 5 ans de SSJ, si non-respect du suivi la peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement.

Dossier 12 : Dégradation ou détérioration par un moyen dangereux pour les personnes, dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative entraînant des recherches inutiles, dégradation de bien d'utilité publique, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme.

Dossier 13 : Appels téléphoniques malveillants, menaces de mort réitérées, condamné à 2 ans d'emprisonnement dont 1 an SME pendant 3 ans.

Dossier 14 : Vol aggravé par deux circonstances, requalification en recel, condamné à 80 heures de TIG, si non-respect 2 mois d'emprisonnement encourus.

Dossier 15 : Vol aggravé par deux circonstances, conduite d'un véhicule sans permis de conduire, condamné à 3 mois avec sursis pour le vol et relaxe pour la conduite sans permis.

Dossier 16 : Appels téléphoniques malveillants, dégradation légère, menaces de mort réitérées, condamné à 1 an d'emprisonnement ferme.

Dossier 17 : Divulgence d'informations fausses afin de faire croire à une destruction dangereuse, condamné à 6 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 18 : Atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans, condamné à 8 ans d'emprisonnement.

Dossier 19 : Vol en récidive, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion avec arme, vol, relaxé pour irresponsabilité pénale.

Dossier 20 : Violences avec arme sous l'empire d'un état alcoolique ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours, condamné à 6 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 21 : Vol à l'aide d'une effraction dans un lieu d'habitation ou un lieu d'entrepôt en récidive, vol à l'aide d'une effraction, vol à l'aide d'une effraction, vol, condamné à 100 jours amende à 2 euros.

Dossier 22 : Vol à l'aide d'une effraction dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, condamné à 1 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 23 : Agression sexuelle, relaxé.

Dossier 24 : Agression sexuelle, exhibition sexuelle, condamné à 2 ans d'emprisonnement fermes, inscription au FIJAIS, SSJ d'une durée de 5 ans assortie d'une peine de 2 ans d'emprisonnement en cas de non-respect, révocation du SME.

Dossier 25 : Escroquerie en récidive, prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui en récidive (2 faits), condamné à 1 an SME pendant 2 ans.

Dossier 26 : Prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui, conduite d'un véhicule sans permis de conduire, condamné à 3 mois fermes.

Dossier 27 : Violences avec trois circonstances aggravantes : arme, ivresse manifeste et commises sur ascendant avec ITT inférieure à 8 jours, condamné à 3 ans dont 30 mois SME pendant 3 ans.

Dossier 28 : Tentative d'évasion avec usage d'une arme ou d'une substance incendiaire, explosive ou toxique en récidive, vol avec violences ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours, condamné à 3 ans d'emprisonnement (la note d'audience mentionne que le tribunal préconise que la peine s'exécute dans un SMPR).

Dossier 29 : Vol, port illégal d'arme, relaxé pour irresponsabilité pénale.

Dossier 30 : Menaces de mort réitérées en récidive (2 faits), appels téléphoniques malveillants, relaxé.

Dossier 31 : Refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique en récidive, condamné à une interdiction de passer le permis de conduire pendant 3 ans, 100 jours amende à 3 euros.

Dossier 32 : Violences aggravées par deux circonstances suivies d'ITT supérieure à 8 jours en récidive, agression sexuelle, condamné à 2 ans d'emprisonnement dont 1 an SME pendant 2 ans.

Dossier 33 : Violences aggravées par deux circonstances suivies d'ITT inférieures à 8 jours, condamné à 6 mois d'emprisonnement assortis du sursis simple.

Dossier 34 : Dégradation ou détérioration par un moyen dangereux pour les personnes, vol (multiples faits), dégradation du bien d'autrui causant un dommage léger, condamné à 6 mois d'emprisonnement dont 3 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 35 : Destruction par un moyen dangereux pour les personnes en récidive, 2 ans d'emprisonnement dont 1 an SME pendant 2 ans.

Dossier 36 : Consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur, détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis simple.

Dossier 37 : Vol, condamné à 1 an d'emprisonnement ferme.

Dossier 38 : Menace de mort avec ordre de remplir une condition, condamné à 300 euros d'amende avec sursis.

Dossier 39 : Agression sexuelle sur un mineur de 15 ans par une personne ayant autorité sur la victime, condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme.

Dossier 40 : Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (viol correctionnalisé), condamné à 5 ans d'emprisonnement dont 2 ans SME pendant 3 ans.

Dossier 41 : Contrefaçon ou falsification de chèque, usage de chèque contrefait ou falsifié, destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, appels téléphoniques malveillants réitérés, dégradation ou détérioration involontaire du bien d'autrui par explosion ou incendie du au manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, vol par effraction dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, condamné à 10 mois d'emprisonnement dont 8 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 42 : Exhibition sexuelle, condamné à 2 mois d'emprisonnement ferme.

Dossier 43 : Tentative d'agression sexuelle, condamné à 6 mois sursis inscription au FIJAIS.

Dossier 44 : Vol, mise en danger d'autrui, condamné à 4 mois d'emprisonnement ferme.

Dossier 45 : Consultation habituelle d'un service de communication au public mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur, détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple.

Dossier 46 : Menace de délit contre les personnes avec ordre de remplir une condition, menace réitérée de destruction dangereuse pour les personnes, violences avec menace ou usage d'une arme, menace de mort réitérée, destruction du bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, condamné à 3 mois d'emprisonnement ferme et 100 euros d'amende.

Dossier 47 : Menace de délit contre les personnes avec ordre de remplir une condition, menace réitérée de destruction dangereuse pour les personnes, violences avec menace ou usage d'une arme, menace de mort réitérée, destruction du bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, dispense de peine.

Dossier 48 : Tentative d'agression sexuelle, tentative d'agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans, condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 6 mois SME pendant 3 ans.

Dossier 49 : Violences suivies d'ITT n'excédant pas 8 jours par le conjoint, condamné à 100 jours amende à 1 euro.

Dossier 50 : Agression sexuelle sur mineur de 15 ans, relaxé.

Dossier 51 : Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par une personne abusant de l'autorité de sa fonction, corruption de mineur de 15 ans. (viol correctionnalisé), condamné à 1 an ferme.

Dossier 52 : Agression sexuelle sur mineur de 15 ans, condamné à 6 mois d'emprisonnement assorti du SME pendant 2 ans, inscription au FIAJIS.

Cas ayant fait l'objet d'un jugement en 2016 :

Dossier 53 : Agression sexuelle, relève l'altération du discernement, relève l'altération du discernement, condamné à 10 mois d'emprisonnement dont 5 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 54 : Violences sur un sapeur-pompier sans incapacité en récidive, outrage à une personne chargée d'une mission de service public, condamné à 4 mois d'emprisonnement ferme et révocation du sursis de 3 mois.

Dossier 55 : Atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation ou transmission de l'image d'une personne, détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, condamné à 6 mois d'emprisonnement assorti du SME pendant 2 ans.

Dossier 56 : Violences suivies d'ITT n'excédant pas 8 jours par conjoint, appels téléphoniques malveillants réitérés, menace de mort réitérées, violences suivies d'ITT n'excédant pas 8 jours par conjoint, violences ayant entraîné une ITT n'excédant pas 8 jours, condamné à 6 mois d'emprisonnement assorti du SME pendant 2 ans.

Dossier 57 : Proposition sexuelle faite à un mineur de 15 ans avec utilisation d'un moyen de communication électronique, condamné à 6 mois d'emprisonnement assorti du SME pendant 2 ans.

Dossier 58 : Violences avec usage ou menace d'une arme sans ITT, condamné à 4 mois d'emprisonnement assorti du SME pendant 2 ans.

Dossier 59 : Agression sexuelle en état d'ivresse manifeste, violences par personne en état d'ivresse manifeste suivies d'un ITT inférieur à 8 jours en récidive, violences sur personne dépositaire de l'autorité publique sans ITT en récidive, violences par conjoint en récidive, condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 1 an SME pendant 2 ans, révocation du sursis de 4 mois, interdiction de porter une arme pendant 5 ans.

Dossier 60 : Homicide involontaire, condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans SME pendant 3 ans.

Dossier 61 : Violences en réunion sans ITT, relaxé.

Dossier 62 : Violences sans ITT par conjoint, menaces de mort réitérées en récidive, rébellion, menaces de mort réitérée en récidive, condamné à une contrainte pénale de 3 ans assortie d'une peine de 10 mois d'emprisonnement en cas de non-respect.

Dossier 63 : Violences avec un ITT n'excédant pas les 8 jours par conjoint, destruction du bien d'autrui, menace de mort réitérée, relève l'altération du discernement, condamné à 4 mois d'emprisonnement ferme.

Dossier 64 : Violences avec usage ou menace d'une arme sans ITT, menace de mort réitérée, menace de mort réitérée, relève l'altération du discernement, condamné à 8 mois d'emprisonnement assorti du SME pendant 24 mois, interdiction de porter une arme pendant 5 ans.

Dossier 65 : Port d'arme illégal, rébellion, violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une ITT n'excédant pas 8 jours, relève l'altération du discernement, condamné à 5 mois d'emprisonnement assorti du SME pendant 2 ans, interdiction de porter une arme pendant 5 ans.

Dossier 66 : Propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique suivie d'une rencontre (2 faits), condamné à 1 an d'emprisonnement assorti du SME pendant 3 ans, inscription au FIJAIS.

Dossier 67 : Vol avec violences ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours, condamné à 6 mois d'emprisonnement assorti du sursis TIG 105 heures à réaliser sur 18 mois.

Dossier 68 : Corruption de mineur de 15 ans, diffusion d'une image à caractère pornographique à destination d'un mineur, relève l'altération du discernement, condamné à 18 mois d'emprisonnement ferme, 5 ans de SSJ, si non-respect du suivi la peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement.

Dossier 69 : Violences avec arme, condamné à 1 an d'emprisonnement dont 6 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 70 : Vol par ruse dans un local d'habitation ou d'entrepôt, relève l'altération du discernement, condamné à 1 mois d'emprisonnement assorti du sursis TIG 35heures de travail à réaliser sur 18 mois.

Dossier 71 : Conduite sans assurance en récidive, conduite sans assurance, conduite sans permis de conduire, maintien d'un véhicule en circulation sans contrôle technique, relève l'altération du discernement, condamné à 6 mois d'emprisonnement ferme, 350 euros d'amende.

Dossier 72 : Violences avec menace ou usage d'une arme avec une ITT n'excédant pas 8 jours, violences avec arme sans ITT, violences dans un établissement d'éducation sans ITT, destruction de bien, violence sans ITT, relève l'altération du discernement, condamné à 8 mois d'emprisonnement assortis du SME pendant 3 ans, interdiction de porter une arme pendant 5 ans.

Dossier 73 : Mise en danger d'autrui, contraventions routières, condamné à 3 mois d'emprisonnement, 6 mois de SPC.

Dossier 74 : Menace de mort réitérée, condamné à 3 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 75 : Violences sur ascendant avec une ITT inférieure à 8 jours en récidive, condamné à 6 mois d'emprisonnement ferme.

Dossier 76 : Agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans, agressions sexuelle imposée sur un mineur de plus de 15 ans par un ascendant, condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 1 an SME pendant 24 mois.

Dossier 77 : Violation de domicile, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, violences avec une ITT inférieure à 8 jours, condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis simple, 150 euros d'amende.

Dossier 78 : Violences avec usage ou menace d'une arme sans ITT, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, détention d'arme illégale, transport d'arme illégal, condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et SPC.

Dossier 79 : Recel de bien provenant d'un vol, condamné à 2 mois d'emprisonnement ferme.

Dossier 80 : Violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une ITT inférieure à 8 jours, violences avec usage ou menace d'une arme sans ITT, rébellion, violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans ITT, condamné à 4 mois d'emprisonnement ferme.

Dossier 81 : Soustraction frauduleuse d'énergie, dégradation ou détérioration du bien d'autrui, condamné à 250 euros d'amende.

Dossier 82 : Refus d'obtempérer, contraventions routières, condamné à 2 mois de SPC, 100 euros d'amende.

Dossier 83 : Violences avec usage ou menace d'une arme sans ITT, refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies lors d'une vérification d'identité, refus de se soumettre aux prélèvements biologiques destinés à l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis simple.

Dossier 84 : Violences par une personne en état d'ivresse manifeste suivie d'ITT supérieure à 8 jours en récidive, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui en récidive (2 faits), condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme.

Dossier 85 : Exhibition sexuelle, condamné à 5 mois d'emprisonnement avec sursis simple.

Dossier 86 : Agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans, condamné à 30 mois d'emprisonnement dont 18 mois SME pendant 2 ans, FIJAIS.

Dossier 87 : Menaces de mort par écrit, outrage à magistrat en récidive, usurpation de titre diplôme ou qualité, injure publique envers un particulier, violences n'ayant entraînée aucune ITT, injure non-publique, condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 8 mois SME pendant 2 ans, 500 euros d'amende.

Dossier 88 : Harcèlement moral, condamné à 6 mois d'emprisonnement assortis d'un SME pendant 2 ans.

Dossier 89 : Dénonciation mensongère, destruction par un moyen dangereux pour les personnes, condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple, 400 euros d'amende.

Dossier 90 : Destruction par un moyen dangereux pour les personnes (4 faits), condamné à 6 mois d'emprisonnement dont 4 mois de sursis simple.

Dossier 91 : Violences avec usage ou menace d'une arme, usage illicite de stupéfiants, relève l'altération du discernement, condamné à 10 mois d'emprisonnement assortis du SME pendant 2 ans.

Dossier 92 : Vol, destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, condamné à 6 mois d'emprisonnement assortis du SME pendant 2 ans.

Dossier 93 : Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion avec arme, violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans ITT, menace de mort réitérée, violences sur ascendant suivie d'ITT n'excédant pas 8 jours, condamné à 12 mois d'emprisonnement assortis du sursis TIG 210 heures de travail à effectuer pendant 18 mois.

Dossier 94 : Violences avec arme sans ITT, dégradation ou détérioration du bien d'autrui, condamné à 8 mois d'emprisonnement dont 4 mois assortis du sursis simple.

Dossier 95 : Menaces de mort réitérées, menace de mort réitérée par conjoint, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, condamné à 3 mois d'emprisonnement assortis du SME pendant 2 ans, 150 euros d'amende.

Dossier 96 : Violences sans ITT par conjoint, condamné à 2 ans d'emprisonnement assortis du SME pendant 3 ans, interdiction de porter une arme.

Dossier 97 : Violences sans ITT sur conjoint, condamné à 3 mois d'emprisonnement assortis du sursis simple.

Dossier 98 : Violences avec arme sans ITT, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, condamné à 8 mois d'emprisonnement dont 4 mois SME pendant 2 ans, interdiction de porter une arme.

Dossier 99 : Vol en récidive, relaxé pour irresponsabilité pénale.

Dossier 100 : Agression sexuelle sur un mineur de 15 ans, condamné à 6 mois d'emprisonnement assortis du sursis simple, inscription au FIJAIS.

Dossier 101 : Tentative de vol par effraction, condamné à 6 mois d'emprisonnement assortis du SME pendant 2 ans.

Dossier 102 : Violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une ITT n'excédant pas 8 jours (2 faits), violences ayant entraîné une ITT n'excédant pas 8 jours, rébellion en récidive, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique en récidive, 2 ans d'emprisonnement dont 1 an SME pendant 2 ans, 80 heures de TIG pour les contraventions.

Dossier 103 : Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communication électronique, détention de l'image d'un mineur présentant un

caractère pornographique en récidive, diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communication électronique en récidive, condamné à 5 ans d'emprisonnement fermes, 5 ans de SSJ, si non-respect du suivi la peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement, révocation du sursis de 2 ans, inscription au FIJAIS.

Dossier 104 : Vol à l'aide d'une effraction dans un lieu d'habitation ou un lieu d'entrepôt en récidive, condamné à 10 mois d'emprisonnement dont 5 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 105 : Agression sexuelle sur un mineur de 15 ans par un ascendant, condamné à 1 an d'emprisonnement dont 6 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 106 : Corruption de mineur de 15 ans, condamné à 12 mois d'emprisonnement ferme, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs d'une durée de 10 ans, inscription au FIJAIS.

Dossier 107 : Atteintes sexuelles par un majeur sur un mineur de 15 ans, condamné à 1 an d'emprisonnement dont 6 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 108 : Agression sexuelle sur un mineur de 15 ans, condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois SME pendant 2 ans.

Dossier 109 : Exhibition sexuelle en récidive, conduite sans permis, condamné à 2 mois d'emprisonnement ferme.

Dossier 110 : Agression sexuelle sur un mineur de 15 ans, condamné à 30 mois d'emprisonnement dont 18 mois assortis du sursis simple, inscription au FIJAIS.

Dossier 111 : Vol en réunion, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, condamné à 2 mois fermes, 400 euros d'amende.

Dossier 112 : Agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans (2 faits), relève l'altération du discernement, condamné à 1 an d'emprisonnement dont 6 mois SME pendant 3 ans, inscription au FIJAIS.

Dossier 113 : Atteinte sexuelle par un majeur sur un mineur de 15 ans, condamné à 8 mois d'emprisonnement ferme, 5 ans de SSJ, si non-respect du suivi la peine encourue est de 1 an d'emprisonnement, inscription au FIJAIS.

Dossier 114 : Refus d'obtempérer, relève l'altération du discernement, condamné à 500 euros d'amende.

En 2012 :

- Peine la plus lourde : dossier 18 = 8 ans d'emprisonnement ferme pour atteintes sexuelles sur un mineur de 15 ans.
- Peine la moins lourde : dossier 38 = 300 euros d'amende avec sursis pour menace de mort.
- Relaxe : 4 dont 2 pour irresponsabilité pénale.

En 2016 :

- Peine la plus lourde : dossier 103 = 5 ans d'emprisonnement ferme pour détention d'image pédopornographique, diffusion d'image pédopornographiques, détention d'image pédopornographique en récidive, diffusion d'image pédopornographique en récidive.
- Peine la moins lourde : dossier 81 = 250 euros d'amende pour vol d'énergie et dégradation.
- Relaxe : 2 dont 1 pour irresponsabilité pénale.

**Annexe 4 : Mail envoyé par un enquêteur à destination
du magistrat de permanence au TTR.**

TGI-VESOUL/PR/PERMANENCE

De:
Envoyé: mercredi 9 mai 2018 09:46
À:
Objet: suite violences et outrage sur PDAP

CSP VESOUL

Procédure

Affaire: violences sur personne dépositaire de l'autorité publique
menaces de mort et rébellion.

natinf : 9846 et 23914

Date et lieu des faits: le 28.06.2017

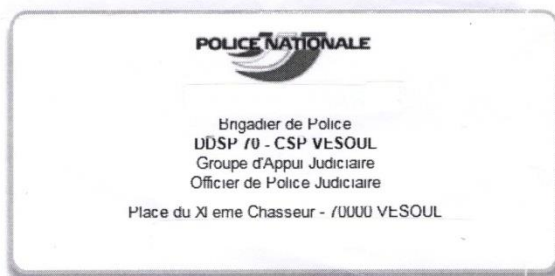
Victime: Adjoint de sécurité né le .1993 à VESOUL.

Préjudice : 03 jours d'ITT

Auteur: né le .1977 à NANCY, fils de
dt 02 VESOUL, employé par l'ESAT de Villersexel

Résumé: le 28.06.2017, la police était requise pour un individu en train de casser les vitres de son appartement situé au quartier du montmarin.
présentant différentes plaies saignantes, il était fait appel aux pompiers. Mais dans l'attente de leur intervention,
était surexcité, il a frappé l'ADS de deux coups de pieds dans les jambes et lui a craché dans l'oeil gauche.
L'état de a nécessité l'usage du taser. Il a outragé et menacé de mort l' ADS en ces termes : "**je te retrouverai sale flic, bon à rien, enculé, connard je vais te tuer, toi j'ai retenu ta tête je vais te crever en te plantant mon couteau dans ton ventre**".

était interné à St Rémy, lors de son audition, il déclarait n'avoir aucun souvenir des faits.
L'expertise psy. du Dr mentionne qu'il était sous l'emprise d'un trouble psy de perturbations mnésiques de nature à altérer son discernement et le contrôle de ses actes (122.1 CP) mais qu'il est toutefois accessible à une sanction pénale.



Annexe 5 : Fiche action à remplir en cas de déferrement

PARQUET DE LA HAUTE SAONE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

DÉFERREMENT

N° Parquet :

Service d'Enquête :

Mis en cause :

DESTINATION

- COMPARUTION IMMÉDIATE Avec REQUISITIONS de CJ
- CRPC DEFEREMENT
- CONVOCATION PAR PV Avec REQUISITIONS de DP
- OUVERTURE D'INFORMATION

Présentation au Parquet : le _____ à _____ h

Présentation devant le Tribunal / JLD / JI : le _____ à _____ h

DILIGENCES

- Avocat: permanence
- Choisi : Me
- Casier judiciaire
- Enquête Sociale Rapide
- Rapport JAP
- Avis Curateur / Tuteur
- Expertise Psy
- Avis à victime(s)
- Pièces jointes diverses :

Annexe 6 : Documents - Motifs de classement sans suite

DÉCISION DE CLASSEMENT

POURSUITE IMPOSSIBLE	AVISER (par lettre simple)
<p>11 <input type="checkbox"/> absence d'infraction</p> <p>21 <input type="checkbox"/> infraction insuffisamment caractérisée</p> <p>31 <input type="checkbox"/> extinction de l'action publique : retrait de plainte (injures et diffamations, atteinte à la vie privée)</p> <p>32 <input type="checkbox"/> extinction de l'action publique : amnistie</p> <p>33 <input type="checkbox"/> extinction de l'action publique : transaction</p> <p>34 <input type="checkbox"/> autres cas d'extinction de l'action publique (décès, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée)</p> <p>35 <input type="checkbox"/> immunité</p> <p>36 <input type="checkbox"/> irrégularité de la procédure</p> <p>37 <input type="checkbox"/> irresponsabilité de l'auteur (irresponsabilité pour trouble psychique, légitime défense, contrainte, force majeure, erreur de droit, ...)</p>	<p><input type="checkbox"/> victime(s), avisée(s) le _____</p> <p><input type="checkbox"/> représentant(s) de la victime, avisé le _____ <input type="checkbox"/> parents <input type="checkbox"/> tuteur <input type="checkbox"/> avocat <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> ayant(s)-droit de la victime, avisé(s) le _____</p> <p><input type="checkbox"/> auteur(s), avisé(s) le _____</p> <p><input type="checkbox"/> représentant(s) de l'auteur, avisé le _____ <input type="checkbox"/> parent <input type="checkbox"/> tuteur <input type="checkbox"/> avocat <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> maire de la commune du lieu des faits, avisé le _____</p> <p><input type="checkbox"/> personne(s) ayant dénoncé les faits, avisés le _____</p> <p><input type="checkbox"/> service ou administration intéressé, avisé le _____</p> <p><input type="checkbox"/> DIPJ <input type="checkbox"/> BDRJ (motifs 11,21 et 32), avisé le _____</p> <p><input type="checkbox"/> Préfet (avis retrait points motif 58), avisé le _____</p> <p><input type="checkbox"/> casier judiciaire (motif 58), avisé le _____</p> <p><input type="checkbox"/></p>
POURSUITE INOCCASIONNABLE	
<p>41 <input type="checkbox"/> recherches infructueuses</p> <p>42 <input type="checkbox"/> désistement du plaignant</p> <p>43 <input type="checkbox"/> état mental déficient</p> <p>44 <input type="checkbox"/> carence du plaignant</p> <p>45 <input type="checkbox"/> comportement de la victime</p> <p>46 <input type="checkbox"/> victime désintéressée d'office</p> <p>47 <input type="checkbox"/> régularisation d'office</p> <p>48 <input type="checkbox"/> préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction</p>	
PROCÉDURES ALTERNATIVES	
<p>51 <input type="checkbox"/> réparation / mineur</p> <p>52 <input type="checkbox"/> médiation</p> <p>53 <input type="checkbox"/> injonction thérapeutique</p> <p>54 <input type="checkbox"/> plaignant désintéressé sur demande du parquet</p> <p>55 <input type="checkbox"/> régularisation sur demande du parquet</p> <p>56 <input type="checkbox"/> rappel à la loi / avertissement</p> <p>57 <input type="checkbox"/> orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet</p> <p>58 <input type="checkbox"/> composition pénale</p> <p>61 <input type="checkbox"/> autres poursuites ou sanctions de nature non-pénale</p>	<p><input type="checkbox"/> à restituer à _____</p> <p><input type="checkbox"/> à remettre aux domaines après avis de non-restitution</p> <p><input type="checkbox"/> à conserver pendant _____</p> <p><input type="checkbox"/> _____</p>
AUTEUR INCONNU	SCELLÉS
<p>71 <input type="checkbox"/> auteur inconnu</p>	<p><input type="checkbox"/> à restituer à _____</p> <p><input type="checkbox"/> à remettre aux domaines après avis de non-restitution</p> <p><input type="checkbox"/> à conserver pendant _____</p> <p><input type="checkbox"/> _____</p>
AUTRE MOTIF	FRAIS DE JUSTICE
<p>81 <input type="checkbox"/> non lieu à assistance éducative</p>	<p><input type="checkbox"/> Mémoire transmis à la régie le _____</p> <p><input type="checkbox"/> _____</p> <p><input type="checkbox"/> _____</p> <p><input type="checkbox"/> (Me faire signer les avis à victime et en conserver copie au dossier.)</p>

MAGISTRAT :

Fait au parquet, le _____

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Annexe 7 : Exemple d'un rapport d'expertise issu du dossier 18 de notre corpus.

Docteur
Psychiatre

CENTRE HOSPITALIER
70160 SAINT-REMY

18

SAINT-REMY, le

RAPPORT D'EXPERTISE

AFFAIRE :

Monsieur
Né le
rue du
70

chef de :

Faisant l'objet d'une enquête préliminaire du
AGRESSION SEXUELLE

Je soussigné, Docteur _____,
 Psychiatre des Hôpitaux, _____ au C.H.S. de SAINT-
 REMY (70)

commis en qualité d'expert par Monsieur _____
 _____, Procureur de la République près le Tribunal
 de Grande Instance de LURE (70) par réquisition du

avec mission, après avoir pris connaissance du dossier et
 s'être entouré de tous renseignements utiles, de procéder à
 l'examen psychiatrique de

Monsieur _____

Né _____

_____ rue _____

70 _____

et répondre notamment aux questions suivantes :

1/ L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.

2/ L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?

3/ Le sujet présente-t-il un état dangereux pour lui-même ou pour autrui ?

4/ Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?

5/ Le sujet est-il curable ou réadaptable ?

6/ Le sujet était-il atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes (au sens de l'article 122-1 alinéa 1 du Code Pénal) ou ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes (au sens de l'article 122-1 alinéa 2 du Code Pénal) ?

7/ Le sujet doit-il faire l'objet d'un suivi spécialisé ou d'un traitement spécifique nécessité par son état ?

8/ Une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire apparaît-elle opportune ?

Faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité.

Certifie avoir examiné **Monsieur** _____
au Centre de Psychiatrie Générale à _____ **(70) en**
date _____ et déposer dans le présent rapport
l'objet de mes constatations et conclusions.

RAPPEL DES FAITS

Une enquête de flagrance a été ouverte à la suite de plainte concernant des agressions sexuelles dont il aurait été l'auteur d'après la victime,

A noter que Monsieur [redacted] avait déjà fait l'objet d'une précédente mission d'expertise psychiatrique dont le rapport est daté du [redacted] où il avait été également accusé d'un acte de pénétration sexuelle ce qui lui avait valu une détention préventive. Toutefois, il avait contesté de façon constante toute implication dans cette agression sexuelle.

PRÉSENTATION PHYSIQUE

Monsieur [redacted] est ponctuel au rendez-vous d'expertise psychiatrique qui lui est fixé au CMP [redacted]. Il s'agit d'un adulte âgé de 52 ans, de taille moyenne, au morphotype bréviligne, doté d'une légère surcharge pondérale surtout abdominale, au visage orné d'une barbe avec une signature olfactive laissant planer un doute sur la qualité et surtout la régularité de l'hygiène corporelle.

Les propos sont le plus souvent directs, abrupts, définitifs, ne souffrant guère la contestation, distillés à l'emporte pièce avec un aplomb certain. Le discours apparaît cependant cohérent et adapté au sens de l'échange, sans anomalie syntaxique ou sémantique et on ne retrouve pas réellement de réticence, d'opposition ou d'agressivité manifeste, l'élation apparente dont il fait la preuve prend rang sans doute dans sa façon d'être.

D'emblée, il indique n'avoir rien à voir avec la moindre atteinte sexuelle et procède à une attaque en règle sur le père de [redacted] qu'il traite de menteur, qu'il ne fréquente plus depuis cette accusation et à son grand dam du reste, puisqu'il développe largement des aides financières qu'il lui aurait apporté, déclarant pour finir : « Je ne veux plus m'embêter avec ce gars »

ANTÉCÉDENTS-BIOGRAPHIE-TRAJECTOIRE EXISTENTIELLE

Les antécédents et la biographie seront restitués à l'identique que lors de la précédente mission d'expertise psychiatrique n'ayant guère varié.

Monsieur _____ est donc né _____
d'un père militaire de carrière dans l'infanterie coloniale et ayant passé trente ans de sa vie Outre Mer, divorcé alors qu'il était encore en bas âge.

Il a été élevé par sa grand-mère paternelle et sa fratrie est constituée d'un frère actuellement âgé de 55 ans, d'une sœur décédée il y a une trentaine d'années des suites d'une hépatite virale. Sa mère est également décédée et avait refait sa vie après le divorce.

La description de son enfance ne montre pas de particularité notable et il se contente d'un commentaire anodin et évasif de cette enfance passée en compagnie de sa grand-mère. En tout cas, selon lui, pas d'antécédents psychologiques ou psychiatriques particuliers au cours de son enfance.

La scolarité est sans histoire, mais sans éclat qui lui permet cependant d'obtenir un CAP d'ajusteur mécanicien.

Il fait son service militaire à TOULOUSE dans les parachutistes où il est appelé volontaire pendant un an. Puis, il retourne vivre à STRASBOURG faisant dit-il sa petite vie, se marie à l'âge de 24 ans. De cette union naîtra un enfant avec une séparation intervenant au bout de 7, 8 ans, déterminée manifestement au moins en partie, par des conduites d'alcoolisation de sa part qui auraient débutés selon lui, dans les suites de la disparition de sa sœur aînée à laquelle il était très attaché. C'est ainsi qu'il contracte une maladie alcoolique peu avant 18 ans. Son séjour à l'armée aggravant la dépendance avec usage d'alcool portant essentiellement sur les spiritueux majeurs, à savoir Cognac, Armagnac etc..

Il ne prend conscience de sa dépendance que vers les années 85 où à l'époque, il se sentait déjà dans l'obligation du recours à l'appoint éthylique dès le matin, se rendant parfois à son travail déjà ivre en raison d'une sensation de manque.

C'est dans un tel contexte de dépendance qu'il fait état d'antécédents judiciaires et médico-légaux d'agression sexuelle. Il aurait été ainsi condamné une première fois en Cour d'Assises en 1989 pour un viol en réunion. Il explique que selon lui, la victime était à l'époque consentante, que sa plainte était essentiellement dirigée contre un troisième participant et que son statut de marginal à l'époque, lui aurait valu d'être considéré comme un meneur. Il aurait ainsi été condamné à une peine de prison de 10 ans dont il aurait purgé 66 mois.

A sa sortie, il dit avoir perdu son meilleur ami, ce qui provoque chez lui une reprise rapide de ses habitudes éthyliques, puis il est à nouveau condamné pour un délit sexuel, à savoir des attouchements auxquels il aurait procédé sur la fille d'une amie. Là encore, il s'agit selon lui d'une fausse accusation dans le sens où il dissocie sa participation, ne reconnaissant qu'un attouchement sur une jeune fille qu'il attribue à ses conduites d'alcoolisation, mais récusant en revanche des attouchements qu'il aurait commis sur un groupe de jeunes filles proches prétendant qu'un amalgame aurait été fait avec cumul de plaintes pour d'autres agressions sexuelles.

Il purge une peine de 5 ans et trois mois et depuis sa sortie, trouve une activité professionnelle en menuiserie en logeant dans un domicile de deux pièces au château qui lui loue un ami. Depuis cette dernière sortie de prison, il n'aurait donc selon lui, pas repris l'alcool, souhaitant une vie normalisée, stable.

L'observation de son habitus et de son interrogatoire ne fait pas ressortir la présence de stigmates ou de signes cliniques évoquant des complications dues à une intoxication éthylique au long cours.

Depuis trois ans, il vit en colocation à dans un appartement qu'il partage. Il bénéficie actuellement d'un RSA diminué du fait d'une pension d'invalidité suite à un accident du travail (Ablation de trois phalanges de la main droite) ainsi que de la CMU.

Sur le plan sanitaire, il parle d'un début d'œdème pulmonaire ayant nécessité une hospitalisation en juillet 2009 mais pour autant, il ne prend aucun médicament, n'a pas consulté en psychiatrie ou été hospitalisé en milieu psychiatrique.

L'étude des habitudes de vie ne fait pas ressortir d'alcoolisation, tout au moins avec un caractère de dépendance affirmé. Il concède un verre à table, mais dit-il « rien d'excessif ». On note un tabagisme par tabac à rouler sans usage de stupéfiant mineur ou majeur.

Actuellement, il cherche à réintégrer la région d'HERICOURT et aurait fait une demande pour un nouveau logement, se disant persuadé d'avoir plus de chance de trouver un emploi qu'à VILLERSEXEL.

En conclusion, l'exploration de sa biographie ne fait pas ressortir d'antécédents psychiatriques patents, mais en revanche, confirme une maladie alcoolique avérée portant sur une période prolongée avec une dépendance physique et psychique vis-à-vis d'alcools forts ayant débuté précocement, avant 18 ans, et ne s'étant interrompue définitivement qu'il y a environ une dizaine d'années. Par ailleurs, des antécédents judiciaires avec des peines de prison lourdes pour agressions de nature sexuelle, l'une pour viol en réunion, l'autre pour attouchement. Il est en contrôle judiciaire tous les mois à la Gendarmerie.

EXPLICATIONS DONNÉES DES FAITS

La traduction de la situation est lapidaire : Il explique en effet que Monsieur _____ et l'un de ses fils sont venus manger chez lui à son invitation et qu'il avait donc confectionné à manger pour tout le monde et que dans ces conditions, il n'a pas bougé de la cuisine de la journée alors que les enfants, de leur côté, jouaient dans les escaliers ou regardaient la télé dans la chambre.

Il reconnaît cependant être monté dans la chambre au moment où le fils _____ voulait aller aux WC, mais constate que _____ était assise sur le lit en compagnie de _____ jouant « au nounours » et regardant la télé. Il n'a pas été obligé de lui faire de remontrance, n'a eu aucune sorte à ses dires, de contact avec elle : « *C'est pas mes gosses, je ne dis rien. Le père est là pour ça...* »

Il ne rencontre plus la mère _____ ne voit plus d'ailleurs cette dernière. Il se contente d'indiquer que les gendarmes eux-mêmes auraient dit : « *C'est un coup bien monté* » prenant sans doute ses désirs pour des réalités.

Il affirme n'avoir eu aucun problème judiciaire depuis trois ans et se contente de dénoncer à plusieurs reprises que Monsieur _____ le père _____, aurait accusé tout le monde à la cantonade et notamment Monsieur _____ Il conclut : « *J'ai rien fait, j'ai la conscience tranquille* ».

DISCUSSION

L'essentiel de la discussion est malheureusement entachée de l'impossibilité d'évaluer la signification des agissements sexuels répréhensibles éventuellement pratiqués puisqu'il nie toute participation de façon péremptoire.

Pour ce qui est de l'évaluation de la présence d'une affection psychiatrique, il n'a été retrouvé aucun indice au long de l'échange susceptible de s'orienter vers une affection psychiatrique avérée, aiguë ou chronique, actuelle ou active. Il ne prend pas de traitement, n'a pas fait l'objet de consultations ou d'hospitalisation en milieu psychiatrique, ne présente pas de troubles dissociatifs ou non impliquant une schizophrénie ou un délire chronique non dissociatif.

Son intelligence apparaît normale mais essentiellement rustique avec carence d'apports culturels, pédagogiques et scolaires.

Là encore, on peut s'interroger sur l'évolution plus ou moins tardive d'une ancienne personnalité psychopathique avec déséquilibre psychique à la lumière de ses antécédents. On retrouve à la fois une famille dissociée, un service militaire dans les parachutistes, des alcoolisations préoccupantes avec dépendance et recours à des alcools forts pendant de longues années, mais une abstinence réalisée depuis maintenant une dizaine d'années sans complications physiques ou psychiques durables. On ne retrouve pas effectivement de syndrome de sevrage, de complications convulsives, d'hématomes sous duraux, d'encéphalopathie, de psychose ou de démence alcoolique ni autres stigmates physiques visibles.

L'étude de la sexualité ne montre pas de fantasmagorie particulière en raison d'un certain retrait sociale actuel. Certes, on retrouve un certain nombre de

précédents d'accusations d'abus sexuels qui finissent par devenir redondantes et donc susceptibles d'augmenter la charge suspicieuse. Ces éléments sont évidemment à corroborer avec l'information que son entourage pouvait avoir des précédentes accusations qui pesaient sur lui, informations qui peuvent parfois inciter certaines indécidatesses du type accusation calomnieuse, malveillante ou vénale, d'autant que d'après la description qu'il en fait, le milieu fréquenté apparaît plutôt défavorisé, aussi bien sur le plan du laxisme éducatif que dans la globalité.

En l'absence d'affection psychiatrique caractérisée, on ne pourra donc proposer ici d'altération ou d'abolition du discernement. Comme lors de la précédente mission d'expertise psychiatrique, la négation qu'il procède des faits peut aussi bien correspondre à une négation utilitaire et aller peut être à l'autre extrémité à un véritable déni avec une incapacité à se reconnaître un statut d'abuseur sexuel à impulsions pédophiles.

MISSION

1/ L'examen de Monsieur _____ n'a pas révélé chez lui d'anomalies mentales ou psychiques. Personnalité fruste, entière avec d'anciens traits psychopathiques partiellement édulcorés avec l'usure du temps, mais pas d'affection psychiatrique caractérisée. Pas de traitement, pas d'antécédents psychiatriques.

2/ L'infraction qui est reprochée au sujet n'est pas en relation avec d'éventuelles anomalies mentales ou psychiques.

3/ Le sujet ne présente pas actuellement un état dangereux pour lui-même ou pour autrui.

4/ Le sujet est accessible à une sanction pénale.

5/ Il apparaît réadaptable. Il est actuellement en recherche d'emploi.

6/ Il n'était pas atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 alinéas 1 et 2 du Code Pénal.

7/ Il n'est pas nécessaire qu'il fasse l'objet d'un suivi spécialisé ou d'un traitement spécifique.

8/ Il est impossible d'évaluer l'intérêt ou le bien fondé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire compte tenu de la négation totale de l'accusation d'agression sexuelle qui pèse sur lui.

**Annexe 8 : Fiche synthétique de dossier - Présidence
correctionnelle et plan de conduite de l'audience**

Fiche synthétique de dossier

Audience du ...//

PRÉVENU(S) :

Nom/ prénom :

Interprète : OUI- NON

Mesure de protection : OUI - NON – Inconnu (avis curateur/ tuteur/ expertise ?)

DP ou DPAC : OUI (Réquisitions d'extraction à vérifier) - NON

VICTIME(S) : OUI (avis à vérifier) - NON

Nom/ prénom :

MODE DE SAISINE DU TC

- CI**
- CPPV**
- COPJ (Délivrée le)**

Citation à personne / à domicile / à étude d'huissier / Cité à Parquet

INFRACTION(S)(date et lieu des faits) et textes de prévention :

Circonstances aggravantes :

Récidive légale soulevée : OUI- NON

(Date du caractère définitif de la 1^{ère} condamnation :)

PEINES ENCOURUES ET VÉRIFICATION TEXTES DE RÉPRESSION :

- Peines principales (maximum légal):

- Peines complémentaires (obligatoires-facultatives) :

- Peines impossibles:
 - SME total ; peine d'emprisonnement avec sursis ; autre

DÉTENTION PROVISOIRE / CONTRÔLE JUDICIAIRE effectués : OUI- NON

SI CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AVANT L'AUDIENCE :

- Nom, Prénom :.....
- S'est constituée PC avant l'audience:
 - LRAR ou télécopie
 - Déclaration ou dépôt de conclusion au greffe
 - Procès-verbal (au cours de l'enquête)

ORGANISME SOCIAL : avisé - mis en cause - néant

AUTRES TIERS INTERVENANTS :

- Assureur
- Civilement responsable de.....
- Administrateur ad hoc
- Fond de garantie
- Agent judiciaire de l'Etat
- Administrations

TEMOINS : OUI-NON

OBJETS SAISIS (*penser à statuer sur la restitution ou la confiscation*) :

Incidents ou exceptions soulevés :

Résumé synthétique et objectif des faits :

□□QUESTIONS SUR LES FAITS :

Éléments de personnalité :

(hébergement, situation sociale, professionnelle, familiale, médicale, ressources ...)

- Enquête de personnalité
- Expertise psychiatrique et ou psychologique(vérifier si obligatoire !)
- Casier judiciaire
- Rapports du JAP ou du SPIP
- Rapport de CJ

□ □ QUESTIONS SUR LA PERSONNALITÉ :

Plaidoirie ou demande(s) formulée(s) par la partie civile :

Réquisitions du Ministère Public :

Défense :

DÉLIBÉRÉ :

PLAN DE CONDUITE DE L'AUDIENCE

1°) Préalables à l'instruction de l'affaire

1- Appel du prévenu (en général par l'huissier)

2- Si le prévenu est absent et qu'il est représenté, vérification des conditions de

la représentation

3- Notification du droit à être assisté d'un interprète

4- Interrogatoire ou énoncé de l'identité du

prévenu 5- Lecture de l'acte de saisine

6- Notification du droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions si CI recueil de l'accord pour être jugé le jour-même

7- Appel des tiers intervenants au procès

- a) Civilement responsable
- b) Victime : souhaite-t-elle se constituer partie civile immédiatement ? Penser à donner lecture des constitutions de partie civile par courrier
- c) Organismes sociaux (obligatoire lorsqu'un chef de la demande de la partie civile est soumis à recours)
- d) Assureur
- e) Témoins (penser à les faire sortir)

8- Demande éventuelle de huis clos

9- Exceptions et nullités éventuelles (conclusions écrites en principe nécessaires)

2°) Instruction de l'affaire

10- Les faits

- a) résumé des éléments constants du dossier (constatations, conditions de l'interpellation, perquisitions, enquête, saisies...)
- b) interrogatoire du prévenu sur les faits
- c) demander à la victime / partie civile qu'elle donne sa version des faits
- d) lecture des passages importants des pièces figurant au dossier et questions aux parties (mentionner n° de côte ou de pièce)
- e) questions utiles / confrontation des versions
- f) questions pour les assesseurs, la partie civile, le ministère public et la défense

11- Personnalité du prévenu (possibilité d'aborder la personnalité avant les faits)

- a) situation familiale, professionnelle et financière
- b) expertise psychologique ou psychiatrique
- c) état de santé (au regard de la peine à prononcer, TIG, emprisonnement...)
- d) notice de renseignements
- e) enquête de personnalité
- f) exploitation du bulletin n°1 du casier judiciaire
- g) rapport ou avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou d'une association agréée le cas échéant (contrôle judiciaire...)
- h) avis du juge de l'application des peines en cas de peine en cours de suivi (SME, sursis TIG, etc.)
- i) h) questions pour les assesseurs, la partie civile, le ministère public et la défense

12- La victime ou la partie civile

- a) parole donnée à la victime / partie civile sur son préjudice, sur une éventuelle demande de réparation
- b) questions pour les assesseurs, le ministère public et la défense

13- Les témoins (à entendre au cours de l'instruction sur les faits, selon le moment choisi par le Président du Tribunal correctionnel)

- a) demander nom, prénom, âge, profession et domicile, lien de parenté ou d'alliance avec le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile (art. 445 CPP)
- b) prestation de serment («*Vous jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité, levez la main droite et dites je le jure*», art. 446CPP)
- c) demander au témoin de faire sa déposition
- d) poser les questions jugées utiles
- e) questions pour les assesseurs, la partie civile, le ministère public et la défense
- f) demander au témoin de rester dans la salle si cela apparaît nécessaire

14- Les experts (à entendre au cours de l'instruction sur les faits, selon le moment choisi par le Président du Tribunal correctionnel)

- a) demander à l'expert de décliner son identité
- b) prestation de serment («*Vous jurez d'apporter votre concours à la justice en votre honneur et conscience* », art. 168CPP)
- c) demander à l'expert d'exposer les conclusions de son expertise
- d) poser les questions jugées utiles
- e) questions pour les assesseurs, la partie civile, le ministère public et la défense
- f) autoriser l'expert à se retirer ou à demeurer dans la salle

15- Les autres intervenants au procès pénal

- a) le civilement responsable
- b) les organismes sociaux
- c) le fonds de garantie
- d) les assureurs

16- Dernier tour de questions pour les parties au procès

17- Plaidoiries et réquisitoire

- a) plaidoirie de la partie civile
- b) réquisitions du procureur
- c) plaidoirie de la défense
- d) parole au prévenu en dernier

3° Décision

18- Annoncer la date du délibéré (en cours d'audience, ou jour, date et heure de l'audience de jugement)

19- Prononcé du délibéré

- a) appel des parties
- b) qualification de la décision
- c) prononcé sur les exceptions
- d) prononcé sur la culpabilité ou relaxe et le cas échéant, sur la peine
- e) prononcé sur l'exécution provisoire
- f) prononcé sur les mesures de sûreté (mandat de dépôt, mandat d'arrêt, maintien en détention)
- g) prononcé sur l'inscription au FIJAIS (ordonné ou constaté)
- h) prononcé sur l'action civile (ou fixer la nouvelle date d'audience sur intérêts civils)
- i) rappel légal à la victime sur la saisine de la CIVI
 - a) rappels et avertissements légaux au condamné (sursis simple, SME, sursis TIG, contrainte pénale, SSJ, PSEM, amende)
 - b) notifications légales au condamné (SME et sursis TIG)
- j) convoquer le condamné devant le juge de l'application des peines (emprisonnement ferme) ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SME, sursis TIG ou TIG, contrainte pénale)

**Annexe 9 : Recommandation de l'Ecole nationale de la
magistrature : motivation de la peine**

Fiche 8 - Motivation relative au choix de la peine

Objet de la fiche

Cette fiche ne vise pas à éclairer le juge sur le choix de la peine (notamment sur le régime juridique des différentes peines), mais à attirer son attention sur la rédaction des motifs du jugement.

Emplacement

Les développements sur le choix de la peine se situent dans la partie consacrée à la motivation, après l'exposé du raisonnement ayant conduit à la déclaration de culpabilité d'un prévenu.

Fondements textuels et principe général de motivation

[L'article 485](#) du code de procédure pénale dispose que tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif et que les motifs constituent la base de la décision.

La Cour de cassation juge régulièrement que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties et que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivalent à leur absence.

[L'article 132-1](#) du code pénal énonce quant à lui que toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée et que dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à [l'article 130-1](#).

Ces finalités sont d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, les fonctions de la peine étant de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Le principe de motivation des décisions et le principe d'individualisation des peines impliquent ainsi de manière générale que le jugement consacre des développements au choix de la peine.

Il devrait s'agir ici pour le juge d'expliquer en quoi la peine retenue est adaptée aux circonstances de l'infraction, à la personnalité et à la situation de l'auteur, et en quoi elle est de nature, tout en sanctionnant l'auteur, à favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Une motivation détaillée du choix de la peine permet, au premier chef, de faire comprendre la sanction au prévenu condamné. Elle est utile aussi aux magistrats et aux services qui œuvrent ensuite à l'application des peines. A ce titre, quelques mots de motivation concernant le choix d'une obligation ou interdiction particulière dans le cadre d'une mise à l'épreuve permettent d'identifier l'analyse faite par la juridiction de jugement des problématiques rencontrées par le prévenu.

Exemples :

« La gravité des blessures infligées à la victime et l'existence de cinq mentions au casier judiciaire de M. H... rendent nécessaire une peine d'emprisonnement dont la durée sera fixée à huit mois. Le jeune âge, l'immatunité de M. H... et la nécessité de lui imposer un suivi éducatif justifient qu'il soit sursis totalement à l'exécution de cette peine, et de soumettre le condamné à une mise à l'épreuve de deux ans comportant les obligations de travail et de soins. Afin de préserver enfin les intérêts de la partie civile, la mise à l'épreuve comprendra l'interdiction d'entrer en relation avec la victime. »

Ou, s'agissant d'une personne morale :

« En manquant au strict et constant respect des règles de sécurité, la société X... a causé d'importantes blessures à M. L... et exposé ses salariés à des risques d'accident.

Il convient toutefois d'observer que la société X... a réagi à cet accident en recrutant ultérieurement un salarié plus particulièrement chargé de la sécurité. Il doit en être tenu compte pour déterminer la peine.

La société X... sera en conséquence condamnée à une amende délictuelle de 2 500 euros et à une amende contraventionnelle de 500 euros. »

Ou, plus succinctement, pour une amende :

« La cour condamnera également le prévenu à la peine de 30.000 € d'amende délictuelle, peine qui tient compte des ressources de l'intéressé notamment celles tirées de ses activités délictueuses.¹»

La Cour de cassation estimait toutefois, de manière constante, que hormis les cas expressément prévus par la loi, les juges n'étaient pas tenus de motiver spécialement le choix de la sanction qu'ils prononçaient, dans les limites légales².

Ceci signifiait, en premier lieu, que sous réserve qu'il n'excède pas le maximum légal, la haute juridiction n'opérait aucun contrôle sur le quantum de la peine prononcée. Elle estimait ainsi, par exemple, que s'il prévoit que la juridiction doit déterminer le montant de la peine d'amende en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction, [l'article 132-24](#) du code pénal (dont les dispositions ont été déplacées à [l'article 132-20](#)) ne lui imposait pas de motiver sa décision³.

Les articles 132-20 du code pénal et [707-6](#) du code de procédure pénale donnent au tribunal la possibilité de majorer l'amende prononcée, dans la limite de 10% de son montant, en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette majoration est destinée à financer l'aide aux victimes.

Cela signifiait en second lieu que, s'ils ne devaient pas justifier le choix particulier de telle ou telle peine, les juges devaient tout de même s'assurer que les conditions légales pour prononcer une peine étaient bien réunies.

La chambre criminelle a ainsi estimé que le juge qui, après avoir souverainement constaté que sont remplies les conditions requises par [l'article 132-59](#) du code pénal pour que le prévenu puisse bénéficier d'une dispense de peine, fait application de cette mesure, use d'une faculté discrétionnaire de l'exercice de laquelle il ne doit aucun compte⁴.

¹ Crim 14 mai 2014, n°13-83.557

² Crim. 27 mai 2015, n°13-81.043

³ Crim. 8 avril 2010, n°09-83.514

⁴ Crim. 14 septembre 2011, n°11-82.472

Ou encore, pour prononcer une contrainte pénale sur le fondement de [l'article 131-4-1](#) du code pénal, il convient d'indiquer que *la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu.*

Pour une peine de travail d'intérêt général ou de stage de citoyenneté (ou comportant à quelque titre que ce soit l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou un stage de citoyenneté) une mention relative à l'accord préalable du prévenu (donné oralement à l'audience ou manifesté par écrit et produit lors de l'audience par l'avocat représentant le prévenu) doit figurer dans la motivation - et non dans le dispositif, comme certaines trames de jugement le prévoient.

Cependant, par trois arrêts rendus le 1^{er} février 2017, la chambre criminelle en sa formation plénière a renforcé ses exigences de motivation des peines tant de leur nécessité que de leur proportionnalité.

Ainsi, dans le premier arrêt la chambre criminelle ([n° 15-83.984](#)) énonce qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges, et censure un arrêt de cour d'appel qui s'était uniquement fondé sur d'autres considérations.

Par cet arrêt, la Cour de cassation pose une exigence supplémentaire en demandant désormais au juge correctionnel de s'expliquer sur les ressources et les charges qu'il prend en considération pour fonder sa décision.

Dans la deuxième espèce ([n° 15-85.199](#)), la Cour a rejeté le pourvoi formé à l'encontre d'une condamnation à une peine complémentaire de cinq ans d'interdiction de gérer, dès lors que les énonciations de l'arrêt répondaient à l'exigence résultant des articles [132-1](#) du code pénal et [485](#) du code de procédure pénale, selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.

Dans le troisième arrêt ([n° 15-84.511](#)), la chambre criminelle a de nouveau adopté le même raisonnement s'agissant cette fois du prononcé d'une peine de privation du droit d'éligibilité. Elle rappelle qu'en application des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle. Puis, pour la première fois, elle contrôle que les juges du fond ont bien apprécié le caractère proportionné de l'atteinte portée par la sanction au principe de liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne de droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne. En effet, si la Cour de cassation procédait déjà en matière de presse à ce contrôle, il ne portait pas sur le choix de la peine mais seulement sur la déclaration de culpabilité.

Au-delà de l'exigence générale de motivation, lorsque la loi impose une motivation spéciale, les juges doivent impérativement expliquer en quoi, au cas d'espèce, les critères fixés par la loi sont réunis. Le contrôle de la Cour de cassation, qui était déjà bien plus strict, s'est lui aussi renforcé.

Cas de motivation spéciale

L'emprisonnement sans sursis

[L'article 132-19](#) du code pénal énonce qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

La motivation de la décision de condamnation doit donc articuler les circonstances de commission de l'infraction, présentant une certaine gravité, et les éléments de personnalité du prévenu afin d'établir que l'emprisonnement ferme est non seulement nécessaire, mais qu'il est la seule peine adaptée à la répression de l'auteur du délit, à l'exclusion de toute autre sanction, qui serait manifestement inadéquate.

De nombreux arrêts de cassation ont été rendus, sanctionnant des cours d'appel qui avaient uniquement motivé leurs décisions au regard de la gravité des faits et de la personnalité

de l'auteur, en omettant de caractériser la nécessité de l'emprisonnement et l'impossibilité de prononcer une autre peine¹.

Exemples de motivation de l'emprisonnement ferme :

« M. R... a donné lui-même des indications sur l'importance de l'entreprise qu'il mène depuis quasiment son arrivée sur le territoire français puisque au moins en 2002, il avait commencé ses activités, son arrestation à Algesiras à cette date le confirme. Il a ainsi déclaré dans une conversation avec H... E... du 1 octobre 2009 qu'il avait fait passer 60 personnes, cela signe l'ampleur de l'organisation mise en place et son intensité, ce que confirme le nombre des voyages réalisés au Maroc dans les années précédentes.

Compte tenu du prix de chaque passage entre 4000 et 7000 euros, dont 1000 euros distraits pour acheter le silence du douanier complice au Maroc, le bénéfice retiré est plus que conséquent et cette activité délictueuse menée sur plusieurs années à grande échelle, lui a rapporté un profit important et a été érigée en mode de vie.

Les bulletins de salaire qu'il verse aux débats et les contrats de travail ne témoignent que d'une activité sporadique. D'ailleurs, sa concubine actuelle, mère de ses deux enfants, S... B..., le décrit elle-même comme un chômeur.

En conséquence, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est nécessaire en raison de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Alors que la procédure d'enquête menée à son encontre démontre avec certitude sa participation aux faits poursuivis, il campe dans une attitude de déni sans aucun amendement, ce qui ne permet pas d'envisager le prononcé d'une autre sanction. Par contre, compte tenu de l'importance de son rôle, le quantum de la peine prononcée est insuffisant et sera porté à 3 ans et 6 mois.²»

¹ Crim. 7 septembre 2011, n°10-87.152

² Crim. 12 décembre 2012, n° 11-86.254

Exemples de motivations censurées par la Cour de cassation :

La chambre criminelle a cassé l'arrêt d'une cour d'appel, qui avait ainsi motivé le prononcé d'une peine d'emprisonnement dont une partie avec sursis:

« Le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction. S'il décide de ne pas aménager la peine, il doit en outre motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine en partie sans sursis, se borne à évoquer la gravité et l'ancienneté des faits et énonce que l'absence du condamné à l'audience ne permet pas d'envisager l'aménagement de cette peine ».¹

La Cour de cassation a également estimé qu'une cour d'appel n'avait pas suffisamment caractérisé la nécessité d'une peine d'emprisonnement en partie sans sursis au regard de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ni le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, en prononçant ainsi:

« Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine en partie sans sursis, se borne à énoncer que le bulletin n°1 du casier judiciaire du prévenu porte mention d'une même condamnation pour des faits de même nature que ceux de l'espèce et que la personnalité de l'intéressé justifie une telle peine.²»

De même, la Cour de cassation a reproché à la motivation suivante de ne pas s'expliquer sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction :

« M. Y... était un jeune adjoint de sécurité (vingt ans), embauché depuis peu de temps (quatre mois) par la police nationale, lorsqu'il a commis les faits qui lui sont reprochés, de façon réitérée durant plusieurs mois, utilisant un mode opératoire astucieux (soustraction d'un ou plusieurs chèques, dans des objets trouvés) et causant un préjudice financier important puisque le total des chèques volés et déposés sur son compte s'élève à 18 012,70 euros ; que ce

¹ Crim. 6 janvier 2016, n°14-87.076

² Crim. 4 mai 2016, n°15-80.770

comportement d'un agent chargé d'un service public, qui aurait dû être irréprochable, justifie une sanction sévère, sous forme d'emprisonnement ferme et que la décision frappée d'appel, qui a fixé la durée de cet emprisonnement à deux années sera confirmée¹»

Même appréciation et même sanction pour les motifs suivants :

« M. T..., de nationalité sénégalaise, est en situation irrégulière et fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion du 23 janvier 2007, notifié le 3 février 2007 ; il est sans activité ni ressources déclarées et son casier judiciaire ne porte aucune mention ; eu égard à ces éléments, il sera condamné à une peine de 8 mois d'emprisonnement»²

Par plusieurs arrêts rendus le 29 novembre 2016³, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte de l'article 132-19 du code pénal que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction.

« Encourt la censure l'arrêt qui, pour prononcer une peine de trois ans d'emprisonnement, retient que la gravité des faits et la personnalité du prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme et que toute autre sanction serait manifestement inadéquate, sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction»

L'absence d'aménagement de l'emprisonnement par la juridiction de condamnation

L'article 132-19 du code pénal se poursuit en disposant que la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre (dispositions relatives à la semi-liberté, au placement extérieur, au placement sous surveillance électronique et au fractionnement de peine).

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1

¹ Crim. 10 septembre 2014, n°13-84.189.

² Ass. Plen. 15 juin 2012, n°10-85.678

³ Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.712.

et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de **sa situation matérielle, familiale et sociale**.

Le principe est donc celui de l'aménagement, le refus de cet aménagement étant l'exception.

Peu de décisions de cours d'appel ont été déférées à la Cour de cassation lorsqu'elles avaient accordé un aménagement ; à l'inverse, il existe une jurisprudence abondante relative aux décisions n'ayant pas ordonné d'aménagement de peine. Aussi, l'analyse de la jurisprudence révèle-t-elle davantage les motifs à adopter pour rejeter que pour accorder un aménagement.

Pour autant, le principe général de motivation doit conduire les juges qui accordent un aménagement à expliquer en quoi la personnalité et la situation du condamné permettent un aménagement, en se référant notamment aux critères légaux d'octroi, spécifiques à chaque type d'aménagement de peine.

La connaissance précise des raisons de l'aménagement est par ailleurs essentielle pour le juge de l'application des peines. En effet, les articles [723-2](#) et [723-7-1](#) du code de procédure pénale permettent à ce magistrat de retirer l'aménagement initialement accordé, avant même sa mise en œuvre, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique ne sont plus remplies. Or, il est difficile de déterminer que les conditions ayant permis l'aménagement ne sont plus remplies si la décision d'aménagement ne comporte aucune indication sur les motifs ayant conduit à l'aménagement de peine.

S'agissant du refus d'aménagement par la juridiction correctionnelle, la stricte lecture de l'article 132-19 du code pénal conduit à motiver de deux manières :

Soit en considération d'une **impossibilité matérielle** : il s'agit ici de constater une situation objective (par exemple, absence de tout hébergement, empêchant un placement sous surveillance électronique ; absence d'établissement pénitentiaire à proximité du lieu de travail d'un condamné, rendant impossible une semi-liberté ; absence de convention avec des partenaires susceptibles de mettre en œuvre une mesure de placement extérieur). En raison de la diversité des aménagements prévus par la loi, qui répondent à des situations matérielles variées des condamnés, il est rare que ce critère puisse être retenu pour refuser tout type d'aménagement.

Soit en estimant que **les faits de l'espèce, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné** ne permettent pas un aménagement de peine : il s'agit ici de porter une appréciation sur l'adéquation d'une mesure d'aménagement de peine à la situation du condamné ou aux faits jugés. Cette appréciation peut porter soit sur les critères légaux d'aménagement de peine (le condamné justifie-t-il d'une des situations listées aux articles [132-25](#), [132-26-1](#) et [132-27](#) du code pénal ?), soit même sur l'opportunité d'accorder un aménagement de peine au condamné.

Il convient d'ailleurs de prendre en compte la situation pénale globale du condamné ; en effet, il est incohérent d'accorder un aménagement pour la peine prononcée si la situation pénale la rend juridiquement impossible (par exemple parce que le condamné doit exécuter d'autres peines, dont le quantum cumulé excède les seuils permettant un aménagement).

Dans un des arrêts rendus le 29 novembre 2016¹, la Cour de cassation indique que s'il résulte de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal que le juge, qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis, doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction il n'est tenu, selon le troisième alinéa du même texte, de spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée n'excédant pas deux ans, ou un an en cas de récidive légale, ainsi prononcée.

« Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine d'un an d'emprisonnement sans sursis et sans aménagement, retient, par motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la gravité de l'infraction, la personnalité de son auteur et le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction rendent nécessaire une peine d'emprisonnement sans sursis et que les faits de l'espèce, la personnalité du prévenu et sa situation matérielle, familiale et sociale ne permettent pas d'aménager ladite peine. »

La Cour de cassation précise encore dans un arrêt du même jour² :

/ S'il résulte de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal que le juge, qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis, doit en justifier la nécessité

¹ Crim, 29 novembre 2014 pourvoi n° n°, 15-86.116

² Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108

au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, il n'est tenu, selon le troisième alinéa du même texte, de spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée n'excédant pas deux ans, ou un an en cas de récidive légale, ainsi prononcée.

/ N'encourt pas la censure, l'arrêt qui, bien que ne se prononçant pas expressément sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement sans sursis, comporte des motifs dont il résulte que les juges ont entendu, implicitement mais nécessairement, fonder leur appréciation de la nécessité d'une telle peine sur l'inadéquation de toute autre sanction.

/ N'est pas tenue, au regard des exigences de l'article 132-19 du code pénal, de caractériser autrement l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement de peine, la cour d'appel qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis en l'absence du prévenu régulièrement cité et faute d'éléments lui permettant d'apprécier la situation personnelle de celui-ci en vue d'un tel aménagement

La diminution de peine pour cause de trouble du discernement

L'article 122-1 du code pénal prévoit que la personne atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable, mais que la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Le maximum de la peine privative de liberté doit en principe être réduit du tiers. Toutefois, en matière correctionnelle, les juges peuvent, par décision spécialement motivée, ne pas appliquer cette diminution de peine.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 26 septembre 2014¹, la diminution de peine a vocation à s'appliquer essentiellement aux cas de forte altération du discernement, les altérations mineures étant considérées comme n'ayant pas eu d'influence sur le passage à l'acte. Aussi, il semble que l'un des motifs pouvant être retenus pour écarter la diminution de peine réside précisément dans la faiblesse de l'altération du discernement du prévenu.

¹ Crim. 2014-17/E8-26.09.2014, N° NOR : JUSD 1422849 C

Les mesures particulières de sûreté

[L'article 465](#) du code de procédure pénale dispose que *si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.*

Le premier alinéa de [l'article 465-1](#) du code de procédure pénale permet au tribunal, par décision spéciale et motivée, lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.

[L'article 464-1](#) du même code énonce quant à lui qu'*à l'égard du prévenu détenu, le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention*

Dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, [l'article 397-4](#) du code de procédure pénale dispose pour sa part que *dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal [...] peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée.*

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que la motivation exigée par l'article 397-4 ne doit pas se fonder sur les critères édictés à [l'article 144](#), celui-ci ne valant que pour justifier une décision de placement en détention provisoire¹.

Les textes invitent simplement les juges, pour justifier leur décision, à se référer aux éléments de l'espèce.

¹ Crim. 13 avril 2010, n°09-87.398

Exemples de motivation :

Considérant que V... a été condamné à deux reprises par le passé, dont une fois pour des faits similaires, puis pour deux infractions délictuelles au code de la route intervenues six mois seulement avant les faits, ce qui traduit chez celui-ci une volonté manifeste de ne pas tenir compte des avertissements qui lui ont été donnés ; qu'il est en état de récidive légale ; que les faits qui lui sont imputés sont d'une gravité certaine, en ce qu'il s'agit d'une atteinte aux biens commise dans des circonstances qui ont occasionné un préjudice psychologique important à la victime, celle-ci ayant ressenti une forte crainte d'être confrontée à ses voleurs lors de son retour à son domicile ; que la peine d'emprisonnement, pourtant significative, prononcée à son encontre le 13 juillet 2012 pour les faits similaires évoqués ci-dessus ne l'a pas empêché durablement de renouveler un comportement identique ; que dans ce contexte, toute autre peine qu'une nouvelle peine d'emprisonnement serait manifestement inadéquate pour le sanctionner ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de le condamner à la peine d'un an d'emprisonnement et d'ordonner en outre la confiscation de l'ensemble des scellés ; qu'en l'état des pièces de la procédure, la cour ne dispose pas d'éléments suffisants qui permettent d'aménager cette peine d'emprisonnement ; qu'il échet également, en considération des éléments de l'espèce, de décerner mandat de dépôt à son encontre afin de prévenir la commission de nouvelles infractions et de s'assurer de l'effectivité de la présente condamnation prononcée contre lui ;

ou

« pour éviter toute réitération immédiate et s'assurer de l'exécution de la présente peine, le maintien en détention sera ordonné.¹»

Pour un mandat d'arrêt :

« M... ne se présente pas devant la Cour et se soustrait ainsi à l'action de la justice. Afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée et compte tenu de la gravité des faits sanctionnés, la Cour décernera mandat d'arrêt à son encontre en application des dispositions de l'article 465 du code de procédure pénale.²»

¹ Crim. 11 mars 2015, n°14-80.762

² Crim. 14 mai 2014, n°13-83.557

Le second alinéa de l'article 465-1 du code de procédure pénale inverse le principe, en prévoyant que si le prévenu se trouve en état de récidive légale au sens des articles [132-16-1](#) et [132-16-4](#) du code pénal, *le tribunal délivre mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée.*

Même si aucune précision n'est apportée par la loi quant aux critères permettant de motiver l'absence de mandat de dépôt, ceux-ci doivent ici encore être recherchés dans les éléments de l'espèce, les circonstances de commission de l'infraction et la personnalité de l'auteur.

La révocation des sursis

Les articles [132-36](#) (pour le sursis simple) et [132-48](#) du code pénal (pour le sursis avec mise à l'épreuve), dans leur rédaction issue de la loi du 15 août 2014, permettent à la juridiction, par décision spéciale, de révoquer en tout ou partie le sursis assortissant une précédente peine.

Décision spéciale ne signifie certes pas motivation spéciale ; cependant, il semble utile d'expliquer en quelques mots les raisons qui conduisent la juridiction à faire le choix d'une révocation partielle ou totale d'un ou plusieurs sursis.

Pour le **sursis simple**, le juge peut prendre en considération des éléments tels que le temps écoulé entre la précédente condamnation et la commission des nouveaux faits, leur différence de nature, la gravité relative des infractions concernées, et les éléments, favorables ou défavorables, relatifs à la personnalité de l'auteur et à sa situation matérielle, familiale et sociale, afin d'apprécier si, outre la nouvelle peine, la révocation du sursis serait une réponse pénale proportionnée.

S'agissant du **sursis avec mise à l'épreuve**, la décision de révocation peut se fonder sur la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve et sur les manquements aux mesures de contrôle, obligations et interdictions imposées. Ces dernières informations peuvent être tirées de l'avis émis par le juge de l'application des peines, qui constitue un préalable procédural indispensable à une telle révocation. Les éléments évoqués au paragraphe précédent peuvent bien entendu être également pris en compte.

[L'article 132-51](#) du code pénal, propre au régime du sursis avec mise à l'épreuve, dispose quant à lui que *lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné*. Ici, il s'agit bien d'une motivation spéciale, qui peut être assez semblable à celle d'un mandat de dépôt décerné en vertu des articles [397-4](#), [465](#) ou [465-1](#) du code de procédure pénale, car la finalité est identique.

L'interdiction du territoire français

[L'article 131-30-1](#) du code pénal dispose qu'*en matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger, lorsqu'est en cause*:

1° *Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par [l'article 371-2 du code civil](#) depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an;*

2° *Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française;*

3° *Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;*

4° *Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;*

5° *Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.*

Exemple de motivation pour une interdiction définitive du territoire français :

« *La cour relève en effet que si l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose dans son premier alinéa que toute personne a droit au respect de sa vie privée*

et familiale, il prévoit dans son deuxième alinéa qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit lorsqu'elle est prévue par la loi et constitue, dans une société démocratique, une mesure nécessaire notamment à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions pénales et à la protection de la santé. La cour considère en l'espèce, que la peine d'interdiction définitive du territoire français ne constitue pas à l'égard de M... une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du prévenu dès lors qu'il se présente comme étant né à Kinshasa, être de nationalité congolaise, être arrivé en France en 2000, être père d'un enfant né au Congo et qui y demeure auprès de sa mère et qui n'est pas à sa charge, être sans ressources à l'exception de celles tirées du trafic de stupéfiants, la gravité des faits de trafic de stupéfiants auquel s'est livré le prévenu portant sur de l'héroïne et de la cocaïne rendant l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit nécessaire à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions pénales et à la protection de la santé.¹»

Le suivi socio-judiciaire

[L'article 131-36-1](#) du prévoit que la durée du suivi socio-judiciaire sanctionnant un délit est en principe au maximum de 10 ans. Elle peut toutefois être portée à 20 ans par décision spécialement motivée. La loi ne précise cependant pas de critères au regard desquels les juges devraient particulièrement se déterminer. Il leur appartient donc d'expliquer, de manière plus détaillée qu'à l'habitude, les raisons propres à l'espèce qui justifient à leurs yeux une peine plus longue.

[L'article 222-48-1](#) al. 3 du code pénal prévoit quant à lui que pour les personnes déclarées coupables de l'un des délits prévus aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 et 222-18-3, commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, le suivi socio-judiciaire est obligatoire, lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure.

Ici encore, pas de critère légal spécifique dont les juges doivent faire dépendre leur décision, mais l'obligation de porter une attention particulière à l'exposé des motifs qui les

¹ Crim. 14 mai 2014, n°13-83.557

conduisent à écarter le suivi socio-judiciaire. Ces motifs peuvent être tirés classiquement, des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Annexe 10 : Types de troubles

Tableau 30. Répartition des types de troubles en % par année de jugement (N=105)

	2012	2012 en % sur 49 expertises	2016	2016 en % sur 56 sur expertises	Total des troubles	Total en % sur 105 expertises
Névrose	4	8,2%	0	0,0%	4	3,8%
Déficiência intellectuelle	11	22,4%	9	16,1%	20	19,0%
Troubles addictifs	16	32,7%	13	23,2%	29	27,6%
schizophrénie	5	10,2%	5	8,9%	10	9,5%
Psychose paranoïaque	2	4,1%	3	5,4%	5	4,8%
Autre psychose	2	4,1%	1	1,8%	3	2,9%
Troubles bipolaires	2	4,1%	2	3,6%	4	3,8%
Trouble dépressif	3	6,1%	1	1,8%	4	3,8%
Psychopathie	7	14,3%	9	16,1%	16	15,2%
Etat limite	3	6,1%	2	3,6%	5	4,8%
Autre trouble personnalité	5	10,2%	1	1,8%	6	5,7%
Perversion - paraphilie	3	6,1%	5	8,9%	8	7,6%
Autres troubles	0	0,0%	8	14,3%	8	7,6%
Pas de trouble	3	6,1%	17	30,4%	20	19,0%
Total	66	134,7%	76	135,7%	142	135,2%

N=105 ; Lecture 8,2% des expertises présentes dans les procédures jugées en 2012 mentionne un diagnostic de névrose chez le prévenu.

Annexe 11 : Questionnaire Modalisa

Questionnaire Modalisa, variables testées sur les dossiers du corpus

Num	Question	Type	Mod.	Modalités
1	numéro dossier/prévenu	Num		
2	année jugement	Mult	3	2012; 2016; 2017/2018
3	nombre de prévenu	Num		
4	prévenu bis?	Mult	2	oui; non
5	Sexe prévenu	Mult	2	homme; femme
6	nationalité prévenu	Text		
7	lieu de naissance prévenu	Text		
8	lieu d'habitation prévenu	Text		
9	âge de l'prévenu au moment des faits	Num		
10	métier prévenu	Text		
11	situation d'emploi du prévenu	Mult	10	Agriculteur exploitants; artisans, commerçants et chefs d'entreprise; Cadres et professions intellectuelles supérieures; ...
12	prévenu service militaire effectué	Mult	4	oui; non; nsp; so
13	prévenu Analphabète / illétré	Mult	4	oui; non; nsp; so
14	prévenu situation matrimoniale	Mult	9	Célibataire; Concubin; PACSé; Marié; Divorcé; Veuf; autre; nsp; so
15	prévenu : Dernier diplôme obtenu	Mult	7	sans diplôme ou BEPC; CAP-BEP; Bac; Bac +2/3; Bac +4 / 5 / ou plus; nsp; so
16	prévenu : école spécialisée	Mult	4	oui; non; nsp; so
17	prévenu : trouble de la parole	Mult	4	oui; non; nsp; so
18	prévenu : trouble du langage	Mult	4	oui; non; nsp; so
19	prévenu : bégayement / chuintement / ouintement	Mult	4	oui; non; nsp; so
20	prévenu : discours laconique ou incohérent / registre lexical pauvre	Mult	4	oui; non; nsp; so
21	prévenu : enfant ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
22	prévenu : nombre d'enfant ?	Num		
23	prévenu : Antécédent Alcool	Mult	4	oui; non; nsp; so
24	prévenu : Antécédents drogue / médicaments (addictions)	Mult	4	oui; non; nsp; so
25	prévenu : Détention d'arme ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
26	prévenu : Tutelle / curatelle ou prtection de justice ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
27	prévenu : nombre de frère et soeur ?	Num		
28	prévenu : Parent souffrant d'une maladie alcoolique ? drogue ? addiction ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
29	prévenu : Parent problème de dépression ou suicide ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
30	prévenu : placé en foyer durant son enfance ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
31	prévenu parents décédés dans l'enfance ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
32	prévenu : abandon par un parent durant son enfance ?	Mult	4	oui; non; nsp; so

33	prévenu a vécu dans une ambiance chaleureuse durant son enfance ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
34	prévenu : climat de violences durant son enfance	Mult	4	oui; non; nsp; so
35	prévenu victime de maltraitance durant l'enfance ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
36	prévenu : antécédent psy familiaux	Mult	4	oui; non; nsp; so
37	prévenu : Métier père	Text		
38	prévenu : situation à l'égard de l'emploi du père	Mult	10	Agriculteur exploitant; Artisan, commerçant, chef d'entreprise; Cadre et profession intellectuelle supérieure; ...
39	prévenu : métier mère	Text		
40	prévenu : mère situation à l'égard de l'emploi	Mult	10	Agriculteur exploitant; Artisan, commerçant, chef d'entreprise; cadre et profession intellectuelle supérieure; ...
41	prévenu : reconnaissance des faits devant les enquêteurs	Mult	5	oui; partiellement; non; nsp; so
42	prévenu : reconnaissance des faits devant le psychiatre	Mult	5	oui; partiellement; non; nsp; so
43	prévenu : casier judiciaire	Mult	4	Néant; oui; nsp; so
44	prévenu : Nombre de mention au casier judiciaire	Num		
45	prévenu : type d'infractions sur casier judiciaire	Mult	15	Atteinte aux personnes; infractions sexuelles; Atteintes à la famille et à l'enfance; Atteinte aux biens; ...
46	prévenu : antécédent judiciaire sans mention au casier	Mult	4	oui; non; nsp; so
47	Victime	Mult	4	oui; non; nsp; so
48	Victime nombre	Num		
49	Victime genre	Mult	5	Homme; femme; personne morale; nsp; so
50	Victime : tutelle / curatelle / protection de justice	Mult	4	oui; non; nsp; so
51	Infraction : date début des faits	Date		
52	Infraction : dernière date des faits	Date		
53	Infraction : durée des faits	Mult	7	1 jour; de 2 jours à 1 mois; de 1 à 6 mois; de 6 mois à 1 an; + de 1 an; nsp; so
54	Lieu principal des faits	Text		
55	Qualification juridique des faits	Text		
56	Infraction : type de faits	Mult	15	Atteintes aux personnes; infraction sexuelle; atteinte à la famille et à l'enfance; atteinte aux biens; ...
57	Infraction type de faits affinis	Mult	54	Violences volontaires; Homicide et blessures involontaires; enlèvement ou séquestration; Insultes, menaces; ...
58	Infraction type de lieu	Text		
59	Infraction : plainte ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
60	infraction service principal saisi de la procédure	Mult	5	Police; gendarmerie; les deux; nsp; so

61	Infraction service saisis de la procédure (type brigade et lieu)	Text		
62	Infraction : prévenu sous alcool pendant les faits ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
63	Infraction : prévenu sous drogue ou médicaments pendant les faits ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
64	Infraction : arme pendant les faits ? (y compris arme par destination)	Mult	4	oui; non; nsp; so
65	Intervention police secours / CORG	Mult	4	oui; non; nsp; so
66	Interpellation prévenu ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
67	lieu d'interpellation prévenu	Text		
68	Interpellation : prévenu sous alcool / drogue / médicaments	Mult	4	oui; non; nsp; so
69	Interpellation : difficultés (violences, rébellion)	Mult	4	oui; non; nsp; so
70	Garde à vue	Mult	4	oui; non; nsp; so
71	Durée garde à vue	Heure		
72	Visite médicale 1	Mult	4	oui; non; nsp; so
73	Visite médicale 1 demandée par ?	Mult	8	prévenu; famille prévenu; avocat prévenu; OPJ; procureur; autre; nsp; so
74	Visite médicale 1 conclusion	Mult	4	Compatible GAV; non compatible GAV; nsp; so
75	conclusion visite médicale texte libre	Text		
76	Visite médicale 1 : type de médecin	Mult	5	Hôpital; IML; médecin généraliste; nsp; so
77	Visite médicale 1 : intervention d'un psy ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
78	Visite médicale 1 : genre médecin	Mult	4	femme; homme; nsp; so
79	Visite médicale 1 : genre psy	Mult	4	femme; homme; nsp; so
80	Visite médicale 2 ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
81	Visite médicale 2 : demandé par qui ?	Mult	8	prévenu; famille prévenu; avocat prévenu; OPJ; Procureur; autre; nsp; so
82	Visite médicale 2 : conclusion visite médicale	Mult	4	compatible GAV; non compatible GAV; nsp; so
83	Visite médicale 2 : conclusion	Text		
84	Visite médicale 2 : type de médecin	Mult	5	hôpital; IML; médecin généraliste; nsp; so
85	Visite médicale 2 : intervention d'un psy?	Mult	4	oui; non; nsp; so
86	Visite médicale 2 : genre médecin	Mult	4	femme; homme; nsp; so
87	Visite médicale 2 : genre psy ?	Mult	4	femme; homme; nsp; so
88	Hospitalisation sous contrainte pendant enquête ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
89	Genre Proc GAV	Mult	4	homme; femme; nsp; so
90	Mode de poursuite de l'prévenu	Mult	7	COPJ; Citation directe; CPPV; CI; autre; nsp; so
91	Contrôle judiciaire	Mult	4	oui; non; nsp; so
92	CJ : obligation de soins ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
93	Détention provisoire ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
94	Nombre de jugement	Num		

95	Délai entre les faits et le dernier jugement	Num		
96	Délai entre 1 ^{er} jugement et le dernier jugement	Num		
97	date du dernier jugement	Date		
98	dernier jugement type audience	Mult	6	COLL; JU; CI; autre; nsp; so
99	Dernier jugement : présence prévenu	Mult	4	oui; non; nsp; so
100	Dernier jugement : avocat prévenu ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
101	Dernier jugement : genre avocat prévenu	Mult	4	homme; femme; nsp; so
102	Dernier jugement Président ?	Text		
103	Dernier jugement genre président	Mult	4	homme; femme; nsp; so
104	Dernier jugement : genre assesseurs	Mult	5	homme; femme; les deux; nsp; so
105	Dernier jugement : procureur	Text		
106	Dernier jugement : genre procureur	Mult	4	homme; femme; nsp; so
107	Dernier jugement présence V	Mult	5	oui; non; au moins une; nsp; so
108	Dernier jugement avocat V	Mult	5	oui; non; au moins 1; nsp; so
109	Dernier jugement genre avocat V	Mult	4	homme; femme; nsp; so
110	Dernier jugement décision de culpabilité	Mult	4	oui; non; nsp; so
111	Dernier jugement : peine	Text		
112	emprisonnement prévenu	Mult	4	oui; non; nsp; so
113	Type emprisonnement ferme . sursis...	Mult	7	Emprisonnement ferme; sursis simple; SME; mixte; sursis TIG; nsp; so
114	amende ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
115	dernier jugement durée peine	Text		
116	dernier jugement durée sursis	Text		
117	obligation prononcée par le trib	Mult	4	oui; non; nsp; so
118	type d'obligation prononcées	Mult	26	Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle; Etablir sa résidence en un lieu déterminé; ...
119	dernier jugement : obligation de soins	Mult	4	oui; non; nsp; so
120	suivi socio-judiciaire ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
121	interdiction d'approcher en peine complémentaire	Mult	4	oui; non; nsp; so
122	peine complémentaire interdiction de détenir une arme	Mult	4	oui; non; nsp; so
123	inscription au FIJAIS prononcée	Mult	4	oui; non; nsp; so
124	altération du discernement retenue par la juridiction	Mult	4	oui; non; nsp; so
125	abolition du discernement retenue par la juridiction ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
126	relaxe ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
127	dispense de peine ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
128	dernier jugement : mention de l'expertise psy dans le jugement	Mult	4	oui; non; nsp; so
129	dernier jugement : mention de l'expertise psy dans les notes d'audience	Mult	4	oui; non; nsp; so

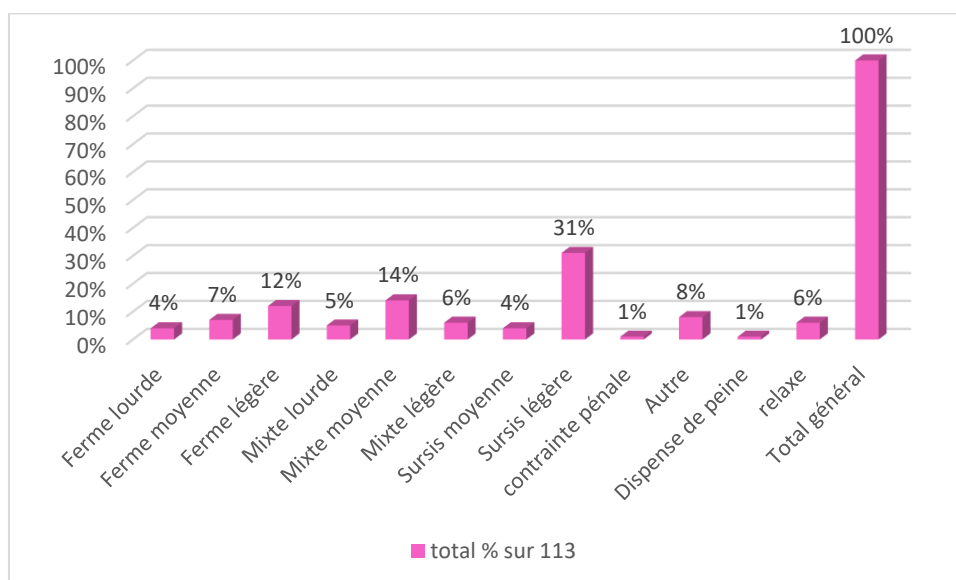
130	Dernier jugement : réquisition procureur	Text		
131	Expertise psychiatrique	Mult	4	oui; non; nsp; so
132	Nombre d'expertise psy	Num		
133	Expertise psy 1 nom de l'expert	Text		
134	Expertise psy 1 : date de demande d'expertise	Date		
135	Expertise 1 : date de visite du psy	Date		
136	Expertise psy 1 : date du rapport psy	Date		
137	Expertise psy 1 : délai entre demande et rapport en nbr jour	Num		
138	Expertise psy 1 : délai entre visite et rapport (en nbre de jours)	Num		
139	Expertise psy 1 : motif de demande d'expertise	Text		
140	Expertise psy 1 : motif développé (si opportunité préciser)	Text		
141	Expertise psy 1 : motif de demande d'expertise obligatoire ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
142	Expertise psy 1 : demandée par qui ?	Mult	7	OPJ; Procureur; JI; Président correctionnel; autre; nsp; so
143	Expertise psy 1 : pour cette procédure ou proc antérieure ?	Mult	4	Cette procédure; procédure antérieure; nsp; so
144	Expertise psy 1 : type d'expert	Mult	6	IML; Hôpital; libéral; autre; nsp; so
145	Expertise psy 1 : genre expert	Mult	4	homme; femme; nsp; so
146	Expertise psy 1 : lieu d'expertise	Mult	10	IML; Hôpital; cabinet libéral; CMP; domicile; maison d'arrêt; commissariat ou brigade; autre; nsp; so; ...
147	Expertise psy 1 : expertise psychologique	Mult	4	oui; non; nsp; so
148	Expertise psy 1 : rapport SPIP	Mult	4	oui; non; nsp; so
149	Rapport de médecin coordonnateur SSJ	Mult	4	oui; non; nsp; so
150	Expertise psy 1 : mention des pièces fournies avec demande	Mult	4	oui; non; nsp; so
151	Expertise psy 1 : mention d'expertises antérieures	Mult	4	oui; non; nsp; so
152	Expertise psy 1 : mention hospit antérieures et accès dossier médical	Mult	4	oui; non; nsp; so
153	Expertise psy 1 hospit antérieure	Mult	4	oui; non; nsp; so
154	expertise psy 1 : hospit entre les faits et la décision ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
155	Expertise psy 1 : soins antérieurs	Mult	4	oui; non; nsp; so
156	Expertise psy 1 soins entre les faits et la décision	Mult	4	oui; non; nsp; so
157	Expertise psy 1 soins contraints ?	Mult	5	oui; non; les deux; nsp; so
158	Expertise psy 1 : présence de troubles psy ou neuropsych ?	Mult	5	oui; non; non mais; nsp; so
159	Expertise psy 1 : type de trouble	Mult	11	Troubles neurocognitifs; Névroses; Trouble neurodéveloppemental; Troubles liés à une substance et troubles addictifs; ...

160	Expertise psy 1 : type de troubles (catégories affinées)	Mult	21	Déficiência intellectuelle, psychopathie, schizophrénie...
161	Expertise psy 1 : nombre de type de troubles détectés	Num		
162	Expertise 1 : le trouble est-il en relation avec l'infraction ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
163	Expertise 1 : altération du discernement	Mult	4	oui; non; nsp; so
164	Expertise 1 : abolition du discernement	Mult	4	oui; non; nsp; so
165	Expertise 1 : abolition ou altération ?	Mult	4	Abolition du discernement; altération du discernement; nsp; so
166	Expertise psy 1 : altération ou abolition du fait de prise de substances	Mult	4	oui; non; nsp; so
167	Expertise psy 1 : curable ?	Mult	6	oui; non; oui sous condition de soins; nsp; so car pas de maladie; so car pas d'expertise
168	Expertise psy 1 : réadaptable	Mult	6	oui; non; oui sous condition de prise en charge; nsp; so car pas de maladie; so car pas d'expertise; ...
169	Expertise psy 1 : dangerosité	Mult	5	psychiatrique; criminologique; les deux; nsp; so
170	Expertise psy 1 : accessible à une sanction pénale ?	Mult	5	oui; partiellement; non; nsp; so
171	Expertise psy 1 : soins recommandés	Mult	6	oblig de soins; SSJ; soins sans préciser le régime; non; nsp; so
172	Expertise psy 2	Mult	4	oui; non; nsp; so
173	Expertise psy 2 : nom de l'expert	Text		
174	Expertise psy 2 : date de demande	Date		
175	Expertise psy 2 : date de visite du psy	Date		
176	Expertise psy 2 : date du rapport	Date		
177	Expertise psy 2 : délai entre demande et rapport (nombre de jours)	Num		
178	Expertise psy 2 : délai entre visite et rapport (nbre de jours)	Num		
179	Expertise psy 2 : motif de la demande d'expertise	Text		
180	Expertise psy 2 : motif développé notamment si opportunité	Text		
181	Expertise psy 2 : motif de demande d'expertise obligatoire ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
182	Expertise psy 2 : demandée par ?	Mult	7	OPJ; Procureur; JI; Président correctionnel; autre; nsp; so
183	Expertise 2 : pour cette procédure ou pour une procédure antérieure ?	Mult	4	Cette procédure; procédure antérieure; nsp; so
184	Expertise psy 2 : type expert ?	Mult	6	IML; Hôpital; libéral; autre; nsp; so
185	Expertise psy 2 : genre expert	Mult	4	homme; femme; nsp; so
186	Expertise psy 2 : lieu d'expertise	Text		
187	Expertise psy 2 : lieu d'expertise	Mult	10	IML; Hôpital; cabinet libéral; CMP; domicile; maison d'arrêt; commissariat ou brigade; autre; nsp; so; ...
188	Expertise psy 2 : mention des pièces fournies ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
189	Expertise psy 2 : mention d'expertises antérieures ?	Mult	4	oui; non; nsp; so

190	Expertise psy 2 : mention hospit antérieures et accès au dossier médical ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
191	Expertise psy 2 : troubles psy ou neuropsy ?	Mult	5	oui; non; non mais; nsp; so
192	Expertise psy 2 : type de troubles	Mult	11	Troubles neurocognitifs; Névroses; Trouble neurodéveloppemental; Troubles liées à une substance et troubles addictifs; ...
193	Expertise psy 2 : type de troubles classification affinée	Mult	21	Déficience intellectuelle, psychopathie, schizophrénie...
194	Expertise psy 2 : nombre de troubles détectés	Num		
195	Expertise psy 2 : trouble en relation avec infraction	Mult	4	oui; non; nsp; so
196	Expertise psy 2 : altération du discernement ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
197	Expertise psy 2 : abolition du discernement ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
198	Expertise psy 2 : discernement altération ou abolition ?	Mult	5	Abolition; altération; non; nsp; so
199	Expertise psy 2 : altération ou abolition du fait de la prise de substances ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
200	Expertise psy 2 : curable ?	Mult	6	oui; non; oui sous condition de soins; nsp; so car pas de maladie; so car pas d'expertise
201	Expertise psy 2 : réadaptable	Mult	6	oui; non; oui sous condition de prise en charge; nsp; so car pas de maladie; so car pas d'expertise; ...
202	Expertise psy 2 : dangerosité ?	Mult	5	psychiatrique; criminologique; les deux; nsp; so
203	Expertise psy 2 : accessible à une sanction pénale ?	Mult	5	oui; partiellement; non; nsp; so
204	Expertise psy 2 : soins recommandés ?	Mult	6	oblig de soins; SSJ; soins sans préciser le régime; non; nsp; so
205	conclusion expertise 1 différente de conclusion expertise 2 ?	Mult	4	oui; non; nsp; so
206	délai entre jugement rapport expertise psy (nombre de jours) ?	Num		
207	Réquisition / Condamnation	Mult	4	réquisition supérieure à condamnation ; réquisition inférieure à condamnation ; réquisition identique à condamnation ; nsp
208	Durée de peine ferme	Num		
209	Durée peine sursis	Num		
210	Durée d'épreuve du sursis	Num		

Annexe 12 : Répartition des peines globale

Tableau 31. Répartition des peines



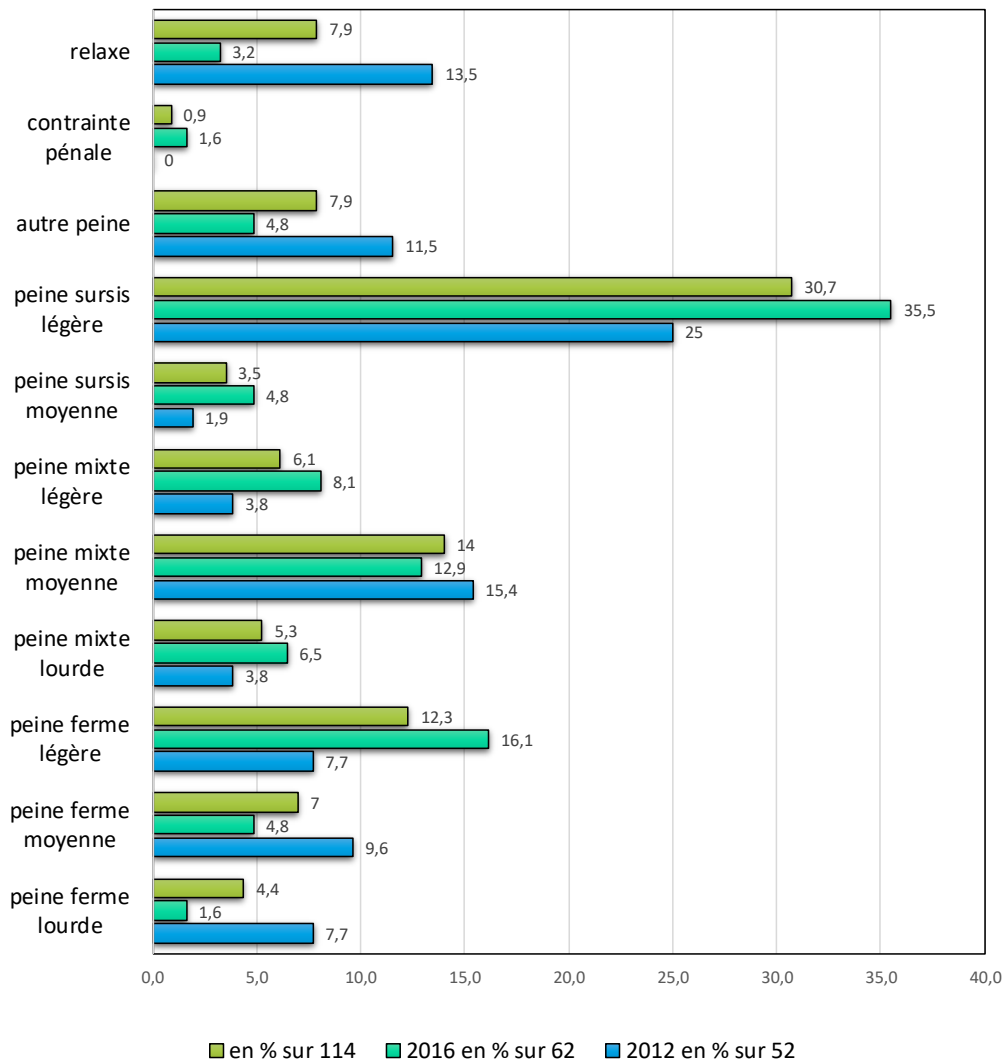
N= 113 ; 4% des peines prononcées dans le corpus sont des peines fermes lourdes.
 Lourdes : = ou + de 3 ans
 Moyenne : = ou > à 1 an jusqu'à 3 ans
 Légères : moins d'un an.

Tableau 32. Répartition des peines par année de jugement en %, N=114

	2012	2016	Total
Peine ferme lourde	7,7%	1,6%	4,4%
Peine ferme moyenne	9,6%	4,8%	7,0%
Peine ferme légère	7,7%	16,1%	12,3%
Peine mixte lourde	3,8%	6,5%	5,3%
Peine mixte moyenne	15,4%	12,9%	14,0%
Peine mixte légère	3,8%	8,1%	6,1%
Peine sursis moyenne	1,9%	4,8%	3,5%
Peine sursis légère	25,0%	35,5%	30,7%
Autre peine	11,5%	4,8%	7,9%
Contrainte pénale	0,0%	1,6%	0,9%
Relaxe	13,5%	3,2%	7,9%
Total	100%	100%	100%

N= 113 ; 4,4% des peines prononcées dans le corpus sont des peines fermes lourdes.
 Lourdes : = ou + de 3 ans
 Moyenne : = ou > à 1 an jusqu'à 3 ans
 Légères : moins d'un an.

Les peines prononcées en %



N= 114 ; Lecture : 4,39% des dossiers du corpus mentionnent une condamnation de l'auteur à une peine ferme lourde.

Annexe 13 : Classification des troubles (partie 2)

Les diagnostics trouvés dans les expertises classé par types de troubles

Autres troubles :

- Troubles neurocognitifs
 - o Troubles neurocognitif traumatique : Cas de traumatismes crâniens
 - o Troubles neurocognitifs maladie : cas de maladies de Lyme.
- Troubles neurologiques
 - o Troubles neurologiques ayant pour conséquence des troubles psychiatriques : cas d'épilepsie
- Stress Posttraumatique
 - o Stress Post Traumatique à la suite d'un viol.

Névroses :

- Névroses
 - o Névroses de type troubles anxieux :
 - o Phobie sociale avec prédilection pour le confinement à domicile
 - o Traits névrotiques banaux
 - o Traits névrotiques de nature obsessionnelle

Troubles neurodéveloppementaux :

- Troubles neurodéveloppementaux de type déficience intellectuelle
 - o Déficiences intellectuelles légères

Troubles liés à une substance et troubles addictifs

- Cas d'addiction aux drogues, médicaments ou alcoolisme

Psychose

- Psychose de type schizophrénie
 - o Schizophrénie déficitaire,
 - o schizophrénie,

- schizophrénie héboïdophrénique,
- schizophrénie hébéphrénique.
- Psychose de type paranoïaque
 - Troubles délirants paranoïaques,
 - état délirant paranoïaque,
 - psychose paranoïaque
- Psychose de type autre psychose
 - Etat psychotique chronique avec syndrome dépressif (nous avons conclu a des troubles schizoaffectifs)
 - Psychose à expression psychopathique : troubles graves et régressifs avec une inadaptation sociale au premier plan, discordance comportementale et une dissociation intellectuelle et affective, déficience légère, niveau limite, ou dysharmonie cognitive avec retard de l'organisation du raisonnement (nous l'avons classé dans autre psychose + troubles de la personnalité psychopathique)
 - Troubles schizoaffectifs de type dépressif

Trouble de l'humeur

- Troubles de l'humeur de type troubles bipolaires
 - Troubles bipolaires de type II
 - Maladie bipolaire évoluant depuis plusieurs années avec actuellement un affect dépressif toujours marqué auquel s'associe un état de stress post traumatique suite à son viol en voie de résorption et une consommation toujours présente de cannabis à dos relativement modérée. (Nous l'avons classé dans trouble de l'humeur bipolaire + stress post traumatique + trouble lié à une substance et trouble addictif)
- Troubles de l'humeur de type dépressif
 - Etat dépressif
 - Trouble dépressif d'intensité moyenne
 - Dépression
 - Pas d'anomalie mentale ou psychique pendant les faits. Mais antécédents de fréquentes décompensations dysthymiques, à savoir des états dépressifs majeurs

caractérisés dont certains de nature psychotique qui ont nécessité quatre ou cinq hospitalisations en milieu psychiatrique. Habitude de dépendance éthylique, personnalité fragile avec faible estime de soi, abandonnisme, narcissisme dévalorisé... avec conception sensitive et adverse. (Nous l'avons classé dans Trouble de l'humeur de type dépressif + troubles liés à une substance et trouble addictif).

- Etats dépressifs majeurs récurrents sur fond de tendance dépressives plus ou moins latentes et actives associés à des paroxysmes anxieux prenant le masque d'attaques de panique ponctuelle avec sentiment d'insécurité, d'inadéquation, d'appréhension... et d'une maladie alcoolique de profil plutôt impulsif et dispo maniaque qui progressivement a évolué vers un usage plus régulier comprenant à la fois bière et alcool fort à des niveaux relativement important et ayant nécessité une ou deux cures de désintoxication et des post cures. (Nous l'avons classé dans les Troubles de l'humeur de type dépressifs + trouble lié à une substance et trouble addictif).
- Le sujet a présenté de par le passé, des épisodes dépressifs itératifs, mais sans caractéristiques déréalisante de nature psychotique et qui apparaissaient souvent réactionnels et qui n'ont pas interféré avec ses capacités de jugement, Aspect confirmé par la prise de connaissance avec son autorisation de son dossier médical d'hospitalisation en milieu psychiatrique.

Troubles de la personnalité

- Trouble de la personnalité de type psychopathie
 - Psychose à expression psychopathique : troubles graves et régressifs avec une inadaptation sociale au premier plan, discordance comportementale et une dissociation intellectuelle et affective, déficience légère, niveau limite, ou dysharmonie cognitive avec retard de l'organisation du raisonnement (nous l'avons classé dans autre psychose et psychopathie)
 - Troubles cognitifs essentiellement mnésiques et affectant ses capacités d'organisation et de planification des actions, consécutif d'un traumatisme crânien. S'y adjoint un mésusage chronique de cannabis majorant l'apathie et l'apraxisme chez ce sujet. Ces troubles surviennent chez une personnalité pathologique de type sociopathique marquée par un déséquilibre de la trajectoire

existentielle et par une prise de distance notable avec les normes sociales en vigueur. (Nous l'avons classé dans les troubles neurocognitifs de type traumatisme + Trouble lié à une substance et trouble addictif + trouble de la personnalité de type psychopathie).

- Il présente à décrire des anomalies mentales ou psychiques relevant de troubles organisationnels de la personnalité de type psychopathique ou déséquilibre psychique le situant dans un état limite intermédiaire entre névrose et psychose, mais sans pathologie psychiatrique décompensée avec surtout des tendances addictives importantes et massives avec une personnalité fortement dépendante et un tropisme sans doute addictif chimique, c'est à dire des prédispositions psychopharmacologiques à la dépendance. (Nous l'avons classé dans les Trouble lié à une substance et trouble addictif + Trouble de la personnalité de type psychopathie).
 - L'examen du sujet a révélé chez lui des anomalies mentales et psychiques avec à la fois, un niveau intellectuel sans doute limite et par ailleurs, un état affectif type borderline traits psychopathiques. En outre, au moment des faits, on note une alcoolémie au minimum à 0,60 g par litre de sang. (Nous l'avons classé dans les troubles de la personnalité de type psychopathie + trouble lié à une substance et trouble addictif + Trouble neurodéveloppemental de type déficience intellectuelle + État limite.)
 - Héboïdophrénie (que nous avons également classé avec les schizophrénies).
- Trouble de la personnalité de type autre trouble de la personnalité
- Trouble de la personnalité de type paranoïaque
 - Trouble de la personnalité de type schizoïde
 - Quelques marqueurs démontrant une souffrance psychique latente avec des troubles de l'organisation de la personnalité dont la construction a été marquée par une absence de limites et un profond sentiment d'incomplétude et de perte. La consultation du dossier médical en psychiatrie infanto-juvénile confirme une instabilité psychomotrice de TDAH c'est à dire de trouble déficitaire de l'attention et d'hyperkinésie pour lesquels les traitements psychothérapeutiques proposés n'ont été que d'une faible incidence. Actuellement cette problématique s'est cependant éloignée pour laisser la place à une certaine difficulté à gérer ses

impulsions qui ne ressortent cependant pas ni d'une déficience intellectuelle ni d'une dimension psychopathique, mais plutôt d'une intolérance frustrationnelle dans le cadre d'une insatisfaction due à un sentiment d'incomplétude.

- Le sujet ne présente pas d'autre anomalie mentale que des tendances dépressives qui apparaissent consécutives à l'exhibition sexuelle commise. En revanche, pas de traits pervers et pas de fixation comportementale exhibitionniste définitive puisqu'une évolution favorable semble globalement se dessiner avec la dernière émergence pulsionnelle qui s'érige en sens contraire d'une évolution globalement favorable. Les seules anomalies constatées concernent des troubles d'organisation de la personnalité représentant le reflet d'une enfance particulièrement difficile et surtout d'un sentiment de dévalorisation maladroitement compensé par la revendication phallique. (Nous l'avons classé dans paraphilie et dans autre trouble de la personnalité).
 - Dysmaturité psychoaffective.
- Trouble de la personnalité de type état limite Trouble de la personnalité de type état limite
- Trouble bipolaire ou unipolaire de l'humeur avec états dépressifs majeurs récurrents et peut être des états hypomaniaques sous forme de décharges critiques aiguës favorisées ou provoquée par la dipsomanie éthylique ainsi qu'une fragilité de personnalité avec éléments névrotiques s'inscrivant dans le contexte d'un état limite, d'où la facilité réactive, l'intolérance frustrationnelle, l'anxiété non liées. (Nous l'avons classé dans les troubles de l'humeur de type bipolaire, dans les troubles liés à une substance et trouble addictif + trouble de la personnalité de type état limite).
 - Maladie alcoolique addictive sur plus de 17 ans avec hospitalisation fréquente pour cure de sevrage et désintoxication avec une comorbidité de type trouble bipolaire associant des états dépressifs ou maniaques à l'inverse. En outre fragilité narcissique due à un état limite intermédiaire entre névrose et psychose, sensibilité au stress sans doute acquise dans un contexte de climat familial précoce particulièrement difficile. (Nous l'avons classé dans les troubles de l'humeur de type bipolaire, dans les troubles liés à une substance et trouble addictif + trouble de la personnalité de type état limite).

- Troubles de la construction de la personnalité avec un état limite versant psychotique pour la première expertise mais dans la seconde expertise nous trouvons : affection mentale associant des troubles du comportement d'allure psychopathique à une dissociation mentale avec éléments délirants. Cela dit, notre classification ne prend en compte que la première expertise faisant partie du dossier. La deuxième expertise sert uniquement à une étude qualitative.
- Trouble de l'organisation de la personnalité de type état limite intermédiaire entre névrose et psychose, mêlant à la fois des éléments névrotiques et psychotiques qui toutefois, n'ont qu'un retentissement limité sur l'élaboration intellectuelle qui ne fait pas la preuve d'une perte cognitive ni d'un trouble du jugement total qui lui permettrait ainsi de ne pas prendre conscience des conséquences et de la signification de ses actes.

Perversion et paraphilies

- Seule une palette émotionnelle peu étoffée, avec tendance à l'alexithymie se voit objectivée. Toutefois l'insertion socioprofessionnelle de ce sujet paraît être satisfaisante et nous ne repérons pas, dans son fonctionnement habituel d'anomalies patentes de ses capacités psychiques. L'infraction qui est reprochée au sujet, si elle est avérée, résulte de la volonté appliquée du sujet de la conscience. Elle consisterait alors en un fonctionnement pervers occasionnel visant à l'obtention d'une satisfaction sexuelle immédiate en réduisant autrui à l'état d'instrument permettant d'obtenir cette dernière. Ceci sans se soucier des répercussions de cette conduite sur le fonctionnement psychique de la victime vis à vis de laquelle l'intéressé manifesterait une faible réceptivité à la souffrance subie.
- Un sujet particulièrement soucieux du regard d'autrui sur sa personne, attaché à tenter de solliciter et de capter le désir, l'intérêt, la compassion, inscrivant son discours dans le registre du misérabilisme. L'expert ajoutait que les propos et les commentaires de Monsieur étaient distordus et falsifiés afin de se dédouaner d'une éventuelle responsabilité. Le rapport poursuivait en indiquant que l'examen clinique mettait en évidence un aménagement des pulsions sexuelles et libidinales, possiblement marqué du sceau de la perversité, Monsieur ayant une propension à tenter de manipuler et d'assigner l'autre à une position d'objet.

(Ici, nous n'avons eu accès qu'au jugement qui reprenait les conclusions de l'expertise, nous avons donc opéré la classification sur cet élément uniquement).

- Pas de pathologie mentale avérée et évolutive. Sa personnalité, structurée sur un mode névrotique, se voit cependant émaillée de certains traits de perversion, le sujet se voyant engagé dans la recherche d'un surcroit de jouissance. Toutefois, ces traits ne se voient pas particulièrement ancrés dans sa structure psychoaffective et demeurant mobilisables.
- Personnalité sans doute organisée autour d'un mode névrotico-pervers avec des forme de passage, de passerelle d'un niveau à l'autre au gré des circonstances avec vraisemblablement des glissements régressifs devant les difficultés, les frustrations ou les évènements douloureux qu'il peut être amené à rencontrer. La personnalité peut dans le contexte régressif, apparaitre clivée de façon plus archaïque ce qui peut rendre compte de l'apparent détachement dont il fait la preuve à l'heure actuelle et du peu d'implication dans la situation qui lui est imputée malgré les interrogations qui restent plus théoriques que réellement habitées. Au total pas d'affection psychiatrique.
- Exhibitionnisme
- Paraphilie de type éphébophilie.

Annexe 14 : Liste des entretiens

Liste des entretiens

	durée	profession	Sexe
Juge 11	00:53:15	Juge	Femme
Juge 3	00:46:57	Juge	Femme
Juge 3 -2	01:10:15	Juge	Femme
juge 12	01:15:48	Juge	Femme
juge 13	02:02:38	Juge	Homme
juge 6	01:18:12	Juge	Homme
juge 14	01:46:16	Juge	Femme
juge 4	01:41:02	Juge	Homme
juge 8	01:42:17	juge	Femme
juge 5	01:18:23	Juge	Femme
juge 15	01:22:44	Juge	Femme
juge 16	01:48:52	Juge	Homme
procureur 1	02:01:31	Procureur	Femme
procureur 9	01:02:10	Procureur	Homme
procureur 8	00:49:37	Procureur	Femme
procureur 2	01:14:01	Procureur	Femme
procureur 5	01:29:07	Procureur	homme
procureur 6	00:51:20	Procureur	Homme
procureur 3	01:21:44	Procureur	Femme
procureur 4	01:25:30	Procureur	Homme
procureur 7	01:32:09	Procureur	Femme
OPJ police 1	01:14:40	Policier	Homme
OPJ police 2	00:56:19	Policier	Homme
OPJ police 3	01:01:05	Policier	Homme
OPJ police 4	01:17:04	Policier	Femme
OPJ police 5	01:10:30	Policier	Homme
OPJ police 6	00:53:52	Policier	Homme
OPJ police 7	01:12:58	Policier	Homme
OPJ police 8	00:46:16	Policier	Femme
OPJ police 9	01:03:28	Policier	Homme

OPJ police 9-2	12:40	Policier	Homme
OPJ gendarmerie 1	01:19:30	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 2	02:05:23	Gendarme	Femme
OPJ gendarmerie 1-2	00:15:22	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 3	01:37:48	Gendarme	homme
OPJ gendarmerie 4	01:34:09	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 5	01:02:17	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 6	01:46:34	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 7	01:18:38	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 8	02:10:34	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 9	01:50:36	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 9-2	00:06:27	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 10	01:53:26	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 11	01:00:12	Gendarme	Homme
OPJ gendarmerie 12	01:21:24	Gendarme	Homme
Psychiatre 1	01:12:27	Psychiatre	Homme
Psychiatre 2	01:18:37	Psychiatre	Homme
Psychiatre 3	01:39:28	Psychiatre	Femme
Psychiatre 4	01:40:15	Psychiatre	Homme

Psychiatre 5	01:43:52	Psychiatre	Homme
Psychiatre 6	01:35:44	Psychiatre	Homme
Psychiatre 8	03:02:35	Psychiatre	Homme
Psychiatre 5-2	01:21:00	Psychiatre	Homme
Psychiatre 7	01:59:28	psychiatre	Femme

**Annexe 15 : Guide d'entretien pour les experts
psychiatres**

Guide d'entretien pour les experts psychiatres

Nom de l'expert

L'inciter tout au long de l'entretien à se référer à des affaires précises (par exemple des affaires récentes, ou des affaires significatives, polémiques, etc.)

Éléments biographiques

Quelle(s) activité(s) en plus de celle d'experts ?

Depuis combien de temps est-il expert auprès des tribunaux ?

Comment et pourquoi est-il devenu expert ?

Comment définit-il son rôle, sa fonction ?/ Qu'est-ce que c'est pour lui qu'être expert ?

La production de l'expertise

Le cadre dans lequel se déroule l'expertise

Qui fait appel à lui et sous quelle forme ?

Où doit-il se rendre, dans quels délais ?

Y'a-t-il différents types d'expertises (par exemple en fonction de s'il s'agit d'une garde à vue ou d'une instruction, d'une contre-expertise, etc.)

Dispose-t-il d'informations sur l'affaire, le prévenu ? Si oui, sous quelle forme (écrit, verbale, etc.) ? Qui les lui donne ? Si oui, les utilise-t-il ?

De façon globale quels sont les problèmes rencontrés ?

L'expertise

Comment globalement procède-t-il (questions, tests, etc.) ?

Procède-t-il toujours de la même manière ?

A-t-il une trame, un guide d'entretien, etc. ?

Quels sont ses supports (magnétophone, prise de notes, écoute, etc.) ?

Quels sont ses outils (exemple, les psychologues ont des tests) ? Utilise-t-il le DSM, la CIM, ou autres ?

Quels sont ses références théoriques (psychanalytiques, comportementaliste, etc.) ? Les utilise-t-il pour pratiquer ses expertises ? De quelle manière ?

L'article 122-1 : Quels sont les critères qui permettent de conclure à une abolition et une altération du discernement ? Comment fait-il pour arriver à de telles conclusions ? Comment distinguer altération et abolition ? Définition de l'altération ?

Obligation et injonction de soins : Pourquoi préconise-t-il de telles mesures ? Quels sont là aussi les critères ? Quelle est la différence entre les deux ?

Qu'est-ce que l'accessibilité à une sanction pénale ?

Question des troubles de la parole et du langage ? est-ce que ça incite le magistrat à demander l'expertise ?

Question de la drogue et de l'alcool ? comment on fait ?

Et s'il n'y a pas de troubles que faites-vous ? qu'allez-vous dire dans le rapport d'expertise.

Un profil type des sujets qui sont expertisés à la demande du tribunal correctionnel ou du procureur ?

Que dire des personnes incurables ? Quelles conséquences pour elles dans le rapport.

Préconise-t-il des mesures d'injonction de soins ? D'obligation de soins ?

Si vous avez faits plusieurs expertises pour le même sujet ? Suivi le patient puis vu en expertise ?

La rédaction de l'expertise et sa présentation

Comment procède-t-il pour rendre compte de l'entrevue avec le prévenu (Dans quels délais ? Où ? Comment ? Travaille-t-il avec ses notes ? Etc.)

La place de l'expertise dans le processus et dans la décision

Est-ce qu'il a des liens avec les OPJ et les magistrats ? sur l'affaire ? dans des réunions globales ?

Est-il informé des suites de l'affaire ? Que sait-il de l'impact de son rapport sur la décision des magistrats ? (Par exemple, quand il parle d'altération, qu'est-ce que cela implique ? Sur quoi cela débouche-t-il ? Quand il parle également d'injonction aux soins, est-ce que les magistrats en tiennent compte ? Relancer pour chaque mesure, préconisations...)

A-t-il l'impression de peser dans la décision ou a-t-il l'impression que le magistrat est entièrement maître de la décision ?

Annexe 16 : Comparatif des données 2012-2016 et données sur les peines

Comparaison entre les procédures jugées en 2012 (sous-corpus 1) et jugées en 2016 (sous-corpus 2)

Tableau 33. Age des prévenus (%)

	2012	2016	Total
de 18 à 25 ans	7	11,4	18,4
de 26 à 35 ans	16,7	14,9	31,6
de 36 à 45 ans	9,6	18,4	28,1
de 45 à 55 ans	7,9	2,6	10,5
de 56 à 65 ans	3,5	5,3	8,8
plus de 65 ans	0,9	1,8	2,6
Total	45,6	54,4	100

Lecture : Dans le corpus étudié, 14,9% des prévenus ayant fait l'objet d'un jugement pénal en 2016 étaient âgés de 26 à 35 ans.

Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114

Pourcentages calculés sur la base des interrogés. Le test du Khi 2 n'a pas été réalisé s'agissant d'une population totale.

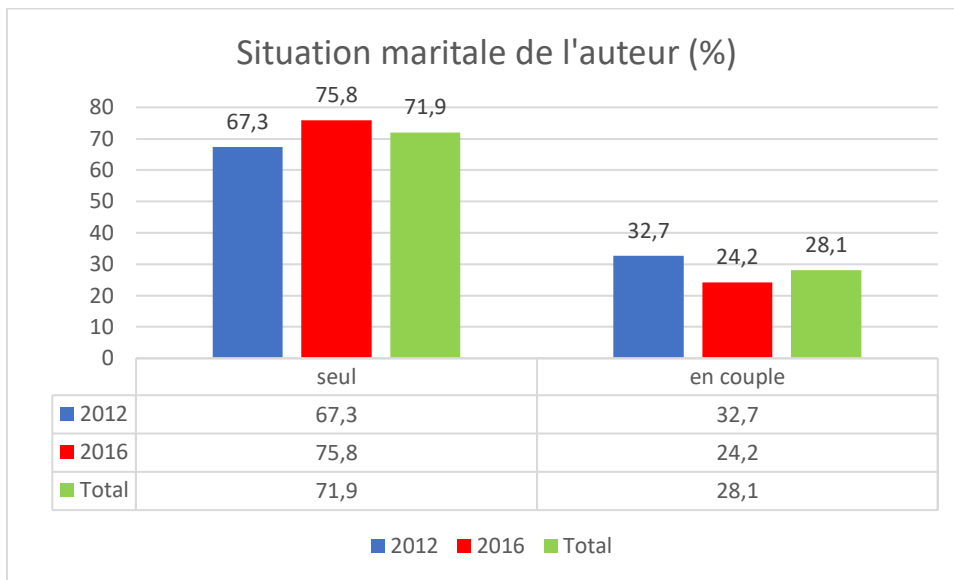
En 2012, l'auteur le plus jeune avait 18 ans et le plus âgé avait 67 ans. En 2016, l'écart se situe entre 18 ans et 83 ans. Si l'on compare l'âge des auteurs dans le corpus 1 et le corpus 2 on constate que le sous-corpus 2 présente un peu plus de jeunes de moins de 25 ans (21% contre 15,4% en 2012) mais moins de personnes âgées de 45 à 55 ans (4.8% contre 17.3% en 2012). Ainsi plus d'un tiers du sous-corpus 1 a entre 26 et 35 ans alors que les plus représentés dans le corpus 2 (33.9%) ont entre 36 à 45 ans.

Tableau 34. Situation matrimoniale du prévenu (%)

	2012	2016	Total
Célibataire	61,5	59,7	60,5
Concubin	15,4	12,9	14
Marié	15,4	11,3	13,2
Divorcé	5,8	14,5	10,5
Divorcé en concubinage	1,9		0,9
Veuf		1,6	0,9
Total	100	100	100

Lecture : Dans le corpus étudié, 61,5% des auteurs ayant fait l'objet d'un jugement pénal en 2012 étaient célibataires. Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114

Tableau 35. Situation maritale des prévenus (%)

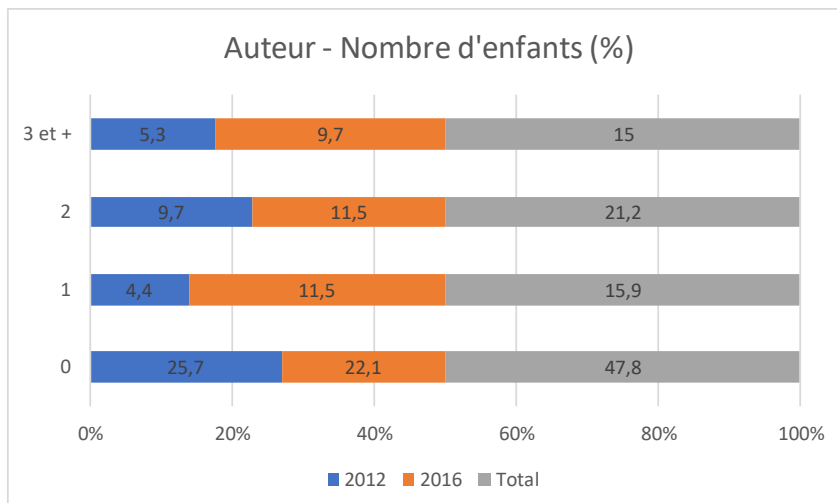


Lecture : Dans le corpus étudié, 71,9% des auteurs ne sont pas en couple.

Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114

Pourcentages calculés sur la base des interrogés. Le test du Khi 2 n'a pas été réalisé s'agissant d'une population totale.

La majorité des individus du corpus sont célibataires (60.5%). ce qui est vérifié pour le sous-corpus 1 (61.5%) et le sous-corpus 2 (59.7) %. Ainsi les données sur la situation matrimoniales des auteurs sont globalement similaires d'un corpus à l'autre (tableau 1).



Lecture : Dans le corpus étudié, 25,7% des auteurs ayant fait l'objet d'un jugement pénal en 2012 n'avaient pas d'enfant. Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114

Pourcentages calculés sur la base des interrogés. Le test du Khi 2 n'a pas été réalisé s'agissant d'une population totale.

Tableau 36. Auteur - Situation à l'égard de l'emploi (%)

Professions	2012	2016	Total corpus par profession en %	Données départementales (2016) en %
Agriculteurs exploitants		6,5%	3,5%	1,4%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprises		6,5%	3,5%	3,4%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1,9%		0,9%	4,9%
Pressions intermédiaires		1,6%	0,9%	12,9%
Employés	3,8%	9,7%	7,0%	15,3%
Ouvriers	25,0%	12,9%	18,4%	16,7%
Retraités	7,7%	4,8%	6,1%	31,8%
Personnes sans emploi	61,5%	58,1%	59,6%	13,5%
Total	100%	100%	100%	100%

Lecture : 61.5% des individus jugés en 2012 n'exerçaient aucune activité professionnelle. 59.6% de l'ensemble des individus jugés en 2012 ou en 2016 étaient sans activité professionnelle. Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114
 Pourcentages calculés sur la base des interrogés. Le test du Khi 2 n'a pas été réalisé s'agissant d'une population totale.

Tableau 37. Prévenus- Analphabétisme ou Illettrisme (%)

Analphabétisme ou illettrisme	2012	2016	Total
Analphabète, illettré	9,6%	3,2%	6,1%
Lettré	88,5%	96,8%	93,0%
Nsp	1,9%		0,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

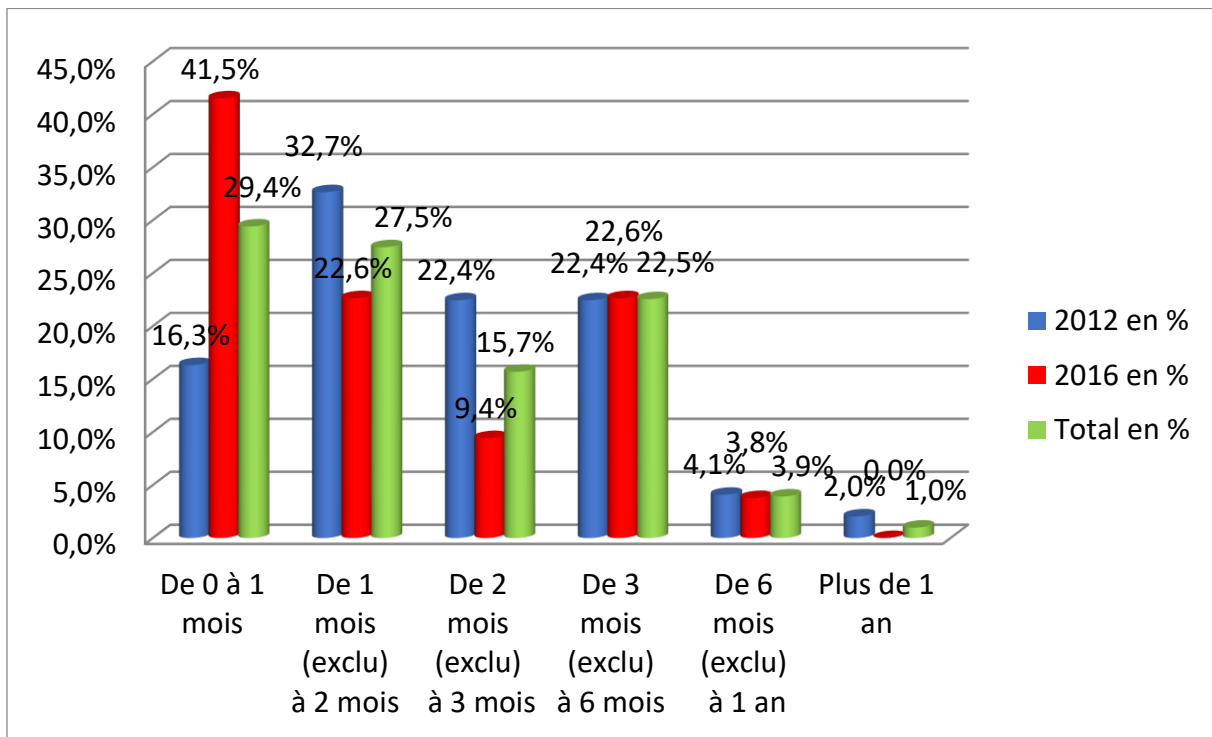
Lecture : 9,6% des auteurs jugés en 2012 étaient analphabètes ou illettrés. Interrogés : 114 / Répondants : 114 / Réponses : 114
 Pourcentages calculés sur la base des interrogés. Le test du Khi 2 n'a pas été réalisé s'agissant d'une population totale.

Tableau 38. Dernier diplôme obtenu par les prévenus (%)

Diplômes	2012	2016	Total de la population étudiée	Au niveau départemental (chiffres de 2016)
Sans diplôme	57,7%	37,1%	46,5%	34,2%
CAP - BEP	25,0%	37,1%	31,6%	30,0%
Bac	7,7%	6,5%	7,0%	15,8%
Supérieur à Bac	3,8%	8,1%	6,1%	20,0%
Nsp	5,8%	11,3%	8,8%	
Total	100%	100%	100%	100%

La population totale comprend 6.1% d'individus analphabète ou illettrés. Dans le corpus de 2012, les individus analphabètes ou illettrés représentent près de 10% du corpus (contre 3.2 % du corpus 2016). Le taux de personnes illettrées en France en 2011 était de 7%. Ainsi sur l'ensemble de la population traitée, on ne constate pas de surreprésentation des personnes en situation d'illettrisme. En ce qui concerne les dossiers jugés en 2012, il est difficile de conclure à une surreprésentation des individus illettrés, les données récoltées n'étant pas suffisantes pour être significatives.

Tableau 39. Délai entre la demande d'expertise et la date du rapport



N=105 ; Lecture : Le délai entre la demande d'expertise et la date du rapport est de moins d'un mois dans 41,5% des cas jugés en 2016.

Tableau 40. Délai entre les faits et le dernier jugement %

	2012	2016	Total
moins d'un mois	1,8	1,8	3,5
2 mois	6,2	8,8	15,0
3 mois	2,7	1,8	4,4
entre 3 mois et 6 mois	10,6	5,3	15,9
de 6 mois à 1 an	10,6	13,3	23,9
de 1 à 2 ans	4,4	17,7	22,1
+ de 2 ans	8,8	6,2	15,0
Total	45,1	54,9	100,0

N= 113 (l'un des dossiers n'ayant pas abouti) ; Lecture : 3,5% des dossiers du corpus sont jugés dans un délai de moins d'un mois à compter des faits.

Tableau 41. Délai entre le premier et le dernier jugement

	2012	2016	Total	2012 en %	2016 en %	Total en %
0 jours	15	30	45	33,3	66,7	39,5
1 mois et moins	4	4	8	50,0	50,0	7,0
2 mois	13	8	21	61,9	38,1	18,4
3 mois	2	3	5	40,0	60,0	4,4
de 3 à 6 mois	8	6	14	57,1	42,9	12,3
de 6 mois à 1 an	7	8	15	46,7	53,3	13,2
+ de 1 an	3	3	6	50,0	50,0	5,3
Total	52	62	114	45,6	54,4	100,0

N= 114 ; Lecture : 39,5% des dossiers du corpus n'ont fait l'objet que d'un seul jugement (délai à 0 jours).

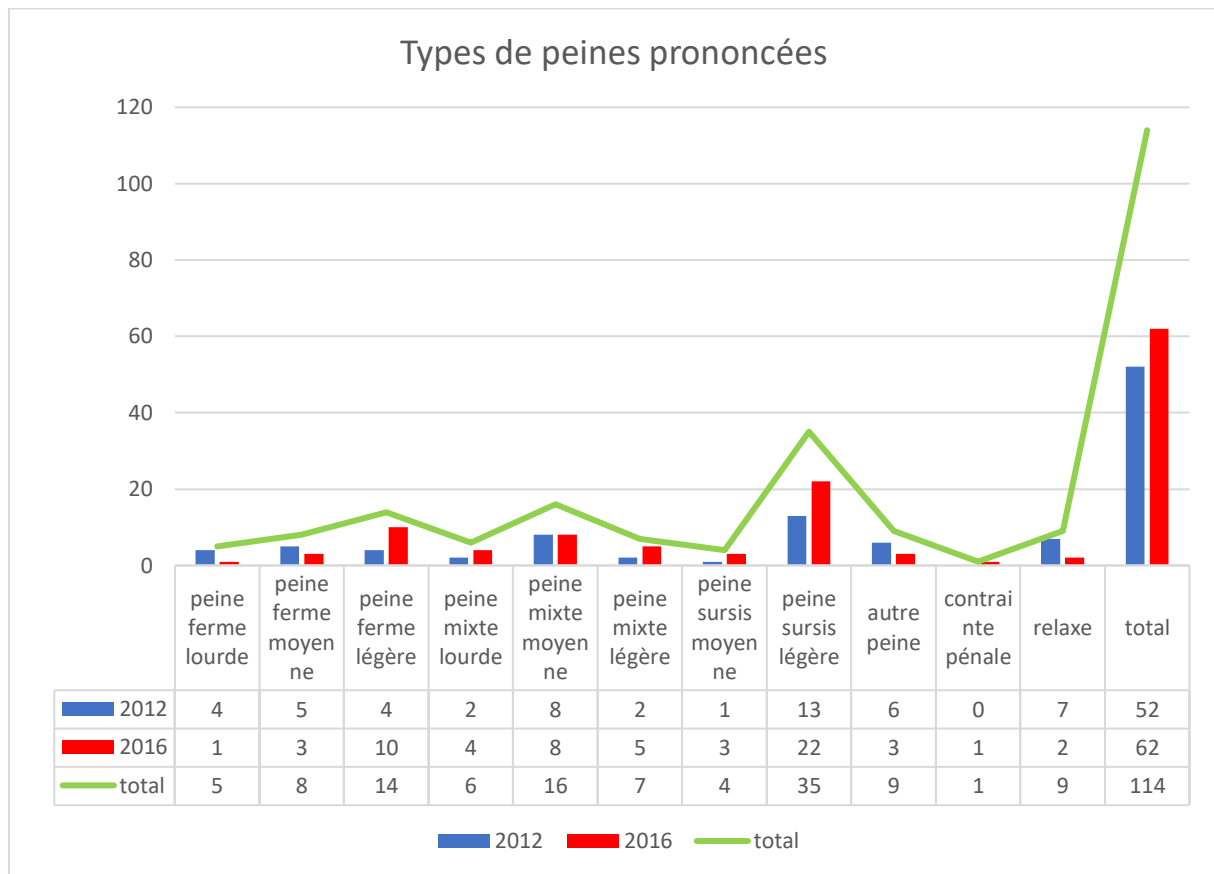
Tableau 42. Nombre de jugements par affaire pénale

	2012	2016	Total	2012 en %	2016 en %	Total en %
1	15	30	45	33,3	66,7	39,5
2	20	22	42	47,6	52,4	36,8
3 et +	17	10	27	63,0	37,0	23,7
Total	52	62	114	45,6	54,4	100,0

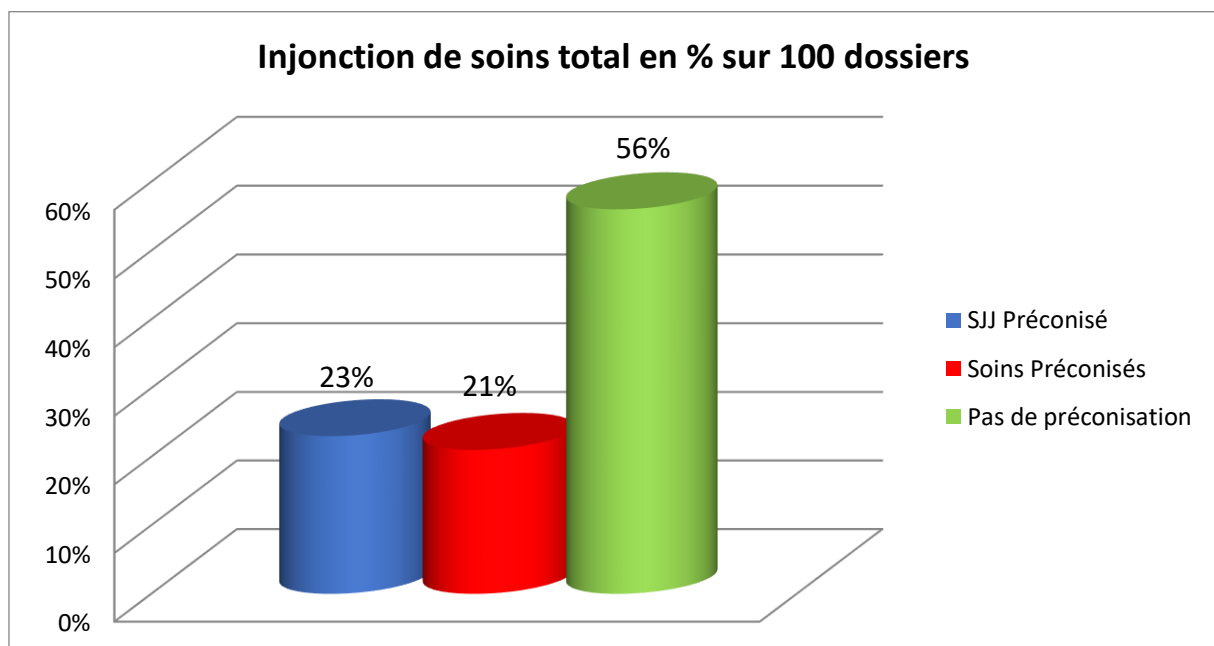
N=114 ; Lecture : 39,5% des dossiers ne font l'objet que d'un jugement.

Le nombre d'audiences diminue sensiblement entre 2012 et 2016 : en 2016 la proportion des cas où il n'y a qu'un seul jugement a augmenté et celle des cas où il y en a trois a diminué.

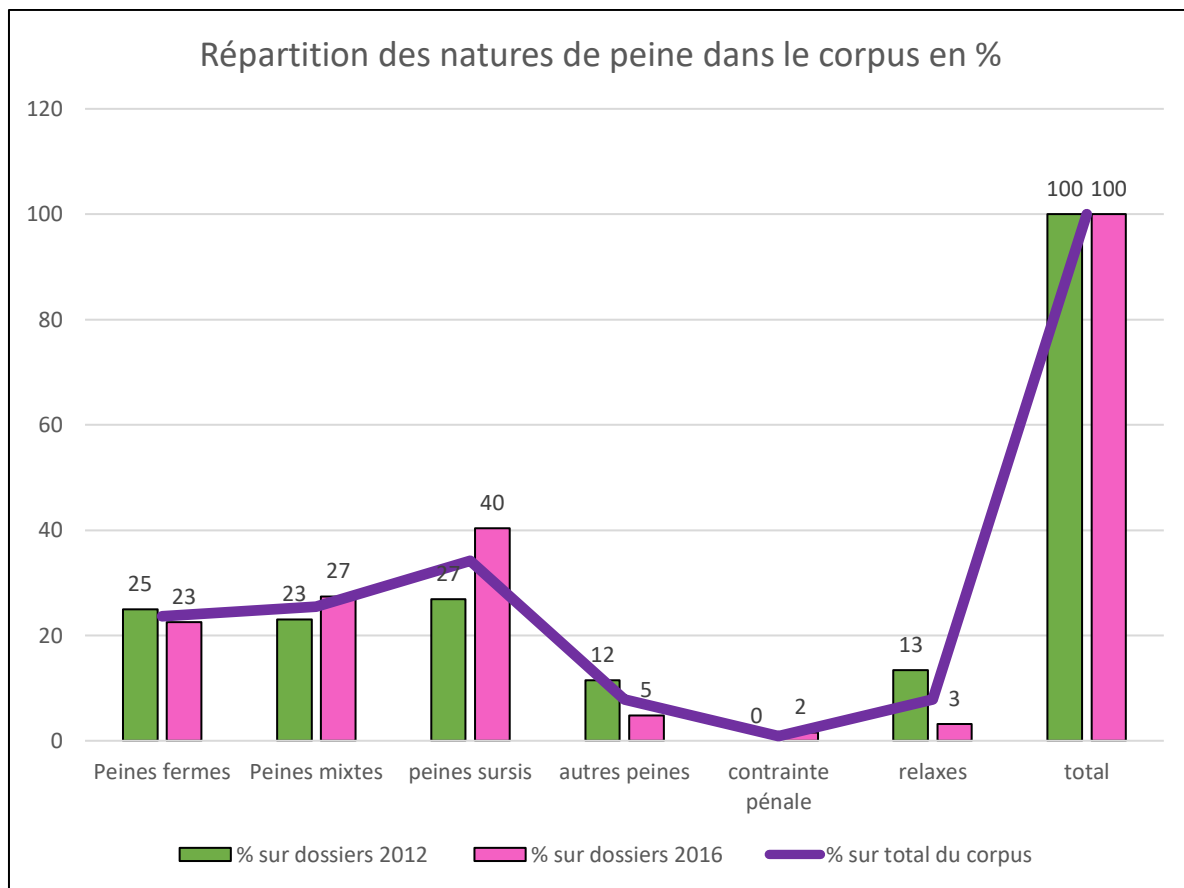
Les peines :



N= 114 ; Lecture : 5 procédures ont fait l'objet d'une condamnation à une peine ferme lourde dans notre corpus.

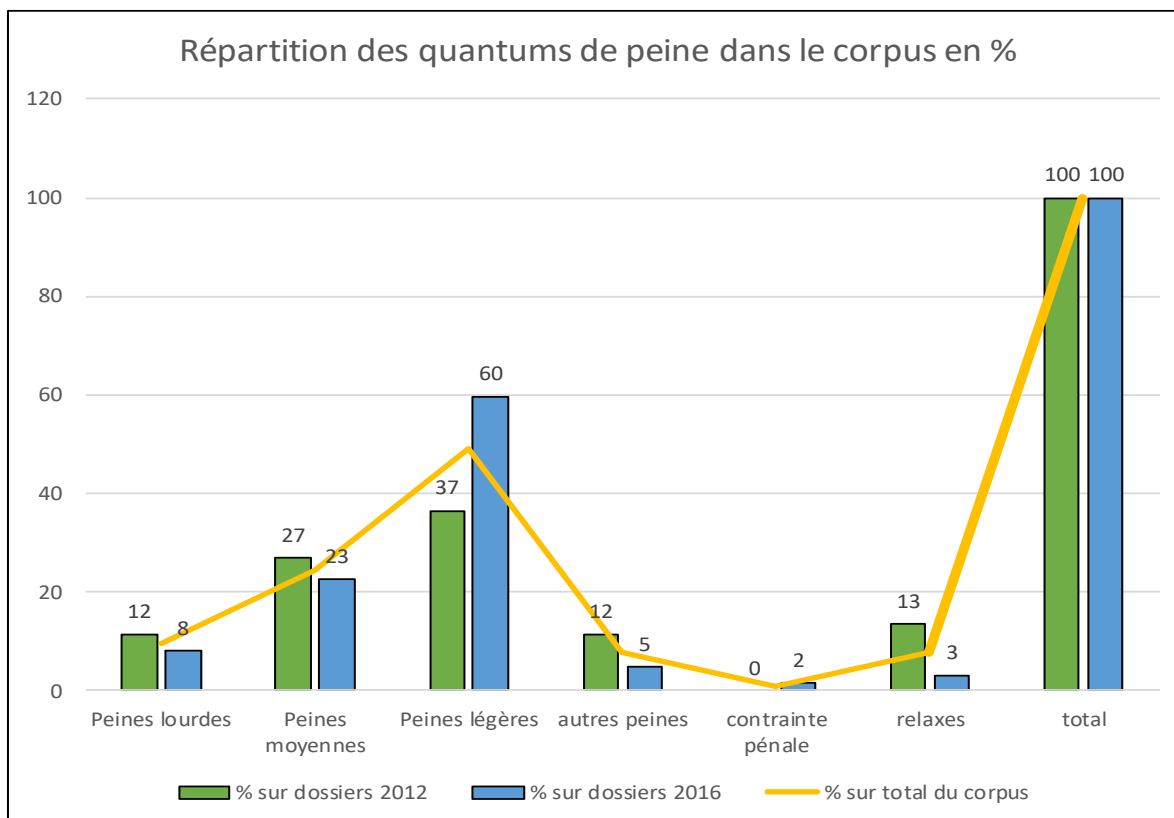


N= 100 ; Lecture : Le SSJ est préconisé dans 23% des dossiers du corpus.



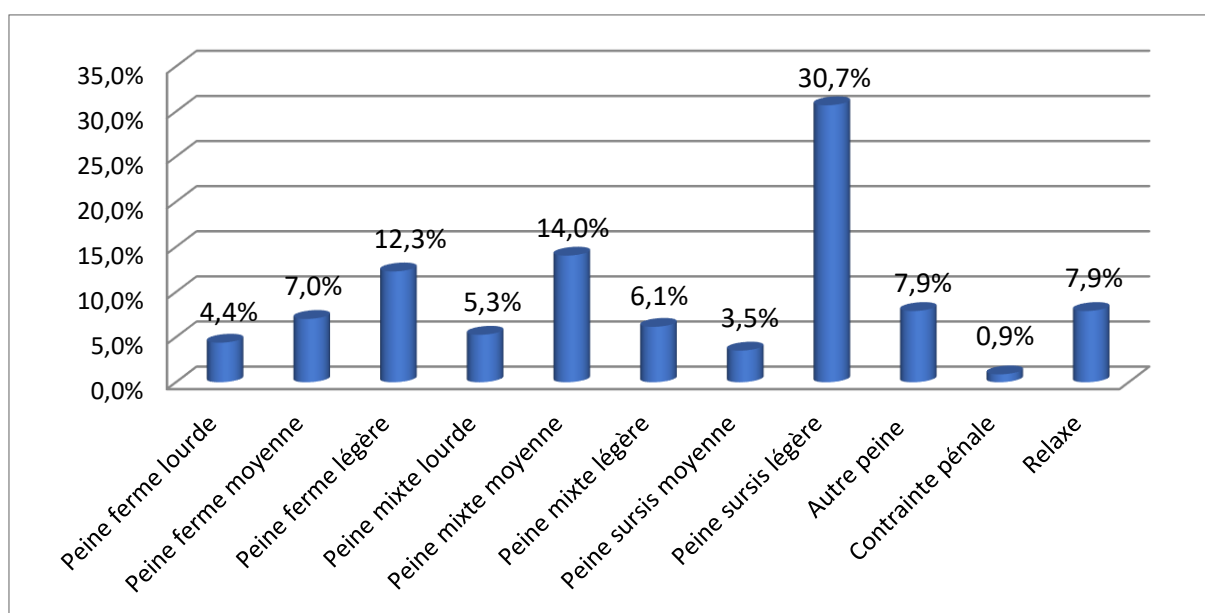
N= 114 ; Lecture : 25% des dossiers jugés en 2012 ont donné lieu à la condamnation à une peine ferme.

Le taux de peine ferme montre une très faible évolution entre 2012 et 2016. La différence se situe plus sur les relaxes qui sont plus nombreuses en 2012 qu'en 2016 et sur les peines de sursis qui sont surreprésentées dans le corpus de 2016 par rapport au corpus de 2012.



N= 114. Lecture : 12% des peines prononcées dans le sous-corpus de 2012 étaient des peines lourdes, c'est-à-dire d'au moins 3 ans d'emprisonnement ferme ou assorti en partie du sursis.

Graphique 70. Les peines prononcées en %, (N=114)

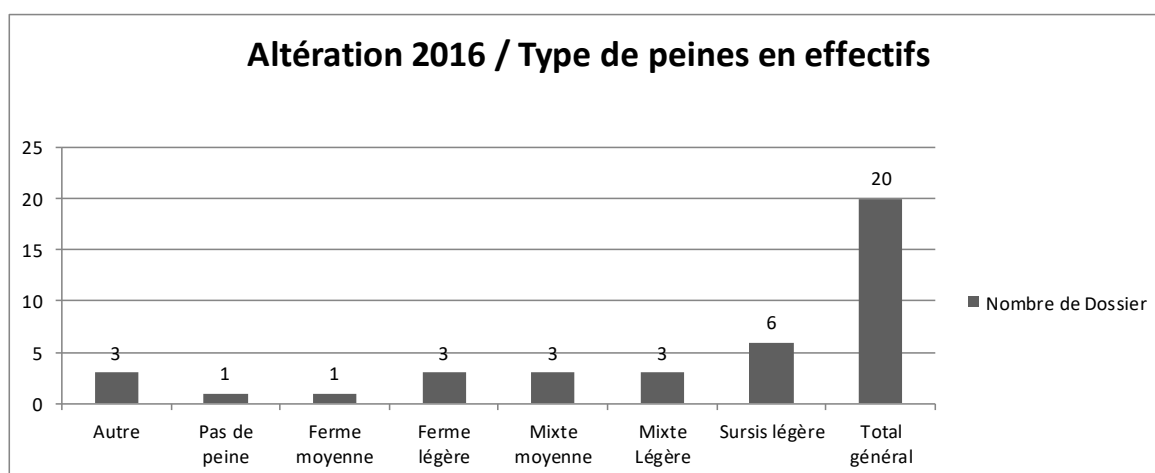
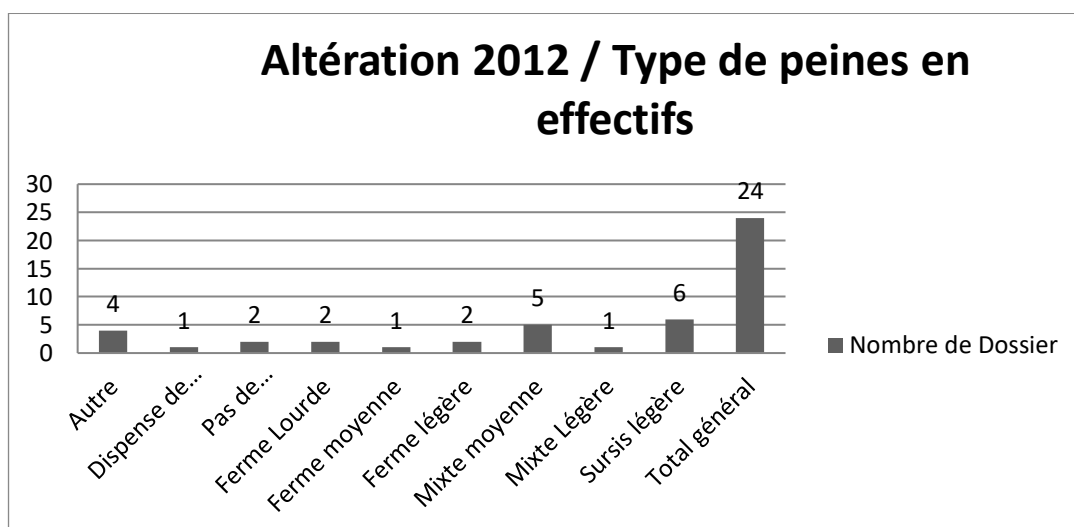


N= 114 ; Lecture : 4,4% des procédures mentionnent une condamnation de l'auteur à une peine ferme lourde.

Légende : Lourde signifie : égal ou supérieur à 3 ans d'emprisonnement
Moyenne signifie : entre 1 ans et 3 ans (exclu) d'emprisonnement
Légère signifie : moins d'un an d'emprisonnement.

Cette subdivision permet une analyse plus fine des peines prononcées en fonction des variables que nous avons déterminées. Par ailleurs, un premier constat peut être effectué : les peines légères sont surreprésentées dans le corpus de 2016 : elles concernent 60% des peines contre seulement 37% dans le corpus de 2012. Ainsi, si le sous-corpus de 2012 présentent plus d'autres peines et de relaxe, les condamnations prononcées en 2016 semblent faire une place plus large aux peines de sursis légères et aux peines fermes légères. Les peines d'un an d'emprisonnement et plus représentent 39% en 2012 contre 31% en 2016.

Si l'on compare le niveau de pénalité entre 2012 et 2016, on constate que la répartition des peines est assez similaire si ce n'est pour les peines fermes lourdes et mixtes moyenne qui sont plus représentées en 2012 qu'en 2016.



Lorsque les moyennes de peine en mois par dossier et par type de peines sont comparées entre les deux sous-corpus, on remarque une nette baisse des quantum de peine ferme entre

2012 et 2016, et une certaine similitude entre la partie ferme et la partie sursis des peines mixtes. On pourrait avancer l'hypothèse de l'influence de l'évolution législative sur l'évolution de la pratique judiciaire locale, mais les données dont nous disposons ne nous apparaissent pas suffisantes pour la confirmer.

Tableau 43. Auteur altéré - Moyenne des mois d'emprisonnement prononcés par dossier

Type de peine	Nombre de Dossier	Moyenne des Peines fermes prononcées en mois	Moyenne des peines Sursis en mois dans le cadre d'une peine mixte	Moyenne de sursis en mois dans le cadre d'une peine sursis
Peine ferme	9	13,7		
Peine mixte	12	5,7	6,4	
Peine sursis	12			5,3
Total général	33	9,1	6,4	5,3

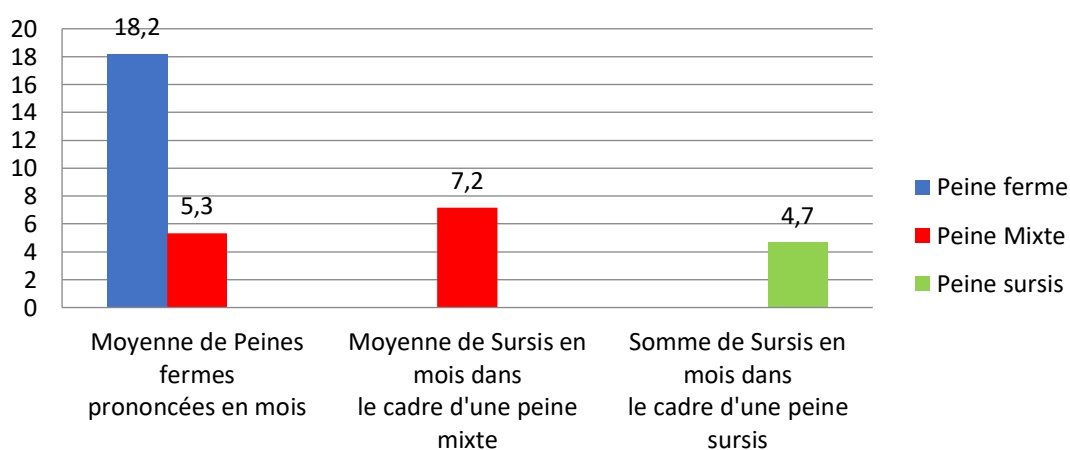
N=33 ; Sur l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme, les auteurs dont le discernement est diagnostiqué comme étant altéré au moment des faits ont été condamnés en moyenne à 13,7 mois d'emprisonnement ferme.

Tableau 44. Auteur non altéré - Moyenne des mois d'emprisonnement prononcés par dossier

Type de peine	Nombre de Dossier	Moyenne de Peines fermes prononcées en mois	Moyenne de Sursis en mois dans le cadre d'une peine mixte	Moyenne de Sursis en mois dans le cadre d'une peine sursis
Peine ferme	18	19,8		
Peine mixte	17	13,6	13,4	
Peine sursis	27			6,7
Total général	62	16,8	13,4	6,7

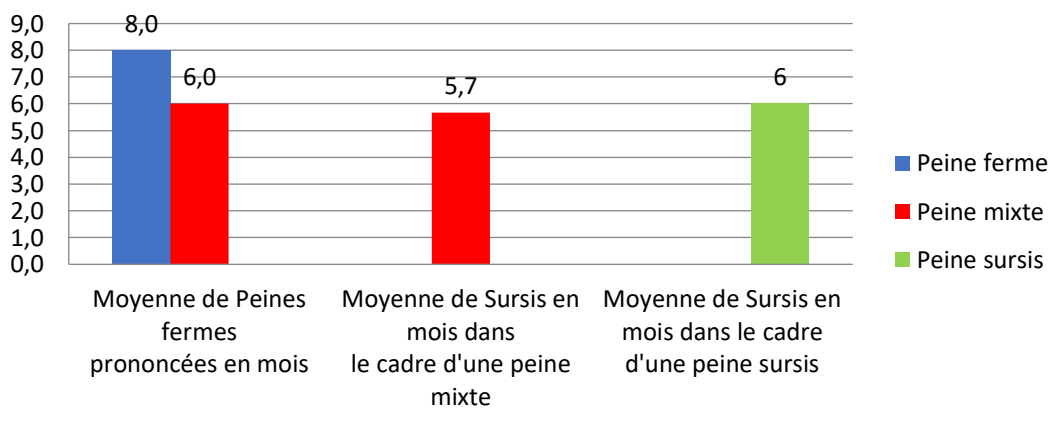
N=62 ; Sur l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme, les auteurs considéré comme étant totalement discernant ont été condamnés en moyenne à 19,8 mois d'emprisonnement ferme.

Altération et répartition des peines en mois année 2012



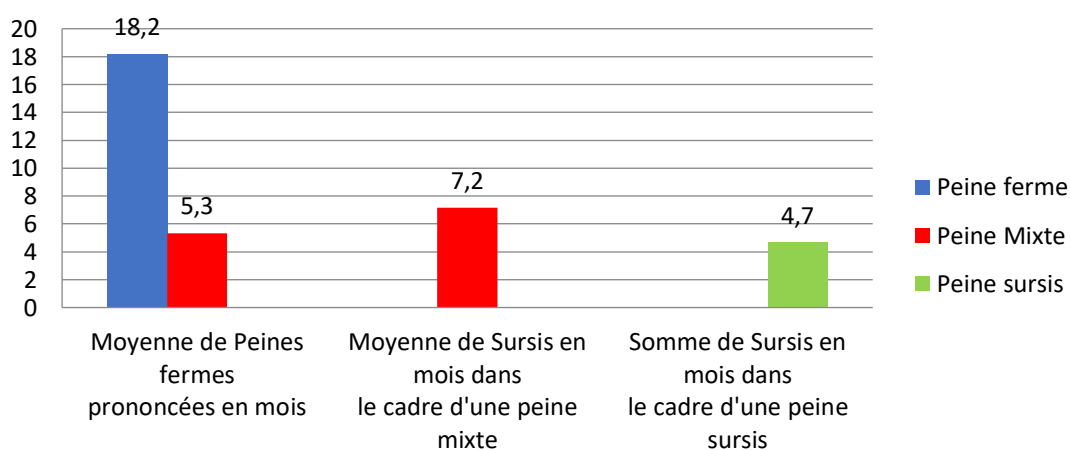
N=24 ; Lecture : La moyenne des mois d'emprisonnement ferme prononcée dans le cadre d'une peine assortie d'un sursis est de 5,3 mois en 2012.

Altération et répartition des peines en mois année 2016



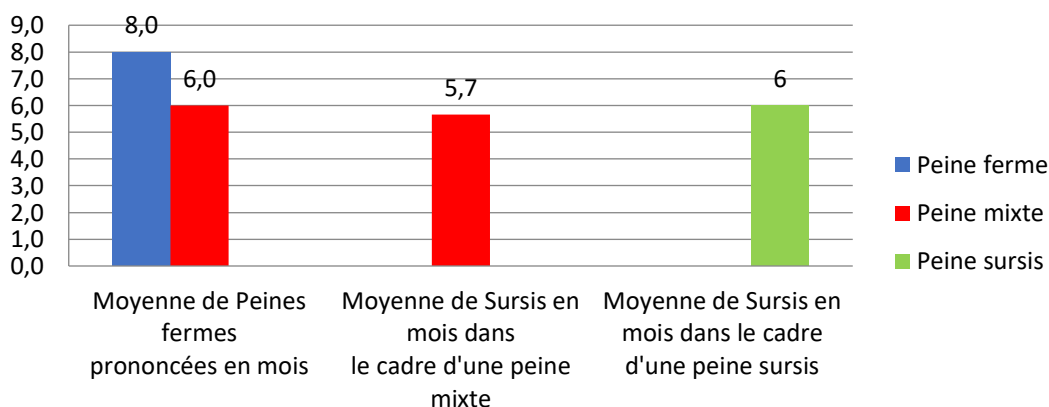
N=20 ; Lecture : La moyenne des mois d'emprisonnement ferme prononcée dans le cadre d'une peine assortie d'un sursis est de 5,3 mois en 2012.

Altération et répartition des peines en mois année 2012



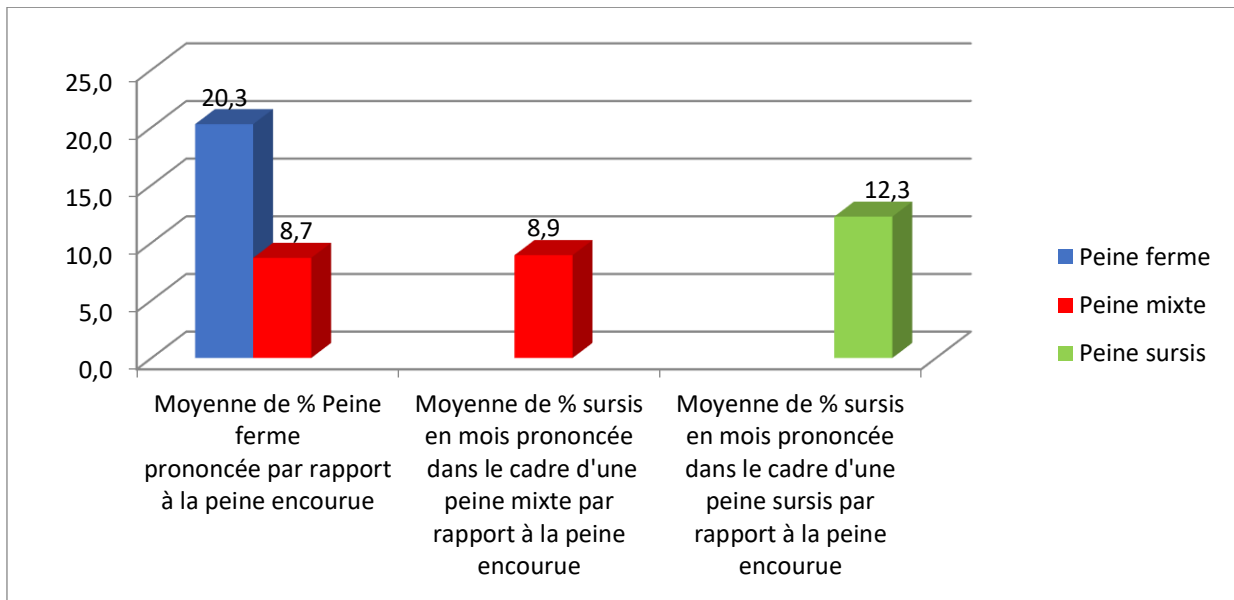
N=24 ; Lecture : La moyenne des mois d'emprisonnement ferme prononcée dans le cadre d'une peine assortie d'un sursis est de 5,3 mois en 2012.

Altération et répartition des peines en mois année 2016



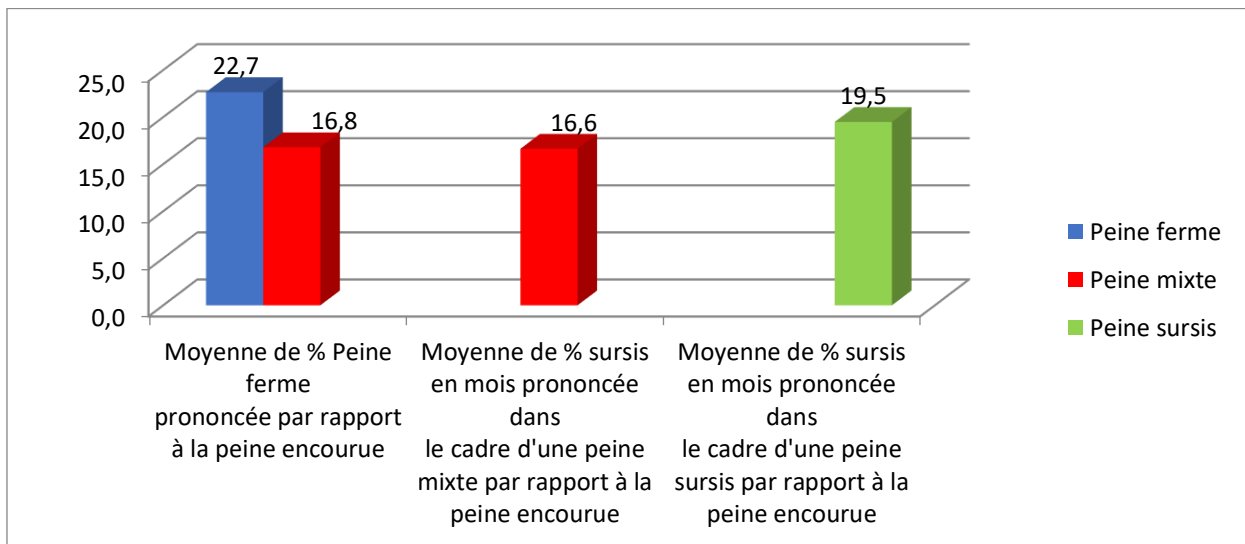
N=20 ; Lecture : La moyenne des mois d'emprisonnement ferme prononcée dans le cadre d'une peine assortie d'un sursis est de 5,3 mois en 2012.

Figure 17. Altérés - Moyenne des pourcentages de peine prononcée par rapport à la peine encourue

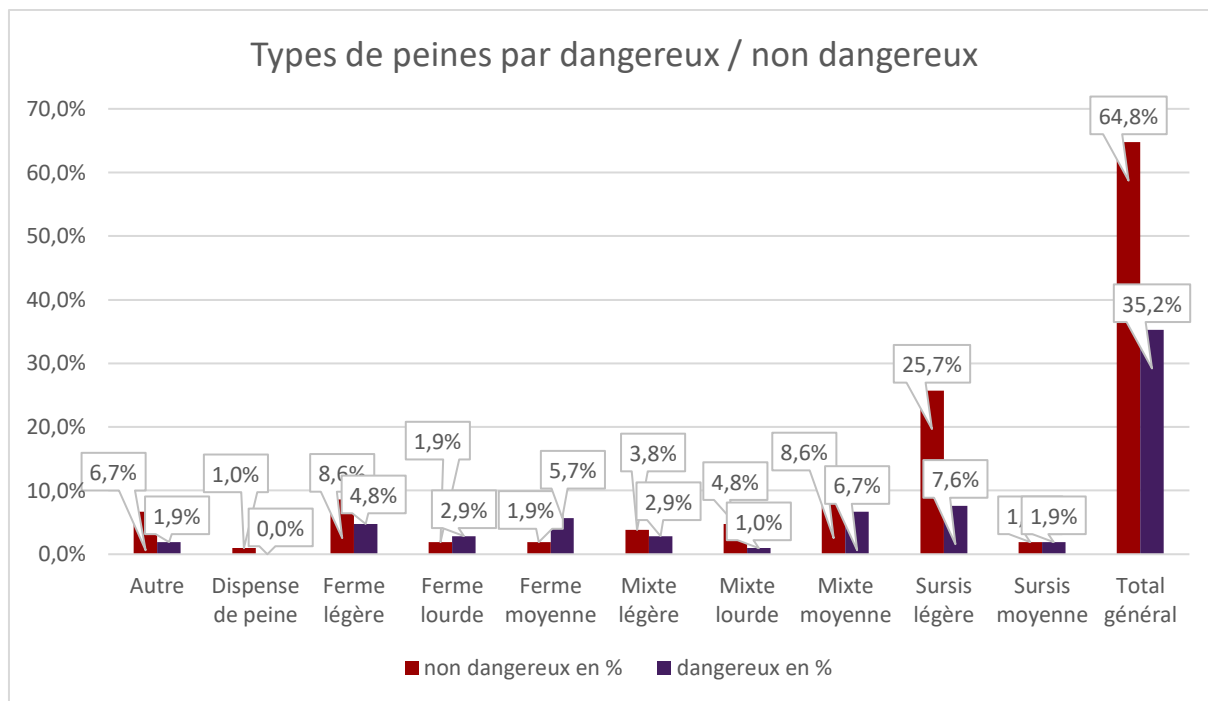


N=33 ; Lecture : Lorsque le discernement de l'auteur est considéré comme altéré par l'expert, dans les cas où une peine ferme est prononcée par le juge, le quantum correspond en moyenne à 20,3% de la peine encourue.

Figure 18. Non altérés - Moyenne des pourcentages de peine prononcée par rapport à la peine encourue



N=62 ; Lecture : Lorsque les auteurs sont condamnés à une peine ferme alors que leur discernement n'est pas considéré comme altéré, la peine prononcée est en moyenne de 22,7% de la peine encourue.



N= 104 ; Lecture : 6,7% des prévenus ont été condamné à une autre peine alors qu'il étaient étiquetés non dangereux.